MOGENS H. HANSEN

La Démocratie athénienne

À l'époque de Démosthène

TEXTO

Collection dirigée par Jean-Claude Zylberstein

Préface de l'édition anglaise

La base de ce livre est mon ouvrage danois *Det Athenske Demokrati i 4 arh. f. Kr.* (Copenhague, 1977-81) en six volumes, que cependant j'ai complètement réécrit, réorganisé et mis à jour; d'un manuel (où je discutais des problèmes en suspens et donnais la référence d'une grande quantité de sources dans des notes extrêmement longues), j'espère avoir fait un exposé général et plus accessible. Ainsi, le présent livre n'est pas tant destiné aux spécialistes qu'aux étudiants de lettres classiques, d'histoire, de science politique et aussi bien à quiconque s'intéresse à l'histoire de la Grèce ancienne et de la démocratie. Pour aider les non-spécialistes, j'ai consacré beaucoup de soin et de place à décrire les institutions démocratiques et à montrer la démocratie athénienne à l'œuvre. J'ai également essayé d'analyser les principes et les idéaux qui se cachaient derrière les institutions, mais j'ai éliminé la discussion des controverses savantes. Le résultat, pour le meilleur ou pour le pire, montre la façon dont je vois la démocratie athénienne. Et puisque la plupart des lecteurs n'auront aucune connaissance du grec, les citations seront données en traduction et les termes grecs transcrits en italiques. De plus, tous les termes techniques sont expliqués dans le glossaire (pp. 429-452). Les notes ont été le plus possible abrégées et consistent exclusivement en références aux sources et aux études des modernes. Dernier point, je me suis à chaque fois restreint à une, deux, au plus à trois références de sources choisies, en les faisant suivre de références également choisies à des exposés récents où l'on peut trouver une présentation des faits rapportés plus complète et une discussion plus détaillée des problèmes abordés. Les références aux savants dont je ne partage pas les vues seront introduites par *malgré* ou *contra*, sauf lorsqu'

DE L'UNIVERSITÉ D
ethre

ressortira clairement du contexte que leurs vues ne sont pas les miennes. A tout prendre, de toute façon, j'ai préféré pour les notes me référer directement aux sources plutôt qu'à leurs utilisateurs modernes, et dans le texte discuter les faits rapportés plutôt que les interprétations opposées qui en ont été tirées. Le chapitre 2 présentera les témoignages sur lesquels est fondé ce livre, mais c'est ici le lieu de dire quelques mots du dessein de cet ouvrage et de la méthode à laquelle j'ai recouru.

Ce livre est un exposé ordonné de la démocratie athénienne depuis — 403/2 jusqu'à — 322/1. Je ne partage pas l'idée que la démocratie du IV^e^ siècle était quasi identique à la démocratie dite « radicale » de 462-411 puis de 410-404. Au contraire, je tiens — *primo* que la démocratie restaurée en 403 était sur bien des points importants différente de celle du V^e^ siècle, et — *secundo* qu'elle subit beaucoup plus de transformations et de réformes durant les années 403-322 qu'on ne le suppose généralement. Je me suis plus spécialement concentré sur la période 355-322, qui se caractérise à la fois par l'évolution des institutions et par la relative abondance de nos sources. Les défaites subies dans la Guerre sociale, en 355, et dans la seconde guerre contre Philippe de Macédoine, en 338, semblent avoir entraîné des réformes majeures dans les institutions démocratiques aussi bien que la renaissance des idéaux de la « démocratie de Solon, celle de nos pères », même si le régime démocratique fut remplacé par une oligarchie après la conquête d'Athènes par les Macédoniens en 322. La plus belle période de la rhétorique attique commence en 355, et pour les trente-cinq années qui suivent, nous avons une abondance sans pareille d'excellentes sources concernant la vie publique à Athènes : en premier lieu les discours de Démosthène, d'Eschine, d'Hypéride, de Lycurgue et de Dinarque, mais aussi bien les derniers discours d'Isocrate. La seconde partie de la *Constitution d'Athènes* d'Aristote décrit les institutions démocratiques dans les années 330, et c'est dans la seconde moitié du IV^e^ siècle que la documentation épigraphique est la plus abondante. Aucun discours n'est postérieur à l'abrogation de la démocratie par Antipater en 322/1. La période 355-322 coïncide également avec la carrière politique de Démosthène, laquelle commence en 355 avec les poursuites contre Androtion et Leptine pour s'achever avec son suicide

en 322. C'est pourquoi j'ai choisi d'appeler mon livre *La Démocratie athénienne à l'époque de Démosthène.*

Mon exposé est fondé sur les sources de cette époque et, sauf précision spécifique, elles seront toutes tenues pour appartenir à une seule et même période. Cependant certaines sources recueillies pour d'autres périodes pourront à l'occasion faire l'objet d'une extrapolation et être invoquées pour fournir tel ou tel éclairage sur la démocratie du IV^e^ siècle : lorsque j'ai utilisé des sources décrivant les institutions démocratiques à l'époque de Périclès pour décrire celles du IV^e^ siècle, c'est qu'un autre témoignage venait corroborer l'hypothèse que l'institution en question n'avait pas été réformée sur ce point particulier; et, partant du principe que les idéaux changent moins vite que les institutions, j'ai fait bien souvent référence, dans les chapitres consacrés à l'idéologie et au caractère propre de la démocratie athénienne, aux nombreux témoignages du V^e^ siècle sur les idéaux démocratiques. En outre, j'ai fait référence, dans un petit nombre de cas, à des sources hellénistiques — toujours des inscriptions — pour les rapporter au IV^e^ siècle afin de mettre en lumière tout particulièrement le travail de l'Assemblée et du Conseil de l'Aréopage. J'ai parfois usé aussi de sources discutant de la *polis* démocratique en général quand j'avais quelque raison de penser que ces généralisations étaient inspirées par la pratique des institutions athéniennes. Dans cette catégorie, les trois sources les plus importantes sont *Les Lois* et *La République* de Platon, et *La Politique* d'Aristote.

Comme d'autres historiens, je dois quelquefois me fier à des analogies ou à des suppositions *a priori.* Mais j'évite les analogies avec les gouvernements représentatifs des démocraties modernes : j'aime mieux faire la comparaison avec la *Landgemeinde* (commune rurale) suisse, qui est un exemple exceptionnel mais marquant d'une démocratie directe pratiquée dans une petite entité sociale.

J'ai intentionnellement usé de termes modernes comme « constitution », « État », « prise de décision », « séparation des pouvoirs », « démocratie », « liberté » et « égalité », pour partie parce que c'est inévitable, pour partie aussi parce que c'est préférable. C'est inévitable parce que la seule alternative serait d'écrire l'histoire de Rome en latin, celle d'Athènes en grec et celle de Babylone en cunéiforme, ce qui est tout bonnement

impossible. Mais c'est aussi préférable, parce que la perspectii naît du choc entre nos concepts et le langage de nos source que nous interprétons. Il n'y aurait qu'un mauvais historie pour prétendre se passer des concepts contemporains. Il égar rait inévitablement ses lecteurs à chaque page. Un historien dc être un Janus-*bifrons* et ses analyses doivent obéir à deux mouv ments opposés : lire et comprendre ses sources dans leur la gage originel, mais aussi, dans l'interprétation qu'il en fait, livrer à l'analyse des concepts modernes qu'il utilise *forcémen* l'art d'écrire l'histoire réside dans le choix, parmi tous l concepts que nous avons à notre disposition, de ceux qui pe mettent une description significative des sociétés anciennes, e évitant ceux qui peuvent égarer. Je crois par exemple que « cit État », « constitution » et « démocratie » sont des équivalen possibles de *polis, politeia* et *dèmokratia,* tandis que des concep tels que « souveraineté », « politicien » et « parti politique » so plutôt à éviter.

Il me reste à exprimer ma reconnaissance. Tout d'abor j'aimerais remercier le Dr Oswyn Murray qui, au nom de l'éc teur Blackwell, m'a demandé d'écrire ce livre. Ensuite, je su reconnaissant à mes collègues du Département d'études Cla siques à l'Université de Copenhague : Johnny Christense Minna Skafte Jensen, Jørgen Mejer, Helle Salskov Roberts Christian Marinus Taisbak qui, pendant l'année académiqu 1989-90, prirent en charge mon enseignement et mes devoi d'administrateur, de façon que je puisse prendre une année sa batique pour finir mon livre. Je suis également reconnaissant la Fondation Carlsberg de m'avoir attribué la Chaire Carlsbe au Churchill College de Cambridge pour la rentrée du Carêm 1990. Et cela m'amène à ma dette de reconnaissance, de loin plus importante, envers mon collègue et ami John Crook q s'est chargé avec la plus grande générosité de traduire mo manuscrit en anglais (mise à part cette préface, dont je suis re ponsable) ; pendant mon séjour à Cambridge, il consac presque tout son temps à cette tâche et mon travail a bénéfici et de son excellente compréhension du danois et de son angla vivant et idiomatique. Qui plus est, non content de traduire l livre, il n'a pas mieux demandé que d'y porter une attention cr tique, et m'a aidé à en établir le plan. Les arguments faibles e ont été affermis, les répétitions émondées, les inexactitud

détectées et dévoilées, et mes interprétations de passages difficiles dans nos sources n'ont été acceptées qu'après de longues discussions avec cet avocat du Diable, et encore, souvent, après des modifications. C'est mon livre — il n'y a pas de doute sur ce point — mais il y a certainement laissé son empreinte, et de cela, je lui suis spécialement reconnaissant. La version traduite a été lue par les D^rs^ Paul Cartledge et Paul Millett, qui m'ont adressé de nombreux et utiles commentaires, et je suis très reconnaissant au lecteur, Graham Eyre, d'avoir fait du si bon travail sur mon manuscrit. Je dois des remerciements, pour finir, à Ollie, sans l'assistance de qui ce livre n'aurait jamais été terminé.

Abréviations pour les sources anciennes

Agora XV	*The Athenian Agora XV. Inscriptions. The Athenian Councillors [L'Agora d'Athènes XV. Inscriptions. Participants aux Conseils]*, ed. B.D. Meritt and J.S. Traill (Princeton, NJ, 1974).
Agora XVII	*The Athenian Agora XVII. Inscriptions. The Funerary Monuments [Les monuments funéraires]*, ed. D.W. Bradeen (Princeton, NJ, 1944).
Alc.	Alcée (né v. 620 av. J.-C.), poète lyrique.
Alcid.	Alcidamas (IV^e^ siècle av. J.-C.), sophiste.
And.	Andocide (v. 440-v. 390), orateur.
Androt.	Androtion (v. 410-v. 340), orateur et atthidographe.
Ant.	Antiphon (v. 480-411), orateur et dirigeant de la révolution de 411.
Ar.	Aristophane (v. 445-v. 385), poète de l'ancienne comédie attique.
Ach.	*Les Acharniens* (425).
Av.	*Les Oiseaux* (414).
Eccl.	*L'Assemblée des femmes* (393 ou 392).
Eq.	*Les Cavaliers* (424).
Lys.	*Lysistrata* (411).
Nub.	*Les Nuées* (423).
Pax	*La Paix* (421).
Pl.	*Ploutos* (388).
Ran	*Les Grenouilles* (405).
Th.	*Les Fêtes de Cérès* (411).
Vesp	*Les Guêpes* (422).
Arstt	Aristote (384-22), philosophe.
Ath.	*Constitution d'Athènes*, composé dans l'école d'Aristote v. 330; la part qui lui revient est discutée.
H.A.	*Histoire des animaux.*
Nic.	*Éthique à Nicomaque*, 10 livres.

Œc.	*Économique*, 3 livres : traité pseudonyme attribué à Aristote.
Pol.	*Politique*, 8 livres.
Probl.	*Problèmes.*
Rhet.	*Rhétorique*, 3 livres.
Rhet. Al.	*Rhétorique à Alexandre*, attribuée à Aristote, mais probablement composée par Anaximène de Lampsaque (v. 380-v. 320).
Ath.	Athénée (IIe siècle ap. J.-C.), sophiste et historien de la littérature.
Clid.	Clidème (v. 400-v. 350), atthidographe.
Dem.	Démosthène (384-322), orateur.
Ep.	*Lettres : 1-4 probablement authentiques; 5-6 apocryphes.*
Procem.	*Préambules* aux discours délibératifs.
D.H.	Denys d'Halicarnasse (né v. 50 ap. J.-C.), auteur d'essais sur Lysias, Démosthène et Dinarque et des :
Ant. Rom.	*Antiquitates Romanae.*
Dinarq.	Dinarque (v. 360-v. 290), logographe.
D.K.	H. Diels et W. Kranz : *Fragmente der Vorsokratiker [Fragments des Pré-socratiques]* I-III (Berlin, 1952[6]).
D.L.	Diogène Laërce (deuxième siècle ap. J.-C.), auteur d'un recueil de vies de philosophes en 10 livres.
D.S.	Diodore de Sicile (premier siècle av. J.-C.), auteur d'une histoire universelle en 40 livres.
Eschl	Eschyle (v. 525-456), poète tragique.
Suppl.	*Les Suppliantes* (463?).
Eschn	Eschine (v. 390-322), orateur.
Eur.	Euripide (v. 485-v. 406), poète tragique.
Or.	*Oreste* (408).
Suppl.	*Les Suppliantes* (422?).
FGrHist.	*Fragmente der griechischen Historiker*, éd. F. Jacoby (cf. *infra*).
fr.	Fragment.
Harp.	Harpocration (deuxième siècle ap. J.-C.), lexicographe.
Hdt	Hérodote (v. 484-v. 425?), auteur d'une histoire des Guerres médiques en 9 livres.
Hell. Oxy.	Fragments (sur papyrus trouvés à Oxyrhynchos) d'un traité historique du IVe siècle av. J.-C.
Hom.	Homère (date incertaine), poète épique.
Il.	*Iliade.*
Od.	*Odyssée.*
Hsch.	Hésychios (cinquième siècle ap. J.-C.), lexicographe.
Hyp.	Hypéride (v. 390-322), orateur.

hypoth.	*Hypothesis :* introduction (hellénistique) à l'œuvre d'un auteur classique.
I. Délos	*Inscriptions de Délos,* éd. F. Durrbach, P. Roussel et M. Launey (Paris, 1926-37).
*I.G.*I^3	*Inscriptiones Graecae* I, 3^e éd., éd. D.M. Lewis (Berlin, 1981) : inscriptions de l'Attique antérieures à l'archontat d'Euclide (403/2) :
*I.G.*II^2	*Inscriptiones Graecae* II, 2^e éd., éd. J. Kirchner (Berlin, 1913-40) : inscriptions de l'Attique après l'archontat d'Euclide (403/2).
Is.	Isée (v. 420-v. 350), logographe.
Isocr.	Isocrate (436-338), auteur d'essais rhétoriques et de traités politiques.
Lex. Cant.	*Lexicon Cantabrigiense,* notes lexicographiques sur des termes techniques dans les orateurs attiques.
Lex. Patm.	*Lexicon Patmense,* notes lexicographiques sur des termes techniques chez Démosthène.
Lex. Seg.	*Dictionnaire byzantin des mots attiques.*
Lycurg.	Lycurgue (v. 390-324), orateur.
Lys.	Lysias (v. 445-v. 380), logographe.
M&L.	*A Selection of Greek Historical Inscriptions to the End of the Fifth Century BC,* ed. R. Meiggs et D.H. Lewis (Oxford, 1988).
Mén.	Ménandre(342-v. 290), poète de la nouvelle comédie attique.
P. Berol.	Papyrus conservés à Berlin.
P. Oxy.	Papyrus trouvés à Oxyrhynchos (environ 180 km au sud du Caire).
P. Ryl.	Papyrus John Ryland (à Manchester).
Paus.	Pausanias (v. 115-v. 180), auteur d'une description de la Grèce en 10 livres.
Pd.	Pindare (518-438), poète lyrique.
P.	*Pythiques.*
Philoch.	Philochore (v. 340-v. 260), atthidographe.
Phot.	Photios (v. 820-91), patriarche de Constantinople et lexicographe.
Plat.	Platon (427-347), philosophe.
Ap.	*Apologie de Socrate.*
Crit.	*Criton.*
Criti.	*Critias.*
Def.	*Définitions.*
Ep. 7	*Septième lettre.*
Euthyphr.	*Euthyphron.*

Gorg.	*Gorgias*
Leg.	*Les Lois.*
Menex.	*Ménexène.*
Phaed.	*Phédon.*
Phaedr.	*Phèdre.*
Pol.	*Le Politique.*
Prot.	*Protagoras.*
Rsp.	*La République.*
Theaet.	*Théétète.*
Plut.	Plutarque (v. 45-v. 125), auteur de vies de grands hommes et d'essais moraux (*Moralia*).
Alc.	*Alcibiade.*
Arist.	*Aristide.*
Cim.	*Cimon.*
Dem.	*Démosthène.*
Mor.	*Moralia.*
Nic.	*Nicias.*
Per.	*Périclès.*
Sol.	*Solon.*
Them.	*Thémistocle.*
Pol.	Polybe (v. 200-v. 118), auteur d'une histoire de la grandeur romaine en 40 livres.
Poll.	Pollux (II^e^ siècle ap. J.-C.), professeur d'éloquence à Athènes et auteur d'un ouvrage sur le vocabulaire attique en 10 livres.
Ps-Xen.	Pseudo-Xénophon.
Ath.	*Constitution d'Athènes*: pamphlet politique anonyme composé par un Athénien des années 420 (le « Vieil Oligarque »).
schol.	scholies : notes hellénistiques ou byzantines sur les auteurs classiques, portées en marge des manuscrits ou publiées séparément.
SEG	*Supplementum epigraphicum Graecum*, Leyde : publication annuelle de l'actualité épigraphique :
SIG^3	*Sylloge Inscriptionum Graecarum* I-IV, 3^e^ éd., éd. W. Dittenberger (Berlin, 1914-24).
Souda	Dictionnaire byzantin du X^e^ siècle ap. J.-C.
Th.	Théophraste (v. 370-v. 285), élève d'Aristote et chef de l'école péripatéticienne après la mort de celui-ci.
Char.	*Les Caractères* : 30 courts portraits moraux.
Thpp.	Théopompe de Chios (né v. 375 av. J.-C.), auteur d'une histoire du règne de Philippe II en 58 livres avec des digressions sur les démagogues athéniens.

Thuc.	Thucydide (v. 460-v. 395), auteur d'une histoire de la Guerre du Péloponnèse jusqu'en 411, en 8 livres.
Tod	*A Selection of Greek Historical Inscriptions II. From 403 to 323 BC*, ed. M.N. Tod (Oxford, 1948).
Xen.	Xénophon (v. 425-v. 355), historien et essayiste.
Ap.	*Apologie de Socrate.*
Hell.	*Les Helléniques*, 7 livres : histoire de la Grèce (411-362).
Mem.	*Les Mémorables*, 4 livres : souvenirs socratiques.
Œc.	*L'Économique* : traité sur la gestion domestique.
Vect.	*Les Revenus* (v. 355).

Sauf exception (signalée dans l'index des passages cités), les références des fragments tirés d'orateurs attiques renvoient à I.G. Baiter et H. Sauppe, *Oratores Attici* II (Zürich, 1850). Les références des fragments tirés des historiens à F. Jacoby, *Die Fragmente der griechischen Historiker* (Berlin et Leyde, 1923-58). Les références des fragments de comédies à J.M. Edmonds, *The Fragments of Attic Comedy* I-III (Leyde, 1957-61). Les discours d'Hypéride sont numérotés selon l'édition Teubner de Chr. Jensen (Stuttgart, 1963). Par ailleurs, pour les auteurs anciens qui seront cités en cours de texte, la traduction parue dans la Collection des Universités de France, dite Budé, aux Belles Lettres, a été révisée par Philippe Gauthier.

1

Quelques aperçus historiques sur la démocratie directe

Chacun ou presque, écrivant sur la démocratie, commence par distinguer des démocraties « directes » et « indirectes » ou « représentatives » [1]. Ceux qui se concentrent sur les institutions opposent parfois la « démocratie d'assemblée » à la « démocratie parlementaire »; mais la distinction est la même : dans une démocratie directe, le peuple se gouverne effectivement lui-même, c'est-à-dire que chacun a le droit de participer à la prise de décision, tandis que dans l'autre, indirecte, au contraire, la seule décision que chacun a le droit de prendre, c'est de choisir ses décideurs.

Même les analyses conceptuelles de la démocratie affichent toujours une perspective historique (ce qui est assez naturel) : elle consiste à assurer que la démocratie directe n'existe plus [2], du moins dans des États souverains, qu'on oppose à des unités politiques plus petites; et cette indiscutable vérité tend à être suivie de l'affirmation qu'une telle démocratie ne *peut* plus exister à cause de la taille des sociétés modernes [3] (ce qui revient en fait à ignorer que la technique moderne a rendu tout à fait possible un retour à la démocratie directe — que ce soit souhaitable ou non est une autre question [4]).

On peut adopter une attitude historique différente, tournée vers le passé : elle tend à prendre des formes variables selon la nationalité de l'auteur. Le monde anglophone a porté son regard vers les cités-États grecques et la démocratie de l'Athènes classique [5] — sauf que les Américains sont aussi irrésistiblement attirés par leurs propres formes de démocratie directe dans les assemblées communales (*town meeting*) de Nouvelle-Angleterre [6]. Les Français, depuis Rousseau, ont en outre tourné leurs regards vers les Alpes pour trouver l'inspiration [7], cependant

que certains universitaires allemands ou scandinaves se mettent joyeusement en route vers la démocratie directe des tribus germaniques du fond des âges [8]. Il y a un cas historique, malgré tout, qui doit être écarté sans plus de cérémonies : les cités italiennes de la Renaissance. Venise, Florence, Milan (etc.) étaient indiscutablement des cités-États et, à cet égard, peuvent être utilement comparées avec les *poleis* grecques, mais c'étaient des monarchies ou des oligarchies [9]; la démocratie n'y a fait son apparition qu'à l'occasion d'une éphémère parenthèse [10]. Aussi ne peuvent-elles nourrir un parallèle historique quand il est question de démocratie et d'État démocratique.

Les quatre autres exemples de démocratie directe demandent cependant un peu plus de détail; commençons par la démocratie primitive (*Urdemokratie*) germanique. Cette histoire remonte à une phrase de la *Germanie* de Tacite, répercutée par Montesquieu [11]; mais les historiens et archéologues plus récents ont bien été obligés de ranger au rayon des mythes l'idée qu'un système de gouvernement égalitaire venu du fond des âges ait pu régir les tribus germaniques. Quant à la prétention que la Suisse serait le berceau de la démocratie, elle a deux fondements, et l'un vaut beaucoup mieux que l'autre. Le premier est que depuis le Moyen Âge, quatre cantons et quatre demi-cantons suisses ont été gouvernés par des assemblées populaires (*Landsgemeinden*) dont cinq existent encore aujourd'hui [12] : dès le XVI^e^ siècle, Bodin attira l'attention sur ces exemples de démocratie [13]. Ils constituent un vrai — en réalité le seul vrai — parallèle avec la démocratie athénienne : quoiqu'ils ne soient plus de nos jours que des divisions territoriales, avec des pouvoirs locaux limités, les cantons furent en leur temps des États souverains, gouvernés selon les méthodes d'une démocratie directe. L'autre revendication en faveur de la Suisse émane principalement de Rousseau. Il ne parle qu'en passant [14] de la véritable démocratie des petits cantons forestiers et s'attache principalement à sa ville natale de Genève, qu'il tient à tort pour une démocratie [15], dans le même temps qu'il prétend tout aussi faussement que l'Athènes de Périclès n'en était pas une [16]. En fait, il n'y a pas grand-chose à dire de Rousseau historien, bien que ses idées aient eu une puissante influence sur la pensée politique. Quant aux assemblées communales de la Nouvelle-Angleterre [17], c'était de la démocratie directe, certes, mais seulement à l'échelon

municipal; aussi, quoiqu'il soit intéressant de les comparer à l'Assemblée du peuple d'Athènes, elles ne fournissent aucune base sérieuse à l'étude de la démocratie en tant que forme de gouvernement (plus intéressante, en réalité, est la constitution « démocrathique » [*democraticall*] de 1647 à Rhode Island, qui n'a pas suscité l'attention qu'elle mérite [18]).

Nous voici donc ramenés à Athènes : elle est encore le meilleur exemple d'un État d'importance significative qui ait été gouverné selon la démocratie directe. Cette forme de gouvernement, introduite par Clisthène en 508/7 av. J.-C., fut abolie par les Macédoniens quand ils conquirent Athènes en 322/1. Nous savons que de nombreuses autres cités grecques ont eu des constitutions démocratiques; mais pratiquement tous les témoignages que nous avons se rapportent à Athènes, de sorte qu'elle est la seule démocratie dont nous puissions donner une description convenable, même si l'on peut montrer que, par certains aspects importants, Athènes était une anomalie et que le modèle athénien du gouvernement populaire n'était pas le seul à être connu des Grecs. Dans la *Politique*, Aristote fait allusion à un type de démocratie où la seule fonction de l'assemblée du peuple est de choisir ses magistrats et de les appeler à rendre compte de la façon dont ils se sont acquittés de leur charge, tandis que toutes les décisions politiques sont prises par les magistrats sans que le peuple ait rien à dire [19] : bien sûr, c'est de la démocratie « indirecte » ; aussi devons-nous rejeter comme erronée l'idée commune que la démocratie grecque aurait toujours été « directe » [20] et que la démocratie moderne serait toujours « indirecte ». Quoi qu'il en soit, Athènes était une démocratie « directe », la mieux connue à ce jour dans l'Histoire; et c'est cette démocratie directe qui va être décrite et discutée dans les pages qui suivent.

2

Les témoignages qui nous sont parvenus

Comme dans toute enquête historique, la première question à se poser est : que savons-nous de notre sujet, la fameuse « démocratie directe » qui est supposée avoir été introduite à Athènes par l'aristocrate Clisthène il y a quelque 2500 ans [1] ? Comment le savons-nous? Et, ce qui n'est pas le moins important, qu'ignorons-nous? Plutôt que de donner une indigeste liste de « sources », on va tenter ici de fournir un exposé plus critique et explicatif des témoignages portés sur la démocratie athénienne et de discuter quelques-uns des principaux problèmes d'interprétation qu'ils posent, en particulier leur distribution dans le temps (c'est la plus importante de toutes les raisons qui font que ce livre traite de la démocratie à l'époque de Démosthène, et non pas à celle de Périclès).

Mais, tout d'abord, une petite série d'exemples peuvent illustrer l'étendue et la variété des sources dont nous disposons, et en même temps leurs limites. ils prendront la forme de dix-sept petits instantanés tirés de l'histoire d'Athènes, dans l'ordre chronologique, chacun illustré par une seule source.

Exemples

1. Après l'introduction de la démocratie par Clisthène en 507, et peut-être même pas avant 460, les Athéniens se construisirent un lieu d'assemblée sur une éminence appelée la Pnyx, juste en face de la colline de l'Aréopage; il fut reconstruit et agrandi vers 400. Par la suite, il disparut sous un troisième et énorme bâtiment de l'époque de l'empereur Hadrien (peut-être ne servait-il déjà plus de lieu d'assemblée); mais au cours des fouilles menées dans les années

trente, on retrouva les fondations de l'époque classique, et il s'avéra possible de reconstituer les deux phases précédentes du lieu d'assemblée des Athéniens, Pnyx I et Pnyx II [2].

2. L'ostracisme, c'est-à-dire un bannissement de dix ans imposé à un personnage au moyen d'un scrutin à bulletin secret où les votes étaient inscrits sur des *ostraka*, des tessons de poterie, a été l'une des institutions de la démocratie athénienne les plus remarquables et les plus critiquées. La première procédure d'ostracisme eut lieu en 487, la dernière vers 416 [3]. On a retrouvé sur les pentes de l'Acropole, à l'Agora et dans le cimetière du Céramique, quelque 11000 *ostraka*, sur lesquels les citoyens griffonnaient (à moins qu'on ne l'ait fait pour eux) le nom du dirigeant politique qu'ils voulaient voir chasser [4]. Ce ne sont pas moins de 4647 des *ostraka* du Céramique qui portent le nom du neveu de Clisthène, Mégaclès fils d'Hippocrate du dème d'Alôpékè (*Mégaklès Hippokratous Alôpékèthén*). Il a effectivement été ostracisé deux fois [5], la première en 486 [6], mais les *ostraka* du Céramique semblent correspondre à la seconde, qui se situe probablement dans les années 470 [7].

3. Dans les premières années de la Guerre du Péloponnèse, un Athénien inconnu écrivit un pamphlet dans lequel il décrivait le gouvernement du peuple athénien comme le produit d'une vision perverse de l'humanité et d'une conception erronée de la société menées jusqu'au bout de leur logique. Le *dèmos* y est conçu comme « le menu peuple » et non « le peuple tout entier » ; la démocratie y est en conséquence perçue comme « le gouvernement des pauvres » et non pas « le gouvernement du peuple » [8]. Ce pamphlet a été faussement attribué à Xénophon et a été transmis parmi ses écrits ; on a maintenant pris l'habitude [9] d'en appeler l'auteur « le Vieil Oligarque », parce que c'est bien l'impression qu'il donne [10].

4. La comédie d'Aristophane *Les Acharniens* fut représentée en 425. Elle commence par une scène dans laquelle Dikaiopolis le campagnard est assis tout seul sur le lieu de l'Assemblée et se plaint : le reste des citoyens est encore à jacasser à l'Agora alors que la réunion devrait commencer peu après l'aurore. Il regarde les prytanes (les présidents de l'Assemblée) arriver en retard et en toute hâte, se pousser et se bousculer pour s'asseoir sur la banquette du premier rang, pendant que les autres citoyens arrivent de l'Agora, entraînés par des agents de service qui portent entre eux une corde imprégnée de peinture rouge [11]. Sur certains des manuscrits grâce auxquels la pièce nous est parvenue, il y a une note marginale disant que tout citoyen dont le vêtement se trouvait taché de rouge était passible d'une amende [12].

5. Lors de la représentation des Dionysies de 422 (pro-

bablement), fut jouée une tragédie d'Euripide, dans laquelle le roi Thésée apparaît comme le champion de la liberté et du gouvernement par le peuple. Soutenu par son peuple, il résiste à la demande émise par le tyran de Thèbes d'extrader des femmes venues d'Argos chercher asile en Attique. Le roi Thésée et le messager du tyran de Thèbes soutiennent pendant plus de cent vers un argumentaire acharné à propos de constitutions, au cours duquel Thésée proclame que dans le gouvernement par le peuple, on trouve liberté, égalité et respect des lois, au contraire de ce qui se passe sous la direction arbitraire du tyran [13]. Cette tragédie, appelée *Les Suppliantes* (*Hikétides*), ne passe pas pour être l'une de ses meilleures et c'est un curieux hasard qui nous a conservé ce précieux témoignage sur l'idéologie démocratique dans l'Athènes de Périclès : d'une édition des œuvres complètes d'Euripide par ordre alphabétique, il a survécu par pur hasard deux séries de cinq tragédies chacune, dont les titres commencent les uns par les lettres *epsilon* et *èta*, les autres par les lettres *iota* et *kappa* (*Hikétides* commence par un iota, le grec ne notant pas le *h* par une lettre) [14].

6. Peu avant 411, le sophiste Thrasymaque (qui n'était pas athénien) écrivit un opuscule consacré à la « constitution des pères » des Athéniens, un texte nostalgique sur une prétendue époque où les jeunes tenaient leur langue et laissaient parler les citoyens plus âgés et plus expérimentés [15]. Le début de l'ouvrage de Thrasymaque est cité dans un manuel hellénistique de rhétorique comme un exemple apprécié de l'éloquence des anciens orateurs [16].

7. Dans son *Histoire*, Thucydide cite (encore qu'il le fasse avec ses mots à lui) l'oraison funèbre prononcée par Périclès en 430 lors de la cérémonie annuelle des funérailles publiques offertes à ceux qui sont morts en combattant pour Athènes. Le noyau de l'oraison est un éloge des disparus, des ancêtres, de la *polis* d'Athènes et de sa constitution : elle porte l'appellation de démocratie, et de fait c'est bien la majorité qui gouverne, tous ont des droits égaux devant la loi et les individus sont respectés et récompensés selon leur mérite [17].

8. A la fin du premier livre de son *Histoire de la Grèce* (*Hellènika*), Xénophon fait une description longue de dix pages du célèbre « procès des stratèges » en 406, à l'occasion duquel huit des dix membres du collège des stratèges furent accusés d'avoir, après la victoire navale des îles Arginuses, manqué à leur devoir de repêcher les survivants et les corps des membres d'équipage tués lorsque leurs navires avaient été coulés par l'ennemi : ils plaidèrent qu'une soudaine tempête avait rendu l'opération impossible, mais l'Assemblée fut convaincue par les accusateurs que les généraux étaient cou-

pables de trahison. Ils furent condamnés à mort, et le furent collectivement, ce qui était en réalité illégal; six d'entre eux, qui se trouvaient à Athènes, furent exécutés. Xénophon termine en disant que les Athéniens regrettèrent peu de temps après leur sentence de mort à l'encontre des stratèges et entreprirent de condamner les accusateurs et de les faire exécuter à leur tour [18].

9. En 367, les Athéniens conclurent une alliance avec Denys I^er^, tyran de Syracuse. Le traité fut ratifié par l'Assemblée et gravé sur une stèle de marbre dont nous possédons encore des fragments [19]. Il manque le début et la fin des lignes, mais le milieu est intact et, comme l'inscription est écrite selon l'usage en *stoichèdon*, c'est-à-dire, comme pour un échiquier, chaque lettre l'une sous l'autre sans espacement, on peut calculer qu'il y avait trente-trois lettres par ligne [20]. Les inscriptions athéniennes étaient également écrites dans un style conventionnel, avec des formules invariables, en sorte que la majeure partie de l'inscription de Denys peut être rétablie avec une forte probabilité. Elle dit, entre autres, que l'alliance est présumée durer « à jamais » : comme on pouvait s'en douter, sa durée fut des plus brèves.

10. Il y a cent ans fut trouvée près de Spata, au centre de l'Attique, dans une tombe datée d'environ 350 av. J.-C., une petite plaque de bronze mesurant 11 cm sur 2 cm et 3 mm d'épaisseur. Trois noms avaient été gravés dans le métal, mais deux d'entre eux avaient été surchargés de ratures et pouvaient seulement être conjecturés sous le troisième et dernier nom : « Eupolémos Timodo(.ou) Erchieus ». La plaque comportait aussi une lettre de l'alphabet et un poinçon représentant une chouette vue de face [21]. Aujourd'hui nous possédons une centaine de ces plaques et nous savons que c'étaient les plaques d'identité des jurés athéniens : on trouve la même chouette sur les trioboles [22], et l'indemnité journalière d'un membre de jury était précisément de trois oboles.

11. Les dix-sept premiers des soixante et un discours qui nous sont parvenus sous le nom de Démosthène se présentent comme des versions destinées à être publiées de discours prononcés à l'Assemblée : aujourd'hui on en tient quatorze pour d'authentiques discours du célèbre orateur [23]. Ils furent prononcés dans les années 354-341, et la plupart étaient dirigés contre l'ennemi numéro un d'Athènes à cette époque, Philippe II de Macédoine [24]. Il est bien possible que Démosthène ait fait publier ses discours par dépit, parce que les Athéniens ne tenaient pas grand compte des avis qu'il leur donnait. Il est remarquable qu'il cessa de les publier en 341, justement lorsque l'Assemblée commença enfin à voter les décrets qu'il proposait et à le reconnaître pour chef de file dans la lutte

contre la Macédoine [25]. Les décrets qu'il persuada les Athéniens de voter ont disparu il y a beau temps et ne nous sont connus que par des citations sporadiques dans d'autres sources; mais nous pouvons toujours lire ses discours politiques. C'est par l'éclat de son art rhétorique que Démosthène orateur réussit à créer le mythe de Démosthène homme d'État, mythe encore actif à notre siècle [26], puisque Georges Clemenceau — autre homme d'État — mit à profit ses loisirs forcés pour écrire une biographie idéalisée de Démosthène champion de la démocratie contre l'autocrate Philippe [27].

12. *Les Lois* constituent le *magnum opus* du vieux Platon; il ne les avait peut-être pas terminées quand il mourut en 347. C'est un dialogue dans lequel un Athénien, un Spartiate et un Crétois discutent, non de la meilleure constitution, mais de la meilleure constitution possible. Cette utopie est appelée Magnésie [28]. C'est une cité-État, peuplée de 5040 (= factoriel 7) citoyens mâles [29]. Sa constitution et son administration sont décrites avec la minutie d'un vieux monsieur; et beaucoup de détails sont copiés de l'Athènes de ce temps [30].

13. On découvrit pendant les fouilles de l'Agora la base en marbre d'une statue érigée dans les années 330 à la déesse Dèmokratia [31]; plus tard on trouva un torse, probablement celui de la statue même [32]. Pour la même période, il y a, dans les fragments en marbre des comptes des Trésoriers d'Athéna, des références à des paiements effectués par des stratèges à l'occasion d'offrandes à la déesse [33].

14. En 336, Ctésiphon, un fidèle de Démosthène, émit la proposition restée fameuse d'honorer son patron d'une couronne d'or pour son action remarquable en vue d'améliorer les défenses de la cité après la défaite de 338 contre Philippe. Eschine accusa immédiatement Ctésiphon d'avoir proposé un décret inconstitutionnel, vu que Démosthène était encore magistrat lorsque la proposition avait été déposée et que la loi interdisait de rendre tout honneur à un magistrat en charge. L'affaire se déroula avec beaucoup de lenteur et c'est seulement en 330 que le jury eut à en connaître [34]. Démosthène assura personnellement la défense de son féal et, pour une fois, nous possédons les deux plaidoiries, celle de l'accusation et celle de la défense [35]. Juridiquement, Eschine avait raison [36]; mais le procès donna lieu à un affrontement à propos du passé entre le pro-macédonien Eschine et l'anti-macédonien Démosthène; et, quoique celui-ci ait en réalité fait perdre à Athènes la guerre contre la Macédoine, il n'en est pas moins vrai qu'il recueillit plus des quatre cinquièmes des votes [37].

15. Aristote écrivit un traité de théorie politique (*La Poli-*

conservés dans les grandes bibliothèques d'Europe [46]. Seul un petit nombre de textes a survécu par fragments sur les papyrus d'Égypte, préservés par l'absence d'humidité dans les sables du désert [47] : l'exemple le plus significatif en est pour nous la *Constitution d'Athènes* d'Aristote, sus-mentionnée, et quelques-uns des discours d'un homme d'État nommé Hypéride — quarante de ses discours avaient survécu dans un manuscrit byzantin, mais celui-ci fut détruit quand les Turcs prirent et incendièrent Budapest en 1526; il n'avait jamais été imprimé [48]. Après cette destruction, Hypéride n'avait plus rien été qu'un nom, jusqu'à la découverte des papyrus au siècle dernier, lorsque six discours furent trouvés (dont cinq, cependant, étaient incomplets).

On a aussi trouvé des fragments, écrits sur papyrus, de textes dont des manuscrits sont encore en notre possession. Bien sûr, de tels fragments n'augmentent pas la quantité matérielle de nos sources, mais ils permettent, et c'est important, de les corroborer; car la comparaison entre les textes des papyrus (qui sont toujours de loin les plus anciens et les plus proches de l'original) et ceux des manuscrits montre dans la plupart des cas qu'il s'est glissé très peu d'erreurs en dépit de tous les recopiages successifs qui les séparent [49]. On peut donc poser comme règle générale que nos manuscrits sont des reproductions assez fiables de textes originaux composés 1000 à 1500 ans plus tôt.

En couplant nos deux types de partage, par contenu et par mode de transmission, on s'aperçoit que, en règle générale, les documents (« vestiges ») sont transmis directement et que les exposés sont transmis indirectement. La seule exception est constituée par les discours, qui sont hybrides : ce sont des documents, au même titre que les inscriptions, mais, pour autant que la transmission s'effectue, ils ne sont connus que par les manuscrits médiévaux.

Selon leur genre

Dans ce mode de regroupement, on a d'un côté les inscriptions, et de l'autre toutes les sources littéraires; elles-mêmes se subdivisent en discours (mais cela inclut les pamphlets), ouvrages d'histoire, de philosophie et œuvres dramatiques; les autres genres littéraires ne jouent pas de rôle significatif pour ce qui nous intéresse.

Les inscriptions. La publicité était une condition préalable à la démocratie ; aussi les Athéniens durent-ils mettre bien en vue du public tout ce qu'ils pouvaient. Le mode de publication devait correspondre au mode de vie des Athéniens. Les Grecs anciens ne vivaient pas beaucoup chez eux : les femmes devaient certainement rester chez elles la plupart du temps, mais les citoyens, lorsqu'ils ne travaillaient pas, passaient leur temps dans les agoras, les portiques et les palestres. Les Athéniens avaient bien des Archives publiques au *Mètrôon*, sur l'Agora, où chaque citoyen pouvait obtenir à sa demande une copie de n'importe quel document public, écrite sur papyrus [50] ; mais il fallait mettre bien en vue dans les lieux publics ce sur quoi on voulait attirer l'attention du public. Quant au matériau utilisé, dans une contrée où le calcaire et le marbre se trouvaient partout, où le bois était chose rare depuis l'âge du bronze [51], la forme de publicité la plus naturelle était l'inscription sur une dalle (ou une stèle) de marbre.

Mais qu'est-ce que les Athéniens ressentaient le besoin de publier ? Chaque année l'Assemblée votait probablement plus de 400 décrets [52]. Au IV^e^ siècle, la commission législative, les *nomothètai*, devaient traiter plusieurs fois par an des propositions visant à modifier ou compléter le code de lois révisé en 403/2 [53]. A la fin de chaque année, les collèges de magistrats devaient répondre scrupuleusement de leur administration et des fonds dont ils avaient eu le contrôle : les Trésoriers d'Athéna (*tamiai*) pour le trésor du temple sur l'Acropole, le collège chargé des adjudications (*pôlètai*) pour l'argent tiré des ventes publiques, les Surintendants des arsenaux (*épimélètai tôn néôriôn*) pour les navires, leurs agrès et leur accastillage, et ainsi de suite [54]. Donc les magistrats devaient tenir des inventaires et des comptes : les documents étaient sans aucun doute d'abord rédigés sur papyrus ou sur des planchettes blanchies ; mais beaucoup furent aussi inscrits dans la pierre. Il y a aussi un bon nombre de stèles de marbre qui portent des listes de noms — la liste des débiteurs de l'État, qu'on tenait sur l'Acropole [55], les listes des commission administratives du Conseil (les prytanes) et même des listes de tous les membres du Conseil pour l'année en cours, conservées sur la façade du bâtiment du Conseil (le *bouleutèrion*) [56], et les noms de tous les citoyens morts au combat, inscrits

année par année et conservés quelque part dans le cimetière du Céramique [57].

Rien qu'en Attique, on a trouvé plus de 20000 inscriptions, fragmentaires pour la plupart, et plusieurs milliers d'entre elles sont des documents publics de l'âge d'or de la démocratie. Pour le seul IV^e^ siècle, nous avons quelque 500 décrets [58], dix lois [59], plus de 400 comptes et inventaires [60] et une cinquantaine d'inscriptions avec les noms de prytanes et d'autres membres du Conseil. Les documents gravés sur le bronze sont beaucoup plus rares [61]. A la fin de l'année, les petites plaques de bronze des jurés étaient préparées pour ceux de l'année suivante [62], et on utilisait de grandes stèles pour faire la liste des citoyens redevables du service militaire [63], une stèle par classe d'âge. Comme on peut l'imaginer, les précieuses stèles de bronze ont disparu depuis longtemps, mais une centaine de ces plaques de jurés ont été retrouvées [64].

Les discours. La démocratie athénienne était une démocratie d'assemblée; qui plus est, tant au Tribunal du Peuple qu'à l'Assemblée, la loi du nombre faisait que les débats devaient nécessairement consister en une série de discours prononcés devant un auditoire par des citoyens engagés. Partant, le pouvoir politique était fondé sur l'éloquence, et la demande dont l'éloquence faisait l'objet l'amena à devenir un genre littéraire en prose entièrement neuf : la rhétorique [65]. La rhétorique est née au milieu du V^e^ siècle à Syracuse et à Athènes, les deux piliers de la démocratie à l'ouest et à l'est, et pendant toute l'Antiquité le lien entre politique et rhétorique demeura étroit [66]. Les trois catégories de ce genre furent toutes trois politiques : le discours parénétique, prononcé devant l'Assemblée ou le Conseil; l'éloquence de barreau, devant le Tribunal du Peuple; et les discours prononcés en des occasions particulières, telle l'oraison funèbre de Périclès [67]. Bientôt les dirigeants politiques prirent quasi tous des leçons d'éloquence, souvent auprès de « sophistes » itinérants [68], et à partir de 420 av. J.C. environ, certains personnages politiques se mirent à publier leurs discours [69]. Le but était peut-être d'entretenir le bouillonnement de la marmite politique en fixant par écrit une contribution orale; mais, même quand les controverses politiques et les procès publics eurent perdu depuis longtemps toute actualité, on

continua de lire les vieux discours comme des œuvres littéraires et des modèles scolaires d'éloquence. Comme pour les Sept Merveilles du Monde en architecture, se répandit un hit-parade des dix meilleurs maîtres dans l'art oratoire; c'étaient tous soit des citoyens athéniens (Antiphon, Andocide, Isocrate, Démosthène, Eschine, Lycurgue et Hypéride), soit des métèques d'Athènes (Lysias, Isée et Dinarque) [70].

Il nous est parvenu au total environ 150 discours de ces maîtres, le plus ancien écrit en 419/8 [71], le dernier en 322, juste avant l'abolition du régime démocratique [72]. Dix-sept sont des discours adressés au peuple, presque tous de Démosthène; plus de cent sont des discours judiciaires des dix orateurs [73]. La plupart ont été écrits contre honoraires pour des clients [74]; rares sont ceux que leurs auteurs ont prononcés eux-mêmes, encore est-ce généralement pour des procès « politiques » [75]. Particulièrement importants pour nous sont les discours d'accusation dans les poursuites publiques intentées pour avoir proposé des décrets inconstitutionnels ou des lois inopportunes [76], dans la mesure où il s'y trouve de longs passages concernant l'organisation et la mise en œuvre des institutions démocratiques et la défense clairement formulée des idéaux d'un gouvernement populaire. Pour finir, en plus des 150 qui subsistent, nous avons des citations ou les titres de plusieurs centaines de discours, préservés par des lexicographes [77].

Les traités. Il a suffi d'une génération après la naissance de la rhétorique pour que les Grecs inventent une autre forme de prose, le traité politique : c'était un prolongement du discours politique, un discours qui n'avait jamais été réellement prononcé dans une assemblée politique, qu'on avait simplement mis en circulation sous forme de copies écrites destinées à être lues dans des cercles privés. A part le pamphlet du Vieil Oligarque au V^e^ siècle et le traité de Thrasymaque, déjà mentionnés *supra*, il subsiste du IV^e^ siècle plusieurs longs traités de la main d'Isocrate (436-338). Il apparut rarement à l'Assemblée et préféra écrire des essais dans lesquels il faisait bénéficier Athènes de ses avis sur les questions politiques et constitutionnelles : pour l'étude de la démocratie athénienne, les plus importants sont l'*Aréopagitique* (de 357 environ) [78], le discours *Sur la paix* (355) et le *Panathénaïque* (338). Dans toutes ces œuvres de la

vieillesse, il critique son époque et plaide pour un retour à la « démocratie des ancêtres », c'est-à-dire la constitution qu'Athènes était supposée avoir eue à l'époque de Solon.

Les ouvrages d'histoire. En tant que genre littéraire en prose, l'historiographie est née une génération plus tôt que la rhétorique, dans la première moitié du v^e^ siècle ; mais on n'a pas tort d'appeler Hérodote « le père de l'Histoire » : c'est lui qui donne une longue narration de ce qui est, pour le présent ouvrage, le commencement de l'histoire, cette lutte à l'intérieur de la cité qui mena à l'introduction de la démocratie par Clisthène [79] ; au livre III, il rapporte le prétendu débat (qu'il croit authentique) de l'année 522 entre des nobles perses à propos des trois types de constitution — monarchie, oligarchie, gouvernement du peuple : c'est le plus ancien passage de théorie politique de quelque importance que nous ayons en prose grecque [80]. Les historiens s'intéressaient essentiellement à l'histoire politique et militaire ; l'histoire sociale, en général, n'a retenu leur attention que lorsqu'ils parlaient de peuples étrangers ; en revanche, dans la mesure où la guerre et la paix étaient, à Athènes, décidées par l'Assemblée, c'était à chaque fois l'occasion de présenter le processus de décision à l'assemblée ou bien le déroulement d'un procès politique intenté à un dirigeant accusé de corruption ou à un général malchanceux. De tels passages ont souvent pris chez les historiens la forme d'un discours inventé, qui équivalait pour eux aux discours réels des orateurs [81]. C'est pour cette raison qu'Hérodote, Thucydide et Xénophon regorgent de matériaux utiles à l'étude des institutions démocratiques. Les autres historiens qui ont rapporté l'histoire grecque antérieurement à la fin du IV^e^ siècle sont tous perdus, mais quant aux plus importants — Théopompe, Éphore, Anaximène de Lampsaque et Jérôme de Cardie — leurs œuvres ont été les sources principales de *L'Histoire universelle* de Diodore de Sicile, une œuvre contemporaine d'Auguste, dont les livres 16 à 20 nous sont heureusement parvenus entiers.

Il y avait aussi des écrivains spécialistes de l'histoire d'Athènes et de l'Attique, dont les écrits s'appellent *Atthides* [82]. On ne les connaît que par de maigres fragments, mais nombre des morceaux que nous possédons quand même sont particulièrement importants en ce que les Atthidographes ont souvent décrit des

traits constitutionnels étrangers aux préoccupations des autres historiens. Les plus éminents de ces Atthidographes furent Androtion (qui écrivit une *Atthis* en huit livres vers 340-330, après une vie d'activité politique) et Philochore (qui écrivit dans les années 260 une *Atthis* qui ne comptait pas moins de soixante-dix livres) [83].

Enfin, il faut bien suivre l'usage et compter Plutarque (v. 50-125 ap. J.-C.) parmi les historiens, quoique les *Vies parallèles* soient en réalité plutôt des essais de philosophie morale que des ouvrages d'histoire à proprement parler. Les neuf hommes d'État athéniens dont il écrivit l'histoire sont Solon, Thémistocle, Aristide, Cimon, Périclès, Nicias, Alcibiade, Démosthène et Phocion. Plutarque était fort érudit et, contrairement aux historiens, il a souvent cité et discuté ses sources; ses *Vies* sont de ce fait une source importante pour nous, parce qu'elles sont fondées bien souvent sur des œuvres perdues aujourd'hui. Son exposé, cependant, est très anecdotique et, qui plus est, empreint de ses propres façons de voir, ce qui nous en dit plus sur l'Empire romain du temps de Trajan que sur la constitution d'Athènes 500 ans plus tôt : les historiens doivent donc en user de manière très critique [84].

La philosophie. Le plus ancien de tous les genres en prose est bel et bien la philosophie; mais c'est seulement au v^e^ siècle que les philosophes commencèrent à se pencher sur la place de l'humanité dans l'univers. Les hommes, dirent-ils, sont des êtres sociaux; aussi, de toutes les disciplines philosophiques, l'étude de la *polis* fut-elle la plus importante (les premières réflexions de philosophes sur les constitutions se trouvent dans les fragments de Démocrite, pas avant — disons — 430 [85]). C'est pourquoi et chez Platon et chez Aristote, les pensées sur l'État et la société, et par conséquent sur la société idéale, constituent la cheville ouvrière de leurs écrits sur la morale [86]. Dans sa *République*, Platon discute de la meilleure cité-État imaginable, et dans *Les Lois* de la meilleure qu'on puisse réaliser [87]. Dans *La Politique*, livre I, Aristote donne ce qu'on peut appeler en langage d'aujourd'hui une analyse sociologique de la cité-État; au livre II, son analyse prend la forme d'un exposé historique; aux livres III à VI, il mène son analyse en termes de science politique; le tout sert de

préparation à l'examen (inachevé) de la façon dont une cité-État *devait* être organisée (livres VII-VIII).

Les questions de pensée politique, chez ces auteurs, sont d'ordinaire traitées par le biais de trois types principaux de constitution — le gouvernement d'un seul, de quelques-uns, de la majorité — chacun d'entre eux étant examiné sous ses aspects positifs puis négatifs. Ce plan sexpartite se retrouve déjà pleinement développé dans *Le Politique* de Platon [88]. Il reparaît au livre III de *La Politique* d'Aristote [89], et notre époque a fait crédit à Aristote de ce qu'il avait en fait repris à son vieux maître. Il y a au livre VIII de *La République* de Platon un exposé à la fois schématique et détaillé de l'évolution — ou plutôt de la dégénérescence — des constitutions, dans lequel la démocratie est dépeinte comme le pire — à une exception près — des types de constitutions : pire que l'oligarchie, mais, au moins, meilleure que la tyrannie, c'est par conséquent à celle-ci qu'elle laisse place [90]. A l'époque où nous ramène *Le Politique*, le cours de l'action démocratique a un peu remonté : la voilà meilleure que l'oligarchie et que la tyrannie ; mais elle reste inférieure à la monarchie et à l'aristocratie [91]. Dans *Les Lois*, l'idéal est devenu une constitution mixte avec des éléments de monarchie et de démocratie [92] (et c'est là que de nombreux détails sont le reflet des institutions réelles d'Athènes). Dans *La Politique* d'Aristote, aux livres IV à VI, les constitutions démocratiques sont divisées en quatre variantes qui vont de l'ancienne démocratie paysanne modérée (type I) à la cité démocratique urbaine pure et dure de son propre temps (type IV) [93].

A l'occasion, on trouve une évaluation plus spécifique et critique de la démocratie athénienne en particulier. C'est ainsi que Platon, dans le *Gorgias*, fait discuter Socrate avec les rhéteurs Gorgias, Polos et Calliclès, et démontre que, dans une démocratie d'assemblée telle qu'Athènes, l'habileté rhétorique du démagogue prévaudra toujours sur l'expérience de l'homme d'État [94]. Plus important encore pour nous est le fameux discours que Platon prête à Socrate, *L'Apologie*, qui a été lue pendant plus de 2000 ans comme une charge contre la démocratie et sa liberté de parole tant vantée [95]. Pour finir, au livre II de *La Politique* d'Aristote, il y a un bref passage de l'étude historique de la constitution d'Athènes où la démocratie modérée et tempérée, telle que Solon est supposé l'avoir introduite en 594, est

classée comme la meilleure variante, tandis que celle de l'époque d'Aristote, devenue une démocratie extrémiste, est la plus mauvaise variante [96].

Le théâtre. Le théâtre européen remonte aux Dionysies d'Athènes, à l'occasion desquelles étaient représentées chaque année des tragédies et des comédies [97]. L'intrigue des tragédies est le plus souvent mythologique, mais les héros anciens qui en sont les personnages y parlent un langage contemporain de ces pièces [98]; aussi n'est-il pas surprenant qu'on puisse trouver chez les trois grands tragiques des scènes dans lesquelles, sous un déguisement mythique, les personnages louent la démocratie athénienne. *Les Suppliantes* (*Hikétides*) d'Eschyle constituent la plus ancienne description conservée d'une assemblée, à Argos (lisez « Athènes ») : la majorité du peuple décide à main levée de donner asile aux filles de Danaos (lisez : « de protéger celles ou ceux qui ont cherché refuge dans la libre cité d'Athènes ») [99]; on trouve le même canevas, on l'a vu, dans la tragédie d'Euripide qui porte le même titre [100]. Pour ce qui est de Sophocle, certains historiens pensent que les résonances politiques de ses tragédies reflètent son inquiétude devant la conduite, tyrannique à certains égards, de Périclès [101].

Dans la tragédie, ce sont toujours les idéaux de la démocratie qui sont en cause; dans les comédies, ce sont souvent sa mise en œuvre et ses institutions [102]. Dans les faits, tant que la comédie n'a pas un siècle d'âge (jusque vers 390), le traitement satirique de thèmes contemporains fournit la plupart des plaisanteries, et les chefs du parti démocratique sont cloués au pilori, parfois nommément, parfois sous des sobriquets transparents, tel « le tanneur » pour Cléon dans *Les Cavaliers* d'Aristophane (424). C'est dans ses pièces *Les Acharniens* (425), *Les Guêpes* (422) et *L'Assemblée des femmes* (392?) [103], qu'on trouve les caricatures les plus amusantes de l'Assemblée et des tribunaux, et du rôle qu'y jouait l'Athénien moyen.

La lexicographie. L'époque hellénistique ouvre un âge nouveau de la culture européenne : c'est le début de l'érudition, des bibliothèques, des catalogues, des recherches littéraires, des commentaires de Classiques; c'est Alexandrie, et non Athènes, qui fut le foyer de cette érudition [104]. C'est là que Callimaque, au

IIIe siècle, compila l'édition autorisée de Démosthène qui, outre les discours authentiques, contient une série de discours originaux du IVe siècle que nous savons aujourd'hui n'être pas de Démosthène [105]. Le rassemblement systématique des livres a aussi entraîné des faux littéraires délibérés, dont on touchera un mot ci-dessous. Il ne faut pas négliger, en revanche, le commentaire de Démosthène rédigé au Ier siècle av. J.-C. par Didyme (qu'on appelait *Bibliolathas*, « l'oublie-livres », parce qu'il ne pouvait se souvenir de tous ses propres livres, tant il en avait écrits) [106]. On a retrouvé un grand fragment sur papyrus du commentaire de Didyme sur la *IVe Philippique*, et il contient de bons aperçus de l'arrière-plan historique [107].

A l'époque hellénistique, puis romaine et byzantine, furent publiés des commentaires érudits sous forme de scholies ou de dictionnaires. Les scholies sont des commentaires point par point écrits en marge des manuscrits (quoiqu'ils aient d'abord été publiés séparément) ; les dictionnaires consistaient à mettre par ordre alphabétique des explications portant sur des mots ou des noms relevés dans la littérature classique. Les scholies des comédies d'Aristophane et des discours de Démosthène, en particulier, sont des mines d'éclaircissements sur les institutions athéniennes, portant précisément sur toutes sortes de détails que les générations ultérieures avaient besoin de se faire expliquer pour les comprendre. Les plus importants des dictionnaires sont celui d'Harpocration (IIe siècle ap. J.-C.), consacré aux dix orateurs attiques, celui du patriarche byzantin Photios (IXe siècle), et l'immense *Souda* (également byzantine, du Xe siècle).

Les sources apocryphes. Les historiens anciens ont toujours eu à faire face au problème des sources douteuses. Pour l'étude de la démocratie athénienne à l'époque de Démosthène, ce n'est heureusement pas un problème majeur; mais le lecteur n'entend pas qu'on le passe sous silence. Les cas d'espèce qui nous concernent sont tous des apocryphes qui remontent à l'Antiquité même : il n'y a pas de falsification moderne significative. Par conséquent, ces sources ne sont pas nécessairement mauvaises, ni nécessairement à rejeter : simplement, elles ne sont pas ce qu'elles prétendent être, mais, correctement comprises, elles peuvent être très valables.

Les seuls « véritables » faux significatifs sont quelques prétendues lettres de gens connus [108]. Nous possédons des lettres attribuées à Eschine, Démosthène et Isocrate ; certaines peuvent être authentiques, mais une analyse stylistique détaillée a montré que toutes celles supposées d'Eschine [109] et au moins deux de celles attribuées à Démosthène [110] ont été écrites à l'époque hellénistique, probablement par des gens dont le métier était d'approvisionner les collectionneurs et les conservateurs de bibliothèques en lettres de gens célèbres.

Il y eut, à l'époque hellénistique et par la suite, une véritable mode des exercices de style, des écrits rhétoriques à la manière de tel ou tel orateur connu (Lysias, par exemple) ; des exercices de ce genre ont été pris par la suite pour des discours authentiques et inclus dans d'anciennes éditions de Lysias [111], Andocide [112], etc. Dans ce cas aussi, c'est l'analyse stylistique qui nous permet de distinguer les exercices des vrais discours; ils sont apocryphes dans la mesure où l'histoire d'Athènes a suivi son cours, mais ce ne sont pas des faux au sens moderne du terme.

Les discours à l'Assemblée et dans les tribunaux étaient souvent émaillés de lectures de documents tels que lois et décrets par un greffier; dans un certain nombre de cas, les manuscrits médiévaux conservent ces documents, encore en place au beau milieu de l'argumentation rhétorique. On peut pour la plupart démontrer leur authenticité [113] et la confirmer, par exemple, avec le témoignage d'une inscription [114]. Les lois citées par Démosthène dans son discours contre Timocrate [115] sont certainement authentiques. Mais d'autres sont aussi clairement fausses, tels les prétendus décrets de son discours *Sur la couronne* (où tous les noms d'archontes sont inventés) [116]; les vrais documents furent précocement perdus, mais le discours était si célèbre que des gens les ont reconstitués après coup du mieux qu'ils ont pu — mais pas assez bien pour nous dissimuler que les décrets furent écrits à la fin du IIe siècle av. J.C. Dans un certain nombre de cas, cependant, les historiens restent incapables de décider si tels documents insérés sont authentiques ou non — par exemple le serment que devaient prêter les jurés au Tribunal du Peuple, cité *in extenso* dans le discours contre Timocrate [117].

A partir de la fin du Ve siècle, les essayistes politiques prirent l'habitude d'invoquer l'esprit de la « démocratie des ancêtres »

pour leurs propres modèles; et, comme les Athéniens manquaient de connaissances et de perspective historique, il y avait des limites très souples à ce qu'on pouvait sans trop de problèmes attribuer aux ancêtres : on pourrait prendre pour exemple le tableau de la « démocratie originelle » de Thésée à Solon chez Isocrate [118]. Dans ce cas précis, nous possédons encore le traité, le *Panathénaïque* de 338; dans d'autres cas, l'ouvrage est perdu, mais son « information » fut prise pour argent comptant à l'époque et insérée comme une vérité dans la tradition historiographique. L'exemple le mieux connu, à propos de la démocratie athénienne, est la « constitution de Dracon » au chapitre 4 de la *Constitution d'Athènes* d'Aristote, où l'on nous entretient d'un conseil des 401 dont les membres sont choisis par tirage au sort et encourent des punitions variées selon leur statut s'ils ne se présentent pas aux réunions [119]. Que la constitution de Dracon soit une chimère, c'est évident, non seulement parce que c'est un anachronisme en regard du développement historique d'Athènes, mais encore pour des raisons formelles : le chapitre 5 de la *Constitution d'Athènes* s'ajuste nettement à la fin du chapitre 3; et dans le résumé sommaire des constitutions, au chapitre 41, la constitution draconienne est une interpolation également manifeste [120]. Elle doit provenir d'un pamphlet politique perdu, peut-être du temps des débats constitutionnels de la fin du v^e^ siècle [121]. Malheureusement, nous ne pouvons pas dire avec certitude quand eut lieu cette interpolation : peut-être même dès la dernière phase de composition de la *Constitution d'Athènes* [122]. Comme témoignage sur l'Athènes archaïque, elle est par conséquent négligeable; mais elle est de la plus haute importance pour comprendre la démocratie de l'âge classique; mieux que la plupart des sources, elle montre la préoccupation des Athéniens d'ancrer leurs institutions dans le passé et quelles institutions furent plus spécialement combattues pendant la crise qui mena à la « nouvelle démocratie » en 403/2.

Répartition chronologique des témoignages

C'est de toutes les sources évoquées ci-dessus que nous tirons notre connaissance des institutions de la démocratie athénienne et de ses idéaux; mais les témoignages recueillis sur ces deux

aspects de la démocratie sont très inégalement répartis, tant entre les genres que (ce qui est encore plus important) dans le temps.

Les sources pour l'étude des institutions démocratiques.

Elles sont principalement documentaires, entendons par là tantôt des inscriptions, tantôt des discours; des autres sources littéraires, seuls jettent une lumière assez vive sur les institutions *La Constitution d'Athènes* d'Aristote, quelques scènes dans Aristophane, et les maigres fragments des Atthidographes. Dès qu'on se penche attentivement sur ces documents, il est clair que leur répartition dans le temps est inégale : leur centre de gravité est quelque part dans la seconde moitié du IV^e^ siècle, plutôt entre 355 et 322.

Pas un seul discours ne subsiste de l'époque où l'Athènes impériale monte en puissance, depuis les Guerres médiques jusqu'à la Guerre du Péloponnèse. Ce n'est pas que nous les ayons perdus : tout simplement nul n'a songé à les coucher par écrit pour les faire circuler, et ce jusque après Périclès. Les plus anciens discours qui subsistent sont les plaidoiries d'Antiphon dans des affaires d'homicide, à partir de 420-411 environ [123]; deux autres discours [124] seulement remontent au-delà de la restauration démocratique de 403. De 400 à 380, on trouve quelques perles précieuses pour l'histoire des institutions, dans les discours de Lysias et les essais d'Isocrate; et puis vient une autre lacune, de 380 à 355 : nous n'avons pour la combler que les discours d'Isée dans les affaires d'héritage. Mais voici soudain, à partir de 355, un flot de discours, ceux d'Isocrate, de Démosthène, d'Eschine, de Lycurgue, d'Hypéride et de Dinarque : beaucoup d'entre eux concernent les institutions politiques de la démocratie parce qu'ils ont été prononcés dans des procès politiques.

Les inscriptions sont mieux distribuées à travers l'âge classique, mais là encore, celles du IV^e^ siècle pèsent nettement plus lourd. Là encore, ce ne sont pas les hasards de la conservation qui nous jouent des tours, c'est le passage tardif d'une tradition orale à des documents écrits. Encore en 411, les Athéniens n'arrivaient pas à savoir si les lois constitutionnelles de Clisthène existaient quelque part sous une forme écrite [125]. Des archives publiques furent créées quelques années plus tard, peut-être en

409 [126] et sans doute en liaison avec la révision importante des lois qui était alors projetée à Athènes; six années après, le nouveau code révisé était gravé sur la pierre [127].

Cette répartition déséquilibrée entre le Ve et le IVe siècle vaut pour tous les types d'inscriptions et on peut le montrer par un bref tableau des lois et décrets qui subsistent. Du Ve siècle, nous avons des fragments de 250 décrets qui, directement ou indirectement, nous éclairent sur la démocratie; mais beaucoup concernent le tribut versé par les cités alliées, et nous en disent donc plus sur l'administration de la Ligue de Délos que sur les institutions démocratiques d'Athènes [128]. Du IVe siècle, en revanche, nous avons des fragments de plus de 500 lois et décrets et, qui plus est, les préambules en sont devenus plus détaillés et sont composés dans un style plus uniforme, ce qui rend possible une reconstitution plus certaine des différentes étapes dans le processus de la décision politique [129].

Cette distribution inégale a pour effet que la seule institution démocratique du Ve siècle dont nous ayons une connaissance détaillée est l'ostracisme. Il s'est conservé quelque 11 000 *ostraka* [130]; tout à fait par hasard, dans deux fragments des Atthidographes (plus une source paraphrasée par Plutarque) [131], nous avons des descriptions de cette procédure; et l'importance politique de l'ostracisme lui a assuré chez les historiens des mentions plus fréquentes que celles des autres institutions [132]. A part cela, quand on cherche des éclaircissements sur la démocratie du temps de Périclès, on découvre surtout que même l'Assemblée, le Conseil et les tribunaux restent dans une obscure pénombre, faute de témoignages disponibles. Il reste des traces du cadre architectural des institutions, mais celles qu'ont laissées les institutions elles-mêmes sont des plus maigres. Il en va tout autrement de la démocratie du IVe siècle : une quantité bien plus importante d'inscriptions et tous les discours peuvent être juxtaposés aux descriptions détaillées que fit Aristote des institutions de son temps, pour fournir un tableau global du fonctionnement de la démocratie au temps de Démosthène.

Les historiens de l'Antiquité ont toujours préféré concentrer leur attention sur l'époque de Périclès, y voyant le temps de la véritable grandeur athénienne dans les arts, la littérature et la politique aussi bien; peu leur importe que la philosophie et la rhétorique aient atteint leur apogée au IVe siècle. Cela a donné

aux exposés (anglais et américains au premier chef) de la démocratie une configuration particulière, à savoir une description historique (diachronique) de son développement jusqu'à Éphialte, couronnée par une description systématique (synchronique) de la démocratie à l'époque périclléenne et suivie de nouveau par une narration historique des révolutions oligarchiques de 411 et de 404; et dans le dernier paragraphe, comme en cul-de-lampe, on donne à entendre au lecteur que la démocratie a été restaurée en 403 pour disparaître en 322 [133]. Mais dans la partie systématique, pour parler des institutions de l'époque périclléenne, on fait constamment appel à des sources du IV^e^ siècle, faute de mieux, et par extrapolation, on les reporte au V^e^ siècle. Pareille méthode repose sur deux présupposés rarement discutés : *primo*, l'idée qu'en 403 c'est la démocratie périclléenne qui a été réintroduite avec quelques ajustements mineurs et fort peu nombreux; *secundo*, celle que la démocratie restaurée s'est maintenue elle-même sans autre changement jusqu'en 322.

Mais nos sources montrent que le développement et l'évolution de la constitution athénienne ont continué après 403 et, là où le hasard nous permet une comparaison entre la démocratie du V^e^ siècle et celle du IV^e^, ce sont souvent les différences, plus que les ressemblances, qui sautent aux yeux. Une raison à cela, et non des moindres, est que la restauration démocratique de 403 est allée beaucoup plus loin qu'on ne le pense généralement [134] : aussi une description de la démocratie périclléenne utilisant, même partiellement, des sources du IV^e^ siècle, doit-elle être rejetée comme anachronique. De même, lorsqu'ils s'arrêtent en 404, les historiens mutilent gravement un système politique dynamique qui en fait se déroule sur presque deux siècles depuis les réformes de Clisthène en 507 jusqu'à la mort de Démosthène en 322.

A l'inverse, une description synchronique de la démocratie devrait se concentrer sur le IV^e^ siècle. On l'a parfois tenté ces dernières années [135], mais les traditions ont la vie dure et bien des gens veulent encore introduire la grande époque de Périclès dans leur description. Du coup, certains historiens ont adopté une autre tactique : ils donnent une courte description diachronique jusqu'à Éphialte, puis une description synchronique des institutions pour *toute* la période de 462 à 322 [136]. Le problème, en ce cas, c'est que la description synchronique d'une période

de 140 ans est contradictoire dans les termes mêmes; le résultat en est la confusion et la juxtaposition d'institutions qui se sont en réalité succédé (par exemple, dans les chapitres consacrés à la façon dont les dirigeants politiques étaient obligés de rendre des comptes, apparaissent à la fois l'ostracisme et la *graphè paranomôn*, bien que le dernier cas d'ostracisme date de 416 environ et que la première *graphè paranomôn* attestée date de 415) [137]. En outre, décrire de façon synchronique les démocraties du Ve et du IVe siècle en un seul bloc revient à banaliser les réformes de 403 [138].

La conclusion s'impose : on doit utiliser les témoignages pour une description synchronique de la démocratie à l'époque de Démosthène, et y ajouter un exposé diachronique de son développement depuis ses débuts jusqu'au commencement du IVe siècle. C'est seulement de cette façon qu'on évitera l'extrapolation rétrospective et anachronique et, en même temps, qu'on fera justice à l'histoire de la démocratie athénienne, longue de 200 ans.

Les sources pour l'étude des idéaux démocratiques.

Si l'on s'oriente vers une description de la démocratie, non plus comme système, mais comme idéologie politique, notre documentation revêt un tout autre apect. Parmi les documents d'époque, les discours seront désormais beaucoup plus importants que les inscriptions; mais on peut aussi faire entrer en jeu d'importantes sources littéraires qui apportent peu de lumière sur les institutions démocratiques : la tragédie, les dialogues philosophiques, des traités comme le pamphlet du Vieil Oligarque.

Les sources sont d'ailleurs mieux distribuées. Les documents appartiennent encore majoritairement au IVe siècle, mais pas mal d'œuvres littéraires remontent au siècle précédent : toutes les tragédies, Hérodote et Thucydide; et le pamphlet du Vieil Oligarque, une de nos sources principales, se trouve être également l'un des plus anciens textes en prose qui subsiste. Partant, l'étude de la démocratie en termes d'idéaux politiques peut aisément être entreprise à compter des trois dernières décennies du Ve siècle [139]; mais, pour la grande période de la démocratie d'avant la Guerre du Péloponnèse, les sources, même pour l'idéologie, se tarissent, si l'on excepte quelques passages d'Eschyle [140]. Il n'y a pas d'historien avant Hérodote, pas d'ora-

teur avant Antiphon, pas de traité politique avant celui du Vieil Oligarque, pas de philosophie politique avant Démocrite, il ne subsiste aucune comédie avant celles d'Aristophane. Il n'est pas inconcevable qu'on découvre un jour une comédie de la première moitié du v^e^ siècle, puisqu'il en a existé; mais d'autres découvertes le sont, parce que les genres n'existaient pas encore. Des historiens modernes se sont risqués à reconstituer les idéaux démocratiques des Athéniens d'avant 430 : il faut prendre ces tentatives *cum grano salis*, vu qu'elles reposent sur les matériaux les plus ténus qu'on puisse imaginer, voire même, parfois, sur rien du tout [141].

Estimations.

Quant aux jugements de valeur, nos sources concernant les institutions politiques peuvent être divisées en trois catégories : les neutres (sources descriptives), les pour et les contre (sources estimatives). Par exemple, le tirage au sort est décrit de façon neutre par Aristote dans la *Constitution d'Athènes*, positivement par Hérodote dans le Débat sur les constitutions au livre III, et défavorablement par Socrate dans les *Mémorables* de Xénophon [142]. Nos sources concernant les idéaux politiques des Athéniens sont, par contraste, toujours estimatives et jamais descriptives, et donc toujours soit pour, soit contre. Il y a des différences marquées entre les jugements de valeur émis par les Occidentaux modernes à l'égard de la démocratie et ceux qu'émettaient les anciens Grecs à l'égard de la *dèmokratia*; de nos jours, liberté, égalité et démocratie sont devenus des cris de ralliement, des valeurs que tout le monde juge positivement, du moins en public [143]. Dans l'Antiquité, la démocratie était un objet de dispute, comptant ses ennemis et ses champions, et il était parfaitement possible d'affirmer sans faire tiquer que la démocratie était une mauvaise forme de gouvernement [144], la liberté [145] et l'égalité [146] des concepts erronés, capables de dévoyer le peuple.

Les historiens de l'Antiquité affirment souvent que les jugements défavorables prédominent et qu'on manque étonnamment de sources qui accordent de la valeur à l'idéal de démocratie [147]; bien que partiellement vraie, cette assertion doit être nuancée. Il est vrai que les essayistes tels que le Vieil Oligarque, Xénophon et Isocrate tiennent la démocratie en piètre estime

(tant ses institutions que ses idéaux) et il est tout aussi vrai qu'une attitude défavorable prévaut chez les philosophes, tels Socrate, Platon et Aristote. Comme leurs collègues de tous les temps, il ont pris un plaisir particulier à cracher dans la soupe : ils vivaient à Athènes, mais glorifiaient Sparte [148] au détriment de sa rivale. Ils adoptaient le point de vue naturel aux philosophes que tous les États d'ici ou d'ailleurs étaient mal gouvernés [149], mais quand il fallait en venir au fait, ils préféraient l'« aristocratie des ancêtres » spartiate à la démocratie athénienne, alors que le moment venu ils auraient pu au moins donner leur approbation à sa supposée forme originelle, une sorte de « démocratie des ancêtres » telle qu'elle fut souvent attribuée, au cours du IV^e^ siècle, au législateur Solon [150].

Mais face aux philosophes, il y avait d'autres auteurs, qui avaient une attitude toute différente. Dans les tragédies d'Eschyle et d'Euripide, les idéaux de la démocratie sont loués par les rois mythiques d'Athènes; les historiens apportent une défense de poids à la démocratie : Hérodote la défend de tout son cœur dans le Débat sur les constitutions; Thucydide est plus tiède, lui qui avait une vision critique de la forme que prenait le gouvernement de sa cité [151], mais il n'en a pas moins introduit dans son œuvre des discours où les démocrates peuvent tenir leur partie — l'oraison funèbre de Périclès en 430 [152] et le discours d'Athénagoras à Syracuse en 415 [153]. Quoi qu'il en soit, nos sources les plus importantes sont les discours prononcés à l'Assemblée ou aux tribunaux; ils contiennent des trésors trop souvent négligés de louanges au « gouvernement du peuple », opposé au « gouvernement d'un seul » et au « gouvernement de quelques-uns »; les oraisons funèbres, bien sûr, comprennent obligatoirement un éloge de la démocratie [154].

Il faut se souvenir que les partisans de la démocratie s'adressaient à un tout autre public que ses détracteurs : Platon, Aristote et Isocrate écrivaient pour un petit groupe de disciples ou d'intellectuels, tandis que les dramaturges ou les orateurs s'adressaient en principe au peuple tout entier. Dans les discours judiciaires, en particulier, la référence à l'idéal démocratique est souvent en réalité une *captatio benevolentiae* [155]; et on peut être sûr que les idées et les attitudes adoptées par les orateurs devaient refléter ce que la majorité de leur auditoire n'était que trop heureuse d'entendre.

Pratiquement tout ce que nous avons sur la démocratie athénienne a été écrit à Athènes, par des Athéniens. Nous ne possédons aucun exposé sur aucune autre démocratie que celle des Athéniens, ni aucune étude estimative de la démocratie athénienne par d'autres Grecs (mise à part une ligne de louange dans Hérodote [156]). On peut certes lire dans Thucydide des opinions émises sur Athènes par les Corinthiens ou les Spartiates [157], mais ces passages ont été écrits par Thucydide, qui était Athénien. Il y a bien les écrits de Lysias et d'Aristote, qui étaient des métèques, et non pas des citoyens athéniens, et le point de vue de résidents étrangers sur le gouvernement d'Athènes a son prix; mais Lysias écrivait des discours conçus pour être prononcés par des citoyens athéniens et Aristote enseignait au Lycée, à Athènes. Ce qui approche le plus d'un tableau de la démocratie athénienne vue d'ailleurs est le livre *Sur les démagogues athéniens* de Théopompe de Chios [158], mais même lui avait été le disciple d'Isocrate à Athènes — et, en tout cas, le livre est perdu, à l'exception de rares fragments décousus, cités par d'autres auteurs.

Cette absence de jugements extérieurs est quelque peu compensée par le fait qu'Athènes était par excellence l'État qui célébrait la liberté de parole comme partie intégrante de ses idéaux. Dans un discours de 355, Démosthène remarque avec raison que la différence la plus importante entre les systèmes politiques de Sparte et d'Athènes est qu'à Athènes il est permis de louer celui de Sparte et de dénigrer le sien propre, tandis qu'à Sparte nul ne peut louer aucun autre système que celui de Sparte [159]. Beaucoup d'Athéniens de tempérament critique ont exercé ce droit d'expression, surtout les philosophes. Socrate, il est vrai, fut condamné et exécuté en 399, entre autres pour avoir exprimé ses critiques antidémocratiques dans les cercles aristocratiques qu'il fréquentait et dont les membres se compromirent en 411 et en 404 dans le renversement de la démocratie et l'instauration d'une oligarchie [160]. Malheureusement, nous ne possédons pas les plaidoiries prononcées par les avocats de Socrate [161], dont on peut penser qu'elles répondaient aux griefs politiques; il aurait été encore mieux d'avoir les discours d'accusation, en particulier celui d'Anytos [162]. Mais les poursuites contre Socrate sont un cas isolé dans l'histoire d'Athènes et normalement tant les citoyens que les étrangers pouvaient

exercer sans entrave leur droit d'expression. Ce sont Platon et Aristote qui délivrent la plupart des analyses défavorables à la démocratie en général et à celle d'Athènes en particulier; mais la critique antidémocratique qu'on perçoit dans les sources athéniennes est bien la meilleure preuve possible que les Athéniens n'avaient pas tort d'être fiers de leur liberté de parole.

3

La Constitution d'Athènes jusqu'en 403 av. J.-C. : étude historique

L'esquisse qui va suivre fait à l'avance appel à de nombreuses notions importantes, telles que la démocratie, la citoyenneté et la géographie politique de l'Attique; elles seront traitées pour elles-mêmes plus tard. Mais, comme on l'a expliqué au chapitre précédent, les principes qui gouvernent cet ouvrage nécessitent un exposé chronologique des débuts et des cent premières années de la démocratie athénienne, avant de nous embarquer dans une étude méthodique de sa forme du IV^e^ siècle. Les pages qui suivent vont aussi traiter de la politique et de l'histoire impériale d'Athènes, mais seulement dans la mesure où cela nous renvoie directement à sa constitution : pour un bref exposé de l'histoire générale d'Athènes, le lecteur est invité à se tourner vers d'autres ouvrages [1]. On a aussi commenté dans cette esquisse quelques controverses, sur un ton qui pourra somme toute paraître assez paterne : c'est que, pour notre propos, elles sont d'importance toute secondaire et il suffira, jusqu'en 403/2 de suivre les exposés traditionnels sur la question, sans s'embarrasser de trop de « si » et de « mais ». En revanche, quatre questions seront traitées plus longuement dans des *excursus* en fin de ce chapitre, parce qu'il est essentiel de les exposer complètement : 1) les classes soloniennes de propriétaires; 2) les subdivisions clisthéniennes de l'Attique; 3) les origines du tirage au sort; 4) la loi de Périclès sur la citoyenneté.

L'époque archaïque

La démocratie fut introduite à Athènes par Clisthène en 507 av. J.-C. [2]; mais pour comprendre ce qu'il a effectivement fait, il nous faut revenir encore plus de cent ans en arrière, jusqu'à une

époque où Athènes était gouvernée par des magistrats (les *archai*) choisis par et parmi les Eupatrides (les « bien nés »), c'est-à-dire les grandes familles [3]. Les magistrats les plus puissants étaient les neuf archontes [4], dont le chef donnait son nom à l'année [5]. Dans le souvenir même qu'avaient les Athéniens de la liste de leurs archontes — et il se peut bien que ce soit assez exact — ce système remontait à l'archontat d'un certain Créon, en 683 [6]. Le collège des chefs des quarante-huit *naukrariai* était une assemblée importante [7]; mais notre connaissance de l'Athènes archaïque est si réduite que nous n'avons aucune idée de ce que pouvait être une naucrarie, ni même si le mot doit être relié à *naus* (le navire) ou à *naos* (le temple) [8]. Nous savons très bien, en revanche, que les Athéniens étaient répartis en quatre tribus [9], qu'à la tête de chacune d'elles se trouvait un « roi » (*phylobasileus*) [10], et que chacune était divisée en trois circonscriptions (les *trittyes*, « tiers de tribus ») [11], et douze naucraries [12]. Rien ne permet de penser qu'Athènes avait à cette époque une assemblée du peuple; on ne pourrait l'affirmer qu'en extrapolant des indications plus tardives [13]. Les Athéniens ne savaient pas eux-mêmes si le Conseil de l'Aréopage — composé des archontes sortis de charge — avait été institué par Solon [14] ou existait déjà avant lui [15] — à l'origine comme conseil royal [16]. Les lois restaient orales, religieusement conservées dans la mémoire des magistrats, lesquels devaient les faire valoir pour formuler les jugements qu'ils rendaient lors des procès entre citoyens [17].

Les Eupatrides étaient, économiquement aussi, la classe dominante. La plupart étaient de grands propriétaires terriens, qui, en plus de leur propre production, recevaient les contributions annuelles d'un nombre important et croissant de petits fermiers (appelés *hektèmoroi*, « sizeniers », parce qu'un *hectémore* devait reverser un sixième de sa production annuelle au propriétaire dont il dépendait : s'il manquait à cette obligation, il pouvait être vendu comme esclave) [18]. L'abîme qui séparait les riches des pauvres allait s'élargissant, peut-être principalement à cause de la croissance démographique [19] : il se pourrait que la population athénienne ait doublé entre 750 et 600 et, à l'inverse des autres cités grecques, Athènes ne s'est pas débarrassée de son surplus démographique en établissant des colonies (*apoikiai*) [20]. Parmi les plus petits propriétaires, le droit de succession a pu

avoir pour effet de morceler et diminuer encore les lots individuels, si bien que le propriétaire devait demander assistance ou s'endetter auprès du gros propriétaire terrien de son voisinage; ou bien quelques-uns de ses fils devaient quitter le lopin paternel pour aller cultiver une terre infertile ou se faire métayers [21]. Quoi qu'il en soit, la croissance démographique n'est qu'une des explications possibles à la pauvreté qui conduisit des Athéniens à se faire hectémores et en définitive à s'endetter auprès des aristocrates [22]. Tout ce qu'on sait, c'est qu'un hectémore pouvait finir dans la servitude, soit en Attique, soit en étant vendu dans quelque autre cité [23]. Les petits fermiers paupérisés finirent par se soulever en réclamant l'abolition de la servitude pour dettes, contre l'endettement des hectémores et pour une redistribution des terres. Dans les cent années qui vont environ de 630 à 530, ces tensions économiques et sociales produisirent une série de crises politiques; des plus importantes, résultèrent le coup d'État avorté de Cylon, les lois de Dracon, les réformes de Solon et la tyrannie de Pisistrate.

Cylon, Dracon, Solon

En 636 ou 632 [24], un Athénien nommé Cylon tenta de s'imposer comme *tyrannos* de la cité [25] (*tyrannos* n'est pas à l'origine un mot grec, mais probablement phénicien [26]. A cette époque, il signifiait seulement, objectivement, un « dirigeant »; ce n'est qu'un siècle plus tard qu'il commença à signifier « tyran » [27]). Il était le gendre du *tyrannos* de la cité voisine de Mégare et, avec l'aide de son beau-père, quelques amis et lui tentèrent le siège de l'Acropole. Le coup échoua, Cylon s'enfuit et ses complices furent mis à mort :

Quelques années plus tard, en 621 [28], Athènes reçut son premier code de lois écrit, avec pour effet que les Eupatrides n'eurent plus le monopole de la connaissance des lois, ni l'opportunité de se rappeler les clauses qu'il leur agréait de se remémorer [29]. On a fait crédit de cette compilation des lois à un certain Dracon [30]. Sa loi sur l'homicide resta en vigueur, avec quelques modifications, jusqu'à l'époque de Démosthène [31], mais le reste de ses lois, dont on disait que les peines avaient été « écrites avec du sang et non avec de l'encre » [32], fut supplanté dès la génération suivante par celles de Solon [33].

Cependant, les problèmes socio-économiques de la cité n'avaient pas été résolus et ce n'est qu'en 594 que riches et pauvres se mirent d'accord : ils donnèrent à Solon les pleins pouvoirs pour imposer un compromis [34]. Solon était lui-même un Eupatride [35], et n'avait probablement guère plus de trente ans quand il fut investi du pouvoir de réformer la société. Il commença par une amnistie générale [36], puis abolit l'esclavage pour dettes [37] et libéra ceux qui en avaient été victimes, y compris ceux qui avaient été vendus à l'étranger [38] (on ne sait pas bien comment il régla cela). Ensuite, il libéra les hectémores de la sisaine et affranchit leurs terres de toute redevance [39]; mais il s'opposa à une réforme agraire [40]. Par la suite, sans interruption, l'archonte qui entrait en charge dut proclamer qu'il serait le défenseur de la répartition des propriétés telle qu'elle existait [41].

Outre ses réformes économiques, Solon réforma aussi l'administration de la justice. Selon des traditions tardives il instaura un tribunal du peuple, appelé l'Héliée [42], constitué de jurés assermentés [43], et donna à chacune des parties de n'importe quel procès le droit d'en appeler à l'Héliée du verdict d'un magistrat [44]; deux lois restées valides prouvent, en tout cas, que l'Héliée n'était pas seulement une cour d'appel, et qu'elle pouvait aussi connaître de causes nouvelles [45]. Solon étendit encore le droit d'accusation, jusque-là réservé à la partie lésée, en donnant à chaque citoyen le droit de poursuite soit à la place de la personne lésée, soit simplement dans l'intérêt de la collectivité [46].

A l'époque de Solon, les Athéniens étaient déjà divisés en trois classes censitaires : les *hippeis* (cavaliers), les zeugites (propriétaires d'une paire de bœufs) et les thètes (littéralement les « gagés », les journaliers). Mais la quatrième, la plus haute, les pentacosiomédimnes (les gens capables de produire 500 « mesures » en nature) peut avoir été ajoutée par Solon [47]. Les thètes furent exclus de toute fonction publique [48] et pour les plus importantes, les électeurs (probablement l'Assemblée du Peuple) [49] ne pouvaient choisir que des citoyens de la classe supérieure [50] ou — dans le cas des neuf archontes, par exemple — des deux classes supérieures [51]. L'élection dépendait donc désormais de la fortune, non plus de la naissance. Et Solon créa par ce moyen les conditions d'un changement dans la société

athénienne : le passage d'un gouvernement des aristocrates à celui des riches.

Toutefois, le plus important de l'œuvre constitutionnelle de Solon, si l'on en croit la tradition, fut d'avoir créé le Conseil des Quatre Cents (à savoir cent représentants pour chaque tribu) [52]. Sur ses fonctions, on n'a pas la moindre indication avant Plutarque, qui nous dit qu'il avait la charge de préparer l'ordre du jour de l'Assemblée [53], exactement comme le Conseil des Cinq Cents par la suite ; il est bien dommage que la première trace de ce Conseil solonien, dans nos sources, coïncide avec la révolution de 411, au moment où les Athéniens passaient à un Conseil « oligarchique » des Quatre Cents et abolissaient le Conseil des Cinq Cents [54]. Il n'y a pas de doute que les oligarques de 411 aient pris ce Conseil allégé de Solon pour modèle [55], mais ceci rend impossible de dire avec certitude si tout cela n'était qu'une invention propagandiste prise ensuite pour une réalité historique, ou s'il a réellement existé [56].

Last but not least, Solon mena à bien la rédaction d'un nouveau code de lois [57], et ses lois furent pendant des siècles le fondement juridique de la société athénienne [58] : elles ne furent pas révisées avant la période de 410-399 [59], où elles furent recodifiées [60] ; sous cette nouvelle forme, elles restèrent en vigueur jusqu'à l'abolition de la démocratie. Le code de Solon n'était pas, bien sûr, un corpus complet et systématique, au sens moderne du terme : c'était un recueil de lois, divisé en sections, non par matière, mais selon les magistrats qui avaient à statuer à leur propos [61]. En outre, comme d'autres codes, celui de Solon ne contenait très probablement que des stipulations sur ce que nous appellerions aujourd'hui droit privé, droit criminel et procédure légale [62]. Ce fut seulement lors de la révision consécutive à la restauration de la démocratie en 403 que furent incorporées au code des stipulations sur les pouvoirs des organes de l'état et des règles détaillées concernant l'administration [63]. De là l'extrême difficulté qu'il y a à décider si telle réforme constitutionnelle ultérieurement attribuée à Solon remonte réellement au début du VI^e^ siècle [64].

Les réformes de Solon connurent le sort habituel des compromis douloureux : aucune des parties ne fut satisfaite [65]. Il tenta de faire conserver aux Athéniens ses lois inchangées pendant dix ans [66], et se défendit lui-même dans des vers satiriques

(la prose alors n'était pas connue en tant que véhicule littéraire) dont une partie substantielle nous est parvenue, constituant les premières réflexions connues d'un homme d'État européen. Il s'expatria volontairement pendant les dix ans au long desquels il espérait que ses lois seraient respectées [67], et, pendant ses voyages, il est censé avoir rendu visite au roi Crésus de Lydie (560-546) et au pharaon Amasis (570-526) [68] (les règnes de ces monarques sont bien fixés, ce qui éveille quelques doutes sur la justesse de la liste des archontes, en particulier quand les Athéniens placent l'archontat de Solon en 594 [69]). Mais le corps civique fut bientôt déchiré entre trois factions rivales : les « Gens de la plaine » (c'est-à-dire de la plaine qui s'étend autour d'Athènes), menés par Lycurgue; les « Gens d'au-delà de la montagne » (c'est-à- dire au nord-est de l'Hymette et du Pentélique), menés par Pisistrate; et les « Gens de la côte », menés par l'Alcméonide Mégaclès [70]. Tous ces dirigeants étaient bien entendu des aristocrates et il arriva alors à Athènes, assez tardivement, ce qu'il était arrivé déjà dans mainte cité-État au siècle précédent : le *leader* des fermiers qui vivaient en économie de subsistance s'éleva au-dessus des autres aristocrates et se fit tyran [71].

A Athènes, comme partout en Grèce, les changements constitutionnels furent probablement le corollaire de changements dans les rapports de force. Dans la plupart des cités, la cavalerie aristocratique cesse d'être le noyau de l'armée; ce furent désormais les fantassins armés de la lance, du bouclier, du casque, de la cuirasse et des jambières, les hoplites, recrutés principalement parmi les agriculteurs (c'est-à-dire, à Athènes, les zeugites). La puissance militaire mena naturellement au pouvoir politique; aussi fut-ce souvent un commandant d'hoplites qui se retourna contre ses pairs et, avec l'aide des agriculteurs, s'érigea en tyran [72].

Pisistrate et Hippias

En 561, Pisistrate devint tyran à la suite d'un coup de force [73]. Formellement, il ne porta pas atteinte à la constitution de Solon [74] : il s'assura simplement que les archontes fussent de ses partisans [75] et conserva toujours auprès de lui une garde personnelle de mercenaires [76]. Il fut tyran (si l'on excepte deux pe-

riodes d'exil) de 561 à 527 [77]; ses exils furent dus à la fois aux Gens de la côte et aux Gens de la plaine, réconciliés pour l'évincer [78], mais le plus souvent, il réussit à obtenir l'appui des premiers, avec Mégaclès à leur tête, et de pas mal d'aristocrates. Les Athéniens du IVe siècle partageaient l'opinion que Pisistrate avait été le champion des pauvres et avait résolu de cette façon la question agraire [79]. En tout cas, il fonda des communautés d'émigration au nord de l'Asie Mineure et dans l'Hellespont [80], et après sa mort il n'y eut plus jamais aucune tentative de réforme agraire.

A Pisistrate succéda son fils Hippias (527-510) ; il rencontra de la part des aristocrates une opposition progressivement croissante et nombre d'entre eux furent contraints à l'exil [81]. Deux de ceux qui étaient restés tentèrent un coup de force en 514 : le jeune Harmodios et son amant Aristogiton essayèrent d'assassiner Hippias lors des fêtes des Panathénées; mais ils ne réussirent à tuer que son frère cadet, Hipparque. Ils furent mis à mort immédiatement [82], et par la suite tenus pour des héros de la démocratie, des martyrs et des combattants de la liberté : on érigea des statues de ces tyrannicides en 509, puis encore en 477 [83]; un culte d'Harmodios et Aristogiton fut institué [84] et leurs descendants furent nourris au Prytanée aux frais de la cité [85]; et par la suite, nombreux furent ceux qui étaient convaincus qu'ils avaient bel et bien renversé les tyrans et assuré la démocratie à Athènes [86]. Mais la tyrannie d'Hippias dura encore quatre années et ne fut réellement renversée que par l'intervention des Spartiates : les aristocrates qui avaient fui Athènes avaient à leur tête l'Alcméonide Clisthène; celui-ci, avec l'aide de Delphes, amena les Spartiates à envoyer en Attique une troupe commandée par le roi Cléomène. En 510 Athènes fut prise, Hippias et ses proches assiégés sur l'Acropole : il capitula bientôt sur la promesse qu'il pourrait s'en aller librement, et partit en exil à Sigée avec sa famille [87].

Isagoras

Les tyrans n'avaient pas plus tôt été chassés qu'une scission apparut entre les aristocrates récemment revenus avec Clisthène et ceux qui étaient restés en retrait jusqu'alors, menés par Isagoras; celui-ci, avant de rallier la révolte, avait d'abord été partisan

d'Hippias [88]. Il n'en fut pas moins élu archonte pour l'année 508/7 [89] et Clisthène, désespérant de l'emporter avec le seul appui de l'aristocratie, « attacha le peuple à son parti » [90]. Avec le soutien du *dèmos*, il l'emporta sur Isagoras, dont le nom, par quelque ironie, signifie « liberté de parole » (*isègoria*), l'idéal même qu'invoquaient Clisthène et ses partisans [91]. Mais Isagoras, lié d'amitié avec le roi Cléomène par leur relation d'hôtes, se fit aider d'une armée spartiate pour obliger Clisthène et ses fidèles à l'exil; là-dessus, le peuple se révolta, bouta les Spartiates hors de l'Attique, rappela Clisthène et condamna Isagoras à mort par contumace [92]. En 507, trois ans seulement après l'expulsion des tyrans, c'était au tour de la domination aristocratique d'être abolie, au profit d'une nouvelle forme de constitution, la « démocratie » [93], laquelle au demeurant apparaissait à la même époque dans plusieurs autres cités grecques [94].

Clisthène

De manière à abolir le vieil ordre social[95] et à en créer un nouveau, qui fût unificateur, Clisthène institua un nouvel organe dans l'État, le Conseil des Cinq Cents [96], fondé sur une nouvelle division de l'Attique en dix tribus, trente circonscriptions (les *trittyes*) et 139 dèmes [97]; un nouveau calendrier « bouleutique », fondé sur l'année solaire [98]; enfin de nouvelles associations cultuelles fondées sur les dix tribus [99]. Il peut être utile de comparer ces innovations avec celles de la Révolution française : parmi les réformes de la plus grande portée comptent la création d'une Assemblée législative élue, fondée sur la toute nouvelle division de la France en quatre-vingt-trois départements et plus de 500 districts, l'introduction d'une religion nouvelle et celle d'un nouveau calendrier dont les mois portaient des noms nouveaux. La religion et le calendrier furent rapidement abandonnés, mais l'Assemblée législative et les divisions territoriales demeurèrent et eurent une profonde influence. Il en va exactement de même pour l'Athènes de 507 : un siècle après, il fallut réajuster le calendrier nouveau au vieux calendrier lunaire [100] et les nouvelles organisations cultuelles ne s'enracinèrent jamais; mais le Conseil fut tout au long de l'âge classique l'un des principaux organes de l'État, au même titre que l'Assemblée et le Tribunal du Peuple, et le redécoupage de l'Attique fut le fonde-

ment d'une structure politique qui, avec quelques modifications, dura plus de 700 ans [101].

Le redécoupage sera décrit plus loin et plus en détail; il est plus important pour lors de passer en revue les réformes visant à assurer la jeune démocratie contre ses ennemis de l'intérieur comme de l'extérieur. Clisthène veilla à ce que nombre de non-Athéniens, et même des esclaves libérés, fussent inscrits dans les nouveaux dèmes; devenant ainsi des citoyens d'Athènes, ils seraient un ferme soutien pour le nouveau régime [102]. Ce redécoupage fut aussi probablement entrepris, pour une part du moins, en pensant à une armée d'un nouveau type [103], puisque chacune des dix tribus devait fournir un régiment d'hoplites; et peu après, en 501 [104], fut créé le collège des généraux (les stratèges), élu chaque année par le peuple et composé de dix membres [105] : ils commandaient l'armée [106] (d'abord conjointement avec le polémarque [107]) et furent tout au long du v^e^ siècle le plus important des corps de magistrats. Et puis, il y eut l'ostracisme.

C'est la mieux connue de toutes les innovations de Clisthène [108]. Il avait fait lui-même, dans les années 510-507, l'expérience des déchirements que les rivalités entre dirigeants politiques pouvaient infliger à l'État : pour éviter de telles *staseis* à l'avenir [109], il introduisit une procédure par laquelle un personnage en vue pouvait être banni (mais non d'un exil pénal : il n'y perdait ni son statut, ni ses biens) pour dix ans [110]. On l'appela *ostrakismos* parce que le vote était exprimé sur des *ostraka*, des tessons de poterie; mais c'était en réalité une procédure en deux temps. Chaque année, le peuple, réuni à l'Assemblée, décidait, d'ordinaire à main levée, s'il voulait un ostracisme [111]; si (et seulement si) oui, la procédure d'ostracisme proprement dite avait lieu à l'agora, environ deux mois après. Les citoyens venaient par tribus dans une enceinte; chacun déposait là un tesson sur lequel il avait griffonné le nom du personnage qu'il voulait voir bannir [112]. Les tessons étaient comptés : si (et seulement s') il y en avait au moins 6000, ils étaient triés par nom; celui dont le nom revenait le plus souvent (c'est-à-dire que la majorité simple suffisait), devait, sans recours ni exception, partir dans les dix jours pour dix ans de bannissement [113].

On a raison d'attribuer à Clisthène la loi d'ostracisme [114], mais les Athéniens ne l'utilisèrent réellement que vingt ans après,

pour bannir Hipparchos, un parent du dernier tyran, en 487 [115]. L'année suivante, fut banni l'Alcméonide Mégaclès; et encore deux ans plus tard Xanthippe, le père de Périclès; puis, en 482, Aristide [116], que le peuple appelait « le Juste » [117]. Le bannissement par ostracisme fut utilisé une quinzaine de fois pendant le Vᵉ siècle [118], la dernière fois dans les années 417-415 [119], quand le « démagogue » Hyperbolos en fut l'objet [120]. La procédure n'en fut jamais abolie, mais resta lettre morte au IVᵉ siècle.

Pourquoi tant de cas d'ostracisme vers les années 480? C'est que les Athéniens avaient à faire face à deux dangers principaux : la volonté des tyrans de récupérer Athènes; celle du roi de Perse de soumettre les Grecs. Les deux menaces étaient les deux côtés d'une même médaille : Hippias, avec sa famille et ses partisans, avait trouvé refuge à Sigée et exerçait une puissante influence sur la cour de Perse [121].

En 490, conduite par Miltiade, l'armée athénienne défit les Perses à Marathon; un an plus tard, il était abattu par un procès politique et mourait en prison [122]. Thémistocle allait être la figure marquante de la décennie suivante, et il pourrait fort bien être derrière l'ostracisme qui mit successivement hors jeu tous ses rivaux dans les années 480 [123]. Il pourrait tout aussi bien être à l'origine de la réforme de 487/6, par laquelle les neuf archontes, jusque-là élus, furent choisis par tirage au sort (à partir d'une liste élue, cependant) [124]. En 493/2, déjà, en tant qu'archonte, il avait obtenu des Athéniens qu'ils construisent au Pirée un port fortifié [125], et lorsque, en 483/2, on découvrit un riche filon argentifère à Maronée, au sud de l'Attique, il les persuada d'utiliser cette manne à construire une centaine de vaisseaux, plutôt que de la distribuer à parts égales entre les citoyens [126]. Lorsque le roi Xerxès envahit la Grèce en 480, Thémistocle persuada encore le peuple d'évacuer l'Attique et de porter l'assaut contre les Perses sur mer [127]; sa politique clairvoyante fut récompensée la même année, à l'été finissant, lorsqu'il mena le contingent athénien à la bataille de Salamine. Dès lors, comblé d'honneurs, il partagea le sort de Miltiade et fut déboulonné par de nouveaux dirigeants, Aristide et Cimon, le fils de Miltiade. Il fut ostracisé vers 471 [128], et condamné à mort par contumace quelques années plus tard pour trahison : comme Hippias, il s'était fait pensionner et charger d'honneurs par le grand roi de Perse [129].

Éphialte

En défaisant les Perses et en ostracisant les partisans de la tyrannie, en créant la Ligue de Délos en 478 et en consolidant la suprématie de leur flotte dans la mer Égée, les Athéniens établirent les conditions pour de nouveaux progrès de la démocratie. La transformation d'Athènes, d'une puissance terrestre en une puissance maritime, rééquilibra les pouvoirs à l'intérieur de la cité dans la mesure où les forces terrestres (les hoplites) étaient recrutées parmi la classe moyenne [130], tandis que les pauvres (les thètes) fournissaient les équipages de la flotte [131]. Plus encore, du moment qu'Athènes avait à diriger et administrer la Ligue, l'Assemblée, le Conseil et les tribunaux avaient à remplir des tâches plus lourdes et plus nombreuses; aussi est-il probable que leur rôle s'en soit trouvé sensiblement élargi [132]. De tous ces développements résulta une loi, présentée par un certain Éphialte, qui transférait les pouvoirs politiques de l'Aréopage aux organes de décision des corps démocratiques.

L'Aréopage de l'époque archaïque avait supervisé les lois, les magistrats, les citoyens engagés dans l'action politique, la conduite des Athéniens en général; il pouvait prononcer un verdict allant jusqu'à la peine de mort dans les procès politiques [133]. Clisthène n'avait rien changé à ses prérogatives, si ce n'est indirectement, en étendant à l'Assemblée le droit de juger les procès politiques [134] et en donnant part à son nouveau Conseil dans le contrôle des magistrats. Mais un groupe de démocrates, menés par Éphialte [135] et ses féaux, le jeune Périclès [136] et Archestratos [137] (inconnu par ailleurs), mirent toute leur ardeur à noyer tous ensemble cet îlot de pouvoir aristocratique au beau milieu d'un État démocratique et, en 462, ils parvinrent à réduire l'Aréopage à l'unique fonction de cour criminelle dans le cas du meurtre d'un citoyen athénien [138]. Il se trouva que, juste à ce moment, 4000 hoplites étaient sous le commandement de Cimon dans le Péloponnèse, où ils avaient été envoyés pour aider les Spartiates à réduire une révolte d'hilotes [139] : les citoyens pauvres se trouvèrent ainsi majoritaires à l'Assemblée [140]. En outre, comme nous l'avons vu, les Athéniens s'étaient mis, en 487/6, à choisir les neuf archontes par tirage au sort dans une première liste élue, et le résultat fut qu'en une

pour bannir Hipparchos, un parent du dernier tyran, en 487 [115]. L'année suivante, fut banni l'Alcméonide Mégaclès; et encore deux ans plus tard Xanthippe, le père de Périclès; puis, en 482, Aristide [116], que le peuple appelait « le Juste » [117]. Le bannissement par ostracisme fut utilisé une quinzaine de fois pendant le Ve siècle [118], la dernière fois dans les années 417-415 [119], quand le « démagogue » Hyperbolos en fut l'objet [120]. La procédure n'en fut jamais abolie, mais resta lettre morte au IVe siècle.

Pourquoi tant de cas d'ostracisme vers les années 480? C'est que les Athéniens avaient à faire face à deux dangers principaux : la volonté des tyrans de récupérer Athènes; celle du roi de Perse de soumettre les Grecs. Les deux menaces étaient les deux côtés d'une même médaille : Hippias, avec sa famille et ses partisans, avait trouvé refuge à Sigée et exerçait une puissante influence sur la cour de Perse [121].

En 490, conduite par Miltiade, l'armée athénienne défit les Perses à Marathon; un an plus tard, il était abattu par un procès politique et mourait en prison [122]. Thémistocle allait être la figure marquante de la décennie suivante, et il pourrait fort bien être derrière l'ostracisme qui mit successivement hors jeu tous ses rivaux dans les années 480 [123]. Il pourrait tout aussi bien être à l'origine de la réforme de 487/6, par laquelle les neuf archontes, jusque-là élus, furent choisis par tirage au sort (à partir d'une liste élue, cependant) [124]. En 493/2, déjà, en tant qu'archonte, il avait obtenu des Athéniens qu'ils construisent au Pirée un port fortifié [125], et lorsque, en 483/2, on découvrit un riche filon argentifère à Maronée, au sud de l'Attique, il les persuada d'utiliser cette manne à construire une centaine de vaisseaux, plutôt que de la distribuer à parts égales entre les citoyens [126]. Lorsque le roi Xerxès envahit la Grèce en 480, Thémistocle persuada encore le peuple d'évacuer l'Attique et de porter l'assaut contre les Perses sur mer [127]; sa politique clairvoyante fut récompensée la même année, à l'été finissant, lorsqu'il mena le contingent athénien à la bataille de Salamine. Dès lors, comblé d'honneurs, il partagea le sort de Miltiade et fut déboulonné par de nouveaux dirigeants, Aristide et Cimon, le fils de Miltiade. Il fut ostracisé vers 471 [128], et condamné à mort par contumace quelques années plus tard pour trahison : comme Hippias, il s'était fait pensionner et charger d'honneurs par le grand roi de Perse [129].

Éphialte

En défaisant les Perses et en ostracisant les partisans de la tyrannie, en créant la Ligue de Délos en 478 et en consolidant la suprématie de leur flotte dans la mer Égée, les Athéniens établirent les conditions pour de nouveaux progrès de la démocratie. La transformation d'Athènes, d'une puissance terrestre en une puissance maritime, rééquilibra les pouvoirs à l'intérieur de la cité dans la mesure où les forces terrestres (les hoplites) étaient recrutées parmi la classe moyenne [130], tandis que les pauvres (les thètes) fournissaient les équipages de la flotte [131]. Plus encore, du moment qu'Athènes avait à diriger et administrer la Ligue, l'Assemblée, le Conseil et les tribunaux avaient à remplir des tâches plus lourdes et plus nombreuses; aussi est-il probable que leur rôle s'en soit trouvé sensiblement élargi [132]. De tous ces développements résulta une loi, présentée par un certain Éphialte, qui transférait les pouvoirs politiques de l'Aréopage aux organes de décision des corps démocratiques.

L'Aréopage de l'époque archaïque avait supervisé les lois, les magistrats, les citoyens engagés dans l'action politique, la conduite des Athéniens en général; il pouvait prononcer un verdict allant jusqu'à la peine de mort dans les procès politiques [133]. Clisthène n'avait rien changé à ses prérogatives, si ce n'est indirectement, en étendant à l'Assemblée le droit de juger les procès politiques [134] et en donnant part à son nouveau Conseil dans le contrôle des magistrats. Mais un groupe de démocrates, menés par Éphialte [135] et ses féaux, le jeune Périclès [136] et Archestratos [137] (inconnu par ailleurs), mirent toute leur ardeur à noyer tous ensemble cet îlot de pouvoir aristocratique au beau milieu d'un État démocratique et, en 462, ils parvinrent à réduire l'Aréopage à l'unique fonction de cour criminelle dans le cas du meurtre d'un citoyen athénien [138]. Il se trouva que, juste à ce moment, 4000 hoplites étaient sous le commandement de Cimon dans le Péloponnèse, où ils avaient été envoyés pour aider les Spartiates à réduire une révolte d'hilotes [139] : les citoyens pauvres se trouvèrent ainsi majoritaires à l'Assemblée [140]. En outre, comme nous l'avons vu, les Athéniens s'étaient mis, en 487/6, à choisir les neuf archontes par tirage au sort dans une première liste élue, et le résultat fut qu'en une

génération, le Conseil de l'Aréopage avait cessé de réunir des figures politiques marquantes pour présenter plutôt une coupe transversale quelque peu fortuite de la bonne société (puisque les archontes devaient encore être choisis parmi les citoyens les plus riches; les zeugites ne furent éligibles qu'après les réformes d'Éphialte, en 458/7 [141]). C'est ainsi qu'en 462 se présenta l'occasion idéale de rogner les pouvoirs de l'Aréopage pour les faire correspondre à sa nouvelle composition; ceux qu'il perdit furent distribués à l'Assemblée, au Conseil et au Tribunal du Peuple [142]. A son retour, Cimon essaya de faire annuler la nouvelle loi, mais il fit chou blanc et fut lui-même ostracisé en 461 [143].

Périclès

Éphialte fut cependant assassiné vers la même époque et Périclès [144], fils de Xanthippe, lié aux Alcméonides par sa mère [145], lui succéda comme « chef du peuple ». Pendant les trente-deux années qui allaient suivre, il fut le guide reconnu (non sans contestation) d'Athènes; Thucydide, le fils de Mélésias, mena un temps l'opposition, jusqu'à ce qu'il soit ostracisé en 443 [146]. Année après année, Périclès était élu stratège [147]; il domina tellement les débats de l'Assemblée comme orateur et rapporteur des lois, que Thucydide l'historien en fut amené à forger le fameux apophtegme selon lequel en ces années-là à Athènes « sous le nom de démocratie, c'était en fait le premier citoyen qui gouvernait » [148]; mais c'est à travers la démocratie, en champion de la démocratie, que Périclès exerça son pouvoir. C'est de son temps que le développement de la démocratie fut poussé le plus loin, en particulier sur deux points : l'activité politique des citoyens commença à être rétribuée [149] et les critères de citoyenneté furent rendus plus sévères.

La première de ces réformes était une conséquence logique de la loi d'Éphialte. Le poids des affaires à traiter, particulièrement au Conseil et aux tribunaux, accrut tellement le nombre des séances que bien des citoyens n'étaient plus à même d'y participer sans une compensation pour les heures de travail ainsi perdues. Périclès introduisit le salaire journalier, d'abord pour les jurés siégeant au Tribunal du Peuple [150], puis pour les membres du Conseil et les autres magistrats [151].

La seconde réforme, qui rendait plus étroites les portes de la citoyenneté, découlait aussi logiquement de la première : en 451/0, Périclès fit adopter une loi qui réservait désormais la citoyenneté à ceux dont les deux parents étaient athéniens, c'est-à-dire les enfants légitimes d'un père athénien et d'une mère athénienne [152]. Il est tentant de mettre la loi de Périclès en relation avec sa décision de rétribuer les jurés : une fois que les citoyens eurent tiré un avantage de l'activité politique, ils furent bien aise de n'avoir pas à le partager avec trop d'autres gens [153]. Avec la réforme périclléenne, le fossé entre citoyens et non-citoyens s'approfondit et le corps des citoyens devint un groupe fermé, peu susceptible de croissance [154].

Les successeurs de Périclès

L'essor de l'empire athénien et la peur qu'il inspirait aux autres États conduisit à la Guerre du Péloponnèse. Les deux principaux compétiteurs étaient, bien entendu, Athènes et Sparte. Sparte était la puissance terrestre, représentante et soutien de l'oligarchie; Athènes, la puissance maritime, soutien de la démocratie, exportant sa propre constitution dans les cités alliées [155] : l'idéologie, autant que la puissance politique, est une dimension importante de ce conflit. La guerre dura vingt-sept ans, de 431 à 404; Périclès dirigea encore Athènes pendant les deux premières années; mais, suite en particulier à l'épidémie de 430/429, il échoua pour la première fois à convaincre le peuple de suivre sa politique et fut même condamné à une forte amende lors d'un procès politique (429) [156]. Il est vrai que les Athéniens le réélurent stratège, mais il mourut peu après avoir repris ses fonctions, peut-être victime de l'épidémie [157].

Sa mort changeait singulièrement les données de la vie politique athénienne [158]; les historiens en ont parfois rajouté, mais la constatation demeure. Jusques et y compris Périclès, tous les dirigeants athéniens (sauf, peut-être, Éphialte) avaient été des aristocrates et des propriétaires fonciers [159]; après lui, ils furent souvent d'extraction plus modeste — encore aisés, mais d'une aisance qui était plutôt fondée sur des ateliers employant une main-d'œuvre servile. Les nouveaux dirigeants étaient encore parfois élus stratèges [160], mais leur pouvoir reposait bien davantage sur leur capacité à persuader le peuple à l'Assemblée [161].

Les plus connus sont Cléon [162], qui possédait une tannerie et mourut à Amphipolis en 422, le fabricant de lampes Hyperbolos [163], le dernier des dirigeants d'Athènes qui ait été ostracisé, et le fabricant de lyres Cléophon [164], condamné et exécuté à l'occasion d'un procès politique dans la dernière année de la guerre [165]. Ils avaient soif de pouvoir, et cela nuisit à la conduite de cette guerre : les philosophes les nommèrent dédaigneusement « démagogues » [166]. Mais les derniers dirigeants du modèle traditionnel, Nicias et Alcibiade, en étaient également assoiffés, et la compétition qui les opposait fut tout aussi désastreuse [167]. En 415, Alcibiade persuada les Athéniens d'envoyer une grande Armada contre Syracuse, sous sa propre direction; mais au moment où la flotte devait appareiller, il fut dénoncé, accusé d'avoir parodié et profané les Mystères d'Éleusis au cours d'orgies nocturnes [168]; des amis à lui furent accusés d'avoir mutilé les statues d'Hermès qui se dressaient aux carrefours d'Athènes [169]. Les coupables furent découverts et condamnés à mort; plusieurs furent exécutés : il est à remarquer qu'un grand nombre d'entre eux appartenaient au cercle de Socrate [170]. Le procès d'Alcibiade devait être ajourné jusqu'après la campagne de Sicile, mais à peine avait-il appareillé avec la flotte, qu'il était rappelé à Athènes. Au lieu de s'y rendre, il s'enfuit à Sparte et fut condamné à mort par contumace [171].

Les révolutions obligarchiques

L'expédition de Sicile (415-413), imposée aux Athéniens par le talent persuasif d'Alcibiade mais commandée en son absence par Nicias, qui en avait combattu l'idée, s'acheva de façon catastrophique et entraîna l'émergence d'une opposition oligarchique qui faisait porter toute sa réprobation sur les dirigeants qui avaient su persuader le peuple et sur le peuple lui-même qui s'était laissé duper par ces gens-là [172]. Cette opposition était menée par Pisandre et par Théramène (avec le commandant de la flotte à Samos, Phrynichos, et l'orateur Antiphon pour éminence grise) [173]; leur faction s'organisait par le biais de ces clubs de la haute société qu'étaient les hétairies [174]; leur programme : revenir à la constitution de Solon [175]; leur méthode : la terreur [176]. Des contacts furent pris avec Alcibiade, désormais exilé en territoire perse : il promit d'obtenir l'alliance de la Perse si

Athènes répudiait la démocratie et rapportait sa condamnation à mort. Cela déboucha sur un tête-à-queue constitutionnel en 411 : convoquée à une séance illégale, l'Assemblée vota l'abolition de la démocratie et remit le gouvernement entre les mains d'un Conseil des Quatre Cents choisi par les oligarques [177]. Pourquoi l'Assemblée fit-elle pareille chose ? Sans aucun doute parce que les Athéniens étaient las de la guerre, que les dirigeants démocrates étaient intimidés par la terreur qui s'instaurait, et que beaucoup de citoyens des classes inférieures étaient stationnés avec leurs navires à Samos :

Le régime des Quatre Cents ne dura que quatre mois [178] : Alcibiade fut incapable d'apporter l'alliance promise et la flotte resta fidèle à la démocratie ; nous sommes le peuple d'Athènes, dirent les marins, et nous ne reconnaissons pas le régime qui s'est installé chez nous [179]. La paix tant espérée avec Sparte avorta et les Athéniens se trouvèrent en mauvaise posture ; aussi, à l'automne 411, les oligarques modérés tentèrent-ils, sous la direction de Théramène, une correction de trajectoire : donner les pleins droits politiques à ceux qui pouvaient s'équiper en hoplites — en principe 5000 hommes [180], en réalité beaucoup plus, peut-être plus de 9000 [181] ; ceux-là constitueraient l'Assemblée [182]. Les Quatre Cents furent frappés d'atimie [183], Pisandre s'enfuit à Sparte [184] et Antiphon fut condamné et exécuté [185]. Mais les 5000 ne durèrent eux aussi que quelques mois : les Athéniens gagnèrent une bataille navale dont ils avaient diablement besoin et, leur moral retrouvé, rétablirent la démocratie au printemps 410 [186] et entreprirent la révision des lois de Dracon et de Solon (ce qui ne fut achevé qu'en 399) [187].

Au bout du compte, cependant, les difficultés d'Athènes dans la guerre s'étaient constamment accrues. Elle remporta un peu plus de victoires navales sous le commandement d'Alcibiade, mais celui-ci repartit en exil après une défaite pourtant mineure en 407. Une bataille livrée en 406 au large des îles Arginuses apporta une nouvelle victoire à la flotte athénienne, mais elle eut paradoxalement pour conséquence de porter un coup terrible au moral des citoyens : on n'avait pas recueilli les survivants et beaucoup s'étaient noyés. Les stratèges furent tenus pour responsables et huit d'entre eux accusés de haute trahison, jugés (contre la loi) en bloc par l'Assemblée et condamnés : deux étaient absents, les six autres furent exécutés sur-le-champ [188]. Le

procès des stratèges fut cité par les contemporains comme preuve que la démocratie d'assemblée était une mauvaise forme de gouvernement [189]. Les Athéniens enregistrèrent sur mer une défaite irrémédiable l'année suivante à Aigos Potamos et subirent de la part des Spartiates un siège de quatre mois; ils capitulèrent au printemps 404, se soumettant à diverses conditions dont, entre autres, le démembrement de leur puissance navale, le renversement des Longs Murs et l'amnistie de tous les exilés (ce qui permit à tous ceux qui survivaient parmi les oligarques exilés, de rentrer chez eux) [190]. Les conséquences constitutionnelles furent alors énoncées : la démocratie a fait faillite, disait-on. Les oligarques [191], organisés en hétairies [192], se mirent de nouveau en avant, cette fois-ci sous la direction de Théramène [193] et de Critias, le grand-oncle maternel de Platon [194]. Ils bénéficiaient de l'aide des Spartiates : par la présence de leurs navires sous le commandement de Lysandre, ils obligèrent le peuple à voter un décret désignant pour gouverner Athènes une Commission des Trente et à réviser les lois pour restaurer la constitution des ancêtres[195]. Les Trente furent dûment désignés et s'acquirent une brève popularité par leurs mesures rigoureuses contre les sycophantes [196], mais ils se transformèrent bientôt en junte militaire et méritèrent rapidement le nom qui ne les a jamais plus quittés de « Trente Tyrans » [197]. Critias menait l'aile dure de ces oligarques, et lorsque Théramène protesta contre la dureté de leurs exactions, il fut exécuté sur-le-champ [198]. Une garnison spartiate prit possession de l'Acropole [199] et plus de 1500 citoyens furent mis à mort [200], cependant que les Onze qui étaient en charge de la prison, le collège des Dix qui était en charge du Pirée et le corps des 300 porte-fouet représentaient toute la loi pour ceux qui restaient [201]; ils se virent finalement réduits à 3000 citoyens de plein droit [202] tandis que tous les autres Athéniens étaient déchus de leurs droits civiques, désarmés [203] et chassés d'Athènes [204].

Bien entendu, beaucoup de démocrates sincères avaient fui; ce sont eux qui rassemblèrent et organisèrent la résistance [205]. Ils investirent le Pirée au début de 403 sous la direction de Thrasybule [206]; les troupes des oligarques furent défaites et Critias tué lors d'une bataille rangée à Mounichia, près des ruines des Longs Murs [207]. Les oligarques tentèrent un dernier tour de

passe-passe en remplaçant les Trente par une Commission des Dix [208], supposée servir de médiatrice avec les démocrates, mais qui marcha exactement sur les traces de ses prédécesseurs. Ils firent appel à Sparte et Lysandre était prêt à envahir Athènes de nouveau pour les soutenir lorsque son roi, Pausanias, prit les choses en main, apparut en Attique avec une troupe spartiate et mit fin à la *stasis* en imposant un compromis : les Athéniens pourraient recouvrer leur démocratie à condition qu'ils laissent les oligarques créer leur petite *polis* à eux à Éleusis, au nord-ouest de l'Attique [209]. A l'automne 403, les démocrates revinrent triomphalement à Athènes et une amnistie fut proclamée [210]; deux ans plus tard, on recouvra Éleusis et ce qui restait des dirigeants oligarchiques fut exécuté, sans que les Spartiates ne bougent [211]. Une nouvelle amnistie fut proclamée — et cette fois largement respectée [212]. La démocratie fut rétablie, et même déifiée : au IVe siècle, on faisait des offrandes à la déesse Dèmokratia, probablement au 12 du mois de boédromion[213], c'est-à-dire le jour anniversaire du rétablissement de la démocratie [214]. Cette date laisse penser que le culte de Dèmokratia, quoiqu'il ne soit pas attesté avant les années 330, fut en fait instauré en 403, lorsque les démocrates revinrent à Athènes après la guerre civile.

Excursus 1 : Solon et les classes censitaires

Les réformes de Solon répartirent les Athéniens en quatre classes (*télè*) selon la fortune. Les citoyens qui produisaient annuellement un minimum de 500 « mesures » (*mètra*) de blé, de vin ou d'olives se rangeaient parmi les pentacosiomédimnes; celui qui produisait de 300 à 500 mesures, parmi les *hippeis*; entre 200 et 300 mesures, parmi les zeugites; et celui qui produisait moins de 200 mesures appartenait à la catégorie des thètes [215]. La première chose qui frappe, dans ce système, est que la fortune se mesure en production et non en capital; la seconde, que seul est pris en compte le produit récolté. Le mot « mesures » (*mètra*) recouvrait à la fois les liquides et les produits secs, soit médimnes de 52 litres par lesquels on mesurait le blé, soit métrètes de 39 litres par lesquels on mesurait le vin et les olives. Le nom de la première classe solonienne, celle des pentacosiomédimnes, implique que la réforme a été entreprise à une époque où les fermiers de l'Attique cultivaient principalement

du blé et non pas la vigne ou l'olivier. Le revenu tiré du commerce ou de l'artisanat n'était pas pris en compte, et rien ne permet de penser que ces valeurs aient été converties en équivalent monétaire — ce qui eût été absurde étant donné qu'une mesure de blé et une mesure de vin ou d'huile avaient une valeur monétaire différente [216]. La division par classe doit avoir reposé sur une sorte d'auto-évaluation. Mais sur quelle base : une bonne ou une mauvaise année ? Nous n'en savons rien ; et il est tout aussi impossible de dire quoi que ce soit, à partir des quantités produites, de la grandeur des domaines qui les produisaient : 200 mesures d'olives demandaient beaucoup plus de surface que la même quantité de vin ; mais d'un autre côté, les Athéniens semaient le blé entre les oliviers et tiraient deux moissons par an de la même parcelle [217].

Les historiens n'ont jamais pu tomber d'accord sur le but visé par la réforme de Solon et la signification des quatre termes. Celle du premier est assez claire. Un *hippeus* est un « cavalier », c'est-à-dire, selon Aristote, celui qui est à même d'entretenir un cheval [218]. Les lexicographes pensaient que *zeugitès* venait de *zeugos*, une paire de bœufs, et qu'un zeugite était un citoyen qui possédait une telle paire de bœufs [219]. L'étymologie de thète est inconnue, mais dans la Grèce archaïque et classique, le mot signifiait un journalier, un employé sans propriété [220].

Dans l'Antiquité même, les classes censitaires de Solon ont toujours été interprétées comme des divisions établies selon des critères économiques, mais bien des historiens modernes ont voulu rattacher ces classes à l'organisation de l'armée [221], et ont pour cette raison traduit différemment le terme de zeugite. Tant *zeugitès* que *zeugos* sont tirés de *zygon*, terme qui signifie généralement un joug, mais peut aussi désigner la ligne de combattants dans la phalange hoplitique [222] ; le zeugite pourrait donc, pense-t-on, être l'homme qui sert dans le rang comme hoplite [223]. Cela, évidemment, s'accorde bien avec l'interprétation de l'*hippeus* comme soldat de cavalerie. Ainsi, affirme-t-on, le véritable propos de la division solonienne était de jeter les bases d'une nouvelle organisation de l'armée, qui ne reposerait plus sur la cavalerie, mais sur les hoplites. Cette théorie s'appuie sur le fait qu'au V^e^ siècle, les classes censitaires servaient effectivement de base pour le service militaire ; elle n'en est pas moins douteuse. D'abord, les deux autres termes, pentacosiomé-

dimnes et thètes, sont purement économiques, et n'ont aucun lien sémantique avec quelque structure militaire que ce soit. Ensuite, quelle qu'ait pu être la cavalerie aristocratique dont disposait l'Athènes archaïque, le corps des *hippeis* tel que nous le connaissons ne fut institué qu'au milieu du v[e] siècle [224]; il n'y a donc aucune preuve que les *hippeis* soloniens aient rien eu à voir avec une structure militaire archaïque [225]. Quant à l'étymologie proposée pour zeugite, elle se fonde sur la supposition erronée que le substantif doit être interprété comme un mot de sens passif (« les gens qui sont tous réunis comme sous un joug ») plutôt que comme un mot de sens actif (« les propriétaires d'un *zeugos* ») : l'étymologie traditionnelle peut très bien être la bonne [226]. En fin de compte, nous n'avons pas le moindre indice que Solon ait entrepris la moindre réforme de l'armée.

Ce qu'il a certainement voulu, c'est adjoindre les riches aux bien nés dans les affaires de l'État, en ne permettant qu'aux gens fortunés de détenir une charge. Certaines, comme celle des Trésoriers d'Athéna, étaient réservées aux pentacosiomédimnes [227]. Les plus hauts magistrats, les neuf archontes, étaient choisis parmi les deux premières classes [228]. Les zeugites n'eurent accès à l'archontat qu'en 457/6 [229], trente ans après que cette magistrature eut perdu son pouvoir prédominant, l'élection ayant été remplacée par le tirage au sort. Les thètes étaient exclus en bloc des charges [230]. De nouvelles magistratures, cependant, comme le collège des stratèges (à partir de 501) et les *Hellènotamiai* (à partir de 478) n'étaient pas réservées, autant qu'on sache, aux deux premières classes. Si l'on ajoute à cela que l'accès à l'archontat fut élargi en 457, on peut penser que les classes censitaires commencèrent à perdre de leur importance pour l'attribution des charges après l'instauration de la démocratie en 507 [231]. Encore deux dédicaces postérieures à 480 montrent-elles qu'un Athénien pouvait toujours attacher de l'importance à la classe à laquelle il appartenait. L'une ornait une statue d'Anthémion dont parle Aristote, qui rapporte aussi l'inscription : « Anthémion, fils de Diphilos, a consacré cette statue aux dieux quand il fut passé de la classe des thètes à celle des cavaliers (*hippeus*) » [232]. L'autre est un fragment de dédicace à Athéna sur la pierre; si le texte est bien restitué, c'est l'action de grâce d'un thète ayant accédé au statut de zeugite [233].

Bien plus, certains faits témoignent que les classes solo-

niennes étaient encore pertinentes en matière de colonisation et de service militaire au v^e^ siècle. Un décret d'environ 450 portant établissement d'une colonie, stipule que les colons seront pris parmi les zeugites et les thètes — c'est-à-dire pas parmi les *plousioi* (les riches) [234]; et la liaison entre les classes et l'armée ressort de plusieurs passages de Thucydide sur la Guerre du Péloponnèse. L'armée athénienne avait trois armes : la cavalerie (*hippeis*), l'infanterie lourde (hoplites) et l'infanterie légère (peltastes ou *psiloi*). L'élément de loin le plus important était les hoplites, et pour leur recrutement on dressait à chaque occasion un tableau d'appel (*katalogos*) [235] fondé sur les registres de population des dèmes [236]. Nous savons par Thucydide qu'un *katalogos* hoplitique ne comprenait pas de thètes [237]; Harpocration dit aussi que les thètes ne servaient pas comme hoplites [238]. Il en allait à peu près de même pour le service de la marine : mis à part les triérarques et les officiers (*hypèrésia*), les équipages étaient composés de marins (*épibatai*) et de rameurs (*nautai*) [239]; à l'occasion de l'expédition d'une flotte à Lesbos en 428, nous apprenons que les pentacosiomédimnes et les *hippeis* n'étaient pas appelés au service naval [240]. Les *épibatai* ont pu avoir un équipement hoplitique, mais deux passages de Thucydide montrent qu'ils étaient normalement recrutés chez les thètes [241] et étaient équipés par l'État [242]. Ainsi, groupes sociaux et types de service se répondaient : la classe la plus élevée servait dans la cavalerie; la classe moyenne, qui fournissait les hoplites, constituait le cœur de l'armée; la classe inférieure, les thètes, était prédominante dans la flotte et servait comme fantassins légers dans l'armée de terre [243]. Au v^e^ siècle et dans les premières décennies du IV^e^ siècle, les classes censitaires de Solon continuèrent ainsi de structurer la société athénienne.

Excursus 2 : Le redécoupage de l'Attique par Clisthène

Nous avons vu qu'avant Clisthène les Athéniens étaient répartis entre quatre tribus (*phylai*) et chaque tribu en trois circonscriptions (*trittyes*) et douze *naukrariai* [244]. Il y avait aussi un autre jeu de répartition : les tribus étaient divisées en phratries (*phratriai*) et celles-ci en *génè* [245]. Un *génos* était un clan [246], mais pas nécessairement un groupe de parenté aristocratique, bien que ç'ait été l'opinion généralement reçue jusqu'il y a peu [247].

Peut-être les phratries ont-elles été à l'origine des associations de compagnons d'armes [248], mais à l'époque classique les Athéniens préféraient y voir des groupes de parentés larges [249], regroupés autour du culte de Zeus Phratrios, d'Athéna Phratria [250], de Zeus Herkeios et d'Apollon Patroos [251]. Ils célébraient tous la fête des Apatouries [252], commune à tous les Ioniens [253]; au troisième jour de la fête, les pères faisaient inscrire dans leur phratrie leurs fils âgés de trois-quatre ans [254]. Un passage de la loi de Dracon sur l'homicide implique que tout citoyen d'Athènes était membre d'une phratrie [255]. Une liste des membres d'une phratrie ne mentionne que vingt noms [256] tandis qu'une autre indique qu'il y avait environ cent vingt membres [257]. Aussi doit-il y avoir eu au moins une centaine de phratries, peut-être même plusieurs centaines. Toute cette structure sociale archaïque a pu survivre à l'époque classique [258] (sauf les naucraries, abolies soit par Clisthène, soit au début du Ve siècle [259]); mais les anciennes tribus furent réduites par la réforme de Clisthène à n'être plus que des associations de culte sans signification politique et l'appartenance à une phratrie ne fut plus suffisante pour devenir citoyen : il fallut aussi être inscrit dans un dème [260].

La réforme de Clisthène est décrite par deux sources : Hérodote V_{69} et Aristote, *Constitution d'Athènes* $21_{2\text{-}6}$. L'Attique avait d'abord été divisée en trois régions : la ville (*asty*), l'intérieur (*mésogè*) et la côte (*paralia*) ; chaque région fut divisée en dix circonscriptions (*trittyes*) [261] dont chacune comprenait un certain nombre de dèmes, de un à dix selon les circonscriptions au IVe siècle [262].

Les dèmes furent le fondement de la réforme clisthénienne. C'était un ensemble géographique naturel : un village et la campagne environnante; une bande côtière entourant un port; une vallée au pied d'une montagne; un quartier d'Athènes, la seule agglomération d'importance [263]. Mais c'était aussi un ensemble politique, en ceci que tous les citoyens vivant sur le territoire d'un dème en devinrent membres [264]. En fait, un dème, plus qu'un lieu, était une micro-société. Géographiquement, c'était d'abord et avant tout l'endroit où ses membres se réunissaient pour des raisons politiques et cultuelles : c'était plus un point qu'un espace et Strabon témoigne qu'il n'y avait pas à proprement parler de frontières bien définies entre les dèmes [265],

quoique la découverte d'une grande quantité de bornes de pierre entre deux dèmes [266] nous avertisse qu'il a dû y avoir de nombreuses exceptions à ce que dit Strabon. Au temps de Clisthène, bien sûr, étaient membres d'un dème tous les citoyens qui vivaient au voisinage de l'endroit où ils tenaient leurs assemblées, mais des études prosopographiques montrent que Clisthène rendit héréditaire l'appartenance au dème [267], donnant ainsi à sa réforme une physionomie qui, avec le temps, ne pouvait que briser l'unité politico-géographique des dèmes.

Il n'y a pas de preuve qu'aucun dème nouveau ait été créé avant l'époque hellénistique, et il est universellement admis que Clisthène a créé 139 dèmes en tout [268]. Les dèmes étaient de taille variable, mais c'est seulement à partir du IV^e^ siècle que, grâce à des listes de prytanes et de bouleutes, nous avons des témoignages sur leur représentation au Conseil et donc sur leur taille respective [269]. Il a dû y avoir des changements entre la fin du V^e^ siècle et le début du IV^e^ [270]; mais, en extrapolant avec précaution, on peut conclure que même au temps de Clisthène plusieurs dèmes étaient si petits qu'ils n'envoyaient qu'un seul représentant au Conseil, tandis que d'autres étaient dix ou vingt fois plus grands [271].

Les 139 dèmes étaient répartis entre trente circonscriptions : rien ne montre sur quoi s'est appuyé Clisthène pour cette répartition, mais on peut raisonnablement supposer que, correspondant à l'origine à une unité géographique, elles étaient à peu près de population égale; les notables irrégularités géographiques dans l'arrangement des circonscriptions au IV^e^ siècle sont vraisemblablement dues à des ajustements faits peut-être en 403/2, lorsque tant d'autres choses furent révisées [272].

C'est en assignant chaque dème à une tribu et une circonscription que Clisthène chercha à briser l'ancien ordre social et à créer de nouvelles entités politiques. A la pointe nord-est de l'Attique, par exemple, se trouve la Tétrapole (les Quatre Villes) de Trikorynthos, Probalinthos, Oinoè et Marathon, qui, lors de la *stasis* du VI^e^ siècle, avaient soutenu Pisistrate; ce n'est pas par hasard qu'elle fut démembrée par Clisthène : Probalinthos lui fut enlevé et fit partie d'une tribu (Pandionis, tribu III), tandis que les autres rejoignaient dans une autre tribu (Aiantis, tribu IX) le dème de Rhamnonte au nord, lequel avait une histoire et des traditions toutes différentes [273].

Il a été suggéré que Clisthène, qui était un Alcméonide, s'était arrangé, avec cette répartition, pour privilégier les intérêts de son propre clan et en empêcher d'autres d'acquérir une trop grande influence politique [274]. C'est bien possible : le problème est qu'à peu de choses près nous ne sommes pas en mesure de savoir quelles irrégularités de structure remontent à Clisthène et lesquelles sont dues à une probable révision ultérieure, que nous pouvons dater d'environ 403/2.

Chacune des dix nouvelles tribus était composée de trois circonscriptions, une de la ville, une de l'intérieur et une de la côte. Selon Aristote, leur répartition dans les tribus fut tirée au sort [275], et nous n'avons pas de raison d'en douter. Si l'on admet que Clisthène désirait briser les anciens groupements [276], le tirage au sort servait assez bien ce propos et peu importait qu'à l'occasion une tribu reçût, par exemple, une circonscription de l'intérieur et une de la côte qui fussent contiguës. C'est ce qui est arrivé, pour être précis, sur la côte est de l'Attique, où les circonscriptions côtières des tribus IX, II, III et V sont contiguës aux circonscriptions intérieures des mêmes tribus. Cette configuration peut parfaitement avoir résulté du tirage au sort [277]; mais, bien entendu, on ne peut pas exclure que Clisthène ait d'une manière ou d'une autre truqué le tirage au sort. A cette réserve près, toutefois, ce système a généralement permis que chaque tribu réunisse des citoyens venant de coins différents de l'Attique.

Les tribus furent nommées d'après les héros d'Athènes. L'histoire dit que Clisthène sélectionna les noms de 100 héros et les envoya à Delphes; l'oracle de Delphes sélectionna les dix d'après lesquels seraient baptisées les tribus : Érechtheis (I), Aigeis (II), Pandionis (III), Léontis (IV), Acamantis (V), Oineis (VI), Cécropis (VII), Hippothontis (VIII), Aiantis (IX) et Antiochis (X) [278]. C'était l'ordre officiel, utilisé, par exemple, dans les listes de membres du Conseil, de citoyens morts au combat, de collèges de magistrats [279].

En résumé, pourquoi toutes ces complications? Quelle œuvre d'organisation politique rendait-elle nécessaire de démembrer les anciens groupements et d'en inventer de nouveaux qui dénotent si fortement l'abstraction de l'épure? Sur quelles questions concrètes un espace et un temps artificiels étaient-ils censés avoir de l'effet? On a du mal à croire que Clisthène ait fait

tout cela, et que les Athéniens l'aient accepté, pour des satisfactions purement intellectuelles. Si l'on réfléchit, on verra que deux institutions athéniennes devaient être, plus que toute autre, soustraites à l'influence des aristocrates : l'armée et le Conseil. L'armée fut divisée en dix régiments, chaque tribu en fournissant un, et les citoyens d'une même tribu, quoiqu'ils vécussent de part et d'autre de l'Attique, combattirent dorénavant côte à côte dans les rangs, commandés par des officiers de leur propre tribu [280]. Mais la réforme politico-géographique dessinée par Clisthène fut encore plus importante pour la structure de son Conseil des Cinq Cents, organisé par tribus, mais en fonction de la taille des dèmes, unité de base de la démocratie toute entière [281].

Excursus 3 : Les magistrats tirés au sort

Les historiens sont profondément divisés sur l'époque où les Athéniens commencèrent à choisir leurs magistrats par tirage au sort, et ce principalement à cause de la *Constitution d'Athènes*, où Aristote fait s'étendre le développement de cette pratique sur cinq étapes : les magistratures mineures (constitution supposée de Dracon, v. 621) [282] ; toutes les magistratures, à partir d'une pré-sélection (Solon, v. 594) [283] ; l'élection des archontes (du VI^e^ siècle à 487) [284] ; tirage au sort des archontes à partir d'une pré-sélection (487-403) [285] puis des archontes et des autres magistrats (à partir de 403) [286]. L'exposé d'Aristote fait preuve d'une curieuse symétrie (A-B-C-B-A), qui ferait bien les délices d'un structuraliste, mais qui inquiète l'historien ; on peut être décontenancé à l'idée que le tirage au sort, censé être par excellence la procédure démocratique [287], ait été introduit dès la fin du VII^e^ siècle (pour les magistratures mineures) et le début du VI^e^ (pour les archontes). Il est vrai qu'Aristote, comme nombre de ses contemporains, croyait que la démocratie avait été inventée par Solon, abolie par Pisistrate et restaurée par Clisthène [288] ; mais la démocratie supposée d'avant Pisistrate ne peut être qu'un reflet des conflits constitutionnels qui opposèrent démocrates et oligarques à la fin du V^e^ siècle, quand l'une et l'autre faction prétendirent restaurer la « constitution des ancêtres » [289]. Il ne fait aucun doute que la prétendue constitution de Dracon ne peut pas passer pour autre chose que la réminiscence d'un

traité politique qui s'est introduit dans l'Histoire par erreur [290]. Peut-on se fier davantage à la seconde étape indiquée par Aristote, qui fait remonter le tirage au sort à Solon? Certes, il rapporte une loi de Solon à l'appui de son assertion que les Trésoriers d'Athéna (un par tribu) devaient être tirés au sort parmi les pentacosiomédimnes [291]; mais la loi en question peut avoir seulement stipulé qu'ils seraient choisis dans cette classe : qu'ils aient dû être *tirés au sort* et *un par tribu*, peut être soit la paraphrase par Aristote lui-même d'une loi authentiquement solonienne (et très normalement comprise du point de vue de son époque à lui), soit la citation de la version révisée en 403/2 d'une loi de Solon [292].

Croire ou ne pas croire que les Athéniens ont utilisé le tirage au sort dès Solon dépend en réalité de la façon dont on comprend cette procédure. Certains y voient une pratique devenue démocratique *a posteriori* et qui refléterait avant tout l'imbrication de l'État et de la religion dans la Grèce archaïque : le recours au sort laissait aux dieux le pouvoir de décider qui ferait fonctionner la communauté [293]. Ce serait seulement au Ve siècle que la procédure aurait été interprétée comme un *nec plus ultra* démocratique pour maintenir l'égalité de tous et leur droit égal à gouverner.

Demander l'avis des dieux par le tirage au sort est, bien sûr, un très ancien moyen, dans le monde entier. Si vous vouliez que les dieux donnent leur avis sur une question épineuse, vous pouviez recourir au sort ou, ce qui revient au même, à une ordalie; et si vous vouliez leur demander leur avis sur l'avenir, une méthode bien connue consistait à leur donner à choisir entre plusieurs possibilités à l'aide d'un tirage au sort opéré par des prêtres attachés à un oracle [294]. En pays germanique, l'ordalie était largement répandue, et le tirage au sort peu usité; au contraire, en Grèce ancienne, il n'y a que peu de traces d'ordalie [295], tandis que la cléromancie (la divination par le tirage au sort) était une pratique florissante aux époques archaïque, classique ou hellénistique [296]. Dans un décret pris au IVe siècle par l'Assemblée athénienne, se trouve une description minutieuse de la procédure du tirage au sort, à propos d'une question soumise à l'oracle de Delphes [297]. Les prêtres étaient souvent tirés au sort [298] : ils sont les serviteurs de la divinité? Alors qu'elle les choisisse. C'est sur cette analogie que les historiens se fondent

pour extrapoler à l'époque archaïque l'usage de tirer les magistrats au sort : les archontes, après tout, avaient de nombreuses compétences liées au culte. Aristote, nous affirme-t-on, avait parfaitement raison de dire qu'ils étaient tirés au sort du temps de Solon ; il avait seulement le tort de l'interpréter comme une pratique « démocratique ».

C'est une théorie stimulante, mais mal fondée. Pour commencer, le seul texte qui affirme sans ambiguïté que les prêtres étaient tirés au sort afin de laisser le choix aux dieux est un passage des *Lois* de Platon [299] ; mais dans cet ouvrage, précisément, Platon distingue entre le tirage au sort des prêtres et l'élection des magistrats [300], et il insiste sur la différence entre le tirage au sort et la décision divine [301]. Qui plus est, ces prêtres tirés au sort étaient soumis à la docimasie, l'examen rigoureux de leur aptitude avant leur entrée en charge [302] — cela peut difficilement passer pour un hommage à l'omniscience des dieux. Tout bien considéré, il n'y a pas une seule source fiable qui atteste franchement que le tirage au sort des magistrats ait eu à l'origine une valeur religieuse [303], alors que son association avec la démocratie est un lieu commun dans nos sources. Mais continuons : ce pourrait simplement être dû au fait que nos sources commencent à être abondantes à une époque où cette procédure était déjà ressentie comme démocratique ; l'absence de sources antérieures à 403 est telle que la théorie d'une signification religieuse du tirage au sort des magistrats ne peut être écartée grâce au seul argument du silence. En revanche, et ceci a plus de poids, il y a des sources qui contredisent bel et bien la *Constitution d'Athènes* : Aristote lui-même, au livre II de sa *Politique,* écrit que Solon instaura pour la « démocratie des ancêtres » une constitution « mixte » dans laquelle l'élection des magistrats (opposée à leur tirage au sort) fut conservée en tant qu'élément « aristocratique » [304] ; et Isocrate vantait dans l'élection un élément de cette démocratie « originelle » que Solon avait instaurée et Clisthène restaurée [305], cependant qu'une plaidoirie du IV^e^ siècle assure que l'archonte-roi, sous la « démocratie des ancêtres », était élu à partir d'une liste de pré-sélection elle-même élue — voilà donc deux élections et point de tirage au sort [306].

Nos sources se contredisent, et cela montre bien que les Athéniens eux-mêmes ne savaient pas clairement comment avaient

été choisis leurs archontes au VII^e^ et au VI^e^ siècle ; le seul tirage au sort que l'on peut avec quelque vraisemblance faire remonter à Solon est le tirage annuel des jurés du Tribunal du Peuple. En revanche, il n'y a pas l'ombre d'un doute que le tirage au sort des archontes à l'époque classique ne soit une procédure « démocratique », introduite vingt ans après les réformes de Clisthène ; que si l'on demande comment on faisait avant, nous répondrons que les archontes étaient élus au suffrage direct entre 501 et 487, et que pour ce qui est d'avant, les témoignages sont contradictoires.

Mais il y a une forte présomption que les magistrats aient d'abord été élus : à l'époque classique, les Athéniens tenaient pour absolument certain que les magistrats militaires devaient être élus et non tirés au sort. On a peine à imaginer qu'au VII^e^ et au VI^e^ siècle, ils se soient mis dans la situation d'avoir à combattre sous les ordres de commandants tirés au sort [307]. Le collège des stratèges a été créé en 502/1 [308] ; depuis lors et jusqu'en 487, l'armée fut commandée conjointement par le polémarque et les stratèges [309], alors qu'avant 501, elle avait été placée sous le commandement du seul polémarque. Il est tout à fait possible que les neuf archontes élus (pour la période 501-487) aient tiré au sort qui serait archonte-éponyme, qui archonte-roi et lequel polémarque [310] ; mais il est extrêmement improbable que Solon ait introduit la procédure selon laquelle le polémarque était tiré au sort parmi une première liste élue de quarante noms, dont, selon toute apparence, un bon nombre aurait été dépourvu de l'expérience militaire nécessaire.

Ces considérations devraient suffire à faire abandonner l'idée que les magistrats de l'époque archaïque auraient pu être choisis par le sort.

Excursus 4 : La loi de citoyenneté de Périclès

Par sa réforme démocratique de 507, Clisthène avait naturalisé un grand nombre de métèques et d'étrangers [311] et, jusqu'au milieu du V^e^ siècle, on accorda sans difficulté la citoyenneté aux *mètroxénoi*, ceux dont le père était citoyen, mais pas la mère : la propre mère de Clisthène était une fille de Clisthène de Sicyone [312], et Thémistocle [313] comme Cimon [314] avaient des mères thraces. Il n'est même pas exclu que des citoyens aient

pu faire inscrire comme citoyens dans leur dème leurs rejetons nés de femmes esclaves. Dans la première moitié du v^e^ siècle, la population citoyenne a dû augmenter constamment, en partie du fait de l'accroissement naturel (mais cela n'excéda jamais quelques dixièmes de points de pourcentage dans une année), en partie à cause des *mètroxénoi*, et en partie, pour finir, parce qu'Athènes attirait de nombreux métèques qui n'avaient pas grand mal à devenir citoyens s'ils s'installaient, et surtout s'ils épousaient une « citoyenne » [315]. Il en résulta qu'Athènes eut tout bonnement trop de citoyens pour que la *polis* pût fonctionner correctement : en 450, il pouvait y avoir environ 60 000 citoyens adultes mâles [316]. Périclès y remédia en envoyant des milliers de citoyens pauvres, parfois pour participer comme colons à la fondation de communautés d'émigrés, mais le plus souvent dans des cités sujettes où ils recevaient des lots de terre et l'appellation de clérouques (possesseurs d'un *klèros*) tout en conservant leur citoyenneté athénienne [317]. Mais le remède principal fut la loi de citoyenneté de 451, par laquelle la citoyenneté athénienne fut liée aux deux parents : le fils d'un citoyen athénien et d'une femme étrangère ne pouvait plus être enregistré comme citoyen de plein droit dans le dème de son père [318] ; qui plus est, à l'époque de Démosthène en tout cas, les mariages mixtes furent lourdement punis [319]. Aristote le dit explicitement : la loi de Périclès fut promulguée « à cause du grand nombre des citoyens » [320].

La loi de citoyenneté de Périclès n'était pas rétroactive, mais elle s'appliqua probablement à ceux dont la mère n'était pas « citoyenne » et qui n'étaient pas encore adultes en 451/50 [321]. Quand le prince Psammétique d'Égypte, en 445/4, envoya aux Athéniens trente ou quarante mille médimnes de blé à distribuer comme ils l'entendaient parmi les citoyens, ce fut l'occasion de voir de près qui possédait réellement la qualité de citoyen, et il semble que les investigations menèrent à l'exclusion des registres de rien moins que 5000 personnes [322]. Ce nombre important indique que la loi de citoyenneté était à cette époque appliquée dans toute sa rigueur. La Guerre du Péloponnèse entraîna une réduction du nombre de citoyens si sévère que les Athéniens fermèrent pour un temps les yeux sur les infractions à cette loi [323] et, qui plus est, accordèrent plusieurs fois la citoyenneté à des contingents d'étrangers assez fournis,

par exemple aux Platéens en 427 [324] et aux Samiens en 405 [325]. A la restauration de la démocratie en 403/2, quoi qu'il en soit, la loi fut remise en vigueur par Aristophon et Nicomènès [326]; elle ne fut plus modifiée pendant tout le IVe siècle [327] et les Athéniens ne décidèrent plus aucun octroi massif de citoyenneté [328]; ils ne l'octroyèrent plus qu'à des individus, et principalement à titre honorifique, à des étrangers qui n'avaient pas l'intention d'élire domicile en Attique [329].

La loi de citoyenneté de Périclès eut d'immenses conséquences, tant idéologiques que démographiques. La population civique fut plus que jamais un cercle fermé, délibérément isolé du reste de la population; l'effet sur la démographie en fut peut-être encore plus sévère que prévu : la croissance du nombre de citoyens fut réduite et, en certaines périodes, ne put même pas compenser le nombre de ceux qui quittaient l'Attique pour vivre ailleurs comme métèques ou clérouques [330]. La population civique d'Athènes avait probablement été divisée par deux pendant la Guerre du Péloponnèse [331] et n'approcha plus jamais de ce qu'elle avait été sous Périclès, sans aucun doute principalement du fait qu'un groupe juridiquement aussi limité que l'était le corps des citoyens après 451 ne pouvait pas récupérer les pertes démographiques de la guerre (431-404), de l'épidémie (430-426) et de la famine qui frappa pendant le siège de 405/4. Tout au long du IVe siècle, leur nombre stagna autour de 30000 [332].

La baisse de leur nombre a dû affecter tous les secteurs de la société athénienne. *Primo*, au IVe siècle, il a dû y avoir en moyenne le double de terre par citoyen et ce pourrait bien être une des raisons pour lesquelles la question agraire, si grave dans les autres cités-États, n'a jamais été envisagée comme un problème à Athènes. L'instauration du salaire pour leur participation à l'Assemblée vers 400 peut en avoir été une autre conséquence : les Athéniens approuvèrent l'exigence d'un quorum fixé à 6000 citoyens pour certains types de décrets et, au cours du siècle, l'étendirent, par exemple, aux décrets de citoyenneté [333]. Malgré tout, après la Guerre du Péloponnèse il devint plus difficile de réunir 6000 citoyens et, au lieu d'abaisser le quorum, ils préférèrent stimuler l'assiduité en rétribuant leur participation [334].

On fait souvent la remarque que la société spartiate a souffert

du manque de citoyens (*oliganthrôpia*) [335], mais on n'a pas assez souligné que l'Athènes du IV^e^ siècle a souffert aussi de cette *oliganthrôpia* qui, quoiqu'elle ait été moins sévère, a tout autant affecté les institutions démocratiques et la société dans leur ensemble.

4

Athènes, cité-État et démocratie

Athènes, cité-État

La polis

La Grèce classique était divisée en quelque 750 *poleis*[1] ou « cités-États », puisque c'est ainsi qu'on se plaît à les appeler. A ces 750, il faut en ajouter au moins 300 autres, communautés d'émigrés fondées par les Grecs à l'extérieur de la Grèce proprement dite, principalement à l'époque archaïque[2] : de fait, les historiens ont identifié, rien qu'en Thrace, soixante-douze *poleis* réparties entre le Strymon et le Danube[3]. Tout le long des côtes de la Méditerranée et de la Mer Noire étaient disposées des cités-États grecques, « comme des grenouilles autour d'une mare », pour reprendre l'expression si vivante de Platon[4]. La plupart étaient petites : elles disposaient en moyenne d'un territoire inférieur à 100 km^2 et d'une population citoyenne de moins de 1000 adultes mâles; il n'y en avait guère plus de deux cents à dépasser cette taille, et même une cité-État aussi puissante que Corinthe ne couvrait que 900 km^2 pour une population de 10 à 15 000 citoyens mâles à l'époque classique[5]. Athènes était la plus peuplée de toute la Grèce même, et avait le deuxième plus grand territoire, derrière Lacédémone; la ville proprement dite (*asty*), en comptant son port du Pirée, était la seule conurbation du territoire attique, lui-même grand d'environ 2500 km^2[6]. On ignore à combien se chiffrait sa population, mais on peut se risquer à la déduire des indications dont nous disposons : il y avait environ 60 000 citoyens mâles au v^e siècle, quand Périclès dirigeait Athènes[7] et à peu près 30 000 quand Démosthène la dirigea contre Philippe de Macédoine cent ans plus tard[8]. En fait,

aux yeux de certains Grecs, Athènes était trop *grande* pour être réellement une *polis*.

Mais qu'était-ce qu'une *polis*? Le mot grec de *polis* ou *ptolis* (peut-être le mycénien *po-te-ro-jo*) est étymologiquement lié au vieil indien *púr* et au lithuanien *pilis*; dans ces trois langues, son sens fondamental est celui d'une « citadelle » [9]; dans le grec primitif, *polis* pouvait être un synonyme d'*akropolis*, « la citadelle haute » [10], c'est-à-dire le plus souvent une colline fortifiée comprenant la résidence royale et les bâtiments les plus importants : l'*akropolis* était donc tout à la fois le centre de la défense, du gouvernement et du culte. Une ville (*asty*) se développait normalement au pied de son *akropolis*; de nouveaux murs ceignaient la ville entière; et le tout était appelé *polis* (= *asty*) [11], par opposition à sa campagne (*chôra*). C'est de cette façon que *polis* en vint à signifier une « cité » [12], et le sens continua d'évoluer jusqu'à désigner la cité avec son territoire rural : *polis* devint le terme générique pour « *asty-et-chôra* » [13], c'est-à-dire un « pays », comme on dit, ou, en termes politiques, un État [14]. Au IV^e^ siècle, le sens de *polis* comme « citadelle » a disparu; le mot avait désigné fort couramment un « pays », même dans des sources très anciennes; mais à l'époque de Démosthène il a deux sens quasi exclusifs : géographiquement, il désigne une « cité » et politiquement, un « État » [15]; d'où ce mot de « cité-État » : c'est le genre de mots composés qu'on ne trouve nulle part ailleurs que dans les livres d'histoire, pour parler de communautés indépendantes, d'une taille assez réduite, composées d'une cité et de son territoire, et dans lesquelles la cité est le centre politique tandis que le territoire alentour lui donne les moyens de son indépendance économique (*autarkeia*) [16].

De nos jours, quand on parle de cités-États, on pense immédiatement à la Grèce ancienne; mais on ne doit pas oublier qu'il en a existé (certes pas identiques en tous points) dans d'autres lieux et en d'autres temps. Les plus anciennes qu'on connaisse sont les cités-États sumériennes de la Mésopotamie méridionale, entre 3500 et 2300 av. J.C., les Ur, les Uruk et les Lagash, pour ne citer que les plus significatives [17]. Au premier millénaire, fleurissent toutes celles de Phénicie; citons pour mémoire Arados, Byblos, Sidon et Tyr pour les métropoles, et Carthage en Afrique du Nord [18]. Les Étrusques étaient probablement divisés en douze cités-États avant d'être absorbés par les

Romains au cours du v^e^ siècle av. J.-C. [19]. Mais laissons là l'Antiquité : dans le haut Moyen Âge, l'Italie n'était qu'une mosaïque de cités-États parmi lesquelles Florence, Milan et Venise se disputaient la primauté [20], tandis qu'à la même époque existaient en Suisse sept cités libres qui faisaient indiscutablement partie de la catégorie qui nous intéresse; ajoutons, en Allemagne, les quelque dix-huit *Reichsstädte* : disséminées parmi les principautés et les États épiscopaux, elles ne constituaient pas un territoire unifié et étaient, du moins en principe, des cités impériales; mais par ailleurs elles répondent à la plupart des critères qui définissent une cité-État [21]. On peut aussi bien passer à d'autres sphères culturelles, et l'on trouvera des cités-États dans le Mexique des Toltèques et des Chichimèques, de 1000 à 1300 ap. J.-C. [22]; en Afrique, au sud du Sahara, à l'est du Niger, sur la vaste plaine d'élevage où les Haoussa s'étaient, entre 1450 environ et 1804, organisés en sept de ces cités-États [23]. Dans tous ces cas, de grands peuples, partageant la même langue, les mêmes traditions, se décomposaient en petits États, organisés chacun autour d'une cité, chacun gardant jalousement son autonomie tout en cherchant à détruire celle du voisin. Pourtant, mises à part d'éphémères conquêtes, aucune cité-État n'a jamais réussi à étendre sa domination à toutes les autres, et l'autonomie de ces petites entités se termina toujours avec la conquête de toute la région par une grande puissance voisine.

L'État

Or donc, une *polis* grecque était une communauté indépendante centrée sur une cité : mais était-ce un État au sens moderne du mot? Eh bien, oui et non. Dans nos sources, le terme de *polis* est employé chaque fois que nous utiliserions le mot « État » : la *polis*, légiférait [24], entrait en guerre [25], levait des impôts [26], engageait des dépenses publiques [27], avait avec d'autres *poleis* des frontières communes [28], a été trahie [29], etc. Et *polis* est aussi employé plus largement pour des entités politiques qui n'étaient assurément pas des cités-États : Lacédémone [30], par exemple, qui, en incluant la Messénie, couvrait 8000 km^2 mais n'avait aucun centre fortifié; ou les Acarnaniens, qui étaient en réalité réunis dans une fédération de trente-quatre *poleis* différentes [31].

D'un autre côté, il y a pas mal de différences importantes

entre nos États modernes et la *polis* grecque ; elles apparaissent dès qu'on se pose la question de ce qu'est un « État ». Les historiens, pour qui, apparemment, c'est une chose convenue, ne discutent pas ce concept pourtant moderne, pas plus du reste que les politologues, qui préfèrent parler de « systèmes politiques » ; ce sont les spécialistes du droit international qui en discutent, et qui semblent être d'accord pour y distinguer trois éléments : un territoire, un peuple, et des organes de gouvernement capables d'exercer leur souveraineté sur ce territoire et leur autorité sur les individus qui composent ce peuple [32]. Un État, par conséquent, est un gouvernement pourvu du droit exclusif de faire respecter un ordre légal donné à l'intérieur d'un territoire donné sur une population donnée.

Le territoire

Si l'on en croit l'idée que s'en faisaient les Grecs, formulée avec la plus grande netteté par Aristote, une *polis* était « une communauté [*koinônia*] de citoyens [*politai*] participant à un système politique [*politeia*] » [33] ; la *politeia* est définie ensuite comme « l'organisation des pouvoirs en général, et spécialement du pouvoir souverain » [34]. On voit immédiatement qu'Aristote ne considère que deux des trois éléments que nos juristes modernes font entrer dans le concept d'État — le peuple et le système politique : le territoire est évacué de sa réflexion, et ce n'est pas par hasard. Car Aristote affirme aussi que nul n'est citoyen du seul fait qu'il réside quelque part [35], et il met ainsi le doigt sur une différence fondamentale entre la *polis* et l'État moderne. De nos jours, on a tendance à mettre en équation un État et son territoire — un État, c'est un pays ; au contraire, les Grecs identifiaient avant tout l'État avec son peuple — un État, c'est un peuple. Bien entendu, les Grecs savaient pertinemment ce qu'était le territoire d'un État : l'usage fréquent de la peine de bannissement revenait très exactement à donner le droit de tuer le contrevenant à quiconque le rencontrerait à l'intérieur des limites du territoire [36] ; ils étaient parfaitement capables de dire que « le territoire de la *polis* s'étend d'ici à là, et pas au-delà ». Mais le territoire n'avait pas, et de loin, la même importance pour eux que pour nous [37] : dans toutes nos sources, documents ou espèces historiques, poésie ou légendes, c'est le peuple qui est mis en avant, pas le territoire [38] ; de cette tour-

nure d'esprit, on peut retrouver une première trace chez le poète Alcée, vers 600 av. J.-C. [39]. Ce n'étaient jamais Athènes et Sparte qui entraient en guerre, c'étaient toujours « les Athéniens et les Lacédémoniens » [40].

L'un des corollaires de cette différence entre État et *polis*, c'est qu'une proportion importante de la population vivant dans une *polis* pouvait ne pas être des citoyens, mais avait le statut d'étrangers libres (souvent appelés métèques) ou bien d'esclaves [41]. Dans un État européen, et ce depuis la fin du Moyen Âge, tous les habitants ou peu s'en faut ont aussi été citoyens, de sorte que l'on a pu l'identifier à ceux qui peuplaient son territoire, et par voie de conséquence à son territoire même. Dans une *polis* grecque, pareille identification était impossible : elle se faisait nécessairement avec les citoyens (les *politai*) [42], qui étaient en principe les seuls à jouir du droit de propriété et d'exploitation sur le territoire. On rapporte que Louis XIV avait dit : « l'État, c'est moi » ; les Athéniens auraient encore plus justement dit : « l'État, c'est *nous* » [43].

Ces deux adages font ressortir une nuance très importante entre deux façons de voir une communauté politique. On peut regarder un État de deux points de vue : soit comme une communauté de citoyens s'exprimant à travers une série d'institutions à la tête desquelles se trouve un gouvernement [44], soit comme une série d'institutions, un gouvernement étant la plus caractéristique, destinées à exercer leur autorité sur ses citoyens [45]. Dans les États modernes, y compris les démocraties, on a tendance à identifier l'État avec le pouvoir exécutif et le gouvernement plutôt qu'avec le peuple [46] ; mais dans une *polis* démocratique, à Athènes en particulier, les organes de gouvernement coïncidaient largement avec le corps des citoyens [47], ne serait-ce qu'à travers l'institution de l'Assemblée du Peuple [48], et l'idéologie dominante voulait que la *polis*, ce fût le peuple (*dèmos*) : c'est manifeste, par exemple, dans tous les traités qui nous sont parvenus, où l'État d'Athènes est appelé *ho dèmos ho Athènaiôn*, « le peuple des Athéniens » [49].

Si l'on combine les significations géographique et politique du terme *polis*, on aperçoit encore une autre différence avec l'État-territoire de l'Europe moderne. Dans la plupart des langues modernes d'Europe, ville et pays s'opposent par doublets : ville/pays, city/country, Stadt/Land... ; mais, alors qu'en

grec c'est le mot « ville » qui en est venu à signifier « État », dans la plupart des langues européennes c'est le mot « pays » qui en est venu à cela. Les Grecs avaient de petites unités avec un gouvernement centralisé; l'Europe féodale et médiévale avait des gouvernements très décentralisés, et les rois allaient avec leur cour de château en château, si bien qu'il était impossible d'identifier la nation ou l'État à un lieu précis : on ne pouvait l'identifier qu'au pays tout entier. Qui plus est, les unités politiques devinrent beaucoup plus grandes, de sorte que chaque nation eut de nombreuses cités, au lieu de n'en avoir qu'une qui fût son centre.

La taille

Voici encore une différence entre *polis* et État : démographiquement et géographiquement, une *polis* était une Lilliputienne [50]. Au-delà, pour des unités plus grandes, les Grecs parlaient généralement d'*ethnè* (« peuples ») [51], pas de *poleis*; et du fait de leur petite taille, les cités grecques n'avaient normalement pas besoin de penser en termes de représentation : même dans les démocraties, un gouvernement direct était parfaitement possible. Tous les citoyens pouvaient se réunir sans difficulté à l'Assemblée du Peuple et servir dans l'armée de la cité.

Une *polis* était une « société de face-à-face », on l'a souvent dit [52]; si elle couvrait une zone trop étendue, certains citoyens ne pouvaient plus venir régulièrement à la ville prendre part à l'Assemblée ou aux fêtes; si elles avaient trop de citoyens, il fallait une voix de stentor pour s'adresser à tous, à l'armée ou à l'Assemblée [53]. L'expérience semble montrer qu'une assemblée qui atteint (ou excède) 10 000 personnes est trop pléthorique pour permettre un vrai débat [54], et les Athéniens ne pouvaient vivre selon leur idéal : que chacun connaisse chacun [55]; de fait Athènes n'était pas une « société de face-à-face » [56], et la communauté politique des citoyens ne pouvait fonctionner que *parce que* sur les 30 000 citoyens de plein droit, il n'y en avait pas plus de 6000, en règle générale, pour se présenter à l'Assemblée et aux Tribunaux du peuple [57]. On peut s'étonner qu'il ait été possible de réunir, plus d'un jour sur deux, des milliers de citoyens dans les tribunaux et, plusieurs fois par mois, plus de 6000 à l'Assemblée : cela s'explique par plusieurs considérations. D'abord, les Athéniens avaient l'habitude de faire de grands tra-

jets à pied ou à dos d'âne : les déplacements quotidiens étaient bien plus importants qu'on ne le suppose généralement de nos jours [58]. Ensuite, on considérait alors que l'activité politique était un droit qui valait une dépense de temps, pas un morne devoir [59]. Enfin, la plupart des grandes fêtes religieuses se tenaient dans la ville [60], qui était justement le centre politique et commercial. Parce que le sol de l'Attique était pauvre, de nombreux citoyens devaient venir souvent à la ville pour vendre leurs légumes, leur vin ou leurs olives et acheter du blé ou de la farine pour leur subsistance quotidienne [61]; dans le même temps, le territoire de l'Attique était incroyablement riche d'une quantité de produits tels que le fromage, le miel, le cuir, la laine et le charbon de bois, qui nécessitaient un marché central. Pour des citoyens qui vivaient au-delà du Pentélique ou de l'Hymette, des centres urbains mineurs tels que Thorikos, au sud de l'Attique, peuvent avoir été ordinairement des centres économiques [62], mais pour l'immense majorité, ce rôle était tenu par Athènes.

Ville et campagne

Dans la *polis* grecque, ville et campagne étaient en tout cas plus étroitement liées que dans les autres civilisations de cités-États que nous connaissons. Gens des villes et gens des champs y bénéficiaient aussi bien de la citoyenneté, alors que dans la cité-État médiévale, elle était l'apanage exclusif des premiers; le peuple des campagnes était subordonné au peuple de la ville, et pouvoir émigrer des unes pour monter à l'autre était un privilège [63]. On sépara sans recours la ville et la campagne quand on dressa des portes, qu'on contrôla toutes les allées et venues par des barrières d'octroi pendant la journée et qu'on les ferma, avec gardes et serrures, pendant la nuit [64]. Dans une cité grecque telle qu'Athènes, les portes n'étaient gardées qu'en temps de guerre [65]; en temps de paix, chacun pouvait librement circuler de jour; de nuit, les portes étaient closes, mais ne semblent pas avoir été gardées [66], et les gens pouvaient encore entrer ou sortir [67]. Le seul témoignage parlant d'un octroi prélevé aux portes est une note de lexique d'une valeur douteuse [68], et il est très probable qu'on ne prélevait rien du tout sur le produit que les citoyens apportaient au marché. En tout cas, un

nombre important de fermiers vivaient à la ville et ne sortaient que pour cultiver leurs champs [69].

Un État omnipotent ?

La *polis* n'était-elle qu'une communauté politique ? Beaucoup d'historiens, depuis la fameuse *Cité antique* de Fustel de Coulanges en 1864, ont soutenu que la *polis* s'occupait de *chaque* aspect de l'existence des citoyens — religion, vie familiale, mariage, éducation, production, commerce : elle était le creuset où se mêlaient l'État et la société [70] ; en sorte que notre mot d'« État » ne serait qu'une traduction limitée, partielle de *polis* [71]. Cette opinion est un curieux mélange de vérité et d'idéalisation : la notion qu'a Fustel de la *polis* s'ajuste pour l'essentiel aux États idéaux décrits par Platon dans sa *République* et ses *Lois*, et par Aristote dans sa *Politique*. Mais ces utopies étaient manifestement écrites pour expliquer aux Grecs comment les cités-États *auraient dû* être gouvernées ; leur critique acerbe des *poleis* de leur temps se rejoignent pour montrer combien il y a loin de l'utopie à la réalité [72]. Si, au lieu de philosophie, on considère maintenant l'histoire, on s'aperçoit que le concept fustélien de la *polis* ne s'applique vraiment qu'à Sparte [73] (ce qui découle précisément de la préférence quasi exclusive que nourrissaient les philosophes pour elle [74]). Mais au IV^e^ siècle, il y a un monde entre la Sparte oligarchique et l'Athènes démocratique. Athènes, où chaque citoyen avait également part à la société politique, correspondait plus à l'idée de *polis* comme communauté que n'importe quelle oligarchie où les citoyens trop pauvres étaient privés de droits politiques. Cela dit, les Athéniens faisaient la distinction entre la sphère publique, à laquelle chaque citoyen prenait part, et la sphère privée, dans laquelle chacun d'eux vivait comme il l'entendait, du moment qu'il obéissait aux lois sans nuire à ses concitoyens [75] : ils étaient fermement opposés à l'idée que la *polis* dût contrôler chaque aspect de la vie de ses citoyens.

Le caractère essentiellement politique de la *polis* ressort davantage encore quand on se penche sur les droits (ou l'absence de droits) des différentes catégories de la population d'Athènes. La *polis* était une société de *citoyens* [76] ; une société d'hommes, dont les femmes se trouvaient exclues [77] ; dont tous les étrangers, métèques et esclaves, quoique domiciliés dans

cette cité, mais n'en étant pas membres, étaient exclus[78] : ils pouvaient se le rappeler tous les jours de leur vie, en voyant les citoyens les quitter pour aller s'occuper des affaires de l'État à l'Assemblée, au Conseil ou aux tribunaux. Un métèque ou un esclave que l'on trouvait prenant part à une assemblée politique était arrêté et risquait sa tête [79]. Et pourtant, chaque jour, quand la séance où l'on s'était occupé des affaires de l'État était levée, le métèque, l'esclave et le citoyen s'en allaient travailler côte à côte comme artisans, comme commerçants ou comme agriculteurs : l'étranger faisait partie de la société économique, alors qu'il ne faisait pas partie de la société politique.

La *polis* n'était donc que dans une faible mesure une communauté économique. Le droit de propriété foncière était limité aux citoyens [80], quoique les métèques et les esclaves prissent part au commerce et à l'artisanat dans la même mesure que les citoyens, et souvent sur un pied d'égalité. Le salaire journalier, par exemple, était le même, sans considération de statut : à la fin du v^e^ siècle, un citoyen, un métèque et un esclave gagnaient semblablement leur drachme quotidienne [81]. Pour l'essentiel, l'État ne s'immisçait dans la vie économique que pour collecter les taxes et assurer aux citoyens leur pain quotidien à un prix convenable; pour le reste, le commerce et les secteurs productifs n'avaient qu'un rapport que l'on pourrait qualifier de tangentiel avec ce dont s'occupait réellement la *polis*.

Là encore, on voit la différence fondamentale qu'il pouvait y avoir entre la Grèce ancienne et, par exemple, les cités-États de l'Italie médiévale. Dans celles-ci, le droit de travailler dans l'artisanat ou le commerce était un droit politique, réservé aux citoyens exactement dans la même mesure que le droit de participer aux activités proprement politiques; et les institutions politiques étaient établies en suivant exactement le modèle de l'organisation économique des guildes et autres associations professionnelles : l'économique et le politique se trouvaient entremêlés dans l'activité des artisans, des marchands, des juristes, des docteurs et des banquiers [82]. Dans la cité-État de l'Antiquité, le commerce et l'artisanat n'avaient nullement été un monopole des citoyens; au contraire, les Athéniens avaient souvent incité des artisans étrangers à venir s'installer chez eux [83], et une partie non négligeable des plus nantis étaient des métèques dépourvus de droits politiques. Guildes et associations

restèrent inconnues dans les cités grecques avant la période hellénistique : les Artistes Dionysiaques, une association d'artistes très organisée, en sont un exemple [84]. Les Athéniens s'étaient dotés d'un réseau complexe d'institutions politiques, mais, pour autant qu'on puisse tirer une conclusion de nos sources, il n'y avait pas d'organisation économique parallèle. Une recherche récente n'a en rien dévalorisé ce qu'affirmait Max Weber en 1921 : dans l'antique cité-État, le citoyen était un *homo politicus*; au Moyen Âge, il était un *homo œconomicus* [85].

La *polis* était bien entendu, et au plus haut point, une communauté religieuse [86]. Une bonne partie de la vie cultuelle était concentrée dans les grandes fêtes officielles organisées par les magistrats et auxquelles les citoyens participaient dans leurs groupements politiques, leur tribu ou leur dème [87]. Mais il est important d'insister sur le fait que les prêtres n'étaient jamais des magistrats [88] et que les métèques participaient avec les citoyens à presque toutes les fêtes les plus importantes : ils ont pu avoir une place de second rang, mais ils pouvaient eux aussi être de la fête tant qu'elle était celle de la communauté religieuse [89]; même les femmes [90] et les esclaves [91] avaient l'autorisation d'assister à la plupart des cérémonies, y compris au théâtre [92]. Aussi est-ce un abus de dire, comme on le fait de temps en temps, que la représentation théâtrale constituait une sorte de réunion politique, à l'instar de l'Assemblée [93] : si ç'avait été le cas, seuls les citoyens mâles y auraient assisté. En réalité, la cité-État classique procède d'une nature tout aussi séculière que celles d'Italie, qui, apparues de fait en tant que juridictions épiscopales, laissèrent place à l'autorité, laïque, des consuls [94]. Il ne fait aucun doute que la religion ait été un aspect prépondérant dans la vie de la *polis* grecque, mais ni plus ni moins que dans la *città* italienne ou une *Reichsstadt* allemande : dans aucune d'entre elles la religion ne constituait la racine ou le centre de l'État. Si l'on veut une cité-État qui ait réellement été une communauté religieuse, on devra se tourner vers les cités sumériennes, là où tout s'organisait autour du temple et où le premier magistrat (appelé *ensi*) avait pour fonction principale de présider à l'administration du temple [95].

Aristote a pleinement raison lorsque, au Livre III de sa *Politique*, il définit la *polis* comme une « communauté de citoyens participant à un système politique » [96], et les historiens

modernes entièrement tort quand ils tentent d'opposer une prétendue fusion de l'État et de la société dans l'antique cité-État à leur séparation dans l'État moderne [97]. On peut affirmer le contraire : c'est de nos jours qu'il n'existe plus de distinction précise entre l'État et la société, car l'État règne sur tout — éducation, commerce et secteurs productifs, mass media, etc. — et la différence entre l'un et l'autre diminue toujours, nonobstant l'engouement actuel pour la privatisation [98]; dans l'Athènes classique, au contraire, la *polis*, communauté politique des citoyens, et la société, prise comme un ensemble réunissant tous les groupes, étaient deux concepts clairement distincts.

Athènes, une démocratie

Politeia

Aristote, on l'a vu, décrit la *polis* comme « une communauté [*koinônia*] de citoyens [*politai*] participant à un système politique [*politeia*] ». Il est temps de se pencher sur le terme le plus important de cette définition : *politeia*. Dans la conception aristotélicienne, la nature de telle ou telle *polis* est liée à celle de sa *politeia* [99] : une communauté toute entière pouvait émigrer vers un autre lieu, la *polis* resterait la même, parce que son territoire, comme on l'a vu, avait peu d'importance; la population civique elle-même ne détermine la nature d'une cité donnée que jusqu'à un certain point, puisqu'à tout moment des citoyens s'en vont et s'en viennent, meurent et naissent. Le seul facteur totalement déterminant est la *politeia*. Aristote use d'une comparaison : la constitution est un cours d'eau dont les citoyens sont l'eau qui passe; l'eau change toujours, mais la rivière reste la même [100].

On traduit toujours *politeia* par « constitution » et, au bout du compte, l'un rend assez bien l'autre [101]. Bien entendu, le mot grec ne se restreint pas au sens d'une constitution à l'américaine, quoique des constitutions de ce type aient existé en Grèce ancienne : celle de Cyrène (v. 320 av. J.-C.), par exemple, était gravée dans la pierre et constitue probablement la plus vieille constitution écrite du monde [102]. *Politeia* ne signifie pas non plus la somme de toutes les lois qui régissent un État. Il signifie plutôt l'ensemble de la *structure* politique d'une *polis* [103] : l'« âme » de la

polis, ainsi qu'on l'a appelée métaphoriquement [104]. Et puisqu'une *polis* est avant tout ses citoyens, la *politeia* peut aussi, dans certains contextes, signifier « les droits du citoyen » [105], ou l'activité politique d'un citoyen en particulier [106], ou le corps des citoyens dans son entier [107].

Le concept de *politeia* est donc par nature beaucoup plus étendu que ce que nous entendons aujourd'hui par « constitution ». Dans la pratique, cependant, il était utilisé en un sens plus étroit pour désigner ce qui liait les citoyens entre eux à l'intérieur d'une société : les institutions politiques de l'État et, dans un sens plus précis, la structure des organes de gouvernement de cet État; c'est ainsi qu'Aristote définit la *politeia* dans *La Politique* [108]. En ce sens, elle comprenait trois domaines de fonctionnement : le processus de décision politique, la compétence des magistrats, le pouvoir judiciaire [109]. Consistant donc à l'origine dans les règles qui régissent les organes de gouvernement, on la distinguait souvent des *nomoi,* « les lois », qui étaient *l'ensemble* des règles légales régissant la société [110].

Ce discours théorique de *La Politique* trouve son contrepoint avec les études empiriques dans lesquelles Aristote et ses disciples ont assemblé la description de 158 *politeiai* différentes [111]. Nous en possédons encore la *Constitution d'Athènes* et des fragments de quelques autres, dont il ressort clairement que, dans ce domaine en tout cas, Aristote entendait par *politeia* la description, historique et systématique tout à la fois, des institutions politiques d'une cité-État.

Typologie des constitutions

Dans la théorie politique grecque, les *politeiai* se divisaient en trois types constitutionnels selon le nombre de gens qui constituaient et faisaient fonctionner les principaux organes de gouvernement : le gouvernement d'un seul, le gouvernement de quelques-uns, le gouvernement du grand nombre. On peut faire remonter précisément cette division tripartite à Pindare [112]; elle apparaît chez Hérodote dans le Débat des Constitutions [113] et fonde pratiquement toutes les discussions de typologie politique par la suite. Au IV^e^ siècle, la théorie est développée et étendue par l'attribution à chacun des trois types principaux d'une variante positive et d'une variante négative (c'est-à-dire un bon avatar et un mauvais avatar). Dans le premier cas, le gouverne-

ment agit conformément aux lois et au bien ; dans le second cas, les détenteurs du pouvoir sont au-dessus des lois et ne l'exercent que dans leur propre intérêt. On trouve déjà cette théorie dans *Le Politique* de Platon [114], mais elle reçoit sa formulation classique au livre III de *La Politique* d'Aristote [115]. Illustrons-la par un petit diagramme :

Qui gouverne ?	**Un seul**	**Quelques-uns**	**Le grand nombre**
Bon avatar	Monarchie	Aristocratie	*Politeia*
Mauvais avatar	Tyrannie	Oligarchie	Démocratie

La terminologie et le contenu intellectuel de ce fameux modèle des constitutions selon le nombre des gouvernants a influencé la philosophie politique ultérieure, depuis Marsile de Padoue [116], Machiavel [117], Bodin [118], Hobbes [119], Locke [120], Rousseau [121] et Bentham [122] jusqu'à Kelsen [123] et Dahl [124].

L'aspect le plus singulier de cette analyse aristotélicienne est cet avatar positif du gouvernement du grand nombre, seulement appelé *politeia*, « la constitution », sans précision d'un type constitutionnel spécifique [125], alors que son maître, Platon, distingue entre une bonne démocratie et une mauvaise [126] ; plus tard, chez Polybe, la bonne variante est appelée « démocratie » et la mauvaise « ochlocratie », « le gouvernement de la tourbe, de la foule » [127].

Si l'on se place dans une perspective plus historique et pragmatique, le schéma sexpartite d'Aristote paraîtra à la fois plus simple et plus compliqué [128]. Plus simple parce qu'en pratique on peut éliminer la monarchie, quasi inexistante en Grèce à l'époque classique : la double royauté spartiate est l'unique exception ; la plupart des tyrans grecs avaient également été renversés à l'occasion des Guerres Médiques et la tyrannie ne refit son apparition qu'à l'extrême fin du v^e^ siècle et au siècle suivant, principalement en Sicile et en Italie du Sud. De toute façon, Aristote s'intéressait avant tout aux cités grecques et fort peu aux royaumes de Perse et de Macédoine ; de la même façon, il traite sommairement de la tyrannie au livre IV de *La Politique* [129], sans plus parler du tout de la monarchie ; à l'inverse, il insiste sur le « gouvernement de quelques-uns » et le « gouvernement du grand nombre ». On sait que les « bonnes » constitutions sont toujours peu nombreuses : c'était le cas dans la Grèce du IV^e^ siècle [130]. Toujours réaliste, Aristote admet sans difficulté qu'il n'y a

pas pléthore d'aristocraties ou de *politeiai* [131]; l'oligarchie et la démocratie constituaient l'écrasante majorité des constitutions réelles dans la Grèce de son temps [132].

D'un autre côté, une simple opposition entre des bonnes et des mauvaises formes de chaque type constitutionnel est trop schématique et rigoureuse pour être universellement applicable; aussi, aux livres IV et VI, Aristote abandonne-t-il souvent le modèle sexpartite au profit d'un modèle binaire dans son principe [133], mais où oligarchie et démocratie se divisent elles-mêmes en graduations successives [134]; tant l'une [135] que l'autre [136] y sont divisées chacune en quatre variantes, la première étant la plus « positive », la meilleure (et aussi la moins caractéristique de son type) : la démocratie de type I et l'oligarchie de type I sont presque identiques à la *politeia* et à l'aristocratie du modèle sexpartite. Les variantes de type IV, au contraire, sont les plus « négatives », les pires et les plus radicales. Aristote concède aussi qu'une constitution peut contenir des éléments de démocratie et des éléments d'oligarchie [137]; en particulier, les éléments du type I de chaque régime tendent à s'apparier dans une constitution « mixte », auquel cas le terme *politeia* peut être utilisé indifféremment pour désigner soit le « juste milieu » entre démocratie et oligarchie [138], soit un mixte des deux [139] : si la démocratie y prédomine, le régime est classé parmi les *politeiai*; si c'est l'oligarchie, le terme d'aristocratie convient [140]. Ce modèle peut être illustré comme suit :

aristocratie/*politeia*		**mixte**
oligarchie I	démocratie I	
oligarchie II	démocratie II	
oligarchie III	démocratie III	
oligarchie IV	démocratie IV	**pure**

Typologie des démocraties

Au début du livre VI, Aristote énumère les éléments caractéristiques d'une constitution « démocratique » [141]. Ils ont trait principalement aux magistrats : durée limitée de leur mandat, qui n'est pas renouvelable, leur rotation, les limites de leurs pouvoirs, leur tirage au sort (ou parfois leur élection, mais en tout cas par et parmi tous les citoyens). En plus, tous les citoyens peuvent siéger comme jurés, prennent en assemblée populaire les décisions importantes et doivent être défrayés de leur partici-

pation aux activités politiques. Alors que l'oligarchie se caractérise par l'extraction privilégiée, la fortune et la bonne éducation des oligarques, c'est le peuple, sans distinction de naissance, de fortune ou d'éducation, qui détermine le caractère démocratique du régime. Si tous les éléments énoncés ci-dessus sont pleinement constitutifs de la démocratie, elle sera « radicale », du type IV; s'ils ne sont constitutifs qu'à titre de principes directeurs, elles sera « modérée », du type I, qui est aussi, dans la pensée d'Aristote, le type originel, introduit à Athènes, par exemple, par Solon. Dans quatre passages de *La Politique*, il donne une description détaillée de la démocratie dans ses quatre variantes; mais dans tous les cas, les types I et IV l'emportent, tandis que les types II et III ne sont que rapidement mentionnés comme phases de transition entre les deux types extrêmes.

Dans la démocratie de type I, le droit de cité est réservé à ceux qui sont nés d'un mariage légal, la communauté est majoritairement rurale; occupée à cultiver la terre, elle a peu de temps pour tenir des assemblées, dont la principale occupation est de choisir les magistrats et de les appeler à rendre des comptes à la fin de leur mandat. Ceux-ci détiennent tout le pouvoir, et il leur faut souvent une qualification censitaire (pas très élevée) pour pouvoir occuper leur fonction. L'activité politique ne donne pas lieu à une indemnité. Les lois, rarement changées, sont respectées comme le véritable pouvoir dans l'État [142].

Dans la démocratie de type IV, même les enfants illégitimes peuvent bénéficier du droit de cité (en tout cas, lorsque le régime est à ses débuts) et l'État est dominé par les artisans (*banausoi*), les boutiquiers (*to agoraion plèthos*) et particulièrement les ouvriers salariés (thètes), qui vivent tous dans la ville et de ce fait sont toujours en train de tenir assemblée. Toutes les décisions sont prises par décret de l'assemblée et les magistrats (choisis bien sûr par tirage au sort) n'ont qu'une compétence administrative. Tous peuvent être magistrats à tour de rôle et on n'exige aucune qualification censitaire, cependant qu'on défraie pleinement la participation aux assemblées. Les lois peuvent toujours être changées par décret et sont rarement respectées [143].

Aristote traite toujours la démocratie comme la mauvaise forme du « gouvernement du grand nombre », quoiqu'il

concède que, comparée à la tyrannie et à l'oligarchie, elle est peut-être la moins détestable des mauvaises constitutions [144]. Sa position critique est étroitement liée à son interprétation du terme *dèmos*, premier élément du mot « démocratie ». Au livre III, il dit que, malgré la division des constitutions selon le nombre de ceux qui participent au gouvernement, en pratique, c'est la fortune de ceux qui détiennent le pouvoir qui fait réellement la différence entre le « gouvernement de quelques-uns » et le « gouvernement du grand nombre » : dans l'oligarchie, le pouvoir est exercé par les « possédants » — les *euporoi*, généralement minoritaires — tandis que dans la démocratie, il l'est par les « non-possédants », généralement majoritaires [145]. Aussi, pour Aristote, la démocratie est-elle en réalité le gouvernement des pauvres plutôt que celui du grand nombre. *Dèmos* signifie « le peuple », mais il y a dans le mot grec la même ambiguïté que dans son équivalent français, parce qu'il peut parfois signifier le peuple comme un ensemble politique, mais parfois aussi les gens ordinaires, qu'on oppose à la bonne société [146].

Le terme de démocratie

La constitution d'Athènes fut celle d'une *dèmokratia* depuis les réformes de Clisthène en 507 jusqu'à la défaite dans la guerre lamiaque en 322. Hérodote, notre plus ancienne source, dit expressément que Clisthène établit la *dèmokratia* à Athènes [147], et en 411 l'Assemblée athénienne décréta (ce qui devait mener au régime des Quatre Cents) d'« enquêter sur les lois des ancêtres établies par Clisthène quand il institua la *dèmokratia* » [148].

Il est exact que le mot *dèmokratia* n'apparaît pas dans nos sources avant la seconde moitié du Ve siècle [149], et beaucoup de chercheurs en ont conclu que le terme n'entra en usage qu'à ce moment [150]. Ils ont aussi prétendu qu'il n'aurait reçu une acception positive (c'est-à-dire en tant que bon avatar des régimes étudiés ci-dessus) qu'au IVe siècle, et que dans la seconde moitié du siècle précédent, il était employé soit péjorativement dans le débat politique, soit au mieux de façon neutre dans les exposés historiques — et en particulier qu'il n'était pas employé en bonne part par les démocrates eux-mêmes [151], qui préféraient le mot-slogan d'*isonomia*, l'égalité des droits politiques [152]. Argumentation bien faible : pour commencer, nous ne possédons aucune source antérieure à 430 dans laquelle on pourrait

s'attendre logiquement à voir figurer le mot *dèmokratia.* Il n'apparaît pas dans les inscriptions [153] et, avant le milieu du Ve siècle, pratiquement toute la littérature (sauf la philosophie de la nature) était écrite en vers, dans des mètres dont la scansion ne permettait pas d'insérer le mot *dèmokratia* [154]. En revanche on peut inférer d'une stèle funéraire qu'un citoyen athénien reçut le nom de Dèmokratès au plus tard dans les années 460 [155]; qui plus est, un passage des *Suppliantes* d'Eschyle indique clairement que *dèmokratia* était connue du poète [156]; il est fort probable que c'était un terme politique couramment employé dans un sens favorable par les démocrates avant les réformes d'Éphialte. Une des occurrences les plus anciennes du mot se trouve dans un discours d'Antiphon, daté d'environ 420, où il est dit qu'avant chaque réunion du Conseil des Cinq Cents, on fait un sacrifice « pour la *dèmokratia* » [157]. Il n'y a aucune raison que le rituel ne remonte pas aux origines du Conseil, ni par conséquent de douter que *dèmokratia* ait été au moins un mot utilisé par les Athéniens à l'époque même de Clisthène pour désigner leur nouvelle constitution. Quant à *isonomia,* on le verra ci-dessous, il n'est pas certain que le mot ait servi de cri de ralliement aux démocrates dans les premières générations après Clisthène [158].

Quoi qu'il en soit, aussi loin que remontent nos sources, il n'y a aucun doute que les Athéniens, tant dans les circonstances officielles que dans la conversation courante, appelaient leur constitution *dèmokratia.* Dans les deux lois contre la tyrannie qui nous sont parvenues (de 410 et de 336), attenter à la *dèmokratia* fait encourir la mise hors la loi [159] et la loi de 336 conserve le fameux bas-relief de la déesse Dèmokratia couronnant un vieillard barbu qui représentait *dèmos,* le peuple [160]. En 333/2, le Conseil fit élever une statue à cette déesse dans l'Agora et une inscription [161] montre que par la suite les stratèges sacrifiaient chaque année à la déesse, peut-être le 12 de boédromion, le jour de 403/2 où la « nouvelle démocratie » fut installée [162]. La même année fut votée une loi au profit des orphelins de ceux qui étaient tombés pour défendre la *dèmokratia* au moment de la guerre civile contre les oligarques [163]. Les discours à l'Assemblée et dans les tribunaux exaltent la constitution d'Athènes comme une *dèmokratia* [164] et, chez Thucydide, dans son oraison funèbre, Périclès dit expressément qu'Athènes est « pour le nom, une

dèmokratia »[165]. Pour finir, il n'est pas hors de propos de remarquer que de nombreux navires athéniens étaient baptisés *Dèmokratia*[166].

Il ne semble pas qu'il y ait eu désaccord entre les tenants de la démocratie et ses opposants quant au nom qu'il convenait de lui donner. Le mot *dèmokratia* est fréquemment utilisé par le Vieil Oligarque[167]; le Platon qui critique la démocratie garde le souvenir du procès de Socrate[168]; et tant *La Politique* que la *Constitution d'Athènes* montrent qu'Aristote classait Athènes parmi les démocraties « radicales », de type IV[169].

La démocratie comme système politique

Athénien ou pas, tout le monde en Grèce appelait Athènes une démocratie parce que tel était le système politique en vigueur de 507 à 322 et qu'on y chérissait les idéaux qui allaient de pair avec ce système. Mais quand on parle de « système politique », on donne à cette expression une acception plus large que ce qu'un lecteur moderne et peu averti serait en droit de comprendre : aujourd'hui, le concept de « politique » tend à faire principalement référence au processus de décision politique[170], et on distingue (du moins en principe) entre l'administratif (y compris l'administration des lois, le juridique) et le politique[171]. On attend de l'administration dans un régime démocratique qu'elle soit pragmatique et apolitique (même si c'est rarement le cas dans les faits)[172]; celui qui exerce une profession administrative ou juridique n'a pas, selon nos façons de parler, embrassé une « carrière politique » et nul ne dirait qu'il s'est engagé politiquement. Les Athéniens voyaient les choses autrement. Pour eux, tout ce qui concernait la *polis* était « politique » : ils étaient parfaitement capables de distinguer entre la préparation, la prise de décision et l'exécution[173], mais ils ne faisaient pas de distinction entre le politique et l'administratif et à leurs yeux, être un magistrat ou un juge était une activité tout aussi politique que de prendre part aux réunions de l'Assemblée[174]. Quand Aristote définit la liberté politique qui règne dans un État par le fait d'« être tour à tour gouverné et gouvernant »[175], il pense à la rotation des magistrats et non à une quelconque rotation dans le fonctionnement de l'Assemblée[176].

Aussi une description de la démocratie athénienne comme système politique doit-elle embrasser toutes les institutions poli-

tiques de la cité : l'Assemblée, les nomothètes, le Tribunal du Peuple, les collèges de magistrats, le Conseil des Cinq Cents (le plus important des collèges), l'Aréopage et *ho boulomenos*, tout citoyen qui le désire. Dans les pages qui suivent, après une description du peuple athénien, un chapitre sera consacré à chacune de ces sept institutions, ce qui appelle quelques commentaires. Dans la plupart des livres d'histoire, les nomothètes sont traités cavalièrement, en appendice à l'Assemblée [177], sans doute parce que ces livres se consacrent surtout au Ve siècle, à une époque où légiférer revenait exclusivement à l'Assemblée; mais après 403/2, les textes de lois qui subsistent montrent que les nomothètes furent conçus pour être une institution politique distincte et indépendante [178] (et en fait, quitte à les annexer à une autre institution, mieux vaudrait les intégrer aux tribunaux, les nomothètes et les jurés des tribunaux étant tous tirés au sort parmi les mêmes 6000 citoyens qui avaient prêté le Serment des Héliastes [179]). On traite généralement de l'Aréopage en même temps que du Conseil des Cinq Cents (bien sûr, c'était aussi un « Conseil », une *boulè*) [180] ou avec les tribunaux (parce que ses pouvoirs étaient principalement judiciaires) [181]; mais il était une survivance de l'époque archaïque, pas vraiment partie intégrante de la démocratie; aussi vaut-il mieux en traiter à part. La seule façon à peu près justifiée de réduire le nombre de nos chapitres aurait été de joindre le Conseil des Cinq Cents aux collèges de magistrats, puisque, en un sens, il n'était qu'un très vaste collège regroupant toutes sortes de commissions et que, techniquement, les membres du Conseil étaient des magistrats [182]. Il y a cependant de bonnes raisons pour consacrer un chapitre entier au Conseil. *Primo*, il travaillait en étroite collaboration avec l'Assemblée et les nomothètes, et avait un rôle important dans les processus de décision, tandis que les autres magistrats étaient en relations avec les tribunaux et l'administration de la justice, pas avec la prise de décision politique [183]. *Secundo*, le Conseil était à la tête de tout le système d'administration publique; de ce fait il supervisait les autres magistrats [184]. Enfin, il était le seul organisme d'État dont les membres étaient choisis dème par dème, de façon que les citoyens de tous les coins de l'Attique aient l'assurance de prendre directement part à la marche des affaires [185].

Et, pour finir, qu'en est-il de ce *ho boulomenos*? Il n'avait p

d'autorité, pas de position officielle. Il n'en est pas moins reconnu par nos sources pour être un agent spécifique du processus politique : *tôn Athènaiôn ho bouloménos hois exestin*, « celui qui le veut parmi tous les Athéniens qui en ont le droit », est fréquemment mentionné comme l'initiateur de lois, de décrets et de poursuites publiques; on peut affirmer qu'il est le vrai protagoniste de la démocratie athénienne. [186]

La démocratie comme idéologie

De nos jours, la démocratie est à la fois un système politique et une idéologie politique [187]. L'un et l'autre sont liés par la conviction que les idéaux démocratiques sont mieux portés par des institutions démocratiques que par toute autre sorte de gouvernement. On peut percevoir les deux mêmes facettes dans le concept antique de démocratie, qui signifiait à la fois « le gouvernement du peuple » (au sens politique du terme) et les idéaux inhérents à un tel « gouvernement du peuple » [188]. Les institutions démocratiques d'Athènes fournissaient le cadre d'une idéologie démocratique centrée (et tenants et opposants l'admettaient unanimement) sur les notions de liberté, d'égalité et de recherche du bonheur. Là où les deux partis différaient, c'était dans la *valeur* qu'ils attribuaient à cette idéologie; deux citations le montreront clairement.

Dans l'oraison funèbre de Périclès, Thucydide lui attribue la fameuse définition de la constitution athénienne :

> « Pour le nom, comme les choses dépendent non pas du petit nombre mais de la majorité, c'est une démocratie [189]. Dans les différends privés, tous sont égaux devant les lois, tandis que pour les titres, si l'on se distingue en quelque domaine, ce n'est pas seulement un tour de rôle [190], mais la valeur, qui vous fait accéder aux honneurs; inversement, la pauvreté n'a pas pour effet qu'un homme, pourtant capable de rendre service à l'État, en soit empêché par l'obscurité de sa situation. Nous pratiquons la liberté, non seulement dans notre conduite d'ordre politique, mais pour tout ce qui est suspicion réciproque dans la vie quotidienne : nous n'avons pas de colère envers notre prochain, s'il agit à sa fantaisie, et nous ne recourons pas à des vexations qui, même sans causer de dommage, se présentent au dehors comme blessantes » [191].

Deux générations plus tard, Isocrate, dans son *Aréopagitique*, donne une interprétation acide des mêmes sentiments idéalistes : nos ancêtres, dit-il, n'avaient pas une *politeia* « qui encourageait les citoyens à identifier insolence et démocratie, mépris de la loi et liberté, licence verbale et égalité, droit d'agir comme il vous plaît et bonheur » [192]. La comparaison de ces deux textes montre que la « recherche du bonheur » chez Isocrate correspond à ce que dit Thucydide de la liberté d'action dans la vie quotidienne. Les trois idéaux ne sont en fait que deux : la liberté (politique et personnelle ou privée) et l'égalité.

Il y a un autre concept que l'on traite souvent à part de la liberté et de l'égalité dans les discussions modernes : le « gouvernement des lois ». Dans la polémique avec les tenants des deux autres types de régime, les démocrates essayaient d'occuper ce terrain, ainsi qu'on peut le voir dans un passage d'Eschine :

> « Voici en effet ce que l'on entend toujours dire : il y a dans le monde trois genres de gouvernement, la monarchie, l'oligarchie, la démocratie. Les deux premières formes sont régies par le bon plaisir des chefs, les États démocratiques le sont au contraire par les lois qui garantissent la sécurité des citoyens d'un État démocratique et de sa constitution, tandis que les monarques et les chefs d'une oligarchie trouvent leur salut dans la méfiance et dans les gardes du corps. Les oligarques et ceux qui gouvernent suivant le principe de l'inégalité doivent se garder des hommes capables de renverser l'État par la force des armes, mais nous, dont la constitution est fondée sur l'égalité et le droit, nous devons écarter ceux dont les paroles ou la conduite portent atteinte à la loi » [193].

Ce que dit Eschine montre bien que le « gouvernement de la loi (démocratique) » est conçu comme un aspect de l'égalité démocratique ; on en revient donc au constat que les idéaux démocratiques sont en réalité au nombre de deux : liberté et égalité. *Dèmokratia*, *éleuthéria* et *to ison* étaient une sorte de triade [194] dans l'idéologie politique athénienne, comme démocratie, liberté et égalité dans l'idéologie libérale-démocratique des XIX^e^ et XX^e^ siècles [195].

Liberté

L'idéal qui fondait la démocratie, c'était *éleuthéria*, la liberté, qui revêtait deux aspects : la liberté politique de participer aux

institutions démocratiques; la liberté privée de vivre comme on l'entendait. Cette double nature est on ne plus clairement exprimée dans *La Politique* d'Aristote :

> « Le principe fondamental du régime démocratique, c'est la liberté; voilà ce que l'on a coutume de dire, sous prétexte que dans ce régime seul on a la liberté en partage : c'est là, dit-on, le but de toute démocratie. Une des marques de la liberté, c'est d'être tour à tour gouverné et gouvernant.
> [...] Un autre [signe de la liberté] est de mener sa vie comme on veut. C'est cela, dit-on, l'œuvre de la liberté, si toutefois le propre de l'esclave est de mener une vie contre sa volonté. Voilà donc la seconde norme de la démocratie, d'où est venue la volonté de n'être gouverné, au mieux, absolument par personne, ou sinon, de ne l'être que tour à tour » [196].

Aristote décrit la liberté démocratique en des termes généraux qui ne font aucune référence explicite à Athènes, mais toutes nos sources montrent bien qu'à cet égard les Athéniens se conformaient à la norme [197]. Au cours du débat des constitutions, chez Hérodote, Otanès loue dans l'idéal du « fay ce que vouldras » une valeur fondamentale de la démocratie [198], et ainsi font les hommes d'État dans les discours de Thucydide [199] et les orateurs dans les discours qu'ils prononçaient devant le Tribunal du Peuple [200]. De plus, dans *Les Suppliantes* d'Euripide, le roi Thésée distingue le fait d'« administrer l'État tour à tour » comme un trait essentiel de la démocratie athénienne [201].

Les historiens et les philosophes ont débattu pendant presque deux siècles pour savoir s'il y avait une relation (et si oui, laquelle) entre l'idéal athénien du « fay ce que vouldras » et le concept moderne de liberté individuelle [202]. Étrangement, on insiste plus sur les différences que sur les similitudes [203].

On dit souvent que l'*éleuthéria* était forcément différente de la liberté des modernes en ce qu'être *éleuthéros* était avant tout le contraire d'être esclave [204]. C'est exact et les études modernes confirment que *éleuthéria*, l'auto-détermination, repose sur l'opposition libre/esclave [205], tandis que le concept moderne de liberté ne s'oppose pas (sinon métaphoriquement) à l'esclavage. Mais *éleuthéria* recouvre plusieurs nuances de sens, en fonction du contexte; trois significations différentes au moins sont attestées par nos sources dans trois contextes sociaux, politiques et constitutionnels différents.

1. *Éleuthéros* (être libre, par opposition au fait d'être esclave)s'appliquait tant aux citoyens qu'aux étrangers, dans tous les types de cités, puisqu'il existait des esclaves dans toutes les *poleis* indépendamment de leur constitution [206].

2. *Éleuthéros* (être autonome, c'est-à-dire n'être pas dominé par d'autres) était bien sûr prisé dans les oligarchies comme dans les démocraties. Des trente et une *poleis* qui combattirent pour leur liberté contre les barbares lors des Guerres Médiques [207], la plupart étaient des oligarchies; un siècle plus tard, quand Démosthène soutenait l'*éleuthéria* dans ses discours politiques, il défendait contre la domination macédonienne la liberté de tous les États grecs, et pas seulement celle des démocraties [208]. Dans le sens d'*autonomia, éleuthéria* était la liberté *de* la *polis*, ce qui n'est pas la même chose que la liberté *dans* la *polis*.

3. En tant que concept constitutionnel, cependant, *éleuthéria* s'associait à la fois à la participation politique (dans la sphère publique) et à la liberté personnelle (dans la sphère privée). Il suffira de deux petites remarques pour montrer que l'*éleuthéria* constitutionnelle n'était pas l'*éleuthéria* sociale (liberté/esclavage) ni l'*éleuthéria* politique (autonomie de la cité). *Primo*, en tant qu'idéal constitutionnel, *éleuthéria* était spécifiquement démocratique et n'était pas une valeur prônée dans les oligarchies ou dans les monarchies; les oligarques [209] (et les philosophes) [210] n'avaient pas d'interprétation alternative en matière d'*éleuthéria*, comme ils en avaient, on le verra, en matière d'égalité; ils rejetaient simplement l'*éleuthéria* comme un idéal erroné [211]. *Secundo*, en tant qu'idéal démocratique, l'*éleuthéria* (la liberté individuelle) ne s'appliquait pas seulement aux citoyens, mais aussi aux métèques et parfois même aux esclaves. Un esclave, privé de l'*éleuthéria* dans le domaine social, pouvait donc très bien, dans une *polis* démocratique, avoir sa part de liberté de parole (en privé toutefois et bien sûr pas dans les assemblées politiques) [212].

Pour résumer, les significations sociales, politiques et constitutionnelles d'*éleuthéros* étaient liées et l'idée d'autodétermination était à l'arrière-plan de toutes les autres [213], mais les sources montrent que les démocrates grecs distinguaient entre la liberté constitutionnelle et les deux autres libertés, et imposaient même cette distinction aux autres, en amenant les aristocrates et les oligarques à honnir l'*éleuthéria* comme une valeur démocratique erronée.

On allègue une autre différence entre la liberté individuelle dans l'Athènes ancienne et celle de notre pensée libérale

moderne : les principes et les arguments qui servent à les justifier. Dans la pensée démocratique moderne, la liberté tient à la protection des droits individuels contre les empiètements de l'État ou des autres peuples; en revanche, avance-t-on, la liberté athénienne n'était pas fondée sur une claire conscience des droits individuels [214]. Là encore, nos sources autorisent un autre point de vue.

Plusieurs orateurs formulent et approuvent la règle selon laquelle aucun citoyen ne pouvait être exécuté sans avoir été jugé dans un procès conforme aux lois [215]. Il était admis que les voleurs et autres brigands n'étaient pas concernés : on pouvait les mettre immédiatement à mort s'ils avaient été pris sur le fait et avaient avoué [216]. Mais, quoique importante, cette restriction ne contredit pas sérieusement le fait que le principe de « n'exécuter personne sans procès » (*mèdéna akriton apokteinai*) était tenu pour un droit dont bénéficiaient tous les citoyens [217].

Une autre règle interdisait de torturer un citoyen athénien [218]. Un décret (*psèphisma*), probablement voté juste après l'expulsion des tyrans en 510/509, avant même l'instauration de la démocratie, était là pour le garantir [219]. Néanmoins il avait été l'œuvre des démocrates et, tout comme l'expulsion des tyrans, il fut plus tard associé à la démocratie. Le principe d'exemption des châtiments corporels pour les hommes libres est intimement lié à la démocratie, si l'on en croit Démosthène dans son discours contre Androtion [220].

La démocratie athénienne apporta de plus une certaine protection au foyer du citoyen. Eschine critiqua sévèrement Démosthène d'être entré par effraction pour faire arrêter sans mandat, c'est-à-dire sans *psèphisma* du peuple [221], Antiphon, soupçonné de trahison; et à l'Assemblée, jouant cette carte, il assura la relaxe du personnage. Démosthène, à son tour, accuse Androtion d'avoir surpassé les Trente en brutalité : ils avaient arrêté des gens sur la place du marché, mais lui, quand il a exigé les arrérages de l'*eisphora*, a conduit les Onze jusque dans les maisons des débiteurs, et c'est là qu'il les a fait arrêter [222].

Enfin, dans la *Constitution d'Athènes* d'Aristote, il nous est dit que « aussitôt installé, l'archonte commence par faire proclamer par le héraut que chacun restera, jusqu'à l'expiration de sa charge, possesseur et maître des biens qu'il possédait avant son entrée en charge » [223]. Comme l'interdiction de torturer des

citoyens, c'est probablement une survivance du VI^e siècle. Cela peut même remonter à Solon et avoir été une mesure visant, après la *seisachtheia*, à rassurer les Athéniens quant à d'éventuelles atteintes à la propriété privée [224]. Mais même si l'origine et le propos originel de cette proclamation nous sont obscurs, nous savons avec certitude qu'on la faisait encore au IV^e siècle et qu'elle était comprise comme une garantie contre toute redistribution de la propriété à Athènes (comme il en arriva dans d'autres *poleis* grecques).

Mais au-delà de la protection due à la personne, au foyer et aux biens, le plus précieux des droits individuels est la liberté de parole, chérie des démocrates mais supprimée par les tenants d'un pouvoir autoritaire [225]. Une fois de plus, nous trouvons le même idéal dans l'Athènes démocratique [226], ne serait-ce que dans cette remarque de Démosthène : la différence fondamentale entre l'oligarchie spartiate et la démocratie athénienne, c'est qu'à Athènes on est libre de louer la constitution de Sparte et son mode de vie, si on en a l'envie, alors qu'à Sparte il est interdit de louer aucune autre constitution que celle de Sparte [227]. Le procès de Socrate témoigne qu'une fois au moins les Athéniens ne mirent pas leurs idéaux en pratique [228], mais la sentence qui frappa Socrate n'a aucun parallèle dans l'histoire de la démocratie athénienne. Un décret interdisant de ridiculiser des particuliers dans les comédies fut voté en 440, mais abrogé quatre ans plus tard [229], et le décret de Diopeithès, à peu près contemporain et qui établissait qu'il pouvait être intenté un procès pour crime « aux athées ou aux astronomes » [230] peut avoir conduit au procès d'Anaxagore [231]. Quant à d'autres procès intentés à des philosophes pour leur impiété — le procès de Protagoras, par exemple [232] —, les témoignages en sont purement anecdotiques et il serait dangereux de s'y fier alors que nous n'avons rien qui les confirme — même le procès d'Anaxagore n'est pas sans éveiller quelque suspicion [233] : après Socrate, ce fut un adoubement pour un philosophe que d'être taxé d'impiété, et les biographes hellénistiques honorèrent ainsi avec zèle pas mal des contemporains de Socrate [234].

Mais avoir des lois et des règlements pour protéger les citoyens ne suffit pas : il doit y avoir aussi des moyens de les renforcer quand c'est la cité démocratique elle-même, ou ses représentants, qui leur portent atteinte. Aussi les Athéniens prévirent-

ils deux procédures, publique et privée, contre les magistrats. Par exemple, à la fin du mandat, chaque citoyen pouvait entamer une procédure à titre privé (*dikè idia*) contre un magistrat qui avait outrepassé ses droits, et, chaque été, trente fonctionnaires siégeaient pendant trois jours entiers dans l'Agora pour recevoir les plaintes écrites de la main des citoyens [235]. Puisque le magistrat était réputé incarner la *polis* [236], les *euthynai* privées et autres poursuites du même genre étaient des contentieux entre un citoyen et la *polis*, dans lesquels le citoyen pouvait l'emporter. Le discours de Lysias *Sur les biens d'Aristophane, défense contre le Trésor* en est un exemple [237]. Le titre peut être d'époque hellénistique, voire encore postérieur, mais il résume fidèlement la cause du procès, le discours lui-même le montre bien.

Les champions de la démocratie athénienne soulignaient que les citoyens étaient protégés par la force de la loi et aimaient mieux rejeter le blâme, en cas de violation des lois, sur les magistrats et les dirigeants politiques que sur le *dèmos* ou la *polis* eux-mêmes. On en a un clair exemple quand Eschine loue le gouvernement de la loi dans l'Athènes démocratique — en un passage déjà cité [238] — ; la protection des citoyens par la loi est le sceau de la démocratie. La comparaison faite dans ce passage entre les trois types de constitution ne laisse aucun doute : Eschine avait à l'esprit les lois contraignant les gouvernants, pas les gouvernés. Dans les oligarchies et les tyrannies, les citoyens sont à la merci des caprices de leurs gouvernants; dans les démocraties, les lois protègent les citoyens. Contre qui? C'est clair, contre les dirigeants politiques et les magistrats, qui, dans leurs relations avec les citoyens, doivent respecter les lois démocratiques.

Le public et le privé

Comme la liberté des modernes, l'*éleuthéria* des démocraties antiques avait deux faces : elle était à la fois liberté de participer à la vie politique et indépendance à l'égard de toute oppression politique. Comme on l'a souvent noté, ces deux aspects s'excluent l'un l'autre [239], puisque « gouverner à tour de rôle » suppose qu'on est parfois gouverné; aussi, si l'on pousse à son extrémité la logique de ce principe (« ne pas se laisser gouverner »), il n'y a plus de place pour une participation à la prise de

décision politique. En fait, ils sont compatibles, mais à condition d'établir une claire distinction entre une sphère publique, dans laquelle la liberté politique s'exerce et une sphère privée, dans laquelle la liberté individuelle est protégée contre les interventions de l'État ou d'autres personnes. Cette séparation est bien connue dans le monde moderne, où elle est même une condition de base de la liberté démocratique [240]; mais les Athéniens reconnaissaient-ils eux aussi une sphère privée dans laquelle la *polis*, en reconnaissant aux citoyens le droit de vivre comme ils l'entendaient, n'intervenait pas? Il y a bien sûr des historiens pour soutenir que dans son principe l'État grec était omnipotent, comme on l'a vu plus haut dans ce chapitre, et il nous faut reprendre cette question selon un autre point de vue.

Nos sources athéniennes, en dissertant de questions sociales, opposent régulièrement le public et le privé [241] : ce qui est *idion* est mis en valeur par opposition à ce qui est *dèmosion* ou *koinon* [242]. Cette dichotomie apparaît dans tous les aspects de la vie. La personne privée (*idiôtès*) s'oppose au citoyen politiquement actif (*ho politeuoménos*) [243]; le foyer du citoyen aux édifices publics [244]; l'intérêt collectif au profit privé [245]; les finances publiques aux ressources privées [246]; les litiges privés à l'administration de la justice dans des actions publiques [247]. Les plaidoiries regorgent d'arguments tels que « cette dispute est une affaire privée et n'a pas à faire l'objet d'une action publique, qui impliquerait la *polis* » [248]. Ou bien en sens inverse et comme le déclare Démosthène dans le *Contre Midias*, « l'outrage que m'a fait Midias ne m'atteint pas, moi personnellement, mais le Démosthène qui, étant chorège, représentait la *polis* » [249]. Enfin, les lois de la cité sont souvent divisées en une partie privée (qui règle les relations des personnes privées) et une partie publique (qui concerne l'activité des organismes gouvernementaux) [250].

Les Athéniens distinguaient donc une sphère publique et une sphère privée; mais il convient de faire attention : leur distinction se fait entre le privé (*to idion*) et le public (*to koinon*), et ce n'est pas tout à fait pareil que notre opposition entre l'individu et l'État. D'abord, dans bien des débats modernes, sur les libertés démocratiques par exemple, l'opposition individu/État est elle-même quelque peu faussée : le contraire de la liberté individuelle, ce n'est pas l'autorité de l'État, mais le contrôle public [251]. Ensuite, dans les sources grecques, le domaine public

est le plus souvent identifié à la *polis* [252], tandis que le domaine privé ressortit parfois à une sphère sociale où l'individu ne prime pas : la vie familiale, les affaires, le travail et toutes sortes d'associations religieuses relevaient du privé et non de la sphère publique. Les Athéniens distinguaient entre l'individu comme personne privée et l'individu comme citoyen (bien plutôt qu'entre l'individu et l'État). Donc, au lieu de liberté *individuelle*, il est préférable de parler de liberté *personnelle* ou *privée* : elle était souvent individuelle en pratique, mais ce n'était pas une règle absolue.

On a établi déjà que le domaine public (c'est-à-dire le domaine de la *polis*) était spécifiquement un domaine *politique* : la *polis* ne réglait pas tout, mais seulement un certain type d'activités sociales; des questions telles que l'éducation, le travail, l'agriculture et le commerce étaient laissées à l'initiative privée [253]. Mais les Athéniens étaient normalement autorisés à dire et penser ce qu'ils voulaient à n'importe quel propos, du moins tant qu'ils ne profanaient pas les Mystères [254], par exemple, ou ne formaient pas sans autorisation en bonne et due forme de nouveaux cultes ou des sociétés religieuses [255]. Tout cela, les historiens qui insistent sur l'omnipotence de la *polis* ne le nient pas, mais ils lui opposent une autre observation : si à l'Assemblée les Athéniens *décidaient* d'intervenir dans l'éducation, la production ou dans n'importe quoi d'autre, ils étaient habilités à le faire et personne ne pouvait venir plaider que c'était une violation des droits individuels. De la même façon, le peuple pouvait à tout moment imposer des restrictions à la liberté de parole, et il lui arriva de le faire. « Il n'y avait donc théoriquement pas de limite au pouvoir de l'État, pas d'activité, pas de domaine du comportement humain, dans lesquels l'État n'avait pas le droit d'intervenir légitimement » [256]. C'est vrai, mais cela ne peut servir à établir une différence entre les idéologies démocratiques de l'Antiquité et d'aujourd'hui, précisément parce que la même remarque pourrait s'appliquer à la démocratie britannique : rien de ce qui est humain n'échappe *en principe* à la puissance du Parlement et les droits individuels ne font l'objet d'aucune protection dans la constitution, quoiqu'en pratique il en soit hautement tenu compte et qu'ils soient scrupuleusement respectés [257].

Mais ce n'est pas seulement que le domaine public était un

domaine politique : la majorité des habitants de l'Attique en étaient exclus, parce que la *polis* grecque n'était pas autre chose qu'une communauté de citoyens. Les métèques et les esclaves vivaient dans la *polis* sans en être membres [258]. Seuls les citoyens bénéficiaient de la liberté de participer aux institutions démocratiques : les libertés privées, au demeurant, celles qui permettaient de vivre comme on le voulait, s'étendaient à tous ceux qui vivaient à Athènes, y compris les métèques et parfois les esclaves [259]. A en croire les adversaires de la démocratie, elles s'étendaient même aux femmes [260], mais cette choquante accusation était bien sûr récusée par les champions de la constitution démocratique d'Athènes [261].

Égalité

Pour parler d'égalité [262], les Athéniens avaient plusieurs termes, tous composés avec le préfixe *iso-* : *isonomia* (égalité de droits politiques) [263], *isègoria* (égal droit de parole dans les assemblées politiques) [264], *isogonia* (égalité par la naissance) [265] et *isokratia* (égalité de pouvoir) [266]. Les historiens sont d'accord pour faire de l'égalité à Athènes un concept purement politique qui ne s'est jamais étendu aux domaines social et économique [267]. Une distribution foncière égalitaire, l'annulation des dettes, par exemple, étaient l'objet de chauds débats dans d'autres cités grecques [268]; jamais dans l'Athènes démocratique [269]. Une fois encore, il est à noter que cette valeur fondamentale de la démocratie était limitée au domaine politique et ne s'appliquait pas dans les autres domaines [270].

Mais que signifiait l'égalité politique pour les Athéniens? Et que signifie-t-elle aujourd'hui? Dans la pensée politique occidentale, il y a conflit entre deux visions différentes en la matière. L'une tient que tous les hommes *sont* par essence et par nature égaux — c'est-à-dire semblables — et par conséquent ont tous droit à une part égale de tout; l'autre consiste à penser que tous *devraient* bénéficier de chances égales — comme les coureurs sont sur la même ligne dans les starting-blocks. La première est pour partie descriptive (l'égalité de nature est affirmée de façon à justifier l'égalité de droits); la seconde est purement prescriptive et réclame, à partir de considérants moraux, une égalité de chances qui — par ailleurs — est parfaitement compatible avec une inégalité de nature [271]. Le premier type est

représenté par la Déclaration d'Indépendance américaine du 4 juillet 1776 : « Nous tenons que ces vérités sont par elles-mêmes évidentes, que tous les hommes ont été créés égaux, que leur Créateur les a dotés de certains droits inaliénables, parmi lesquels la Vie, la Liberté et la recherche du Bonheur ». L'égalité est ici affirmée comme une donnée de la nature humaine [272], encore qu'on ne doive pas oublier la restriction apportée par Lincoln dans son discours de Springfield en 1857 : « Les auteurs de ce noble outil n'entendaient pas déclarer les hommes égaux en tous points ». La meilleure illustration du second type est l'article premier de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* du 29 août 1789 : « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits ». Les deux derniers mots, « en droits », sont cruciaux : ils montrent que les Constituants n'entendaient par-là aucune égalité de nature [273]. Les historiens qui s'occupent d'égalité à Athènes ont toujours du mal à soulever la question du caractère naturel ou normatif de l'égalité visée par les Athéniens; mais nos sources montrent qu'ils étaient très capables de faire le distinguo et même que c'était une des pierres d'achoppement dans le débat pour ou contre la démocratie. Ses adversaires, surtout les philosophes, lui prêtaient une interprétation descriptive de l'égalité, comme le fait Aristote au livre V de sa *Politique* : « la démocratie, en effet, est née de ce que les gens égaux sur un point quelconque s'imaginent être absolument égaux : parce qu'ils sont tous pareillement libres, ils croient tous être absolument égaux; [...] dès lors, les [démocrates], s'estimant égaux, prétendent participer à tout à égalité » [274]. Les démocrates eux-mêmes, au demeurant, insistaient sur l'autre aspect de l'égalité, à savoir que tous les hommes doivent être égaux en droits pour avoir une égalité de chances; témoin le passage de l'oraison funèbre de Périclès cité ci-dessus [275]; et Euripide exprime la même pensée dans *Les Suppliantes* : « la liberté est dans ces paroles : » Qui veut, qui peut donner un avis sage à sa patrie? « Lors à son gré chacun peut briller... ou se taire. Peut-on imaginer dans la cité plus belle égalité? » [276].

De l'aveu général, le principe démocratique du « un homme, un vote », de l'*isopsèphos polis*, comme dit Euripide [277], implique une sorte d'égalité naturelle : tous les Athéniens ont tant d'esprit et de valeur humaine qu'ils peuvent (ou devraient pouvoir) prendre une part égale dans les décisions politiques. De là,

les historiens modernes ont tendance à faire abusivement de l'*isonomia* l'aspect central de l'égalité démocratique et de l'idéologie démocratique tout à la fois [278]. Mais le terme d'*isonomia* est, quoiqu'assez pauvrement, attesté dans l'Athènes classique [279]. *Primo*, il n'est jamais employé dans les discours délibératifs ou judiciaires : de tous les orateurs athéniens, seul Isocrate en parle comme d'un idéal fallacieux préconisé par les extrémistes [280]. *Secundo*, les noms qu'un État donne à ses gens de guerre reflète souvent ses slogans et ses valeurs politiques. Dans la marine athénienne, plusieurs trières furent appelées *Dèmokratia* [281] ou *Eleuthéria* [282]; une fut appelée *Parrhèsia* (Libre Expression) [283], mais il n'y a aucun témoignage qu'aucune trière se soit jamais appelée *Isonomia* [284]. *Tertio*, les cultes politiques n'incluent pas l'*isonomia* : tant *dèmokratia* qu'*éleuthéria* furent divinisées et adorées par les Athéniens; Dèmokratia en propre, comme une déesse à part entière [285], Éleuthéria en liaison avec le culte de Zeus Éleuthérios [286]; mais *isonomia* n'a jamais été représentée comme une déesse, ni même liée à aucune forme d'adoration religieuse. Comme témoignage de la valeur fondamentale de l'*isonomia* dans l'Athènes classique, ce n'est pas franchement impressionnant... Une chanson à boire (*skolion*) composée dans les années qui suivirent l'expulsion des tyrans loue Harmodios et Aristogiton d'avoir rendu Athènes *isonomos* [287], mais les *skolia* étaient chantés dans les banquets (*symposia*) aristocratiques et cette chanson peut très bien avoir été composée dans les années 514-508, avant que les Athéniens aient pensé à un gouvernement populaire [288]. Ensuite, dans le Débat des Constitutions, chez Hérodote, Otanès, le champion du gouvernement populaire, met l'accent sur l'*isonomia* comme la première valeur démocratique [289]. Mais il est quand même dommage que le principal témoignage avancé en faveur de l'*isonomia* pour prouver sa valeur fondamentale dans la démocratie d'Athènes soit ce Débat des Constitutions qui, sans aucun doute, reflète les valeurs politiques grecques de son époque, mais n'est pas spécifiquement associé à Athènes. Quand Hérodote décrit la naissance de la démocratie athénienne, il met en évidence l'*isègoria* et non l'*isonomia* comme principe de l'égalité démocratique [290]; et d'ailleurs son exposé est conforme à ce qu'on trouve dans les sources athéniennes : ce que les démocrates athéniens chérissent le plus dans l'égalité, c'est l'*isègoria*, pas l'*isonomia*. Or,

tandis que l'*isonomia* peut supposer une égalité de nature aussi bien qu'une égalité de chances, l'*isègoria* est une pure égalité de chances. Aucun Athénien n'attendait que chacun des 6000 citoyens qui assistaient aux réunions de l'Assemblée puisse — ou veuille — prendre la parole devant ses concitoyens [291]. L'*isègoria* n'était pas pour tous, mais pour qui se donnait la peine d'exercer ses droits politiques. Chaque citoyen doit avoir une chance égale de faire la preuve de ses qualités, mais il mérite la considération que lui vaut ce qu'il a effectivement accompli. Telle est l'argumentation dans l'oraison funèbre de Périclès [292] et dans le discours attribué à Athénagoras, le dirigeant démocrate à Syracuse [293]; elle est abondamment attestée par les innombrables décrets honorifiques [294] : dans l'Athènes démocratique, l'indispensable initiative politique était stimulée par l'ambition (*philotimia*) [295] et la compétition (*hamilla*) [296], deux ressorts incompatibles avec l'égalité de nature. Pour les Athéniens, la compétition était un aspect essentiel de la vie politique aussi bien que de la vie sportive [297], et l'égalité se résumait, comme dans le sport, à l'obligation de partir en ligne : il ne s'agissait pas d'être égaux par essence.

Le tirage au sort passait pour être un mode de désignation plus « démocratique » que l'élection [298]. Les historiens modernes lient souvent la préférence démocratique pour le hasard avec la croyance en l'égalité [299]; mais, là encore, ce sont les adversaires de la démocratie qui les ont liées [300], alors que les démocrates eux-mêmes semblent avoir préféré le tirage au sort non parce que c'est un mode de sélection qui s'impose quand tout le monde se vaut, mais parce qu'il sauvegardait la puissance du peuple, prévenait les conflits et empêchait la corruption.

Il reste encore un aspect de l'égalité à discuter : l'égalité devant la loi [301]. Certains historiens la passent sous silence ou ne la décrivent que brièvement, peut-être parce qu'on n'en avait pas forgé un mot d'ordre comme pour l'*isègoria* et l'*isonomia*. L'égalité devant la loi se traduit le plus souvent dans le langage courant par l'usage de l'adjectif *isos*, au lieu d'un nom abstrait. C'est cependant un concept important pour comprendre l'idéologie démocratique d'Athènes; elle est affaire d'égalité normative, et non naturelle. Essentiellement, et quelles que soient les différences de fortune, de puissance, de statut social, d'intelligence ou d'éloquence entre les hommes, tous devraient être

traités de la même façon au regard de la loi [302] et par les jurés responsables de rendre à chacun justice [303]. Par opposition franche avec l'oligarchie, les démocrates ont coutume d'insister sur la distinction entre riches et pauvres, qui, dit-on, méritent pourtant la même protection légale [304]. L'égalité devant la loi est intimement liée au « gouvernement de la loi » : ce sont les marques distinctives de la démocratie, ce qui les oppose à l'oligarchie et à la monarchie [305].

Au bout du compte, jamais l'égalité de nature n'a été partie intégrante de l'idéologie démocratique athénienne. Les philosophes en ont attribué l'idée aux démocrates, mais les différents aspects de l'égalité invoqués par les démocrates eux-mêmes revenaient à l'égalité de droits, grâce à laquelle tous les citoyens pouvaient avoir des chances égales et une égale protection de la loi.

Liberté et égalité

En théorie politique, on postule souvent une opposition intrinsèque entre égalité et liberté [306]. mais le conflit ne se développe que si l'égalité est prise dans son acception descriptive : si tous, par nature semblables, doivent être traités de la même façon à tout point de vue, il n'y a plus de liberté pour quiconque de développer et affirmer ses mérites personnels. En revanche, si l'égalité est comprise comme une « égalité de chances », il n'y a pas d'incompatibilité avec la liberté; tous les hommes doivent être libres et ont une chance égale de développer leurs talents [307].

Le lien entre liberté et égalité peut encore s'établir d'une autre manière. Une analyse de l'égalité mène inévitablement à la question suivante : égalité de quoi? Les démocrates libéraux de l'Europe moderne ont répondu « égalité de liberté » [308] : les deux concepts ont tendu à une certaine coalescence. Il en est à peu près de même dans la théorie démocratique en Grèce. « Gouverner et être gouverné » en alternance, par exemple, est parfois relié à la liberté, parfois à l'égalité [309]. Dans *Les Suppliantes* d'Euripide, le droit commun de prendre la parole devant le peuple est d'abord décrit comme une liberté, mais, quelques vers plus loin, comme un trait d'égalité [310]. De la même façon, l'*isègoria* est liée à l'*éleuthéria* dans le passage d'Hérodote sur Clisthène [311], et le droit qu'a tout un chacun de

dire ce qu'il pense (*parrhèsia*) est lié à la liberté dans *La République* de Platon, mais à l'égalité dans le pamphlet du Vieil Oligarque [312]. Le perpétuel entrecroisement de ces deux concepts est caractéristique de l'idéologie démocratique athénienne et montre encore une fois l'étroite affinité qui unit les démocraties modernes et la *dèmokratia* athénienne, du moment que celle-ci est conçue comme une idéologie politique plutôt que comme un ensemble d'institutions politiques.

5

Le peuple d'Athènes

La population d'Athènes

Les trois groupes

La population d'Athènes, comme celle de chaque cité-État, était divisée en trois groupes clairement différenciés : les citoyens, les résidents étrangers (appelés métèques, *métoikoi*) et les esclaves [1]. Cette division montre qu'Athènes était une société fondée sur des ordres plutôt que sur des classes, car la tripartition tenait au statut légal, c'est-à-dire qu'elle se fondait sur des privilèges, ou, pour dire les choses autrement, qu'elle était garantie par la loi [2]. L'appartenance à un groupe était le type même des privilèges héréditaires, et il y avait une hiérarchie des groupes : au terme d'un acte en bonne et due forme, prévu par la « constitution », un esclave pouvait devenir un métèque (par affranchissement) [3], ou un métèque un citoyen (par un décret de citoyenneté) [4], alors qu'au contraire un citoyen pouvait être condamné à perdre ses privilèges (*atimia*) ; il était ainsi dépossédé de tous ses droits et virtuellement chassé de la communauté [5] ; un métèque pouvait, pour certains délits, être puni en étant vendu comme esclave [6]. Les citoyens constituaient l'ordre privilégié : la loi leur donnait le monopole de la propriété foncière et le pouvoir politique ; les métèques étaient un ordre moins privilégié : des gens libres, s'adonnant principalement à l'artisanat, au commerce et aux services [7] ; les esclaves constituaient l'ordre deshérité, que la loi protégeait seulement en ceci qu'on ne pouvait les tuer impunément [8] (mais le propos de cette réglementation était sans aucun doute de protéger la propriété du maître plutôt que la vie de l'esclave).

Analyser Athènes en termes de « société de classes » [9] oblige-

rait à opérer en opposant une classe de « possédants », qui comprendrait quelques-uns des citoyens, quelques métèques et même de rares esclaves [10], à une classe de « non-possédants » qui comprendrait les citoyens [11] et les métèques [12] obligés de se faire journaliers pour vivre [13], plus la grande majorité des esclaves [14]. Ce serait une erreur que de traiter les esclaves comme une classe unique, vu qu'un petit nombre d'entre eux appartenait à la classe exploitante [15], alors que celle des exploités incluait, outre bien sûr la majeure partie des esclaves, un nombre non-négligeable de citoyens et de métèques; ce serait une autre erreur que d'identifier la classe exploitante avec les citoyens, vu que nombre des citoyens étaient des « non-possédants » [16] et que cette classe incluait aussi pas mal de métèques et quelques esclaves. La plus grosse manufacture dont nous ayons connaissance pour Athènes est une fabrique de boucliers qui employait peut-être une centaine d'esclaves : elle appartenait à Lysias et à son frère Polémarque, tous deux métèques [17]; l'homme le plus riche d'Athènes, au commencement du IV^e^ siècle, était le banquier Pasion, qui avait été esclave, était devenu métèque et n'acquit le statut de citoyen que dans les dernières années de sa vie [18].

La différenciation entre citoyens, métèques et esclaves ne correspond pas non plus à une division de la population selon le statut social (avec tout ce que cela implique psychologiquement) [19]. Sur les grands chantiers publics, citoyens, métèques et esclaves travaillaient souvent côte à côte, payés également pour un travail égal [20]. Au cimetière du Céramique, quelques-unes des tombes les plus magnifiques et certaines des plus pauvres sont mélangées, érigées de la même façon par des citoyens et des métèques [21]. Un passage de Xénophon témoigne que les métèques n'étaient confinés dans aucune sorte de ghetto [22]; quelques-uns parvenaient même à se faire admettre dans les clubs des fils de bonne famille [23], les *hétaireiai*; et dans les dialogues de Platon, métèques et citoyens se trouvent sur un pied d'égalité, sans qu'il y ait le moindre signe de distinction sociale [24]. Mais dès qu'on pénètre dans le domaine politique (et là seulement) on trouve une division tranchée entre métèques et citoyens. Les différenciations sociales que l'on trouve effectivement par ailleurs étaient un « effet de réaction en chaîne » à partir des différenciations politiques : les métèques et les

esclaves pouvaient participer aux grandes fêtes, mais pas sur un pied d'égalité [25], et dans les temps de crise ils étaient exclus des distributions de blé gratuit ou bon marché qu'on organisait au profit des citoyens [26].

Athènes était alors, comme toutes les autres cités-États, une société d'« ordres » et, quoique, comme dans toutes les autres sociétés, il y ait eu quelques mouvements vers le haut ou le bas de l'échelle, la tendance lourde était bien à la stabilité de chaque statut : les citoyens veillaient jalousement sur leurs privilèges et la tripartition qui fondait l'organisation sociale persista pleinement tout au long de l'époque classique.

Métèques et esclaves vivaient parmi les citoyens dans la cité, mais l'État était exclusivement une communauté de citoyens, et de citoyens mâles, puisqu'aussi bien les femmes étaient exclues des droits politiques. Il n'y avait qu'un origignal comme Platon [27] ou un farceur comme Aristophane [28] pour envisager de leur donner un rôle dans le gouvernement de l'État; de la même façon, il a fallu qu'ils se fassent écraser par Philippe en 338 pour que les Athéniens, l'espace de quelques jours, promettent la citoyenneté aux métèques et la liberté aux esclaves : dès qu'ils eurent appris que Philippe était prêt à discuter une paix honorable, ils changèrent de dispositions et annulèrent leur promesse [29].

En revanche tous les citoyens mâles bénéficiaient des droits politiques. Il est vrai que, lorsque la démocratie fut restaurée, en 403, Phormisios, un des démocrates de retour à Athènes, proposa de limiter ces droits à ceux qui étaient propriétaires fonciers; mais la proposition fut rejetée [30]. Au contraire des cités oligarchiques, l'Athènes du IV^e^ siècle n'imposait pas de qualification censitaire. Solon avait introduit une division du corps civique en quatre classes censitaires et, à l'origine, le droit d'exercer des magistratures était limité aux trois classes supérieures; cette règle s'appliquait encore au temps de Périclès, mais était tombée en désuétude au cours du IV^e^ siècle et même les thètes, qui constituaient la dernière des classes, purent être désignés pour exercer des magistratures théoriquement réservées aux classes supérieures [31]. Les droits politiques sont restés indépendants des divisions censitaires jusqu'à l'abolition de la démocratie par les Macédoniens quand ils soumirent Athènes

en 332/1 [32]. Sous la démocratie, les seuls citoyens exclus de la communauté politique étaient les *atimoi.*

Des citoyens divisés selon leur âge

S'il n'y avait pas de division censitaire, une autre demeura toujours : celle des âges. Un Athénien arrivait à l'âge de la citoyenneté à dix-huit ans; il était alors reçu dans son dème, où on l'inscrivait sur le registre des démotes (*lexiarchikon grammateion*) [33]; mais au IVe siècle, il n'acquérait ses droits politiques qu'à vingt ans. A partir des années 370 au plus tard [34], peut-être dès 403/2, les Athéniens instaurèrent un service militaire de deux ans pour tous les jeunes gens de dix-huit et dix-neuf ans (appelés *hoi éphèboi*) [35], sur le modèle des Spartiates toujours vainqueurs; après la grave défaite de Chéronée en 338, une loi fut votée pour réformer l'entraînement militaire [36] et, au moins à partir de ce moment-là, sinon plus tôt, le service éphébique inclut des périodes de garnison pendant lesquelles l'exercice des droits politiques était *de facto* hors de question. Aussi peut-on supposer qu'un jeune Athénien n'était inscrit au registre de l'assemblée de son dème (*pinax ekklèsiastikos*) qu'à l'âge de vingt ans [37]. Et même alors, il ne jouissait pas pleinement de ses droits de citoyens : celui d'être juré au Tribunal du Peuple (*dikastès*) [38], législateur (nomothète) [39] ou magistrat (*archè*) [40] était réservé aux citoyens de plus de trente ans et ce, semble-t-il, tout au long du IVe siècle. Pour certaines magistratures, il fallait même avoir atteint quarante ans [41]; et quand un point venait en discussion à l'Assemblée, la règle primitive voulait que le héraut pose la question : « Quel citoyen, parmi ceux qui ont plus de cinquante ans, veut prendre la parole? » [42]. On doit aussi se rappeler que la cour de justice la plus révérée à Athènes était l'Aréopage, qui comptait environ 150 membres, aucun n'ayant moins de trente et un ans (puisque c'étaient les archontes sortis de charge), l'âge moyen tournant autour de cinquante-cinq ans [43]; les arbitres des conflits privés (*diaitètai*) étaient choisis parmi les citoyens arrivés dans leur dernière année de conscription (ils avaient donc cinquante-neuf ans) [44].

La plus importante de ces limites d'âge était sans aucun doute celle des trente ans minimum pour les jurés, les législateurs et les magistrats. étant donnée la faible espérance de vie de la population athénienne et son faible taux de croissance, on peut

conjecturer qu'un tiers des citoyens adultes était dans la tranche d'âge de dix-huit à trente ans et donc seulement deux tiers au-dessus de trente ans [45]. Cela voulait dire aussi que le premier tiers des citoyens n'avait que des droits politiques réduits : assez âgé pour assister à l'Assemblée, soumettre des propositions et voter pour ou contre les motions déposées par les autres, il n'était pas assez vieux pour être tiré au sort comme juré ou comme magistrat.

La raison de cette limite d'âge n'est nulle part expressément donnée, mais il n'est pas difficile de la deviner. On rencontre partout dans la littérature grecque l'idée que la sagesse et l'expérience viennent avec l'âge [46] : Aristote dit que les jeunes ont la force, mais les anciens l'intelligence, aussi les jeunes devraient-ils être les gardiens d'un État dont les anciens tiendraient la barre [47]. On trouve des idées analogues dans presque toutes les sociétés « primitives » : le pouvoir de juger devrait être réservé aux membres les plus âgés [48].

Cette division du corps des citoyens selon l'âge est de la plus haute importance, tant pour la démographie que pour la sociologie; il est pourtant surprenant que les auteurs modernes l'aient toujours négligée et posent à la légère l'équivalence des citoyens de l'Assemblée avec les citoyens du Tribunal du Peuple, en disant que ces deux groupes constituaient le même échantillon représentatif du corps des citoyens athéniens [49]. Cela ne tient pas debout; l'Assemblée n'était en rien représentative : elle *était* le corps des citoyens, tandis que le Tribunal du Peuple n'était représentatif que d'une partie des citoyens [50].

Quelques chiffres pour le IVe siècle

Combien y avait-il de citoyens en Attique? Quelle proportion représentaient-ils de la population totale, hommes et femmes de tous âges, en incluant les métèques et les esclaves? Les Athéniens eux-mêmes auraient été incapables de répondre exactement. Autant qu'on sache, les esclaves ne furent jamais dénombrés [51]; les métèques l'étaient, mais seulement les adultes, et dans la mesure où ils avaient à payer la taxe spécifique du *métoikion* [52]. Les listes de citoyens étaient conservées dans les 139 dèmes et rien ne permet de penser qu'il y ait eu un registre central [53]. Notre seule ressource est d'établir des statistiques (par relevé ou par calcul) pour l'armée et la marine [54], en les mêlant à des présomptions plus générales quant à la structure démo-

graphique d'Athènes [55]. Il faut d'abord se rappeler que la population civique y avait des caractéristiques particulières : après la loi de citoyenneté de Périclès en 451/0, ce privilège fut réservé à ceux dont les deux parents étaient eux-mêmes citoyens athéniens [56]; le corps des citoyens devint dès lors une population fermée, définie juridiquement et non (à l'instar des autres populations) géographiquement. Quatre facteurs servent à définir une « population géographique » : sa fécondité, sa mortalité, ses mouvements d'émigration et d'immigration ; or pour une population civique comme celle d'Athènes, fécondité et mortalité sont pertinentes, avec les naturalisations et les pertes de droits, mais pas les mouvements migratoires. Au IV^e^ siècle, peu d'étrangers étaient admis chaque année par décret à la citoyenneté et peu de citoyens perdaient leurs droits par l'*atimia* ou le bannissement; ces deux catégories étaient politiquement importantes, mais démographiquement insignifiantes [57]. L'émigration, à la même époque, n'avait aucun effet sur le nombre de citoyens, puisque les Athéniens domiciliés dans d'autres cités conservaient leur citoyenneté athénienne; et l'immigration affectait la population en général, mais pas la population civique, puisque les immigrants recevaient le statut de métèque. Aussi l'accroissement de la population civique, *de facto*, ne dépendait que de la fécondité et de la mortalité. Mais beaucoup de citoyens, on vient de le dire, étaient domiciliés hors d'Athènes [58] et ne pouvaient prendre part à la vie politique. Il faut donc choisir entre le nombre des citoyens athéniens *tout court* et celui des citoyens athéniens *domiciliés en Attique* : nous trouvons naturellement plus important pour notre perspective d'essayer de calculer ce dernier nombre.

Une approche directe de la structure de la population civique d'Athènes est malheureusement impossible parce que nos sources sont parfaitement silencieuses sur ce point, et nous sommes obligés de nous rabattre sur des analogies avec d'autres sociétés. La démographie historique a fait de grands progrès depuis un demi-siècle et l'étude attentive de centaines de communautés locales en Europe a conduit à une représentation nouvelle, sur une échelle bien plus réduite, de la situation antérieure à environ 1700. Depuis la fin du Moyen Âge, une fécondité très élevée mais stable se combinait à une mortalité très élevée mais très fluctuante; il en résultait à court terme un

accroissement modeste de la population, interrompu par les années de crise pendant lesquelles on enregistrait un déclin ; si bien qu'à long terme la population restait globalement stationnaire. L'espérance de vie à la naissance était d'ordinaire de vingt-cinq ans, trente au plus ; même entre les crises, un accroissement supérieur à 1 % l'an était hors de question [59]. Les études menées pour la démographie de l'Empire romain montrent *grosso modo* la même structure [60], aussi est-il raisonnable de penser qu'on peut utiliser le même modèle pour les cités grecques, et en l'espèce pour l'Athènes du IV^e^ siècle. Cela nous donne une population dont le tiers de tous les adultes mâles avait moins de trente ans, et dont au plus un dixième avait passé soixante ans ; les citoyens mâles adultes de plus de dix-huit ans ne représentaient qu'environ 30 % de tous les citoyens, hommes, femmes et enfants réunis [61]. Lorsque la guerre, les épidémies et la famine les épargnaient, il y avait sans doute un accroissement du nombre des citoyens ; mais, si l'on considère ceux qui étaient domiciliés en Attique, tout accroissement de ce type doit, bon an mal an, avoir été annulé par la constante émigration des citoyens qui se faisaient mercenaires [62], partaient vivre dans d'autres États (où bien sûr ils devenaient métèques) [63] ou, à l'occasion, colonisaient quelque lieu d'outre-mer en tant que clérouques (en gardant donc leur citoyenneté) [64].

Ces considérations générales étant présentes à l'esprit, on peut s'attaquer aux sources. Les meilleures que nous ayons ont trait à la puissance militaire d'Athènes à l'extrême fin de la période qui nous occupe [65]. Dans la dernière guerre contre la Macédoine, juste avant l'abolition de la démocratie, la guerre dite lamiaque de 323-322, Athènes aligne une armée de 5500 citoyens, soit 70 % de la classe des vingt à trente ans : le reste était maintenu en réserve [66]. Donc l'armée athénienne comptait au total 7800 hommes ; mais aucune société ne peut jamais mobiliser 100 % de sa population mâle [67], aussi devons-nous supputer que cette armée représentait au plus 80 % des classes d'âge appelées, lesquelles, sur cette base, doivent avoir représenté 10 000 hommes. Si l'on accepte une espérance de vie moyenne à la naissance de vingt-cinq ans environ et un accroissement démographique de 5 % [68], 10 000 hommes entre vingt et trente ans correspondent à environ 18 000 adultes mâles de plus de dix-huit ans. En même temps que leurs forces terrestres, les

Athéniens envoyèrent une flotte d'au moins 200, peut-être 240 navires [69]; chacun d'eux a dû emporter un équipage de 200 personnes environ [70]. Beaucoup de navires devaient avoir un équipage incomplet, mais en supposant (ce qui met les choses au pire)que seuls vingt hommes d'équipage étaient athéniens [71], il nous reste au moins 4000 citoyens sur les navires, ce qui, selon le même principe que ci-dessus, correspond à une population de 9000 hommes. Mais pendant que l'armée était en Thessalie et la flotte dans la mer Égée, les Athéniens tenaient encore des assemblées où l'on votait et ratifiait des décrets de citoyenneté [72]; on peut supposer qu'il y avait 6000 personnes à y assister; les Grandes Dionysies furent célébrées comme d'habitude en mars-avril 322 [73]; toute la machine d'État, le Conseil des Cinq Cents et les centaines d'autres magistrats, continua de fonctionner. Si l'on prend l'hypothèse de 18 000, plus 9000, plus tous les Athéniens qui étaient restés à Athènes d'un bout à l'autre de la guerre (et qui ne peuvent pas tous avoir été des anciens, des invalides ni des embusqués), nous devons supposer un corps de citoyens adultes d'au moins 30 000, et non de 20 000 ou environ comme certains historiens récents l'ont estimé vraisemblable [74]. Et le nombre de 30 000 s'accorde bien avec le recensement, fait entre 317 et 307 par Démétrios de Phalère [75], des citoyens mâles et des métèques vivant en Attique (et mobilisables) [76], lequel révéla 21 000 Athéniens et 10 000 métèques.

Une population civique de 30 000 adultes mâles correspond à une population civique totale (c'est-à-dire y compris les femmes et les enfants) d'environ 100 000 personnes; mais qu'en était-il des métèques et des esclaves [77]? Au contraire du nombre des citoyens, stable et globalement stationnaire, celui des métèques doit avoir varié selon les circonstances : la paix et la prospérité les faisaient affluer à Athènes, mais ils repartaient si la guerre ou la crise s'éternisait [78]. Aussi est-il impossible de dire qu'au IV^e^ siècle il y avait tel ou tel nombre de métèques. On a souvent supposé qu'il y avait parmi eux une forte proportion d'adultes mâles sans famille [79], mais les pierres tombales montrent un pourcentage de femmes plus élevé pour les métèques que pour les citoyens [80]. La seule statistique qu'on possède est le recensement de Démétrios de Phalère, avec ses 10 000 métèques vivant en Attique dans la période 317-307 [81]; que si on les considère comme une troupe de défense, le total des métèques adultes

mâles doit avoir été du double et le total de tous les métèques, peut-être du quadruple, à quoi il faut ajouter les métèques qui ne restaient que peu de temps à Athènes, sans y être domiciliés.

La population servile doit avoir varié autant que celle des métèques. La majorité avaient été importés [82] et les esclaves ne vivaient pas plus longtemps que les gens libres, bien au contraire. En cas de crise durable, les gens évitaient sans doute d'acheter des esclaves et leur nombre devait alors chuter de manière significative en quelques années [83]. On ne dispose d'absolument aucune statistique : la source qui nous rapporte le recensement de Démétrios de Phalère ajoute aux 21 000 citoyens et aux 10 000 métèques (adultes et mâles dans les deux cas) le nombre de 400 000 esclaves (hommes, femmes et enfants), ce qui est disproportionné et ne peut venir des mêmes registres. Qui plus est, c'est impossible et ce chiffre en côtoie d'autres tout aussi impossibles pour d'autres cités : le chiffre de 470 000 esclaves à Égine [84], une île qui n'est grande que de 85 km^2, impliquerait (pour ne parler que d'eux) une densité de 5500 esclaves au km^2. La supposition d'Hypéride qu'il y avait 150 000 esclaves (adultes mâles) de son temps [85], cependant, nous conduit au même total de 400 000. Les Athéniens ignoraient le nombre de leurs esclaves : ils le supposaient; et comme ils ne concevaient pas clairement ce que signifiaient de tels nombres, ils se trompaient; mais ils se rendaient compte qu'il y en avait beaucoup, plus que d'hommes libres, et en cela ils peuvent avoir eu raison [86]. Il peut donc y avoir eu plus de 150 000 esclaves en Attique à certaines périodes, mais on ne saurait aller plus loin.

Si l'on réunit toutes ces estimations, on peut conclure que les 30 000 citoyens adultes mâles ne représentaient pas plus que le dixième de la population de l'Attique et seulement un cinquième de toute la population adulte.

Les citoyens, leurs droits et leurs devoirs

L'acquisition de la citoyenneté

On acquérait la citoyenneté athénienne soit par la naissance, soit par la naturalisation, mais comme les Athéniens étaient extrêmement chiches en la matière pour les étrangers, la des-

cendance était de loin le critère prédominant [87]. Il y avait un profond fossé entre les cités grecques et Rome où, par exemple, l'esclave d'un citoyen romain, pourvu qu'il fût affranchi selon les formes, devenait lui-même automatiquement un citoyen romain [88]. A Athènes, au IVe siècle en tout cas, un citoyen se définissait par le fait que ses deux parents étaient des citoyens athéniens [89]. Il est difficile de dire si les enfants illégitimes de deux citoyens athéniens étaient également citoyens [90]. Le seul témoignage favorable est bien mince [91], et nos sources sont contradictoires. Nous savons qu'il était nécessaire d'être un enfant légitime pour être inscrit dans une phratrie [92] et, puisque apparemment tous les Athéniens étaient encore membres d'une phratrie au IVe siècle [93], il s'ensuit logiquement que les enfants illégitimes ne jouissaient pas de la citoyenneté.

La citoyenneté par naturalisation était un privilège convoité, que l'on n'accordait par grande faveur qu'à de rares métèques ou étrangers. Elle devait être octroyée par une procédure spéciale comprenant deux réunions de l'Assemblée, la seconde requérant un quorum de 6000 citoyens présents, et où l'on votait à bulletin secret [94]. La double procédure fut introduite vers 370 et, entre 368 et 322, on a connaissance de cinquante octrois de citoyenneté à soixante-quatre étrangers [95]; vu que nos sources sont fragmentaires, comme d'habitude, on peut tabler sur plusieurs centaines de naturalisations pendant ces quarante-sept ans, mais ce n'est pas là un grand nombre et la plupart concernaient des princes ou des hommes d'État qui n'avaient aucune intention de s'installer à Athènes, si bien qu'en pratique leur citoyenneté était honorifique [96].

Les Athéniens veillaient jalousement sur leurs privilèges, mais il ne devait pas être rare que des rejetons illégitimes et des étrangers se glissent dans les rangs des citoyens et se fassent enregistrer dans un dème, car nous avons souvent des échos de l'expulsion de tels étrangers, soit individuellement par une *graphè xénias*, soit collectivement par un *diapsèphismos*. La première procédure, intentée à un individu, était une « poursuite publique en extranéité pour usurpation de la citoyenneté athénienne » et était du ressort du Tribunal du Peuple : la condamnation valait au coupable d'être vendu en esclavage lors d'une vente publique [97]. Le *diapsèphismos* était une révision générale des registres de citoyenneté, dème par dème, chaque dème

votant à propos de chacun de ses membres individuellement : quiconque réunissait la majorité contre lui était immédiatement rayé des listes. Il pouvait faire appel devant le tribunal, où le dème était représenté par cinq accusateurs ; mais s'il perdait en appel, il était vendu en esclavage [98]. En plus d'un *diapsèphismos* général après l'expulsion des tyrans en 510 [99], il est question de deux autres révisions du même genre. La première intervint en 445/4, après le don par Psammétique d'Égypte de grain à distribuer gratuitement parmi les citoyens [100] ; puis un siècle après, en 346/5, l'Assemblée vota encore une fois un décret pour la révision de tous les registres, sur la proposition d'un certain Dèmophilos (« L'Ami du Peuple ») [101]. La raison peut en avoir été que Philippe de Macédoine, quelques années auparavant, avait chassé de Thrace et renvoyé à Athènes un grand nombre de clérouques [102] ; peut-être certains d'entre eux n'étaient-ils pas en réalité des citoyens athéniens.

Quant au don de la citoyenneté, Athènes est un excellent exemple de ce que dit Aristote aux livres III et VI de sa *Politique* sur les démocraties en général : elles commencent par accroître le nombre de leurs citoyens en accueillant les bâtards, les métèques et les esclaves, jusqu'à ce que les gens ordinaires se soient assuré la majorité à l'Assemblée ; après quoi elles n'accordent plus la citoyenneté aux étrangers qu'avec une extrême parcimonie et durcissent les critères d'accession de telle façon que nul ne puisse en partager les bénéfices sauf cas absolument indispensable [103]. Dans une démocratie radicale, les droits attachés à la citoyenneté, même les plus infimes, apportaient infiniment plus de privilèges que dans une oligarchie, où la fortune déterminait les droits politiques ; les démocraties étaient en conséquence encore moins enclines que les oligarques et les tyrans à offrir la citoyenneté à des étrangers.

L'immense majorité des citoyens d'Athènes l'étaient donc par la naissance, et dans la grande majorité des cas, un jeune Athénien de la deuxième moitié du IV^e^ siècle devait avoir des parents, des grands-parents et des arrière-grands-parents (soit quatorze ascendants directs) qui étaient tous des citoyens athéniens. Peut-être que cela ne surprend guère un Européen d'aujourd'hui, habitué à l'adéquation des États modernes et de leurs territoires ; mais le maintien de ce principe est, s'agissant de la Grèce

ancienne, remarquable, puisque les citoyens n'étaient qu'une minorité des habitants de leur territoire.

Les Athéniens n'avaient pas de registre centralisé des citoyens : la liste en était tenue dans les dèmes et les phratries. Un citoyen mâle entrait dans la phratrie de son père à trois ou quatre ans [104], et dans son dème à l'âge de la citoyenneté [105]. Les femmes citoyennes n'étaient enregistrées nulle part, mais elles étaient souvent présentées à la phratrie de leur père [106] et le témoignage des membres de cette phratrie a dû être vital quand un Athénien (mâle) avait à prouver la citoyenneté de sa mère [107]. Mais c'était l'inscription au dème qui déterminait réellement la citoyenneté pleine et entière. L'une des plus importantes réformes de Clisthène fut de lier à cette inscription l'exercice des droits politiques et, au IV^e^ siècle, la mention du dème était aussi importante que le patronyme dans l'identité complète d'un citoyen [108]; chaque Athénien avait un nom tripartite, composé de l'*onoma* (le nom personnel), du *patronymikon* (le patronyme) et du *dèmotikon* (le nom du dème) : d'où, par exemple, « Démosthène, fils de Démosthène, du dème de Paiania ». Il s'appliquait tant à la vie privée qu'à la vie publique : au IV^e^ siècle, on le trouve à la fois sur les pierres tombales[109] et sur les plaques de jurés [110].

Au début de l'année [111], tous les jeunes gens qui avaient atteint leurs dix-huit ans dans l'année précédente [112] étaient présentés par leur père ou leur tuteur devant l'assemblée de leur dème [113]. Chacun des membres avait le droit d'objecter contre l'admission du jeune homme [114], et même si personne n'élevait d'objection, chaque candidat faisait l'objet d'un vote. L'assemblée prêtait serment et votait ensuite deux fois : la première pour savoir si le candidat avait bien l'âge requis de dix-huit ans, la seconde pour savoir s'il était bien né libre (c'est-à-dire si ses deux parents étaient citoyens) et dans le cadre légal (c'est-à-dire si ses parents étaient mariés) [115]. Si les deux votes étaient positifs, le candidat était alors inscrit au registre du dème [116]; sinon, il avait le droit de faire appel devant le Tribunal du Peuple, auquel cas le dème était représenté par cinq accusateurs élus et le jeune homme probablement par son père. S'il gagnait en appel, le dème devait l'accepter; mais si le tribunal statuait contre lui, il était vendu comme esclave [117]. Après leur enregistrement dans leur dème, tous les nouveaux citoyens de

l'année étaient alors présentés au Conseil, qui procédait à une docimasie au cours de laquelle on votait de nouveau sur leur âge [118].

Les droits du citoyen

Le principal privilège d'un citoyen athénien était ses droits politiques; en fait ils étaient plus qu'un simple « privilège » : ils constituaient l'essence même de la citoyenneté [119]. Au contraire des métèques et des esclaves, chaque citoyen athénien (mâle et adulte) avait le droit d'assister à l'Assemblée, et chacun de ceux qui avaient passé trente ans pouvait être magistrat (*archè*), législateur (*nomothétès*) ou juré (*dikastès*). Les magistrats étaient élus ou tirés au sort parmi les personnes qui s'étaient déclarées candidates [120]; les législateurs (qui votaient les lois) [121] et les jurés (qui siégeaient au Tribunal du Peuple) [122] étaient tirés au sort parmi un panel de 6000 citoyens de plus de trente ans qui avaient prêté un serment solennel. Ce panel avait lui-même été tiré au sort en une fois pour toute l'année [123]. Les législateurs et les jurés effectivement en exercice, peut-être 500 ou 1000, étaient tirés au sort parmi les 6000 pour une session qui durait un jour. En revanche, le droit d'être partie ou témoin dans un procès n'était pas limité aux citoyens : des métèques et parfois même des étrangers le pouvaient aussi [124].

Outre leurs droits politiques, les citoyens jouissaient d'une série d'avantages d'ordre économique. Le droit de propriété foncière en Attique leur était en principe réservé (le commerce et l'artisanat ne faisaient pas l'objet des mêmes restrictions et l'agriculture était en tout cas tenue pour l'activité la plus honorable) [125] : un métèque ne pouvait acquérir terre ou maison que si l'Assemblée lui avait, par un décret spécial, accordé le privilège de l'*enktèsis gès kai oikias*, « le droit d'acquérir un bien-fonds » [126]. Le minerai, étant lié à la terre, était aussi réservé aux citoyens. Le fondement de la prospérité d'Athènes fut l'exploitation des importantes mines d'argent du Laurion, au sud de l'Attique. Les Athéniens posaient en principe que la propriété de ce qui repose sous le sol était confiée à la communauté, et non à la personne privée sous le sol de qui on l'avait découvert [127] : l'État affermait l'exploitation des mines à de nombreux concessionnaires qui avaient acheté aux enchères le droit d'exploiter une mine pour un nombre d'années déterminé [128].

Mais ce droit était réservé aux citoyens ou aux étrangers à qui on avait accordé un « statut d'égalité » avec les citoyens (*isotéleis*) [129]. Nous ne connaissons que deux exemples d'étrangers mentionnés par les documents afférant aux mines, et ils sont tous deux de Siphnos [130], où il y avait aussi des mines d'argent; c'étaient probablement des métèques qui, en tant qu'experts en ceci ou en cela, s'étaient vu accorder des privilèges particuliers.

La citoyenneté comporta aussi des avantages financiers dès que les Athéniens commencèrent à être payés pour exercer leurs droits politiques. Pour chaque jour ouvré, il était versé un *misthos* : les jours de réunion aux membres de l'Assemblée [131], plus souvent aux jurés du Tribunal du Peuple [132], qui se réunissaient plus fréquemment, et tous les jours ouvrables aux membres du Conseil [133]. Apparemment, les autres magistrats ne recevaient aucun défraiement régulier, mais beaucoup d'entre eux pouvaient tirer profit de leurs fonctions sous la forme de gratifications, les unes officielles, les autres non [134]. De plus, les citoyens en âge de servir (et bons pour le service) étaient payés pour prendre part aux parades militaires [135]. Les jours de fête, aucun corps politique ne se réunissait, mais les citoyens recevaient à la place « l'argent des spectacles » (*théorika*) [136], ainsi nommé parce que ce paiement, qui ne commença pas avant le milieu du IV^e^ siècle [137], était à l'origine destiné à financer l'entrée au théâtre les jours de fêtes où l'on donnait des tragédies et des comédies [138]; mais il fut progressivement étendu aux autres fêtes [139]; on peut supposer que dans la seconde moitié du IV^e^ siècle, beaucoup de citoyens athéniens pouvaient espérer percevoir d'une façon ou d'une autre une certaine somme d'argent de l'État pendant la plus grande partie de l'année : *misthos* les jours ouvrables et *théorikon* les jours fériés [140].

Ils avaient aussi une sorte de sécurité sociale — limitée aux citoyens, bien sûr. Les infirmes sans ressources pouvaient se faire enregistrer auprès du Conseil et recevoir un modeste subside d'une obole d'abord [141], puis de deux oboles par jour [142]; si un citoyen était mort au combat, l'État prenait en charge l'éducation de tous ses enfants mineurs [143]. Plus encore, en temps de crise du ravitaillement, l'État distribuait souvent du blé [144], soit à bas prix, soit gratuit; et quoique les gens qui l'acheminaient à Athènes fussent couramment des métèques et des étrangers [145], seuls les citoyens bénéficiaient des distributions [146] — les

métèques méritants se faisaient refiler des décrets honorifiques peu nourrissants (aussi est-il peu vraisemblable que ce soit pure coïncidence si la révision des listes de citoyens en 445/4 a immédiatement suivi le don fait par Psammétique de blé à distribuer gratuitement aux citoyens).

Les citoyens athéniens avaient aussi des privilèges juridiques. Le meurtre d'un citoyen était un crime plus grave que celui d'un métèque ou d'un esclave. La peine prévue pour l'homicide volontaire était la mort si la victime était un citoyen athénien [147], le bannissement à vie pour un métèque [148] et seulement une amende pour un esclave [149]. Aucun citoyen ne pouvait être soumis à la torture [150], alors que des métèques pouvaient l'être [151] et que les esclaves l'étaient obligatoirement si l'on voulait que leur témoignage fût admis devant les tribunaux [152]. Les citoyens étaient exempts de peines corporelles [153] (mais pas de la peine capitale), tandis que les esclaves étaient souvent fouettés [154]. Pour un citoyen, l'alternative à la peine capitale était souvent l'*atimia* [155], la perte de tous ses droits, comprenant la perte des droits politiques et l'interdiction d'apparaître à l'Agora ou dans les sanctuaires [156]; comme les tribunaux étaient situés sur l'Agora et que le citoyen frappé d'atimie ne pouvait donc s'y présenter [157], l'*atimos* était bel et bien dépourvu de droits [158]. La peine n'était en usage que contre des citoyens, en particulier ceux qui avaient abusé de leurs droits civiques ou avaient failli dans leurs devoirs [159]. L'impossibilité d'être vendu comme esclave était encore un privilège du citoyen athénien, à moins qu'il ait fait l'objet d'une rançon en tant que prisonnier de guerre et qu'il n'ait pas remboursé celui qui avait payé sa rançon [160].

Les devoirs du citoyen

Aux droits correspondent des devoirs; mais il est plus difficile de donner une description précise de ceux que l'État athénien imposait à ses citoyens. A coup sûr, aucun citoyen n'était obligé de faire usage de ses droits : aucune peine ne venait punir celui qui se tenait à l'écart de l'Assemblée et des tribunaux, ne posait sa candidature à aucune charge [161], et certains citoyens respectés ont en fait refusé de participer à la bonne marche des institutions politiques [162]. Il y avait cependant deux obligations : payer ses impôts, faire son service militaire [163]. Quant à la première, le

seul impôt direct était l'*eisphora*, une taxe (à l'origine exceptionnelle) sur la fortune [164]; mais elle ne frappait les citoyens qu'au dessus d'un certain seuil [165]. Le service militaire était obligatoire pour tous les citoyens en bonne santé et en âge de servir [166]. Chaque année, la nouvelle classe de ceux qui avaient dix-huit ans prêtait solennellement un serment qui nous est conservé tant par la littérature [167] que par les sources épigraphiques; l'ancestral serment que les éphèbes devaient prêter était ainsi libellé [168] :

> « Je ne déshonorerai pas les armes sacrées [que je porte]; je n'abandonnerai pas mon camarade de combat; je lutterai pour la défense des choses sacrées et profanes et je transmettrai [à mes cadets] une patrie non point diminuée, mais plus grande et plus puissante, dans toute la mesure de mes forces et avec l'aide de tous. J'obéirai à ceux qui commandent, aux lois établies, à celles qui seront instituées [à l'avenir]; si quelqu'un veut les renverser je m'y opposerai de toutes mes forces et avec l'aide de tous. Je vénérerai les cultes de mes pères ».

La conscription ne comprenait pas seulement le service éphébique pour les jeunes gens de dix-huit et dix-neuf ans [169], mais aussi la possibilité d'un service d'active en temps de guerre pour tous les hommes âgés de vingt à cinquante-huit ans; ceux qui en avaient cinquante-neuf étaient exemptés mais devaient être disponibles cette année-là en tant que *diaitètai*, arbitres des procès entre particuliers [170].

Mais ni le service militaire ni l'imposition n'étaient des devoirs propres aux citoyens, puisque les métèques y étaient aussi soumis [171]. Les seuls devoirs qui leur fussent propres concernaient le mariage, certains points de conduite personnelle et la vie de famille. Un mariage entre métèque et citoyen(ne) était nul et une telle fraude était l'un des délits passibles de la *graphè xénias*, l'action en extranéité [172] : si un Athénien voulait vivre avec une métèque, leurs enfants ne pouvaient pas hériter de leur père [173], par exemple. La prostitution masculine était interdite aux citoyens athéniens : si l'un d'eux se prostituait [174] ou en prostituait un autre [175], il était puni de mort [176] ou d'*atimia* [177]. Il pouvait aussi être frappé d'atimie s'il dilapidait l'héritage familial ou manquait à ses devoirs envers ses vieux parents, ou, après leur mort, à leur assurer des funérailles convenables et à maintenir le culte sur leurs tombes; négliger ces devoirs était

un crime de *kakôsis gonéôn*, « mauvais traitements envers les parents » [178], puni d'atimie [179]. Quoique, à strictement parler, il n'y ait pas de témoignage sur ce point, il est raisonnable de penser que seuls les citoyens étaient susceptibles d'être poursuivis pour de telles infractions. De fait, l'État athénien était bien en train de légiférer à propos de la vie privée, mais c'étaient là des matières qui, quoique privées, affectaient directement la conservation et la qualité du corps des citoyens.

Géographie politique de l'attique

Après Clisthène, les citoyens d'Athènes furent divisés en dix tribus (*phylai*), trente circonscriptions (*trittyes*), trois par tribu, et 139 dèmes (*dèmoi*) [180]. Au IVe siècle, il y avait entre un et dix dèmes par circonscription et de six à vingt et un par tribu.

Les dèmes

Un dème était originellement une communauté locale dont les membres étaient tous les citoyens vivant au voisinage de l'endroit où se tenait l'assemblée du dème [181]. Mais Clisthène avait rendu héréditaire l'appartenance à un dème [182] et l'unité géographique et politique en fut brisée dès lors que de plus en plus de membres d'un dème vécurent en d'autres lieux de l'Attique (la plupart du temps à la ville). On a trouvé à Athènes et au Pirée de nombreuses tombes de citoyens qui appartenaient à tous les dèmes de l'Attique, alors que dans l'Attique en général, les tombes de citoyens originaires du Pirée sont peu nombreuses : le mouvement se faisait à l'évidence de la campagne vers la ville [183]. Aussi un dème, au IVe siècle, doit-il être défini comme une communauté héréditairement déterminée de citoyens athéniens qui se rencontraient pour traiter de politique et de culte en un endroit où seul un petit nombre avait son domicile et sa tombe familiale [184]. Dans certains cas, l'assemblée du dème était en réalité déplacée à Athènes [185], probablement parce que le dème n'était plus un point de rassemblement naturel pour ses membres. Au IVe siècle, ce n'étaient pas du tout les mêmes personnes qui prenaient une part active aux affaires locales des dèmes, et d'autre part à la politique générale de l'État [186] ; on peut l'expliquer raisonnablement par le fait que la

politique locale était principalement prise en charge par ceux qui vivaient encore dans leur dème, tandis que la politique menée à l'Assemblée et au Conseil était largement le fait de ceux qui s'étaient établis à la ville [187].

La taille des dèmes était variable. Au milieu du IVe siècle, beaucoup de petits dèmes n'envoyaient qu'un représentant chacun au Conseil [188], alors que le plus grand, Acharnes, au nord d'Athènes, entre le mont Aegalée à l'ouest et le Pentélique à l'est, en envoyait vingt-deux. Quand on examine la façon dont les Athéniens composaient le Conseil, on voit qu'à l'époque de Démosthène le nombre de représentants envoyés par les dèmes correspondait exactement au nombre de leurs citoyens [189]; il s'ensuit que les plus petits dèmes ne comptaient pas plus d'une cinquantaine d'adultes mâles, tandis qu'Acharnes devait en avoir entre 1000 et 1500. Les 139 dèmes étaient répartis entre les trente circonscriptions (*trittyes*) [190]. Aucun texte ne nous dit comment Clisthène réalisa la répartition, mais nous en savons le dispositif au IVe siècle par de nombreuses listes de prytanes (le comité exécutif du Conseil) ou de membres du Conseil lui-même, dans lesquelles les noms des cinquante membres d'une tribu sont donnés par dèmes et par circonscription [191]. La plupart des circonscriptions envoyaient au Conseil seize ou dix-sept citoyens [192], d'où il s'ensuit qu'elles devaient compter *grosso modo* le même nombre de membres (à l'exception d'Acharnes avec ses vingt-deux conseillers) [193]. Il en découle donc encore que la représentation des dèmes (et des circonscriptions aussi) au Conseil doit avoir été modifiée après Clisthène mais avant 350, moment où les inscriptions deviennent assez nombreuses pour que nous puissions reconstituer l'ensemble : en effet, l'idée qu'après 150 ans, trente entités démographiques dont les citoyens l'étaient par filiation puissent encore être égales en population, ainsi que les avait faites Clisthène, est proprement impensable [194]. D'autres facteurs, tels que les terribles pertes et les modifications démographiques dues à la Guerre du Péloponnèse, doivent avoir rendu nécessaires des ajustements et le moment qui paraît le plus probable pour ces modifications est le rétablissement de la démocratie en 403/2 [195].

Les circonscriptions (trittyes)

On peut voir par les inscriptions qu'une circonscription était d'ordinaire une entité géographique, mais ce n'est pas toujours le cas : quelquefois un dème est isolé des autres dèmes de sa circonscription [196] et une série de dèmes du nord-est de l'Attique furent attribués à la circonscription urbaine de leur tribu et non à la circonscription de l'intérieur ou de la côte où ils auraient pu sembler devoir se trouver [197]. La zone urbaine était la plus petite, avec 130 places au Conseil, tandis que la côte en avait 194 et l'intérieur 174 [198]; cela peut donner un aperçu des arrière-plans de la supposée réforme de 403/2. Dans toutes les sociétés pré-industrielles, le taux de mortalité a été plus élevé dans les villes qu'à la campagne et tout accroissement substantiel de la population urbaine a été le fait d'un courant continu d'émigration [199]; ainsi, alors qu'au temps de Clisthène toute la population de la ville d'Athènes appartenait très probablement aux dèmes urbains, ces dèmes peuvent aux périodes suivantes avoir perdu de leur population par rapport aux dèmes des zones intérieure et côtière [200]. Il fallait s'attendre dans ces conditions à une modification démographique en faveur de ces zones; en plus, les épidémies et les guerres ont frappé différemment les dèmes. Ainsi en 403/2 (supposons cette date) les Athéniens ont dû faire un ajustement pour que les dix circonscriptions urbaines fournissent un tiers de membres du Conseil en transférant une série de dèmes ruraux depuis les circonscriptions de l'intérieur ou de la côte vers les circonscriptions urbaines correspondantes. Cependant, au même moment semble-t-il, le dème d'Acharnes se vit allouer vingt-deux conseillers et il est tout à fait douteux que les ajustements aient été menés avec la plus grande rigueur dans toutes les circonscriptions [201].

Les tribus

Chacune des tribus clisthéniennes était composée de trois circonscriptions, une de la ville, une de l'intérieur, une de la côte [202], aussi une tribu incluait-elle des citoyens de coins très divers de l'Attique, avec des traditions et des conditions économiques fort différentes. Hippothontis (tribu VIII) réunissait des fermiers d'Éleusis, des artisans et des commerçants de Koilè dans la ville, et des marins du Pirée; Akamantis (tribu V), des mineurs et des pêcheurs de Thorikos au sud, et des fermiers de

Cholargos dans la plaine agricole du nord. Mais toutes ces tribus avaient leur petit lieu d'assemblée dans la ville d'Athènes ou tout près [203].

Organisation des dèmes, des circonscriptions et des tribus

La division clisthénienne de l'Attique était le préalable nécessaire à l'organisation militaire et politique du corps des citoyens. Athènes, pour être une démocratie directe, n'en était pas moins beaucoup trop grande pour que la communication entre les citoyens et les organes du gouvernement puisse s'opérer sans médiation; la façon dont un citoyen pouvait exercer ses droits politiques passait par son appartenance à un dème et, *via* le dème, à une circonscription et une tribu.

Les dèmes. L'État athénien reposait sur la base que constituaient les 139 dèmes. Chacun avait à sa tête un *dèmarchos*, soit tiré au sort, soit élu chaque année à l'assemblée du dème (*agora*) [204], où tous les membres (*dèmotai*) se rencontraient et prenaient les décisions concernant les affaires du dème [205]. Les démarques ne présidaient qu'au gouvernement local [206]; ils n'étaient pas magistrats (sauf le démarque du Pirée, tiré au sort par toute la *polis* et non par le dème [207]). Mais un certain nombre d'aspects du gouvernement central étaient dévolus aux dèmes, en particulier l'admission des nouveaux citoyens et leur inscription par le démarque dans le registre de population du dème, le *lexiarchikon grammateion* [208]; c'est lui aussi, sans doute, qui conservait l'autre registre du dème, celui de l'assemblée (*pinax ekklèsiastikos*) [209]. Ensuite, les dèmes servaient à la mobilisation. L'armée était organisée par tribus, pas par dèmes; mais la levée des troupes se faisait dans les dèmes, à partir du *lèxiarchikon grammateion* de chacun [210]: au IV^e^ siècle, en tout cas, le démarque était associé au recrutement de l'armée de terre et de la flotte [211]. Mais le Conseil, quoique organisé par tribus, était aussi choisi par dèmes; en effet, quoique chaque tribu envoyât cinquante membres pour la représenter [212], ces cinquante étaient issus des dèmes correspondants, proportionnellement à leur population : trente-huit dèmes n'avaient qu'un seul siège au Conseil [213] et quelques-uns étaient si petits que certaines années ils étaient incapables d'envoyer un représentant [214]. Trente-sept dèmes avaient deux sièges, et vingt autres en avaient

trois; vingt-trois seulement étaient assez peuplés pour en avoir sept ou plus [215]. Le dème de Démosthène, Paiania (la basse), avait onze sièges : on est surpris du nombre de figures politiques qui ont appartenu à ce dème [216].

A l'origine les dèmes avaient aussi joué leur rôle dans le tirage au sort des magistrats autres que les membres du Conseil mais, la décentralisation menant à la corruption, certains dèmes en réalité s'étaient mis à vendre les charges. Aussi, au IV^e^ siècle, fut-il décidé que tous les magistrats devaient être choisis de façon centralisée (à part les 500 membres du Conseil et les 500 gardes des Arsenaux) [217].

Les circonscriptions (trittyes). Les *trittyes* n'ont jamais eu une grande importance en tant qu'organes de gouvernement. Au Conseil, les cinquante représentants de chaque tribu, qui servaient comme prytanes pendant un dixième de l'année [218], étaient répartis entre les trois trittyes (dix-sept conseillers pour deux d'entre elles, seize seulement pour la troisième) [219] et une trittye choisie par l'épistate des prytanes devait être de service dans la Tholos pendant vingt-quatre heures [220]. Rien n'indique que le système des *trittyes* ait compté dans l'organisation de l'armée [221]; mais des bornes-frontières (*horoi*) du V^e^ siècle ont été retrouvées au Pirée, ce qui est un indice que la marine peut avoir été organisée par circonscriptions [222]; la proposition faite par Démosthène et rejetée par l'Assemblée en 354/3 montre que cette organisation était en usage de son temps encore [223]. A part cela, les trittyes ne jouaient aucun rôle significatif : les trois *epimélètai tès phylès* (« présidents » de tribu) étaient naturellement choisis à raison d'un par circonscription [224], mais le collège des Trente, qui contrôlait l'entrée aux réunions de l'Assemblée (les *syllogeis tou dèmou*), était choisi à raison de trois par tribu sans tenir compte des *trittyes* [225]; de fait, cela n'avait aucune importance pour le travail de l'Assemblée [226].

Les tribus. Les tribus furent nommées d'après les héros d'Athènes [227], et les membres de chaque tribu étaient unis par le culte de leur héros [228]. Chacune avait à Athènes un sanctuaire où elle se réunissait pour le culte ou pour des sessions politiques. Le Monument des Héros éponymes, commun à toutes les tribus, se dressait en face des Archives publiques (le Métrôon), près du bâtiment du Conseil (le Bouleutèrion) et du

logement officiel des prytanes (la Tholos). Le monument portait les statues en bronze des dix héros sur un haut socle rectangulaire en marbre [229], sur lequel on affichait toute information qui devait être publiée et connue de tous les citoyens [230] — calendrier de l'Assemblée [231], propositions de lois [232], actes d'accusation dans les procès publics [233] et listes de mobilisation [234]. Un citoyen politiquement actif devait avoir besoin d'aller quotidiennement à l'Agora et d'étudier ce qui y était affiché ; et plus d'une discussion politique a dû avoir lieu devant la balustrade qui entourait le Monument des Héros.

Une tribu était présidée par trois *épimélètai tès phylès*, chacun — on l'a vu — étant choisi dans une trittye différente. Les magistratures procédaient des tribus, d'abord et avant tout le Conseil (qui était un collège de magistrats fort important) : il était divisé en dix sections de cinquante personnes de la même tribu. Beaucoup d'autres magistrats étaient également choisis dans les tribus, puis regroupés en bureaux le plus souvent de dix membres, un par tribu [235]. Au IV^e^ siècle, cependant, se développa une tendance à abandonner la représentation par tribus et à choisir les bureaux indistinctement dans tout le corps des citoyens (*ex hapantôn*) [236]. De plus, dans certains cas où un collège était composé d'un représentant par tribu, l'assemblée de la tribu prenait également part au choix de ses candidats [237]. Les jurés du Tribunal du Peuple étaient répartis par tribus [238] et le panel de 6000 citoyens qui, chaque année, prêtaient le Serment des Héliastes devait être composé de 600 hommes de chaque tribu [239]. Pour finir, l'organisation de l'armée reposait elle aussi sur les tribus. Le contingent hoplitique était divisé en dix régiments (*taxeis*), un par tribu [240], et la cavalerie en dix escadrons (*phylai*), là encore un par tribu [241]. Un régiment était commandé par un *taxiarchos* et un escadron par un *phylarchos* [242] ; ce qui faisait que les citoyens d'une même tribu combattaient côte à côte dans les mêmes unités, sous les ordres d'officiers de leur propre tribu : dans les listes de morts qui nous sont parvenues, les officiers et les hommes du rang sont nommés tribu par tribu [243]. La flotte connaissait la même organisation, mais il se peut qu'elle ait connu en plus une subdivision par *trittyes* [244].

Les classes censitaires de citoyens

Les citoyens de l'Athènes du IV^e^ siècle étaient encore divisés entre les quatre classes soloniennes — pentacosiomédimnes, *hippeis*, zeugites et thètes [245] — avec encore des applications pratiques. Les clérouques étaient choisis parmi les thètes et les zeugites [246]; un citoyen devait indiquer sa classe quand il était tiré au sort pour être magistrat [247]; lorsqu'un débiteur de l'État présentait un garant, celui-ci devait être de la même classe que lui [248]; et une loi sur les « héritières » (épiclères) stipulait que le tuteur d'une fille épiclère de la classe des thètes devait la doter sur son propre bien, un pentacosiomédimne payant 500 drachmes, un *hippeus* 300 et un zeugite 150 [249]. Autant qu'on sache, les classes étaient à cette époque fondées en réalité sur la fortune et non plus sur la production [250], mais nous ne savons rien de la façon dont cette fortune était évaluée, ni sur le montant nécessaire pour appartenir aux trois premières classes. Quand la démocratie fut abolie par les Macédoniens en 322, Antipater imposa une nouvelle constitution instituant une qualification censitaire de 2000 drachmes, ce qui eut pour effet de priver quelque 22 000 citoyens de leurs droits politiques pour les réserver aux 9000 autres [251]. Certains historiens ont construit leur analyse socio-économique de la société athénienne du IV^e^ siècle sur ce fait, soutenant que ces 2000 drachmes représentaient le minimum pour être zeugite et que par conséquent ce chiffre de 9000 représentait le total des citoyens (adultes et mâles) des trois premières classes, tandis que les exclus avaient constitué les thètes [252]. Or nous n'avons pas le moindre indice que la qualification censitaire édictée par Antipater ait été le moins du monde fondé sur les classes soloniennes; et si l'on suit ces historiens, le fait que l'infanterie athénienne ait été recrutée uniquement dans les trois premières classes (c'est-à-dire, si on les suit, qu'il y avait une classe hoplitique de seulement 9000 citoyens) est proprement incompatible avec ce que nous savons des effectifs de l'armée athénienne dans la guerre lamiaque en 323/2 [253].

L'absence de tout élément permettant de déterminer les seuils censitaires de chaque classe au IV^e^ siècle n'est pas étrangère à la difficulté qu'on éprouve pour évaluer leur importance réelle. On peut discuter le problème en envisageant trois questions : les classes censitaires avaient-elles conservé de l'impor-

tance pour 1) le choix des magistrats, 2) la soumission à l'impôt ou 3) le service militaire?

Le choix des magistrats. Pour les magistratures, l'ancienne règle restait en vigueur : les thètes étaient exclus de toutes les charges; mais deux passages de la *Constitution d'Athènes* d'Aristote montrent qu'elle était lettre morte. Lors du tirage au sort des magistrats, les gens s'entendaient encore demander à quelle classe ils appartenaient, mais, tout simplement, personne ne se disait thète [254]; et, quoique la règle stipulât encore que les Trésoriers d'Athéna fussent tirés au sort parmi les pentacosiomédimnes, Aristote ajoute que celui sur qui le sort tombait conservait la charge, même s'il était tout à fait pauvre [255]. Nous savons aussi qu'en une occasion, un citoyen pauvre (avec l'aide financière de ses proches) fut archonte-roi [256]; le Conseil lui-même n'aurait pas pu fonctionner si les thètes n'avaient fourni une large part de ses membres [257]. Les classes soloniennes n'avaient plus guère de signification pratique pour l'exercice d'une charge et les Athéniens avaient mis en application l'idéal démocratique qui donnait à tout citoyen la possibilité d'être magistrat [258].

La soumission à l'impôt. Lors de la docimasie qui précédait l'entrée en charge des archontes, on demandait aux candidats s'ils appartenaient à l'une des trois premières classes, ou plutôt, pour reprendre la formulation, « s'ils payaient leurs contributions » [259]. Cela pourrait bien remonter à une époque où il y avait eu une taxe (*télos*) progressive selon les classes et payée par tous; mais au IVe siècle, la seule taxe directement perçue des citoyens était l'*eisphora*, qui n'était payée que par les gens fortunés, certainement moins nombreux que le total des trois premières classes [260]. Dans le discours de Dinarque contre Aristogiton, la question portant sur le *télos* au moment de la docimasie est utilisée pour faire allusion au paiement de l'*eisphora*, mais il n'essaie pas d'identifier les deux choses [261]. Il n'y a pas d'autre témoignage solide [262], et pas la moindre raison de penser qu'à l'époque de Démosthène l'*eisphora* ait été liée aux classes soloniennes [263].

Le service militaire. On croit souvent qu'au IVe siècle l'armée athénienne était organisée d'après les classes soloniennes comme au Ve siècle; du coup, beaucoup affirment que le service

éphébique (qui fut créé ou réformé en 403/2) préparait l'hoplite à la guerre et était réservé aux trois premières classes [264]. Dans cette optique, la principale brisure dans le corps social athénien restait celle qui séparait les zeugites (lesquels, en tant qu'hoplites, dominaient dans l'armée) des thètes (qui fournissaient surtout les équipages de la marine, mais à un moindre degré pouvaient aussi servir dans les troupes légères de l'armée de terre). Mais nos sources nous orientent vers une autre direction et laissent à penser qu'un changement a pu s'opérer dès le début du IVe siècle. La description détaillée qu'Aristote donne du service éphébique n'indique nullement qu'il ne concernait que les trois premières classes [265] et Lycurgue, dans son discours contre Léocrate, dit expressément que tous les citoyens prêtent le serment au moment où ils sont inscrits sur leur *lexiarchikon grammateion* et quand ils sont appelés au service éphébique [266]. Qui plus est, les listes d'éphèbes qui subsistent montrent qu'une classe de conscrits représentait environ 500 jeunes gens dans les années 330, mais peut-être plus de 600 dans les années 320; même 500, c'est déjà trop pour concerner seulement les trois premières classes; mais 600, c'est encore trop peu pour corroborer l'affirmation de Lycurgue que tous les citoyens sont censés faire leur service. L'explication doit être que, à partir de 336/5 en tout cas, le service éphébique s'appliqua en principe à tous les citoyens, mais qu'il fallut un certain temps pour que la décision prît pleinement effet [267].

Si l'on admet que les citoyens des quatre classes étaient enrôlés comme éphèbes, la description que fait Aristote devient beaucoup plus compréhensible. *Primo*, les éphèbes subissaient l'entraînement des hoplites et des peltastes; il semble ne pas y avoir eu de « division du travail » : tous sont entraînés aux deux techniques et c'est après la première année de service qu'ils recevaient tous un armement d'hoplite aux frais de l'État [268]. A cette date, par conséquent, il n'y avait plus ce fossé entre des zeugites qui servaient comme hoplites parce qu'ils pouvaient payer leur équipement [269] et des thètes qui servaient comme peltastes parce que l'équipement était beaucoup moins coûteux : tout se passe comme si les appelés étaient répartis entre les deux types d'armement sans tenir compte des classes censitaires [270]. On peut, dans ses grands traits, faire remonter ce système au début du IVe siècle; il ressort en effet du discours de Lysias

contre Alcibiade que beaucoup des citoyens les plus riches, qui avaient été enrôlés dans la cavalerie, avaient été appelés comme hoplites dans la campagne de 395/4, et Lysias dit que beaucoup de ceux-là auraient préféré servir dans la cavalerie ou dans les troupes légères [271].

Pour résumer, on peut dire que, malgré la persistance au IVe siècle des classes soloniennes, elles n'avaient plus qu'une existence formelle dépourvue de signification, hormis dans quelques circonstances exceptionnelles que nous allons voir.

Les divisions sociales selon la fortune des citoyens

Il y avait entre citoyens une autre division économique que les classes soloniennes : elle séparait ceux qui étaient taxés sur la fortune (par l'*eisphora*) ou remplissaient des obligations publiques comportant des dépenses — on les appelait liturgies (*leitourgiai*) — ou les deux à la fois, de ceux qui étaient exempts de toutes ces charges [272]. Autant qu'on sache, les deux types de divisions n'étaient pas liés et, tandis que les classes soloniennes perdaient leur importance au IVe siècle, la répartition des citoyens selon qu'ils étaient soumis ou non aux taxes ou aux liturgies devint progressivement le critère décisif de l'appartenance aux classes supérieures à Athènes. « C'est nous qui payons l'*eisphora*, nous qui assumons les liturgies », s'écrie le riche Midias à la tribune des orateurs de l'Assemblée [273] ; et une bonne quantité d'autres sources lui font écho [274].

Les liturgies

Une liturgie [275] était une sorte particulière de taxation, parce que le financement s'accompagnait de l'obligation de service [276]. C'était un principe traditionnel que certaines dépenses publiques n'étaient pas honorées par l'État, mais qu'on désignait un riche personnage pour financer la dépense en question [277] au cours d'une année donnée [278]. Il y avait en gros deux sortes de liturgies : pour les fêtes [279] et pour la flotte [280] (et, plus rarement, la *proeisphora* [281], qui était une avance sur le produit de la taxe et sur quoi nous reviendrons). Quant à la première, le riche personnage devait prendre à sa charge les dépenses nécessaires à l'une des grandes fêtes de la cité et participer à son orga-

nisation [282]; la mieux connue est la chorégie, pour laquelle le riche contribuable appelé à se faire chorège (*chorègos*) devait pourvoir aux répétitions et à l'équipement du chœur qui tiendrait son rôle dans les dithyrambes, les tragédies et les comédies aux fêtes de Dionysos, d'Apollon ou d'Athéna [283]. Pour la seconde, notre riche contribuable devait commander et entretenir (partiellement à ses frais) un navire de la flotte [284] : cette liturgie était appelée *trièrarchia* et le citoyen *trièrarchos*, commandant d'une trière; il était lui-même sous les ordres des stratèges de la flotte et était en règle générale le véritable capitaine à bord du bateau qu'il avait mission d'entretenir [285]; mais il pouvait aussi salarier un autre homme pour assumer la liturgie, transformant alors sa triérarchie en une charge purement financière [286]. La triérarchie n'échoyait qu'à des citoyens [287], alors que les liturgies pour les fêtes pouvaient incomber aussi bien à des métèques [288]. Pour celles-ci, le responsable était choisi par l'archonte [289] ou par les membres de sa tribu [290]; pour la triérarchie, par les stratèges [291]. Ceux qui étaient désignés ne se soumettaient à aucune enquête préliminaire (docimasie) avant d'entrer en charge, mais ils devaient naturellement se soumettre aux *euthynai* [292], l'examen des comptes en fin de mandat, puisque leur position les conduisait toujours à manipuler les deniers publics en plus des dépenses qu'ils effectuaient sur les leurs.

Les liturgies représentaient une lourde charge, même pour les citoyens cossus [293]. La liturgie pour une petite fête ne devait pas coûter plus de quelques centaines de drachmes [294], mais une triérarchie pouvait se monter à plusieurs milliers de drachmes [295], voire même un talent [296]. Personne n'était obligé de se charger de plus d'une liturgie par an [297]; ceux qui assuraient des liturgies pour une fête en étaient exemptés l'année suivante [298], et les triérarques pouvaient même demander à l'être pendant deux ans à la suite [299]. Mais il y avait tant de liturgies que même ceux qui usaient de ce droit d'exemption doivent avoir eu fort peu de répit entre deux désignations. Cela dit, il n'était pas rare que de riches citoyens ambitieux se portent volontaires et se chargent de plus de liturgies qu'on ne leur en demandait [300]. Chaque année, il y avait environ 100 liturgies à assurer pour des fêtes [301], et le nombre des triérarques doit avoir augmenté à proportion des effectifs de la flotte athénienne, de moins de cent dans les premières décennies du IV^e^ siècle [302] à environ 400 à

l'époque de Démosthène [303]. Ajoutons qu'une triérarchie pouvait être partagée entre deux citoyens [304].

Du fait qu'Athènes ne possédait pas une bureaucratie capable d'évaluer et de vérifier le patrimoine de ses citoyens, le système devait reposer pour partie sur l'auto-évaluation, et pour partie sur l'évaluation du bien d'autrui par son voisin. Dans les deux cas, il est bien caractéristique de la psychologie des Athéniens et de leurs principes démocratiques. Se charger d'une liturgie conférait une position sociale distinguée; c'était une entreprise dont tout citoyen aimait à s'enorgueillir [305] et, s'il était politiquement engagé, dont il se prévalait devant son auditoire, surtout s'il était l'accusé d'un procès politique [306]. Les Athéniens rehaussaient encore le prestige que l'on tirait d'une liturgie en décernant des couronnes d'or et des décrets honorifiques à celui qui l'avait accomplie le mieux [307]; mais ils donnaient aussi satisfaction au désir bien naturel de ceux (il y en avait parfois) qui, assujettis à payer, voulaient se décharger sur un autre. Ils le faisaient par le biais d'une procédure spéciale appelée *antidosis* (« échange de fortune ») [308] : s'ils connaissaient quelqu'un d'encore plus nanti qu'eux, qui aurait donc dû l'assurer, ils pouvaient le mettre au défi ou d'assurer la liturgie, ou d'échanger leurs fortunes [309]. L'autre pouvait alors accepter la liturgie [310] ou relever le défi sur l'échange [311], auquel cas il pouvait demander que l'affaire vienne devant un tribunal [312] qui décidait lequel des deux devait se charger de la liturgie [313]. Nous ne connaissons pas un seul exemple d'échange ayant réellement eu lieu, mais nous ne manquons pas de cas où ces affaires furent plaidées [314].

*L'*eisphora

La taxe sur le patrimoine, l'*eisphora* [315], était à l'origine une taxe extraordinaire levée pour financer la guerre [316] et décrétée par l'Assemblée [317]; mais à partir de 347/6, elle devint un impôt régulier, annuel de dix talents [318] et l'Assemblée pouvait toujours voter des *eisphorai* supplémentaires [319] : Elle était payée par les citoyens comme par les métèques [320], mais seulement par les gens aisés [321]. Elle ne paraît pas avoir frappé bien durement les riches au IV^e^ siècle : pendant les dix années où les biens de Démosthène mineur furent administrés par ses tuteurs, ceux-ci eurent à payer 1800 drachmes sur un patrimoine qui avait été

estimé à 15 talents et qu'on tenait pour une des plus grosses fortunes d'Athènes [322].

Nous ne savons pas avec certitude si le groupe de ceux qui étaient soumis aux liturgies était identique à celui des assujettis à l'*eisphora*. Dans le discours *Contre Leptine*, de 355/4, Démosthène tient pour assuré qu'il y en a plus à payer l'*eisphora* qu'à se charger des triérarchies [323], et on a prétendu qu'au moins 6000 citoyens ont dû être assujettis à l'*eisphora* [324]. Mais deux ans plus tard, Isocrate affirme dans son discours *Sur l'échange* que le même petit groupe de 1200 citoyens était assujetti aux deux fardeaux, l'*eisphora* et les liturgies [325]. L'explication, semble-t-il, réside dans le fait que Démosthène oppose les contribuables assujettis à l'*eisphora* aux seuls triérarques, à l'exclusion des responsables d'autres liturgies, alors qu'Isocrate parle de ceux qui peuvent payer l'*eisphora* tout en finançant n'importe quelle liturgie (pour la flotte comme pour les fêtes). Du fait que la triérarchie n'échoyait qu'aux citoyens les plus fortunés, exemptés par là même des liturgies pour les fêtes [326], le nombre des triérarques était plus réduit que le nombre total des citoyens qui assuraient des liturgies (et de ceux qui payaient l'*eisphora*).

A cette question, cependant, en est liée une autre : à l'époque de Démosthène, tant les assujettis à l'*eisphora* que les citoyens redevables d'une triérarchie étaient regroupés en « symmories » (*symmoriai*) ; mais étaient-ce les mêmes dans les deux cas [327] ou s'agissait-il de deux regroupements différents [328] ? L'examen de leur histoire montre qu'il n'y avait qu'un seul système, mais qu'il fonctionnait différemment selon le type d'obligation à remplir. Les symmories furent créées en 378/7 [329] en vue de parfaire le recouvrement de l'*eisphora* [330]. Les citoyens riches furent divisés en 100 symmories (ou « groupes de répartition ») [331], avec, schématiquement, quinze contribuables par symmorie [332] ; mais au total, elles ne doivent pas avoir compté plus d'un millier de membres (*symmoritai*) [333], et le capital imposable, au total, fut estimé à 5750 talents [334]. Les membres des symmories étaient aussi divisés en deux classes, selon leur fortune [335], les 300 plus riches [336] étant répartis entre toutes les symmories [337]. Ces 300 étaient requis d'agir comme *proeisphérontes* : ils avançaient la somme à percevoir [338] pour leur symmorie respective dès l'appel de fonds ; ensuite il leur incombait de se rembourser sur les autres membres de la symmorie [339]. Celles-ci avaient probable-

ment été créées pour permettre la *proeisphora* (le recouvrement anticipé), de façon que celui qui avançait l'argent sût exactement sur qui se rembourser. La *proeisphora*, ainsi qu'on l'a dit ci-dessus, était une liturgie et, à ce titre, le système des symmories était lié à celui des liturgies depuis son commencement [340].

Une loi, déposée vers 358 [341] par un certain Périandre, étendit le système à la triérarchie [342]. Les citoyens riches étaient désormais divisés en vingt symmories avec, schématiquement, soixante hommes par symmorie [343]; mais le nombre exact de leurs membres peut avoir varié d'une symmorie à l'autre et aussi selon que telle était utilisée pour l'impôt, ou pour les liturgies, puisque l'*eisphora* était assise sur la fortune alors que les liturgies incombaient aux personnes [344]. Dès lors, tant le devoir de payer l'*eisphora* [345] que celui de contribuer à une triérarchie [346] ne concernaient plus que quelque 1200 citoyens [347]. C'est ce même groupe qui était aussi responsable des liturgies pour les fêtes [348]; mais dans ce cas, c'étaient les individus qui les finançaient, en dehors des symmories [349]. Les orphelins, les épiclères et des groupes tels que les phratries ou les dèmes étaient exempts de liturgies (puisqu'elles étaient un service « personnel ») [350], mais étaient assujettis à l'*eisphora* [351]. Pourtant nous savons qu'ils étaient membres de symmories aidant à la triérarchie [352], ce qui montre qu'il n'y avait qu'un seul réseau de symmories et non deux [353]. Ce qui est en tout cas hors de doute, c'est que les 300 gros contribuables étaient les chefs dans leur symmorie, qu'il s'agisse de *proeisphora* ou de triérarchie [354]. Il est tout aussi évident que ces 300 laissaient aux 900 et quelques autres supporter bien plus que leur juste part quand il fallait financer une triérarchie, puisqu'au lieu de servir eux-mêmes comme triérarques, ils affermaient la contribution [355] et obligeaient cinq, six, voire seize membres de leur symmorie à payer la plus grosse part des dépenses [356]. Les malencontreux résultats de ce système apparurent pleinement en temps de guerre, lorsqu'une flotte ne put pas se déployer en bon ordre ou au bon moment parce que les membres d'une symmorie n'avaient pas pu se mettre d'accord sur la répartition des frais [357].

Aussi, en 340, lors de la dernière grande guerre d'Athènes contre Philippe, Démosthène fit-il voter une autre loi imposant la responsabilité complète des triérarchies aux 300 citoyens les plus riches, à charge pour eux de supporter la majeure partie du

fardeau [358]. La loi de Démosthène est souvent interprétée comme une façon de limiter (une fois encore) le devoir de triérarchie aux 300 [359], divisés en vingt symmories de quinze hommes chacune [360]; mais les inscriptions des années 320 témoignent que les symmories comptaient environ soixante membres [361], aussi faut-il conclure que tous les 1200 plus gros contribuables étaient encore peu ou prou assujettis à la triérarchie; mais la charge était plus équitablement répartie [362].

Ainsi, la « haute société » de l'Athènes du IV^e^ siècle était un groupe de 1000 ou 1200 citoyens riches, dont le cœur était constitué des 300 plus riches. Les études qui ont été menées sur les fortunes personnelles suggèrent que pour être l'un de ceux qui assuraient les liturgies, il fallait posséder un patrimoine d'au moins 3 ou 4 talents [363]. 1 talent équivaut à ce qu'un Athénien moyen gagnait en plus de dix ans [364]; autant dire que le patrimoine de n'importe lequel de ces quelque 1200 responsables des liturgies représentait les gains de toute une vie de travail pour cet Athénien moyen.

Combien de classes sociales : deux ou trois ?

Nos sources évoquent deux types de groupements sociaux, qui se recoupent plus ou moins. Les critères économiques répartissent le corps des citoyens entre les « possédants » (*euporoi* ou *plousioi*) et les « non-possédants » (*aporoi* ou *pénètes*) [365]. La frontière entre les deux groupes dépend du contexte. Les *euporoi* sont principalement les responsables des liturgies et les assujettis à l'*eisphora*, c'est-à-dire au IV^e^ siècle les quelque 1200 membres des symmories [366]; les *aporoi* ne sont pas exactement les indigents, mais ceux qui avaient juste de quoi vivre [367]. Mais dans le discours politique, *hoi aporoi* sont généralement « la majorité » (*hoi polloi*) [368] ou « la foule » (*to plèthos*) [369], parfois « le petit peuple » (*ho dèmos*) [370]. Cet usage socio-politique du terme *dèmos* ne se trouve que parmi les détracteurs de la démocratie, principalement les philosophes, et pratiquement jamais dans les discours prononcés à l'Assemblée ou devant les tribunaux [371]. En revanche, les orateurs ont tendance à identifier les riches aux détracteurs de la démocratie, et même à leur reprocher des sympathies oligarchiques [372]. Mais il est parfois question d'une classe moyenne [373], principalement chez Aristote [374], ce qui n'est

pas pour nous surprendre, étant donnée sa tendance à voir toujours le bien comme le juste milieu. La dichotomie entre riches et pauvres est surtout affirmée par les orateurs, qui avaient tendance à y insister, non sans malignité le plus souvent.

C'est un tout autre tableau des classes sociales athéniennes qui se dessine si l'on remonte à la deuxième moitié du Ve siècle, quand nos sources sont plutôt des historiens que des orateurs, et qu'ils se concentrent sur l'aspect militaire, et non purement économique de la structure sociale. On trouve alors une tripartition entre la cavalerie (*hippeis*), exclusivement recrutée parmi les deux premières classes soloniennes; les hoplites, principalement recrutés parmi les zeugites; et les troupes légères, recrutées parmi les thètes (qui servaient aussi dans la marine en tant que combattants [*épibatai*] ou que rameurs) [375]. Dans cette optique, les hoplites constituent une classe moyenne [376] dont le cœur était constitué par les propriétaires terriens [377] qui pouvaient se payer et l'armement complet [378], et l'esclave que tout hoplite avait pour valet lorsqu'il partait en campagne [379]. Cette division tripartite, dans laquelle la classe hoplitique fait figure de classe moyenne, se dégage de nombreuses sources, par exemple du décompte que fait Thucydide des pertes athéniennes pendant l'épidémie de 430-426 : « en effet, il ne périt pas moins de quatre mille quatre cents hommes dans le corps des hoplites et trois cents parmi les cavaliers, les pertes dans la masse [*tou allou ochlou*] ne pouvant être chiffrées » [380], c'est-à-dire que les thètes font seulement partie de « la masse » [381]. Et là où l'on a simplement une bipartition, la coupure se trouve entre les thètes et les trois autres classes soloniennes [382], parfois assimilées à ce que les historiens modernes aiment appeler « la classe hoplitique » [383]. Mais la distinction entre classe supérieure et classe moyenne subsiste souvent, comme dans les discours de Lysias, où la fière classe supérieure, le corps des *hippeis*, est opposée aux hoplites [384].

De la fin du Ve siècle au milieu du IVe, Athènes a été une société en guerre, soulagée à l'occasion par de courtes périodes de paix, et la tripartition du corps des citoyens avec les hoplites comme classe moyenne restera de ce fait le plus important des types de groupement social. Mais l'allongement des périodes de paix dans les dernières décennies de la démocratie changea les données de la situation : les classes soloniennes paraissent avoir

perdu de leur importance, même pour le service militaire, si bien que même les thètes suivirent l'entraînement des hoplites [385] et que la division entre riches et pauvres, selon des critères purement économiques, prit le dessus.

Esclaves et métèques

Les métèques

Quelle que soit l'étymologie du mot *métoikos* [386], il signifiait en principe une personne née libre mais qui avait quitté sa propre cité pour vivre dans une autre cité-État sans y avoir les droits des citoyens [387] : les métèques étaient donc la partie la plus importante dans l'ensemble des *xénoi*, les étrangers [388]. Mais à Athènes les métèques n'étaient pas seulement les étrangers domiciliés, puisque chaque étranger devait se faire enregistrer comme métèque s'il y restait même une assez courte période — il s'agissait de jours plus probablement que de mois [389]. Être métèque n'était pas un privilège, mais un ensemble de devoirs; et quand les Athéniens voulaient faire une faveur particulière à des étrangers, ils les dispensaient du statut de métèque [390]. Nous ne savons pas combien de temps un étranger pouvait rester à Athènes avant d'être obligé d'endosser ce statut, ni si la limite de temps était strictement respectée. Dans les cités de Chaleion et Oiantheia, en Locride, il suffisait d'un mois [391], et il y a une raison de supposer la même règle pour Athènes : la taxe particulière aux métèques, le *métoikion*, avait un montant annuel de douze drachmes [392], facile à convertir en douze versements mensuels d'une drachme chacun, ce qui donne quelque consistance à l'hypothèse que tout étranger demeurant au moins un mois devait s'acquitter de la taxe [393].

L'état civil des métèques comprend toujours leur dème de résidence, ce qui montre que l'enregistrement des métèques, comme pour les citoyens, n'était pas centralisé, mais se faisait à l'échelon du dème [394] : « Céphisodore, demeurant au Pirée » était l'identité officielle d'un métèque [395]. En revanche, leurs tombes montrent qu'ils préféraient se nommer d'après leur cité d'origine [396], dont ils avaient conservé la citoyenneté [397], sans considération de la durée de leur établissement à Athènes : « Hérondas fils d'Androclès, Héracléote » est une inscription

funéraire typique pour un métèque [398]. Quoiqu'un métèque eût officiellement un démotique (*dèmotikon*) comme un citoyen, il n'était pas membre du dème; alors que l'appartenance à un dème était héréditaire, le métèque devait probablement changer son démotique s'il venait à s'installer ailleurs [399].

Chaque métèque devait se choisir un citoyen athénien pour garant et, peut-être, pour patron (*prostatès*) [400], et s'il y manquait, il pouvait être inculpé dans une *dikè aprostasiou* [401], une « accusation privée pour avoir manqué à se choisir un garant » [402]; il encourait la confiscation de ses biens et risquait d'être vendu en esclavage [403]. L'action intentée était privée et non publique [404], peut-être pour laisser au plaignant éventuel le profit de l'action, c'est-à-dire les bénéfices de la vente de l'étranger et de ses biens [405]. On peut penser que c'était pour les Athéniens une bonne façon d'être sûrs que les étrangers se feraient spontanément enregistrer s'ils demeuraient au-delà du délai fixé [406]; aussi peut-on supposer que le choix du patron était lié à l'enregistrement dans un dème, que l'étranger le choisissait dans le dème où il voulait vivre et que ce patron l'aidait à s'y faire enregistrer [407].

A part cela nous ne savons rien du patronage des métèques. Aristote dit dans *La Politique* que, dans bien des États, ils devaient en avoir un pour entreprendre une action en justice [408], mais rien n'indique qu'Athènes en ait fait partie. Les actions privées entreprises par [409] ou contre des métèques [410] venaient devant le polémarque [411]; les poursuites publiques relevaient des magistrats compétents, que le métèque fût plaignant ou accusé; et les discours qui subsistent montrent que les métèques comparaissaient en personne devant tous les tribunaux [412], ou assistés d'un ami, mais pas de leur *prostatès* [413].

Hormis le droit de comparution au tribunal, les métèques avaient peu de droits et beaucoup d'obligations; ils n'avaient aucun droit politique, ne prenaient aucune part aux distributions et autres avantages économiques consentis aux citoyens [414]. Ainsi qu'on l'a déjà vu, ils ne pouvaient posséder ni terre ni maison en Attique (si ce n'est par le privilège particulier de l'*enktèsis* [415]), ni (sauf autorisation spéciale) être concessionnaires dans les mines argentifères [416]. Un mariage entre un(e) métèque et un(e) Athénien(ne) était nul et la cohabitation d'un métèque avec une Athénienne réprimée plus sévèrement que celle d'un

Athénien avec une métèque [417]. De la même façon, l'homicide volontaire était moins sévèrement puni si la victime était métèque [418], et les métèques pouvaient avoir à témoigner sous la torture [419]. Ils étaient redevables du service militaire [420] et d'impôts : chacun devait s'acquitter du *métoikion*, qui s'élevait à douze drachmes par an pour les hommes et six pour les femmes [421]; s'ils étaient assez riches, ils devaient, comme les citoyens, verser l'*eisphora* [422] et payer les liturgies à leur tour [423]. Seul un autre privilège particulier, nommé l'isotélie (*isotéleia*), « l'égalité devant l'impôt », pouvait les dispenser du *métoikion*, et leur permettre de s'acquitter de leurs obligations militaires et fiscales sur un pied d'égalité avec les citoyens [424].

Les métèques d'Athènes se répartissaient en deux groupes : d'un côté les étrangers nés libres, installés à Athènes comme artisans ou commerçants [425], ou comme réfugiés politiques [426]; d'autre part, les esclaves affranchis, devenus métèques avec pour patron leur ancien maître. La seule différence juridique entre les uns et les autres résidait dans une série d'obligations que les seconds conservaient envers leur ancien maître [427]; s'ils y manquaient, ils risquaient une *dikè apostasiou*, une« action privée pour abandon » [428]; leur patron héritait d'eux s'ils mouraient sans descendance [429]. Les héritiers des métèques affranchis semblent avoir été comptés comme métèques nés libres.

Xénophon fait la remarque qu'une écrasante majorité des métèques sont des « barbares » de Lydie, de Phrygie, de Syrie et d'autres pays lointains [430] : il pensait probablement aux métèques affranchis, puisque c'est justement dans ces contrées que les Athéniens achetaient leurs esclaves [431]. Les métèques nés libres, comme le montrent leurs tombes, étaient surtout des Grecs, c'est-à-dire originaires de Grèce proprement dite, et plus rarement de communautés grecques d'au-delà des mers [432].

En dépit des inconvénients de leur statut, les étrangers affluaient à Athènes, sans aucun doute parce qu'ils seraient artisans et commerçants dans la plus grande cité de Grèce, sur un pied d'égalité avec ses citoyens. La seule restriction sur le plan économique, autant qu'on sache, était de devoir acquitter un droit spécial, le *xénikon télos*, pour occuper un emplacement au marché [433] : à cela près, ils seraient à égalité avec leurs homologues citoyens.

Dans les *Lois* de Platon, on trouve une utopie où tous les

citoyens travaillent la terre [434] et tous les métèques sont artisans et commerçants [435]; non seulement les métèques n'y ont pas le droit de cultiver, mais il est interdit aux citoyens de se mêler de commerce ou d'artisanat [436]. Le modèle était Sparte; Athènes ne lui ressemblait en rien. La propriété foncière était assurément réservée aux citoyens, mais ceux-ci avaient toute licence de se faire artisans ou commerçants : nos sources nous montrent qu'une forte proportion du corps des citoyens était obligée d'embrasser ce genre de métier pour vivre et que les métèques, sans être un facteur négligeable, n'accaparaient nullement ces activités [437]. Qui plus est, beaucoup de métèques étaient cultivateurs [438], soit comme fermiers (ce qui ne leur était pas interdit), soit en vertu du privilège de l'*enktèsis*. Or, au fond, les Athéniens auraient préféré qu'il en fût comme dans l'utopie de Platon. On rencontre à tout propos l'idée que s'occuper de commerce ou d'artisanat est avilissant, et que l'agriculture est la seule façon respectable pour un citoyen de gagner sa vie. Les artisans sont souvent appelés *banausoi*; c'était un terme péjoratif [439]; une clause légale permettait à un citoyen traité publiquement de « mercanti » à l'Agora d'entamer une action en diffamation [440].

Les esclaves

Il est hors de question, dans l'optique de cet ouvrage, de donner un exposé complet de tous les aspects de la condition servile dans les cités grecques [441]. Tout ce qui concerne le vocabulaire de l'esclavage a fait l'objet d'études particulières, puisque les Grecs avaient autant de mots pour les esclaves que les Arabes pour les chameaux et les Esquimaux pour les phoques : un esclave était souvent appelé *doulos* (d'étymologie inconnue), mais il y avait d'autres termes communs, comme *oikétès* (« esclave domestique »), *païs* (« garçon »), *thérapôn* (serviteur)et *andrapodon* (« bipède », par opposition au bétail) [442]. Ce qui va être dit ne constituera rien de plus qu'un aperçu de leur statut juridique et de leur condition à Athènes; on touchera un mot aussi des « esclaves publics ». Le peu qu'il est possible de dire sur le nombre des esclaves à Athènes a été dit plus haut dans ce chapitre.

Un esclave était une propriété (mobilière)tout comme les animaux, les outils, l'argent, la terre, etc. [443] : au livre I de *La Politique*, Aristote le définit sans ambiguïté comme un « *empsychon*

organon », un « instrument animé » [444]. Il était la propriété de son maître (*despotès*) [445], lequel pouvait en disposer librement, comme de toute autre propriété : le vendre [446], l'hypothéquer [447], le louer [448] et le léguer par testament [449]. L'esclave était à la merci de son maître, et il n'y avait que deux limites. D'abord le maître ne pouvait le mettre à mort [450] : un tel meurtre était jugé au tribunal du Palladion par les éphètes [451] ; cependant la peine encourue était généralement une amende [452]. C'était surtout le meurtre de l'esclave d'un autre qui donnait matière à un procès [453] ; car si un propriétaire tuait son propre esclave, la règle était que personne ne se portait partie civile, et le propriétaire échappait généralement à toute peine publique (encore pouvait-il offrir une réparation) [454]. Pour le reste, le droit de punir ses esclaves était illimité : les fugitifs, s'ils étaient repris, étaient marqués au fer [455] et les désobéissances répétées valaient le fouet [456], les chaînes [457] ou le moulin [458]. Agresser et frapper l'esclave d'autrui était naturellement un acte poursuivi, soit par le propriétaire dans le cadre d'une *dikè blabès*, une action civile pour dommage [459], ou par n'importe quel citoyen dans le cadre d'une *graphè hybréôs*, une action publique pour violence [460]. La seconde limite aux droits du propriétaire était qu'un esclave pouvait chercher asile au sanctuaire des Érinyes ou dans celui de Thésée [461], et pouvait y demander à être vendu à un autre maître [462] : autant qu'on sache, son maître ne pouvait l'en arracher de force et pouvait certainement être lui-même forcé d'agréer la requête de son esclave et de le vendre.

Un esclave ne pouvait posséder aucun bien, ne pouvait se marier sans le consentement de son (sa) propriétaire [463] ; ses enfants ont dû appartenir au maître [464]. Il n'avait bien sûr aucun droit politique, mais pouvait entrer dans les sanctuaires, prenait souvent part aux grandes fêtes religieuses [465], et pouvait même être initié aux Mystères [466]. Il était exclu des tribunaux : il ne pouvait même pas témoigner, et son témoignage n'était soumis à la cour que s'il avait été obtenu par la torture [467]. Les contrevenants à la loi pouvaient naturellement être poursuivis et condamnés ; là où une personne libre était condamnée à une amende, l'esclave était fouetté, parfois sur la base d'un coup par drachme que l'homme libre aurait payée [468].

En principe, la condition décrite ci-dessus s'appliquait à tous les esclaves sans distinction, mais en pratique les choses étaient

bien plus nuancées. Certains (appelés *hoi chôris oikountés*) ne vivaient pas sous constante surveillance dans la maison de leur maître, mais avaient leur propre demeure [469], où ils travaillaient pour lui, lui cédant une part fixe (*apophora*) de leur revenu [470] : de tels esclaves avaient *de facto* un bien à eux [471], avec lequel ils pouvaient, par exemple, acheter leur liberté [472]. Dans l'un des discours attribués à Démosthène, il est question d'un esclave capitaine de navire qui passe contrat avec des personnes nées libres et accorde un prêt de 1000 drachmes à l'un des marchands embarqués à son bord [473]. On voit que, tant socialement qu'économiquement, il y avait un gouffre entre les milliers d'esclaves qui travaillaient dans les mines du Laurion dans les conditions les plus effroyables qu'on puisse imaginer, parfois enchaînés [474], et la minorité d'esclaves privilégiés qui pouvaient être banquiers [475], contremaîtres dans un atelier, avec d'autres esclaves sous leurs ordres [476], ou régisseurs des biens de leur maître [477]. La majorité des esclaves (et il ne faut pas oublier combien d'entre eux étaient des femmes) étaient probablement des esclaves domestiques (*oikètai*) [478], qui étaient, d'une certaine façon, membres de la maisonnée et travaillaient pour leur maître à son domicile [479], dans ses ateliers [480] ou dans ses champs [481].

Les esclaves ne servaient pas comme soldats, sauf urgence extrême [482], auquel cas ils étaient souvent récompensés par leur libération [483] ; mais ils servaient toujours comme valets d'armes [484] et, dans la marine, comme rameurs [485]. Les Athéniens, comme les autres Grecs, répugnaient à mettre des armes entre les mains d'esclaves ; les rameurs n'étaient pas armés et de nombreuses sources assurent qu'une proportion non négligeable d''entre eux étaient des esclaves [486].

D'où provenait la population servile d'Athènes ? Il n'y avait probablement guère de profit à en faire l'élevage, et l'immense majorité était importée [487]. Nous savons qu'il y avait un marché aux esclaves à l'Agora [488] et que la taxe à l'importation des esclaves était une rubrique substantielle dans les revenus au v^e^ siècle [489]. La plupart ont dû être des prisonniers de guerre. Après une bataille entre deux cités grecques, il était normal de rançonner la famille ou les amis des prisonniers. Au début du v^e^ siècle, la rançon d'un prisonnier semble avoir été usuellement de 200 drachmes, ce qui était plus rentable que de le

vendre [490]. Cependant après le sac d'une cité il n'était pas rare que tous les habitants fussent vendus en esclavage [491]; ou bien les adultes mâles étaient mis à mort et l'on vendait les femmes et les enfants [492]. Quand des Grecs faisaient la guerre à des barbares, les prisonniers étaient rarement rançonnés, et quand les barbares se faisaient la guerre entre eux, les marchands grecs achetaient souvent des esclaves aux vainqueurs. Le seul état grec à exporter des esclaves en quantité était la Thessalie [493], où des groupes rivaux d'aristocrates se faisaient constamment la guerre, fournissant ainsi un stock de prisonniers continuellement renouvelé. De plus, des Grecs faits prisonniers étaient régulièrement amenés sur le marché par des pirates qui avaient capturé des navires marchands [494] ou fait des razzias sur les côtes grecques [495]. La plupart des esclaves, cependant, étaient des barbares et nos sources montrent qu'Athènes importait ordinairement les siens du nord et de l'est: la Thrace, la mer Noire, l'Asie Mineure intérieure et la Syrie; de l'occident, nous ne connaissons que des importations d'esclaves d'Illyrie et de Sicile [496].

Les esclaves publics

La plupart des esclaves appartenaient à des propriétaires privés, mais l'État possédait lui-même un nombre appréciable d'esclaves, au moins un millier, peut-être nettement plus [497]. Ces esclaves publics étaient appelés *dèmosioi* [498] et se répartissaient en deux groupes : ceux qui assistaient les magistrats dans l'exercice de leur charge (*hypèrétai*) [499] et ceux qui étaient ouvriers (*ergatai*) [500]. Un troisième groupe était constitué de la milice scythe.

Les assistants des magistrats. Plusieurs collèges de magistrats avaient des esclaves à leur disposition. Les Onze en avaient un qui servait de bourreau (*dèmios*) [501] et aidait à soumettre à la question les esclaves dont le témoignage était requis (*basanistai*) [502]. Le Conseil avait au moins huit assistants serviles [503]. Aristote dit que lors du tirage au sort des jurés, les archontes étaient assistés par des esclaves publics [504]. Une clause de la loi monétaire de 375/4 prévoit que deux esclaves publics doivent contrôler la monnaie d'argent utilisé pour les paiements sur les marchés d'Athènes et du Pirée [505].

Les ouvriers. L'État avait plusieurs équipes de travailleurs serviles. Nous savons que les rues d'Athènes étaient aménagées et entretenues par des esclaves publics aux ordres des agents-voyers (*hodopoioi*) [506] et que les ouvriers de l'Atelier de la Monnaie étaient aussi des esclaves [507]. Dans les comptes d'Éleusis, dix-sept esclaves publics, encadrés par un contremaître, esclave tout comme eux, ont été employés aux travaux de l'Éleusinion en 329/8 [508]. On ne sait combien de travailleurs l'État possédait à la fois, mais des références éparses donnent l'impression qu'il devait y en avoir au moins plusieurs centaines.

Les Scythes. Dans les années 450-350, Athènes eut une milice de 300 esclaves scythes, désignés généralement comme « les archers » (*toxotai*) à cause de leurs armes, ou « les Scythes » à cause de leur origine [509]. Ils étaient stationnés sur la colline de l'Aréopage [510] et leurs fonctions incluaient le maintien de l'ordre à l'Assemblée [511] et aux tribunaux [512]; ils étaient à la disposition de plusieurs collèges de magistrats. Il ne semble pas, cependant, qu'ils aient formé une sorte de police au sens moderne du terme.

Nous savons par les comptes d'Éleusis que les *dèmosioi* recevaient une allocation de l'État et de quoi se vêtir [513]; d'autres sources montrent que certains pouvaient mener une vie relativement indépendante, ayant leur propre logement, leurs biens et même le droit d'entamer des poursuites devant les tribunaux [514].

6

L'Assemblée du Peuple

Son organisation

A l'Assemblée (*ekkèsia*) se réunissait le peuple d'Athènes (*dèmos*) [1] : le mot *dèmos* est souvent synonyme d'*ekklèsia* [2] et les décrets de l'Assemblée commençaient par la formule *édoxé tôi démôi*, « il a été décidé par le peuple », ou par une formule approchante [3]. Quand un démocrate athénien disait « *dèmos* », il voulait dire l'ensemble des citoyens [4], sans considérer que seule une minorité pouvait se présenter aux réunions [5]; les détracteurs de la démocratie, en revanche, et particulièrement les philosophes, avaient tendance à voir dans le *dèmos* les « gens ordinaires », par opposition aux classes possédantes [6] et, à leurs yeux, l'Assemblée était un organe politique grâce auxquels les pauvres de la ville, artisans, commerçants, journaliers et oisifs pouvaient mettre à profit leur plus grand nombre pour mettre en minorité les paysans et les grands propriétaires fonciers [7]. Cette opposition entre les tenants et les détracteurs de la démocratie pose un problème qui mérite une réponse : dans quelles mesures les conditions géographiques, sociales et économiques ont-elles influé sur la composition de l'Assemblée [8]?

Sa structure économique, sociale et géographique

Aristote fait la remarque qu'une bonne part du *dèmos* athénien est concerné par la flotte de guerre [9] et que le menu peuple du Pirée est plus démocrate que le peuple d'Athènes [10]. Son analyse s'apparente de près à celle que faisait le Vieil Oligarque un siècle plus tôt : sa thèse principale était que le pouvoir était exercé par le *dèmos*, c'est-à-dire les pauvres, c'est-à-dire les rameurs [11]. On trouve le même point de vue chez Aristo-

phane : « Faut-il tirer à l'eau des vaisseaux? Le pauvre opine que oui, mais les riches et les laboureurs opinent que non » [12]. Ces sources ont en commun de confondre structure du corps social et structure militaire de l'État; dans la *Politique*, Aristote note la relation entre groupes sociaux, formes de gouvernement et types d'armement : les classes supérieures servent dans la cavalerie et aspirent à l'oligarchie; les représentants des classes moyennes sont hoplites et préfèrent une constitution modérée, mixte; cependant, les plus démunis, peltastes armés légèrement ou rameurs de la flotte, excitent l'opinion en faveur de la démocratie [13]

Cette généralisation d'Aristote est confirmée par deux épisodes essentiels de l'histoire constitutionnelle d'Athènes au v^e^ siècle. La démocratie radicale fut instaurée par les réformes d'Éphialte en 462, votées par l'Assemblée alors que 4000 hoplites de la classe moyenne étaient partis combattre en Messénie [14]. Cinquante et un an plus tard, la démocratie radicale était remplacée par le gouvernement oligarchique des Quatre Cents, réforme constitutionnelle décidée par une Assemblée dans laquelle les thètes étaient probablement sous-représentés, du fait que la séance se tenait hors les murs [15] et que toute la flotte athénienne était stationnée au large de Samos [16]. Ces deux épisodes suggèrent fortement que l'analyse d'Aristote n'était pas simplement un jeu de l'esprit : au v^e^ siècle en tout cas, il doit y avoir eu une bonne part de vérité dans l'idée qu'Athènes était une démocratie radicale où le pouvoir était exercé par une Assemblée majoritairement composée de thètes.

Mais on aurait tort d'imaginer que l'Assemblée ne se composait que d'ouvriers et de commerçants vivant à Athènes et au Pirée. Dans nos sources, seuls deux passages jettent quelque lumière sur le statut économique des participants : dans l'un, Platon affirme qu'à l'Assemblée les discours sont le fait de forgerons, de cordonniers, de négociants et de patrons de navires, de riches ou de pauvres, de grands personnages et d'humbles gens [17]; dans l'autre, Xénophon assure que l'Assemblée est composée de foulons, de cordonniers, de charpentiers, de forgerons, de paysans, de négociants et de vendeurs au marché [18]. Les travailleurs de la terre sont ici mentionnés entre les artisans et les commerçants, et il serait simpliste d'établir une distinction abrupte entre gens des villes et gens des champs [19] : Aristophane montre un fermier qui porte son vin au marché pour l'y vendre

et acheter de la farine, mais il vit à Athènes et ne fait guère que discuter avec son voisin après une réunion à l'Assemblée [20]. En contrepartie, Théophraste donne une description satirique du paysan racontant à ses journaliers tout ce qu'il a entendu en ville, à l'Assemblée [21]. Il n'est pas douteux que les gens de la ville et des faubourgs dominaient les réunions de l'Assemblée [22] et que la représentation des ruraux n'équivalait pas à leur proportion réelle de la population civique [23]; mais les rares sources qui nous restent présentent un tableau moins déséquilibré qu'on ne pourrait le croire au premier abord.

Les sources qui nous renseignent sur le statut social des participants à l'Assemblée du IV^e^ siècle sont aussi rares et le peu qui existe a fait dire que les classes moyennes et supérieures y étaient bien mieux représentées que dans les tribunaux [24]. C'est une opinion qui ne repose que sur deux pasages des discours de Lysias, l'un prononcé à l'Assemblée et l'autre devant un tribunal, en 389 dans les deux cas, tous deux sur le même sujet. Dans le discours prononcé à l'Assemblée, l'orateur assure que sont présents des contribuables, par conséquent des membres des classes supérieures [25]; dans l'autre discours, il distingue entre les contribuables et les jurés, auxquels il s'adresse [26]. Mais dans le discours *Sur les symmories*, Démosthène distingue entre les contribuables et les membres de l'Assemblée [27]; dans la *Première Olynthienne*, un passage fait de toute l'audience des contribuables [28], tandis qu'un autre semble ne viser par là que les nantis parmi le public [29]. Le discours de Lysias prouve peut-être seulement qu'il pouvait parfois y avoir avantage pour un orateur à attribuer à tout l'auditoire le statut réservé en réalité à quelques-uns [30]; on est plus impressionné par ces passages où Isocrate [31] et Démosthène [32] nous parlent de ces pauvres qui affluaient aux portes de l'Assemblée et des tribunaux, inquiets de s'assurer leur salaire journalier. Il n'y a donc pas d'argument solide pour postuler une nette différence à cet égard entre l'Assemblée et les tribunaux : à l'évidence la presse qu'il y avait pour s'assurer ce salaire journalier montre que les plus pauvres des citoyens étaient majoritaires dans les deux sortes d'assemblées, comme sans doute dans l'ensemble de la population.

La Pnyx

L'Assemblée tenait normalement ses réunions sur la Pnyx [33], une modeste colline située à environ 400 m au sud-ouest de l'Agora; mais elle ne s'y tint probablement pas avant les réformes d'Éphialte [34] : auparavant, elle se tenait à l'Agora [35] ou au Lycée [36]. La Pnyx a été fouillée dans les années trente [37], et les fouilles ont révélé trois phases de construction, Pnyx I (v. 460-400), Pnyx II (v. 400 av. J.-C.-120 ap. J.-C.) et Pnyx III (à partir de 120 ap. J.-C.).

Au v[e] siècle [38], le peuple s'asseyait en demi-cercle, directement sur la pierre [39], où les inégalités les plus gênantes avaient été adoucies; sur le flanc nord se trouvait un mur qui peut avoir été l'emplacement de la tribune des orateurs (le *bèma*) : l'auditoire se tenait donc face au nord : L'ensemble couvrait environ 2400 m^2 et suivait la pente vers le nord; l'emplacement du public n'était limité à l'est, au sud et à l'ouest que par la fin de la surface où le rocher avait été dégrossi : rien n'empêchait les citoyens, un jour de grande affluence, de s'asseoir ou de se tenir debout plus loin au sud, sur le rocher brut [40].

La Pnyx fut rebâtie vers 400 [41]. On supprima la pente en charroyant des milliers de tonnes de terre sur le flanc de la colline et en élevant un mur de soutènement semi-circulaire au nord-est; il en résulta donc une orientation opposée : l'emplacement du public descendait maintenant très légèrement vers le sud-ouest [42]. Sur le flanc sud, semble-t-il, on avait entaillé largement un côté de la colline et la tribune des orateurs s'adossait à un escarpement [43]. Le lieu des assemblées était désormais clos de tous côtés et couvrait une superficie de 2600 à 3200 m^2 environ. Les citoyens y montaient par deux escaliers appuyés au mur de soutènement, du côté nord, et s'asseyaient probablement sur des bancs de bois [44], dos à l'Agora et face au soleil. Les Athéniens utilisèrent ce lieu tout au long du IV[e] siècle, jusqu'à ce que, vers 300, les réunions fussent transférées au théâtre de Dionysos [45], reconstruit sous Lycurgue et doté de sièges de marbre. C'est seulement à l'époque d'Hadrien que le vieil emplacement de l'Assemblée sur la Pnyx fut reconstruit une fois encore : les ruines qu'on peut voir aujourd'hui sont les restes de la Pnyx d'Hadrien [46].

La Pnyx était presque le symbole de l'Assemblée, et même de la démocratie : dans *Les Cavaliers* d'Aristophane, la personnifica-

tion du peuple d'Athènes est appelée « Dèmos de la Pnyx » [47] et, au lieu de dire « aller à la réunion de l'Assemblée », les Athéniens employaient fréquemment le verbe « monter à l'Assemblée », c'est-à-dire monter sur la Pnyx [48]. Il est en soi remarquable que les Athéniens aient eu pour leur Assemblée un lieu particulier, en grec un *ekklèsiastèrion* : on en a trouvé trace dans fort peu de cités [49]. Dans certaines villes, c'est l'Agora [50] qui servait à l'assemblée, ou plus souvent le théâtre [51], qui avait pourtant été bâti dans de tout autres buts et était surdimensionné pour ce genre de réunions. L'importance que les Athéniens attachaient à leur Assemblée est rendue évidente par le cadre architectural qu'ils lui ont donné.

L'admission à l'Assemblée

Seuls les citoyens adultes mâles avaient le droit de prendre part aux réunions de l'Assemblée ; il était nécessaire d'avoir été porté sur le registre de l'Assemblée, *pinax ekklèsiastikos* [52], de l'un des 139 dèmes, ce qui, au moins après 338, n'était possible que passé vingt ans, au moment où les jeunes gens avaient accompli leur service éphébique [53]. Étaient exclus non seulement les femmes, les métèques et les esclaves [54], mais aussi les citoyens déchus de leurs droits (*atimoi*) [55]. L'entrée était à l'origine contrôlée par six *lexiarchoi* [56], mais à l'époque de Démosthène, le contrôle était effectué par une commission du Conseil appelée *syllogeis tou dèmou* : c'était un collège de trente membres, trois par tribu [57]. Quiconque était pris tentant de participer à une réunion de l'Assemblée sans en avoir le droit était arrêté et déféré devant le Tribunal du Peuple, qui pouvait, pour les cas particulièrement odieux, le condamner à mort [58]. Les étrangers pouvaient assister en spectateurs [59] et, dans la Pnyx II, devaient probablement se tenir ou s'asseoir sur le côté de la colline situé derrière la tribune des orateurs [60]. Presque toutes les réunions se tenaient sur la Pnyx ; on exceptera seulement la session tenue dans l'enceinte de Dionysos après les Grandes Dionysies [61] et les sessions consacrées aux affaires navales qui pouvaient se tenir au Pirée [62].

Le nombre des participants

Les décrets de l'Assemblée étaient en principe tenus pour des décisions de tout le peuple athénien ; mais en pratique, seule

une fraction des citoyens était présente. Le seul témoignage direct à ce sujet est une déclaration de quelques oligarques, chez Thucydide, selon laquelle, pendant la Guerre du Péloponnèse, il y avait rarement plus de 5000 citoyens présents [63]; mais c'est un chiffre tendancieux, sous-estimé, à utiliser avec prudence [64]. Quoique nous n'ayons pas d'indice précis pour le IVe siècle, l'état de nos sources est quand même bien meilleur : de nombreuses décisions spéciales de l'Assemblée requéraient, pour être ratifiées, un quorum de 6000 citoyens, votant avec des jetons (*psèphoi*) et non à main levée [65]; ce mode particulier de scrutin était sans doute destiné à permettre un décompte précis et à vérifier si le quorum était atteint [66]. Le quorum que nous connaissons le mieux est celui qui était requis pour l'attribution de la citoyenneté : elle devait être proposée lors d'une première réunion et votée lors de la suivante avec, pour ce vote, un quorumde 6000 suffrages [67] : il est attesté pour la première fois en 369/8 [68] et peut avoir alors été instauré depuis peu. Entre 368 et la fin de la démocratie en 322, nous avons connaisance de cinquante attributions de la citoyenneté à soixante-quatre étrangers [69], et l'on a conjecturé au chapitre 5 qu'ils ont pu être quelques centaines à la recevoir. Le vote se faisait individuellement, avant l'ouverture de la séance, après la distribution de *psèphoi* aux arrivants [70]; comme nul ne pouvait avoir en main plusieurs jeux de *psèphoi* à la fois, il était impossible de mettre en place de nombreux votes à la fois — deux ou trois au maximum — dans la même réunion [71]; aussi, pour en venir à bout, il devait y avoir chaque année de nombreuses réunions au début desquelles l'attribution de la citoyenneté était soumise au vote et les décrets qui subsistent montrent que ces scrutins n'étaient pas réservés aux réunions d'une importance particulière [72]. Il faut en conclure que 6000 citoyens était une assistance normale aux réunions de l'Assemblée; c'est bien conforme à ce que nous savons de la signification des quorums : assurer un nombre de participants normal et suffisant, et non pas un nombre extraordinairement élevé [73].

Quant au nombre maximal le plus probable, ce que nous savons du lieu devrait nous y aider. Au Ve siècle, ainsi que nous l'avons vu, la Pnyx était aménagée sur 2400 m^2; au IVe, elle avait une superficie d'environ 2600 à 3200 m^2. Si les participants d'une réunion très importante s'assoient sur des bancs étroits ou par

terre sur des coussins, l'espace minimum pris par chacun, sauf conditions d'inconfort rédhibitoires, est de 0,4 m^2 [74]; si l'on part de la supposition raisonnable qu'un Athénien occupait à peu de chose près le même espace que nos contemporains, on peut calculer que l'espace aménagé de la Pnyx I pouvait contenir 6000 participants; celui de la Pnyx II, beaucoup plus spacieux, entre 6500 et 8000. Il est peu vraisemblable que la contenance de la Pnyx I coïncide par hasard avec le quorum requis : le vote à l'Assemblée par 6000 suffrages devait déjà être en vigueur au v[e] siècle, et probablement fut-elle construite de façon que, l'aire aménagée sur la colline étant pleine jusqu'à la dernière place, on pouvait considérer que le quorum était atteint; s'il y avait plus de monde, on pouvait parfaitement se tenir ou s'asseoir en dehors de la surface aménagée. C'était un excellent moyen de vérifier empiriquement le quorum et, dans les premières années de la démocratie, au v[e] siècle, les Athéniens n'étaient pas encore entichés de compter et de vérifier tout et tout le temps [75].

La Pnyx II peut avoir atteint les 3200 m^2, quoique les fouilleurs aient estimé qu'elle pouvait difficilement avoir dépassé les 2600 m^2, c'est-à-dire 200 de plus seulement que la précédente [76]. L'élargissement ne signifie pas nécessairement qu'il y avait plus de monde à y entrer, puisque, alors qu'au v[e] siècle les gens s'asseyaient sur la roche, ils s'asseyaient probablement sur des bancs au iv[e]; aussi l'auditorium ne pouvait-il peut-être en recevoir que 6000, mais avec plus de confort. Seulement ce nouvel emplacement était clos de tous côtés : il ne pouvait donc guère recevoir plus de gens qu'il n'y avait de places assises. Or, précisément à cette époque, les Athéniens introduisirent le paiement pour la présence à l'Assemblée [77]. Aristote dit que ç'avait été décidé parce que dans les années qui suivirent la Guerre du Péloponnèse il était difficile d'atteindre le quorum de 6000 votants [78]. Ce paiement eut l'effet escompté, puisque quelques années plus tard, dans l'*Assemblée des femmes* d'Aristophane, nous apprenons qu'il fallait désormais user d'une corde teinte de vermillon pour empêcher la foule d'entrer quand l'emplacement du public était déjà plein [79], alors qu'au v[e] siècle elle avait tout d'abord servi à y pousser les citoyens [80]. Ainsi donc, après l'instauration du salaire, le lieu était normalement plein et il y avait au moins 6000 citoyens présents. Les 6000 premiers arrivants étaient probablement les seuls à être payés; ceux qui arri-

vaient trop tard en étaient pour leurs frais, et certains se voyaient peut-être refuser l'entrée. La construction d'un bâtiment clos correspond donc à l'instauration du salaire; car il fallait bien un moyen de savoir, à la fin de la réunion, qui avait droit à son argent.

Comme on l'a dit pour commencer, un décret de l'Assemblée était tenu pour une décision de tout le peuple; mais le fossé entre le principe et la réalité s'était élargi. Non seulement il n'y avait pas assez de place pour contenir tout le peuple — ç'avait toujours été le cas — mais l'auditorium était trop petit pour contenir tous ceux qui se présentaient. Ainsi, au IV^e^ siècle, les Athéniens limitaient-ils l'accès à l'Assemblée, exactement comme ils l'avaient fait pour les tribunaux : si le total des citoyens adultes mâles était de 30 000, le lieu de l'Assemblée ne pouvait en contenir que 20 % environ, mais c'est déjà beaucoup néanmoins si l'on compare avec le V^e^ siècle, où peut-être 10 % seulement se présentaient; et en tout cas, c'est un fait unique dans l'histoire que les Athéniens aient pu, quarante fois par an, faire participer à l'assemblée 20 % de ceux qui jouissaient de leurs droits civiques.

L'exposé d'Aristote

La plus importante de nos sources pour la description des réunions de l'Assemblée est un passage de la *Constitution d'Athènes* :

> « Les prytanes sont chargés de réunir le Conseil et l'Assemblée du Peuple : le Conseil tous les jours à l'exception des jours de vacance, et l'Assemblée quatre fois par prytanie :
>
> Ceux sont eux qui inscrivent d'avance toutes les affaires que le Conseil doit traiter, l'ordre du jour de chaque séance et le lieu où il doit siéger. Ils rédigent également l'ordre du jour des assemblées. L'une d'elles, dite l'assemblée principale (*kyria [ekklèsia]*), est tenue [de traiter des sujets suivants] : elle confirme à main levée les magistrats, si elle est d'avis qu'ils s'acquittent bien de leur charge [*épicheirotonia tôn archôn*]. Elle délibère sur l'approvisionnement en grain et sur la défense du territoire. Ce jour-là, tout citoyen qui le veut dépose les accusations par voie de dénonciation [*eisangélia*]. On y donne lecture des états des biens confisqués et des instances engagées pour l'attribution d'une succession ou d'une fille épiclère, afin que nul ne puisse ignorer la vacance d'aucun bien. A la même

assemblée, dans la sixième prytanie, outre les sujets indiqués, les prytanes mettent à l'ordre du jour un vote sur l'ostracisme pour décider s'il y a lieu ou non d'y procéder, les votes sur les accusations [*probolai*] contre les sycophantes, intentés par les Athéniens et les métèques jusqu'à concurrence de trois pour chacune des deux catégories, et contre ceux qui n'auraient pas tenu des engagements pris envers le peuple. Une autre assemblée est consacrée aux suppliques. Tout citoyen qui le veut peut déposer un rameau de suppliant pour avoir le droit d'entretenir le peuple des affaires qu'il voudra, publiques ou privées. Deux autres sont consacrées au reste des affaires. Les lois ordonnent que dans chacune d'elles on mette en délibération trois questions relatives aux affaires sacrées [*hiéra*], trois affaires intéressant hérauts ou ambassadeurs [*kérykés kai presbeiai*] et trois affaires profanes [*hosia*]. Il arrive parfois que la délibération soit ouverte sans un vote préalable [*procheirotonia*] » [81].

Beaucoup de règles concernant la conduite des réunions de l'Assemblée peuvent se décrire par référence à ce passage essentiel.

La convocation des assemblées

L'Assemblée était toujours convoquée par les prytanes [82]. Ils déterminaient en principe de leur propre initiative [83] un ordre du jour publié plusieurs jours à l'avance, quatre probablement [84], probablement au Monument des Héros éponymes [85]; mais le Conseil [86], ou l'Assemblée elle-même [87], pouvaient décider de la tenue d'une réunion à un jour fixé, avec un ordre du jour donné. Un tel décret prenait la forme d'un ordre adressé aux prytanes [88] : ils avaient donc toujours la responsabilité des convocations, à défaut d'en avoir toujours l'initiative. Nous savons que l'Assemblée était parfois convoquée sur l'ordre des stratèges; cela devait signifier qu'ils entraient en contact avec le Conseil et en obtenaient un décret ordonnant aux prytanes de la réunir [89], puisque rien ne permet de penser qu'ils avaient autorité pour le faire de leur propre chef.

Le nombre des réunions

Aristote distingue entre deux types de réunions : l'*ekklèsia kyria* [90], tenue une fois par prytanie, soit dix fois l'an; et l'*ekklèsia* simple [91], trois fois par prytanie, soit trente fois l'an [92]. Leur

nombre a changé plusieurs fois, mais on trouve déjà ces deux types dans des décrets du v^e siècle [93]. *Ekklèsia kyria* signifie « assemblée principale », ce dont on peut inférer qu'il y eut un temps où les Athéniens n'avaient que dix réunions annuelles fixes, soit une par prytanie; il y avait en plus, *ad libitum*, des assemblées dites extraordinaires. C'était probablement le système qui prévalait encore au moment de la Guerre du Péloponnèse, puisqu'on peut lire dans Thucydide que pendant l'été 431, pendant que les Spartiates occupaient l'Attique, c'est-à-dire pendant quarante jours, Périclès évita de convoquer l'Assemblée — ce qui eût été anticonstitutionnel au temps d'Aristote, mais semble avoir été tout à fait légitime sous Périclès [94].

On ignore combien de réunions étaient tenues en plus des *ekklèsiai kyriai* obligatoires; très vraisemblablement « un certain nombre », mal défini, puisqu'en plus des décisions politiques, l'Assemblée devait souvent prononcer une sentence dans des procès politiques [95]. Lors de ces procès, l'audition de l'affaire était la seule question à l'ordre du jour [96] et nos sources nous montrent que jusque dans les années 360, l'Assemblée pouvait avoir à se réunir plusieurs fois l'an pour ce genre d'affaires [97]. Mais, vers 355, la compétence en matière de procès politiques fut transférée au Tribunal du Peuple [98]; et une loi de cette époque implique qu'il devait y avoir trois réunions dans la première prytanie de l'année [99], auquel cas (en supposant, comme c'était le cas plus tard, un nombre de réunions égal pour chaque prytanie) on peut tabler sur trente réunions par an [100]. Quoi qu'il en soit, cela n'a pas duré longtemps, puisque Aristote, dans les années 330, en dénombre quarante. Des descriptions détaillées que Démosthène et Eschine ont données des négociations de paix menées en 346 entre Athènes et Philippe de Macédoine, il ressort que lors de la huitième prytanie de cette année-là furent ordonnées au moins quatre réunions [101], dont une double (c'est-à-dire convoquée pour deux jours successifs, mais avec un seul ordre du jour [102]); Démosthène dit qu'à la fin de cette prytanie « il ne restait plus d'assemblée régulière disponible » [103]: il semble donc s'ensuivre qu'on avait fixé un nombre maximal de réunions pour une prytanie, vraisemblablement les quatre évoquées par Aristote. Peut-être le nombre de trois par prytanie s'était-il révélé insuffisant pour le bon traitement des affaires publiques.

Les ekklèsiai synklètoi

Appararaît aussi dans nos sources une troisième appellation pour les réunions de l'Assemblée, à savoir l'*ekklèsia synklètos*, ce qui signifie simplement une « *ekklèsia* convoquée » — mais évidemment toutes les *ekklèsiai* avaient fait l'objet d'une convocation. Le terme n'apparaît pas dans les inscriptions avant le IIe siècle av. J.C. [104], mais on le trouve déjà chez Eschine, à propos des négociations avec Philippe, pour les septième et huitième prytanie de l'année 346 : Eschine affirme qu'à ce moment-là il s'est tenu plus d'*ekklèsiai synklètoi* que d'« *ekklèsiai* régulières » [105]; pour la dixième prytanie de la même année — la paix avec Philippe avait alors été ratifiée — Démosthène fait allusion à la possibilité de convoquer une *ekklèsia synklètos* : il est évident qu'il pense à une Assemblée réunie à bref délai [106].

En se fondant sur d'obscures références lexicographiques, des savants ont voulu interpréter l'*ekklèsia synklètos* non pas seulement comme une assemblée convoquée à bref délai mais comme une « réunion extraordinaire » [107]. Mais le reste de nos sources n'appuie en rien cette hypothèse. Eût-ce été le cas, il faudrait déduire du passage d'Eschine évoqué ci-dessus que les Athéniens, puisqu'ils avaient quatre réunions ordinaires, devaient avoir tenu au moins cinq « réunions extraordinaires », soit un total d'au moins neuf réunions pour la huitième prytanie de 346, ce qui est incompatible avec tous les autres témoignages en notre possession [108]. Qui plus est, nous savons aussi qu'il pouvait y avoir une assemblée appelée *ekklèsia kyria synklètos* [109]; d'autres sources confirment d'ailleurs qu'une *ekklèsia synklètos* n'était pas une assemblée extraordinaire convoquée pour discuter exclusivement d'un sujet particulièrement urgent, mais pouvait servir aussi bien à traiter les affaires courantes [110]. On peut conclure qu'une *ekklèsia synklètos* était l'une des quatre réunions ordinaires de chaque prytanie, mais qu'elle était *convoquée* de manière différente — à bref délai, ou par décret du Conseil ou de l'Assemblée. Dès lors, on peut interpréter le passage d'Eschine comme suit : au moins cinq, peut-être plus encore, des convocations à l'Assemblée lors des septième et huitième prytanies de l'année 346 se firent de façon « extraordinaire »; ce qui cadre bien avec cet autre indice : la fameuse assemblée double de la huitième prytanie, lors de laquelle fut discutée et ratifiée la paix avec Philippe, fut convoquée par un

décret spécial et peut avoir été l'une des *ekklèsiai synklètoi* auxquelles pense Eschine. Mais un décret qui nous est parvenu montre qu'à cette réunion précisément les Athéniens traitèrent un tas d'affaires de routine avant de passer à la discussion de la paix avec Philippe [111].

Les jours de réunion

Les Athéniens utilisaient deux calendriers différents : l'un que les historiens appellent « calendrier sacré » et dans lequel l'année se divisait en douze mois de vingt-neuf ou trente jours (d'une nouvelle lune à l'autre) ; l'autre qu'on appelle de nos jours « bouleutique » ou « prytanique », dans lequel l'année compte dix prytanies de trente-six (prytanies 1 à 4) ou trente-cinq jours (prytanies 5 à 10). Ces deux calendriers suivaient l'année lunaire de 354 jours et faisaient commencer l'année à la nouvelle lune qui suivait le solstice d'été, c'est- à-dire en juin ou en juillet. Pour rapporter l'année lunaire à l'année solaire, on intercalait un mois de vingt-neuf ou trente jours, à peu près tous les trois ans; ces années-là, les prytanies étaient de trente-neuf (1-4) et trente-huit jours (5-10) [112].

Puisque l'Assemblée était convoquée par les prytanes du Conseil, elle obéissait naturellement au calendrier bouleutique. Les assemblées devaient être convoquées quatre fois pour chaque prytanie, sans prescription de jours particuliers. Elles avaient tendance à s'entasser en fin de prytanie, à cause de la nécessité d'en garder au moins une en réserve en cas de situation de crise inopinée, survenant tard dans le courant de la prytanie [113]. Les réunions étaient probablement annoncées quatre jours à l'avance et, comme les prytanes n'assuraient pas toujours une parfaite continuité dans le suivi des affaires [114], il est peu vraisemblable qu'il y ait eu des assemblées dans les quatre premiers jours d'une prytanie [115]; à part cela, leur droit de convoquer l'Assemblée quand cela leur semblait opportun n'était limité que par l'interdiction de tenir assemblée les jours de fêtes [116] et les jours néfastes, *hèmérai apophradés* (par exemple quand l'Aréopage jugeait une affaire de meurtre) [117]. Ces jours étaient souillés et ne devaient pas servir : dans des situations de crise, mais à cette condition seulement, on pouvait s'assembler un jour de fête, sans doute en *ekklèsia synklètos* [118]. Les lois interdisaient d'appeler l'Assemblée et le Tribunal du Peuple le

même jour [119] : les thesmothètes, qui convoquaient les tribunaux, devaient céder le pas aux prytanes.

Durée des séances

Une réunion de l'Assemblée ne pouvait pas excéder la journée. Elle commençait au point du jour [120] ; pour finir à quelle heure [121] ? Si l'on se souvient que les Athéniens étaient célèbres pour leur propension à ergoter et que chacun des 6000 participants était habilité à le faire [122], il n'est pas difficile d'imaginer que cela pouvait durer toute la journée, de l'aube jusqu'au crépuscule ; nous avons un exemple (unique, il est vrai) d'une séance qui dura jusqu'à ce que l'obscurité fût tombée : la première des deux réunions qui, en 406, menèrent à la condamnation à mort collective des huit généraux dut s'achever parce qu'il ne faisait plus assez clair pour voir les votes à main levée [123]. C'était au début de novembre : la séance peut avoir duré onze bonnes heures. Mais un passage d'Eschine donne un exemple de réunion ordinaire de l'Assemblée, suivie d'une réunion du Conseil [124]. Or, puisque nous savons par Aristote que les prytanes devaient réunir le Conseil tous les jours, hormis les jours *aphésimoi* (c'est-à-dire les jours de fêtes et les jours néfastes), on peut combiner ces deux sources et conclure que les jours d'assemblée n'étaient pas *aphésimoi* et que par conséquent le Conseil se réunissait régulièrement après que l'Assemblée avait été levée. En fait, on peut raisonnablement conjecturer qu'une réunion de l'Assemblée, comme dans le cas d'une *Landsgemeinde* suisse [125], ne durait guère plus de quelques heures et se terminait vers midi. Il est vrai que les gens apportaient leur pain et leur vin sur la Pnyx [126] ; mais même une séance de quatre à six heures en été, ou de trois à cinq heures en hiver, était bien assez longue pour justifier un casse-croûte. Une réunion qui commençait au point du jour et durait jusqu'à midi était, bien sûr, plus courte en hiver qu'en été ; mais cela coïncide avec le fait que le grand domaine de compétence de l'Assemblée était la politique étrangère, et on sait bien que les guerres et les grandes manœuvres diplomatiques étaient réduites au minimum pendant les mois d'hiver ; les réunions pouvaient ainsi s'en trouver facilement écourtées. Des inscriptions dont la date exacte a été préservée, l'immense majorité relate des décisions prises en été [127]. Le Conseil était convoqué dans l'après-midi à sa réunion

quotidienne, et le reste des citoyens avait le temps de discuter les résultats de l'Assemblée du matin, ou d'aller faire une demi-journée de travail, au moins pour ceux qui vivaient à Athènes ou au Pirée.

Comment se répartissait-on sur les sièges ?

On sait que les citoyens étaient assis aux réunions de l'Assemblée [128], sur le sol au Vᵉ siècle — ou plus vraisemblablement sur des coussins [129]; au IVᵉ siècle, probablement sur des bancs de bois [130]. Les prytanes [131] et, au IVᵉ siècle, les proèdres [132] était assis face à l'auditoire. En 346/5, les Athéniens votèrent une loi ordonnant que tous les membres d'une tribu se regroupent dans la partie de l'auditorium qui était la plus rapprochée de la tribune des orateurs et soient responsables du bon déroulement de la séance [133], les tribus assurant ce service à tour de rôle. Peut-être s'agissait-il d'empêcher les trublions de trop s'approcher des orateurs pour interrompre leur argumentaire.

On discute beaucoup pour savoir si les Athéniens étaient assis par groupes (quelle qu'en soit la nature) à l'Assemblée. Il y a trois réponses possibles; chacune a ses partisans : ou bien ils s'asseyaient par tribu [134] (et peut-être même en réalité par circonscription [135]), dans dix sections triangulaires ou trapézoïdales; ou bien ils s'asseyaient comme ils l'entendaient, soit entièrement au hasard [136], soit en groupes de soutien à des chefs politiques [137]. La théorie qui veut qu'ils se soient assis par circonscription ne cadre pas avec le fait que les trente *syllogeis*, s'ils étaient choisis par tribus, ne l'étaient pas par circonscriptions [138]; celle qui veut qu'ils se soient assis par tribu en dix secteurs est incompatible avec la loi ordonnant aux membres de l'une des tribus de s'asseoir sur le devant [139]. Aucun règlement en tout cas n'obligeait les citoyens à s'asseoir selon un ordre donné : ils étaient libres de s'asseoir au petit bonheur, ou de former des groupes de gens du même avis, comme ils l'entendaient, de façon régulière ou occasionnelle. Le firent-ils effectivement ou non? Voilà qui est plus difficile à dire parce que les sources ne nous en disent rien. Plutarque rapporte que dans les années 440, lorsque la politique de Périclès était en butte aux attaques de Thucydide (fils de Mélésias) — le chef des « gens de bien » — les partisans de ce dernier étaient minoritaires, mais

compensaient cette infériorité et cherchaient à se donner plus de poids en se regroupant autour de lui à l'Assemblée [140]. En revanche, l'historien Thucydide (fils d'Oloros) tient pour acquis qu'en 415 les partisans d'Alcibiade étaient disséminés sur toute la Pnyx, côte à côte avec les partisans de la politique plus prudente de Nicias [141]. La source de Plutarque peut très bien avoir dit que Thucydide (fils de Mélésias) était entouré de ses proches collaborateurs [142], et l'exposé de Thucydide l'historien est corroboré par d'autres, tel le portrait que fait Théophraste de l'« Oligarque », honteux d'avoir à se trouver à l'Assemblée assis auprès d'un citoyen pauvre et affamé [143]. Encore une fois, la *Landsgemeinde* suisse fournit un parallèle instructif : quoique les Suisses aient des partis politiques bien organisés à l'échelon fédéral depuis plus d'un siècle, il n'y a pas la moindre trace que les bourgeois des communes se soient groupés par partis dans les *Landsgemeinden* [144].

La préparation de l'Assemblée au Conseil des Cinq Cents

L'Assemblée ne pouvait débattre et voter que sur les questions mises à l'ordre du jour par les prytanes, lesquels ne pouvaient le faire sans que le Conseil ait préalablement voté un décret préliminaire [145] appelé *probouleuma*, ou parfois *boulès psèphisma* [146]. La règle du *mèdén aprobouleuton*, « rien sans *probouleuma* » semble avoir été un principe fondamental de la démocratie athénienne [147]. Le décret préliminaire consistait soit en un *probouleuma* « développé », exhaustif et détaillé, soit en un *probouleuma* « ouvert », c'est-à-dire l'inscription pure et simple à l'ordre du jour de l'Assemblée d'une question qui serait ensuite débattue et décidée à partir des propositions émises directement dans l'Assemblée [148]. Cette procédure « probouleumatique », ainsi que les historiens se plaisent à l'appeler, soulève la question de savoir si la politique athénienne était réellement décidée par le peuple en un libre débat à l'Assemblée [149] ou si elle était déterminée à l'avance par le Conseil sous forme de *probouleumata* (développés), puis seulement ratifiée (ou rejetée) par l'Assemblée [150].

Certaines rubriques étaient obligatoirement portées à l'ordre du jour, ce qui rendait superflue l'émission d'un *probouleuma*; probablement étaient-elles discutées directement par le peuple, sans l'avoir été au Conseil [151] Pour l'*ekklèsia kyria* mentionnée par

Aristote, cela s'appliquait à l'*épicheirotonia tôn archôn* (vote à main levée sur les magistrats), l'*eisangélia eis ton dèmon* (dénonciation publique) et les *probolai* (procès publics) contre les sycophantes [152]; et aussi au vote global sur le corpus des lois (*épicheirotonia tôn nomôn*) qui intervenait à la première réunion de l'Assemblée, chaque année [153]. Mais il est important d'observer que les décrets votés en ces matières n'étaient pas définitifs : ils renvoyaient seulement ces questions devant les tribunaux [154] ou les nomothètes [155] : dans ces cas-là, c'était le vote de l'Assemblée qui avait une fonction « probouleumatique ».

Constatation plus importante, le Conseil évitait souvent souvent d'émettre un *probouleuma* « développé » et se contentait de le laisser « ouvert »; la discussion commençait alors, à l'Assemblée, par la question : « Qui veut prendre la parole? », puis le décret était éventuellement voté sur une motion présentée par l'un de ses membres et, après 403, commençait par les mots *édoxé tôi dèmôi* (ou quelque chose d'approchant), sans mention du Conseil [156].

Dans d'autres cas, ce dernier pouvait émettre un *probouleuma* « développé » qui, après discussion, était repoussé au profit d'une proposition présentée par tel membre de l'Assemblée; mais en ce cas également le décret qui en résultait commençait par *édoxé tôi dèmôi*, sans que le Conseil fût mentionné [157].

Pourtant beaucoup de décrets commencent par la formule *édoxé tèi boulèi kai tôi dèmôi*, « il a plu au Conseil et au peuple » ; ce qui suit ce préambule est présenté comme l'émanation d'un décret du Conseil, introduit lui-même par la formule dite probouleumatique : « il plaît au Conseil que les proèdres tirés au sort pour présider la prochaine Assemblée du Peuple mettent à l'ordre du jour que ledit Conseil pense que... », suivie du *probouleuma* cité *verbatim* [158]. En ce cas, le décret du peuple ne fait évidemment que ratifier un décret du Conseil; l'Assemblée ne peut apporter que des modifications mineures, ajoutées au *probouleuma* et commençant par la formule : « Pour le reste, qu'il en aille conformément à l'avis du Conseil, mais... » [159].

Beaucoup de décrets de l'Assemblée étaient de pures et simple ratifications des propositions du Conseil, qui ne donnaient pas lieu à controverse; en particulier dans les affaires courantes, la plupart des *probouleumata* ont sans doute été adoptés sans débat, à l'unanimité, par quelques milliers de voix pour

et aucune contre, exactement comme cela se passe bien souvent dans les *Landsgemeinden* [160]. Pour abréger les procédures, on recourait souvent, au commencement de la séance, à une *procheirotonia*, un vote préliminaire à main levée, pour tous les *probouleumata* « développés » portés à l'ordre du jour [161]. Si un *probouleuma* était voté à l'unanimité, il était réputé pour être adopté et n'était pas discuté; mais si une seule main se levait pour s'y opposer, on devait le discuter et passer au vote selon la procédure normale [162].

Les *psèphismata* auxquels font allusion nos sources littéraires ne nous ont jamais conservé les formules qui nous auraient indiqué si le décret était ou non probouleumatique. Quoi qu'il en soit, une étude exhaustive de tous les décrets connus par les inscriptions [163] montre qu'une moitié environ des décrets de l'Assemblée ratifiait des propositions « développées » du Conseil; l'autre moitié avait été directement proposée à l'Assemblée, soit pour répondre à un *probouleuma* « ouvert », soit à la suite d'une contre-proposition à un *probouleuma* « développé ». Si l'on s'attache aux décisions réellement importantes, en laissant de côté les affaires courantes, en particulier les décrets honorifiques, on arrive pour l'essentiel au même résultat : les décrets de l'Assemblée ratifiant des *probouleumata* du Conseil ne constituaient pas la moitié du total. Celui-ci avait certainement une forte influence et la discussion préliminaire de la question à débattre pesait sur le fonctionnement de l'Assemblée; mais là, le processus de décision reposait pour la plus grande part dans les mains du peuple. Cette enquête épigraphique est corroborée par nos sources littéraires : tous les débats politiques dont l'écho nous est parvenu, soit chez les historiens, soit chez les orateurs, ont lieu à l'Assemblée, et très rarement au Conseil [164]. Or nos sources reflètent certainement la réalité, et témoignent qu'à Athènes la politique était réellement décidée à l'Assemblée plutôt que par le Conseil.

Les présidents

Au v^e^ siècle, les séances de l'Assemblée étaient présidées par les prytanes, et en particulier par leur président, l'*épistatès tôn prytanéôn* [165]. A une date située entre 403/2 [166] et 379/8 [167], la présidence passa à un bureau de neuf *proédroi*, parmi lesquels était choisi le président en titre, l'*épistatès tôn proédrôn* [168]. Cette

réforme visait peut-être à prévenir la corruption : l'*épistatès tôn prytanéôn* était choisi au coucher du soleil pour une nuit et un jour [169], tandis que les proèdres furent tirés au sort le matin, juste avant le début de la séance : il serait bien dans l'esprit des Athéniens d'avoir créé le bureau des proèdres par crainte que le président des prytanes ne cède à la corruption au beau milieu de la nuit [170]. Cela dit, il peuvent avoir eu aussi d'autres raisons. Des proèdres avaient déjà été créés en 411 par les oligarques ; ils avaient institué un bureau de cinq proèdres pour installer le Conseil des Quatre Cents [171]. Le terme de *proédros* peut fort bien avoir agréé aux modérés et le nouveau bureau des neuf proèdres avoir été conçu comme un amendement souhaitable à la démocratie ancienne.

Les prytanes étaient les cinquante représentants au Conseil d'une même tribu, à chaque prytanie correspondait une tribu différente. Les neuf proèdres furent tirés au sort parmi les 450 conseillers qui n'étaient pas prytanes : un pour chacune des neuf autres tribus ; un second tirage au sort décidait lequel serait leur épistate [172]. Ils n'étaient choisis que pour un jour et avaient pour tâche de présider les séances de l'Assemblée et du Conseil : il s'ensuit qu'on ne désignait pas de proèdres les jours où le Conseil ne se réunissait pas. La plupart du temps ils n'avaient que le Conseil à présider ; lors des quarante journées de réunion de l'Assemblée, ils commençaient par en présider la séance, avant, l'après-midi, de diriger la réunion du Conseil. Le tirage au sort des proèdres était opéré par l'*épistatès tôn prytanéôn*, ce qui signifie que les jours d'Assemblée il devait y avoir une brève réunion du Conseil préalablement à la séance de l'Assemblée [173]. Une fois désignés, les proèdres recevaient notification de l'ordre du jour par l'épistate des prytanes [174] et devaient veiller à ce que tous les points de cet ordre du jour fussent traités [175]. Une motion présentée devant l'Assemblée devait être préalablement remise sous forme écrite aux *proédroi* [176]. L'épistate des proèdres avait pour l'essentiel comme responsabilité le contrôle des discussions et, lorsqu'elles étaient terminées, la mise aux voix des motions ; les proèdres devaient également évaluer les votes [177].

Les débats

L'ouverture de la séance

L'ordre du jour était affiché quatre jours à l'avance [178] et le jour même on arborait un signal particulier [179] (nous ignorons lequel) pour montrer à tout un chacun que c'était jour d'Assemblée. Les gens de la campagne qui voulaient y participer devaient partir de chez eux bien avant l'aube (sauf s'ils étaient venus en ville dès la veille). A l'aube, le peuple affluait sur la Pnyx [180], tandis que le Conseil tenait sa brève réunion pour choisir les proèdres. Les citoyens franchissaient les entrées du lieu d'assemblée sous l'œil des trente *syllogeis tou dèmou*, qui tendaient à chacun un jeton (*symbolon*) [181], qu'il fallait restituer au moment de la distribution du salaire après la réunion. Une fois les citoyens installés dans l'auditorium, on commençait par un sacrifice : un cochon était abattu, puis le *péristiarchos* (purificateur) le traînait tout autour de la Pnyx et purifiait le lieu avec son sang [182]. Puis le héraut (*kèryx*) prononçait une prière (*euchè*) [183] et une malédiction (*ara*) contre tout orateur (*rhètôr*) qui tenterait de dévoyer le peuple [184]; mais aucun serment n'était prêté — ce qui a quelque importance, puisque d'après nos sources les décisions de ceux qui avaient prêté serment (c'est-à-dire les jurés du Tribunal du Peuple) sont parfois mises au-dessus de celles de l'Assemblée, où l'on ne prêtait pas serment [185]. Après les cérémonies d'ouverture, on procédait à la *procheirotonia* concernant tous les *probouleumata* « développés » mis à l'ordre du jour; après la mise en délibération du premier point de cet ordre du jour, le crieur posait la question : « Qui veut prendre la parole? » [186] (à l'origine, c'était : « Qui veut prendre la parole parmi ceux qui ont plus de cinquante ans? » et, uniquement après que les plus vieux l'avaient eue, le crieur revenait à la question simple : « Qui veut prendre la parole? ») [187].

Les discours

Dans une assemblée de 6000 personnes, il est impossible d'avoir un véritable échange de vues sous forme de discussion : sur la Pnyx, le débat prenait nécessairement la forme d'une succession de discours diversement longs. Les discours pouvaient

être soit improvisés, soit préparés, auquel cas ils pouvaient être lus ou non [188]. Il est difficile de croire qu'un orateur ait pu lire un discours *in extenso* et sans en changer un mot [189] : il avait probablement un canevas à la main; mais la représentation commune d'orateurs ayant appris par cœur leur discours est tout aussi irrecevable et ne trouve aucune confirmation dans nos sources — les systèmes mnémotechniques recommandés par les professeurs d'éloquence montrent qu'un orateur devait maîtriser la succession de ses arguments mais n'avait que par exception rédigé en détail des sections entières [190].

En même temps que l'éloquence se développait comme une discipline à part entière, le discours à l'Assemblée (*dèmègorikos logos*) ou, comme on disait aussi, le discours délibératif (*symbouleutikos logos*), devint pour longtemps l'un des trois genres rhétoriques avec l'éloquence du barreau (*dikanikos logos*) et le discours d'apparat (*épideiktikos logos*) prononcé aux fêtes panhelléniques ou à la cérémonie funèbre donnée chaque année en l'honneur des combattants tués [191]. La division classique des discours en quatre parties est directement héritée de la rhétorique grecque : préambule, narration, argumentation (habituellement subdivisée en argumentation positive, ou développement de son propre point de vue, et argumentation négative, ou réfutation de celle de l'adversaire) et péroraison [192]. On se rend moins souvent compte que cette ordonnance ne s'appliquait qu'aux discours judiciaires et que ceux de l'Assemblée obéissaient à de tout autres règles. Ils ne comprenaient pas de narration, puisque le sujet n'en était pas une querelle juridique dans laquelle il fallait brosser pour les jurés le tableau des faits, mais une situation politique que chacun connaissait déjà [193]. A son tour, l'argumentation, dans laquelle l'orateur défendait sa motion, était différente : elle se composait d'une introduction à la proposition, de la proposition proprement dite et de sa justification [194]; il n'y avait pas de réfutation des arguments de l'autre camp [195]. Le débat de l'Assemblée était nourri par un nombre indéterminé d'orateurs qui pouvaient occuper la tribune sans inscription préalable et soulever des points d'argumentation totalement imprévus, tandis qu'un procès était une confrontation entre seulement deux parties qui connaissaient à l'avance l'argumentaire de l'autre. Celui-ci permettait donc d'écrire à l'avance des discours travaillés, tandis que celui-là obligeait à des

discours plus brefs et moins écrits. En outre, les discours judiciaires se rapportaient au passé et considéraient le vrai et le faux, alors que ceux qu'on prononçait à l'Assemblée se rapportaient au futur et considéraient ce qu'il serait bon ou mauvais de faire [196]. Le propos ultime en était néanmoins le même : convaincre le peuple et obtenir le plus de votes possible.

Les orateurs

L'immense majorité des 6000 présents se contentait d'écouter et de voter; seule une infime minorité se mettait en avant pour faire des discours ou proposer des motions au vote. C'est cette minorité que les historiens appellent de nos jours « politiciens » ou « hommes politiques » [197]; les Athéniens les appelaient simplement « les orateurs » (*rhètorés*). Le terme servait tant pour les orateurs proprement dits que pour les auteurs de motions [198], et ce double sens trouve son illustration dans les deux autres termes fréquemment employés comme synonymes de *rhètôr* : *ho légôn*, « celui qui parle » (au peuple) [199] et *ho graphôn*, « celui qui rédige » (une motion en vue d'un décret) [200]. *Rhètôr* était un terme technique désignant dans la langue juridique tout citoyen qui se présentait devant le peuple pour discourir ou proposer une loi [201] : ce citoyen devenait *rhètôr* au moment où il montait à la tribune des orateurs et, pour marquer cette dignité, on lui ceignait la tête d'une couronne comme celle que portaient les magistrats [202]. Être *rhètôr* était une fonction *ad hoc*, comme d'être ecclésiaste (membre de l'Assemblée) : mais à la différence du simple membre de l'Assemblée, qui n'avait jamais à répondre de son vote, le *rhètôr* était responsable de son discours ou de sa motion. Un orateur soupçonné de corruption ou de fraude pouvait être dénoncé par le biais d'une *eisangélia* [203], et à une proposition de loi anticonstitutionnelle, on pouvait opposer une *graphè paranomôn* [204].

Pour prononcer un discours à l'Assemblée, il fallait de l'éloquence et une certaine formation rhétorique, ce que tout le monde ne possédait pas. C'est pourquoi le débat était dominé par un petit groupe d'orateurs (semi-)professionnels dont une partie s'était formée auprès des sophistes, à l'école d'Isocrate [205] ou dans l'Académie de Platon [206] : Démosthène, Hypéride, Démade ou Lycurgue sont des noms connus non seulement par les livres d'histoire mais encore par les histoires littéraires, au

chapitre « Les origines de la rhétorique ». L'orateur idéal de l'Assemblée athénienne était, il est vrai, l'homme capable de parler clair et net, d'un cœur honnête, sans détour et sans se faire trop souvent entendre : les orateurs du IV^e^ siècle se sont plu à louer cet idéal ; ils l'ont fait avec une dextérité qui trahit leur professionnalisme [207]. Le *rhètôr* idéal était un amateur : les Athéniens disaient *idiôtès*, « une personne privée » [208], par opposition au « professionnel », montant à la tribune à la moindre occasion et tirant souvent profit de son activité politique [209]. Dans une réunion de l'Assemblée, il y avait, disons quelques centaines de *rhètorés* potentiels, de gens qui à l'occasion pouvaient trouver le courage de venir devant tout le monde émettre une proposition ; mais de *rhètorés* au sens politique du terme, il ne peut guère y en avoir jamais eu plus d'une vingtaine à la fois — moins d'une centaine pour toute la période de 403 à 32 [210].

Les Athéniens avaient à l'égard de leurs dirigeants politiques à l'Assemblée une attitude ambiguë. D'un côté ils craignaient que les orateurs ne dévoient le peuple par leur éloquence et ne soient eux-mêmes dévoyés par des cadeaux venant soit de gouvernants étrangers, soit d'ennemis de la démocratie ; aussi le terme *rhètôr* était-il souvent utilisé péjorativement pour désigner un « politicien » qui occupait professionnellement la tribune et s'engageait dans la politique en vue d'un profit [211]. Mais d'un autre côté la démocratie ne pouvait fonctionner que si un nombre raisonnable de citoyens était prêt à monter à la tribune pour parler ou proposer des motions ; et les Athéniens stimulaient l'ardeur politique des citoyens en décernant chaque année des décrets honorifiques et des couronnes d'or à l'homme qui « par ses discours et ses propositions a toujours accompli ce qui était le meilleur pour le peuple » [212] ; aussi le terme *rhètôr* était-il utilisé favorablement, et Démosthène affirme fièrement que pendant un temps, il fut comme *rhètôr* le chef politique d'Athènes [213].

Les rédacteurs de motions

Outre les dirigeants politiques, il y avait un ensemble nettement plus nombreux de citoyens ordinaires et de membres du Conseil qui prenaient occasionnellement la parole et point trop rarement prenaient sur eux de proposer une motion. Les auteurs de discours, quand nos sources les désignent, sont géné-

talement des noms connus; mais parmi les rédacteurs de motions, nombre de ceux que citent nos sources littéraires et épigraphiques ne sont pour nous que des noms, totalement inconnus par ailleurs [214]. A cette différence il y a au moins deux explications. D'abord une grande proportion des décrets votés par l'Assemblée étaient probouleumatiques, c'est-à-dire qu'ils ratifiaient un décret du Conseil, proposé par un de ses membres [215]. Or même un dirigeant politique important ne pouvait être conseiller que deux fois dans sa vie, et pas avant d'avoir trente ans [216]; aussi, s'il voulait faire adopter une motion par l'Assemblée, devait-il le plus souvent trouver un conseiller qui veuille se prêter à son projet; celui-ci était formellement le rédacteur et le responsable, et présentait la motion au Conseil puis à l'Assemblée [217]. La procédure probouleumatique supposait donc que beaucoup de décrets fussent présentés par des conseillers ordinaires, dont on peut aujourd'hui lire le nom dans le préambule (quoiqu'il ne soit jamais précisé dans les décrets que le rédacteur était membre du Conseil) [218], alors que le véritable initiateur était un dirigeant politique qui soutenait la motion à l'Assemblée (en réalité c'était la sienne), mais dont le discours n'était pas publié et n'a donc pas subsisté [219]. En second lieu, quiconque proposait une motion en était responsable et, s'il était convaincu par exemple d'avoir émis une proposition anticonstitutionnelle, pouvait être frappé d'une énorme amende, susceptible d'en faire un *atimos* [220]. Aussi valait-il la peine pour un dirigeant politique de trouver un homme de paille désireux, pour une raison ou une autre, de présenter la motion à l'Assemblée, où son chef de file la défendrait : si le rédacteur était l'objet d'une *graphè paranomôn*, le chef pouvait le défendre devant un tribunal ou au moins écrire pour lui sa plaidoirie [221]. Dans le discours contre Néèra, Stéphanos du dème d'Éroiadai est donné pour un rédacteur de cette sorte : « il était [...] un simple sycophante, un de ceux qui donnent de la voix près de la tribune, qui se louent comme accusateurs et dénonciateurs, ou comme prête-noms pour les décrets » [222].

L'auditoire

Le débat de l'Assemblée consistait donc en une succession de discours sans lien entre eux. La communication était à sens unique, de l'orateur vers l'auditoire : selon la lettre de la loi, il

ne devait y avoir aucune communication en sens inverse [223], en dehors du vote même, ni d'orateur à orateur, si ce n'est qu'on pouvait naturellement faire allusion aux discours précédents [224], ni même entre auditeurs, hormis la possibilité pour un orateur d'appeler par exemple les citoyens âgés à confirmer aux plus jeunes telle référence historique [225]; exception faite encore de consultations informelles faites à voix basse entre dirigeants politiques au milieu de l'Assemblée [226]. Après avoir entendu les orateurs, les membres de l'Assemblée votaient pour ou contre la motion sans en discuter.

En pratique, jamais une réunion n'a eu lieu sans que fût enfreint ce principe rigoureux. Chaque fois l'auditoire [227] interrompait le bon déroulement de la séance par ses applaudissements [228], ses protestations [229] ou ses rires [230]. Un orateur pouvait bien sûr quêter les applaudissements; parfois, en revanche, craignant que sa thèse ne soit pas dès l'abord à leur goût, il pouvait prier ses auditeurs de ne pas l'interrompre [231]; il pouvait même arriver qu'il fût sifflé [232]. En d'autres cas il provoquait des « réactions diverses sur les bancs » [233]. Les interruptions de l'auditoire étaient souvent impromptues [234]; elles consistaient parfois en questions ou en objections émises par un citoyen isolé ou par un petit groupe [235] et même un dialogue pouvait s'instaurer entre l'orateur et l'auditoire désireux de clarifier tel point; mais elles pouvaient avoir simplement pour but d'obliger l'orateur à s'arrêter : l'effet en était pleinement réussi quand l'interrupteur parvenait à rallier à lui l'ensemble de l'assistance [236]. L'interruption pouvait relever d'une stratégie délibérée : il y avait un groupe de « *rhètorés* » mineurs [237], environ 300 selon Démosthène [238], qui ne prononçaient pas régulièrement de discours par eux-mêmes, mais pouvaient proposer des motions pour le compte des autres, comme Stéphanos d'Éroiadai. Ils tâchaient de s'asseoir près de la tribune [239], là où les interruptions étaient les plus efficaces; c'est probablement ce que cherchait à éviter la loi de 346/5, qui plaçait une tribu sur le devant [240].

Le vote

Au IV^e^ siècle, il y avait deux modes de scrutin : l'Assemblée votait à main levée (*cheirotonia*) [241], le Tribunal du Peuple par *psèphophoria*, c'est-à-dire en plaçant de petits disques de bronze dans des urnes [242]. Les décisions de l'Assemblée étaient néan-

moins appelées *psèphismata*, et souvent la procédure du vote même *psèphizesthai* [243] — deux mots qui viennent de *psèphos* (« galet »), ce qui montre qu'à une époque plus ancienne l'Assemblée avait voté de la même façon que les tribunaux [244]; mais à l'époque classique la *psèphophoria* n'intervenait à l'Assemblée que dans les quelques occasions où il fallait réunir le quorum de 6000 votants [245].

Le scrutin était dirigé par les proèdres. Ils invitaient d'abord les « pour » à lever la main, puis les « contre » [246]. On pouvait s'abstenir, mais le nombre des abstentions semble n'avoir jamais été évalué : les Athéniens ne faisaient aucune différence entre un vote unanime et un scrutin sans voix contre [247]. Les citoyens votaient depuis leur place : rien n'indique qu'ils aient été rangés en différents points de la Pnyx pour faciliter l'estimation des votes. On a peu d'indications sur la façon dont s'effectuait le décompte des voix. L'étude des scrutins à main levée dans des assemblées de taille comparable à celle d'Athènes montre que l'on n'entreprend jamais un comptage exact. Dans les *Landsgemeinden*, par exemple, le *Landammann*, ou bien un bureau de fonctionnaires (*Weibeln*) fait une rapide estimation des mains levées et décide si la motion est adoptée ou rejetée : il n'y a pas de comptage parce que c'est impossible. En cas de doute on recommence le vote [248]. Si peu de sources que nous ayons à notre disposition, elles suggèrent que les Athéniens procédaient de la même façon. Aristote dit dans la *Constitution d'Athènes* que les neuf proèdres « jugent » le vote à main levée [249] : le mot dont il se sert, *krinein*, ne signifie naturellement pas compter, quoiqu'on le traduise fréquemment ainsi. Il implique que les proèdres émettaient un jugement, une décision et ils le faisaient non en comptant, mais en estimant, en évaluant une majorité et une minorité. C'est aussi ce que suggère indirectement Aristophane dans les *Guêpes* : « Calcule simplement, pas avec des cailloux, mais avec la main » [250] — il y joue sur la différence entre les jugements des tribunaux où l'on comptait précisément par *psèphoi*, et les votes à main levée, où l'on se contentait d'une estimation. Naturellement en cas de doute on répétait le vote : n'importe quel citoyen pouvait introduire un recours sous serment (*hypômosia*) et demander un second vote à main levée [251]. Une fois encore le résultat était globalement évalué par les proèdres. En revanche, s'ils étaient en désaccord, peut-être se

départageaient-ils en votant entre eux [252] : ce n'est pas par hasard que l'Assemblée était présidée par un bureau de neuf personnes et non de dix comme on aurait pu s'y attendre en considérant les autres bureaux : on était certain qu'il n'y aurait jamais égalité de voix.

Un exemple de décret

Le texte complet d'une décision de l'Assemblée peut nous servir à relier les fils de ce que nous avons dit [253].

> « DIEUX. Sous l'archontat de Phrynichos, lors de la dixième prytanie, qu'exerçait [la tribu] Pandionis, pour laquelle Chairestratos fils d'Ameinias [du dème] d'Acharnes était secrétaire ; mit aux voix parmi les proèdres, Antiphanès [du dème] d'Euonymon ; Démade fils de Déméas [du dème] de Paiania a proposé : A la Bonne Fortune du peuple athénien ; plaise au peuple, attendu que [le nom manque ; à l'évidence il s'agit d'un Macédonien] est bien disposé envers le peuple d'Athènes et prend soin des Athéniens qui viennent voir Philippe, agissant pour qu'ils obtiennent de Philippe tout le bien possible, qu'il soit proxène et bienfaiteur du peuple athénien, lui-même et ses descendants, et que le Conseil et les stratèges prennent soin de lui s'il a besoin de quoi que ce soit. Et que [le décret de] proxénie soit gravé sur une stèle de pierre et que le secrétaire de la prytanie la fasse ériger sur l'Acropole. Et pour la gravure de la stèle, que le trésorier verse trente drachmes, conformément à la loi. »

Après une invocation apparemment formelle aux dieux et une datation par l'archonte et le secrétaire (337/6), vient le préambule dont le but est principalement de fixer les responsabilités : la décision revient au peuple, mais sur la proposition d'un citoyen nommément indiqué, et elle a été mise aux voix par le bureau des neuf proèdres, dont le président seul est nommé. Le peuple n'était jamais amené à rendre de comptes, mais les proèdres pouvaient l'être, par le biais d'une action particulière, appelée *graphè proédrikè* (qui doit avoir donné matière à neuf poursuite séparées), ainsi que le président seul et nommément par le biais d'une *graphè épistatikè* [254]. Ces procédures ne nous sont connues que par leur nom et devaient être peu utilisées ; mais le rédacteur pouvait être personnellement l'objet d'une *graphè paranomôn*, à laquelle on recourait plusieurs fois chaque année [255].

Suivent alors le corps du décret et la décision de le publier sur la pierre. L'original était probablement conservé au Métrôon [256], sur le papyrus ou sur quelque autre matériau périssable [257]; les décisions n'étaient gravées sur la pierre que si le peuple le spécifiait, comme dans notre exemple. La publication était de la responsabilité du secrétaire du Conseil : ce dernier jouait un rôle important dans le travail de l'Assemblée, puisque outre cette tâche il devait aussi rédiger et archiver le texte définitif de tous les décrets du peuple. Il était à l'origine un simple conseiller tiré au sort pour une seule prytanie c'est d'ailleurs ainsi, assez étrangement, qu'il est présenté dans notre exemple — mais à une date située entre 368 et 363, le secrétariat devint une charge indépendante, dont le titulaire était tiré au sort pour une année entière parmi tous les Athéniens [258]. Pour finir, on peut noter que le paiement devait être effectué par le Trésorier du peuple, une charge créée au début du IVe siècle et probablement soumise à élection, comme les autres charges financières [259]. L'argent du décret devait être prélevé sur l'allocation annuelle du peuple, déterminée par le *mérismos* [260].

Levée de la séance

Après le vote, l'Assemblée passe au point suivant. Il y avait probablement un minimum de neuf points dans l'ordre du jour [261], chacun pouvant englober l'adoption de plusieurs décrets [262]. Mais beaucoup de *probouleumata* « développés » ne nécessitaient aucun débat et avaient déjà été adoptés lors de la *procheirotonia.* Aussi une séance pouvait-elle ordinairement être menée à bien dans la matinée; dès que tous les points avaient été traités, les proèdres pouvaient lever la séance [263] (ils pouvaient aussi le faire en cas de pluie, même si tous les points n'avaient pas été complètement traités [264]). On abaissait le signal *(katalysis tou dèmou)* [265] et les citoyens quittaient la Pnyx pour recevoir leur salaire contre restitution de leur *symbolon.*

Le salaire

Dans *La Politique,* Aristote dit qu'il y a deux façons d'encourager le peuple à participer aux réunions politiques : punir les absentéistes ou récompenser les présents. La première est la plus oligarchisante, l'autre est la façon dont procédaient les démocraties radicales [266]. Au Ve siècle, avant l'instauration d'un

salaire pour l'Assemblée, les Athéniens cherchèrent à forcer les gens à venir aux réunions par le moyen d'une corde rouge, en infligeant une amende à ceux qui avaient de la teinture vermillon sur leur vêtement [267]. Au IV^e^, ils choisirent de payer les gens pour leur participation et cela semble avoir immédiatement porté ses fruits. Peu après la restauration démocratique de 403/2, Agyrrhios proposa le paiement d'une obole à chaque participant; Héracleidès porta l'enchère à 2 oboles et Agyrrhios surenchérit promptement à 3; ainsi fixa-t-on le montant [268]. Dans *L'Assemblée des femmes*, Aristophane se moque de l'effet des trois oboles sur l'affluence des citoyens aux réunions de l'Assemblée [269]. Le paiement n'était probablement alloué qu'aux 6000 premiers [270] — ce qui provoqua soudain une grande bousculade aux entrées de la Pnyx [271]. Du temps d'Aristote, le tarif était d'une drachme pour une *ekklèsia* simple et d'une et demie pour une *ekklèsia kyria* [272]: le calcul montre qu'à cette époque, l'Assemblée coûtait à Athènes de l'ordre de 45 talents par année. A la même époque, le salaire journalier était de 1½ - 2½ drachmes [273]; mais normalement une séance ne durait qu'une demi-journée: l'*ekklèsiastikos misthos* compensait donc pleinement la perte subie et il faut refuser l'idée que les plus pauvres étaient *de facto* empêchés d'assister à l'Assemblée à cause de l'insuffisance de leur revenu [274].

Ses pouvoirs

Du V^e^ au IV^e^ siècle

Dans pratiquement tous les exposés modernes sur la démocratie athénienne on rencontre l'affirmation que l'Assemblée du peuple était « souveraine » [275]. C'est probablement une assertion recevable pour le V^e^ siècle, alors que le peuple assemblé pouvait voter des décrets et des lois, ou connaître en tant que tribunal de tous les procès politiques importants; mais au IV^e^ siècle la situation était différente. Après les deux révolutions oligarchiques de 411 et 404, les Athéniens restaurèrent la démocratie en 403/2; mais ils ne voulaient pas revenir à la démocratie péricléenne. On imputait une large part de responsabilité dans la défaite totale subie lors de la Guerre du Péloponnèse aux « démagogues » qui, par leur mauvais usage de la constitution démocra-

tique, avaient conduit le peuple à adopter une politique erronée [276]. L'idée de la « constitution des ancêtres » continuait d'influer sur les mentalités et, quand ils entreprirent de réviser leur code de lois, les Athéniens prirent une décision de principe pour l'orientation de la démocratie nouvelle : « Les Athéniens se gouverneront d'après les coutumes des ancêtres, feront usage des lois de Solon [...] et aussi des règlements de Dracon qui étaient précédemment en vigueur » [277]. Cela signifiait que la démocratie serait « modérée ». Il est certes souvent difficile de faire la différence entre une « démocratie modérée » et pas de démocratie du tout; mais les Athéniens semblent avoir en gros fait correctement la part des choses. D'un côté ils repoussèrent la proposition de Phormisios visant à réserver les droits civiques aux propriétaires terriens [278]; de l'autre ils limitèrent les pouvoirs de l'Assemblée du Peuple. Une des tendances principales dans le développement constitutionnel d'Athènes au IV^e^ siècle consiste en ceci que la législation et la juridiction devinrent le monopole des 6000 personnes qui chaque année avaient prêté le Serment des Héliastes et qui remplissaient la fonction les uns de nomothètes, les autres de *dikastai* (jurés). De plus en plus l'Assemblée fut confinée à ce qu'on appelle aujourd'hui la sphère de l'exécutif : la politique étrangère était encore l'affaire du peuple, mais en politique intérieure l'Assemblée ne fut plus qu'un corps administratif, votant principalement des mesures précises pour des situations particulières, des cas d'espèce, conformément aux principes imposés par les lois. Ce n'est qu'aux époques de crise, par exemple dans la guerre contre Philippe en 340-338, que l'Assemblée recouvra la compétence universelle qu'elle avait eue au V^e^ siècle [279].

Un exposé systématique des pouvoirs de l'Assemblée se divise tout naturellement en deux sections : une description négative de toutes les limitations apportées au pouvoir populaire de décider à l'*ekklèsia* d'un problème en discussion; un exposé positif des décisions qui *furent* réellement prises pendant les quatre-vingt-deux ans que dura la « démocratie nouvelle ».

Les limitations apportées aux pouvoirs de l'Assemblée

Les pouvoirs de l'Assemblée furent réduits de deux façons : *primo*, l'éventail de ses compétences fut réduit à l'adoption de décrets et à l'élection de magistrats; *secundo*, tant au V^e^ siècle

qu'au IV^e^, ses compétences étaient limitées par le fait que chaque question qui venait devant elle devait d'abord avoir été discutée par le Conseil et pouvait, après adoption, être renvoyée devant le Tribunal du Peuple. Ces limitations peuvent tenir en sept points.

1. Selon la codification de 403/2, le pouvoir de voter des lois était transféré aux nomothètes [280] : l'Assemblée ne conservait que le droit d'élire des magistrats (*archairésia*), de juger certains procès politiques (*eisangéliai eis ton dèmon*) et d'adopter des décrets (*psèphismata*), c'est-à-dire de prendre des décisions de politique étrangère, y compris de ratifier des traités, et des décisions d'espèce à propos de situations individuelles (actes administratifs).
2. Les décrets de l'Assemblée devaient être compatibles avec les lois en vigueur, celles-ci prévalant sur les décrets [281].
3. L'Assemblée avait beaucoup moins d'influence sur les finances de l'État au IV^e^ siècle qu'au siècle précédent, parce que la règle qui présidait à la répartition des revenus entre les différents postes de dépense, le *mérismos*, était une loi, si bien que l'Assemblée ne pouvait disposer des revenus de l'État que dans le cadre de cette règle de répartition [282].
4. Peu avant le milieu du IV^e^ siècle, probablement vers 355, l'Assemblée perdit les derniers vestiges de sa compétence juridictionnelle dans les procès politiques : désormais, ils devaient tous être jugés par le Tribunal du Peuple [283].
5. Ne pouvaient être présentées devant l'Assemblée que des questions préalablement examinées par le Conseil [284].
6. Il pouvait être fait appel de tout décret de l'Assemblée devant le Tribunal du Peuple, par le biais d'une *graphè paranomôn* [285].
7. L'élection de chaque magistrat était soumise à l'approbation du Tribunal selon la procédure de la docimasie ; de toute façon, seuls une centaine de magistrats étaient élus ; les 600 et quelques autres, plus le Conseil des Cinq Cents, étaient tirés au sort et l'Assemblée n'avait aucun contrôle sur ces procédures [286].

Cette brève liste des limitations apportées lors du IV^e^ siècle aux pouvoirs de l'Assemblée pourrait donner l'impression qu'elle fut spoliée de la majeure partie de ses pouvoirs et qu'elle devint un organe de gouvernement de second plan ; ce serait pourtant une erreur, comme on le montrera en complétant ces sept points de quelques commentaires.

1. C'est l'Assemblée qui, par décret, décidait à une occasion donnée la mise en place de nomothètes [287] ; ainsi elle gardait

l'initiative en matière de législation (et nous avons déjà mentionné les cas exceptionnels dans lesquels l'Assemblée a adopté des décrets ayant valeur de loi).
2. Le principe selon lequel les décrets devaient être compatibles avec les lois en vigueur ne s'appliquait pas à la politique étrangère, principal champ d'action de l'Assemblée [288].
3. L'Assemblée pouvait toujours voter une taxe exceptionnelle sur la fortune (*eisphora*), d'ordinaire au titre des mesures de guerre [289]. Elle pouvait aussi adopter des décrets prévalant sur le *mérismos* pourvu que le décret fût ratifié rétroactivement par les nomothètes [290].
4. Jusqu'en 355, c'est-à-dire à la moitié de la période de la « démocratie nouvelle », l'Assemblée siégea fréquemment en tant que tribunal politique; et durant toute cette période elle conserva un certain contrôle sur les procès politiques parce que les poursuites procédant d'une *eisangélia* ou d'une *apophasis* ne pouvaient venir devant le Tribunal du Peuple qu'avec l'approbation de l'Assemblée [291].
5. Comme on l'a vu, les *probouleumata* du Conseil étaient souvent « ouverts » et se contentaient d'introduire une question à l'Assemblée sans influer sur sa décision [292]; qui plus est, celle-ci pouvait toujours ordonner au Conseil de mettre une question à l'ordre du jour [293] et repousser un *probouleuma* « développé » en faveur d'une proposition émise en cours de séance. Et, pour finir, nous avons vu que de nombreuses questions venaient automatiquement à l'ordre du jour, sans nécessiter de *probouleuma*, encore qu'en pareil cas l'Assemblée décidait simplement de transmettre la question aux tribunaux ou aux nomothètes [294].
6. Le Tribunal du Peuple jugeait peut-être en moyenne une *graphè paranomôn* par mois [295], mais l'Assemblée passait quelque 400 décrets par an : seule une faible proportion des décrets faisait donc l'objet d'une accusation.
7. Quoique la plupart des magistrats fussent tirés au sort, on élisait les plus importants, à savoir les stratèges et les hauts magistrats financiers [296]. En outre, nos sources montrent que la docimasie subie devant le Tribunal du Peuple était presque toujours une pure formalité; on ne connaît qu'un seul cas d'un stratège élu par l'Assemblée et écarté au terme de cette procédure [297].

Quelle « souveraineté » ?

Les historiens qui doivent à tout prix défendre l'idée que l'Assemblée était encore « souveraine » au IV^e^ siècle n'ont évidemment pas été sans remarquer les limitations de compétences

esquissées ci-dessus; mais pour éviter la conclusion qui s'impose, ils développent deux arguments :

1. Il est faux de s'imaginer l'Assemblée, les nomothètes et le Tribunal du Peuple comme trois organes de gouvernement différents. A Athènes, le pouvoir appartenait au *dèmos*, qui se manifestait dans l'institution de l'Assemblée, mais le *dèmos* n'était pas seulement le peuple en assemblée : les 6000 héliastes qui prêtaient serment chaque année constituaient une fraction tellement importante du peuple que les nomothètes et les jurés en étaient aussi la manifestation, sous un autre aspect; ils n'étaient pas conçus comme des organes étrangers à l'Assemblée [298].
2. On peut concevoir les nomothètes et les jurés comme des organes distincts dans la mesure seulement où ils sont des commissions de l'Assemblée [299] : pour des raisons pratiques, le peuple leur déléguait une partie de ses pouvoirs [300]; les pouvoirs délégués n'étaient donc pas le signe d'une autorité indépendante.

Le premier de ces arguments découle d'une mauvaise compréhension du terme *dèmos*; le second d'une mauvaise interprétation du système de relations entre les diverses composantes institutionnelles du régime athénien.

1. Le concept athénien de *dèmos* peut être cerné à partir d'innombrables passages de nos sources, qui autorisent l'analyse suivante : (a) quand *dèmos* s'applique à un organe de l'État, il est toujours synonyme d'*ekklèsia* et signifie le peuple en Assemblée [301]; (b) quand *dèmos* est utilisé (toujours par des détracteurs, jamais par des démocrates eux-mêmes) avec une signification socio-politique pour désigner les Athéniens réunis en Assemblée ou dans un tribunal [302], il signifie toujours « les gens ordinaires », c'est-à-dire les pauvres, réputés pour dominer ces assemblées [303]; (c) aucune de nos sources ne montre à aucun moment le terme *dèmos* au sens de Tribunal du Peuple en tant que tel [304]; (d) au contraire un grand nombre de sources opposent *dikastèrion* à *dèmos/ekklèsia* pour louer le premier au détriment du second [305]; (e) alors que le *dèmos* en *ekklèsia* est souvent tenu pour tout le peuple athénien assemblé, les jurés du Tribunal du Peuple sont souvent conçus comme une fraction du peuple [306]. Ces observations nous dévoilent une importante réalité politique : l'*ekklèsia* et les *dikastèria* différaient tant par leur composition que par leur structure : L'exclusion des tribunaux des moins de trente ans signifiait que deux tiers seulement des citoyens pouvaient y servir; en outre, le serment, le débat et le scrutin différenciaient notablement les tribunaux de l'Assemblée [307].

2. Des notions telles que délégations, commissions et sous-commissions reposent sur l'expérience de la démocratie moderne et ne doivent pas être automatiquement appliquées aux cités grecques, surtout si les historiens ne les ont pas préalablement définies. Dans le langage moderne, une commission est choisie par un corps plénier, ordinairement parmi ses propres membres; si elle prend des décisions, leur validité est subordonnée à leur ratification par le corps plénier, qui peut la refuser. Le Tribunal du Peuple et les nomothètes n'étaient pas du tout des commissions de l'Assemblée, en aucun sens du terme. Que si l'on entend par là une sorte de commission avec délégation de pouvoirs, à notre époque, même si cette agence peut se dispenser de faire ratifier ses actes, l'ensemble de ses activités reste sujet à un examen critique de la part du corps plénier; or l'Assemblée ne pouvait contrarier aucune décision des tribunaux, tandis qu'en sens inverse les siennes pouvaient l'être par un tribunal [308] (*via* la *graphè paranomôn* et la docimasie); après 403/2, les modifications apportées aux compétences des tribunaux ne pouvaient résulter d'un décret de l'Assemblée, mais d'une loi — que seuls les nomothètes pouvaient adopter.

Décrets, sentences judiciaires et élections

Tournons-nous maintenant vers un examen positif des pouvoirs de l'Assemblée athénienne, pour voir ce qu'elle faisait en pratique pendant la période de la « démocratie nouvelle ». Les décisions de l'Assemblée étaient de trois types : décrets (*psèphismata*), sentences judiciaires (*kriseis*) et élections (*hairéseis*) [309].

Décrets. La discussion et l'adoption de décrets était de loin la tâche la plus importante — et la plus longue — de l'Assemblée; cela ressortira assez facilement d'une brève énumération de tous les décrets connus pour la période 403-322. Le peuple se réunissait trente à quarante fois l'an et adoptait neuf ou dix décrets par séance [310]. Pendant les quatre-vingt-deux années de la « démocratie nouvelle », il y eut donc quelque trois mille séances, au cours desquelles furent adoptés quelque trente mille décrets. Nous n'avons trace que de 800 d'entre eux, mais ils nous sont arrivés par deux types de sources : 488 décrets sont conservés sur la pierre (même s'il n'en reste souvent que des fragments) [311]; ils contiennent des références à soixante-huit

autres [312]; 219 autres décrets sont cités, paraphrasés ou évoqués dans les textes littéraires, soit ouvrages d'histoire, soit le plus souvent discours [313]. Ces deux types se recouvrent rarement : sur ces 775 décrets, neuf seulement nous sont connus à la fois par des témoignages littéraires et épigraphiques [314]. Les deux types de sources sont différemment biaisés : les inscriptions sont conservées par hasard, fortuitement, mais on ne publiait sur la pierre que certains types de décrets, tels que les décrets honorifiques; les sources littéraires, à l'inverse, nous présentent un choix orienté; mais au moins on y trouve des allusions à tous les types de décrets. En combinant donc nos sources, on peut brosser un tableau acceptable des activités de l'Assemblée.

Sur les 775 décrets, 100 (gravés sur la pierre) sont tellement fragmentaires qu'ils sont inutilisables. Les 666 qui restent (675 moins les neuf décrets communs aux deux types de sources) se divisent comme suit : 362 décrets de citoyenneté ou honorifiques; 192 décrets de politique étrangère ou militaire; trente-cinq concernant les cultes et les fêtes; dix-sept concernant les finances et les travaux publics; vingt concernant l'administration de la justice; seize concernant les procédures de fonctionnement de l'Assemblée elle-même; onze décrets-lois et treize décrets divers. Pratiquement tous concernent des individus ou ont une validité limitée dans le temps — tous à l'exception des onze décrets-lois, adoptés avant que la fonction législative ne fût transférée aux nomothètes ou pendant la crise que constitua la guerre contre Philippe [315]. On en conclura que, hormis ce dernier cas, jamais entre 403 et 322 l'Assemblée ne vota de décret ayant force de loi.

Ce décompte nous permet de brosser le tableau suivant : tant les sources épigraphiques que les sources littéraires nous montrent que la politique étrangère constituait le champ d'action principal de l'Assemblée. Les décrets dans ce domaine comprennent les déclarations de guerre [316], la paix [317], les alliances [318], l'envoi de représentants [319] — en fait toutes les relations possibles avec des États étrangers. Par extension, cela comprend aussi la défense du territoire [320], la mobilisation des troupes [321], l'envoi de flottes [322], le financement des expéditions [323], les instructions aux stratèges en campagne [324], etc. Aucun autre organisme n'était compétent dans ces matières : les historiens ont parfois prétendu que le Conseil, en particulier

dans les années 390, avait eu une compétence propre en politique étrangère [325], mais les exemples avancés sont douteux et n'invalident aucunement le principe général, à savoir que la politique étrangère était l'affaire du peuple en Assemblée [326].

Le groupe de loin le plus nombreux parmi les décrets qui nous restent est cependant celui des décrets honorifiques et des attributions de citoyenneté [327]. Ils peuvent être surreprésentés dans nos sources épigraphiques, mais les références littéraires sont assez nombreuses pour confirmer cette fréquence. Les orateurs affirment que les récompenses et les sanctions sont deux des tâches les plus importantes de l'État [328] : les Athéniens, pour la plupart des sanctions, s'en remettaient aux tribunaux, mais récompenser les étrangers, les métèques et les citoyens méritants était l'affaire de l'Assemblée. Par exemple, en temps de disette, sa principale tâche semble avoir été d'adopter des décrets pour honorer ceux qui fournissaient du blé à Athènes, le vendaient bon marché ou le distribuaient gratis [329]. Encore plus importante était l'œuvre d'encouragement à la participation politique : on encourageait les bonnes volontés à se lever pour prendre la parole ou faire des propositions à l'Assemblée en accordant des décrets honorifiques ou en décernant des couronnes d'or d'une valeur de 1000 drachmes, par exemple au meilleur *rhètôr* de l'année [330], au meilleur bureau de prytanes [331] ou de proèdres [332]... Un rapide calcul montre que ces décrets honorifiques coûtaient à l'État autant que le salaire du Conseil [333]. Les décrets honorifiques jouaient aussi, bien entendu, un rôle éminent dans la diplomatie : alliances et traités finissaient toujours par des distinctions aux représentants de l'autre partie[334]; gouvernants et hommes d'État étrangers étaient souvent récompensés de couronnes d'or, voire de la citoyenneté. Philippe de Macédoine [335] comme Alexandre le Grand [336] furent faits citoyens athéniens, quoique, naturellement, aucun d'eux n'ait émigré à Athènes.

Les décrets concernant les cultes et les fêtes religieuses forment numériquement le troisième groupe le plus important. Ils traitaient essentiellement de détails pratiques [337], financiers ou autres : l'organisation des fêtes était dans ses grands traits réglée par la loi, *inter alia* dans le grand calendrier sacrificiel [338].

Le nombre de décrets qui réglaient les finances publiques est étonnamment faible, mais c'est probablement dû à ce que nous

avons déjà expliqué — à savoir que le *mérismos*, sur lequel l'Assemblée n'avait aucune prise, fixait le budget pour chaque collège de magistrats. Le pouvoir de décision du peuple en matière financière était limité à l'imposition d'*eisphorai* [339], à la prévision de fonds pour les travaux publics [340] et à la fixation du montant auquel s'établirait le *théorikon* [341]; le peuple avait encore son propre budget annuel de 10 talents [342], dont il disposait librement et qui servait en partie à diverses distinctions honorifiques, en partie à couvrir le coût de la publication sur la pierre de beaucoup des décrets.

Le groupe des décrets concernant la législation et l'administration de la justice concernait deux sujets : chaque fois qu'une nouvelle loi devait être promulguée, l'Assemblée devait prendre un décret pour la désignation des nomothètes; qu'un procès politique vienne devant elle, en vertu d'une *eisangélia* ou d'une *probolè* par exemple, elle devait adopter un décret saisissant le Tribunal du Peuple de cette affaire. L'Assemblée conservait donc en fin de compte un rôle important dans les phases initiales des procédures législative et criminelle.

Si les décrets qui subsistent nous donnent un reflet exact de l'activité de l'Assemblée, on peut en conclure que bien des affaires importantes pour la société demeuraient en dehors ou en marge de ses compétences. Aucun décret ne concerne les mines argentifères, les douanes, le commerce extérieur (hormis l'approvisionnement en grain) ni le commerce sur les marchés; rien concernant l'affermage des propriétés publiques, l'artisanat, l'agriculture ou l'urbanisme, rien sur l'éducation et les écoles. C'est en certains cas que la question regardait un autre organisme d'État. Les nomothètes, par exemple, votaient les lois concernant les mines [343], les douanes [344] et le commerce extérieur [345]; le collège des Vendeurs (*pôlètai*), conjointement avec le Conseil, contrôlait l'affermage des concessions minières [346]. Mais en d'autres cas, l'explication en est différente : des champs d'action tels que l'éducation, l'artisanat et l'économie foncière ne concernaient pas une *polis* démocratique telle qu'Athènes prise collectivement; la réglementation étatique était réduite au minimum et se limitait principalement à la fiscalité; le reste était laissé à l'initiative privée des citoyens et des métèques.

Les sentences judiciaires. Au v^e^ siècle et dans la première moitié du iv^e^, l'Assemblée avait encore certains pouvoirs judiciaires et ses décisions en de tels cas étaient des sentences (*kriseis*), non des décrets (*psèphismata*). Ces pouvoirs n'existaient probablement qu'en liaison avec les *eisangéliai*; mais l'*eisangélia* était une action extrêmement importante parce que c'était la procédure la plus usitée pour poursuivre des stratèges et des dirigeants politiques accusés de corruption et de fraude [347]. Les témoignages nous montrent clairement que dans la première moitié du iv^e^ siècle, l'Assemblée décidait souvent de juger elle-même de telles affaires au lieu de les renvoyer devant les tribunaux [348]; mais après 362 il n'y a plus un seul exemple en ce sens et puisqu'on sait que la loi sur l'*eisangélia* fut réformée entre 362 et 355 [349], on peut raisonnablement supposer que c'est cette réforme qui fit obligatoirement ressortir les *eisangéliai* au Tribunal du Peuple. Nous ignorons le but de la réforme, mais des considérations tant économiques que constitutionnelles ont pu jouer un rôle. Un procès dans le cadre d'une *eisangélia* prenait une journée complète [350] et doit avoir été l'unique point porté à l'ordre du jour quand il était traité par l'Assemblée; il en coûtait donc un talent (une drachme pour chacun des 6000 participants) pour y juger une *eisangélia* [351], alors qu'il n'en coûtait que 250 drachmes (3 oboles par personne) [352] pour un panel de 501 jurés, pas plus de 500 ou 750 drachmes si l'on recourait à un panel double ou triple. A la fin de la Guerre sociale, en 355, les Athéniens firent banqueroute : c'était bien le moment de penser à faire des économies et de réduire le nombre des réunions de l'Assemblée [353]. Par ce moyen, les Athéniens accomplirent une des réformes institutionnelles prônées par Aristote pour modérer une démocratie radicale; payer le peuple pour prendre part à l'activité politique, dit-il, fait de la démocratie radicale le régime le plus coûteux qui soit : si les revenus de l'État sont en baisse, il faut décider une réduction du nombre des réunions de son assemblée [354]. La réforme de la loi sur l'*eisangélia*, par laquelle l'Assemblée perdait ses dernières prérogatives judiciaires, peut avoir été liée à la décision de ne tenir que trois séances par prytanie [355]. Ces deux changements peuvent être intervenus autour de l'année 355 : ils modifiaient la constitution dans un sens plus « modéré » et cadraient bien avec l'aspiration exprimée à la fin

de la Guerre sociale d'un retour à la « constitution des ancêtres ».

Élections. Le troisième pouvoir de l'Assemblée était l'élection de magistrats et d'autres personnages officiels, tels que les ambassadeurs. L'élection des magistrats nécessitait un *probouleuma* du Conseil [356], mais techniquement l'élection n'était pas un *psèphisma* [357]. Les instructions données aux émissaires étaient bien sûr des *psèphismata*, mais leur élection était une question distincte.

L'immense majorité des magistrats était tirée au sort, mais, comme on l'a déjà noté, quelques-uns parmi les plus importants étaient élus : les Athéniens n'avaient naturellement aucune envie de combattre sous les ordres d'un général tiré dans un chapeau. Il est plus remarquable que les magistratures financières créées au IVe siècle aient également été pourvues par élection : le trésorier des fonds militaires, le collège préposé au *Théorikon* et ce poste nouveau que tint Lycurgue en 338, le Contrôleur des Finances (*ho épi tèi dioikèsei*) [358]. Ce sont en fait ces magistrats élus qui furent plus ou moins les responsables du renouveau athénien après les défaites : Eubule, préposé au *Théorikon* après 355 [359] et Lycurgue, Contrôleur après la paix avec Philippe en 338 [360]. A la même époque, Démosthène servit aussi dans le collège préposé au *Théorikon* [361] et Démade fut trésorier des fonds militaires [362].

Les magistrats étaient élus lors d'une séance spéciale de l'Assemblée, tenue au printemps [363]. L'élection se faisait à main levée [364], mais, ainsi qu'on vient de le noter, n'avait pas valeur de *psèphisma*; la différence n'était pas que formelle : un *psèphisma* pouvait toujours être contesté et porté devant un tribunal par le biais d'une *graphè paranomôn*, alors que (autant qu'on le sache) aucune *graphè* ne pouvait servir à contester une élection et que le citoyen qui proposait un candidat à l'élection ne pouvait avoir à rendre de comptes pour sa proposition, contrairement au rédacteur d'un projet de décret. C'est en principe par la docimasie à laquelle se soumettait chaque magistrat avant d'entrer en charge que s'exerçait le contrôle sur le vote de l'Assemblée [365].

La façon de pourvoir les magistratures est encore un critère

retenu par Aristote pour mesurer le degré de démocratie : dans la démocratie « modérée » des origines, les magistrats étaient élus [366], tandis que le tirage au sort est caractéristique de la démocratie radicale dans ses formes les plus pures [367]. Ainsi, alors que l'élection des fonctionnaires financiers (au lieu de les tirer au sort) marquait certainement un accroissement des pouvoirs de l'Assemblée, elle n'a pas été un pas vers la démocratie radicale, parce que l'élection était le sceau d'une démocratie « modérée » : à cet égard, la démocratie athénienne, à l'époque de Démosthène, était un compromis des deux [368].

7

Les lois et les nomothètes

Dans la théorie moderne du droit public, on distingue souvent entre « réglementation générale » (sans limitation de durée) et réglementation d'espèce (dont la validité est limitée à l'accomplissement de son propos) [1]. Comme bien d'autres théories du droit public, celle-ci plonge ses racines dans l'Antiquité : elle s'est esquissée avec les écrits d'Aristote [2], enseignée à l'Académie de Platon [3] et pratiquée dans l'Athènes du IV^e^ siècle.

En dialecte attique, il y a trois mots pour ce que nous appelons aujourd'hui les lois : *thesmos, nomos* et *psèphisma. Thesmos* signifie quelque chose comme la « règle établie » ; c'est le plus vieux des trois. La distinction qu'on fait entre *thesmos* et *nomos* est purement chronologique : les lois de Dracon en 621, puis de Solon en 594 étaient des *thesmoi* [4], mais celles de Clisthène en 507 furent appelées *nomoi.* Le nouveau mot fut précisément introduit par Clisthène lorsqu'il instaura la démocratie à Athènes [5]. Il n'y a donc en attique classique que deux mots : *nomos,* qui signifie à l'origine « répartition organisée », puis « coutume », puis finalement « loi » ; et *psèphisma,* qui désigne une décision en principe prise au moyen de *psèphoi,* de galets, qui semblent avoir été en usage lors des scrutins au début du V^e^ siècle [6]. Toutes nos sources concernant l'Athènes du V^e^ siècle amènent à traduire proprement *nomos* et *psèphisma* par « loi » ; ces deux mots s'emploient dans le même sens. Lorsque Xénophon, par exemple, relate le procès des stratèges, la loi de Cannonos concernant les procès pour trahison est appelée d'abord *psèphisma,* puis *nomos* une ou deux lignes plus bas [7]. Néanmoins, quoique les deux mots fassent référence à la même décision législative, on peut repérer une légère différence dans nos sources : *nomos* est utilisé de préférence lorsqu'on insiste sur le

contenu de la loi, *psèphisma* lorsqu'on le fait de la procédure de prise de décision [8].

Au IVe siècle cependant les mots prirent une acception toute différente : on distinguait désormais entre deux sortes de réglementation, que désigna chacun des deux mots *nomos* et *psèphisma*. Le premier se mit à désigner les réglementations générales, de durée illimitée, tandis que le second désigna une réglementation d'espèce, caduque une fois accompli son objet [9]. Pour des raisons pratiques, les *nomoi* seront dans les pages qui suivent traduits par « lois », et *psèphismata* par « décrets ».

La révision des lois, 410-399 av. J.-C.

410-404 av. J.-C.

Quand, en pleine Guerre du Péloponnèse, Athènes connut sa première crise constitutionnelle sérieuse depuis Clisthène, ses habitants vivaient toujours sous les lois de Dracon et de Solon. Les considérables développements constitutionnels qu'elle avait connus aux VIe et Ve siècles avaient bien sûr créé de profonds changements dans les règles qui fixaient les pouvoirs des différents organes de l'État; mais ces changements n'avaient que peu touché la législation de Dracon et de Solon, qui, pour utiliser des termes modernes, concernait principalement le droit privé, le droit criminel et la procédure légale [10]. Rien n'indique qu'on ait jamais essayé de réviser ou de recodifier ces lois avant la fin du Ve siècle [11].

De la défaite des Athéniens en Sicile (413) résulta la révolution oligarchique de 411, et la démocratie ne fut restaurée qu'au printemps de 410. Au cours de ces luttes pour tel ou tel régime, démocrates et oligarques avaient pareillement revendiqué pour leur camp la « constitution des ancêtres » [12]. Ils tombaient d'accord que les lois de Dracon et de Solon formaient la base sur laquelle l'État devait être fondé, mais divergeaient sur leur nature : prémices de la démocratie ou soutien de l'oligarchie [13]? Ce désaccord venait pour partie du manque d'informations dont ils pouvaient disposer, pour partie de leurs querelles idéologiques. Les lois en question ne contenaient probablement pas de dispositions constitutionnelles [14], et nul ne savait exactement quelle était la loi en vigueur, puisqu'il n'y avait pas eu de

codification pendant près de deux siècles. Aussi l'une des premières décisions que prirent les démocrates fut-elle instituer une commission de codificateurs (*anagrapheis tôn nomôn*), à qui ils donnèrent pour tâche de colliger et publier les lois encore en vigueur, et d'abord et avant tout celles de Dracon et de Solon [15]. La commission fut très vite en mesure de republier la loi de Dracon sur l'homicide et peut-être aussi une importante loi sur les pouvoirs du Conseil [16]; mais la révision des lois de Solon a dû être une lourde tâche, puisqu'il lui fallut six ans, de 410 à 404, pour la mener à bien [17] et venir à bout de faire graver le code sur les murs de la Stoa Basileios, le portique de l'archonte-roi, sur l'Agora — d'où il semble d'ailleurs avoir été enlevé peu après, quand les Trente prirent le pouvoir [18]. La figure de proue de cette commission était un certain Nicomachos; en 399/8, il se vit intenter un procès pour avoir falsifié des lois et collaboré avec les oligarques au pouvoir en 404. L'accusation était probablement dénuée de fondement, puisqu'il fut reconduit dans sa tâche après la restauration démocratique de 403 et jusqu'à l'achèvement de la révision complète en 400/399 [19].

103-399 av. J.-C.

Après la restauration démocratique de 403, les Athéniens décidèrent que les lois de Dracon et de Solon resteraient en vigueur jusqu'à nouvel ordre, mais seraient de nouveau révisées, ratifiées et publiées. Les principes qui présideraient à cette nouvelle codification furent fixés dans un décret proposé et défendu par Teisaménos, que cite *in extenso* Andocide dans son discours *Sur les mystères* [20]. Deux sections de législateurs (nomothètes) furent créées, l'une élue par le Conseil des Cinq Cents, l'autre, forte de 500 membres, élue par les différents dèmes lors de leurs assemblées. La première fut chargée du recueil et de la publication préliminaire de toutes les lois à prendre en considération; en pratique, cette section pourrait bien être un avatar de la commission des *anagrapheis*, avec de nouveau Nicomachos à sa tête [21]; la seconde section des nomothètes devait procéder à un « audit » (une docimasie) de toutes les lois [22], c'est-à-dire qu'après audition des avis, on voterait pour savoir s'il fallait accepter telle loi et l'inclure dans le code révisé. Les lois adoptées seraient de nouveau gravées sur la Stoa Basileios; et à l'avenir l'Aréopage devrait veiller sur l'administration des lois par les

magistrats. Il est important de noter que la ratification des lois fut confiée aux nomothètes, et que l'Assemblée n'eut absolument aucun rôle dans le travail législatif [23]. Il faut également bien comprendre que le code révisé incluait toute une série de lois constitutionnelles (c'est-à-dire les règles qui définissaient les pouvoirs de chacun des organes de l'État) [24] et non plus seulement le droit privé ou criminel et la procédure légale.

Il ressort du disours d'Andocide que, cette fois-ci, la révision des lois fut achevée assez vite, tout comme leur gravure sur le mur du Portique Royal [25]. La révision adjoignit aux lois de Dracon et de Solon un certain nombre de lois adoptées sous la démocratie antérieurement à 404 et publiées jusque-là sur des stèles dressées un peu partout [26]. Mais l'œuvre de codification n'était pas finie pour autant, puisque Nicomachos et ses collègues continuèrent en codifiant les sacrifices que l'État devait accomplir et financer pendant l'année [27]. Il fallut quatre ans pour y parvenir et publier un colossal calendrier sacrificiel dont nous possédons quelques fragments [28].

Par la suite, la législation en vigueur à Athènes fut constituée des lois ratifiées par les nomothètes et de toutes les nouvelles lois qu'ils purent adopter postérieurement à la révision. On parlait toujours des « lois de Dracon et de Solon » [29], mais ce n'est pas étonnant si l'on considère que de nombreuses lois archaïques, fixant principalement le droit privé, demeurèrent inchangées tout au long du IV^e^ siècle et avaient donc dû être incorporées au nouveau code, avec ou sans corrections. Par exemple, du temps de Démosthène l'homicide était toujours traité selon la loi de Dracon de 621 [30], et l'héritage encore régi par la loi de Solon de 594 [31]. Dans le langage courant, y compris dans les discours devant le Tribunal du Peuple, parler de « loi de Solon » était juste une façon de dire « loi actuellement en vigueur » [32]; on n'employait pas seulement l'expression pour des lois authentiquement soloniennes et incorporées au nouveau code, mais aussi pour de nouvelles lois, telles que les lois sur les nomothètes, adoptées dans les années d'après 403 [33].

Après le discours *Sur les mystères* d'Andocide, on n'entend plus parler du mur de la Stoa Basileios et, quand un orateur cite ses sources, il cite soit une stèle [34], soit les archives publiques au *Mètrôon* [35]. L'explication en est sans doute que le nouveau corpus des lois connut pendant de nombreuses années après 400

des modifications et des corrections si considérables que les Athéniens durent renoncer à les republier continuellement sur la pierre. Les lois originales furent par la suite écrites sur le papyrus et conservées aux archives; on en copia et publia aussi sur la pierre, mais l'idée d'un code de loi assez stable pour valoir la peine qu'on le grave sur le marbre fut abandonnée.

L'organisation du code de lois

Les lois d'Athènes étaient écrites et regroupées selon des principes tout à fait différents des nôtres aujourd'hui. Dans nos sociétés modernes, elles sont organisées selon leur contenu; à Athènes elles l'étaient selon la procédure, c'est-à-dire selon le magistrat responsable de leur administration. De nos jours, on distingue entre droit constitutionnel, droit administratif, droit pénal, etc. A Athènes, on le faisait entre les lois du Conseil, les lois des archontes, de l'archonte-roi, etc [36]. On pouvait donc trouver côte à côte dans la même section du code athénien des lois qui — selon nos façons de penser — avaient des contenus totalement différents. Pourtant, la loi sur les nomothètes, citée par Démosthène $24_{20\text{-}23}$, montre que le corpus dans son ensemble pouvait être divisé en quatre grandes sections : lois d'intérêt général, lois de la compétence du Conseil, lois de la compétence des neuf archontes, lois concernant les autres magistrats. Puisque chaque magistrat avait, jusqu'à un certain point, une compétence déterminée sur des bases matérielles, la division des lois correspondait en gros à un classement pratique : ainsi les lois concernant la famille et l'héritage tombaient-elles sous la juridiction de l'archonte, la plupart des lois religieuses sous celle de l'archonte-roi, et le polémarque a dû avoir sous la sienne toutes les lois relatives aux métèques et autres étrangers à Athènes [37]. Les lois sur les nomothètes et la procédure se trouvaient probablement dans la section des lois relevant du Conseil, puisqu'il revenait aux prytanes et au Conseil de participer à la désignation des nomothètes [38]. Par contraste avec les lois originelles de Solon, le nouveau corpus inclut un grand nombre de lois institutionnelles (c'est-à-dire de réglementations qui définissaient la composition et les pouvoirs des organes du gouvernement) [39]. Elles ne constituaient pas une partie séparée ou particulièrement protégée du code; les Athéniens n'avaient pas de constitution au sens formel du terme et, quoiqu'ils aient parf

UNIVERSITÉ DE PICA
thres

usé de clauses restrictives pour rendre plus difficile l'abrogation d'une loi ou d'un décret [40], de telles clauses ne se rattachaient pas à ce que nous appelons des lois constitutionnelles.

La législation au IVe siècle

Du fait de la révision de 403/2, les Athéniens se dotèrent d'une nouvelle définition de la « loi », d'un nouvel organe législatif, et d'une nouvelle procédure tant pour l'élaboration que pour le contrôle des lois. Désormais, les lois seraient clairement distinguées des décrets; elles seraient faites par les nomothètes et non par l'Assemblée; elles seraient adoptées selon une procédure analogue à un procès; et si leur validité était mise en cause, elles seraient soumises à contrôle devant le Tribunal du Peuple selon une procédure nouvelle, « l'action publique pour avoir proposé et soutenu une loi inopportune » (*graphè nomon mè épitèdeion theinai*). La vieille institution destinée au contrôle des lois, la *graphè paranomôn*, fut dès lors réservée aux décrets et doit à partir de ce moment, c'est-à-dire après 403, avoir été comprise comme une « action publique intentée pour avoir proposé inconstitutionnellement un *décret* ».

Les lois concernant la législation

La nouvelle procédure législative fut régie par une série de lois, dont trois nous sont connues (les témoignages dont nous disposons ne nous permettent pas de dire s'il y en eut davantage) [41].

La « loi de révision » [42]. Dans son discours contre Timocrate, Démosthène cite une loi stipulant que tout le corpus des lois, section par section, devait être soumis pour approbation à la première Assemblée de chaque année. Si une loi de quelque section était rejetée par le peuple, n'importe quel citoyen pouvait proposer de la changer. Le peuple choisissait cinq représentants pour défendre la loi existante et les deux parties présentaient leurs arguments devant une section de nomothètes, laquelle décidait par un vote soit de conserver sans modification le texte en vigueur, soit de lui substituer la proposition de remplacement [43].

La « loi d'abrogation ». Une autre loi, citée dans le même dis-

cours, prescrit que n'importe quel citoyen, à n'importe quel moment de l'année, peut proposer la modification d'une loi existante, à la seule condition qu'il propose à une section de nomothètes d'examiner une alternative précise [44].

La « loi d'inspection ». Dans son discours *Contre Ctésiphon,* Eschine paraphrase une loi qui prescrit que les thesmothètes veillent sur les lois d'Athènes : s'ils trouvaient dans le corpus des lois caduques, contradictoires ou des doublons, ces lois devaient être soumises au peuple, qui désignerait une section de nomothètes pour résoudre la question [45].

Les nomothètes

A partir des lois et décrets qui ont subsisté soit sous forme épigraphique, soit dans la littérature, on peut conclure que la nouvelle organisation législative doit dater du début du IVe siècle, ou plutôt de 403/2, juste après la restauration démocratique [46]. Les documents épigraphiques à notre disposition contiennent plusieurs centaines de décrets adoptés par l'Assemblée [47] et sept lois dues aux nomothètes [48]. Nous reviendrons sur cette énorme différence numérique ; pour le moment, l'important est d'observer que la division des compétences entre Assemblée et nomothètes fut scrupuleusement conservée. Une décision appelée « loi » commence par la formule : « les nomothètes ont décidé » [49] ; chaque fois qu'une décision est nommée « décret », on trouve la formule « le peuple a décidé » ou « le Conseil et le peuple ont décidé » [50]. Nos sources littéraires utilisent la même terminologie. Cinq fois seulement on nous dit que l'Assemblée a adopté une « loi » sous la forme d'un décret ; et comme ces cinq cas sont tous datables de 403/2, ces lois sont probablement antérieures à la réforme législative [51]. Nos sources du IVe siècle montrent toutes, sans exception, que les Athéniens avaient admis, quant au vocabulaire, le nouveau distinguo : les *nomoi* sont toujours adoptés par les nomothètes, jamais par l'Assemblée. Reste à savoir s'ils l'avaient aussi admis sur le fond, c'est-à-dire si les *nomoi* étaient toujours une réglementation générale sans limitation de durée et les *psèphismata* toujours une réglementation d'espèce, de validité limitée dans le temps ; c'est ce qui sera discuté pp. 205-208.

Quel genre de personnes étaient les nomothètes ? Le discours de Démosthène contre Timocrate nous renseigne : il est dit

dans la « loi de révision » qu'ils doivent être choisis parmi ceux qui ont prêté le Serment des Héliastes [52]. En accord avec cette loi, Timocrate avait en 354/3 fait adopter par l'Assemblée un décret instituant une section de nomothètes et disposant que 1001 nomothètes seraient choisis parmi ceux qui avaient prêté serment et que le Conseil les assisterait dans leur tâche [53]. *Hoi nomothètai* étaient donc recrutés à partir d'un panel de 6000 citoyens qui avaient prêté ledit serment (*hoi omômokotés*), tout comme les jurés du Tribunal du Peuple (*hoi dikastai*) [54]; par analogie avec les jurys, on peut supposer que les nomothètes étaient tirés au sort pour un jour donné parmi ceux qui s'étaient présentés le matin même et que leur nombre variait selon l'importance de la législation proposée — peut-être 501 au minimum, mais 1001, voire 1501 ou plus pour les questions les plus importantes.

La procédure législative

Le fait que les Athéniens aient eu au moins trois lois différentes, qui prescrivaient chacune une procédure législative différente, a embarrassé les historiens, et plusieurs tentatives en vue de reconstituer ce qu'était la tâche des nomothètes reposent sur la supposition que les lois qui la régissaient doivent avoir été adoptées successivement ou avoir concerné différentes sortes de révisions des lois [55]. Mais une telle supposition ne repose elle-même sur rien : au contraire, avoir en même temps plusieurs procédures valables pour la même chose était un trait typique de la démocratie athénienne. Par exemple, la procédure judiciaire comportait sept façons différentes de faire venir devant ses juges un magistrat corrompu; les procédures différaient par la façon dont elles étaient engagées, mais elles aboutissaient toutes à un procès devant le Tribunal du Peuple [56]. Il en était de même pour la législation; seule la question de l'initiative distinguait les trois lois : elle pouvait venir a) de l'Assemblée, b) de n'importe quel citoyen, ou c) de magistrats, à savoir les thesmothètes [57]. A part cela, la procédure législative y était la même dans ses grands traits et peut être décrite comme suit :

1. L'initiative de la procédure a lieu de trois façons, comme on vient de le voir.

2. La législation semble avoir toujours le caractère d'une révision du code, c'est-à-dire d'un changement apporté à une loi alors en vigueur [58]. Cela vient sans nul doute de la forme contradictoire de la procédure, chaque proposition de loi étant perçue comme une mise en accusation des lois existantes.
3. C'est l'Assemblée qui décide si la révision du code est nécessaire [59] et, dans l'affirmative, choisit les cinq avocats chargés de défendre les lois existantes [60].
4. Une proposition visant à modifier les lois existantes doit être publiée devant le Monument des Héros éponymes, sur l'Agora, pour permettre aux citoyens qui le veulent de prendre la parole sur ce sujet [61].
5. Le Conseil est impliqué dans la procédure législative dans la mesure où il fixe l'ordre du jour pour chaque réunion de l'Assemblée (laquelle préparera la désignation de nomothètes) et lui présente la proposition de loi. Dans tous les cas la procédure législative doit avoir impliqué un ou plusieurs *probouleumata* ouverts [62]. En outre, le Conseil avait un secrétaire des lois [63] : c'est un indice que les nouvelles lois étaient discutées aussi bien au Conseil qu'à l'Assemblée.
6. La proposition de modifier une loi doit être lue à l'Assemblée et peut apparemment y être débattue [64].
7. Lors d'une réunion ultérieure, le peuple décide par décret la désignation de nomothètes et leur nombre, puis vote leur paiement en conséquence [65].
8. Le matin du jour fixé pour l'examen d'une proposition de loi, le nombre convenable de nomothètes est tiré parmi ceux qui ont prêté le Serment des Héliastes [66].
9. La réunion est dirigée par un bureau, peut-être de neuf proèdres; l'un d'eux est choisi pour être le président de ce bureau (*épistatès tôn proédrôn*) [67].
10. L'action législative se déroule comme celle d'un procès. L'auteur de la proposition se présente comme l'accusateur des lois existantes. Après son discours, vient le tour des cinq avocats choisis par le peuple pour les défendre [68]. Quand les deux parties se sont exprimées, les nomothètes votent à main levée [69]. Si la majorité est en faveur de la modification proposée, celle-ci devient désormais la loi en vigueur; si la majorité y est hostile, les lois existantes restent inchangées.
11. Une séance ne durait qu'une journée; en réalité, il est probable que les nomothètes ne pouvaient pas traiter plus d'une proposition dans la même réunion [70]. Ils étaient payés pour leur service [71], probablement au même taux que les jurés du Tribunal du Peuple.

La définition d'une loi

Lorsqu'ils établirent le code de 403/2, les Athéniens adoptèrent une loi pour définir ce qu'à l'avenir on entendrait justement par ce mot. Cette règle fondamentale, que pour faire simple nous appellerons « loi définitoire », est citée ou paraphrasée dans plusieurs de nos sources. La citation la plus complète, qui est aussi la plus ancienne, se trouve dans le discours *Sur les mystères* (400/399) d'Andocide, paragraphe 87 :

> Loi : Une loi non écrite ne doit être appliquée par les magistrats en aucun cas. Aucun décret, ni du Conseil ni du peuple, ne prévaudra contre une loi. On ne pourra faire une loi en vue d'un seul citoyen. La même loi s'appliquera à tous les Athéniens, à moins qu'il n'en soit décidé autrement [à l'Assemblée] par 6000 citoyens votant au scrutin secret.

C'est bien sûr une version résumée de la loi, mais elle comprend trois réformes de grande portée.

1. *Les lois non écrites sont prohibées.* Cette clause restreignait le rôle de la coutume comme source de la loi. On a vu qu'au v^e^ siècle, *nomos* signifiait à la fois coutume et loi ; au IV^e^ siècle, dans le langage quotidien, il avait toujours les deux significations ; mais, en droit, le concept de loi en vint à s'appliquer seulement à un règlement écrit adopté par l'organe législatif de l'État [72]. Cela ne veut pas dire que la loi coutumière ne jouait plus aucun rôle dans la législation. Il est important de noter que la prohibition des lois non écrites s'adressait aux *magistrats.* Le serment que prêtaient chaque année les jurés du Tribunal du Peuple commençait ainsi : « Je voterai selon les lois et les décrets du peuple et du Conseil des Cinq Cents [73]. Mais en l'absence de lois [sur un point], je jugerai selon ce qui me semble être le plus juste » [74]. Mais le droit de juger selon l'équité implique la possibilité de se référer à un droit non écrit et à la coutume, en l'absence de loi écrite sur tel ou tel point [75] ; rapprochée du Serment des Héliastes, la loi définitoire révèle un trait fondamental de la démocratie au IV^e^ siècle : les magistrats sont *soumis* à la loi, mais les jurés, gardiens de la loi, quoiqu'ils aient normalement à la suivre, peuvent en certaines circonstances être regardés comme *au-dessus* des lois et se voient accorder un pouvoir refusé aux magistrats.

2. *La distinction entre lois et décrets.* En définissant les « lois » comme des règles qui lient tout un chacun, les Athéniens introduisaient une différenciation fondamentale entre une réglementation générale, adoptée sous la forme de lois, et une réglementation d'espèce, adoptée sous la forme de décrets (un cas d'espèce se rapporte à un individu déterminé ou à un sujet ponctuel). Tout aussi fondamentale est la durée de la validité des lois, comme l'indiquent les *Définitions* platoniciennes : « un *nomos* [est] une décision prise dans les affaires de la *polis* par le *plèthos* (la majorité) sans limitation de durée ; un *psèphisma* [est] une décision qui intervient dans les affaires de la *polis* pour une durée limitée » [76]. En réalité, cette question-là n'est pas abordée dans la « loi définitoire » telle qu'Andocide nous la fait connaître ; mais les lois et les décrets qui subsistent du IVe siècle montrent que les Athéniens utilisaient cette distinction (permanent/limité dans le temps) comme le fondement de la distinction qu'ils faisaient entre lois et décrets : depuis la restauration démocratique en 403/2, les règles édictées pour une durée limitée, qui épuisent leur contenu une fois que leur propos est atteint, prennent toujours la forme d'un décret, et ne prennent celle d'une loi que si elles sont d'une portée générale, sans limitation de durée ; distinction qu'on peut clarifier au moyen du tableau suivant :

	Temporaire	Permanent
Général	*Psèphisma* ordonnant que quarante trières soient lancées, que toutes les classes d'âge jusqu'à quarante-cinq ans soient appelées pour y servir et qu'une *eisphora* de 60 talents soit levée. (Dem. 3.4).	*Nomos eisangeltikos* contre quiconque tente de renverser la démocratie ou de trahir les forces armées d'Athènes ou de parler au peuple en cédant à la corruption. (Hyp. 3.7-8).
Individuel	*Psèphisma* ordonnant que Démosthène soit ceint d'une couronne d'or et que cette couronne lui soit décernée au théâtre lors des Grandes Dionysies. (Eschn. 3.49).	*Psèphisma* accordant le droit de citoyenneté à Denys Ier de Syracuse et à tous ses descendants, et leur garantissant le droit permanent de *prosodos* à l'Assemblée et au Conseil. (*IG* II² 103).

Seulement, si la théorie est une chose, la pratique en est une autre : les Athéniens étaient-ils capables d'opérer la distinction

entre des réglementations générales et d'espèce? Et respectèrent-ils cette distinction pendant les quatre-vingt-deux années que dura la démocratie nouvelle?

A la première question, on peut d'abord répondre au moyen d'une analogie, puis par l'argument du silence. L'analogie est fournie par une modification constitutionnelle introduite à Obwalden en 1922, quand il fut décidé que toutes les lois (*Gesetze*), jusque-là votées dans la *Landsgemeinde* à main levée, seraient à l'avenir soumises à un vote écrit, alors que tous les décrets importants (*Verwaltungsakte*) y seraient votés de la même façon qu'auparavant. Cette distinction suisse entre *Gesetze* et *Verwaltungsakte* répond assez bien à la distinction athénienne entre *nomoi* et *psèphismata*; depuis 1922, il n'y a jamais eu de problème pour décider ce qui était *Gesetze* et ce qui était *Verwaltungsakte* [77]. L'argument du silence vient de ce qu'aucune source n'indique que les Athéniens du IV^e^ siècle se soient jamais disputés pour savoir si telle réglementation devait être adoptée sous la forme d'une loi ou sous celle d'un décret. *A priori*, il n'y a aucune raison de supposer que la distinction ait été particulièrement difficile à faire.

La question du respect de cette distinction dans la pratique se divise en deux : Y a-t-il des cas où une réglementation générale, sans limitation de durée, ait pris la forme d'un décret? Et y en a-t-il où une réglementation d'espèce, ou de durée limitée, ait pris la forme d'une loi?

A Athènes tous les traités furent décrétés par l'Assemblée [78], même ceux qui se prétendaient valables « pour toujours » [79]. De nos jours, on dirait certainement qu'une loi est une règle qui lie tous les citoyens d'un État, tandis qu'un traité est un pacte passé entre deux États ou plus [80]. Peut-on supposer que les Athéniens aient eu la même notion des différences entre un traité et une loi? En tout cas, dans sa *Politique*, Aristote distingue spécifiquement entre les lois (*nomoi*) et les décisions concernant la guerre, la paix et les alliances [81]. Il ne parle pas explicitement d'Athènes, mais lorsque toutes les sources qui nous sont parvenues, sans exception, montrent qu'Athènes a toujours décidé de la guerre, de la paix et des alliances par décret et jamais par la loi, on tient un solide argument pour dire que les Athéniens, à l'instar d'Aristote, distinguaient entre les lois et les traités.

Hormis celui des traités, il y a très peu de cas où une règle-

mentation générale, sans limitation de durée, ait pris la forme d'un décret. De tous les documents épigraphiques qui subsistent — quelques centaines de décrets — il n'y a qu'un seul exemple clair : la décision de faire entretenir par la cité les orphelins dont les pères étaient morts en combattant pour la démocratie dans la guerre civile de 404-403. La décision fut probablement prise en 403/2, c'est-à-dire avant l'introduction de la nouvelle définition de la loi [82]. Il y a encore deux autres cas possibles pour le IVe siècle, mais pour aucun des deux on ne peut déterminer avec certitude si les Athéniens ont légiféré par décret. Nos sources littéraires font référence à environ 220 décrets, parmi lesquels une douzaine avait une portée indubitablement générale et illimitée [83] : par exemple la proposition faite par Démosthène que l'Aréopage ait le droit de juger tous les délits [84]. Mais il est frappant que tous ces cas puissent être attribués à deux courtes périodes, l'année 403/2, avant que la nouvelle définition ait fait l'objet d'une loi, et les années 340-338, lorsque les Athéniens engageaient leur dernière grande guerre contre Philippe de Macédoine et étaient peut-être obligés, dans cette crise, d'adopter des lois sous forme de décrets parce que la procédure législative ordinaire prenait trop de temps.

Pour le cas inverse, les inscriptions qui subsistent nous fournissent trois exemples de réglementations individuelles et à durée limitée, mais adoptées sous forme de lois [85]. Tous trois sont des décrets honorifiques pour des personnes nommément désignées, dans lesquels l'Assemblée dispose que la décision pour trouver le financement de ces honneurs ainsi accordés doit être laissée aux nomothètes pour ratification, et par conséquent être votée sous forme de loi. C'est bien sûr un témoignage irrécusable que les lois n'étaient pas toujours des réglementations générales pour une durée illimitée. Mais à l'opposé, il faut souligner que cette entorse particulière à la distinction entre lois et décrets est expressément autorisée par la « loi définitoire », qui prescrit que, à titre exceptionnel, une loi (*nomos*) peut être votée même si elle concerne un individu nommément désigné, pourvu seulement que l'Assemblée ait donné son accord lors d'une séance réunissant le quorum de 6000 présents, et à bulletin secret [86]. L'un de ces trois décrets accorde la citoyenneté à un certain Peisitheidès de Délos; or l'octroi du droit de cité nécessitait toujours deux votes à l'Assemblée, la seconde fois

avec un quorum de 6000 présents et à scrutin secret [87]; dans les deux autres cas, il est raisonnable de penser qu'ils avaient également été adoptés à l'Assemblée avec le quorum des 6000.

Pourquoi des lois concernant des individus furent-elles parfois autorisées? La raison de cette tolérance juridique pourrait bien résider dans le fait qu'au IV^e^ siècle le budget d'Athènes était organisé sur la base de l'allocation des différents revenus aux différents postes de dépense; la règle qui régissait ce partage (appelé *mérismos*) était une loi. Si un décret impliquait une entorse au *mérismos*, il fallait une dispense, qui était nécessairement une loi, et non un décret puisqu'en vertu de la réforme de 403/2, une loi était considérée comme la norme supérieure : aussi ne pouvait-on la modifier par un simple décret [88].

3. *Les lois l'emportent sur les décrets.* Le principe selon lequel aucun décret ne prévaut sur aucune loi est énoncé par de nombreuses sources, sous cette forme [89] ou sous une autre; il signifie que les décrets adoptés devaient être en conformité avec les lois [90]. Cette clause faisait des lois la réglementation la plus forte : c'est un puissant témoignage de l'effort que faisaient les Athéniens pour rétablir le respect de la loi. Depuis les réformes d'Éphialte en 462, l'Assemblée avait de plus en plus souvent usé de ses pouvoirs accrus pour légiférer et à la prééminence traditionnelle de la loi s'était substituée celle du Peuple en son Assemblée, incarnant la puissance de l'État [91]. Mais en 403, les Athéniens en revinrent à l'idée que la plus grande puissance devait être celle de la loi, non celle du peuple, et que les lois devaient être stables, même si elles n'étaient pas intangibles [92]. Démosthène, dans son discours contre Timocrate, raconte avec admiration l'histoire des Locriens qui, grâce à leur merveilleuse habitude de mettre une corde au cou de celui qui proposait de modifier une loi et de le pendre haut et court si sa proposition était rejetée, n'avaient changé qu'une seule loi en 200 ans [93].

Il n'est pas surprenant que les Athéniens aient créé la distinction entre réglementations générales et individuelles en 403, au moment où ils révisèrent tout le corpus des lois. Ils partirent de la masse des décisions encore en vigueur depuis Dracon et Solon jusqu'à la dernière année de la Guerre du Péloponnèse et se fixèrent pour tâche de déterminer lesquelles méritaient d'être intégrées au code, de façon à en produire un nouveau,

précis et constant; c'est sans doute cette tâche qui les amena à introduire la distinction qui prévalut au IV^e siècle entre *nomoi* et *psèphismata.*

La décision de faire prévaloir les lois eut deux conséquences : (1) si une loi nouvelle était en contradiction avec des décrets antérieurs, elle les invalidait; (2) si un décret nouveau était en contradiction avec les lois en vigueur, il devait être immédiatement annulé.

La première est assez surprenante, mais bien attestée : dans la loi de 375/4 sur la monnaie d'argent, la clause finale enjoint au secrétaire du Conseil d'abroger sur-le-champ tout décret qui ne serait pas conforme à la nouvelle loi [94]. Ainsi des décrets adoptés selon les règles par le peuple à l'Assemblée furent- ils, sur ordre des nomothètes, abrogés par un magistrat au terme d'une action administrative pour laquelle ni le Conseil ni l'Assemblée ne furent même consultés.

Dans le cas d'un décret incompatible avec une loi en vigueur, l'abrogation n'était pas l'affaire d'un magistrat : n'importe quel citoyen pouvait prendre l'initiative d'une « action publique en illégalité » (*graphè paranomôn*) contre l'auteur de la proposition; c'est le Tribunal du Peuple qui rendait un verdict [95].

La procédure du vote des lois

Au V^e siècle, tout citoyen pouvait intenter une *graphè paranomôn* contre n'importe quelle décision de l'Assemblée ou du Conseil; il en appelait au Tribunal du Peuple pour faire annuler la décision et punir le rapporteur coupable. Peu après la restauration démocratique de 403, on établit une nouvelle procédure pour le vote des lois : l'« action publique pour avoir proposé et inspiré une loi inopportune » (*graphè nomon mè epitèdeion theinai*) [96]. C'était sans aucun doute le résultat de la nouvelle distinction entre lois et décrets : la *graphè paranomôn* fut désormais réservée aux décrets, tandis que les lois inopportunes ou contradictoires avec d'autres lois relevaient de la nouvelle action publique, portée devant le Tribunal du Peuple [97]. La principale cause de recours à l'une ou l'autre de ces actions était l'incompatibilité soit formelle (irrégularité de procédure), soit de fond (contradiction dans les termes) avec les lois en usage. Cependant elles pouvaient aussi servir contre des lois ou des décrets parfaitement conformes à la procédure et aux autres lois,

mais tenus pour inappropriés ou, pour dire les choses plus clairement, contraires aux intérêts du peuple et de la démocratie. S'il s'agissait d'un décret, il devait être cassé, puisque les lois avaient la prééminence [98]; si c'était une loi, elle devait être invalidée par le Tribunal du Peuple, selon le principe qu'une loi ancienne prévalait sur une loi récente [99] (point de vue radicalement opposé au principe moderne de la *lex posterior* [100], mais pleinement en accord avec l'idée grecque d'un âge d'or perdu et les panégyriques de la « constitution de nos pères »).

La stabilité des lois

Aristote, dans sa critique de la démocratie radicale, aux livres IV et VI de sa *Politique,* affirme que tout y est décidé par décrets, non par des lois et que les décrets l'emportent sur les lois [101]. Dans la mesure où nos sources font apparaître que la distinction entre lois et décrets fut élaboré à Athènes, l'assertion d'Aristote ne peut s'appliquer à la démocratie athénienne du IV^e^ siècle; et de fait, il ne le prétend pas. Il y a une grande différence entre sa critique générale de la démocratie radicale dans *La Politique* et sa description de la démocratie athénienne dans la *Constitution d'Athènes,* où il nous est dit que tout est « réglé par les décrets et les tribunaux où le peuple est souverain » [102]. Ici, Aristote juxtapose les tribunaux à l'Assemblée (qui passait les décrets). L'absence de toute référence aux nomothètes pose problème, mais peut s'expliquer si l'on suppose que (dans la mesure où, à l'instar des *dikastai,* ils étaient choisis parmi les 6000 qui avaient prêté le Serment des Héliastes) Aristote les englobait dans le terme de *dikastèria.*

Démosthène, dans ses discours contre Leptine et Timocrate, se livre à une critique quelque peu différente contre la législation athénienne. Il affirme qu'on vote beaucoup trop de lois [103], que la procédure législative n'est pas respectée et que des décrets censés s'appuyer sur l'autorité d'une loi sont souvent adoptés avant elle [104], de sorte que les lois perdent leur prééminence. Cette critique est récusée par nombre de passages chez les orateurs, qui font en réalité l'éloge de la procédure législative [105] et insistent sur le respect effectif des lois [106], indispensables à la préservation de la démocratie [107]. Une affirmation

détruit l'autre : on s'étonne de voir combien de savants ont fait aveuglément confiance à celle de Démosthène [108].

Les Athéniens ont-ils adopté trop de lois? Nos documents épigraphiques réfutent cette allégation : sept lois contre 188 décrets. On objectera que les lois n'étaient peut-être qu'exceptionnellement gravées sur la pierre, ce qui rendrait impossible tout dénombrement à partir du matériel épigraphiques. Il n'en reste pas moins frappant que l'épigraphie confirme nos témoignages littéraires quand il s'agit de la procédure législative : nous avons chezles orateurs trente-neuf exemples de *graphè paranomôn* contre des décrets et six d'une *graphè nomon mè épitèdeion theinai* contre des lois [109]. Il n'y a aucune raison de supposer que celles-ci seraient moins bien attestées que celles-là dans les discours qui subsistent; la différence numérique suggère que les lois étaient rarement contestées et que le code athénien était plus stable qu'on ne le suppose souvent.

Des lois furent-elles passées *après* les décrets qu'elles étaient censées autoriser? On invoque comme exemples les trois décrets honorifiques évoqués *supra*. Mais ils ne contrevenaient pas à la procédure législative : en effet, ainsi qu'on l'a vu et bien qu'il s'agît dans les trois cas de règlements individuels, de tels règlements *pouvaient*, à titre exceptionnel, être adoptés par les nomothètes.

On peut concevoir que la procédure n'ait pas toujours été respectée et Démosthène peut avoir raison dans les deux cas où il attaque une loi en se servant de cet argument. Le discours contre Timocrate est une *graphè nomon mè épitèdeion theinai* contre une loi adoptée par les nomothètes le 12 du mois d'hécatombéon, en l'année 354/3, pour permettre l'application d'un décret d'Épicrate établissant 1001 nomothètes et adopté lui-même la veille à l'Assemblée. Démosthène proteste que la décision d'appointer des nomothètes n'a pas été discutée dans deux séances de l'Assemblée et que la proposition de loi n'a pas été affichée devant le Monument des Héros éponymes [110]. Le discours contre Leptine est aussi une *graphè* contre une loi que Leptine avait fait adopter par les nomothètes, mais, selon l'accusation, sans débat ni abrogation des lois contradictoires, sans lecture de la proposition devant l'Assemblée ni publication préalable [111]. Il est difficile d'estimer la valeur des critiques portées par Démosthène, mais il vaut la peine de souligner que lui-

même est obligé d'admettre que la loi de Leptine a été adoptée par les nomothètes et non décrétée par l'Assemblée [112].

Il n'y a guère de doute, au demeurant, que Démosthène ait exagéré en affirmant que l'ensemble des lois connaissait le même sort, mais il est impossible de décider s'il a raison ou tort quand il affirme que cette procédure était anticonstitutionnelle. Il ne faut pas oublier que les discours contre Leptine et Timocrate étaient des discours d'accusation et que son rôle consistait à critiquer ces lois : nous aurions certainement de la *nomothésia* à Athènes une vue fort différente si les plaidoiries de la défense nous étaient parvenues et que les discours à charge se fussent perdus. On ne doit pas non plus oublier que les Athéniens adoptèrent des centaines de lois qui ne furent jamais assignées devant le Tribunal du Peuple. Les discours judiciaires constituent la majeure partie de nos sources; naturellement ils accentuent exagérément les défauts de la société qu'ils décrivent : l'historien a pour devoir de ne pas prendre pour argent comptant l'impression qui s'en dégage.

8

Le Tribunal du Peuple

« Tribunal du Peuple » traduit le grec *dikastèrion*, qui, en lui-même, signifie seulement une cour de justice, mais était principalement utilisé, à Athènes, pour les grands tribunaux de jurés qui sont le propre d'une démocratie. A strictement parler, il y avait plusieurs tribunaux différents et, lorsque nos sources décrivent cette institution, le pluriel *dikastèria* y est plus fréquent que le singulier [1]; mais même quand ils usent du pluriel, il est clair que les Athéniens voyaient leurs tribunaux comme un tout [2] et comme un organe de l'État exactement au même titre que l'Assemblée et le Conseil [3].

Dans les cités démocratiques, c'était même le plus important des organes de l'État, conjointement avec l'Assemblée. Dans *La Politique*, Aristote définit le citoyen d'une démocratie comme celui qui a le droit d'être juré (*dikastès*) et de participer à l'Assemblée (*ekklèsiastès*) [4]; cette définition générale coïncide parfaitement avec l'analyse de la démocratie athénienne menée dans la *Constitution d'Athènes*, où, pour introduire sa description systématique, il classe Athènes parmi les démocraties où « tout est réglé par les décrets [= par l'Assemblée] et les tribunaux où le peuple est souverain » [5]. D'autres sources confirment Aristote : le Vieil Oligarque dit que les Athéniens sont connus pour avoir à juger plus de litiges que tous les autres Grecs réunis [6]; et dans l'exposé liminaire de Thucydide, les Athéniens admettent eux-mêmes que c'est vrai [7]. Dans *Les Nuées* d'Aristophane, l'un des disciples de Socrate déploie une carte du monde pour le pseudo-disciple Strépsiade et pointe Athènes du doigt; mais ce dernier refuse de le croire en objectant : « Où sont les tribunaux? » [8]. Dans *Les Guêpes*, lorsque le vieil et édenté Philocléon défend vigoureusement la souveraineté des tribunaux, le seul

moyen qu'a le jeune Bdélycléon pour venir à bout de ses arguments est d'affirmer que le pouvoir est en réalité aux mains de démagogues fourbes qui manipulent les jurés grâce à leur habileté rhétorique [9]. Pour finir, les orateurs, eux aussi, font valoir que les tribunaux sont le plus important des organes de la démocratie [10].

Il paraît étrange à un moderne que les tribunaux puissent être tenus pour un organe de l'État au même titre que l'Assemblée [11]. La différence tient largement à ce que, bien que les tribunaux athéniens aient en gros les mêmes tâches que les nôtres, l'importance relative de ces tâches n'était pas la même que maintenant. Dans une démocratie moderne, les tribunaux ont essentiellement pour tâche de statuer sur les différends privés entre individus et de juger les affaires criminelles; ils ont aussi en général le droit et le devoir de superviser l'administration [12] et quelquefois de se prononcer sur la constitutionnalité de décisions prises par le parlement [13]; mais ces fonctions n'occupent qu'une petite fraction de leur temps, en particulier au Royaume-Uni, où l'on ignore la juridiction révisionnelle [14]. Il s'ensuit que les tribunaux ne jouent qu'un rôle secondaire dans la description de la constitution et n'apparaissent ordinairement que dans les discussions classiques sur les rapports entre corps législatif, judiciaire et exécutif, ou sur la nécessité de préserver l'indépendance que revendiquent les juges [15].

A Athènes, les choses en allaient autrement. Beaucoup de litiges de droit privé étaient réglés par arbitrage et ne venaient devant les tribunaux que si une partie faisait appel de la sentence arbitrale [16]; bien des affaires criminelles étaient également traitées sans qu'il soit recouru aux tribunaux : les affaires d'homicide passaient habituellement devant l'Aréopage et les *éphètai* [17], et pour les atteintes les plus graves à la propriété, telles que le cambriolage, les magistrats avaient en certaines circonstances le pouvoir de faire exécuter des personnes sans procès et dans ce genre d'affaire encore, les tribunaux n'étaient réunis qu'en appel [18]. En revanche, ils exerçaient un pouvoir de contrôle illimité sur l'Assemblée, le Conseil, les magistrats et les dirigeants politiques : les procès politiques constituaient l'essentiel des procès dont ils avaient à connaître. Qui plus est, leurs compétences politiques comprenaient une kyrielle de responsabilités administratives. Les travaux publics étaient adjugés en

présence d'un panel de jurés qui confirmaient et garantissaient le contrat [19]; la vente aux enchères publiques d'une propriété saisie par les Onze devait aussi se faire en leur présence [20]; lorsqu'une escadre était affrétée, un tribunal avait à connaître de toutes les objections (*skepseis* et *antidoseis*) présentées par les citoyens désignés pour la triérarchie [21]. A la lumière de ces remarques, on ne s'étonnera plus que nos sources parlent du Tribunal du Peuple comme d'un organisme politique au même titre que l'Assemblée, et que parfois même elles le décrivent comme l'organe le plus important de l'État.

Un autre trait singulier des tribunaux athéniens est l'absence complète, au cours de leurs travaux, de professionnels ou d'experts. Cela découle sans aucun doute de la volonté générale d'avoir une justice démocratiquement administrée : si tous les citoyens étaient en mesure d'y prendre part, tout le système juridique devait être conçu pour être géré par des amateurs et, si tous devaient en principe avoir la même influence, il était nécessaire d'empêcher l'émergence d'un corps professionnel d'avocats ou de magistrats, parce que si des amateurs coopèrent avec des professionnels, ceux-ci prendront toujours le pas et la démocratie deviendra une oligarchie. Ce principe fondamental s'appliquait à quiconque était impliqué dans un procès ou un jugement à Athènes.

1. Le verdict n'était pas prononcé par un juge professionnel mais par un jury de plusieurs centaines de membres [22].
2. L'administration des tribunaux était entre les mains de magistrats [23] tirés au sort pour une année non reconductible.
3. Il n'y avait pas de représentant du ministère public : toute accusation devait être intentée et présentée à un citoyen ordinaire, qui agissait soit en son propre nom, soit dans l'intérêt public [24].
4. Les parties devaient défendre leur cause personnellement et c'était un délit puni par la loi que de payer quelqu'un d'autre pour être *in praesentia* son avocat au tribunal [25].

Par conséquent, une affaire judiciaire était à Athènes une sorte de pièce à trois personnages jouée par des amateurs : le citoyen qui introduisait une instance, le magistrat qui instruisait l'affaire et présidait l'audience du tribunal, enfin le jury qui entendait l'affaire et rendait son jugement.

Son organisation

Conditions à remplir pour être juré

Alors que tout citoyen athénien mâle âgé de vingt ans pouvait assister à l'Assemblée, les jurés du Tribunal du Peuple devaient (1) avoir au moins trente ans; (2) avoir été tirés au sort au début de l'année dans un panel de 6000 citoyens, parmi lesquels serait de nouveau tiré au sort le jury de chaque affaire; (3) avoir prêté le Serment des Héliastes; et (4) avoir été tiré au sort le jour même de l'affaire.

1. *L'âge.* Il est dit dans la *Constitution d'Athènes* que « peuvent être jurés tous les citoyens âgés de plus de trente ans à condition de n'être pas débiteurs du Trésor public ou privés de leurs droits civiques » [26]. Comme d'innombrables autres peuples, les Athéniens ont remis le pouvoir de juger entre les mains des plus vieux et des plus expérimentés; la règle des trente-ans-et-plus limitait considérablement le recrutement des jurés, puisque parmi les 30 000 citoyens adultes et mâles, il n'y en avait guère plus de 20 000 à pouvoir être choisis. [27]

2. *La sélection annuelle.* Tout le monde, même qualifié en âge, ne servait pas comme juré. Tous les plus de trente ans qui en avaient envie pouvaient certainement se présenter au début de l'année pour le tirage au sort, mais on n'en tirait pas plus de 6000. Les sélectionnés prêtaient ensuite le Serment des Héliastes, et à ce titre devaient se présenter quotidiennement aux séances des tribunaux en tant que jurés potentiels pour les affaires à l'ordre du jour [28].

Celui qui avait prêté le serment recevait une plaque personnelle; les fouilles ont livré une centaine de ces plaques [29]. Elles sont en bronze, longues de 11 cm sur 2, épaisses de 2 mm et portent le nom complet, la plupart du temps gravé, du juré, ainsi qu'une chouette semblable à celle des trioboles ou une tête de Gorgone. Quelques-unes portent les deux poinçons, tandis que les plus récentes n'en ont aucun : les plaques estampillées appartiennent à la période 375 env.-350; les autres datent d'environ 350-325 [30]. Celles à chouette servaient à la sélection quotidienne des jurés, celles à Gorgone, probablement, à la

sélection annuelle des magistrats; celles qui portent les deux peuvent avoir été remises aux citoyens qui briguaient les deux responsabilités [31]. Si, après 350, elles ne sont plus estampillées, c'est qu'elles commencèrent à être faites en buis [32] pour les jurés et que seules les plaques des magistrats demeurèrent en bronze, en sorte qu'il n'y avait plus besoin de poinçon pour distinguer les deux fonctions. Les mieux préservées de ces plaques proviennent toutes de tombes, ce qui témoigne bien de la mentalité athénienne à l'époque classique (car à l'époque archaïque ce sont ses armes qu'un citoyen emportait dans la tombe).

Une étude détaillée des plaques qui ont subsisté montre que cinq sur six sont des palimpsestes, ce qui signifie que le nom du premier détenteur a été martelé et remplacé par un autre; la plupart sont même des « multi-palimpsestes » sur lesquels on a pu graver jusqu'à six noms de détenteurs successifs [33]. Elles devaient changer fréquemment de main, peut-être chaque année : cela montre combien la liste des 6000 jurés pouvait varier. La fréquence des regravures montre non seulement que le panel de 6000 jurés existait bel et bien au IV^e^ siècle (pour le V^e^, il n'est en réalité connu que par les allusions qu'y font nos sources), mais aussi qu'on se bousculait pour en faire partie [34] : au IV^e^ siècle, les Athéniens portaient à leur démocratie un intérêt plus grand que ne le supposent volontiers un bon nombre de savants.

3. *Le Serment des Héliastes.* Une fois tirés au sort, les 6000 devaient monter hors les murs sur la colline de l'Ardettos[35], au sud-est, pour y prêter le serment dit héliastique (*ho hèliastikos horkos*) [36], qui traditionnellement remontait à Solon [37], indication à ne pas trop prendre au pied de la lettre, puisqu'au IV^e^ siècle on a crédité Solon de tout ce qui se rapportait au Tribunal du Peuple [38]. Le serment est rapporté *in extenso* par Démosthène dans son discours contre Timocrate et, quoiqu'il y ait quelque doute sur sa complète authenticité [39], en s'aidant de citations isolées qu'on trouve dans diverses plaidoiries, on peut en reconstituer les grandes lignes :

> « Je voterai selon les lois et les décrets du peuple et du Conseil des Cinq Cents. Mais en l'absence de lois, je jugerai selon ce qui me semble être le plus juste, sans faveur ni haine. Je ferai porter mon vote uniquement sur l'objet de la poursuite et j'écouterai

avec une égale attention les deux parties, accusateur et accusé [40]. »

Le serment était prêté par Zeus, Apollon et Déméter; il se terminait par l'appel du jureur à la malédiction contre lui-même s'il violait son serment. Aux yeux d'un moderne, le Serment héliastique peut paraître une vaine formalité : le vote était secret et nul ne pouvait donc demander aucun compte à aucun juré pour une éventuelle violation du serment. Il n'en reste pas moins que le contrevenant encourait le châtiment des dieux [41] et il faut évaluer le serment à l'aune du sentiment religieux dans une cité grecque [42]. Les orateurs mettent en exergue que le verdict d'un juré ayant prêté serment pèse plus qu'une décision prise par le peuple à l'Assemblée, où l'on ne prêtait aucun serment [43]; on peut affirmer que le serment fut l'une des raisons pour lesquelles les décisions du Tribunal du Peuple prévalaient sur les décrets de l'Assemblée.

4. *Sélection quotidienne.* A la sélection annuelle des jurés s'ajoutait celle d'autant de jurés que nécessitait le programme de la journée. Les 6000 étaient répartis en dix sections de 600 membres chacune, et chaque section comprenait soixante hommes de chaque tribu. Au v^e^ siècle, les sections étaient attribuées à un magistrat particulier et il n'y avait pas de sélection quotidienne : les jurés potentiels formaient une file au matin devant les salles d'audience et étaient embauchés dans l'ordre de leur arrivée jusqu'à ce qu'on atteigne le nombre voulu; à ce moment-là, on fermait les portes [44]. Mais en 403 (probablement) furent introduites une sélection quotidienne et une répartition au sort : chaque section recevait une lettre d'*alpha* à *kappa* et, le matin, on tirait les lettres au sort pour déterminer quelle section servirait ce jour; un second tirage servait à déterminer quel magistrat présiderait quel tribunal [45]. En 378/7 (ou peu après), la sélection quotidienne fut encore réformée [46]. Tout d'abord on tira individuellement au sort ceux qui seraient jurés ce jour-là; puis dans quel tribunal chacun d'eux servirait. Cette procédure témoigne bien de la complexité du régime démocratique; il est fort probable en tout cas qu'elle ait réussi dans ses deux propos : assurer une rotation satisfaisante des jurés et décourager toute tentative pour les corrompre.

La domiciliation, l'appartenance sociale et l'âge des jurés

Le domicile, le statut social et l'âge nous sont un peu mieux connus que pour l'Assemblée, en partie parce qu'il a subsisté beaucoup plus de discours judiciaires que de discours destinés à l'Assemblée, en partie parce que les plaques individuelles nous fournissent un utile matériau prosopographique.

On pourrait penser *a priori* que la population rurale était moins bien représentée aux tribunaux qu'à l'Assemblée : les uns siégeaient bien plus souvent que l'autre, une séance y durait toute la journée et elle rapportait moins qu'à l'Assemblée. Des citoyens qui habitaient au-delà de l'Aegalée, du Pentélique ou de l'Hymette n'étaient-ils pas empêchés par la distance de siéger régulièrement dans les tribunaux? Cette opinion trouve confirmation dans le fait que les tombes d'Athènes ou du Pirée ont fourni la plupart des plaques de jurés [47]; il en est une, cependant, qui vient d'Erchia, à 20 km à l'est d'Athènes [48], et ce serait une erreur de croire que les jurés étaient tirés exclusivement parmi la population urbaine. Dans bien des cas, les noms sont si bien conservés qu'on peut lire le démotique des détenteurs successifs; contre toute attente, il en ressort que les dèmes côtiers (*paralia*) et intérieurs (*mésogeios*) sont mieux représentés que les dèmes urbains (*asty*) [49]. Cela, naturellement, s'explique en partie par l'exode rural : au IV^e^ siècle, bien des gens originaires des dèmes côtiers ou intérieurs résidaient en fait à Athènes ou au Pirée [50]. Mais la répartition géographique ainsi révélée est si frappante que la croissance démographique de la ville ne saurait tout expliquer. On est bien obligé de convenir que des jurés venaient à pied depuis les dèmes les plus éloignés; dans *Les Oiseaux* d'Aristophane, un personnage fait la remarque que « l'aphéliaste » (« qui se tient loin du Tribunal ») est une plante rare, quoiqu'on puisse en trouver un peu dans la campagne si on cherche bien (ce qui signifie que la plupart des gens, même ceux de la campagne, avaient prêté le Serment héliastique) [51]; dans son discours contre Calliclès, Démosthène tient pour acquis que la plupart des jurés possèdent un petit lopin à la campagne [52] — encore, dans ce dernier cas, doit-on se rappeler que la coupure entre gens des villes et gens des champs n'était pas aussi tranchée en Grèce ancienne qu'elle l'est dans l'Europe moderne [53].

Les rares sources qui nous donnent une indication directe

quant à la position sociale des jurés sont néanmoins unanimes : c'étaient principalement les pauvres qui composaient le Tribunal du Peuple [54] et le triobole quotidien constituait pour la plupart le seul moyen de subsistance. « Qui parmi les gens sensés ne souffrirait pas, clame Isocrate, quand on voit bien des citoyens se présenter au tirage au sort avant l'audience pour savoir s'ils auront ou non le nécessaire [55] ». Dans son discours contre Midias, Démosthène raconte l'histoire de Pyrrhos l'*atimos*, que la pauvreté avait conduit à enfreindre la loi qui lui interdisait d'exercer ses droits politiques : il tâchait de gagner trois oboles en se faisant inscrire comme juré ; mais, convaincu de fraude et dénoncé, il fut condamné à mort pour avoir passé outre à son *atimia* [56]. Il faut aussi tenir compte d'Aristote lorsqu'il affirme que c'est le *dèmos* qui a le pouvoir aux tribunaux ; ici comme partout dans ses écrits politiques, *dèmos* signifie « les gens ordinaires », identifiés avec les pauvres (*hoi aporoi*) [57].

En dépit de tout cela, nombre d'historiens modernes ont affirmé que les jurés, du moins au IV^e^ siècle, étaient recrutés principalement dans les classes moyenne et supérieure [58]. Leur affirmation repose toujours sur deux arguments : (1) les orateurs, à plusieurs reprises, tiennent pour acquis que les jurés sont des gens de bien ; et (2) le triobole versé après chaque séance ne suffisait pas à entretenir une famille et beaucoup de gens ne pouvaient se permettre d'être jurés, quand ils pouvaient gagner bien plus en travaillant. Il est exact qu'un orateur affirme souvent que son auditoire est des mieux choisis [59], mais parfois il s'adresse expressément à un groupe restreint de jurés [60] ; dans les autres cas, il faut se souvenir qu'il est de bonne rhétorique de faire l'éloge du jury, ce qui se fait *inter alia* en attribuant à tous les jurés un rang social qui n'était en réalité que celui de quelques-uns [61]. Il est également vrai que le paiement n'était qu'un maigre substitut à un salaire journalier qui allait de 1 ½ drachme à 2 ½ [62]. Mais trois oboles (= ½ drachme) suffisaient peut-être à pourvoir aux besoins d'une petite famille [63] et c'était vraisemblablement, pour les plus vieux, les invalides et les chômeurs la seule chance de gagner quelque chose pour subsister. Voilà qui nous amène à poser la question de l'âge moyen des jurés.

De la règle des trente ans (l'âge minimum pour être juré), il a dû résulter une grande différence avec l'Assemblée : on devait voir parmi les jurés de l'Agora beaucoup plus de barbes grises et

de têtes chauves que sur la Pnyx, à l'Assemblée. La question qui se pose est de savoir si d'autres facteurs ont aussi joué un rôle pour élever la moyenne d'âge des jurés.

Une séance du tribunal durait toute la journée, mais ne valait qu'une demi-drachme, à comparer avec la drachme entière que rapportait une demi-journée d'Assemblée. Cela doit avoir refroidi l'ardeur de tous ceux qui, capables de travailler, pouvaient gagner ou produire au moins trois fois le montant de la paie des jurés; mais cela doit avoir encouragé ceux qui ne le pouvaient pas : de la sorte, il n'est pas impossible du tout que les citoyens les plus vieux, incapables de tâches pénibles, mais encore en mesure de s'asseoir sur un banc et d'écouter des discours, aient été les plus nombreux parmi les jurés. Et cette conjecture est appuyée par *Les Guêpes* d'Aristophane, où le chœur est représenté comme un essaim de vieillards en marche vers les tribunaux [64], prêts à piquer n'importe quel défendeur. Quelques-uns se font aider par leurs jeunes fils, et ne doivent donc pas être extrêmement âgés; mais même s'ils ne sont pas très vieux, ils ne sont plus jeunes. Qui plus est, ils sont pauvres et se coucheront le ventre vide si la séance est ajournée ou s'ils arrivent en queue de file [65]. La satire burlesque d'Aristophane doit être corrigée par la comparaison avec les discours, dans lesquels l'auditoire est parfois réparti en « jeunes » et « vieux » (et tous ceux qui peuvent se souvenir d'événements vieux de vingt ou trente ans appartiennent à cette seconde catégorie) [66]. Un orateur peut aussi affirmer que la plupart des jurés ont pris part à telle campagne il y a quatre ou cinq ans [67] : ils ont donc au plus la cinquantaine. Néanmoins, quelles que soient les retouches qu'on apporte au tableau parodique d'Aristophane, il a sa part de vérité : les pauvres et les vieillards étaient majoritaires dans les tribunaux.

La fréquence des sessions, la taille des jurys et le nombre des jurés, tribunaux et procès

Les tribunaux ne fonctionnaient pas les jours d'Assemblée [68], les jours néfastes (*hèmérai apophradés*) [69], ni lors des fêtes annuelles [70], mais ils se réunissaient lors des fêtes mensuelles [71], à l'instar du Conseil, mais contrairement à l'Assemblée. L'année attique comptait environ 195 jours ouvrés ordinaires (dont une quarantaine était consacrée aux réunions de l'Assemblée), envi-

ron quatre-vingt jours de fêtes mensuelles et une soixantaine de jours de fêtes annuelles [72]; on ignore le nombre des jours néfastes, mais il peut avoir approché la quinzaine. Les tribunaux fonctionnaient donc les jours de fêtes mensuelles, peut-être parce qu'il n'y avait pas assez de jours ordinaires; de tout cela on peut déduire qu'ils se réunissaient au moins 150 fois l'an (195 moins 40, moins 15, plus quelques-uns) et au plus 240 fois (354 moins 60, moins 40, moins 15) ; dans la mesure où il revenait aux thesmothètes de décider du moment où les tribunaux devaient se réunir [73], le nombre de jours ouvrables effectifs a dû être inférieur au maximum; disons entre 175 et 225 fois par an [74].

Combien y avait-il de jurés pour une journée d'audience et en combien de groupes les jurés étaient-ils répartis? Si nous pouvons répondre à ces deux questions, nous saurons combien de jurés étaient pris parmi les 6000 lors d'une journée ordinaire.

A l'époque d'Aristote, les actions privées étaient jugées par 201 jurés si la somme en jeu était inférieure à 1000 drachmes et par 401 au-delà [75]; les actions publiques l'étaient ordinairement par 501 jurés [76]; mais les affaires politiques les plus importantes (*graphè paranomôn, eisangélia, apophasis*) pouvaient être jugées par plusieurs groupes de 500 jurés réunis [77] : on connaît des exemples de groupes de 1001, 1501, 2001 et 2501 jurés [78] et le premier exemple connu de *graphè paranomôn* fut même jugé par tous les jurés en bloc (c'est-à-dire tous ceux qui s'étaient présentés ce jour-là) [79].

La description que donne Aristote du tirage au sort par lequel les magistrats étaient affectés aux différents tribunaux [80] indique qu'un jour ordinaire il y avait au moins trois tribunaux et probablement même quatre, voire plus. Puisque les magistrats et les affaires étaient attribués au hasard, il s'ensuit que tous les tribunaux devaient avoir la même taille le même jour [81] : les jurys étaient tous soit de 201, soit de 401, soit de 501 membres; s'il fallait constituer un jury de 1501 membres (par exemple), aucune autre cour ne devait siéger ce jour-là. Les jours où l'on devait entendre des affaires privées portant sur plus de 1000 drachmes, il fallait choisir au moins 1600 jurés; les jours d'action publique, au moins 1500 et plus souvent, selon toute vraisemblance, 2000. On discutera plus loin les étonnantes conséquences qu'impliquent de tels chiffres :

Une action publique occupait toute une journée [82], mais en

Grèce la longueur du jour varie de 9 h ½ au solstice d'hiver jusqu'à 14 ½ au solstice d'été [83]. On ne pouvait naturellement pas faire dépendre du mois de comparution, juin ou décembre, la possibilité, pour un défendeur, d'exposer son affaire à fond; c'est pourquoi la journée judiciaire fut définie par le jour le plus court, soit 9 h ½ environ [84]. Elle se trouvait divisée en trois périodes égales, de façon que l'accusateur dispose d'environ trois heures pour son discours, le défendeur de trois heures pour répondre et que la sélection des jurés, la lecture des chefs d'accusation, le vote, les discours pour fixer la peine, un nouveau vote pour l'entériner (etc.) occupaient les trois heures restantes [85].

Dans les actions privées, le temps de parole variait selon le montant du litige : les affaires de plus de 5000 drachmes bénéficiaient du temps le plus long et duraient peut-être plus de deux heures; à moins de 1000 drachmes, les affaires pouvaient être entendues et jugées en moins d'une heure [86]. Aristote montre qu'on attendait d'un jury de 401 personnes qu'il entende et juge au total quatre affaires dans la journée; dans ce cas-là aussi, une session durait donc environ neuf heures. Par conséquent, un jour ordinaire, les tribunaux pouvaient traiter au moins trois actions publiques, ou au moins douze affaires privées pour des sommes supérieures à 5000 drachmes, ou un nombre indéterminé d'affaires mineures. La passion qu'éprouvaient les Athéniens pour la plaidoirie et le spectacle judiciaire est proprement étonnante.

Le salaire des jurés

Pour une séance qui durait toute une journée, chaque juré touchait trois oboles [88]. Dans sa *Politique*, Aristote caractérise le paiement des jurés (*to dikastikon*) comme l'un des piliers de la démocratie radicale [89], qui, fait remarquable, fut introduit à Athènes plus d'un demi-siècle avant celui de l'Assemblée. Il précise que c'est Périclès qui l'inaugura pour faire contrepoids aux largesses de Cimon [90], lequel était si riche qu'il pouvait s'acheter une suite de partisans [91]. Cela se peut bien, mais il y a vraisemblablement un lien entre le paiement des jurés et les réformes d'Éphialte, puisque c'est en 462 que le Tribunal du Peuple vit ses compétences massivement élargies; il se peut fort bien que la contrainte croissante de la demande judiciaire ait obligé l'État

à rémunérer les citoyens pour les inciter à se mettre à son service. En tout cas, on peut supposer que ce paiement a été introduit avant la loi de citoyenneté de Périclès (451), puisque c'est la première mesure qui lia un profit à la citoyenneté athénienne : il était de l'intérêt des citoyens de s'assurer qu'il n'y ait pas trop de bénéficiaires.

On ignore à combien s'élevait d'abord cette rétribution; on sait seulement que Cléon, dans les premières années de la Guerre du Péloponnèse, la fit porter de 2 à 3 oboles [92]; le régime oligarchique l'abolit en 411 [93] et probablement en 404 [94], mais elle fut restaurée en 403 [95], après quoi elle resta à trois oboles et était encore de ce montant lorsque Aristote écrivit la *Constitution d'Athènes* dans les années 320 [96]. Pendant ce temps, prix et salaire avaient connu une inflation importante : le salaire journalier était passé de 1 drachme à la fin du v^e^ siècle à 1 ½-2 ½ drachmes dans la seconde moitié du IV^e^; parallèlement, le paiement de l'Assemblée, qui varia de 1 à 3 oboles dans les années 390, était passé à 1-1 ½ drachme dans les années 320. Ainsi, pour une séance qui durait la journée, le juré touchait moins que le citoyen à l'Assemblée, alors que les séances n'y duraient ordinairement que quelques heures. On ne sait pourquoi cette anomalie a perduré, mais on peut risquer une modeste supposition : pour un jour de session ordinaire, les Athéniens devaient recourir à 2000 ou 3000 personnes, pour y tirer au sort 1500 à 2000 jurés; pour l'Assemblée, le quorum était normalement de 6000 participants [97]. Il est bien possible, alors que 3 oboles suffisaient à couvrir les besoins en personnes qualifiées pour le tirage au sort, qu'il ait été plus difficile d'en trouver 6000 pour se présenter régulièrement à l'Assemblée.

Le paiement des jurés doit avoir coûté annuellement à l'État entre 22 et 37 talents; on ne peut pas être plus précis, mais cela suffit à donner une idée de la charge qu'il représentait dans le budget d'Athènes : les tribunaux coûtaient plus que le Conseil, mais moins que l'Assemblée, et toute la solde des jurés ne représentait qu'une partie de ce que coûtait une seule campagne militaire de quelques mois [98]. Cela n'empêchait évidemment pas les Athéniens de se mettre dans de sérieuses difficultés dues à leurs guerres interminables et qui les amenèrent à pratiquer des coupes sombres dans l'activité des tribunaux : si l'on en croit Démosthène, toutes les actions privées furent suspendues pen-

dant plusieurs années entre 370 et 360 [99] et, en 348, les tribunaux furent de nouveau fermés, pour une période plus brève [100], parce qu'il n'y avait plus d'argent pour payer les jurés après la campagne d'Eubée. D'ordinaire on suspendait les actions privées : on trouvait toujours à juger les actions publiques et les Athéniens semblent n'avoir jamais restreint les possibilités de censurer un orateur pour la faillite de sa politique ou un stratège pour une campagne perdue.

Les magistrats et les tribunaux

Anciennement, les magistrats avaient eu compétence sur toutes les affaires judiciaires [101]; mais par la suite leur pouvoir fut limité par l'introduction de l'appel au Tribunal du Peuple (*éphésis eis to dikastèrion*) [102] : si l'une des parties n'était pas satisfaite de la sentence des magistrats, elle pouvait introduire l'affaire devant le tribunal et voir son cas reconsidéré. On attribue traditionnellement cette évolution à Solon [103], on ne sait trop sur quel argument : Aristote commet certainement un anachronisme en faisant de l'*éphésis eis to dikastèrion* l'une des trois réformes soloniennes les plus « démocratiques ». Au IV^e^ siècle, le Tribunal du Peuple, d'instance d'appel, fut transformé en une première instance obligatoire; le rôle des magistrats fut circonscrit à l'enquête préliminaire (*anakrisis*) [104] et au droit de présider les procès (*hègémonia tou dikastèriou*) [105].

Il restait cependant un domaine où l'autorité des magistrats était restée illimitée, encore au IV^e^ siècle : pour certains flagrants délits, en particulier contre la propriété, une loi ancienne donnait le droit de mettre à mort sans jugement un criminel pris sur le fait et qui avait avoué [106]. Les criminels passibles de la peine de mort sans procès étaient appelés *kakourgoi*; cela incluait les voleurs d'esclaves, les coupeurs de bourse, les voleurs, les brigands, les cambrioleurs, les pilleurs de temples, les pirates, les adultères et certaines catégories d'assassins [107]. La démocratie athénienne avait un principe fondamental : aucun citoyen ne pouvait être mis à mort sans procès (*mèdéna akriton apokteinai*) [108]. Le droit des Onze à exécuter sans procès les *kakourgoi* le battait quelque peu en brèche : les Athéniens partageaient en la matière le sens de l'ordre des sociétés anciennes et considéraient que voleurs et tire-laine appartenaient par définition aux couches les plus viles de la société, qui méritaient le minimum

de protection légale et encouraient les châtiments les plus sévères.

Hormis ce pouvoir extraordinaire des Onze, l'indépendance judiciaire des magistrats était minime au IVe siècle. Elle s'exerçait (ils étaient alors *autotéleis*) pour les affaires dans lesquelles les sommes en jeu n'excédaient pas 10 drachmes [109] et ils pouvaient infliger des amendes (*épibolai*) [110] : inférieures à 50 (?) drachmes [111], elles étaient sans appel; sinon, elles donnaient lieu à un procès devant un tribunal [112].

En principe tous les magistrats pouvaient recevoir une plainte et présider un tribunal [113], mais en pratique l'immense majorité des affaires relevait d'un petit nombre de magistrats individualisés ou en collège, et essentiellement des neuf archontes : les affaires de famille et d'héritage dépendaient de l'archonte éponyme, les homicides et les sacrilèges de l'archonte-roi, les métèques et autres non-Athéniens du polémarque, tous les procès politiques des six thesmothètes [114]; la plupart des actions privées, des Quarante (*hoi téttarakonta* [115], un collège de quatre magistrats par tribu) ; enfin les stratèges étaient compétents en matière de droit militaire [116].

La compétence judiciaire de certains de ces magistrats ne s'arrêtait pas à la présidence des tribunaux. Les thesmothètes devaient les administrer [117] et le tirage au sort quotidien des jurés était contrôlé par les neuf archontes, avec le concours du secrétaire des thesmothètes [118]. La prison était administrée par les Onze [119], également responsables des prisonniers condamnés et (ainsi qu'on vient de le voir) des *kakourgoi* pris sur le fait [120].

Chaque collège de magistrats semble avoir exercé dans un tribunal pourvu d'un nom spécifique : celui des thesmothètes s'appelait l'Héliée [121]; celui des Onze le « Parabyston » [122] (« Le Coin Perdu »). Parfois, le mot *Hèliaia* signifie le Tribunal du Peuple en général, et est synonyme de *dikastèrion* [123] : il se peut qu'à l'époque archaïque l'Héliée ait été la seule cour de justice et que les autres magistrats l'aient empruntée aux thesmothètes quand ils avaient une affaire à juger [124]. Au IVe siècle, l'Héliée demeurait la plus importante des juridictions : on y jugeait tous les procès politiques sous la présidence des thesmothètes et les jurys pouvaient voir leur effectif renforcé jusqu'à 2501 jurés [125].

A ce jour on n'a trouvé aucune trace qui permît de localiser son emplacement, quoiqu'elle fût le plus ancien et le plus

important des tribunaux[126]. La plupart des tribunaux siégeaient probablement à l'Agora ; où exactement, voilà ce que les sources qui nous sont parvenues ne précisent jamais. Au cours des fouilles, les archéologues ont repéré au nord-est [127] un complexe de constructions qu'ils ont, pour les plus récentes, identifiées comme les cours judiciaires, lesquelles étaient, au dire d'Aristote, regroupées derrière une enceinte [128]. Cette identification repose sur d'abondantes découvertes de matériel judiciaire (tel que des disques de bronze utilisés pour le vote) à cet endroit précis. Cependant des études plus récentes montrent que ces bâtiments sont d'époque hellénistique [129]. A l'exception du tribunal chargé des homicides, les salles d'audience étaient couvertes d'un toit [130], de façon que l'activité des jurés ne soit pas soumise aux intempéries.

Les parties

Il n'y avait pas, dans l'Athènes classique, de ministère public : le système (dit « accusatoire ») reposait sur des accusations portées par des particuliers. Ainsi Lycurgue déclare-t-il sans ambages que telle illégalité restera impunie tant qu'un citoyen n'aura pas pris sur lui de porter l'affaire devant la justice : « la loi ni le suffrage des juges n'ont de pouvoir s'il n'y a quelqu'un pour leur déférer les coupables » [131]. Un tel système ne pouvait fonctionner que si un nombre proprement stupéfiant de citoyens prenaient part à la vie judiciaire, non seulement comme jurés, mais aussi comme accusateurs ou plaignants.

A l'origine, seule la partie lésée pouvait introduire une affaire [132], sauf pour un homicide, auquel cas, pour des raisons évidentes, ce droit s'étendait à la famille du défunt [133]. La tradition a attribué à Solon une réforme fondamentale : désormais tout citoyen pouvait introduire une affaire en justice à la place de la personne lésée [134]. Cependant, la nouvelle règle ne s'appliquait pas à toutes les causes, mais seulement lorsque la victime était pour une raison ou pour une autre empêchée d'obtenir elle-même justice, ou bien lorsque c'est la communauté dans son ensemble qui se trouvait lésée [135]. Cette limitation du droit qu'avait chaque citoyen d'intenter une action perdura pendant toute l'époque classique et justifia la division binaire entre poursuite privées (*dikai idiai* ou *dikai* tout court) et accusations

publiques (*dikai dèmosiai* ou *graphai*) [136]. La différence entre *dikè* et *graphè* peut se résumer en huit points :

1. Les *dikai* ne pouvaient être engagées que par la partie lésée [137], les *graphai* par tout citoyen [138].
2. Une poursuite privée pouvait toujours se terminer par un arrangement [139], alors que la rétractation d'un accusateur dans une action publique était passible d'une amende de 1000 drachmes et de la perte du droit d'engager d'autres poursuites dans des procès du même type — une peine connue sous le nom d' « atimie partielle » [140].
3. De la même façon, un plaignant débouté dans une action privée ne risquait rien, tandis que dans une *graphè* l'accusateur encourait une amende de 1000 drachmes et l'atimie partielle s'il recueillait moins d'un cinquième des suffrages du jury [141].
4. La plupart des affaires privées étaient traitées par des arbitres publics (les *diaitètai)* [142], alors que les actions publiques étaient confiées à des magistrats qui menaient une instruction préliminaire (*anakrisis*) [143].
5. Les *dikai* étaient jugées par 201 ou 401 jurés, les *graphai* par 501 ou plus [144].
6. Dans les *dikai*, le temps de parole laissé à chacun était mesuré et un jury traitait plusieurs affaires dans la journée; les *graphai* duraient toute la journée [145].
7. Le plaignant qui gagnait un procès privé en tirait un avantage personnel, puisqu'il recevait soit la valeur du dommage, soit le montant du litige [146]. Une action publique, en revanche, ne rapportait aucun profit personnel à l'accusateur, parce que la peine était la mort, l'exil, la perte des droits, la confiscation des biens ou une amende, au profit de l'État dans l'un et l'autre cas (sauf de rares exceptions) [147].
8. L'exécution des peines était, pour les procès privés, laissée à la charge de la partie gagnante [148]; dans les actions publiques, elle était dévolue aux magistrats [149].

La distinction faite entre *dikai* et *graphai* ne recouvre qu'en partie la distinction moderne entre droit privé et droit public [150]; les Athéniens avaient élaboré un enchevêtrement de sous-catégories qui nous paraissent hétéroclites : l'homicide était l'objet d'une *dikè phonou* [151], action privée pour meurtre; la diffamation, d'une *dikè kakègorias* [152], également privée; la désertion, d'une *graphè lipotaxiou* [153], action publique cette fois; on pourrait multiplier les exemples. Le chevauchement entre différentes procédures faisait aussi l'originalité du système athénien et permettait à un plaignant ou un accusateur de choisir

entre toute une série de procédures différentes, ayant, tant pour lui que pour l'accusé, des conséquences différentes [154]. Ainsi, un magistrat accusé de corruption pouvait être assigné devant les tribunaux de sept façons différentes.

1. Il pouvait être dénoncé par une *eisangélia* devant l'Assemblée [155].
2. L'Assemblée pouvait décider que la question devait faire l'objet d'une *apophasis* [156], c'est-à-dire qu'elle requérait une enquête et une proposition de sentence de l'Aréopage.
3. L'*eisangélia* pouvait être portée devant le Conseil au lieu de l'être devant le peuple [157].
4. Le Conseil pouvait intenter l'action de sa propre initiative [158].
5. N'importe quel citoyen pouvait porter l'affaire devant les thesmothètes au moyen d'une *apographè* [159], une dénonciation écrite établissant le montant supposé du pot-de-vin perçu et demandant la confiscation.
6. En passant par les mêmes thesmothètes, n'importe quel citoyen pouvait de sa propre initiative intenter une action en corruption, la *graphè dôrôn* [160].
7. Enfin le magistrat pouvait être accusé au moment de la reddition des comptes (*euthynai*) [161], au terme de son mandat annuel.

Convaincu de corruption, il risquait la peine de mort (1-4, 6), ou tout au plus une amende (7), ou la simple confiscation de la somme indûment perçue (5). Certaines procédures ne faisaient courir aucun risque à l'accusateur (1, 3, 4, 7) [162]. L'*apographè* pouvait lui valoir une récompense pour son accusation (un tiers de la somme confisquée) [163], ou bien lui coûter (*graphè dôrôn*) une amende de 1000 drachmes et une atimie partielle s'il n'obtenait pas un cinquième des suffrages [164]. Il est important, cependant, de noter que ces procédures ne différaient en gros que par leur mode d'introduction et les conséquences qu'avaient l'acquittement ou la condamnation : depuis l'enquête préliminaire des magistrats jusqu'au vote des tribunaux, leur déroulement était toujours le même.

Il devait être excessivement difficile pour l'Athénien moyen de se retrouver dans ce maquis de procédures ; or les lois y insistent : qu'il s'agisse de *dikai* ou de *graphai*, les intéressés devaient intenter personnellement les procès [165] ; il était interdit de payer un autre citoyen pour être son avocat devant la cour [166]. On pouvait, avec la permission du jury, partager son

temps de parole avec un ami ou un parent [167] et il était presque de règle dans les procès politiques que la défense comme l'accusation fissent intervenir plusieurs orateurs [168]. Un tel avocat était appelé synégore [169]. Plus tard, pour s'adjoindre l'aide d'experts, on se tourna vers des rédacteurs de plaidoiries professionnels : après leur avoir expliqué l'affaire, on leur passait commande d'un discours qu'on reproduisait ensuite en le récitant devant le tribunal ; au cours du IV^e^ siècle, ces auteurs de discours (logographes) [170] devinrent une corporation regroupant aussi bien des métèques que des citoyens. Ils purent également aider leur client à préparer son affaire [171] et devinrent ainsi le plus proche équivalent athénien de ce qu'est le *solicitor* dans le système anglais. Ils en attendaient naturellement une rétribution [172] et violaient en vérité le principe fondamental à Athènes, qui excluait tout professionnalisme de la démocratie et obligeait chaque citoyen à présenter personnellement sa cause : la loi interdisait de payer des synégores, mais pas des logographes. La profession était d'ailleurs regardée avec scepticisme et suspicion, et jouissait d'une piètre considération [173] : plusieurs dirigeants politiques, ne serait-ce que Démosthène et Hypéride, commencèrent ainsi mais abandonnèrent dès que possible cette profession, et ils n'aimaient pas s'entendre rappeler cette étape de leur carrière [174].

Outre les logographes, le système athénien fait apparaître un personnage de la vie judiciaire tout à fait particulier, le sycophante (*sykophantès*) ou accusateur professionnel [175]. Le mot signifie « dénonciateur de figues » et on pense qu'à l'origine il faut y voir la métaphore d'un personnage qui secouait les figuiers pour en faire tomber les fruits [176]. Il désignait ceux qui en tant que citoyens usaient de leur droit d'accusation pour leur profit personnel, parfois légitimement, mais le plus souvent par pur et simple esprit de lucre et de chantage. Le système athénien avait pour fondement idéaliste qu'un grand nombre de citoyens, sans penser à leur profit personnel, voudraient aider leurs concitoyens, ou aussi bien la collectivité, en se portant accusateurs. Mais, dans le souci de réprimer les infractions, il arriva que l'idéal se relâcha et qu'on offrit une récompense à l'accusateur qui gagnait le procès, par exemple au terme d'une procédure d'*apographè* [177], évoquée ci-dessus. Quoique objet de mépris, la profession de sycophante n'était pas illégale. Mais

ceux qui usaient de leur droit d'accusation à des fins de chantage, qui menaçaient un contrevenant aux lois d'un procès et en obtenaient de l'argent pour prix de leur renoncement [178] ou même menaçaient un innocent dans l'espoir qu'il aimerait mieux payer que prendre le risque de plaider contre un orateur expérimenté [179], ceux-là constituaient un péril direct pour tout le système judiciaire. Sentant le danger [180], les Athéniens tentèrent d'y remédier d'une part en créant des procédures spéciales contre les sycophantes, en particulier la *probolè* [181] et la *graphè sykophantias* [182], d'autre part en sanctionnant ceux qui n'obtenaient pas un cinquième des suffrages.

Le premier souci du citoyen qui s'était porté accusateur était donc de ne pas apparaître comme un sycophante. Il pouvait mettre en valeur son amour du bien public, mais il n'y avait rien de mieux pour éveiller la suspicion [183] et il y avait d'ordinaire un argument bien plus convaincant : déclarer que l'accusé était un ennemi personnel et que certes on le poursuivait pour en tirer vengeance, et évidemment pas pour le gain [184]. La vengeance était un motif légitime : poussé par la haine, l'accusateur demandait souvent contre son ennemi la peine la plus lourde et, même pour des infractions mineures, recommandait une peine exemplaire, à valeur dissuasive. En revanche, un contrevenant qui ne s'était pas fait d'ennemi particulier pouvait s'en tirer faute d'accusateur — à moins qu'un sycophante n'en fît son affaire. Ce mélange de rigoureux châtiments et d'accusations de hasard rendait l'administration de la justice fâcheusement inconstante. Le plus pur hasard conduisait de petits contrevenants à de lourdes condamnations, voire à la peine capitale, *pour encourager les autres* [185], tandis que des crimes plus graves restaient impunis parce que personne ne se chargeait de l'accusation [186] ou que le coupable réussissait à acheter ses accusateurs potentiels [187].

Le déroulement d'une affaire portée devant le Tribunal du Peuple

L'assignation et l'audience préliminaire

Chaque affaire commençait ainsi : un plaignant ou un accusateur, accompagné de deux recors (*klètèrès*), assignait lui-même,

verbalement, son adversaire [188]; cette étape, appelée *prosklèsis*, était une citation à comparaître devant le magistrat compétent au jour convenu [189]. Ce jour-là, le plaignant (ou l'accusateur) transmettait une plainte écrite (*graphè*) au magistrat et le défendeur une réplique également écrite (*antigraphè*) [190]. Le magistrat pouvait rejeter la plainte si elle n'était pas de sa compétence, si elle était mal formulée ou si la loi ne reconnaissait pas l'infraction alléguée [191]; on ne sait pas s'il pouvait la rejeter simplement parce qu'il la trouvait infondée [192]. Si la plainte était reçue par le magistrat, le défendeur pouvait toujours opposer une exception d'irrecevabilité par le biais d'une *paragraphè* qui devait être examinée par un tribunal avant tout développement de l'affaire [193] (la *paragraphè* était une procédure autonome, créée peu après 403 et qui ne concernait que la recevabilité d'une affaire). Si le jury admettait l'exception, l'affaire s'arrêtait là; sinon, elle se poursuivait [194].

A la fin de la première entrevue, le magistrat citait les deux parties à comparaître en audience préliminaire (*anakrisis*) [195]. Il devait aussi veiller à ce que l'acte d'accusation fût publié devant le Monument des Héros éponymes [196].

En même temps que la plainte était déposée, les deux parties devaient, pour la plupart des actions privées, payer des frais de justice. Ces *prytaneia* étaient de trois drachmes pour les affaires mineures, 30 pour les plus importantes et allaient dans les caisses de l'État; au bout du compte, c'est le perdant qui payait pour deux, puisqu'après le verdict il devait rembourser son adversaire victorieux [197]. Pour la plupart des poursuites publiques, ces droits s'appelaient *parastasis*, mais on ignore et leur montant et ce qu'il en advenait [198].

L'*anakrisis* commençait par une prestation de serment (*antômôsia*) imposée aux deux parties, qui juraient avoir déposé une plainte et une réplique véridiques [199]. Pour les poursuites publiques, c'est le magistrat qui menait lui-même à bien l'*anakrisis* [200], mais pour la plupart des actions privées il désignait un arbitre public.

La charge d'arbitre (*diaitétès*) incombait à tous les citoyens âgés de cinquante-neuf ans et se faisait dans le cadre du service militaire, puisqu'ils étaient dans la dernière des quarante-deux classes d'âge mobilisables [201]. Ils étaient divisés en dix groupes, par tribu, et chaque groupe devait traiter les affaires de sa

tribu pour l'année[202]. Les magistrats, à savoir les Quarante, tiraient au sort pour chaque affaire un arbitre dans le groupe concerné [203]. Sa première tâche était de rechercher un arrangement : en cas d'échec, il devait rendre une sentence. Les parties étaient sommées de produire tous les documents utiles, mais il s'agissait, à part cela, d'un débat purement informel. Si un accord était trouvé, ou si les deux parties acceptaient la sentence, le magistrat devait simplement l'avaliser [204] et l'affaire était désormais close ; mais si une partie n'était pas satisfaite, elle pouvait en appeler au tribunal. L'arbitre plaçait les documents dans deux urnes scellées, une pour chaque partie, et les remettait au magistrat qui avait présidé l'audience préliminaire [205]. Il percevait de chaque partie un droit d'1 drachme [206]. L'audience préliminaire achevée, le magistrat s'adressait aux thesmothètes pour faire inscrire l'affaire au calendrier des tribunaux [207].

Le tirage au sort des jurés

Les travaux des tribunaux commençaient à l'aube [208] avec le tirage au sort des jurés du jour parmi ceux des 6000 éligibles qui s'étaient présentés. Ce tirage au sort avait une double raison d'être : la procédure était démocratique et donnait à chaque citoyen une chance égale d'être sélectionné comme juré [209] ; elle était aussi un obstacle à la corruption (crime capital tant pour le corrupteur que pour le corrompu) [210]. Cela n'empêche pas que nous ayons écho de divers scandales en la matière, à la fin du v^e^ siècle et au début du iv^e^ [211] ; la sélection quotidienne fut sans doute introduite dans les années 370 [212], en tant que moyen de contrôle plus efficace, puisque ce système donnait l'assurance que personne ne saurait à l'avance la composition du jury ni quel jury serait chargé de quelle affaire.

L'établissement du programme journalier, le nombre de jurés et de tribunaux nécessaire, tout cela était du ressort des thesmothètes [213]. Ils décidaient également si la journée devait être consacrée à des affaires privées mineures, avec des jurys de 201 citoyens, ou plus importantes, avec des jurys de 401, ou à des actions publiques, avec des jurys d'au moins 501 citoyens.

Il semble qu'à l'époque d'Aristote, les tribunaux aient tous été situés à l'angle nord-est de l'Agora, derrière une clôture ; il y avait dix entrées, une par tribu [214]. Les jurés potentiels arrivaient tôt le matin. Devant chacune des dix entrées se trouvaient dix

coffres marqués des dix premières lettres de l'alphabet, d'*alpha* à *kappa*. Lorsqu'ils arrivaient, les gens allaient à l'entrée de leur tribu et mettaient leur plaque de juré dans le coffre dont la lettre correspondait à celle qui était portée sur leur plaque. A neuf des entrées se trouvait un archonte prêt à superviser le tirage au sort; à la dixième se trouvait le secrétaire des thesmothètes [215]. Puis commençait le tirage au sort à chaque entrée, selon le déroulement suivant.

Quand tous les jurés potentiels d'une tribu avaient déposé leur plaque, l'archonte en prenait une dans chacun des dix coffres et les dix personnes ainsi choisies étaient *ipso facto* jurés; mais leur première tâche était de se saisir du coffre portant leur lettre et de se ranger par ordre alphabétique, cinq devant chacun des deux *klèrotèria* dressés près de la porte [216]. Un *klèrotèrion* était une stèle de marbre de la hauteur d'un homme, avec cinq colonnes munies de rainures permettant de poser une plaque de juré [217]. A chaque porteur de coffre était attribuée une colonne, dans les rainures de laquelle il diposait toutes les plaques de son coffre, en commençant par le haut. Sur le côté du *klèrotèrion* courait un petit tube vertical dans lequel on introduisait des boules noires et des boules blanches (dont le nombre s'élevait exactement au cinquième du total des jurés de cette tribu nécessaires pour cette journée). Les boules étaient donc introduites une à une par le haut du tube. Si la première était blanche, les possesseurs des cinq premières plaques (en partant du haut) étaient pris comme jurés [218]; si elle était noire, ces cinq-là reprenaient immédiatement leur plaque et rentraient chez eux [219]. La procédure continuait jusqu'à la sortie de la dernière boule blanche : dès lors le nombre requis de jurés était forcément atteint. Quand les dix tribus avaient fini, la liste des jurés du jour était complète.

Dès la fin du tirage au sort des jurés, on en commençait un autre, pour les répartir entre les tribunaux. L'entrée de chaque tribunal avait un linteau peint d'une couleur différente; avant le tirage au sort, l'un des thesmothètes avait pourvu chaque tribunal d'une lettre partant de *lambda* [220]. Les jurés allaient alors jusqu'à un panier rempli de glands, et chaque gland portait une lettre correspondant à l'un des tribunaux; chaque juré en tirait un. L'archonte plaçait la plaque du juré dans un coffre pourvu de la même lettre que le gland [221]. Avant que le juré n'entre

dans l'enclos, un esclave public lui remettait un bâton de la couleur du linteau qui portait la même lettre que le gland qu'il avait tiré [222]; puis à l'entrée même du tribunal, le juré, remettant son gland et son bâton, recevait en échange un autre jeton. [223]

Suivait alors un troisième tirage au sort, cette fois-ci entre les magistrats eux-mêmes : on plaçait dans un tube une boule par tribunal, chacune portant la couleur d'un tribunal; dans un autre tube, on plaçait une boule pour chaque magistrat; on tirait une boule de chaque tube, jusqu'à ce qu'on ait fini de déterminer quel magistrat présiderait quel tribunal [224].

Enfin, à l'intérieur de chaque tribunal, on choisissait un juré pour contrôler la clepsydre (ou horloge à eau), quatre pour compter les votes et cinq pour distribuer la rétribution des jurés à la fin de de la journée [225].

Personne n'a jamais calculé combien de temps prenait cette procédure [226]; mais sa fréquence nous assure qu'elle était en tous points devenue une pure routine et on peut raisonnablement supposer que les quatre tirages au sort ne duraient pas plus d'une heure.

Pourquoi décrire si minutieusement la sélection des jurés? Ce n'est pas que ces détails soient en eux-mêmes passionnants; mais ils illustrent mieux que tout autre la fascination des Athéniens pour les stratagèmes ingénieux : plus de 2000 citoyens passaient, quelque 200 jours par an, au moins une heure de leur temps à jouer à ce jeu dont la description occupe quatre pleins chapitres de la *Constitution d'Athènes* (63-66). Qui plus est, on trouve partout dans le régime athénien des traces de procédures aussi compliquées et longues, même si on ne peut pas les reconstituer avec la même précision, faute de sources [227].

Devant le tribunal

L'audience commençait avec la lecture à haute voix de l'accusation écrite et de la réplique du défendeur [228]. Les parties devaient jurer qu'elles s'en tiendraient à ce qui concernait leur affaire [229], après quoi elles commençaient leur discours — d'abord le plaignant ou l'accusateur, ensuite le défendeur. Dans une action publique, chaque partie ne faisait qu'un seul discours, mais il pouvait durer jusqu'à trois heures [230]; dans un procès privé, le temps accordé croissait avec l'importance de l'affaire : au plus quarante minutes, mais, dans ce genre de pro-

cès, les deux parties pouvaient revenir sur un point abordé par l'autre dans une courte réplique et contre-réplique [231]. On l'a déjà vu, les parties étaient tenues par la loi de présenter elles-mêmes leur cause, mais pouvaient partager leur temps de parole avec un ou plusieurs synégores [232]. Un orateur pouvait poser à son adversaire des questions directes auquel ce dernier était obligé de répondre [233]. La durée des discours était réglée par une clepsydre, une horloge à eau [234] : la lecture à haute voix de documents était faite par un greffier et ne comptait pas dans le temps de parole de l'orateur [235]; ce dernier demandait au préposé d'obturer le trou de la clepsydre chaque fois qu'il appelait le greffier à donner une lecture [236].

La recherche des preuves

Dans sa *Rhétorique,* Aristote distingue entre les preuves techniques (preuves qui mettent en jeu une *technè,* les *pisteis entechnoi*) et les preuves non-techniques (*pisteis atechnoi*). Les premières forment l'argumentation du discours lui-même; les secondes sont les éléments extérieurs qui l'appuient : (1) les lois, (2) les témoins, (3) les contrats, (4) le témoignage sous la torture et (5) le serment [237].

1. Il fallait faire clairement connaître la loi, parce que les parties devaient découvrir les lois applicables à leur cause, probablement dans les archives publiques, et les copier par elles-mêmes [238]. Parfois, des lois nous sont parvenues grâce aux discours qui subsistent, telles qu'on les y avaient lues [239]; mais le plus souvent, nous n'en avons que l'interprétation donnée par l'orateur.
2. Le recours aux témoins était naturellement la meilleure façon d'apporter une preuve [240]; c'est pourquoi les gens étaient toujours appelés comme témoins pour des actes juridiques importants, tels qu'un mariage, un testament ou un prêt [241].

Tous les adultes libres, y compris les étrangers, étaient non seulement habilités à témoigner [242], mais tenus de le faire s'ils étaient requis [243]. A partir de 380 environ, toute déclaration fut portée par écrit et lue par un greffier, mais le témoin était quand même tenu d'être présent en personne pour renforcer de cette façon la véracité de ses dires et faire éventuellement face à une accusation de faux témoignage [244].

3. Les contrats, testaments et autres actes de droit privé avaient une bien moindre valeur probante que dans notre société actuelle : au IV^e^ siècle, l'immense majorité des transac-

tions étaient encore orales et validées par la présence de témoins [245].

4. Le témoignage d'un esclave n'était recevable que s'il était recueilli sous la torture (*basanos*). L'interrogatoire n'était possible qu'avec la permission du propriétaire et les informations ainsi obtenues n'avaient valeur de preuve que si les deux parties en étaient d'accord [246]. On ne connaît de cas réels de témoignages serviles sous la torture que pour des poursuites publiques [247], mais la possibilité d'un tel interrogatoire était un procédé rhétorique fréquemment utilisé dans les discours de droit privé.

5. On ne pouvait être témoin et partie [248]; les femmes n'avaient aucun droit d'entrer au tribunal [249] : si une partie [250] ou une femme [251] désirait fournir des éléments utiles, le jury ne pouvait les entendre que sous la forme d'un serment; comme pour l'interrogatoire sous la torture, les serments ne pouvaient qu'être lus, et versés au dossier à condition que la partie adverse en soit d'accord.

Il est important de noter qu'aucun précédent, sous quelque forme que ce soit, n'est jamais invoqué parmi les *pisteis atechnoi* et c'est tout juste s'il arrive qu'on en évoque un dans l'argumentation : les Athéniens tenaient que le droit et le pouvoir de juger une cause s'arrêtaient pour les jurés à la cause en question, qu'ils n'étaient pas liés par ce que d'autres avaient pu faire un autre jour.

Tous les témoignages visés aux points 2-5 pouvaient faire l'objet d'une requête par *proklèsis* — c'est-à-dire la demande adressée à quelqu'un (généralement la partie adverse) de contracter l'obligation soit de produire les témoignages, soit de permettre au demandeur lui-même de le produire, étant entendu que les deux parties s'obligeaient à accepter pour véritables les témoignages ainsi produits [252].

Quand le défendeur avait terminé son discours, les deux parties devaient dire si elles se proposaient d'accuser de faux témoignage un ou plusieurs des témoins produits par l'autre [253].

L'étape finale. Les jurés n'avaient pas la possibilité de s'entretenir au moment du vote, pas même d'échanger un mot ou deux à propos de l'affaire en jugement : de l'avis général, c'eût été incongru [254]. Les hommes chargés du scrutin leur remettaient deux disques de bronze (d'environ 5 cm de diamètre) pourvus d'une sorte d'axe, creux pour l'un et plein pour l'autre [255]. Ils

recevaient en même temps, en échange du jeton qu'on leur avait donné à l'entrée, un nouveau jeton marqué de la lettre *gamma*, sorte de reçu attestant leur participation au vote [256]. Le crieur public rappelait que le disque plein représentait un suffrage favorable au défendeur, et le creux, un suffrage en faveur du plaignant ou de l'accusateur. Ensuite les jurés défilaient devant deux urnes, l'une de bronze — dans laquelle ils déposaient le suffrage qu'ils entendaient valider —, l'autre de bois — dans laquelle ils laissaient l'autre disque. Si l'on tenait une rouelle dans chaque main en la tenant par l'axe entre le pouce et l'index, personne ne pouvait voir comment on avait voté; ainsi le scrutin restait-il secret. Les urnes étaient couvertes et leur ouverture ne laissait d'espace que pour un disque à la fois, afin d'empêcher toute fraude [257]. Les votes étaient décomptés sur une table spécialement aménagée avec des trous pour recevoir les axes, puis le crieur annonçait le résultat [258]. En cas d'égalité (des jurés avaient pu avoir à quitter le tribunal) [259], le défendeur était acquitté et si l'accusateur, dans une action publique, n'avait pas obtenu un cinquième des voix, il était assujetti à une amende de 1000 drachmes et à l'atimie partielle [260]. Dans certains procès privés, il était redevable de l'*épôbélia*, une amende s'élevant au sixième de la somme en jeu [261].

Si le défendeur était condamné, le verdict impliquait parfois une « exécution déterminée » ou une peine fixée par la loi; mais pour toute une série d'affaires, les *agônés timètoi*, l'exécution ou la peine étaient fixées conformément aux propositions émises par chaque partie [262]. Les parties revenaient alors pour un bref discours, dans lequel chacune proposait une peine dont elle donnait la justification [263]. Il était essentiel pour l'une et l'autre de rester dans les limites du raisonnable, parce que les jurés devaient choisir entre ces deux propositions, sans pouvoir arrêter un compromis de leur cru. Ce vote se déroulait de la même manière que pour le verdict lui-même et chaque juré recevait encore une fois un bâton coloré à titre de marque de contrôle [264].

Après le dernier vote, ils recevaient leurs 3 oboles contre restitution du jeton ou du bâton, selon les cas : les cinq jurés tirés au sort procédaient au paiement, qui se faisait par tribus [265].

Le rôle politique du tribunal du peuple

Le Tribunal du Peuple était compétent pour toute sorte de procès et pouvait condamner toute sorte de crime, mais si l'on veut montrer à l'œuvre la démocratie athénienne, on doit s'attacher particulièrement au contrôle qu'il exerçait sur les différents organes de l'État et sur les dirigeants politiques.

Etant donnée l'organisation des tribunaux, tout contrôle politique prenait nécessairement la forme d'un procès où un tel accusait nommément tel autre : le Tribunal du Peuple exerçait donc son rôle politique en rendant des jugements dans des procès politiques; encore faut-il essayer de définir ce qu'est un « procès politique » [266]. Il n'y a pas de terme spécifique dans la rhétorique athénienne; ils ne constituent pas non plus un groupe bien défini par une procédure propre. On peut cependant commencer par distinguer entre actions privées (*dikai idiai*) et poursuites publiques (*dikai dèmosiai*) : dans son discours *Contre Midias,* Démosthène souligne que les premières concernent des atteintes faites à des personnes privées, les secondes des atteintes contre la *polis* ou des institutions y afférant [267]. Il s'ensuit bien entendu que des infractions telles que la trahison tombaient naturellement sous le coup de poursuites publiques; mais il ne faudrait pas en conclure que tous les procès publics étaient aussi des procès politiques. Si l'on jette un coup d'œil à la liste des *graphai* et des poursuites publiques spéciales que l'on connaît, on voit suffisamment que beaucoup d'entre elles concernaient des atteintes à des personnes privées — par exemple la *graphè* (ou *eisangélia*) *kakôséôs orphanou,* poursuite publique pour préjudice causé à un orphelin [268] : il est clair qu'en ce cas les Athéniens y voyaient une atteinte à la *polis* elle-même. Pourquoi? Probablement parce qu'un orphelin, mineur de surcroît, ne pouvait pas défendre sa cause par lui-même et avait donc besoin que la communauté l'y aide. Il y avait donc poursuite publique lorsque la partie lésée était la *polis,* soit directement (comme dans une affaire de trahison), soit indirectement (si la victime avait besoin d'être assistée par la *polis* pour obtenir justice) [269]. Les procès politiques n'étaient donc qu'un sous-ensemble des poursuites publiques : on peut seulement dire que chaque procès politique était une action publique, jamais une action privée (sauf abus de procédure, ce qu'on ne saurait aucunement écarter) [270].

On peut serrer la question d'un peu plus près si l'on considère le contrevenant. Ainsi qu'on l'a déjà vu, chaque affaire devait être dirigée contre une personne nommée et spécifiée; une institution ou une collectivité ne pouvait être défenderesse dans aucun procès. La mise en accusation d'un décret de l'Assemblée devait viser celui qui avait proposé le décret [271]; pour attaquer un collège de dix magistrats, il fallait intenter dix accusations distinctes [272]. Aussi un « procès politique » peut-il se définir comme un procès intenté à un « homme politique »; c'est exactement ce que dit Démosthène dans son discours *Contre Timocrate*, où il rappelle au jury qu'il y a deux sortes de lois et deux sortes de sanctions pour ceux qui les transgressent : les unes concernent les individus privés et leurs mutuelles relations quotidiennes; elles prévoient des sanctions modérées; les autres concernent les citoyens politiquement actifs et les sanctions sont en ce cas féroces [273]. La reconnaissance du procès politique comme un procès spécifique est ici un fait notable [274]; mais qui, à Athènes, était un « homme politique »? Au sens large, cela inclurait quiconque prend part à l'Assemblée, les jurés, les membres du Conseil et tous les autres magistrats. Mais on a vu qu'au membre *lambda* de l'Assemblée il ne pouvait être demandé de comptes pour son vote [275], pas plus qu'à un juré pour son jugement [276]. Un procès politique ne pouvait donc être intenté qu'à un orateur ou à l'auteur d'une proposition (à l'Assemblée, au Conseil ou devant les nomothètes), aux accusateurs (dans les poursuites publiques) ou bien aux magistrats, aux *archai* (y compris le Conseil) [277].

Cette analyse est corroborée par l'usage dans la langue attique. Il n'y a pas de mot qui corresponde à notre vocable « politicien » ou « homme politique », sinon le doublet *rhètorés kai stratègoi* [278], « les orateurs et les stratèges ». Si l'on examine le détail des différents types de poursuites publiques à Athènes, on en trouve un certain nombre qui sont spécifiquement dirigées contre des orateurs ou des *archai*, y compris les stratèges [279], mais elles n'ont pas toutes la même importance. Plusieurs ne nous sont connues que par des scholies ou des articles de lexiques et nous n'avons pas un seul exemple de leur utilisation. D'autres cependant reviennent si fréquemment dans nos sources qu'on peut assurer qu'elles étaient d'un usage constant. Il y en a trois plus importantes que les autres et qui semblent avoir constitué

la base des pouvoirs politiques du Tribunal du Peuple : la *graphè paranomôn*, l'*eisangélia eis ton dèmon* pour trahison ou corruption, et les *euthynai*, qui résultaient de la reddition des comptes par les magistrats à la fin de leur année de charge. Chacune des trois vise un type particulier de dirigeant politique : la *graphè paranomôn*, les orateurs [280] ; l'*eisangélia*, principalement les stratèges [281] ; les *euthynai*, tous les magistrats [282]. On en traitera plus loin, mais il est important d'en ajouter brièvement trois autres, qui, quoique moins importantes, étaient le pendant des précédentes. A la *graphè paranomôn*, s'ajoute la *graphè nomon mè épitèdeion theinai* contre les lois ; parallèlement à l'*eisangélia* présentée devant le peuple, qu'on utilisait généralement contre les stratèges, existait l'*eisangélia* présentée au Conseil, utilisable contre tout magistrat pour toute infraction ; et aux *euthynai* de la fin du mandat s'ajoutait la *dokimasia*, l'examen préliminaire des magistrats à leur entrée en charge.

La *graphè paranomôn* et la *graphè nomon mè épitèdeion theinai*

Origine

Les historiens font souvent le lien entre la création de la *graphè paranomôn* et les réformes d'Éphialte en 462, au motif qu'elle doit avoir été créée à cause de la réduction de l'Aréopage au rôle de cour criminelle ayant perdu sa capacité de superviser les lois [283]. Mais il n'y a aucune trace de la *graphè paranomôn* dans nos sources avant le début de la Guerre du Péloponnèse [284] et le premier exemple datable avec certitude se situe en 415 [285], peu après le dernier ostracisme jamais décidé à Athènes. Ce n'est vraisemblablement pas une coïncidence : au V^e^ siècle, l'arme la plus puissante dont l'État ait disposé contre ses dirigeants politiques était l'ostracisme ; mais au IV^e^ siècle ce fut le procès devant le Tribunal du Peuple et, en particulier, la *graphè paranomôn*.

Procédure [286]

Une *graphè paranomôn* pouvait être intentée par n'importe quel citoyen [287] et était introduite au moyen d'une *hypômosia*, une affirmation sous serment que tel décret particulier était anticonstitutionnel (*paranomôn*) [288]. Le serment pouvait être recueilli soit avant le vote, lors du débat à l'Assemblée [289], soit

après le vote, alors que le décret avait été adopté [290]. Dans le premier cas, le débat était ajourné; dans le second, le décret était suspendu jusqu'à ce que le Tribunal du Peuple ait tranché [291]. Celui qui avait prêté le serment de l'*hypômosia* paraissait devant le tribunal en qualité d'accusateur contre celui qui avait proposé le décret : une fois qu'il avait prêté serment, il avait obligation de poursuivre et de remettre aux thesmothètes [292] une accusation écrite [293] qui contenait les motifs pour lesquels il tenait le décret pour inconstitutionnel; sinon, il était passible de la peine en usage pour l'abandon d'une poursuite publique : une amende de 1000 drachmes et l'interdiction d'intenter à l'avenir une *graphè paranomôn* [294].

L'accusation dénonçait soit l'inconstitutionnalité de forme ou de fond du décret, soit son inopportunité et sa nocivité pour les intérêts du peuple. Un décret était formellement anticonstitutionnel si, par exemple, il était proposé par un citoyen frappé d'atimie [295], ou s'il avait été proposé à l'Assemblée sans *probouleuma* [296]. Le décret de 352, qui concédait une protection spéciale au stratège Charidème et stipulait que quiconque l'assassinerait serait soumis à la prise de corps et mis à mort sans procès, est un exemple d'inconstitutionnalité de fond. L'un des arguments avancés en ce sens était que l'homicide volontaire devait être jugé par l'Aréopage : si les lois prescrivaient un procès, il était illégal de proposer un décret permettant une exécution sans procès [297].

La notion d'illégalité s'étendit, au cours du IV^e^ siècle, de la simple infraction à telle prescription spécifique jusqu'à l'infraction aux principes (démocratiques) sous-tendant les lois [298], et de là à la simple accusation d'inopportunité. D'où, dans quelques-uns des discours de *graphai paranomôn*, l'accusation contre telle proposition de n'être pas seulement anticonstitutionnelle, mais préjudiciable aux intérêts du peuple, par exemple en décernant des honneurs et des privilèges à quelqu'un qui n'en est pas digne [299]. Les historiens affirment souvent que, juridiquement parlant, la seule véritable accusation était celle d'illégalité et que l'évocation des conséquences politiques de telle proposition était largement rhétorique, destinée à la faire rejeter, qu'elle fût anticonstitutionnelle ou non [300]. Il est vrai que les discours contiennent souvent des passages juridiquement sans pertinence, et évidemment destinés à impressionner un jury d'ama-

teurs; mais, au moins en ce qui concerne la *graphè paranomôn*, on peut montrer que ces deux aspects de l'accusation avaient une pertinence juridique [301]. Par exemple, la loi sur l'attribution de la citoyenneté contenait une clause qui en excluait quiconque n'avait rien fait pour la mériter [302]; mais en faisant fond sur cette clause, n'importe quel décret de citoyenneté pouvait être attaqué devant un tribunal avec pour seul argument que le nouveau citoyen ne méritait pas de devenir athénien : une conception aussi large de l'anticonstitutionnalité peut avoir rendu n'importe quel décret, sans exception, attaquable pour inconstitutionnalité [303].

Une *graphè paranomôn* suivait la même procédure que n'importe quelle autre poursuite publique et venait devant un tribunal d'au moins 501 jurés; pour les affaires importantes, il pouvait être élargi de 500 jurés (ou un multiple) [304] et, pour une affaire fameuse, ce sont les 6000 citoyens qui s'étaient présentés ce jour-là qui siégèrent ensemble [305]. Dans cette *graphè*, le jugement avait deux conséquences : le décret mis en accusation et condamné était désormais nul et non avenu; l'auteur de la proposition était puni généralement d'une amende, parfois purement symbolique [306], mais quelquefois si importante que le malheureux était endetté pour la vie à l'égard de l'État et se trouvait en conséquence frappé d'atimie [307]. Le troisième jugement défavorable à la même personne s'assortissait d'office d'une atimie totale et définitive [308]. Par ailleurs, les auteurs de propositions n'étaient pénalement responsables que pendant un an [309], et une *graphè paranomôn* intentée après ce délai avait pour seule conséquence l'annulation du décret, sans autre effet pour son auteur.

On pourrait être surpris de la sévérité des peines quand on considère qu'une *graphè paranomôn* contre un décret était souvent intentée après qu'il eut été adopté par l'Assemblée : il paraît quelque peu absurde de punir un dirigeant politique pour une proposition que le peuple a ratifiée, peut-être unanimement [310]. La philosophie sous-jacente à ces peines est cependant claire : le peuple ne peut jamais avoir tort et prendra indubitablement la bonne décision si le problème lui est correctement exposé; sinon, c'est qu'il a été abusé par des orateurs fourbes et corrompus [311]. La *graphè paranomôn* était en pratique la procédure qui permettait au Tribunal du Peuple de casser les décisions de

l'Assemblée du Peuple; mais elle n'était pas dirigée contre le peuple : elle l'était contre les orateurs qui l'avaient abusé [312]. C'était un rempart contre les démagogues et les sycophantes corrompus : plus l'auteur d'une proposition avait pu persuader le peuple de voter un décret anticonstitutionnel, plus il pouvait être puni brutalement [313]. Malheureusement, ces sanctions impitoyables semblent bien avoir provoqué une nouvelle forme de corruption : si tel auteur d'une proposition risquait d'être condamné pour son décret, il préférait naturellement se trouver un prête-nom; ainsi le véritable auteur pouvait soutenir la proposition à l'Assemblée sans en être techniquement responsable. Certains des inconnus dont on lit les noms dans les préambules des décrets qui nous sont parvenus peuvent fort bien avoir été les hommes de paille de personnages plus importants; dans le discours contre Néèra, il est bel et bien question de sycophantes qui louaient leur nom pour baptiser les propositions des autres [314].

Signification de la graphè paranomôn

Cette procédure permettait donc d'invalider tout décret adopté à l'Assemblée; mais était-elle souvent utilisée? On connaît pas moins de trente-cinq exemples pour la période 403-322 [315], et c'est un nombre fort important si l'on songe au caractère limité de nos sources. Qui plus est, dans deux de ces affaires il est question d'un personnage accusé pour la troisième fois d'avoir proposé un décret inconstitutionnel : Démade fut condamné une troisième fois et perdit temporairement tous ses droits civiques [316]; Philippidès courut le même risque dans le procès que lui intenta Hypéride [317]. Aristophon avait, de son propre aveu (à en croire Eschine), été acquitté dans pas moins de soixante-quinze poursuites pour proposition de décret anticonstitutionnel tout au long d'une carrière politique de plus d'un demi-siècle [318]; et dans le même discours, Eschine lui oppose Képhalos, lequel pouvait se vanter de n'avoir jamais été poursuivi pour aucun des nombreux des décrets qu'il avait proposés à l'Assemblée [319]. On en conclura tout naturellement que, si le nombre de soixante-quinze poursuites essuyées par un dirigeant politique est excessif et probablement exagéré par Eschine, échapper à la moindre *graphè paranomôn* était dans cette « profession » une exception tout aussi notable. Démos-

thène rapporte que dans la période qui suivit la défaite de Chéronée, il dut se défendre presque chaque jour contre des gens qui entreprenaient de l'accuser d'anticonstitutionnalité et de l'attaquer pour des crimes politiques et une mauvaise administration [320]. L'immense majorité des dirigeants politiques athéniens ont dû, au moins une fois dans leur carrière et souvent plus, se retrouver devant un tribunal pour défendre des propositions qu'ils avaient présentées à l'Assemblée ; et rien n'empêche de supposer que les jurés ont dû juger quelque chose comme une *graphè paranomôn* par mois.

En dépit des différences importantes entre les sociétés anciennes et les modernes, la signification de la *graphè paranomôn* apparaîtra mieux si on la compare avec la situation qui règne dans l'État moderne où le droit du pouvoir judiciaire à superviser la législation est le plus fortement établi [321] : la Cour Suprême des états-Unis a depuis 1803 le pouvoir de contrôler et d'annuler les Actes du Congrès [322]. De 1803 à 1986, elle a usé 135 fois de ce pouvoir : nos sources montrent qu'à Athènes ce chiffre était pratiquement atteint non pas en deux siècles, mais en deux décennies. Dans la période récente, cependant, la révision des lois est parvenue à des rythmes dignes d'Athènes, tant en R.F.A. (Cour Constitutionnelle, créée en 1949) qu'en France (Conseil Constitutionnel, créé en 1958, très actif à partir de 1974). Dans ces deux pays, c'est presque chaque bataille législative d'envergure entre les groupes politiques du Parlement qui est portée devant la Cour Constitutionnelle ou le Conseil du même nom par la faction perdante [323].

On serait bien en peine d'expliquer pourquoi les Athéniens voulaient soumettre les décisions de leur Assemblée à un second examen et les faire passer devant les tribunaux. La raison primordiale était sans aucun doute le respect que tous les Grecs portaient à la sagesse supérieure des jurés, à leur expérience et au serment qu'ils avaient prêté ; mais le modèle sur lequel fonctionnait le débat et la façon de voter augmentaient aussi la déférence portée aux tribunaux.

En premier lieu, le double examen d'une proposition donnait la possibilité de s'arrêter à une meilleure décision [324]. On peut penser que la majorité des jurés d'une *graphè paranomôn* avaient été présents à la séance au cours de laquelle l'Assemblée avait, auparavant, discuté la proposition et il n'y a guère de

doute que le décret avait fait l'objet d'un débat public entre la décision de l'Assemblée et l'audience au tribunal [325]. Ce double traitement constituait un temps de répit qui leur permettait de maîtriser les effets pervers de la psychologie des masses, qu'un orateur habile pouvait exploiter dans une situation tendue.

Secundo, les décrets attaqués n'avaient été à l'Assemblée qu'un point parmi d'autres à l'ordre du jour, et le fait que n'importe quel citoyen pouvait y prendre la parole rendait parfois les débats assez chaotiques. Au procès, on y consacrait la journée entière et le débat opposait seulement deux parties, lesquelles avaient préparé leur affaire à fond.

Tertio, le vote de l'Assemblée se faisait à main levée; au tribunal, à scrutin secret. Il y avait par conséquent toujours la possibilité de constituer à l'Assemblée des groupes de pression ou de fausser le décompte du vote; au tribunal, au contraire, le mode de scrutin protégeait le citoyen et rendait faibles les possibilités de fraude. Thucydide explique qu'en 415 beaucoup d'opposants à l'expédition de Sicile eurent tout simplement peur de lever la main pour voter contre cette proposition populaire [326]; Eschine insinue que ceux qui avaient la charge de diriger l'Assemblée se sont souvent laissé corrompre pour fausser l'estimation du vote [327] — et l'accusation figure dans un passage où il critique l'Assemblée, prônant dans les tribunaux le rempart de la démocratie.

Enfin l'usage fréquent de la *graphè paranomôn* est certainement dû au fait qu'à Athènes il y avait souvent entre les divers dirigeants politiques ou leurs groupes des conflits aigus. Le groupe qui perdait lors du vote à l'Assemblée refusait souvent de reconnaître sa défaite et usait de son droit d'appel devant les tribunaux; lesquels, à travers la *graphè paranomôn*, gagnèrent de ce fait une influence plus grande qu'ils n'en auraient eu si le climat politique avait été plus calme.

La graphè paranomôn *contre une proposition de décret*

Répétons-nous : on pouvait intenter une *graphè paranomôn* aussi bien avant qu'après l'adoption d'un décret et la poursuite se terminait par l'approbation ou l'annulation de la proposition [328]. Mais qu'arrivait-il si la cour approuvait cette proposition, mise en suspens par l'*hypômosia* avant d'avoir été soumise au vote à l'Assemblée? On pourrait s'attendre qu'elle y soit de

nouveau débattue avant d'être éventuellement adoptée [329]; mais la seule description détaillée que nous ayons d'une *graphè paranomôn* de cette sorte semble montrer que l'approbation par le tribunal était le point final de l'affaire [330]. Cette approbation ne confirmait pas seulement la constitutionnalité d'une proposition, elle valait aussi adoption. Tout se passe comme si en pareil cas le tribunal s'appropriait le pouvoir de décision du peuple.

Les graphai paranomôn *en tant que poursuites politiques*

« Supprimer les *paranomôn graphai,* c'est ruiner la démocratie » [331]. Il n'est pas surprenant de lire cette profession de foi dans des discours d'accusation [332]. Il est difficile de juger de sa véracité; mais il est certain que l'abolition de la démocratie fut fatale à la *graphè*: elle fut suspendue par les oligarques en 411 [333], puis de nouveau par les Trente en 404 [334]; puis, lorsque Démétrios de Phalère accéda au pouvoir en 317, selon toute apparence il transféra des tribunaux vers un collège de Gardiens des lois (*nomophylakés*) le droit de contrôler la légalité des décrets [335]. Sous le régime démocratique, la *graphè paranomôn* a toujours été tenue pour le rempart de la constitution et la seule défense fiable des lois [336].

Cela peut nous paraître moins net si l'on examine le contenu des décrets attaqués en inconstitutionnalité. Sur les trente-huit actions de ce genre, dix-neuf sont dirigées contre des décrets honorifiques (y compris des attributions de citoyenneté) et treize seulement contre des décrets d'autre espèce; pour les six qui restent, on ignore contre quelles sortes de décrets elles ont été intentées [337]. La proportion des décrets honorifiques s'explique par la grande place que tenaient les honneurs et les attributions de citoyenneté dans l'activité de l'Assemblée au IV^e^ siècle : de telles questions avaient pour la démocratie et pour la société d'Athènes en général une signification bien plus forte qu'on ne peut l'imaginer dans notre Europe moderne [338]. Seul un petit nombre de ces décrets honorifiques attaqués par une *graphè paranomôn* avait une réelle importance politique — en particulier la proposition émise par Hypéride de libérer tous les esclaves et d'accorder la citoyenneté à tous les métèques [339]; dans la plupart des cas, l'attaque visait un décret assez insignifiant. Or le véritable propos de la poursuite n'était pas de faire invalider le décret, mais d'atteindre la personne qui avait proposé ces

honneurs ou celle à laquelle ils étaient destinés. Cela ressort très clairement des affaires de décrets honorifiques en faveur de tel dirigeant politique, sur proposition de tel second couteau : l'exemple le plus fameux en est la *graphè paranomôn* d'Eschine contre la proposition de Ctésiphon d'honorer Démosthène d'une couronne d'or [340]. Dans un cas comme celui-ci, le seul citoyen officiellement condamné était l'auteur, insignifiant en lui-même, de la proposition, pas l'homme d'État contre lequel l'attaque était en réalité dirigée ; une condamnation devant les tribunaux peut difficilement n'avoir eu que cette utilité. La question de la légalité était tout aussi secondaire : le véritable propos, c'était de porter à la réputation du dirigeant en passe d'être honoré un coup dont il ne se relèverait pas. Un décret honorifique était une sorte de vote de confiance de la part de l'Assemblée, mais il pouvait être attaqué en justice ; cela transformait le tribunal en un forum politique et sa condamnation en un vote de censure [341]. En revanche, si le vote était favorable, il équivalait à l'approbation définitive du décret, en sorte qu'on pouvait presque dire que c'était le tribunal, et non l'Assemblée, qui avait décerné les honneurs [342].

La graphè nomon mè épitèdeion theinai

Après 403/2, la *graphè paranomôn* ne fut plus utilisée que contre les décrets [343] : contre les lois, on institua une procédure nouvelle, la *graphè nomon mè épitèdeion theinai* ou « poursuite publique pour avoir proposé et adopté une loi inopportune » [344]. La procédure et ses conséquences pour l'auteur d'une proposition restaient exactement les mêmes : on connaît effectivement un cas où celui-ci fut condamné à mort et exécuté [345]. De cette *graphè*, il résultait qu'une décision prise par ceux qui avaient prêté le Serment des Héliastes (en tant que nomothètes) pouvait être invalidée par un même groupe de citoyens, ayant prêté le même serment en tant que *dikastai*. La différence majeure est peut-être que les jurés avaient à leur disposition une journée entière pour examiner le *nomos* mis en accusation, alors que les nomothètes avaient pu en adopter plusieurs le même jour ; la *graphè* avait donc l'avantage de rendre possible une nouvelle étude, plus minutieuse. En fait, le double examen d'un même problème est une caractéristique de la démocratie athénienne, particulièrement au IV^e^ siècle. Ce prin-

cipe recouvre deux variantes : le même sujet est examiné par deux organismes différents, ou bien deux fois par le même. La *graphè nomon mè epitèdeion theinai* semble plutôt relever du deuxième cas (à l'instar de l'*anapsèphisis*, le droit qu'avait l'Assemblée de casser sa propre décision lors d'une autre séance [346]. Elle n'était pas aussi utilisée, et de loin, que la *graphè paranomôn* : nous n'en avons chez les orateurs que six exemples [347], contre trente-cinq. Les cas les mieux connus sont les poursuites contre Leptine en 355/4 [348] et contre Timocrate en 354/3 [349].

L'*eisangélia*

Littéralement, le mot *eisangélia* signifie « dénonciation » ; il avait dans le vocabulaire juridique une valeur technique pour désigner une série de procédures qui avaient en commun d'être introduites sous forme de dénonciation. A partir d'un modèle de base, la procédure se ramifiait selon l'autorité à laquelle on s'adressait [350] ; mais la variante de loin la plus importante était celle qu'on utilisait pour les poursuites politiques, et qui commençait par une *eisangélia* devant l'Assemblée (*eisangélia eis ton dèmon*) ou devant le Conseil (*eisangèlia eis tèn boulèn*). Cette dernière n'était utilisable que contre des magistrats et pour une mauvaise administration ; la première servait contre tout citoyen qu'on accusait d'avoir commis un crime politique [351]. L'eisangélie devant le Conseil sera décrite en détail dans le chapitre consacré au Conseil ; pour l'heure, on se concentrera sur l'eisangélie devant le peuple, nettement plus importante.

La loi de dénonciation

L'eisangélie devant le peuple était régie par une loi dont la majeure partie est citée dans le discours d'Hypéride pour Euxénippe [352]. Elle stipule qu'une dénonciation (*eisangélia*) peut être portée devant l'Assemblée contre :

> « (1) Quiconque tente de renverser la démocratie ou se joint à d'autres en vue de la renverser, ou participe à une conspiration (*hétairikon*) ; (2)quiconque a livré à l'ennemi une ville, des vaisseaux, une force de terre ou de mer en campagne ; (3)quiconque, étant orateur [*rhètôr*, c'est-à-dire à l'Assemblée], ne prend pas la parole pour servir les intérêts du *dèmos* d'Athènes ».

Hypéride ne cite pas tout le texte de la loi et, par exemple, il a omis dans la troisième section une clause qui stipule que « tromper le peuple par ses promesses » était un crime qui justifiait une eisangélie [353]. Mais toutes les sources de cette époque montrent que l'eisangélie devant le peuple, suite à cette loi votée à la fin du v^e^ siècle [354], servait exclusivement pour les trois crimes cités par Hypéride : atteinte à la constitution, trahison, corruption politique [355]. On a parfois avancé qu'elle offrait aussi un recours possible contre tout crime grave qu'aucune autre loi ne prévoyait [356], mais c'est une opinion qui n'a pas d'autre appui que la tradition lexicographique, laquelle ne s'accorde pas avec les sources de l'époque [357]. Il est exact au demeurant qu'on ait souvent abusé de l'eisangélie [358], en interprétant les diverses sections de la loi de dénonciation citée par Hypéride de la manière la plus fantaisiste. Un citoyen d'Athènes qui, dans la panique, avait quitté Athènes juste après la défaite de Chéronée (338) se trouva huit ans plus tard dénoncé par *eisangélia* et accusé de trahison [359]; il ne fut du reste acquitté qu'au bénéfice d'un vote à parité [360]. Et un homme soupçonné d'avoir séduit une Athénienne fut traîné devant les tribunaux sous le coup d'une eisangélie au prétexte que la séduction d'une Athénienne de naissance libre était une atteinte à la démocratie [361].

La procédure

L'eisangélie était régulièrement inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée, une fois par prytanie. Lors d'une *ekklèsia kyria*, tout citoyen pouvait introduire une dénonciation [362] qui était suivie d'un débat [363] et aboutissait à un projet de décret, lequel, outre le nom du personnage dénoncé, devait aussi exposer les crimes qui lui étaient imputés [364] et, s'il y avait lieu, à quelle peine il devait être condamné [365]. Avant 355, le projet devait également recommander soit que les poursuites soient entamées devant le Tribunal du Peuple, soit que l'Assemblée se saisisse elle-même de l'affaire [366].

Une eisangélie devant le peuple pouvait, semble-t-il, être adoptée sans avoir été préparée par le Conseil, [367] pourvu qu'elle fût introduite lors d'une *ekklèsia kyria*, au cours de laquelle elle était obligatoirement à l'ordre du jour [368]; la loi exigeait en revanche de commencer par un renvoi devant le

Conseil si la dénonciation avait été portée devant l'Assemblée lors d'une séance ordinaire; l'eisangélie ne figurait pas automatiquement à l'ordre du jour et il fallait alors un *probouleuma* pour l'introduire [369]. Le Conseil était également de la partie lors d'une *eisangélia eis ton dèmon* si l'Assemblée, ayant à s'en occuper, décidait que celui-ci devait émettre un *probouleuma* « développé » qui serait présenté à la séance suivante [370].

C'était bien sûr le dénonciateur qui présentait le projet de décret à l'Assemblée [371] et il était par la suite tenu d'être l'accusateur : celui qui abandonnait une eisangélie après l'avoir présentée était passible d'une amende de 1000 drachmes [372]. Il était cependant dispensé de la clause habituelle prévoyant que dans une poursuite publique l'accusateur était passible de 1000 drachmes et de l'atimie partielle s'il n'obtenait pas le cinquième des suffrages [373] : la trahison et la corruption politique étaient regardés comme des crimes trop dangereux pour que les Athéniens veuillent réfréner les accusateurs. Il se peut que l'abus de la procédure soit justement venu de ce régime de faveur pour les accusateurs; peu avant 330, il fallut étendre à l'eisangélie la clause sur le cinquième des votes [374].

Alors que l'accusateur était plus avantagé dans une eisangélie que dans les autres poursuites, l'accusé l'était souvent d'autant moins. C'était l'une des rares poursuites publiques dont il pouvait résulter une détention préventive entre la dénonciation et le procès [375], auquel cas l'accusé devait préparer sa défense en prison, sans avoir le loisir de rassembler les témoignages ni les documents dont il pouvait avoir besoin. Cette détention n'était pas une obligation pour chaque affaire et l'accusé restait souvent libre, ce qui lui donnait la possibilité d'échapper au procès en s'exilant [376].

Lorsque l'Assemblée ou le Conseil avait traité l'affaire, elle venait devant les thesmothètes [377], qui menaient l'*anakrisis* à bonne fin et désignaient un tribunal. Au V^e^ siècle et dans la première moitié du IV^e^, cependant, l'Assemblée décidait souvent d'entendre elle-même la cause [378], auquel cas il revenait aux prytanes de convoquer une réunion extraordinaire dont le seul ordre du jour serait l'audition de cette unique affaire et au terme de laquelle le jugement serait rendu à main levée [379]. Vers 355, l'Assemblée perdit ses dernières prérogatives judiciaires et toutes les poursuites par voie d'eisangélie furent dès lors jugées

par le Tribunal du Peuple [380]. Pour de telles affaires, les thesmothètes convoquaient normalement 501 jurés, mais on pouvait aller jusqu'à 1001 ou 1501 pour des procès importants [381], et on connaît le cas d'un tribunal qui n'en réunit pas moins de 2501 [382]. La procédure devant le tribunal était semblable à celle de n'importe quelle autre poursuite publique avec le discours d'accusation, la plaidoirie de la défense et un vote décidant la culpabilité ou la non culpabilité. L'*eisangélia* était un *agôn timètos*: si le verdict était défavorable, le jury devait voter une seconde fois pour choisir entre les peines proposées par les deux parties [383]. Nos sources nous montrent que la peine était ordinairement la mort, mais qu'à titre exceptionnel, il pouvait s'agir d'une amende, si lourde en tout état de cause, que le condamné était pour la vie débiteur de l'État et, par conséquent, *atimos* [384].

L'eisangélie, procédure politique

La dénonciation devant le peuple donnait au Tribunal populaire un pouvoir considérable sur les dirigeants politiques et les magistrats d'Athènes, non seulement parce que les peines étaient sévères, mais bien plus encore à cause de son usage fréquent. En dépit du caractère lacunaire de nos sources, nous avons connaissance de pas moins de 130 procédures d'eisangélie pour les années 492-322. Soixante furent dirigées contre des personnes privées et des métèques, trente-quatre contre des stratèges (dont une contre huit stratèges en bloc), dix contre d'autres magistrats, neuf contre des citoyens qui détenaient d'autres charges publiques (ambassades, triérarchies...) et dix-sept contre des orateurs à l'Assemblée [385]. Le nombre élevé des poursuites contre des particuliers s'explique en grande partie par les scandales de 415, lorsqu'au moins quarante-huit citoyens et métèques furent accusés et condamnés pour avoir profané les Mystères [386] et mutilé les hermès (c'est-à-dire des piliers portant un buste d'Hermès à leur sommet et des organes génitaux mâles sur le devant, qu'on postait dans les rues d'Athènes) [387].

L'eisangélie devant le peuple était l'arme de prédilection contre les stratèges. Le collège des stratèges ne se composait que de dix hommes sur un total d'environ 700 magistrats; nous n'en connaissons pas moins trente-quatre eisangélies dirigées contre eux, alors que nos sources n'en mentionnent que dix contre tous les autres magistrats. Le Procès des stratèges après

la bataille navale des Arginuses fut une affaire fameuse : huit stratèges furent collectivement condamnés pour trahison pour n'avoir pas recueilli les survivants après la bataille [388]; on peut citer encore la dénonciation contre Timothée, Iphicrate et Ménesthée après la défaite d'Embata dans la Guerre sociale (356/5) ; dans cette affaire, le tribunal se montra d'une exceptionnelle clémence, puisque Ménesthée fut acquitté, Iphicrate relaxé et Timothée condamné à une amende de 100 talents [389]. L'eisangélie devant le peuple était en fait une épée de Damoclès au-dessus de la tête des généraux, ainsi que l'attestent non seulement le grand nombre des procès, mais aussi la façon dont en parlent les orateurs [390], comme, par exemple, Démosthène dans ce violent passage de la *Première Philippique* :

> « Aujourd'hui, quelle honte ! chacun de nos stratèges subit ici deux et trois accusations capitales, mais il n'en est pas un qui, devant l'ennemi, ose une seule fois affronter la mort en combattant. Ils préfèrent celle des faiseurs d'esclaves et des voleurs de grand chemin au trépas du soldat. Car si c'est le fait du malfaiteur de mourir condamné, le stratège, lui, doit tomber face à l'ennemi qu'il combat [391]. »

La première réaction d'un historien devant ces jérémiades est naturellement d'y voir une exagération flagrante — c'en est d'ailleurs une, évidemment. Mais une étude détaillée de nos sources laisse à penser que la critique de Démosthène n'est pas entièrement infondée. Elle date de 351 et on peut mieux juger de sa véracité si l'on prend en compte la période allant de 432 à 355 pour comparer le nombre total des stratèges athéniens répertoriés avec le nombre des eisangélies les visant. Pour ces soixante-dix années, on connaît 143 stratèges, qui tinrent 289 stratégies sur un total de 770 [392]. Sur ces 143, trente-cinq furent dénoncés au peuple, trois fois pour l'un, deux fois pour un autre. Or nos sources ne mentionnent pas spécialement les stratèges parce qu'ils étaient dénoncés par voie d'*eisangélia*; c'est bien plutôt l'inverse [393]. Elles semblent donc montrer qu'au moins 20 % des généraux avaient à faire face tôt ou tard à une eisangélie; en d'autres termes, pour chaque collège de dix stratèges, il y en avait probablement au moins deux qui, au cours de leur carrière militaire, seraient dénoncés [394]. Et leur première eisangélie était bien souvent leur dernière, puisqu'elle s'achevait fréquemment par leur condamnation à mort [395] — ce que

sachant, bien des stratèges préféraient s'exiler et se laisser condamner par contumace [396]. Dans la mesure où l'on sait bien que l'eisangélie devant le peuple n'était qu'une des procédures utilisées contre les stratèges athéniens [397], il faut bien avouer que les affirmations de Démosthène quant à la fréquence des procès qui leur étaient intentés ne sont, tout bien pesé, pas très loin de la vérité.

Il ne fait aucun doute qu'un stratège était souvent dénoncé devant le peuple pour une bataille perdue ou une campagne malheureuse [398], mais nos sources nous montrent que l'accusation était toujours formulée en termes de corruption ou de trahison, ainsi que l'exigeait la loi de dénonciation; nous ne possédons pas un seul exemple d'une accusation formulée en termes d'incompétence, ni d'un stratège explicitement traîné devant les tribunaux pour y répondre d'avoir perdu une campagne [399]. Nos sources ne nous permettent pas davantage de décider si tel stratège était bien coupable des crimes pour lesquels il fut condamné. En fait, le nombre très important de ces eisangélies place l'historien devant un dilemme inconfortable : soit l'Assemblée athénienne avait notablement tendance à élire des stratèges filous et corrompus, soit l'Assemblée et le Tribunal du Peuple avaient pour usage de condamner sur de faux motifs des stratèges honorables. Rien n'empêche évidemment l'une et l'autre explication de contenir une part de vérité; mais quelle que soit la proposition qu'on retient il faut bien conclure que ce grand nombre de procès politiques met en lumière un grave défaut du système politique athénien. Athènes avait 30 000 citoyens de plein droit : même dans un État-nation moderne, un tel nombre de poursuites serait remarquable. Il faut souligner que ce défaut était structurellement lié au régime démocratique : la démocratie antique était un mode de gouvernement caractérisé par la fréquence des poursuites politiques, alors que les oligarchies souffraient du défaut inverse : il était très difficile d'amener les dirigeants à rendre des comptes.

Docimasie, *euthynai* et autres modes de contrôle

La *graphè paranomôn* était dirigée contre les orateurs à l'Assemblée, l'*eisangélia eis ton dèmon* principalement contre les stratèges que l'Assemblée avait élus; les tribunaux, auxquels

était confié le pouvoir de superviser les quelque 600 magistrats tirés au sort, l'exerçaient principalement à travers les procédures de contrôle à l'entrée en charge (docimasie) ou au moment de rendre des comptes, à la sortie de charge (*euthynai*). En principe, les stratèges y étaient également soumis, mais ils pouvaient être réélus, même en leur absence; en de tels cas, la docimasie peut avoir été omise ou n'avoir été qu'une pure formalité, le stratège exerçant sa fonction plusieurs années consécutives avant de se soumettre aux *euthynai* proprement dites [400].

Les tribunaux pouvaient aussi appeler les magistrats à rendre compte de leur administration en cours de mandat, et ce principalement à travers des procès intentés par voie d'*eisangélia* à l'Assemblée ou au Conseil. La docimasie et les *euthynai*, en revanche, étaient directement effectuées par les tribunaux : l'Assemblée n'était en rien impliquée et le Conseil y participait seulement au sujet de ses propres membres de la nouvelle année [401] et des neuf archontes [402]. Un candidat désavoué par le Conseil avait toujours le droit de faire appel devant les tribunaux [403]. Toutes les autres docimasies étaient effectuées directement par les tribunaux [404] sous la présidence des thesmothètes [405].

La docimasie [406]

Cette procédure donnait aux tribunaux l'opportunité de corriger les effets les plus malheureux du tirage au sort et de contrôler, pour l'annuler si nécessaire, une élection votée par l'Assemblée. Ils n'examinaient cependant pas les compétences d'un candidat; il s'agissait seulement de vérifier qu'il remplissait les conditions formelles, quelle était sa conduite, quelles ses convictions politiques [407]. Le Conseil ou le tribunal était tenu de récuser un candidat qui n'était pas un citoyen athénien, n'avait pas atteint ses trente ans ou cherchait à se faire réélire à une charge qu'il avait déjà occupée, mais encore s'il était coupable de quelque crime puni d'atimie [408]. Et même s'il remplissait toutes les conditions formelles, il pouvait être écarté au motif qu'il n'était pas digne d'occuper cette fonction [409]. Nous possédons quatre discours relatifs à une docimasie, tous inclus dans le corpus de Lysias [410], et les quatre fois, ils sont fondés sur l'accusation de sympathies oligarchiques ou de complicité avec le régime de 404/3, ce que l'amnistie de 403 avait prescrit en

droit, mais qui pouvait encore très bien disqualifier son homme lors de la docimasie.

Qu'elle ait lieu devant le Conseil ou devant le Tribunal du Peuple, la docimasie commençait par un questionnaire auquel le candidat devait répondre, témoins à l'appui. Nous avons surtout connaissance des questions adressées aux neuf archontes [411], mais on sait que l'on posait à tous les autres des questions identiques ou similaires [412]. Le candidat devait d'abord déclarer son identité (le nom et le dème de son père, de sa mère et de ses deux grands-pères) ; puis il devait dire s'il participait au culte d'Apollon Patrôos et de Zeus Herkeios, c'est-à-dire attester qu'il était membre d'une phratrie, et montrer qu'il entretenait le culte familial ; pour finir, il devait prouver qu'il était un bon fils, appartenait à l'une des trois premières classes censitaires et avait fait son service militaire [413]. Après qu'il avait répondu et fourni des témoins pour confirmer ses dires, tout citoyen pouvait encore s'avancer et le mettre en accusation ; il devait alors répondre de ces accusations séance tenante ; après quoi on votait, à main levée au Conseil, à bulletin secret au tribunal [414]. Un vote était nécessaire même si aucun accusateur ne s'était présenté [415], ce qui signifie qu'une fois décomptées les voix, un candidat pouvait avoir été jugé indigne de la fonction sans qu'aucune accusation ait été formulée et sans réplique possible [416].

Il ne semble pas que la docimasie ait eu d'autre effet que l'éviction du candidat (*apodokimasia*) [417] et la découverte d'un acte répréhensible au cours des débats n'avait d'autre conséquence que si une poursuite était engagée. La *dokimasia tôn archôn* n'était pas une catégorie spécifique, comme l'étaient les *graphai*, les *eisangéliai* ou les *euthynai* : il n'y avait pas de sommation, pas d'*anakrisis*, pas de peine pour l'accusateur qui se désistait ou n'obtenait pas un cinquième des votes [418]. La séance était ouverte à tous et le nombre des accusateurs successifs n'était pas fixé. On procédait à plusieurs docimasies dans la journée, aussi la durée des discours a-t-elle dû être plus réduite que dans les poursuites publiques au sens propre ; rien ne nous indique si le tribunal se composait de 501 jurés, comme pour un procès public classique.

La docimasie avait lieu dans les derniers mois de l'année, après l'élection ou le tirage des magistrats, auxquels on procé-

dait au plus tôt lors de la septième prytanie. C'était dans la plupart des cas une pure formalité de routine, qui ne prenait que quelques minutes pour chaque candidat; mais même ainsi, cela prenait au total un temps fou : le Conseil devait procéder à 509 docimasies, les tribunaux à 700 pour le moins et elles devaient être individuelles; dans le meilleur des cas, elles ont donc dû prendre plusieurs jours au Conseil et plusieurs semaines à une section du tribunal : on ne sera pas étonné d'apprendre dans l'un des discours de Lysias que la première partie de la docimasie des archontes pour l'année suivante ne fut achevée par le Conseil que l'avant-veille de cette nouvelle année et que la suite ne put être accomplie à temps par le tribunal [419].

Il y a un décalage étonnant entre le coût en temps de ces docimasies et leur médiocre signification politique. On ne connaît que huit exemples montrant qu'un candidat fut accusé et eut à répondre lors de sa docimasie [420]. Un seul concerne un magistrat *élu* : au printemps 406, Théramène fut élu stratège, mais accusé lors de sa docimasie et récusé par le vote [421]. Les autres cas connus concernent tous des magistrats tirés au sort. En pratique, la docimasie n'a certainement été qu'une pure formalité, et, de notre point de vue de modernes, elle devait être mortellement ennuyeuse; mais le fait que, année après année, les Athéniens l'aient menée à bien pendant des siècles montre que leur façon d'envisager cette procédure de routine doit avoir été fort différente de la nôtre. Il est clair qu'ils avaient plaisir à prendre part à leurs institutions politiques et que c'était là pour eux une valeur en soi.

Le contrôle des magistrats pendant leur charge

Même après leur entrée en fonction, les magistrats devaient se soumettre régulièrement à un contrôle de leur administration. Tout citoyen pouvait à tout moment mettre un magistrat en accusation devant le Tribunal du Peuple en utilisant l'une des procédures habituelles [422]; mais en plus les Athéniens disposaient de plusieurs procédures spécialement conçues contre une mauvaise administration, qui étaient mises en branle régulièrement à chaque prytanie. Ce qui caractérise ces procédures, c'est que l'initiative en revenait à l'Assemblée ou au Conseil, mais que l'affaire devait passer devant les tribunaux et être soumise à la décision d'un jury.

Le « vote sur les magistrats », l'*épicheirotonia tôn archôn*, constituait un point obligatoire dans l'ordre du jour d'une *ekklèsia kyria* [423]. A ce moment, n'importe quel citoyen pouvait proposer un vote de défiance contre n'importe lequel des 700 et quelques magistrats [424], qu'il ait été élu ou tiré au sort : le vote pouvait être dirigé contre un collège entier de magistrats [425], contre des magistrats en leur absence [426] — ce qui montre qu'on y procédait sans débat préalable. Si le vote à main levée lui était défavorable (*apocheirotonia*), le magistrat était immédiatement suspendu [427]. L'*apocheirotonia* cependant n'était pas une procédure indépendante : elle devait être suivie, par exemple, d'une eisangélie [428], laquelle était également un point prévu par l'ordre du jour d'une *ekklèsia kyria* et venait juste après l'*épicheirotonia.* Mais on connaît un cas où celle-ci fut suivie d'une *apophasis* [429] ; l'eisangélie n'était donc pas l'unique et obligatoire procédure contre un magistrat suspendu. Quoi qu'il en soit, l'affaire était jugée par un tribunal [430]. Si le jury suivait les recommandations de l'Assemblée, le magistrat suspendu était démis et puni ; mais il pouvait parfaitement revenir sur la suspension, acquitter l'accusé et le rétablir immédiatement dans sa fonction [431].

Outre cela, le Conseil se faisait régulièrement rendre des comptes par tous les magistrats. Chaque année, un collège de dix auditeurs des comptes (*logistai*) était tiré au sort parmi les membres du Conseil, avec pour tâche, à chaque prytanie, de vérifier la façon dont les magistrats administraient les fonds publics qui leur étaient confiés [432]. Outre cela, chaque membre du Conseil avait individuellement le devoir de faire savoir s'il avait des raisons de penser qu'un magistrat avait commis une infraction au cours de ses fonctions, et d'entamer alors des poursuites. Si c'était le cas, le conseiller en question ou une commission émanant du Conseil se présentait comme accusateur [433] et le Conseil prononçait un arrêt provisoire ; s'il croyait à la culpabilité, le cas venait devant un tribunal, qui prononçait le verdict définitif [434].

Par extension de cette compétence judiciaire du Conseil contre les magistrats, toute personne privée avait le droit de porter accusation devant le Conseil (*eisangélia eis tèn boulèn*), de son propre chef, contre n'importe quel magistrat et pour n'importe quelle infraction commise en cours de fonction [435]. Au contraire de l'*eisangélia eis ton dèmon*, cette procédure ne pouvait servir

que contre des magistrats ou des personnages qui remplissaient des fonctions publiques [436], mais, en compensation, elle concernait toutes les sortes d'infraction, alors que la dénonciation au peuple ne pouvait être utilisée que pour la trahison et la corruption. L'affaire venait d'abord devant le Conseil : le citoyen se portait accusateur et le magistrat pouvait se défendre lui-même. Après l'audition, le Conseil votait à scrutin secret et si le verdict (*katagnôsis*) concluait à la culpabilité, un second vote, à main levée, décidait si la peine serait limitée à 500 drachmes ou serait plus sévère, auquel cas l'affaire passait obligatoirement devant un tribunal; cela n'arrivait, dans la première hypothèse, que si le défenseur faisait appel [437]. Les thesmothètes étaient alors tenus de convoquer un tribunal et de le présider [438]. Ce tribunal pouvait casser ou confirmer le verdict du Conseil; s'il le confirmait, le jury fixait une peine qui pouvait varier d'une amende symbolique [439] à la peine de mort [440].

Les euthynai

Tout magistrat proprement dit, mais aussi quiconque avait exercé une charge publique ou géré des fonds publics avait l'obligation de se soumettre à une reddition de comptes, les *euthynai* [441]. Elles visaient, systématiquement, les ambassadeurs, les prêtres, les triérarques et même les membres de l'Aréopage [442], mais c'était d'abord et avant tout une arme utilisée contre les 500 membres du Conseil, les 700 et quelques magistrats, tant élus que tirés au sort.

Lorsque les magistrats, l'année écoulée, quittaient leur fonction, ils devaient alors rendre leurs comptes à un autre collège de dix auditeurs des comptes (*logistai*) assistés de dix avocats publics (*synègoroi*) [443]. Ces logistes avaient un mois pour faire rendre les comptes et les vérifier [444], puis les magistrats étaient convoqués devant une cour de 501 jurés [445] que présidaient les logistes [446], cependant que les avocats publics se portaient vraisemblablement accusateurs [447] en se fondant sur les audits recueillis; là-dessus tout citoyen pouvait venir accuser le magistrat [448]; même si la reddition des comptes avait l'approbation des logistes et des avocats publics, le crieur devait demander si quelqu'un voulait porter une accusation [449], laquelle devait dénoncer soit un détournement de fonds (*klopès*), soit un fait de corruption (*dôrôn*), soit une infraction financière mineure

(adikiou) [450]. Après la plaidoirie du défendeur, le jury votait [451]; au contraire de la docimasie, à l'occasion de laquelle un vote devait intervenir pour chaque magistrat, on peut tenir pour certain que lors des *euthynai* on ne votait qu'à propos des magistrats effectivement et dûment accusés [452]. En cas de détournement ou de corruption, l'amende était du décuple; dans le cas d'une infraction mineure, d'un montant équivalent à celui de la faute commise [453].

A l'audition des comptes succédait une seconde phase au cours de laquelle les magistrats avaient à répondre de toutes les autres infractions mineures qu'ils auraient pu commettre dans l'exercice de leur charge. Cette phase était menée par une commission de dix vérificateurs (*euthynoi*), un par tribu, et de vingt assesseurs (*paredroi*), deux par vérificateur. Chacun d'eux siégeait avec ses deux assesseurs au Monument des Héros éponymes, face à la statue du héros de sa tribu; dans les trois jours qui suivaient l'examen des comptes par les logistes, n'importe quel citoyen ou métèque pouvait aller trouver le vérificateur compétent pour la tribu du magistrat visé et présenter contre ce dernier une accusation écrite. Dans le cas où le vérificateur la trouvait justifiée, il la transmettait au collège des Quarante si l'affaire relevait d'une action privée, aux thesmothètes si elle devait entraîner une poursuite publique. Les Quarante comme les thesmothètes étaient dès lors responsables de la suite à donner et de la convocation d'un tribunal [454]. Les *euthynai* semblent bien avoir constitué une procédure d'un type particulier [455] puisque, à l'inverse des autres procédures de vérification, elles pouvaient mener aussi bien à un procès privé devant les Quarante qu'à une accusation publique devant les thesmothètes. Un magistrat pouvait, semble-t-il, être accusé de n'importe quelle infraction et la peine ne se limitait pas à une amende du décuple : elle était fixée par le tribunal selon les propositions de chaque partie et plusieurs sources mentionnent la peine de mort comme une possibilité [456].

Les logistes devaient avoir achevé leur travail dans les trente premiers jours de l'année et les accusations écrites être remises aux vérificateurs au plus tard trois jours après l'achèvement des audits. Les *euthynai* étaient donc concentrées sur les deux premiers mois, hécatombéon et métageitnion (juillet-août et août-septembre); même les magistrats démis de leur fonction en

cours d'année n'avaient pas à rendre leurs comptes avant le début de l'année suivante [457]. Les seules *euthynai* à se tenir à tout moment de l'année étaient celles des ambassadeurs et autres personnages choisis *ad hoc* pour telle charge publique [458]. Elles concernaient, individuellement, chaque membre d'un collège [459], et le tribunal présidé par les logistes devait avoir passé en revue plus de mille cas individuels durant le mois d'hécatombéon. L'immense majorité, sans nul doute, prenait de l'ordre de deux minutes; mais même ainsi, elles devaient prendre un temps fou. Le nombre de poursuites qui en résultaient était naturellement bien inférieur à celui des audits, mais en ce cas, il fallait y passer pas mal de temps : les poursuites devant les thesmothètes devaient prendre toute la journée pour chaque affaire. On est étonné du peu de procès d'*euthynai* dont nous ayons connaissance, avec le nom du magistrat concerné : guère plus de quinze en tout [460]; et pas un seul exemple de peine capitale à la clé. Il faut en conclure que la reddition des comptes, quoique importante sans doute, l'était bien moins qu'une eisangélie ou qu'une *graphè paranomôn.*

9

Les magistrats

Dans l'Athènes de Démosthène, toutes les décisions importantes étaient prises par l'Assemblée, les nomothètes et le Tribunal du Peuple, mais il revenait aux magistrats [1] de les préparer et de les mettre en œuvre [2]. Par « magistrats », on traduit l'expression *hai archai* [3] (ou *hoi archontés* [4], parfois synonyme malgré un emploi privilégié pour les neuf archontes [5]). Le mot *archè* signifie bien une magistrature [6] (politique ou judiciaire), mais il se dit aussi fréquemment de la personne qui l'exerce [7]; *hai archai*, les magistrats, était par conséquent le vocable collectif utilisé pour l'ensemble de ceux qui, au même titre que l'*ekklèsia* ou les *dikastèria*, constituaient une des parties gouvernantes du régime [8].

De toutes les parties qui gouvernaient, l'administration était la moins facile à concilier avec l'idée d'une démocratie directe, où la liberté politique se confondait avec le droit de tous à participer. Ce pourrait bien être pour cela qu'Aristote, quand il dresse la liste des principes fondamentaux de la démocratie dans sa *Politique* [9], dit fort peu de choses sur l'Assemblée et les tribunaux (ils ne posaient pas de problèmes particuliers à cet égard), mais cite un grand nombre de principes relatifs à l'exercice d'une fonction publique.

1. Tous les citoyens ont le droit de voter pour l'élection des magistrats et d'exercer eux-mêmes une magistrature.
2. Chacun à son tour a le devoir d'en exercer une.
3. Toutes les magistratures doivent en principe être pourvues par tirage au sort, à l'exception des quelques-unes qui demandaient des compétences particulières.
4. La capacité d'être magistrat ne doit en principe être limitée par aucune qualification censitaire.

5. Sauf les fonctions militaires, nul ne peut exercer la même plus d'une fois (ou au plus un nombre restreint de fois).
6. La durée des fonctions doit être aussi réduite que possible.
7. Tout doit être décidé par l'Assemblée, rien par les magistrats.
8. Ils doivent être rémunérés (tous, de préférence), en tout cas ceux qui prennent leur repas ensemble.
9. Si une longue tradition justifie un poste viager, ses pouvoirs doivent être restreints et il doit être pourvu par tirage au sort.
A ces principes énumérés par Aristote, il faut en ajouter deux :
10. Le travail d'administration des magistrats doit être sous le contrôle des organes de décision; ils doivent toujours être tenus de rendre des comptes à l'Assemblée et aux tribunaux [10].
11. Les magistrats doivent en principe exercer leur pouvoir en collèges et non individuellement [11].

Aristote insiste bien sur ce point : le terme *archai* n'inclut pas tous ceux qui exercent des responsabilités publiques, élus ou tirés au sort; par exemple ni les prêtres, ni les chorèges, ni les hérauts publics, ni les ambassadeurs ne comptent pour des *archai* au sens propre [12]. C'était un groupe de personnages officiels bien défini par différentes lois qu'Eschine paraphrase dans son discours *Contre Ctésiphon*, duquel on peut conclure que les critères pour être magistrat comprenaient l'élection ou le tirage au sort [parmi ceux qui avaient au moins trente ans] ; la soumission à un examen préliminaire (docimasie) à l'entrée en charge; une durée minimale de trente jours pour cette charge; enfin la reddition de comptes (*euthynai*) en quittant la fonction. Ils avaient le droit de présider les tribunaux (*hègémonia tou dikastèriou*), d'infliger des amendes d'un montant mineur (*épibolas épiballein*), de contrôler les fonds publics et de superviser les ouvriers publics [13].

La seconde partie de la *Constitution d'Athènes* est constituée pour l'essentiel d'une revue des magistratures les plus importantes [14] : Aristote énumère et décrit quarante-six magistrats ou collèges de magistrats différents [15]. Le trait le plus remarquable dans cette liste, c'est qu'il y compte le Conseil des Cinq Cents pour un collège de magistrats [16]. Cela concorde avec son affirmation, dans *La Politique*, que le Conseil est le plus important collège de magistrats dans une cité démocratique [17]; et aussi avec la perception qu'avaient les Athéniens de leur propre

constitution : *hoi archontés* est un terme utilisé dans de nombreuses lois, tant pour les membres du Conseil que pour les autres magistrats [18]. De plus, Eschine parle du Conseil comme d'un collège de magistrats tirés au sort [19] et Démosthène du tirage au sort de « quelque *archè* que ce soit, celle de membre du Conseil, de thesmothète ou toute autre » [20]. Cependant bien d'autres passages distinguent entre le Conseil et les magistrats [21]; dans le discours de Démosthène *Contre Aristogiton*, on rencontre une division quadripartite des organes de l'État : le Conseil, l'Assemblée, le Tribunal du Peuple et les collèges de magistrats [22]. Naturellement, sa taille, sa composition, ses fonctions et son implication dans le travail de l'Assemblée donnaient au Conseil une place particulière parmi les collèges de magistrats; encore ne faut-il pas trop exagérer cette différence : dans les ouvrages modernes sur la démocratie athénienne, les auteurs y ont insisté jusqu'à oublier pratiquement qu'il était à part entière un collège de magistrats [23] et que ses compétences (comme celles des autres collèges) étaient limitées à la préparation de telle ou telle question pour les organes de décision et à l'exécution de ce que ces derniers décidaient.

Qualifications requises et fonctions

Les qualifications requises

L'âge minimum était pour les magistrats le même que pour les nomothètes et les jurés : au moins trente ans. Le principe se maintint tout au long de l'histoire de la démocratie [24]. En théorie, la vieille règle selon laquelle les magistrats devaient être choisis parmi les trois premières classes soloniennes était toujours valable au IV^e^ siècle; en réalité, elle était devenue lettre morte [25]. Ils étaient soit élus, soit tirés au sort : les magistrats choisis par l'Assemblée [26] et, dans certains cas exceptionnels, par les dix assemblées de tribu [27], étaient élus à main levée; les tirages au sort avaient lieu au Sanctuaire de Thésée sous la présidence des nomothètes [28]. Tous les magistrats (c'est-à-dire les *archai*, pas les ambassadeurs, les prêtres ni d'autres personnages officiels) devaient se soumettre à une docimasie préliminaire [29] et, comme les jurés, prêter serment de faire leur devoir correctement et conformément aux lois. Le serment variait selon le col-

lège concerné [30] : les fragments qui subsistent du serment du Conseil [31] concernent en particulier ses pouvoirs judiciaires [32] ; selon la tradition, le serment des archontes [33] remontait à Akastos [34], un archonte mythique d'environ 1000 av. J.-C. : il contenait un passage, souvent cité, prévoyant qu'un archonte qui accepterait un pot-de-vin élèverait à Delphes [35] une statue en or [36] de son propre poids ; mais, quoique les magistrats athéniens aient fréquemment été inculpés et condamnés pour corruption, on ne sache pas qu'aucune statue de ce genre ait jamais été élevée.

Leurs fonctions

Hai archai signifie littéralement « ceux qui commandent » ; et dans mainte cité oligarchique, c'est un nom pleinement justifié, tous les pouvoirs reposant dans les mains de magistrats [37] choisis parmi les citoyens les plus riches [38] alors qu'assemblée et tribunal du peuple étaient des institutions inconnues [39] ou de pures fictions [40]. Mais le principe dans les États démocratiques était de donner le pouvoir au peuple et d'empêcher la mise en place d'une élite de décideurs : Aristote en parle avec son habituelle clarté dans deux remarques de sa *Politique* : « le quatrième type [de démocratie] c'est de se réunir tous pour délibérer sur tout et de ne laisser aux magistrats aucun pouvoir de décision, mais uniquement la préparation de ces décisions » [41] et « même l'autorité du Conseil disparaît dans ce genre de démocratie où le peuple, en assemblée, traite lui-même toutes les affaires » [42]. C'est en vertu de ce principe que les *archai* athéniens, à mesure que la démocratie se développait, de décideurs qu'ils étaient, furent réduits au rôle d'administrateurs.

A Athènes, le pouvoir politique était divisé en pouvoir d'initiative (*légein, graphein*), pouvoir de préparer les affaires (*probouleuein, anakrinein*), pouvoir de décider (*kyrion einai*) et pouvoir d'exécuter (*prostattein, épitattein*). Seul Aristote discute de cette division, mais ce n'est pas une surprise : on peut reconstituer une bonne partie du fonctionnement de la démocratie athénienne grâce aux « vestiges » conservés (inscriptions et discours), mais la seule discussion théorique des principes qui le sous-tendaient se trouve dans les « exposés » des Anciens, *La Politique* d'Aristote pour l'essentiel [43].

Tout processus de décision politique suppose quelqu'un pour

en prendre l'initiative ; à Athènes, elle revenait à *ho boulomenos*, le citoyen volontaire [44]. Son initiative devait cependant être transmise par les magistrats, un groupe d'officiels qui convoquaient les réunions, préparaient les affaires, présidaient, présentaient les motions au vote, mais ne possédaient pas eux-mêmes le pouvoir de décider, réservé aux citoyens, à l'Assemblée, dans les sections de nomothètes et aux tribunaux, lesquels ne pouvaient à leur tour prendre aucune initiative de leur propre chef [45] et étaient convoqués par le Conseil ou par les autres collèges de magistrats. Ici réside une importante division des responsabilités. Le Conseil et les prytanes avaient pour unique droit de convoquer les réunions de l'Assemblée [46] et des nomothètes [47], mais ce n'est qu'à titre très exceptionnel que les commissions du Conseil avaient le droit de présider les tribunaux [48] : même pour des cas comme les eisangélies devant le Conseil, c'étaient les thesmothètes qui convoquaient le tribunal et en présidaient les travaux [49]. En revanche, les autres collèges avaient aussi ces deux derniers droits [50], mais n'en disposaient pas à l'égard de l'Assemblée et des nomothètes. Si les stratèges voulaient faire convoquer l'Assemblée, ils devaient s'adresser aux prytanes et au Conseil [51] ; si les thesmothètes voulaient faire désigner une section de nomothètes, ils devaient passer par l'Assemblée et le Conseil [52].

Outre le droit de convoquer et présider des corps souverains, les magistrats avaient encore une tâche importante. Gouverner, ce n'est pas seulement décider : encore faut-il un exécutif, et c'était d'abord et avant tout le travail des magistrats athéniens. Xénophon, Platon et Aristote affirment tous que la fonction primordiale d'un magistrat est de donner des ordres aux citoyens [53], et le serment éphébique comprenait un engagement à obéir aux magistrats [54]. Dans les lois et décrets qui nous sont parvenus, nombre de clauses sont des instructions aux magistrats pour les faire entrer en vigueur [55] ; et lorsqu'une sentence était prononcée à l'isue d'une poursuite publique, il leur revenait encore de la faire exécuter [56].

Les magistrats bénéficiaient d'une protection légale particulière et du pouvoir d'infliger des amendes d'un montant mineur, ce qui leur donnait une autorité indispensable. En signe de son autorité publique, chacun d'eux portait une couronne de myrte dans l'exercice de ses fonctions [57] ; tout acte de

violence ou de diffamation à l'encontre d'un magistrat en fonction était puni plus sévèrement que s'il s'était agi d'un citoyen ordinaire [58]. Quiconque refusait d'obéir au commandement d'un magistrat était passible d'une amende sans appel pouvant probablement aller jusqu'à 50 drachmes [59] et le Conseil pouvait infliger jusqu'à 500 drachmes [60] (mais c'était alors une peine susceptible d'appel devant les tribunaux [61]).

Comment étaient choisis les magistrats

Dans un État de l'Europe moderne, il tend à y avoir une hiérarchie entre les officiels, et les fonctionnaires sont choisis par leurs supérieurs. Dans une cité grecque, il en allait tout autrement, en premier lieu parce que l'administration publique n'avait pas une structure de type hiérarchique [62], en second lieu parce que les fonctionnaires étaient soit élus, soit tirés au sort [63]. Cette pratique ne nous est pas tout à fait étrangère : aux États-Unis, bien des fonctionnaires sont élus et dans les démocraties européennes, l'élection directe ou indirecte est la procédure normale pour choisir ceux qui détiendront les postes de très haut rang — directe pour le Président de la République, indirecte pour les ministres d'une démocratie parlementaire. En revanche le tirage au sort est totalement inconnu aujourd'hui. Il était encore pratiqué dans quelques cantons suisses [64] et dans nombre de cités-républiques italiennes [65] au XVIII[e] siècle, mais il nous paraît aujourd'hui farfelu [66] et rien n'illustre mieux l'abîme qui sépare les démocraties anciennes des démocraties modernes. On peut encore imaginer une assemblée populaire ou, à la rigueur, un tribunal populaire, mais personne aujourd'hui n'imaginerait de choisir un commissaire de police ou un secrétaire d'État en mettant dans un chapeau le nom de tous les citoyens qui se seraient déclarés candidats pour en choisir un au hasard [67].

A vrai dire, il y avait déjà en Grèce ancienne un grand débat pour savoir s'il valait mieux élire les magistrats ou les tirer au sort. Socrate trouvait ridicule la façon dont les Athéniens choisissaient les leurs : personne n'aurait eu l'idée de tirer au sort un pilote, un architecte ou une joueuse de flûte [68]; Aristote souligne que l'élection des magistrats est une pratique oligarchique, et le tirage au sort une pratique démocratique [69]. C'était

en fait la pratique des démocraties « radicales » (de type IV) : la démocratie originelle « modérée » (type I) pratiquait l'élection [70], mais c'était encore une démocratie puisque chaque citoyen avait le droit d'élire et d'être élu [71], alors que dans les oligarchies, l'un comme l'autre étaient soumis à une qualification censitaire [72].

Le tirage au sort

L'immense majorité des magistrats athéniens était tirée au sort; et, dans la mesure où presque tous l'étaient pour un an non renouvelable, le peuple avait à choisir ainsi quelque chose comme 1100 personnes par an, à savoir les 500 membres du Conseil plus quelque 600 autres magistrats. La centaine de magistrats qui restait était élue. Or, nonobstant le très grand nombre de postes à pourvoir, il était de règle que l'on choisît parmi ceux qui s'étaient portés candidats pour le tirage au sort [73]. Dans le cas du Conseil, les candidats étaient départagés par l'Assemblée de leur dème; pour le reste, la tribu était l'unité de base. Encore faut-il distinguer entre les archontes, choisis au terme d'une double procédure de tirage au sort, et les autres, pour lesquels il n'y avait qu'un seul tirage. Il y a donc trois procédures différentes à envisager : (1) le tirage des archontes, (2) celui des autres magistrats et (3) celui du Conseil; mais ce dernier sera décrit *infra*, quand on traitera du Conseil. Dans tous les cas on recourait aux plaques individuelles [74] et aux *klèrotèria* dont on a parlé pour le tirage au sort des jurés [75]. Tout citoyen de plus de trente ans, s'il avait été choisi, recevait une plaque de bronze gravée à son nom (y compris le patronyme et le démotique) et estampillée du sceau officiel, la tête de Gorgone [76] : la seule différence est que les plaques de juré pouvaient devenir périmées chaque année, dès le choix d'un nouveau corps de jurés, alors que pour les élections de magistrats, elles devaient rester valides plus longtemps, souvent tout au long d'une vie de citoyen [77].

Les archontes étaient choisis en deux temps : d'abord chaque tribu tirait au sort dix candidats dans sa propre assemblée [78]; ensuite chaque groupe de dix était soumis à un second tirage, centralisé à Athènes et qui déterminait le groupe final des dix, un par tribu, qui seraient les neuf archontes et le secrétaire des thesmothètes [79]. Puis on leur choisissait des suppléants, qui rem-

placeraient automatiquement un titulaire récusé lors de sa docimasie, et se soumettraient alors eux-mêmes à une docimasie [80].

Le reste des magistrats était vraisemblablement l'objet d'une seule procédure centralisée [81]. Il fallait souvent un représentant pour chaque tribu [82] et l'on procédait collège par collège : à chaque fois, était autorisée à postuler toute personne qui n'avait pas encore exercé cette magistrature-là précisément. Les candidats malheureux avaient probablement la possibilité de se présenter aux tirages suivants. Là aussi, on choisissait des suppléants, au moins dans une certaine proportion [83], encore que les lacunes dans les collèges de magistrats aient été fréquentes [84], ce qui montre que ce genre de précaution ne suffisait pas à pourvoir toutes les places vacantes.

Cette procédure centralisée était sans aucun doute menée en une seule journée [85] : elle était présidée par les thesmothètes et avait lieu au Sanctuaire de Thésée [86], situé près du Prytanée, à l'est de l'Acropole [87]. Comme les 1100 nouveaux magistrats devaient se soumettre à une docimasie avant leur entrée en fonction, le tirage au sort devait avoir lieu un peu avant la fin de l'année [88], probablement en même temps que l'élection des magistrats militaires, soit lors de la septième prytanie au plus tôt.

Y avait-il affluence de candidats ?

Puisque les magistratures étaient réservées aux citoyens ayant passé trente ans, les quelque 1100 magistrats tirés au sort chaque année devaient l'être dans un réservoir d'environ 20 000 personnes. Une telle participation des citoyens ordinaires à la marche de l'État ne peut qu'étonner, voire provoquer l'envie d'un démocrate de ce xx^e^ siècle, dominé par la baisse de la participation populaire au gouvernement du peuple [89]. Comment était-ce possible ?

Outre les 500 membres du Conseil, les Athéniens avaient à tirer au sort environ 600 autres magistrats. En dépit de leur nombre plus important, ces autres magistratures ont bien pu faire l'objet d'une moindre demande que le Conseil, pour la raison qu'il était interdit d'exercer deux fois la même magistrature [90] ; mais rien n'empêchait un citoyen d'être désigné pour en exercer une autre. Seulement cela ne pouvait se faire tant que le magistrat ne s'était pas soumis aux *euthynai* pour le poste

qu'il venait de quitter, c'est-à-dire pas avant le début de l'année suivante [91]; il était donc impossible d'être magistrat deux années de suite, mais rien n'interdisait d'exercer une autre charge une autre année. De fait, on connaît de nombreux exemples de citoyens politiquement actifs qui ont été plusieurs fois magistrats [92] et il n'est pas impossible que les postes aient été en réalité concentrés entre quelques mains.

Nos sources littéraires dressent le tableau d'une fréquente compétition pour des places [93] et pourraient nous induire à supposer qu'il y avait toujours pour le moins assez de candidats aux tirages au sort; mais les inscriptions montrent qu'il était en réalité difficile de recruter des candidats : alors que les listes de prytanes et de conseillers montrent que le Conseil avait toujours son effectif plein de 500 membres, il ressort clairement des comptes et des inventaires pour les autres magistrats que souvent des postes n'étaient pas pourvus dans les autres collèges [94]. Dans les inventaires des Trésoriers d'Athéna entre 403/2 et 344/3, nous trouvons vingt-trois collèges, qui devraient compter dix citoyens chacun; or neuf seulement sont complets : les quatorze autres ne comptent que neuf, huit, sept, voire six membres [95]. De telles vacances s'observent aussi pour les *pôlêtai* [96] et les Surintendants des Arsenaux [97]. Quoique le système ait prévu quelques suppléants, les Athéniens du IV^e^ siècle ne pouvaient pas toujours pourvoir pleinement tous les collèges de magistrats. De ce constat, on peut tirer deux conclusions : (1) il ne se présentait pas assez de volontaires au processus de sélection; mais (2) les Athéniens ne recouraient pas à la contrainte pour compléter les listes. Beaucoup de collèges étaient censés se composer d'un représentant de chaque tribu et, sauf pour les archontes, il ne semble pas qu'il y ait eu de pré-sélection dans les assemblées de tribu : les candidats postulaient directement lors de la séance unique et centralisée. S'il apparaissait alors qu'une tribu ne pouvait pas fournir assez de candidats, on laissait la place vacante sur la liste.

Le fait que nos sources littéraires nous parlent de compétition pour des places cependant que nos sources épigraphiques révèlent des postes vacants dans certains collèges s'explique sans doute par la nature fort différente des fonctions à remplir : Certaines étaient lucratives [98], d'autres impliquaient en réalité des débours [99]; certaines étaient prestigieuses, d'autres n'étaient

guère considérées : être l'archonte éponyme de l'année revenait cher, mais était une grande distinction [100] ; être l'un des Onze ne donnait pas une grande position sociale, mais permettait de bons casuels [101].

L'élection

La centaine (ou un peu plus) de magistrats élus (et non tirés au sort) comprenait les commandants militaires [102], tous ceux qui étaient chargés de l'entraînement des éphèbes [103], les fonctionnaires financiers les plus importants [104], quelques personnages chargés des affaires cultuelles, tels les épimélètes des Mystères d'Éleusis [105], et quelques autres encore, tel le Surintendant du service des eaux (*épimélètès tôn krènôn*) [106]. L'élection n'était pas tenue pour antidémocratique, pourvu que tous les citoyens puissent voter et que chacun d'eux soit en théorie éligible [107] ; mais l'histoire d'Athènes montre que la combinaison de l'élection et du tirage au sort conduisit dans une certaine mesure à concentrer les pouvoirs entre les mains des magistrats élus. A l'origine, l'État était gouverné par les archontes [108], élus jusqu'aux réformes de 487/6 ; après quoi ils furent tirés au sort et leur importance déclina [109]. Par la suite, au v^e^ siècle, ce sont les stratèges, élus, qui devinrent les vrais dirigeants politiques [110] ; puis au iv^e^ siècle, lorsque les stratèges citoyens eurent été remplacés par des *condottieri* ou se conduisirent eux-mêmes comme tels à la tête d'armées mercenaires à demi privées [111], les Athéniens jugèrent plus sûr d'installer des magistrats civils à la tête de l'État [112] : les nouveaux postes financiers, en particulier les trésoriers des fonds militaires et le collège du *Théorikon*, furent élus (et non tirés au sort) et, qui plus est, étaient probablement désignés pour un mandat de quatre ans [113]. Ce sont également des magistrats élus qui entraînaient les éphèbes, au moins après les réformes des années 330 [114].

L'élection des magistrats avait lieu à l'Assemblée, à main levée [115]. La principale séance d'élection (*archairésia*) se tenait le plus tôt possible après la sixième prytanie (février), dès que les présages étaient favorables [116] ; il fallait disposer d'assez de temps pour la docimasie des nouveaux élus, qui devaient entrer en charge au début de l'année suivante (en juillet). Mais seuls les commandants militaires étaient élus à cette séance spéciale [117],

bien avant le début de la saison militaire; les fonctionnaires financiers, qui ne prenaient leurs fonctions qu'un mois après le début de l'année, c'est-à-dire après les fêtes des Panathénées [118], étaient probablement élus plus tard que les stratèges [119] — et, ainsi qu'on l'a déjà vu, peut-être même seulement tous les quatre ans; les officiers-entraîneurs des éphèbes n'étaient également élus qu'après le début de la nouvelle année [120], pour prendre leurs fonctions au cours du troisième mois, boédromion [121].

La séance d'élection était, comme les autres réunions de l'Assemblée, convoquée par les prytanes et le Conseil devait présenter le *probouleuma* d'usage [122]; les citoyens qui voulaient se faire élire pouvaient faire leur publicité avant la séance [123] et des groupes tels que les hétairies ont pu faire campagne pour un de leurs membres [124], mais il est peu probable que le *probouleuma* ait contenu une liste de candidats : ceux-ci se déclaraient oralement lors de la séance. Il n'était pas interdit de se présenter soi-même, mais il était d'usage qu'un candidat fût présenté par un autre citoyen présent [125]. Tout citoyen de plein droit pouvait être proposé et élu *in absentia* [126] : accepter son élection à une charge était le devoir de tout citoyen, mais s'il avait été proposé contre son gré, il était autorisé à décliner son élection en déclarant sous serment (*exômosia*) qu'il avait une excuse légitime [127].

De la procédure concrète du vote, nous ne savons à peu près rien, si ce n'est qu'il se faisait à main levée, ce qui, comme à l'ordinaire, suppose plutôt une estimation du résultat qu'un décompte exact. Mais deux passages des *Lois* de Platon [128] se fondent probablement sur l'exemple athénien, auquel cas ils fourniraient quatre nouveaux indices pour une reconstitution :

1. Des candidats pouvaient être proposés avant la réunion, mais cela n'empêchait pas les autres de se déclarer après le début de la séance.
2. Les déclarations de candidatures et les votes [pour ou contre] se faisaient en alternance, si bien que de nouvelles candidatures pouvaient se présenter même après le commencement du vote.
3. Dans certains cas, un candidat était mis en avant spécialement pour en contrer un autre.
4. Le vote se faisait à main levée et les électeurs avaient le choix soit d'accepter ou de rejeter un candidat, soit de choisir entre deux candidats bien définis.

Si l'on applique ces principes à Athènes, l'élection d'un collège de dix magistrats peut être reconstituée comme suit [129] : les candidats étaient proposés un par un, et après chaque proposition, le peuple votait pour ou contre. Dès que dix candidats s'étaient assurés la majorité, les candidats supplémentaires ne pouvaient plus qu'être proposés contre l'un de ceux qui avaient déjà été élus, et le vote se jouait alors entre ces deux-là. Si le nouveau candidat avait la majorité, il évinçait son concurrent. Les opérations étaient terminées dès qu'il ne se présentait plus de candidat d'opposition. Si un collège devait avoir un représentant de chaque tribu, la procédure était peut-être la suivante : un candidat se proposait pour la tribu I et le peuple votait pour ou contre lui. Le premier à obtenir la majorité était élu, à moins qu'un opposant se fasse connaître contre lui, auquel cas le vote avait lieu entre eux deux. Quand il ne se proposait plus de candidat, le peuple passait à la tribu suivante, et ainsi de suite.

Le tirage au sort, l'élection et la démocratie

Pourquoi le tirage au sort passait-il pour un procédé si caractéristique de la démocratie? Les détracteurs de ce régime étaient enclins à lier le tirage au sort à l'idée qu'ils se faisaient de l'idéal démocratique d'égalité [130] : si tous les hommes sont égaux, mieux vaut tirer au sort celui qui gouvernera l'État. En fait, ainsi qu'on l'a vu, les démocrates n'ont jamais avancé que tous les hommes étaient égaux, mais seulement qu'ils devaient avoir des chances égales [131]. Dans l'oraison funèbre de Périclès, les Athéniens sont de fait loués pour avoir laissé toute leur importance aux mérites personnels des individus plutôt que de pourvoir les charges publiques par simple rotation [132] : Périclès (ou Thucydide) rejette donc tout lien entre tirage au sort et égalité. Dans le Débat des Constitutions, Hérodote lie le tirage au sort des magistrats à la souveraineté du peuple [133], ce qui est tout autre chose : il s'agit de réduire la mainmise des magistrats sur les rênes du pouvoir. On perçoit la même idée au livre VI de *La Politique* d'Aristote, où une longue série de limitations apportées aux pouvoirs des magistrats est associée au principe selon lequel tout le pouvoir doit être exercé par le peuple [134]. Dans cette perspective, la fameuse critique de Socrate apparaît comme le sophisme qu'elle est : il est absurde, dit-il, de tirer les magistrats

au sort, puisqu'on ne le ferait pas pour un pilote ou n'importe qui d'autre [135]. Le sophisme, à l'évidence, réside dans la prémisse tacite que les magistrats ont le même pouvoir de gouverner le char de l'État que le pilote son navire. Mais les Athéniens tiraient précisément leurs magistrats au sort pour être sûrs qu'ils ne seraient *pas* les pilotes de l'État : diminuer leur pouvoir était bien l'un des propos de cette procédure. Elle ne se fondait pas sur l'idée que tous les hommes fussent égaux en compétence, mais qu'ils étaient tous assez compétents pour ce qu'on leur demandait et qu'en étant ainsi recrutées, les magistratures perdraient l'attrait qu'offre toute arme efficace dans la lutte pour le pouvoir.

Dans une démocratie, la volonté de limiter le pouvoir des magistrats s'associe avec celle de faire servir tout un chacun à son tour en qualité de magistrat [136]. La rotation est assurée en partie par une multiplication des postes aussi grande que possible : si, par suite, une très large proportion de la population civique est destinée à exercer tôt ou tard une fonction, le tirage au sort est le moyen logique pour le réaliser. Même en démocratie, certaines charges, prestigieuses [137] et avantageuses [138], sont plus convoitées : le tirage au sort assure que la question de savoir qui les obtiendra sera réglée par le hasard [139], alors que l'élection ouvre le champ aux querelles et, en dernière analyse, à la *stasis* : les démocrates préféraient le tirage au sort parce qu'il prévenait la corruption et les divisions du corps civique [140]. Leurs détracteurs répliquaient en affirmant que le sort pouvait bien favoriser des magistrats sympathiques à l'oligarchie et que le risque de *stasis* était en réalité aggravé si des ennemis du régime se glissaient parmi ses magistrats [141]. Nous ne savons pas ce qu'y répondaient les démocrates, mais on peut le conjecturer : après le tirage, les candidats devaient tous se soumettre à la docimasie, réformée après 403/2 de manière à donner au Tribunal du Peuple la possibilité de récuser sur l'heure quiconque pouvait être soupçonné de tendances oligarchiques [142].

Le fonctionnement collégial, le nombre et la rémunération des magistratures

Leur fonctionnement collégial

Les oligarques se présentaient individuellement aux élections et exerçaient de même leur charge; les démocrates choisirent le tirage au sort et l'exercice collégial. Cette opposition entre exercice collectif et exercice individuel est l'une des rares différences entre oligarchie et démocratie qu'Aristote ne mentionne pas explicitement dans sa *Politique*; mais son disciple Théophraste, dans son opuscule des *Caractères*, met bien le doigt dessus : son portrait de « l'Oligarque » commence par une réunion de l'Assemblée au cours de laquelle il est proposé d'élire un collège de dix citoyens; là-dessus, notre Oligarque crie : « Un seul suffit, pourvu que ce soit un homme [un vrai] »; et le seul vers d'Homère qu'il connaisse, est l'adage : « Ce n'est pas un bien que le gouvernement de plusieurs : un seul doit commander » [143].

L'exercice collégial suppose que tous les membres d'un collège étaient sur le même pied : il n'y avait pas de président fixe, aucun membre n'y avait plus d'autorité qu'un autre. Les décisions d'un collège devaient faire suite à un débat entre ses membres et en cas de désaccord ils avaient recours au vote : la décision de la majorité les liait tous [144]. D'après les lois et les décrets, c'étaient les collèges dans leur ensemble qui se voyaient assigner les tâches [145]. Ils devaient administrer collectivement les budgets qu'ils géraient et les comptes étaient publiés, à leur sortie de charge, en leur nom à tous : par exemple tous les Trésoriers d'Athéna [146], tous les Surintendants des Arsenaux [147] ou tous les *pôlètai* [148]. A l'occasion, on trouve la formule : « Un tel et ses collègues » (*ho deina kai synarchontés*) [149], mais rien n'indique que le magistrat nommé ait eu plus de pouvoir que lesdits collègues [150]. L'idée autrefois largement répandue [151] que l'un des stratèges avait des pouvoirs spéciaux a été réfutée [152]. Ainsi donc un collège administrait collectivement; mais il y avait inadéquation entre cette gestion collective et le système législatif athénien, fondé sur la responsabilité individuelle au point que seul un individu pouvait être mis en accusation devant un tribunal, et non pas un collège de magistrats. Si on voulait les faire répondre de leur administration, il fallait engager autant de poursuites que de membres [153] : au Procès des stratèges, on a fait

lignée de ce principe et ils furent condamnés collectivement à mort [154], mais c'était tout à fait anticonstitutionnel, et le peuple s'en repentit presque aussitôt (quelques décennies plus tôt, il avait agi conformément aux lois : les *Hellènotamiai* ayant été accusés de détournement de fonds, le collège fut démis de ses fonctions et ses membres, un par un, furent condamnés à mort et exécutés pour neuf d'entre eux; à ce moment, on découvrit comment s'était creusé le déficit, juste à temps pour sauver le dernier [155]).

Mais l'exercice collégial n'empêchait pas l'attribution de fonction particulières entre les membres d'un collège. La plupart étaient d'ailleurs composés d'un membre par tribu et les tâches étaient réparties de façon que chacun eût celle qui concernait le plus sa propre tribu. Les neuf archontes et les thesmothètes constituaient ainsi un collège de dix magistrats qui supervisaient quotidiennement le tirage au sort des jurés tribu par tribu, chacun des dix s'occupant de la sienne [156]; les Quarante se répartissaient en dix groupes de quatre, chaque groupe traitant les actions intentées par un membre de sa propre tribu [157]. En fait, la division des tâches allait bien au-delà de divisions purement tribales. Il arrivait souvent qu'on n'envoyât en campagne qu'un seul stratège ou une partie du collège [158]; à partir du milieu du IV^e^ siècle [159], cinq stratèges sur les dix avaient des fonctions individualisées : l'un commandait les campagnes extérieures (*épi tous hoplitas*), un autre la défense de l'Attique (*épi tèn chôran*), un troisième était chargé de la désignation des triérarques (*épi tas symmorias*) et deux enfin étaient responsables des arsenaux et du port (*épi ton Peiraiéa*) [160].

La division du travail à l'intérieur du Collège des stratèges fut probablement instaurée en même temps que fut abandonnée la représentation tribale et qu'ils furent élus *ex hapantôn*, parmi tous les Athéniens indifféremment [161]. Au bout du compte, il est fréquent que lois et décrets attribuent une tâche spécifique à un seul des membres du collège [162]. Cette division du travail a dû réduire de manière significative la tâche de chacun des magistrats et, hormis les archontats, aucune magistrature par tirage au sort n'occupa quotidiennement le temps des citoyens, du moins pas du matin au soir.

Les historiens modernes établissent souvent un lien entre collégialité et tirage au sort, en arguant que lorsque les Athéniens passèrent de l'élection au tirage, il leur fallut affecter plusieurs

personnes à la même tâche pour le cas où certains des citoyens tirés au sort se révéleraient incompétents ou trop peu fiables [163]. Un collège de dix magistrats, c'était l'assurance d'avoir un nombre convenable de personnes sensées. Il y a sans nul doute une part de vérité là-dedans : Lysias fait effectivement dans un discours de docimasie la remarque qu'un mauvais citoyen fera moins de mal dans un collège que s'il agit seul [164]. Encore ne faut-il pas donner à l'argument une valeur disproportionnée, pour la raison toute simple que des collèges de magistrats existaient bien avant qu'on instaure le tirage au sort : les thesmothètes furent élus jusqu'en 487/6. A l'inverse, trois des magistratures les plus importantes dans l'Athènes classique furent pourvues par tirage au sort tout en étant individuelles : l'archonte (éponyme), l'archonte-roi et le polémarque. Et pour finir, c'est une théorie qui ne cadre pas avec la division des tâches entre les membres d'un collège.

La vérité, c'est qu'en mettant en place tant de collèges, les Athéniens essayaient d'empêcher qui que ce soit d'acquérir une puissante influence; et ceux qui étaient tirés au sort étaient principalement employés à des tâches administratives qui ne requéraient pas un haut niveau de compétences particulières. Encore une fois, le tirage au sort se fondait sur des candidatures volontaires, ce qui aidait à éliminer ceux qui n'avaient ni le talent ni le goût d'administrer. Certes, il y en a toujours pour avoir le goût sans le talent et on aurait tort de croire que la docimasie servait à s'en débarrasser, puisque c'était une procédure qui ne concernait que les qualifications formelles et globalement la loyauté à la démocratie — et en tout cas il y a étonnamment peu d'exemples de gens écartés lors de leur docimasie [165]. Pourtant, il n'est jamais question de magistrats incompétents, et les révocations en cours de fonction ou les condamnations lors des *euthynai* sont beaucoup moins nombreuses que les procès en inconstitutionnalité ou que les eisangélies, d'ailleurs essentiellement dirigées contre des magistrats élus, à savoir les stratèges [166]. Et quand un magistrat était traîné devant les tribunaux, le chef d'accusation était d'ordinaire la corruption ou un détournement de fonds, pas l'incompétence [167]. Il n'est question d'inexpérience qu'une seule fois dans les discours liés aux *euthynai*, et comme une bonne excuse pour un citoyen pauvre qui avait été tiré au sort [168]. S'il faut en croire nos sources, l'administration

fonctionnait, peut-être même de manière satisfaisante, bien qu'assurée principalement par des magistrats tirés au sort pour une année seulement, et qui n'occuperaient plus jamais le même poste.

Leur nombre

Ce ne sont pas moins de soixante et onze magistrats et collèges de magistrats différents qui sont attestés et, si l'on met bout à bout toutes les références que nous possédons pour le IVe siècle, on arrive à un chiffre de 450 magistrats, élus et tirés au sort [169]. Or nos sources sont tout sauf exhaustives : un collège aussi important que les Contrôleurs de la Monnaie n'est attesté que depuis 1963, grâce à la publication d'une nouvelle inscription [170]. L'Attique était parsemée de sanctuaires gérés par des collèges d'officiels, qu'atteste seulement le hasard d'une inscription [171] : les Gardiens des lois (*nomophylakés*) ne sont connus que par deux références fortuites à un discours judiciaire perdu des années 320 [172]. Chaque fois qu'une inscription de dimension quelque peu conséquente est retirée du sol attique, il y a de bonnes chances que la liste des collèges connus s'enrichisse encore.

Dans la partie historique, la première, de la *Constitution d'Athènes*, Aristote assure que dans la seconde moitié du Ve siècle les Athéniens avaient environ 700 magistrats pour administrer Athènes et l'Attique, et à peu près autant à l'extérieur pour administrer l'Empire [173]. Les savants ont rejeté comme exagérations patentes l'un et l'autre nombre et les historiens ont pris l'habitude de diviser par deux ce total, en partant de l'idée erronée que la liste aristotélicienne des magistrats du IVe siècle était à peu de choses près complète [174] : or elle ne mentionne que 320 magistrats environ. Après l'effondrement de l'empire athénien en 404, il est évidemment inutile de s'interroger sur l'exactitude du chiffre que donne Aristote pour les magistrats envoyés « outre-mer » ; mais il est tout à fait raisonnable de supposer que celui des magistrats exerçant en Attique était le même au IVe qu'au Ve siècle. Nos sources nous y invitent fortement et, au lieu des quelque 350 magistrats qu'on a l'habitude de poser en principe, il vaudrait mieux considérer que, au IVe siècle comme au Ve, il y avait plus de 700 *archai*, élus et tirés au sort confondus [175].

Leur rémunération

Dans une cité grecque vivant sous un régime démocratique radical, c'était une règle fondamentale que les citoyens fussent rémunérés pour l'exercice de leurs droits politiques [176], alors que dans les oligarchies, naturellement, le principe contraire régnait : tous ceux qui servent doivent le faire sans contrepartie financière [177]. C'est ainsi que les magistrats athéniens furent payés de leurs services au Ve siècle [178], jusqu'à la révolution oligarchique de 411, date à laquelle le salaire des magistrats fut presque totalement aboli [179]. Quand la démocratie fut restaurée en 403/2, les Athéniens rétablirent le salaire des tribunaux [180], sans doute aussi du Conseil, et peu après ils le créèrent pour l'Assemblée [181] ; mais à aucun moment, pour autant que nos sources nous permettent de l'affirmer, ils ne revinrent au salaire des magistrats. La majorité d'entre eux, qu'ils eussent été élus ou tirés au sort, eurent désormais à servir l'État sans en retirer de rémunération régulière : seuls firent exception les archontes [182] (qui étaient restés rémunérés même sous le régime oligarchique de 411 [183]), les magistrats d'« outre-mer » [184], et quelques autres [185].

Que les magistrats aient exercé leur charge à titre gracieux au IVe siècle reste, pour dire la vérité, une supposition qui repose sur l'argument du silence : il n'est question de rémunération des magistrats dans aucune des nombreuses sources où on l'attendrait [186]. L'argument du silence est bien sûr de ceux qui s'écroulent chaque fois qu'apparaît un témoignage inverse ; il n'en reste pas moins hâtif, devant le seul témoignage que nous ayons (c'est-à-dire en l'occurrence un témoignage négatif) de supposer, comme certains historiens persistent à le faire, que nombre de magistrats du IVe siècle aient été employés à plein temps et aient dû recevoir, par exemple, une drachme pour chaque jour de l'année [187]. Les Athéniens avaient pour principe qu'un salaire politique devait correspondre à une activité politique : beaucoup de magistrats, particulièrement ceux qui s'occupaient du culte, ne servaient que quelques jours par an et les quelques-uns qui continuaient à percevoir un salaire ne le touchaient en tout état de cause que pour les jours où ils avaient effectivement exercé leurs fonctions [188].

L'abolition du salaire des magistrats était certainement un recul par rapport aux principes de la démocratie radicale et un

signe de plus que les Athéniens avaient opté à partir de 403/2 pour une forme « modérée » de la démocratie. Le salaire ne fut rétabli que pour le Conseil, pour les jours de séance (au taux de cinq oboles quotidiennes à la fin du IVe siècle) et pour les membres qui étaient présents [189]; mais dans ce cas précis, le *misthos* était une nécessité, puisque la participation de la majorité des citoyens était un préalable indispensable au bon fonctionnement du Conseil.

Les magistats ne recevaient en général aucune rémunération; cela ne signifie pas qu'ils ne devaient tirer aucun profit de leurs fonctions. De nombreuses sources montrent qu'ils pouvaient percevoir divers casuels ou autres avantages financiers [190]. Le travail d'un stratège pouvait être périlleux (et pas seulement sur le champ de bataille), il était souvent lucratif: un stratège victorieux pouvait remporter du butin et recevoir des cadeaux d'États étrangers, aussi bien que toutes sortes de présents rarement précisés [191]. Hypéride dit que de tels à-côtés, quoique ils n'eussent pas de fondement légal, étaient bien acceptés des Athéniens pour autant que les stratèges restaient loyaux [192]. D'autres magistrats avaient aussi l'ocasion de s'enrichir: les Surintendants des Arsenaux pouvaient obtenir quelques douceurs des triérarques, en fournissant de quoi équiper et accastiller des navires [193]; on pense également qu'une partie de la rétribution des tribunaux allait aux magistrats qui avaient instruit et présidé [194]. Les à-côtés n'étaient pas forcément en argent: lors des grands sacrifices, les fonctionnaires religieux recevaient souvent une portion fixe de viande, équivalente à plusieurs drachmes [195] et, puisque les fonctions de beaucoup d'entre eux étaient seulement occasionnelles, la part qu'ils recevaient de l'animal sacrifié ressemblait fort à une pleine et entière rémunération de leurs services.

Dans tous les cas de ce genre, il est à noter que le magistrat réalisait un gain sans que l'État y ait contribué: les stratèges recevaient leurs cadeaux de l'étranger, les magistrats civils des particuliers et les fonctionnaires religieux sur des animaux sacrificiels déjà payés en dehors des fonds publics. Mais il y avait de grandes différences d'une magistrature à l'autre. Certains en étaient de leur poche: les commissaires préposés aux Dionysies, par exemple, devaient (jusque vers 340) financer la grande procession, ce qui peut avoir représenté 1000 drachmes à chaque

fois [196]. En d'autres cas, un magistrat pouvait contribuer volontairement et sur sa fortune personnelle aux charges de son mandat [197]. Certaines magistratures étaient plus ou moins assimilables à une liturgie [198] et ont pu coûter bien plus qu'elles ne rapportaient : s'il avait, par exemple, été rentable d'être Trésorier d'Athéna, il n'y aurait pas eu autant de postes vacants dans leurs collèges successifs.

Leurs tâches d'administration

La plupart des magistrats avaient une tâche minutieusement définie. Il en résultait une vaste bureaucratie, mais plus caractérisée par ses effectifs pléthoriques que par l'immensité des tâches que les fonctionnaires auraient eu à assurer. Le citoyen athénien avait ceci de différent du citoyen d'un État démocratique moderne qu'il avait beaucoup plus de chances d'être fonctionnaire d'une manière ou d'une autre, mais beaucoup moins d'être lui-même sous le contrôle de fonctionnaires. Une police réellement parfaite n'existait pas ailleurs qu'à Sparte (et dans l'imagination de Platon et d'Aristote) ; rien de tel à Athènes. Après ses deux ans de service militaire, un citoyen athénien ne se trouvait sous le contrôle direct de magistrats que lorsqu'il prenait part à l'Assemblée, combattait sur le champ de bataille et célébrait l'une des grandes fêtes de la cité ; en dehors de cela, son contact le plus fréquent avec des fonctionnaires devait avoir lieu au marché, s'il venait y commercer.

Ces nombreux collèges peuvent se répartir en différents groupes selon leurs fonction, et pour éviter tout anachronisme le mieux est encore de suivre la classification d'Aristote au livre VI de *La Politique*. Il commence par un exposé très détaillé des dix sphères d'activité autour desquelles s'organisent les fonctions des magistrats civiques :

1° le contrôle du commerce sur les marchés ;
2° la surveillance des édifices publics et privés, des routes et de l'approvisionnement en eau ;
3° la surveillance du territoire ;
4° la gestion des finances publiques ;
5° la préparation et la présidence des procès ;
6° l'exécution des sentences ;
7° le haut commandement de l'armée terrestre et navale ;

8° le contrôle des autres magistrats;
9° la présidence des assemblées politiques; et
10° l'administration des cultes et des sanctuaires [199].

A la lumière de ce panorama, Aristote divise donc les magistrats en six catégories principales :

1° les magistrats religieux;
2° les commandants de l'armée terrestre et navale;
3° les magistrats des finances;
4° les inspecteurs (des marchés, des édifices, des routes, de l'eau et du territoire);
5° les magistrats judiciaires; et
6° les commissions d'organisation pour l'Assemblée du Peuple [200].

Puis, après avoir défini ces six groupes que toute cité doit avoir pour fonctionner pleinement, il en cite un septième, nécessaire si une *polis* doit s'élever jusqu'à l'état idéal d'une société; sous cette rubrique, il désigne les magistrats chargés de contrôler les femmes, les enfants et les *gymnasia* — même s'il observe immédiatement que de tels fonctionnaires ne se trouvent pas dans une cité démocratique [201]. Il n'est de fait pas étonnant que de telles magistratures ne soient apparues à Athènes que sous Démétrios de Phalère (317-307) [202], après l'abolition de la démocratie : ce qui auparavant s'en approchait le plus était les Gardiens des lois (*nomophylakés*), connus à partir des années 320 [203], et le collège des censeurs (*sôphronistai*), avec son préfet (*kosmètès*), qui supervisait l'entraînement des éphèbes et fut réformé après la défaite de Chéronée en 338 [204]. Au total, les groupes théoriques d'Aristote correspondent assez bien à ce que nous savons d'Athènes au IV[e] siècle, à ceci près que certains magistrats combinaient des fonctions relevant de plusieurs catégories : l'archonte, l'archonte-roi et le polémarque étaient des magistrats judiciaires et religieux [205]; les stratèges étaient non seulement des chefs militaires, mais avaient encore des fonctions judiciaires [206] et religieuses, de sorte que c'étaient eux, par exemple, qui portaient l'offrande annuelle à la déesse Dèmokratia [207].

Les magistrats subalternes

Brièveté du mandat, impossibilité de se faire reconduire, absence de continuité d'un collège à l'autre, statut d'« ama-

teur », telles sont les caractéristiques les plus surprenantes pour nous de la magistrature athénienne, celles qui nous font nous demander comment cela pouvait bien fonctionner. Nous avons déjà vu quelques-unes des raisons excellentes qui conduisirent les Athéniens à choisir ce type d'organisation; mais nous n'avons pas répondu à la question de l'efficacité. Il était relativement facile de s'accommoder de l'amateurisme, si l'on garde à l'esprit que, jusqu'à une époque très récente, les tâches administratives ont demandé une spécialisation bien moindre que ce à quoi nous sommes habitués, de sorte que ce genre de travail pouvait être mené à bien par quelqu'un de raisonnablement intelligent et motivé. Mais la brièveté du mandat, l'impossibilité d'être reconduit et l'absence de continuité d'un collège à l'autre, faisaient que personne ne pouvait connaître à fond le domaine dont il s'occupait, et cela reste déconcertant. N'y avait-il vraiment aucune continuité, pas un expert qui s'entende au domaine exécutif en général? Il y a peut-être un secteur de l'administration qu'on a tendance à passer sous silence mais qui mérite un mot en guise d'épilogue à ce chapitre sur les magistrats athéniens : ce sont leurs secrétaires, les *grammateis* [208] (et les *parédroi* de l'archonte, de l'archonte-roi et du polémarque [209]), avec leurs équipes de commis, qui comprenaient un certain nombre de secrétaires-adjoints (*hypogrammateis*) [210].

Les *grammateis* étaient principalement des citoyens athéniens et certains, tels que les secrétaires du Conseil [211] et celui des thesmothètes, avaient rang de magistrats [212]. Ceux qui ne l'étaient pas, en revanche, pouvaient être aussi bien citoyens, métèques ou esclaves [213]; ils étaient salariés par les magistrats qu'ils servaient [214]. Quant à la solution de continuité, les Athéniens étaient là-dessus inflexiblement doctrinaires : dans le discours qu'il écrivit pour l'accusateur de Nicomachos, le codificateur des lois, Lysias pose pour règle que même un *hypogrammateus*, le secrétaire du secrétaire, ne peut exercer la même *archè* deux fois (ce qui n'exclut peut-être pas qu'il serve plus tard comme secrétaire dans la même *archè*) [215]. Mais les *grammateis* et les *hypogrammateis*, en faisant le tour des *archai*, pouvaient faire une carrière personnelle et se professionnaliser. En son jeune temps, Eschine fut *grammateus* ou *hypogrammateus* d'un certain nombre de « petits collèges » — c'est ainsi que Démosthène en parle péjorativement [216] — et par conséquent

n'aimait pas qu'on le lui rappelle. Mais Nicomachos lui-même peut en être le meilleur exemple : fils, disait la rumeur, d'un esclave public, il se forgea une autorité professionnelle dans le domaine du droit et, siégeant quelque part dans Athènes, rendit au peuple de bons et loyaux services pendant une décennie en rédigeant le code de lois révisé [217]; certes, nous ne le connaissons que parce qu'il devint assez important pour s'attirer une poursuite publique [218]. Et s'il est exemplaire, peut-être y avait-il à la base du système de très humbles et très méprisés experts (à qui l'on permettait d'être experts parce qu'ils étaient méprisés) qui supportaient tout le poids de l'administration athénienne.

10

Le Conseil des Cinq Cents

Le plus important des collèges de magistrats dans une cité démocratique est le conseil (*boulè*). C'est Aristote qui l'écrit dans sa *Politique*[1], en expliquant que le conseil est le corps qui à la fois prépare et fait exécuter les décisions prises par l'assemblée[2]; dans une aristocratie, les magistrats les plus importants sont les gardiens des lois (*nomophylakés*) et dans une oligarchie, la commission délibérative (*probouloi*)[3]. A Athènes, le premier pas vers l'abolition de la démocratie après la défaite de Sicile en 413 fut certainement l'établissement d'un bureau de dix *probouloi*[4], et l'utopie platonicienne des *Lois* est gouvernée par un bureau de trente-sept *nomophylakés*[5]. Les conseils démocratiques étaient beaucoup plus nombreux et correspondaient plutôt à l'échelle d'un parlement moderne : dans une petite cité comme Érythrées, le Conseil offrait 120 places[6], tandis que ceux des grandes cités-États comptaient plusieurs centaines de membres[7]. Après Clisthène, Athènes en eut un de 500 membres, dont le titre officiel était d'ailleurs « le Conseil des Cinq Cents », *hè boulè hoi pentakosioi*[8] (pour le distinguer de l'Aréopage, *hè boulè hè ex Areiou pagou*).

Toutes sortes d'indices attestent que le Conseil jouait un rôle central dans la démocratie athénienne. Dans la *Constitution d'Athènes*, Aristote consacre un quart de l'exposé sur la structure de la démocratie d'alors au Conseil[9]. La Maison du Conseil se trouvait sur l'Agora, avec celle des prytanes (la Tholos) dont on voit encore des vestiges[10] alors que les locaux alloués aux autres magistrats, y compris les tribunaux, ne peuvent être identifiés qu'avec une part d'incertitude et en tout cas n'avaient jamais cette importance. L'histoire confirme ce constat : la réorganisation politique de l'Attique menée par Clisthène était étroite-

ment liée à la création d'un Conseil, de façon à l'asseoir solidement [11]; c'était le seul organe de l'État où chaque dème fût individuellement représenté [12]. Et, ce qui n'est pas le moins important, lorsqu'un orateur athénien voulait énumérer les principales institutions de sa cité, il était d'usage qu'il nomme l'Assemblée (*ekklèsia* ou *dèmos*), le Conseil (*boulè*)et le Tribunal du Peuple (*ta dikastèria*) [13].

Le Conseil était un collège de magistrats (*archè*) [14], mais unique en son genre. Sa taille le rendait évidemment différent des collèges de dix magistrats et le rapprochait plutôt des jurys de 501 membres. Il se réunissait chaque jour et avait un champ de compétences infiniment plus large que n'importe quel autre collège. Il travaillait en liaison avec l'Assemblée et les nomothètes, alors que les autres collèges le faisaient avec les tribunaux. Il recevait tous les ambassadeurs des États étrangers et jouait donc un rôle central dans la politique étrangère. Il avait aussi la haute main sur l'administration des finances et, en permanence, un œil sur les autres collèges : nos sources révèlent en ces deux domaines un rapport hiérarchique où le Conseil l'emportait sur les autres magistrats. Il n'est donc pas surprenant que les orateurs, comme les autres auteurs, fassent parfois la distinction entre le Conseil et les collèges de magistrats [15] : le Conseil avait, lui, compétence pour prendre des décisions; ces compétences étaient néanmoins limitées et furent constamment réduites au cours des deux siècles de démocratie [16]. Ce ne sont pas elles, au reste, mais ses fonctions probouleutiques et administratives qui lui donnèrent sa place centrale dans la démocratie : Aristote avait raison de dire qu'un conseil perd son autonomie dans une démocratie où le peuple se réunit souvent et est payé pour assister aux séances [17].

Son organisation

Le tirage au sort

Nos sources nous ont appris sur la sélection des membres du Conseil les six points suivants :

1° la représentation au Conseil était fondée sur les 139 dèmes et non, à précisément parler, sur les dix tribus [18];
2° la sélection s'opérait à partir de ceux qui s'étaient présentés [19];

3° il fallait faire acte de candidature dans son dème, probablement lors de l'assemblée du dème [20], mais
4° le tirage au sort avait lieu de manière centralisée, au moyen des plaques de bronze individuelles [21], ce qui suppose l'usage des *klèrotèria*, ces machines à tirer au sort;
5° outre les 500 conseillers titulaires, on tirait encore autant de suppléants [22], chacun remplaçant un conseiller précis [23] au cas où il serait récusé à la docimasie ou mourrait en cours de charge; enfin
6° le Conseil fonctionnait toujours à plein effectif, mais certains petits dèmes ne pouvant fournir toujours assez de candidats, il était alors nécessaire de transférer leur représentation, seulement pour cette année-là, à un autre dème de la même tribu [24].

A la lumière de ces sources, on peut reconstituer la sélection comme suit : dans chacun des 139 dèmes, les assemblées locales permettaient de relever les candidatures. Un dème auquel étaient alloués, disons neuf sièges, devait présenter au moins dix-huit personnes : il pouvait parfois en trouver davantage, parfois non, auquel cas plusieurs membres auraient à partager le même remplaçant; dans certains dèmes, il était même difficile de trouver assez de candidats aux postes de titulaires. Rien n'indique qu'on les ait tirés au sort à ce stade-là. Ensuite, les candidats déclarés prenaient part au tirage centralisé, mené dème par dème avec les plaques individuelles et tout le matériel adéquat. Il est probable qu'on avait rarement plus de candidats que le contingent alloué au dème, et le tirage servait essentiellement à décider qui serait titulaire et qui remplaçant. Toute la procédure était vraisemblablement menée à bien dans la journée [25]; elle avait lieu au Sanctuaire de Thésée sous la direction des thesmothètes [26].

Comment trouver des candidats ?

Pourvoir les 500 sièges du Conseil demandait un tel effort à la population athénienne qu'il fallut en rabattre sur deux importants principes relatifs aux magistratures : la présence aux réunions fut indemnisée y compris au IV^e^ siècle [27], alors que les autres magistrats ne percevaient généralement rien [28]; la règle interdisant l'itération ne fut pas appliquée : un citoyen pouvait être conseiller deux fois [29], pourvu que ce ne fût pas deux années consécutives [30]. Les inscriptions montrent cependant qu'ils furent assez peu nombreux à exercer ce droit [31] et que les

Athéniens ont dû avoir à trouver chaque année pour le Conseil 375 à 400 membres qui ne l'avaient jamais été auparavant. Nos sources montrent aussi que la moyenne d'âge de ces derniers tournait autour de quarante ans [32] : les citoyens ne se précipitaient pas pour entrer au Conseil dès leurs trente ans. Étant donnée la structure démographique d'Athènes, les quadragénaires ne devaient pas représenter plus de 2 % de tous les citoyens adultes, soit pour le IV^e^ siècle environ 600 personnes chaque année (sur 30 000) [33]. Il s'ensuit qu'un bon tiers de tous les citoyens de plus de dix-huit et environ deux tiers des plus de quarante ans devenaient conseillers, certains à deux reprises.

Le Conseil n'aurait pas pu fonctionner si un nombre non négligeable de thètes (en théorie interdits de magistrature) ne s'était présenté au tirage au sort. En revanche, les témoignages dont nous disposons font clairement apparaître que les « possédants » tendaient à être surreprésentés par rapport à leur poids démographique [34]. En même temps, le Conseil n'était pas à proprement parler une tribune pour des citoyens politiquement engagés ou des nantis. Dans son *Apologie,* Socrate dit au jury qu'il a fait loyalement son devoir de citoyen tout au long de sa vie, mais qu'il n'a jamais pris une part active à la vie politique [35]; dans la même tirade, il ajoute qu'il était conseiller lors du Procès des stratèges en 406/5 [36]. Il s'ensuit donc que servir au Conseil était un devoir de citoyen, et non pas de la « politique active » ; mais comment entendre « devoir de citoyen » : devoir légal ou devoir moral? Pouvait-on obliger un citoyen à siéger? Nous savons d'un côté que les gens pouvaient se porter volontaires et qu'il pouvait y avoir concurrence ; d'un autre côté, il est invraisemblable que le Conseil ait pu rester à plein effectif avec seulement des volontaires, au moins en ce qui concernait certains dèmes. La distribution des 500 sièges était, nous l'avons vu, proportionnelle à la population de chaque dème ; mais il n'y avait pas d'estimation précise et exacte, et, entre 403/2 et 307/6, il ne fut procédé à aucune révision pour tenir compte des modifications démographiques, si bien que dans certains dèmes — Halimunte, par exemple [37] — d'amicales pressions, voire même des enrôlements par réquisition ont pu s'avérer nécessaires pour que les places allouées au Conseil fussent toutes pourvues. On en conclura qu'il se composait d'un mélange de volontaires authentiques et d'autres plus ou moins

désignés d'office; cela permettait d'avoir toujours un effectif plein, du moins sur le papier.

Sa structure

Alors que le Conseil différait de tous les autres collèges de magistrats du fait de son recrutement par dèmes, son organisation et ses activités étaient fondées sur le découpage par tribus. Les cinquante membres de chaque tribu devaient servir de comité exécutif du Conseil pour un dixième de l'année : ils prenaient alors le titre de prytanes et leur temps de charge s'appelait une prytanie [38]. L'année bouleutique avait, rappelons-le, dix « mois » (*prytaneiai*), au lieu des douze de l'année civile [39]. L'ordre de succession des tribus à la prytanie était tiré au sort au coup par coup à la fin de chaque prytanie [40].

Le président, l'*épistatès tôn prytanéôn*, était tiré au sort parmi les prytanes et n'était en fonction qu'une nuit et un jour; un nouveau tirage au sort (entre ceux qui ne l'avaient pas encore été) avait lieu chaque jour au coucher du soleil. L'épistate recevait le sceau d'Athènes et les clefs des trésors des sanctuaires où étaient conservés les fonds et les documents publics [41]. Il avait rang de chef de l'État dans les relations avec les autres États et recevait les messagers et les ambassadeurs étrangers [42]. A l'origine, les prytanes et leur épistate présidaient aussi les réunions du Conseil [43] et de l'Assemblée [44]; à partir de 400 environ, l'épistate fut chargé de tirer au sort les neuf *proédroi* (désormais présidents du Conseil et de l'Assemblée) [45] et ne présida plus que les réunions des prytanes, lesquels se retrouvaient chaque jour de l'année; un tiers d'entre eux, à savoir les membres d'une des *trittyes* de la tribu, devaient être en permanence présents à la maison des prytanes, la Tholos, en compagnie de leur président [46]. On ne pouvait être épistate qu'une fois dans sa vie [47], ce qui illustre à merveille le principe démocratique énoncé par Aristote que chacun devait participer à son tour au gouvernement.

Les réunions

Jours de séance, convocation et ordre du jour

Selon Aristote, les prytanes devaient convoquer le Conseil tous les jours à l'exception des jours de vacance (*hèmérai aphésimoi*) [48],

c'est-à-dire les fêtes annuelles [49] et probablement les jours néfastes (*hèmérai apophradés*) [50], en tout quelque soixante-quinze jours par an; il n'y avait pas de dispense pour les fêtes mensuelles [51] et, lors des quarante jours d'Assemblée, il se réunissait quand celle-ci était terminée [52]. Ainsi, pour une année normale de 354 jours, il se réunissait environ 275 fois.

La convocation du Conseil incombait aux prytanes [53], qui étaient également responsables de fixer son ordre du jour [54] conformément aux procédures établies par les lois : ainsi, au début de chaque prytanie, les dépenses et les revenus de l'État devaient figurer à l'ordre du jour de deux journées consécutives [55]; la politique étrangère devait faire l'objet de séances spéciales, comme à l'Assemblée, et ne pouvait être mise à l'ordre du jour de n'importe quelle séance [56]. Un exemple parmi d'autres en est fourni par la décision, en 337, de renforcer les fortifications du Pirée : il fut établi par une loi qu'une séance du Conseil serait réservée, à chaque prytanie, pour discuter des travaux de restauration et de leur financement [57].

Les lieux de réunion

Le Conseil se réunissait normalement au *bouleutèrion* [58] (la maison du Conseil) sur l'Agora; mais les réunions consacrées aux affaires maritimes pouvaient se tenir aux arsenaux du Pirée [59] ou au pied du môle [60]; après la célébration des Mystères, il se réunissait toujours dans l'Éleusinion [61] (et il est même question dans nos sources de réunions à l'Acropole [62]). Tant le *bouleutèrion* que la maison des prytanes se tenaient à l'angle sud-ouest de l'Agora, près des Archives publiques et du Monument des Héros éponymes, là où toute affaire d'intérêt public était affichée [63]. Il n'y a aucune trace archéologique de bâtiment spécifique avant les années 460, au moment où *bouleutèrion* et maison des prytanes furent érigés conjointement [64]. Si cette datation est exacte, elle oblige à faire le lien avec les réformes d'Éphialte qui, en 462, élargirent les compétences du Conseil aux dépens de l'Aréopage [65]. Ce *bouleutèrion* primitif ne dura qu'une cinquantaine d'années (après quoi il abrita les Archives) [66]. La maison des prytanes était une petite structure circulaire [67] appelée la Tholos ou la Skias (« le Parasol ») : l'aire alentour s'appelait le *prytanikon* (à ne pas confondre avec le prytanée, *prytaneion*) [68].

Les prytanes se réunissaient dans la Tholos et y prenaient leurs repas ensemble [69]. A la fin du v^e^ siècle, les Athéniens construisirent un nouveau *bouleutèrion* juste derrière l'ancien [70]; on a peut-être utilisé l'ordre ionique; la salle du Conseil proprement dite mesurait 19 x 20 m et laissait donc une place suffisante pour asseoir les 500 membres [71] et accueillir en sus quantité d'auditeurs [72] (qui restaient debout [73]).

Les sièges étaient probablement des bancs de bois à l'origine; c'est seulement à l'époque hellénistique qu'on édifia une sorte de théâtre semi-circulaire à gradins de pierre [74]. A l'époque de Périclès, on s'asseyait où on voulait, mais une loi fut votée en 410, stipulant que les sièges seraient attribués au sort [75] : la crise constitutionnelle de 413-411 avait sans doute favorisé des regroupements au Conseil et, n'eût été la loi de 410, on aurait vu se développer une « droite » et une « gauche », comme à l'Assemblée Nationale pendant la Révolution. Les prytanes siègeaient sur des bancs particuliers, peut-être face au reste du Conseil [76]; une clôture de bois séparait les membres du Conseil de leurs auditeurs [77]. Il y avait une tribune pour les orateurs (*bèma*) [78] et les autels de Zeus Boulaios et d'Athéna Boulaia [79]; enfin le foyer du Conseil (*hestia boulaia*) [80], où les membres menacés dans leur personne pouvaient trouver asile si le Conseil était d'humeur lyncheuse [81]. Tout autour du bâtiment, courait une barrière avec des portes [82] : lorsque le Conseil tenait une séance où l'on débattait de secrets d'État [83], tous ceux qui n'en étaient pas membres étaient contenus à l'extérieur de cette barrière [84]. Après la construction du nouveau *bouleutèrion*, l'ancien devint les Archives publiques et prit le nomde Métrôon (le sanctuaire de la Grande Mère) parce qu'il abritait un enclos de la déesse Déméter [85].

La procédure de fonctionnement

A partir de 400 environ [86], les réunions du Conseil furent présidées par un bureau de neuf *proédroi* tirés chaque matin au sort parmi les 450 membres qui n'étaient pas prytanes, un par tribu à l'exclusion de celle qui exerçait la prytanie; puis un second tirage désignait celui des neuf qui serait leur président (*épistatès tôn proédrôn*). Cet épistate recevait de son collègue l'épistate des prytanes l'ordre du jour pour les séances qui devaient s'ouvrir au Conseil et, si c'était le jour, à l'Assemblée [87].

Seuls les membres du Conseil avaient inconditionnellement le droit de s'adresser à leurs collègues et de proposer des motions [88] : tout autre citoyen devait préalablement obtenir pour cela la permission des prytanes [89]. Pour un citoyen, cette autorisation était probablement de droit, mais un étranger pouvait se la voir refuser incontinent [90] si l'accès au Conseil et à l'Assemblée (*prosodos pros tèn boulèn kai ton dèmon*) ne lui était pas garanti par privilège spécial [91]. Un citoyen qui n'était pas membre du Conseil pouvait prendre la parole en séance, mais si c'était en vue de déposer une motion, celle-ci ne pouvait l'être que par un membre qui le faisait en son nom personnel [92] et en prenait la responsabilité à l'égard d'une éventuelle *graphè paranomôn* [93]. Seuls les stratèges faisaient exception à cette règle, puisque au moins au Ve siècle ils avaient le droit de proposer des textes en leur nom propre et ont dû avoir par conséquent le droit de s'adresser au Conseil [94]. Mais dans la mesure où ce n'était pas seulement un corps chargé de préparer les travaux de l'Assemblée, mais également un collège travaillant en étroite collaboration avec les autres magistrats, le Conseil était souvent amené à traiter des finances publiques avec certains d'entre eux ; ainsi avec le collège du *Théorikon*, le Trésorier des fonds militaires, les neuf archontes, le collège des Receveurs-généraux (*apodektai*) et celui des Adjudications (*pôlètai*) [95]. Le jour où les fonds étaient versés, c'étaient les *apodektai*, et non les *proédroi*, qui présidaient le Conseil [96].

Le Conseil votait en général à main levée ; le vote était estimé et non dénombré [97]. Quand tous les points à l'ordre du jour avaient été débattus, les prytanes [98] — puis plus tard les *proédroi* [99] — pouvaient lever la séance.

Rémunération et participation

Après chaque séance, chacun recevait son indemnité journalière, qui était de 5 oboles à la fin du IVe siècle ; chacun des prytanes recevait une obole supplémentaire s'il avait pris part au repas commun à la Tholos [100]. Rien dans les sources dont nous disposons ne laisse penser que les réunions du Conseil duraient plus que quelques heures ; aussi les 5 oboles représentaient-elles une complète compensation pour ceux qui n'habitaient pas trop loin du *bouleutèrion*. Mais ceux qui vivaient dans un des dèmes écartés de la côte ou de l'intérieur, parfois à 25, voire

40 kilomètres de l'Agora d'Athènes? Il n'est guère possible qu'ils aient pris part à toutes les séances; une de nos sources nous indique effectivement que les gens n'étaient pas toujours présents [101]. était-ce une pantalonnade lorsque Clisthène répartit les sièges entre les dèmes proportionnellement à leur population? Après tout, de son temps, chaque citoyen vivait réellement dans le dème auquel il appartenait et la population urbaine ne représentait qu'une minorité du corps des citoyens. Il ne faut pas oublier qu'à son époque il se tenait probablement bien moins de réunions qu'au IV^e^ siècle, ce qui permettait à la plupart d'assister à la plupart des séances. En revanche, au IV^e^ siècle beaucoup de gens des dèmes côtiers et intérieurs vivaient en fait à Athènes ou au Pirée [102] et pouvaient plus facilement être les représentants de leur dème. Il en résulta une surreprésentation de la population urbaine, mais pas, ou pas aussi nettement, des dèmes urbains [103].

La nécessité pour un membre du Conseil d'être présent aux réunions était encore plus grande lorsque sa tribu exerçait la prytanie : les membres d'une des *trittyes* de la tribu devaient être constamment à la Tholos et trente-cinq ou trente-six d'entre eux seraient épistate. Il faut admettre que même les ressortissants des dèmes les plus lointains ont pu résider en ville durant leur prytanie et un détail des *Lois* de Platon appuie la vraisemblance d'une telle supposition : les 360 conseillers de son utopie doivent en principe être autorisés à vivre à la campagne, mais un douzième d'entre eux, dont c'était le tour d'être prytanes pendant un mois, devaient rester en ville durant ce mois [104]. Être membre du Conseil, c'étaient, jusqu'à un certain point, des obligations comparables au service militaire et les historiens n'ont jamais douté qu'il ait été possible d'enrôler un citoyen athénien pour une campagne qui le retiendrait à l'étranger pendant un mois ou davantage; il n'y a donc pas de raison pour ne pas admettre qu'un conseiller venant d'un dème rural était astreint à résider à la ville pendant les trente et quelques jours de sa prytanie. Encore faut-il noter que l'appartenance au Conseil exemptait des obligations militaires [105], ce qui n'était pas un mince privilège si l'on songe à la fréquence des guerres auxquelles se mêlait Athènes. Démosthène passait son temps à critiquer les Athéniens pour leur répugnance à servir les armes à la main : l'exemption des membres du Conseil peut avoir été une

incitation considérable à se porter candidat. En tablant, pour une année ordinaire de 354 jours, sur une indemnité journalière d'une drachme pour les prytanes et sur environ 275 journées pour quelque 300 membres présents, le Conseil des Cinq Cents devait coûter à l'État athénien quelque chose comme 15 talents par an.

Son rôle dans le processus de décision

Ses limites

Le Conseil était de loin le plus important des collèges de magistrats et, pour l'empêcher de devenir trop puissant, les Athéniens mirent d'étroites limites à son autorité. Trois indications dans nos sources sont particulièrement pertinentes. *Primo*, dans le serment des bouleutes [106], les conseillers juraient de n'emprisonner aucun citoyen capable de fournir un garant, à l'exception des traîtres, des ennemis de la démocratie et des collecteurs d'impôts [107]. *Secundo*, au nombre des lois republiées dans le code des années 410-404, il y en avait une qui limitait les pouvoirs du Conseil au profit de l'Assemblée [108]; elle remonte peut-être à Clisthène, peut- être seulement aux première décennies du v[e] siècle [109]. Nous en possédons des fragments; elle énumère les décisions que le Conseil ne peut pas prendre sans en référer à l'Assemblée : la guerre et la paix, les sentences capitales, l'imposition de lourdes amendes et l'atimie [110], l'administration des finances publiques et la politique étrangère [111] (encore que les fragments qui subsistent ne permettent pas de préciser davantage les limitations imposées au Conseil dans ces deux domaines). *Tertio*, dans la *Constitution d'Athènes*, Aristote dit qu'il fut un temps où le Conseil pouvait imposer des amendes, faire emprisonner et exécuter [112], mais qu'à un certain moment (peut-être pas avant 403/2) [113], le peuple vota une loi stipulant que tous les verdicts du Conseil devraient être portés devant les tribunaux par les thesmothètes; c'est à ce moment que le Conseil perdit les derniers pans de son autorité et de son indépendance en matière de justice.

Les décrets du Conseil

Une décision du Conseil est appelée « décret du Conseil » (*boulès psèphisma*), par opposition au *dèmou psèphisma*, le décret

du Peuple en son Assemblée [114]. Les décrets du Conseil revêtaient soit la forme de *probouleumata* déposés devant l'Assemblée [115], soit de décrets autonomes applicables sans autre ratification [116]. De ces derniers, il nous reste une grande quantité, dans les inscriptions [117] comme dans nos sources littéraires [118]; ils commencent par la formule *édoxé tèi boulèi* [119] et corroborent le jugement général d'Aristote sur la place du Conseil dans une démocratie radicale : le Conseil athénien n'avait compétence pour traiter indépendamment que les affaires de routine et les sujets mineurs : ordre à des triérarques de restituer des apparaux à leurs successeurs [120] ou ordonnance de telle fête à célébrer [121]. Les témoignages de décisions significatives prises par un décret de la *boulè* sont de peu de poids et parfois même peu concluants [122]. Mais elle pouvait se voir déléguer certaines compétences normalement dévolues à l'Assemblée : les décrets de l'Assemblée s'achevaient quelquefois par une clause prévoyant que le Conseil pourrait y apporter des amendements ou des compléments, sans avoir à renvoyer le texte en deuxième lecture [123]. Ce genre de délégation de pouvoir apparaît dans la seconde moitié du IV^e^ siècle, lorsque le nombre des réunions de l'Assemblée fut limité à trente (nombre rapidement porté à quarante) par an [124]. Mais il ne faudrait pas imaginer que l'Assemblée abandonnait des pouvoirs importants; un décret, par exemple, précise bien que le Conseil ne pourrait prendre de décision que sur des détails [125]. Des modifications substantielles auraient nécessité une nouvelle délibération à l'Assemblée.

La préparation des lois et des décrets

Le rôle central du Conseil dans le processus de prise de décision tenait en tout état de cause au droit qu'il avait de préparer l'ordre du jour de l'Assemblée et d'examiner à l'avance chaque sujet qui serait soumis au peuple. Pour ce qui concerne l'Assemblée, ce travail a déjà été décrit [126]; il reste à citer les témoignages, trop souvent négligés, qui montrent que le Conseil était aussi le corps qui préparait le travail des nomothètes.

1. L'Assemblée décidait s'il fallait faire siéger des nomothètes [127], mais cette proposition devait être portée à l'ordre du jour par le Conseil [128]. La seule exception était la première séance de l'année, le 11 d'hécatombéon, où la révision des lois était automatiquement à l'ordre du jour [129].

2. Démosthène, dans son discours *Contre Timocrate*, dit en conséquence que la procédure normale et légale est d'aller d'abord devant le Conseil, puis devant l'Assemblée et, si elle donne sa bénédiction, d'aller finalement devant les nomothètes [130]. Qui plus est, une proposition de lois devait être discutée lors d'au moins deux séances de l'Assemblée; aussi, même si la première était celle du 11 d'hécatombéon, la discussion suivante dépendait à chaque fois d'un *probouleuma* (ouvert) [131].
3. Outre son secrétaire *kata prytaneian* (le secrétaire général) [132], le Conseil en avait un *épi tous nomous* (le « secrétaire aux lois ») et un *épi ta psèphismata* (le « secrétaire aux décrets ») [133]. Aristote nous dit que la fonction du secrétaire aux lois était d'assister aux séances du Conseil et de prendre copie de toutes les lois [134] : ce secrétaire ne peut guère être resté assis à copier sans fin les lois en vigueur (que n'importe qui pouvait aller lire aux Archives) ; son travail, comme celui du secrétaire aux décrets, était probablement d'établir des copies en bonne et due forme des propositions de lois qui venaient devant le Conseil et on peut en inférer que celui-ci avait à discuter tous les projets de lois déposés par les simples citoyens :
4. Les nomothètes étaient convoqués par les prytanes [135] et il revenait au secrétaire général du Conseil de publier les nouvelles lois après leur adoption par les nomothètes [136].

Il n'y a pas de doute, par conséquent, que le Conseil ait préparé le travail législatif comme il le faisait pour les décrets de l'Assemblée, quoique les décisions aient été prises par les nomothètes (comme le faisait le peuple à l'Assemblée) à partir des projets proposés par de simples citoyens.

Sa fonction juridictionnelle

Les tribunaux entretenaient avec le Conseil une collaboration beaucoup moins étroite que ne le faisaient l'Assemblée et les nomothètes : la juridiction fut de plus en plus concentrée entre les mains des *dikastèria* et de l'Aréopage. Néanmoins, il restait au Conseil cinq compétences non négligeables :

1. Le Conseil avait le droit d'emprisonner préventivement toute personne suspectée de trahison [137], et les collecteurs d'impôt endettés s'ils ne s'acquittaient pas rubis sur l'ongle [138].
2. Comme d'autres collèges de magistrats, il pouvait imposer

des amendes, en l'occurrence jusqu'à 500 drachmes [139], quoiqu'elles fussent sujettes à un appel devant les tribunaux [140].

3. Dans certaines causes exceptionnelles (comparables à celles dont traitaient les Onze [141]), il pouvait prononcer la peine de mort et la faire exécuter sans en référer au Tribunal du Peuple ni à l'Assemblée [142].

4. Mais sa principale compétence juridictionnelle consistait à contrôler les autres magistrats et fonctionnaires [143]. Chacun de ses membres pouvait *ex officio* susciter une enquête contre l'un ou l'autre [144] et tout citoyen pouvait les dénoncer par une *eisangélia eis tèn boulèn* [145]. En ce cas, le Conseil se muait en cour de justice, entendait les parties et votait le verdict et la peine [146]; il votait le verdict au moyen de jetons de vote (*psèphoi*) [147] et non à main levée. En revanche, il ne pouvait émettre qu'une condamnation préliminaire (*katagnôsis*) [148] qui, au-delà de 500 drachmes, devait être examinée par le Tribunal du Peuple, lequel pouvait l'accepter ou la refuser; après la *katagnôsis*, l'affaire n'était plus du ressort du Conseil [149].

5. Un aspect particulier du contrôle qu'exerçait le Conseil sur les magistrats est qu'il contrôlait ses propres membres : un membre indigne devait être exclu et jugé par un tribunal. L'expulsion avait lieu en deux étapes : il y avait d'abord un vote au moyen de feuilles d'olivier (*ekphyllophoria*), et si une majorité de conseillers votaient contre leur collègue, on revotait avec des *psèphoi* : si le second vote était de nouveau défavorable, le conseiller était renvoyé devant le Tribunal du Peuple, qui examinait son cas et rendait son jugement [150].

En plus de son droit de prononcer des jugements préliminaires ou définitifs, le Conseil conduisait aussi diverses docimasies. Au premier chef, la plupart des magistrats, élus ou tirés au sort, devaient avant d'entrer en fonction se soumettre à une docimasie (*dokimasia tôn archôn*) devant un tribunal; mais c'est devant le Conseil que les neuf archontes et les 500 conseillers devaient se soumettre à la docimasie. A l'origine, le verdict du Conseil était définitif; mais au IV^e^ siècle, il était toujours susceptible d'appel [151]. *Secundo*, il y avait la *dokimasia tôn éphèbôn* par laquelle, chaque année, le Conseil devait examiner si les jeunes citoyens enregistrés dans leur dème durant l'année avaient bien l'âge prescrit par la loi [152]. Venait en troisième lieu la *dokimasia tôn hippôn*, qui concernait la cavalerie : le Conseil inspectait les chevaux et leurs cavaliers pour s'assurer que les bêtes étaient en bonne condition et les hommes assez bien entraînés pour te

UNIVERSITÉ DE PICA
Lettres

leur place au combat. L'Attique n'était pas une région agricole très riche et seules les classes supérieures avaient les moyens d'entretenir des chevaux; aussi la cavalerie se recrutait-elle parmi les plus riches citoyens, à l'origine les membres des deux premières classes soloniennes; mais au IV^e siècle, l'État subventionna l'entretien des chevaux et, lors de la docimasie, le Conseil pouvait priver un cavalier de son allocation de fourrage, qui s'élevait à une drachme par jour [153]. Le Conseil tenait également à jour la liste d'enrôlement des cavaliers en collaboration avec les préposés à l'enrôlement (*katalogeis*) [154]. Enfin, alors que la *dokimasia tôn hippôn* conduisait le Conseil à examiner les citoyens les plus riches, il inspectait les plus pauvres avec la *dokimasia tôn adynatôn* : ceux qui, impotents, étaient incapables de gagner leur vie et disposaient d'un patrimoine inférieur à 300 drachmes avaient droit à une pension de deux oboles par jour; c'était le Conseil qui distribuait ces pensions par décret et qui s'assurait qu'elles allaient bien aux nécessiteux [155].

Son rôle dans l'administration

Il est impossible, dans le cadre de cet ouvrage, de rendre compte exhaustivement de tous les devoirs et compétences du Conseil en matière administrative; la lecture de ce qu'en dit Aristote dans la seconde moitié de la *Constitution d'Athènes* servira à montrer combien il y avait peu d'affaires dans lesquelles le Conseil n'intervenait pas. Il était impliqué dans la surveillance de tous les sanctuaires à Athènes et en Attique [156] et la célébration de nombreuses fêtes religieuses [157]; il devait inspecter tous les édifices publics [158], et plus particulièrement les ouvrages de défense de la ville et du Pirée [159]; il était responsable de la flotte et des arsenaux [160], de la construction des nouveaux navires [161], de l'armement et de l'envoi des escadres [162] et il supervisait la cavalerie [163]. Il administrait les finances publiques en collaboration avec les divers autres collèges; et, ce qui n'était pas le moindre, il avait la responsabilité au jour le jour de la politique étrangère. Sur ces derniers points, il convient d'en dire un peu plus; mais, tout d'abord, peut-être, lecteur, vous demandez-vous comment le Conseil pouvait suffire à tant d'affaires : il désignait en fait un grand nombre de commissions pour chacune de ses fonctions; on connaît par exemple l'existence des *trièropoioi* [164], la

commission aux chantiers navals, et des *hièropoioi Éleusini* [165], qui exerçaient les responsabilités du Conseil relatives aux Mystères.

Les finances publiques

Voici, pour la seconde moitié du IV^e^ siècle, les sources de revenus d'Athènes [166], ce qui, dans les temps de vaches maigres que furent les années 350, rapportait un avoir annuel de quelque 130 talents [167], puis une décennie plus tard 400 talents [168] et dans la période de paix qui suivit 338, sous l'administration de Lycurgue, pas moins de 1200 talents [169].

1. Tout comme les sanctuaires des diverses divinités [170], l'État lui-même [171] possédait des domaines (en grande partie sacrés), dont l'exploitation était adjugée au plus offrant, d'ordinaire avec des baux décennaux. L'adjudication était faite par le Conseil sous la direction des *pôlètai* et en présence de l'archonte-roi; les loyers étaient payés annuellement aux *apodektai* dans le *bouleutèrion* [172].
2. Le sous-sol appartenait à l'État. Les importantes mines d'argent du sud-est de l'Attique faisaient l'objet de concessions séparées, adjugées aux enchères pour trois ans, peut-être dix à une certaine époque; l'adjudication avait également lieu au Conseil sous la direction des *pôlètai*, mais cette fois-ci en présence du trésorier des fonds militaires et du collège préposé au *Théorikon*; les loyers devaient être acquittés, à chaque prytanie, aux *apodektai* dans le *bouleutèrion* [173].
3. Le plus important des droits de douane était la *pentèkostè*, la taxe de 2 % sur la valeur des biens exportés ou importés [174]. La collecte en était affermée chaque année au plus offrant (de plus en plus souvent, ce fut en fait une société). L'adjudication avait toujours lieu au Conseil sous la direction et en présence des *pôlètai* [175] (au IV^e^ siècle, on afferma séparément la taxe de 2 % sur le blé importé) [176].
4. La collecte du *métoikion*, la capitation sur les métèques, était affermée pour un montant annuel au *bouleutèrion* et sous la direction des mêmes [177], tout comme le *pornikon télos*, le droit que payaient toutes les prostituées pour exercer leur profession [178].
5. L'activité juridique rapportait les droits d'audience, les amendes et les confiscations [179]. Dans les actions privées, les deux parties payaient les droits (*prytaneia*) [180] et quand des particuliers portaient plainte contre l'État, ils déposaient une *paraka*tabolè, un pourcentage de la valeur en jeu, qui revenait à l'État si le plaignant était débouté [181]. Dans les poursuites publiques, ainsi qu'on l'a déjà vu, l'accusé devait un dédit de 1000 drachmes s'il retirait sa plainte avant l'audience ou s'il

perdait avec plus de quatre cinquièmes des jurés contre lui [182]; les amendes allaient à l'État [183]: les magistrats en charge des tribunaux devaient informer les *praktorés* (huissiers chargés du recouvrement) de l'amende fixée [184] et si le condamné ne s'en acquittait pas immédiatement, ceux-ci le consignaient [185] dans le registre central des débiteurs de l'État, sur l'Acropole [186]. Les amendes étaient chose fréquente et pouvaient se monter à plusieurs talents [187]; elles ont dû représenter une bonne part des revenus de l'État. Enfin, les confiscations étaient effectuées par les Onze [188]; les biens confisqués étaient vendus aux enchères publiques dans le *bouleutèrion* sous la direction des *pôlètai* et en présence des neuf archontes [189]. Les confiscations ont dû constituer aussi un revenu important: l'exemple le plus connu est peut-être l'action intentée par Lycurgue contre Diphilos, concessionnaire de mines, dont la confiscation des biens a rapporté une somme estimée à 160 talents, plus que le revenu annuel global de l'État avant le milieu du IVe siècle [190].

6. La taxe sur la fortune (*eisphora*) s'appliquait aussi bien aux métèques qu'aux citoyens; les plus riches payaient à l'avance pour tous les assujettis (*proeisphora*) et se remboursaient sur les autres. La *proeisphora* était une liturgie et le Conseil prenait part à la désignation des *proeisphérontés* [191].

Les revenus de l'État résultaient donc de la vente ou de l'affermage; même l'*eisphora* devint un impôt indirect quand on instaura la *proeisphora*. La seule source de revenu direct était constituée par les amendes infligées dans les poursuites publiques. Les concessionnaires, les adjudicataires, les *proeisphérontés* et les personnes condamnées étaient donc les quatre catégories de gens qui risquaient le plus d'être débiteurs de l'État s'ils manquaient à payer en temps et en heure. Les sanctions étaient en principe extrêmement sévères, mais leur administration était quelque peu improvisée [192], parfois à l'avantage [193], parfois au détriment des personnes concernées [194]. Un débiteur pouvait voir son amende doublée [195] (d'ordinaire à la neuvième prytanie [196]), ou encourir l'atimie [197] et le Conseil pouvait le faire incarcérer jusqu'à l'apuration de sa dette [198]. Qui plus est, la dette se transmettait aux héritiers, de sorte que les fils d'un débiteur de l'État pouvaient se retrouver frappés d'atimie ou emprisonnés à la mort de leur père [199].

Une dette contractée envers l'État pouvait se régler par versements échelonnés soit au premier jour de chaque prytanie, soit annuellement au début de la neuvième [200]; encore les amendes

étaient-elles censées faire l'objet d'un paiement immédiat après la sentence [201]. Leur montant était versé dans le *bouleutèrion* au Conseil, dirigé pour l'occasion par le collège des receveurs-généraux, les *apodektai*, et non par les *proédroi*. Toutes les échéances étaient inscrites sur des bordereaux, un par débiteur et par échéance, et chaque fois que le montant échu était payé, il était effacé séance tenante [202].

Le jour même où les sommes échues étaient recouvrées, elles étaient réparties entre les budgets des divers magistrats selon le *mérismos* [203], la loi qui fixait leur affectation [204], et immédiatement versées (le lendemain, les *apodektai* soumettaient au Conseil un état général des finances [205]). Les Athéniens n'avaient pas de Trésorerie centrale : chaque collège avait ses fonds propres et devait s'en occuper lui-même [206]. Par exemple, l'Assemblée paraît avoir eu une allocation annuelle de 10 talents [207], utilisée, *inter alia*, pour la publication des décrets [208]; les Commissaires à l'entretien des sanctuaires recevaient un demi-talent par an [209]; les Trésoriers d'Athéna, chargés de payer les jurés des tribunaux, devaient recevoir, pour ce seul motif, au moins 15 talents [210]; dans les années 320, les thesmothètes devaient recevoir de l'ordre de 45 talents pour payer les citoyens qui assistaient aux séances de l'Assemblée [211].

Le *mérismos* ayant valeur de loi, le travail financier du Conseil et du collège des Receveurs-généraux était purement administratif : ils n'avaient que peu de pouvoir décisionnel sur l'usage des fonds qu'ils administraient — sauf pour le propre budget du Conseil, fixé par le *mérismos* mais administré par ses deux trésoriers (*tamiai tès boulès*) [212]. Si le Conseil ou l'Assemblée votait un décret dont l'exécution entraînait une dépense publique, l'un ou l'autre, selon le cas, devait aussi décider sur le budget de quel collège elle serait imputée; si le décret ne pouvait être exécuté sans excéder la somme allouée par le *mérismos*, l'Assemblée devait réunir des nomothètes pour qu'ils votent une loi sanctionnant l'augmentation ou, à tout le moins, ratifiant les dispositions déjà prises [213].

Si l'État ne pouvait verser les sommes nécessaires aux divers postes de dépenses, il fallait soit que l'Assemblée décrète une *eisphora* extraordinaire [214], soit puiser dans les réserves, à savoir les offrandes consacrées aux dieux et conservées dans les trésors des temples [215] — soit tout simplement instituer un moratoire

des paiements et restreindre les dépenses publiques. C'est pourquoi il est plus d'une fois question de tribunaux en vacance, à cause du manque d'argent pour payer les jurés [216]. En revanche, l'État pouvait se retrouver avec un excédent après distribution de leur part aux différents postes de dépenses : on appelait cela *ta périonta tès dioikèséôs,* « les excédents de l'administration » ; la loi stipulait qu'en temps de guerre les excédents allaient au Fonds militaire et au collège du *Théorikon* en temps de paix [217]. Ils pouvaient aussi, en tout ou en partie, être affectés aux trésoriers d'Athéna et des autres dieux pour être mis en sûreté sur l'Acropole [218].

Après le Conseil et le collège des Receveurs-généraux, les magistrats financiers les plus importants étaient le trésorier des Fonds militaires (*tamias stratiôtikôn*) et le collège du *Théorikon* (*hoi épi to théorikon*) [219]. Après sa création, probablement par Eubule au milieu du IV^e^ siècle [220], ce collège assuma progressivement des responsabilités croissantes, telles que le financement des bâtiments publics et des routes et l'administration de la marine [221]. Il était élu, et non tiré au sort [222], pour un mandat de quatre ans [223] d'une fête des Grandes Panathénées à l'autre [224]. Au milieu du IV^e^ siècle, c'était lui, et non le collège des Receveurs-généraux, qui supervisait les finances avec le Conseil [225] et l'un de ses membres était toujours en liaison étroite avec le Conseil pour traiter de ces questions [226]. Eubule, qui avait en pratique la direction des finances d'Athènes à cette époque, était membre du collège du *Théorikon* [227] et c'est lui [228] qui fit passer une loi interdisant à quiconque, sous peine de mort, de proposer des modifications au *mérismos* pour transférer des fonds du *Théorikon* au Fonds militaire [229] ; ce n'est que pendant la crise de 339, après le début de la dernière guerre contre Philippe de Macédoine, que Démosthène put faire rapporter la loi et obtint que tous les crédits fussent concentrés sur le Budget militaire [230]. Après 338, les pouvoirs du collège du *Théorikon* furent considérablement réduits par la loi que proposa un certain Hègémon [231] et quand Lycurgue, dans les années 336-325, contrôla les finances d'Athènes, ce fut comme titulaire d'un nouveau poste probablement quadriennal, pour lequel il était appelé *ho épi tèi dioikèsei* (l'Administrateur) [232].

La politique étrangère

L'autre champ de compétence extrêmement important du Conseil était la politique étrangère. Il pouvait être capital pour tel ou tel de pouvoir prendre diverses décisions à l'égard de puissances étrangères sans avoir forcément à les exposer à l'Assemblée et il était également capital que certaines questions pussent être discutées confidentiellement; et naturellement il fallait bien qu'un collège de magistrats fût le représentant officiel d'Athènes auprès des autres États.

Toute la gestion des affaires courantes entre Athènes et les autres États était donc du ressort du Conseil. Quand des messagers ou des ambassadeurs venaient à Athènes, ils étaient conduits auprès des prytanes [233], qui les autorisaient à paraître devant le Conseil avant d'être introduits à l'Assemblée [234]; plus même : le Conseil pouvait leur refuser le droit de se présenter à l'Assemblée, ainsi qu'il arriva en 371 lorsque les Thébains envoyèrent un messager pour annoncer leur victoire sur les Spartiates à Leuctres [235]. Quand les ambassadeurs athéniens revenaient de leur mission, leur premier devoir était d'informer le Conseil [236]. Les réponses adressées aux puissances étrangères et les décisions sur l'attitude à adopter relevaient bien sûr de l'Assemblée du Peuple, mais quand une décision avait été prise, elle devait revenir devant le Conseil pour qu'il prenne toutes les mesures qui en découlaient : chaque fois qu'Athènes dépêchait une délégation ou une flotte, ou envoyait une armée, la décision de principe devait être suivie d'une longue liste de mesures administratives, peut-être moins importantes, mais tout aussi nécessaires à son exécution [237]. C'était justement le genre de cas où l'Assemblée déléguait ses pouvoirs décisionnels au Conseil [238] : ainsi, en 325/4, quand une flotte fut dépêchée, apprend-on que le Conseil reçut mandat pour prendre toutes les mesures nécessaires dans le cadre de la décision globale de l'Assemblée [239]. En de nombreuses circonstances, l'Assemblée délégua même au Conseil le pouvoir de choisir les ambassadeurs, qui revenait normalement au peuple [240].

Il n'était absolument pas possible de mener à l'Assemblée des négociations confidentielles; en revanche, ce l'était au Conseil, même si cela n'allait pas sans difficulté [241]. A cette fin, le Conseil pouvait tenir des réunions confidentielles (*én aporrhètôi*), sans que personne d'autre soit présent que les membres, lesquels

devaient prêter serment de garder le secret [242]. En 340, peu avant la trêve avec Philippe, Démosthène, par l'intermédiaire d'un membre du Conseil, déjoua les menées d'Eschine en faisant adopter par la *boulè* à huis-clos un décret ensuite ratifié par l'Assemblée [243]; et avant la fin de la guerre lamiaque en 323, le stratège Léosthénès tint des réunions secrètes avec le Conseil pour obtenir du ravitaillement et un appui financier [244].

Les délibérations confidentielles du Conseil n'ont naturellement guère laissé de traces dans nos sources; mais on peut au moins discerner son importance cérémonielle et officielle dans la politique étrangère par les traités qui subsistent et dans lesquels c'est presque toujours lui (avec les stratèges, le plus souvent) qui prête serment au nom d'Athènes [245] et qui à ce titre représente l'État athénien pour l'extérieur. Les prytanes, et en particulier leur épistate, étaient au nom d'Athènes les hôtes des représentants étrangers; et quand des ambassadeurs étaient invités à prendre leur repas au prytanée [246], on peut imaginer que l'épistate était également invité en sa qualité de chef de l'État et avait l'autorisation de délaisser la Tholos pour une excursion au prytanée, de l'autre côté de l'Acropole [247].

11

Les dirigeants politiques

L'initiative politique

A Athènes, les décisions se prenaient collectivement (à l'Assemblée, entre les nomothètes ou aux tribunaux). Le travail préparatoire à la prise de décision et la responsabilité exécutive incombaient aux magistrats; mais les questions devaient d'abord être portées devant eux par un citoyen athénien ordinaire et agissant individuellement. C'est une grande différence entre l'Antiquité et notre époque : dans une démocratie moderne, ce sont presque toujours les autorités ou des hommes politiques élus qui donnent l'impulsion. Des particuliers peuvent presser les autorités de prendre une initiative, mais il ne peuvent agir à leur place et leur initiative est ordinairement canalisée par des instances collectives telles que les groupements d'intérêts, les partis ou les mass media [1]. Laisser de bout en bout à un individu l'initiative du processus qui mène à la décision politique nous paraît aussi étrange que le principe de la démocratie directe selon lequel toute décision importante doit être votée par de grandes assemblées de citoyens.

Quel était le terme pour désigner celui qui prenait une initiative dans le cadre de la démocratie athénienne, et quelle sorte d'initiative prenait-il? Les lois et décrets qui subsistent prescrivaient que l'initiative fût prise par *Athènaiôn ho boulomènos hois exestin,* « tout Athénien non interdit qui voudra » [2]; et sous une forme abrégée, *ho boulomènos,* « celui qui le veut », c'est la même formule qu'on trouve chez les orateurs [3]. C'était la fonction de *ho boulomènos* de prendre l'initiative d'un texte de loi qui serait voté par les nomothètes [4], d'un décret qui le serait par l'Assem-

blée [5] et de poursuites qui seraient tranchées par les tribunaux [6]. Il était la cheville ouvrière de la démocratie athénienne et — en principe — il était n'importe qui [7].

Au contraire des magistrats, *ho boulomènos* n'avait pas de statut officiel, quoique de l'avis général rien n'empêchât un magistrat de se couvrir du manteau de *ho boulomènos*. Le meilleur exemple en est le membre du Conseil qui proposait un *probouleuma* [8], puisque dans le décret qui en résultait, il n'est jamais mentionné comme conseiller [9] : on donne juste son nom, comme pour l'auteur d'un décret non probouleumatique et à l'évidence on ne considérait pas qu'il avait agi ès qualités, mais bien en citoyen ordinaire. *Ho boulomènos* n'était pas non plus sujet à la docimasie ou aux *euthynai* comme les magistrats; mais il pouvait avoir à répondre de son initiative et même, dans des cas extrêmes, être condamné à mort à cause d'elle. Ses propositions étaient exposées à une *graphè paranomôn* ou une *graphè nomon mè epitèdeion theinai* devant l'Assemblée ou les nomothètes [10] et, comme accusateur public, il risquait une amende de 1000 drachmes et l'atimie partielle s'il ne recueillait pas un cinquième des votes [11]. S'il était soupçonné de se conduire en sycophante, il pouvait être traîné devant les tribunaux par une *probolè* ou une *graphè sykophantias* [12]; et si on y ajoutait une inculpation de trahison, il encourait une eisangélie [13]. En fin de compte, *ho boulomènos* devait être sinon l'Homme Raisonnable, du moins l'Homme Moral : un citoyen qui se levait pour s'adresser au peuple ne devait pas avoir été reconnu coupable d'infraction à la loi militaire, ne pas avoir maltraité ses parents, ne pas avoir dilapidé son patrimoine ni s'être prostitué [14], et sa conduite en ces matières pouvait être soumise à un examen devant un tribunal (*dokimasia tôn rhètorôn*) [15], au terme duquel, s'il était reconnu coupable, il était puni d'atimie totale [16] (d'où la précision « non interdit », ci-dessus).

Il n'y avait aucune loi qui exigeât que quiconque se chargeât du rôle de *ho boulomènos* [17] et les orateurs ne faisaient pas reproche à un grand nombre d'Athéniens de ne jamais s'adresser à leurs concitoyens [18]; mais l'idéologie démocratique impliquait pour devoir moral de le faire de temps en temps [19] et, dans l'idéal, le total des citoyens actifs devait être égal au corps des citoyens tout entier [20]. A cet égard, cependant, la réalité était bien loin de l'idéal : l'arène politique était dominée par une

minorité et la majorité des citoyens ne montait jamais à la tribune des orateurs. A en juger par leur activité politique, les citoyens d'Athènes pouvaient se diviser en trois groupes [21]. D'abord les passifs, ceux qui ne prenaient pas part à l'Assemblée, ne se portaient jamais volontaires pour prêter le Serment des Héliastes ou être magistrats. Périclès en parle avec dédain dans son oraison funèbre [22] (quoique Platon [23] et Isocrate [24] les évoquent avec une certaine considération). En second lieu, la grande masse de ceux qui participaient à l'Assemblée, servaient comme nomothètes et comme jurés, mais se contentaient d'écouter et de voter sans mêler leur voix à la discussion [25]. Enfin il y avait le groupe beaucoup plus restreint des citoyens capables d'initiative, qui prenaient la parole et proposaient des textes; et même parmi ceux-ci, la majorité tenaient le rôle de *hoi bouloménoi* en accord avec l'idéal démocratique, c'est-à-dire en tant que personnes privées prenant de temps en temps leurs responsabilités pour une initiative [26]. Seule une minorité de ce dernier groupe constituait les citoyens réellement actifs dans la vie politique, orateurs à l'Assemblée, législateurs et instigateurs de poursuites publiques plus ou moins professionnels; ce sont eux que les livres d'histoire appellent volontiers les « hommes politiques » d'Athènes [27].

Orateurs et stratèges

Il n'y a pas de mot en Grèce ancienne qui corresponde à notre expression « homme politique », si ce n'est le doublet *rhètorés kai stratègoi*, « les orateurs et les stratèges » [28]. Le *rhètôr* [29] est celui qui fait des propositions à l'Assemblée [30], au Conseil [31], aux tribunaux [32] ou devant les nomothètes [33]; mais le mot peut également signifier celui qui soutient ou combat une initiative prise par un autre [34]. A l'occasion, il pouvait être usé du synonyme *ho politeuoménos*, celui qui fait un plein usage de ses droits de citoyen [35], ou *dèmagôgos*, par quoi les démocrates n'entendaient rien d'autre que « dirigeant du peuple », au sens neutre [36], tandis que les détracteurs de la démocratie l'utilisaient en son sens moderne de « démagogue » [37].

Les *rhètorés* s'étaient d'eux-mêmes mis en avant, alors que les *stratègoi* formaient un collège de dix magistrats élus qui, outre leur charge de commandants des forces athéniennes [38], avaient d'importantes fonctions civiles : ils présidaient le Tribunal du

Peuple pour toute affaire relevant de la loi militaire [39] et dans les conflits entre triérarques [40]; il semble qu'ils aient eu le droit d'assister aux réunions du Conseil et d'y prendre la parole sans autorisation spéciale [41]; et ils prêtaient d'ordinaire avec le Conseil le serment qui engageait les Athéniens dans les traités avec les autres États [42]. Il pourrait paraître surprenant que les stratèges soient mentionnés côte à côte avec les *rhètorés* parmi les dirigeants politiques. Les Athéniens, comme les citoyens des autres démocraties, prenaient bien soin de limiter les pouvoirs de leurs magistrats, mais les stratèges faisaient exception : ils étaient élus et non tirés au sort; de plus ils étaient indéfiniment rééligibles [43]. Pourquoi les Athéniens avaient-ils donc permis cela? Le fait est qu'à l'époque classique, Athènes, comme bien d'autres cités-États, était une société où la guerre était la norme et la paix l'exception [44]. Au IV^e^ siècle, on n'entreprit plus si inexorablement de faire la guerre et il pouvait se passer plusieurs années sans vraie bataille; mais les Athéniens avaient toujours une flotte et une armée de terre. Aussi n'est-il pas vraiment surprenant, après tout, que les stratèges aient été cités, à côté des orateurs, comme étant les dirigeants politiques de la démocratie.

Rhètorés et *stratègoi* sont traités à part dans nos sources, parce qu'ils représentent deux sortes différentes de *leadership* politique; mais rien n'empêchait un citoyen d'assumer les deux rôles à la fois et au V^e^ siècle c'était une chose très courante : des hommes tels que Thémistocle, Aristide, Cimon, Périclès, Cléon, Nicias et Alcibiade furent élus et réélus stratèges, tout en menant une carrière d'orateurs politiques et en proposant des projets de lois à l'Assemblée. Le lien étroit entre ces deux activités montre qu'à cette époque, tel Clausewitz, les Athéniens voyaient dans la guerre « la politique continuée par d'autres moyens » :

Après la restauration démocratique de 403/2 [45], une division entre *rhètorés* et *stratègoi* commença à se dessiner [46] : les stratèges qui gagnaient (ou perdaient) les guerres pour les Athéniens — les Iphicrate, Chabrias, Timothée et autres Charès — montèrent très rarement à la tribune, tandis que les assemblées politiques furent dominées par des figures telles qu'Eubule, Démosthène, Démade, Hypéride et Lycurgue, qui ne furent jamais élus stratèges. Le seul homme d'État à l'ancienne mode fut Phocion [47],

mais il n'acquit jamais la même autorité politique, ni comme orateur, ni comme stratège, si ce n'est pendant une brève période entre 322 et 318, après l'abolition de la démocratie. Cette division s'explique par la spécialisation croissante de l'art oratoire comme des techniques militaires [48]. L'Assemblée était de plus en plus dominée par des orateurs rompus à leur art et l'armée de citoyens laissait toujours davantage la place à des mercenaires commandés par des stratèges professionnels, parfois même par des condottieres étrangers [49], qui acquirent la citoyenneté athénienne, mais ne bénéficièrent jamais de la confiance du peuple, contrairement aux dirigeants civils, nés dans la cité [50]. Il n'y eut pour autant aucun conflit entre civils et militaires; en fait, il est remarquable que les orateurs aient servi dans le rang lors des campagnes [51], alors que les stratèges se contentaient parfaitement de voter à l'Assemblée comme des citoyens ordinaires et n'essayaient pratiquement pas de parler ou de présenter eux-mêmes des propositions [52] :

Le déclin des stratèges au IV^e^ siècle est également lié à la création de nouveaux postes financiers, pourvus par élection pour une période de quatre ans : le trésorier des Fonds militaires, le collège du *Théorikon* et *ho épi tèi dioikèsei*, le poste qu'occupa Lycurgue pendant les douze années qui suivirent la défaite de 338 pour remettre l'État sur pied [53]. En fait, pour la période 355-322, on note une tendance évidente à remplacer la combinaison des fonctions d'orateur et de stratège, typique du V^e^ siècle, par celle des *rhètorés* et des magistrats financiers élus [54]. Il ne faut cependant pas exagérer cette division [55] : il y eut toujours de nombreux stratèges à être *synègoroi* dans les procès [56] ou à être envoyés par l'Assemblée en qualité d'ambassadeurs [57].

La plupart des livres d'histoire font des *rhètorés* des « hommes politiques » [58] athéniens; mais c'est là un anachronisme trompeur et mieux vaut l'éviter. Bien sûr, l'expression moderne dérive du grec *politikos*; mais ce terme ne se trouve que chez Xénophon, Platon ou Aristote [59], jamais dans la langue juridique ni dans les discours que les Athéniens pouvaient entendre, et même chez ces trois-là il signifie plutôt « homme d'État » qu'« homme politique » [60]. Et si l'on passe du mot à son contenu, il y a un monde entre le *rhètôr* et l'homme politique moderne [61]. Celui-ci est aujourd'hui un décideur (individuellement ou dans un corps constitué) ; il est élu par le peuple, ou du

moins il est candidat à l'élection ; il est payé pour ses activités ; sa responsabilité est souvent atténuée par son immunité judiciaire et il est presque certain qu'il est lié à un parti politique [62]. En fait le mot a une résonance fréquemment péjorative : il y a bien peu de pays où l'on pourrait trouver un personnage politique qui veuille bien déclarer : « Je suis un homme politique », encore moins « un politicien » [63]. Les *rhètorés* athéniens, au contraire, n'étaient pas élus, mais auto-désignés ; ils ne prenaient pas de décisions, mais faisaient seulement des propositions ; ils encouraient une sanction pénale s'ils s'enrichissaient du fait de leur activité politique ; ils devaient constamment rendre des comptes devant le Tribunal du Peuple et, ainsi qu'on le montrera ci-dessous, il n'y avait pas de partis politiques auxquels ils pussent appartenir. Il n'y avait pas non plus la même discordance entre l'opinion qu'ils avaient d'eux et celle qu'en avaient les autres : les expressions *rhètôr* et *ho politeuoménos* pouvaient s'employer péjorativement, mais elles étaient tout aussi souvent utilisées en bonne part et Démosthène, dans son *Discours sur la couronne*, se vante d'avoir été *rhètôr* et *politeuoménos* [64].

Ainsi donc, les dirigeants politiques d'Athènes, c'était le petit groupe des orateurs à l'Assemblée, des stratèges et des magistrats financiers qui ne se contentaient pas d'exercer de temps à autre leurs devoirs civiques en se présentant à une élection ou proposant des lois ou des décrets, mais prenaient régulièrement des initiatives dans les assemblées politiques. Ils en vinrent à former une sorte d'élite et, de ce point de vue, à représenter un aspect anti-démocratique d'Athènes. Parmi les milliers d'Athéniens qui, à un moment ou à un autre, prenaient part à l'Assemblée et aux tribunaux, il y en avait bien sûr plusieurs centaines qui proposaient des textes ou engageaient des poursuites à l'occasion [65], ce qui constitue un taux de participation à la vie politique, y compris à son plus haut niveau, étonnamment élevé ; néanmoins, c'était un tout petit groupe d'Athéniens qui faisait professionnellement de la politique ; il se recrutait chez les nantis ou ceux qui ambitionnaient de le devenir par ce moyen. Cette discordance entre l'idéal et la réalité peut se résumer en quatre formules relatives aux quatre dangers qui ont toujours mis la démocratie en péril : concentration des pouvoirs, recrutement au sein d'une élite, affairisme politique et professionnalisme.

La concentration des pouvoirs

Une telle concentration est bien visible à travers l'exemple des stratèges qui se faisaient réélire et des *rhètorés* qui passaient leur temps à proposer des motions.

Le plus populaire de tous les stratèges du IVe siècle fut sans conteste Phocion, qui détint ce poste pas moins de quarante-cinq fois [66]; mais un personnage infiniment moins important, Philoclès d'Éroiades, fut élu plus de dix fois [67], ce qui fait supposer que de nombreuses réélections étaient chose courante [68]. On ne sait pas exactement combien de fois furent élus les grands stratèges de la première moitié du siècle, mais Iphicrate le fut au moins treize fois, Chabrias au moins quatorze, Timothée au moins douze et Charès au moins dix-neuf fois [69].

On pense que Timarque de Sphettos a proposé plus de 100 décrets [70] et, à en croire Eschine, Aristophon d'Azénia fut acquitté soixante-quinze fois lors de procès en inconstitutionnalité [71] : il doit donc en avoir proposé bien plus. Il est nommé en même temps que Képhalos de Kollytos, qui avait la réputation d'avoir proposé plus de décrets que n'importe quel autre Athénien. Nous ne connaissons que douze décrets d'Aristophon, la moitié par les inscriptions, l'autre moitié par des allusions dans les textes littéraires [72], et de ceux de Képhalos, deux seulement sont identifiables [73]; le taux de conservation est évidemment très bas; il y a donc de quoi être impressionné par les vingt-deux décrets émanant de Démade et parvenus à notre connaissance, les onze de Lycurgue et les trente-neuf de Démosthène [74]! Un dirigeant politique devait proposer plusieurs centaines de décrets durant sa carrière; mais nous avons aussi connaissance de force gens qui, à titre individuel, n'en ont proposé qu'un ou deux. Si on les compare au nombre total de décrets que les Athéniens ont vraisemblablement voté dans les années de la « nouvelle démocratie », il est évident qu'il n'y avait jamais plus d'une vingtaine de figures dominantes, bien que plusieurs centaines de citoyens aient probablement occupé occasionnellement la tribune [75]. On en conclura que, durant les quatre-vingt-deux années que dura la « nouvelle démocratie », il y eut moins d'une centaine de dirigeants, mais des milliers de citoyens occasionnellement actifs au plus haut niveau [76]. Cela ne vaut pas seulement pour l'Assemblée : on peut dire, à la lecture de nos sources, que c'est la même élite restreinte qui a aussi proposé les

lois devant les nomothètes et intenté des procès politiques devant les tribunaux.

Le recrutement de ces dirigeants

La concentration des pouvoirs peut être compensée jusqu'à un certain point par un large recrutement de l'élite; mais là encore, il faut bien admettre que les Athéniens, au rebours des principes démocratiques, ont pris leurs dirigeants dans un tout petit groupe de familles qui, même si elles n'appartenaient plus à l'aristocratie, n'en faisaient pas moins partie de la classe économiquement dominante.

Depuis la naissance de la démocratie sous Clisthène jusqu'à la mort de Périclès en 429, la plupart des dirigeants étaient recrutés parmi l'aristocratie et appartenaient aux clans qui s'étaient partagé le pouvoir avant Clisthène [77]: la constitution avait changé, mais les têtes restaient les mêmes; simplement les aristocrates devaient être des *leaders* plutôt que commander et leur succès dépendait de leur capacité à persuader. Les classes censitaires soloniennes avaient déjà ouvert la voie à une « ploutocratie » dans laquelle la fortune avait plus d'influence que la naissance [78]. Il fallut du temps avant qu'en apparaissent les conséquences, mais la Guerre du Péloponnèse marque un net changement dans le recrutement des dirigeants politiques: parmi les figures marquantes qui se disputèrent alors la faveur populaire jusqu'à la fin du v^e^ siècle, il y eut beaucoup d'« hommes nouveaux »; souvent ils faisaient partie des classes aisées, comme leurs prédécesseurs, mais ils étaient de naissance moins distinguée [79]. C'est un mouvement qui se développa au iv^e^ siècle, si bien qu'à l'époque de Démosthène il y avait fort peu d'aristocrates parmi les *rhètorés* et les *stratègoi*: les exceptions les plus notables furent l'orateur Lycurgue, qui appartenait au clan des Étéoboutades [80], et les stratèges Iphicrate (un membre de la famille sacerdotale des Praxiergides [81]) et Timothée (peut-être de la famille des Kérykes [82]). En fait, une ascendance aristocratique ne constituait plus un atout: certes, le clan d'Iphicrate n'avait jamais joué un rôle dirigeant dans l'histoire d'Athènes; il est néanmoins frappant que dans une plaidoirie prononcée pour lui-même il déclare fièrement que « son clan commence avec lui » [83]. C'est seulement dans les activités religieuses et les

prêtrises que les vieilles familles aristocratiques préservèrent leur influence traditionnelle.

Pour la fortune, c'était une autre affaire. Au IVe siècle, beaucoup des dirigeants politiques étaient assez riches pour être chargés de liturgies; beaucoup même des personnages de moindre envergure dont nous avons connaissance appartenaient à ce groupe des 1200 plus riches citoyens, qui étaient les prestataires des liturgies; chacun d'eux doit avoir possédé une fortune de plusieurs talents [84]. Nous connaissons les noms de presque 400 orateurs et stratèges du IVe siècle [85]; plus de cent sont également attestés parmi les prestataires de liturgies ou leurs parents [86]. Étant donné le faible taux de conservation de nos sources, si nous savions le nom de tous les dirigeants politiques et de tous les prestataires de liturgies, le chevauchement entre ces deux groupes ne manquerait pas d'être encore plus net. Il y avait donc certainement une corrélation entre la fortune et la position politique [87]; mais une corrélation ne suffit évidemment pas à distinguer la cause de l'effet : les dirigeants politiques se recrutaient-ils dans la classe économiquement dirigeante, ou l'activité politique enrichissait-elle assez pour les y faire entrer? Les deux à la fois : beaucoup des dirigeants athéniens connus, les Andocide, Callias, Timothée, Midias, Démosthène ou Apollodore [88] étaient des fils de bonne famille et il y avait une incontestable tendance des familles riches à monopoliser la vie politique; mais ce n'était pas un groupe fermé : on pouvait s'élever jusqu'à cette élite à la force du poignet et quand c'était le cas, on avait généralement fait fortune en chemin [89], comme le firent Démade, Charès et Eschine [90]. Mais cela amène à se poser la question suivante : comment faisait-on fortune du fait de son activité politique?

L'affairisme politique

Les stratèges étaient payés pendant leurs campagnes, mais apparemment pas pour leurs fonctions civiles en temps de paix [91]; les *rhètorés* ne recevaient aucune rémunération pour introduire des décrets ou intenter des procès. Il n'était donc en principe pas possible de vivre de son activité politique. Or il est souvent question chez les orateurs de *rhètorés* [92] et de *stratègoi* [93] qui ont fait fortune. Le discours d'accusation d'Hypéride contre

Démosthène dans l'affaire d'Harpalos en 324/3 résume ainsi les choses :

> « C'est que [..., jurés], vous voulez bien laisser vos stratèges et vos orateurs s'assurer toutes sortes de profits; cette latitude ne leur vient pas des lois, elle est un effet de votre bonté, de votre humanité. Vous n'y mettez qu'une réserve : vous veillez à ce que l'argent reçu le soit avec votre consentement et non à votre détriment. Or Démosthène et Démade, rien qu'avec les décrets et les proxénies votés dans votre cité, ont, je pense, touché plus de soixante talents chacun, sans compter les sommes venues du Grand Roi et d'Alexandre [94]. »

On peut sûrement se fier au tableau que dresse Hypéride des « cadeaux » faits aux *rhètorés* et aux *stratègoi* : il survient dans un discours où il aurait été facile à l'accusation de dénoncer des pots-de-vin dans tous ces « cadeaux ». La plupart des autres exemples en notre possession de « cadeaux » offerts à des personnes nommément citées sont plus douteux parce qu'en général invérifiables [95] : par exemple les sommes qu'Eschine et Démosthène s'accusent mutuellement d'avoir acceptées. Eschine reçut de l'argent de Philippe en 346 [96], plus un domaine en Macédoine qui, en 343, lui rapportait une rente de 3000 drachmes (un demi-talent) [97]; en 340, il reçut 2 talents des opposants à Démosthène pour prendre la parole contre la nouvelle loi triérarchique [98]; et pour finir il acquit un domaine en Béotie [99]. Ce n'était pas mal et cela le fit passer de la pauvreté à la plus haute situation sociale [100]; mais Démosthène, lui, opérait sur une autre échelle, même lorsqu'il s'est agi de revenants-bons [101]. Il toucha de grosses sommes pour les décrets qu'il proposait et pour la loi triérarchique : Hypéride évoque 60 talents [102]. Il passe pour s'être fait un jour 5 talents rien qu'en gardant le silence à l'Assemblée [103]. Il reçut aussi de Perse des sommes d'argent énormes, encore que les estimations varient de 10 à 70 talents [104]. Ce n'est pratiquement qu'à la fin de sa carrière qu'il fut inculpé et condamné pour avoir accepté 20 talents d'Harpalos, le ministre des finances d'Alexandre, qui avait pris la fuite [105].

Les Athéniens toléraient donc que leur personnel politique reçût des « cadeaux »; et quand ces gens parlaient argent, ils comptaient plus en talents et en mines qu'en drachmes comme le faisait le simple citoyen. Cela dit, il y avait aussi le revers de

la médaille : les amendes prononcées lors des procès politiques étaient en rapport avec le montant des « cadeaux » qu'ils avaient reçus et une condamnation suite à une eisangélie ou une *graphè paranomôn* pouvait facilement atteindre les 5, 10, 50, voire 100 talents [106]. Plus on s'élevait et plus on tombait de haut.

C'étaient naturellement les chefs qui recevaient les plus gros « cadeaux », de l'étranger comme de leurs concitoyens; mais les seconds couteaux avaient aussi l'occasion de faire quelque profit : aux tribunaux en tant que sycophantes, par des chantages de toutes sortes [107], à l'Assemblée comme hommes de paille, en acceptant le risque de proposer des mesures préparées en réalité par des personnages plus puissants [108]. Certes, tous n'acceptaient pas de « cadeaux » et il n'est que juste de se souvenir que certains dépensèrent leur fortune personnelle au service de l'État. Le stratège Timothée dut contracter des emprunts et contribuer par ses propres moyens au financement des campagnes que l'État l'avait envoyé faire sans lui en donner les moyens [109].

Les sommes qui arrivaient dans l'escarcelle des dirigeants politiques venaient de partout et pour toutes sortes de raisons. Il y avait de légitimes revenus, tels que la solde des stratèges en campagne [110] et leur part de butin [111], les indemnités de déplacement des ambassadeurs [112], et les couronnes d'or d'une valeur de 500 ou 1000 drachmes, décernées par le peuple [113]; elles n'étaient pas nécessairement dédiées à une divinité, mais souvent conservées comme leur bien propre par les récipiendaires [114]. Il y avait des versements plus douteux, peut-être illégaux dans leur forme, mais sur lesquels on fermait les yeux — des « cadeaux » et des casuels de toutes sortes [115]. Et puis il y avait les véritables pots-de-vin, assimilables à la corruption et à la trahison [116]. Les Athéniens n'établissaient pas de claire distinction entre cadeaux et pots-de- vin : il est significatif qu'ils n'aient eu pour les deux que le seul mot *dôrôn*, le second sens étant dérivé du premier [117]. Une poursuite pour corruption s'appelait simplement *graphè dôrôn*, « poursuite pour avoir reçu des cadeaux » [118]. Le fait est important, puisque l'imprécision des Athéniens en matière de « cadeaux » a causé une incertitude et une instabilité terribles dans le système politique. Un dirigeant pouvait s'enrichir impunément tant que le peuple avait confiance en lui ou que sa politique réussissait, mais un change-

ment politique pouvait modifier sa situation et ses ennemis l'abattre par une poursuite qui pouvait le réduire à la mendicité ou à l'exil, voire à la mort.

Le professionnalisme

Au IV^e^ siècle, le cercle des dirigeants politiques était restreint non seulement parce qu'ils se recrutaient pour la plupart parmi les nantis, mais encore parce qu'il y avait un besoin croissant de professionnalisme ; il fut donc de plus en plus difficile pour un citoyen ordinaire de s'imposer dans l'arène politique : c'est un mouvement perceptible aussi bien pour les stratèges que pour les *rhètorés*.

Du temps de Périclès, l'armée était encore une armée de citoyens et les Athéniens ont pu élire comme stratège le dramaturge Sophocle [119] : un siècle plus tard, la conduite des guerres était devenue une affaire de spécialistes. Les citoyens se soumettaient à un service de deux années (dans leurs dix-neuvième et vingtième années) [120] et les stratèges étaient souvent des professionnels [121], qui pouvaient même aller offrir leurs services à d'autres États si d'aventure les Athéniens ne les élisaient pas. Les plus célèbres furent Iphicrate, Timothée, Chabrias et Charès, tous nés Athéniens, plus Charidèmos, à qui les Athéniens accordèrent la citoyenneté pour pouvoir l'élire stratège [122].

Il en fut de même des *rhètorés*. Occuper la tribune de l'Assemblée ou introduire une poursuite devant le Tribunal du Peuple exigeait une éloquence toujours plus grande et une formation rhétorique telle qu'elle était réservée à des professionnels. Les orateurs déclarent souvent « n'être pas accoutumés à prendre la parole en public » ; mais ils le font souvent en des termes qui laissent clairement transparaître que le soi-disant « amateur » soit est un professionnel, soit en a payé un pour composer son discours. De plus le professionnalisme allait de pair avec un recrutement élitiste, puisque l'entraînement à l'éloquence politique dispensé par les sophistes, pas plus que les discours fabriqués par les logographes, n'étaient bon marché [123]. De la même façon que des condottieres étrangers pouvaient entrer au service d'Athènes et guerroyer pour son compte, des logographes étrangers pouvaient s'y installer et y gagner leur vie en écrivant des discours que prononceraient des citoyens, en particulier devant les tribunaux [124]. Les deux plus importants furent Lysias

de Syracuse et Dinarque de Corinthe : tous deux étaient des métèques qui gagnaient leur vie à Athènes comme logographes. Ils ne pouvaient prendre part aux décisions dans les assemblées de la cité dont ils étaient les hôtes, mais par le biais des discours qu'ils écrivaient, ils pouvaient exercer une influence indirecte sur la politique athénienne [125].

Y avait-il des partis politiques?

Qu'est-ce qu'un parti politique ?

La question la plus chaudement débattue à propos du système politique athénien est celle des partis : les citoyens politiquement actifs étaient-ils ou non divisés en partis ou en groupements politiques? Des historiens, miroirs du « vécu » européen, ont voulu décrire « les quatre partis : les oligarques, menés par Phocion ; les possédants modérés, représentés par Démade ; les radicaux emmenés par Hypéride et la grande masse du parti démocratique derrière Démosthène » [126]; ils ont appelé Eubule la « tête du parti modéré » ou le « chef des pacifistes » [127]; dit que Démosthène contrôlait le « parti anti-macédonien » [128]. D'autres rejettent ce modèle fondé sur de supposées idéologies et préfèrent parler de « groupes politiques » dont les parentés, les amitiés ou les liens de voisinage assuraient la cohésion ; ils évitent le terme de « parti » — les historiens américains en tiennent pour cette façon de voir et songent à des groupes plutôt voisins des partis politiques qu'on trouve aux États-Unis [129]. D'autres encore rejettent tout uniment l'idée qu'Athènes ait eu des groupements politiques significatifs d'aucune sorte [130].

Si l'on veut choisir entre ces différents points de vue, il faut d'abord établir sinon la définition d'un « parti politique », du moins des critères significatifs. Voici les trois sur lesquels on se fondera pour l'analyse qui suivra :

1. Les documents doivent montrer qu'il y avait compétition entre des groupes, constitués chacun de dirigeants en faible nombre et d'un nombre conséquent de partisans.
2. De tels groupes doivent laisser apparaître un certain degré d'organisation et de stabilité sur une période donnée.
3. Leur compétition doit viser à recueillir une majorité de votes, grâce à quoi le groupe vainqueur sera à même d'imposer sa volonté.

N.B. : les politologues ne voient plus dans la mise au point d'un programme de mesures politiques un critère pertinent pour un parti politique, parce que certains groupes pleinement reconnus comme tels, par exemple aux États-Unis, ne sont liés que par l'espoir de faire élire leurs candidats et que la ligne politique de leur parti n'a dans les faits pas grand-chose à voir avec l'idéologie [131].

Passons au premier de ces critères. Il est communément admis qu'il y avait bien des groupes entre lesquels se partageaient les principaux *rhètorés*; c'est toujours cela qu'invoquent les historiens qui parlent de partis à Athènes. Mais c'est là s'arrêter en chemin : il faut se demander si ces personnalités dominantes avaient un nombre conséquent de partisans derrière eux.

Quant à leur organisation et à leur stabilité, le fait de tomber d'accord que les cités-États antiques n'avaient pas de partis politiques au sens où nous l'entendons aujourd'hui ne signifie pas nécessairement qu'il n'y en avait pas du tout : peut-être étaient-ce des formations moins développées. Après tout, aucun parti politique moderne n'a beaucoup plus d'un siècle [132] et pourtant nous n'hésitons pas à employer cette expression pour la fin du XVIII[e] siècle et pour le XIX[e] [133]. En revanche, on doit exiger un minimum d'organisation et de stabilité : si des groupes de grands personnages se font et se défont au jour le jour, question par question, avec le soutien de partisans chaque fois différents, parler de partis politiques n'aura indubitablement aucun sens.

Pour finir, il y a une définition moderne et largement reçue de ce qu'est un parti politique : c'est n'importe quel groupe politique qui présente des candidats aux fonctions publiques électives et est assez fort pour en faire élire [134]. Cela montre à quel point la conception qu'on se fait aujourd'hui d'un parti est entièrement liée à des élections, et par conséquent au gouvernement représentatif. Il pourrait donc y avoir ici un syllogisme : Athènes était une « démocratie directe », qui n'avait pas de gouvernement représentatif, donc il ne peut y avoir eu de partis politiques. Ce serait pourtant un raisonnement simpliste : bien qu'à Athènes les décisions n'aient pas été prises par des représentants du peuple, mais par le peuple en son Assemblée, elles

étaient prises par un vote et dès lors on serait justifié à chercher des partis composés de chefs et de partisans soucieux d'emporter la majorité des votes à propos de telle ou telle proposition.

Terminologie

Quoi qu'il en soit, commençons par examiner les mots qu'ils employaient. Y avait-il en grec un mot ou un vocable pour désigner un parti ou un groupement politique? La réponse est oui si l'on consulte les dictionnaires ou qu'on lit les sources dans des traductions. Par exemple, la traduction de la *Constitution d'Athènes* donne : « Il y avait trois partis : les gens de la côte, dont le chef était Mégaclès, fils d'Alcméon, et qui semblaient surtout soutenir la politique modérée » [135], etc. Mais le mot grec ici rendu par « parti » est *stasis*, un mot fort commun, mais qui dans un contexte historique signifie presque toujours « la guerre civile » et très rarement « un groupe politique » (et ce n'est jamais le cas chez les orateurs) [136]; et quand c'est le cas, comme ce l'est justement dans le passage cité, la relation avec la guerre civile reste évidente, puisque Aristote parle de haines héréditaires : une *stasis*, c'est un groupe qui essaie de s'approprier tout le pouvoir, et pas simplement des votes. La meilleure traduction serait le mot de « faction » [137]. Un parti politique essaie aujourd'hui de prendre ou de conserver le pouvoir en respectant la légalité : les groupes révolutionnaires ne sont pas des « partis » au sens ordinaire. Et bien sûr, quand les historiens parlent de partis politiques à Athènes du temps de Périclès ou de Démosthène, ils pensent à des groupes conformes au régime établi, pas à des mouvements révolutionnaires.

Hétaireia et *hétairikon*, dérivés d'*hétairos*, sont eux aussi souvent traduits par le mot parti; mais un *hétairos* est un « camarade » (d'armes ou de table) et « association de camarades » serait une traduction plus fidèle que « parti » [138]. Dans leur acception politique, de toute façon, ces mots renvoient à l'époque des révolutions oligarchiques qui renversèrent la démocratie [139]. Ce n'étaient pas des partis politiques, mais des cellules révolutionnaires et une loi (probablement votée dans la période de 410 à 404) prescrivait qu'une eisangélie fût intentée contre quiconque « tenterait de renverser la démocratie ou de former un *hétairikon* » [140] (il y a encore le terme de *synômosia*, qui désigne des gens ayant conjointement prêté serment, c'est-à-dire,

comme en français, des conjurés [141]; du reste la plupart des historiens s'arrangent pour éviter la mauvaise traduction de « parti » quand il en est question).

Le grec attique ne possédait donc aucun mot ni locution qui corresponde exactement à notre « parti ». Cependant la terminologie n'est pas tout, encore faut-il interroger le témoignage de l'Histoire. Il faut d'abord verser au dossier deux pièces à conviction qui, à l'encontre de ce qui vient d'être dit, accréditent puissamment l'idée qu'il existait des partis politiques à Athènes, au moins au v^e^ siècle, puisque ces deux exemples s'y rapportent. Le premier conte comment à l'Assemblée Thucydide, le fils de Mélésias, sépara les *kaloi kagathoi* des autres citoyens pour leur donner plus de poids [142]; l'autre, comment Nicias et Alcibiade additionnèrent leurs partisans pour assurer l'ostracisme du malheureux Hyperbolos [143]. Les deux épisodes mettent en évidence des instances qu'on pourrait proprement appeler des partis politiques dans un sens tout à fait moderne, et c'est d'ailleurs sur eux que les historiens s'appuient généralement. Le problème, c'est qu'ils proviennent tous deux de Plutarque [144], qui écrivait 500 ans plus tard, et que faute d'avoir signalé sa source, pour qu'on puisse vérifier ses dires, ou d'être confirmé par un autre témoignage, il ne peut pas supporter le poids de la preuve que les historiens veulent lui faire porter [145]. C'est le genre d'anecdotes pour lesquelles il ne cite pas ses sources; aussi faut-il bien chercher des témoignages plus anciens et se poser deux questions : (1) nos sources nous fournissent-elles des exemples d'une collaboration entre *rhètorés* qui ait débouché sur la constitution de groupes de dirigeants? Et (2) fournissent-elles des exemples qu'un nombre conséquent de citoyens ordinaires ait voté à l'Assemblée selon les instructions de ces groupes?

Y avait-il des groupes de dirigeants ?

Il y a des exemples qui attestent d'une collaboration entre dirigeants politiques. Démosthène s'asseyait à l'Assemblée de façon à pouvoir discuter de sa politique avec d'autres *rhètorés* [146]; Eschine s'entourait de son groupe, lequel réussit au moins une fois un charivari contre Démosthène [147]. Au Conseil, les *rhètorés* ont dû essayer de s'asseoir par groupes, au moins au moment de la révolution oligarchique de 411, puisque après le rétablisse-

ment de la démocratie, l'année suivante, une loi décida qu'au *bouleutèrion* les sièges seraient attribués par le sort [148] (la même tendance, durant la Révolution française, mena à la constitution d'une « droite » et d'une « gauche », d'abord à la Législative, puis à la Convention). Nos sources disent explicitement que les *synègoroi* qui assistaient les parties lors des procès politiques n'étaient pas seulement des amis ou des parents, mais d'autres dirigeants politiques, et qu'une telle collaboration n'était pas de circonstance, limitée à tel ou tel procès [149].

En outre, les structures démocratiques nécessitaient que les dirigeants de même opinion collaborent entre eux : celui qui voulait, par exemple, amener le peuple à prendre telle décision à l'Assemblée devait en général assister aux réunions du Conseil [150] et trouver un conseiller d'accord pour y proposer un *probouleuma* [151] ; ou bien un dirigeant pouvait proposer au peuple de réunir des nomothètes et un acolyte déposer devant eux le texte du projet [152] ; ou encore un stratège en campagne se trouvait un *rhètôr* resté à Athènes pour proposer au peuple d'adopter telle stratégie [153].

Voilà de bons exemples d'une collaboration ponctuelle entre dirigeants politiques et de la formation de petits groupements politiques ; mais ils laissent sans réponse des questions aussi importantes que la durée de ces associations, leur degré d'organisation, leur taille, leur nombre au même moment, ce que leurs membres avaient en commun — idées politiques, ambition ou autre chose encore.

Rien dans les exemples précédents ne laisse deviner une organisation homogène ou même stable des groupes politiques. Dans un procès politique, un *rhètôr* joint sa voix à celle de trois confrères ; à l'Assemblée, un dirigeant est flanqué de quelques partisans ; l'un d'eux se fait le porte-parole d'un patron ; des membres actifs du Conseil siègent les uns à côté des autres durant l'année de leur charge ; d'autres, proches par leurs idées, forment un club à but politique. Peut-être cette dernière proposition est-elle en apparence la plus prometteuse ; elle nous oblige à revenir aux *hétaireiai*. Nous les avons laissées sous forme de cellules oligarchiques à la fin du v^e^ siècle [154] et, quoique proscrites par la loi votée entre 410 et 404 [155], elles étaient encore florissantes au IV^e^ siècle : c'est exactement un « club » de ce genre qui soutenait Midias contre Démosthène [156]. A cette épo-

que, cependant, elles remplissent surtout le rôle (probablement originel) d'associations mondaines s'occupant de banquets et d'entraide privée [157]. Là encore, les historiens britanniques et américains, en particulier, ont vu dans les *hétaireiai* les noyaux de partis politiques [158], arguant que c'étaient des clubs de gens du même âge [159], de même statut social, principalement des membres de la jeunesse dorée [160], qu'ils étaient privés [161], souvent secrets [162], qu'ils réunissaient de vingt à trente membres [163], lesquels se rencontraient chez l'un ou chez l'autre [164]. Officiellement, c'était à l'occasion de *symposia* (banquets) [165], mais les membres se serraient les coudes dans tous les aspects de la vie (procès par exemple) [166], puisqu'ils étaient des *philoi*, des « amis » [167]. La plupart des *rhètorés* appartenaient probablement à une *hétaireia* [168] et cela leur ouvrait la possibilité d'utiliser ce club à des fins politiques, en y puisant des partisans — parfois même dénommés d'après ces dirigeants, comme *hoi péri Thrasyboulon kai Aisimon kai Anyton* [169] ou *hoi amphi ton Peisandron* [170], « les partisans de Thrasybule, d'Aisimos et d'Anytos » ou « ceux de Pisandre ». Il semble que ces *hétaireiai* aient été nombreuses et qu'un individu ait pu être membre de plusieurs[171], ce qui ouvrait la voie à un jeu de coalitions[172]; cependant le ciment qui les unissait n'était pas un programme politique, mais des relations personnelles fondées sur des attaches familiales, des mariages, des liens locaux : la pierre de touche était la *philia*, l'« amitié »[173]. Les *hétaireiai* prises individuellement ont dû être relativement stables[174], mais leurs coalitions étaient lâches et fluctuantes[175]. De la même façon, c'est seulement en apparence (disent ces historiens) que la politique athénienne était définie à l'Assemblée par le débat et le vote populaire : en fait les initiatives étaient prises par des *rhètorés* qui appartenaient à des coalitions d'*hétaireiai*, assez larges parfois pour contrôler la majorité des votes[176]. Les rivalités entre les groupes tournaient autour des positions de pouvoir, parce qu'il n'y avait pas de gros désaccords ni sur la politique intérieure, ni sur la politique extérieure[177].

Il y a du vrai là-dedans, mais cette thèse a de graves faiblesses. D'abord elle se fonde sur des témoignage du v^e^ siècle, pas du iv^e^, alors même que nous en savons beaucoup plus sur les processus décisionnels à cette dernière époque. *Secundo*, son principal point d'appui se trouve dans les *Vies* de Plutarque et leurs expo-

sés des révolutions oligarchiques de 411 et de 404. Or Plutarque, répétons-le, est une source tardive et inappropriée, que rien ne vient étayer; sur cette période et l'importance qu'eurent les *hétaireiai*, nous avons d'excellentes sources contemporaines avec Thucydide et Lysias; mais il s'agissait d'une période de troubles révolutionnaires, qui ne permet pas d'extrapolation pour la période suivante, marquée par le paix civile et une politique conforme à la constitution.

Alors, pour finir, *quid* de la *philia*, l'« amitié »? Les historiens de la Grèce antique[178] ont subi l'influence d'une analyse qui jusque récemment était dominante chez les historiens de la Rome républicaine[179] : *amicitia*, « l'amitié », désignait selon eux l'entente politique — un « parti » en fait. Seulement ils en ont démordu[180]; si on laisse de côté l'histoire de la République romaine pour revenir aux écrivains grecs de l'époque, on trouve une foule de discussions sur la *philia*, chez Xénophon, chez Platon, chez Aristote; mais rien n'indique, pas plus que chez les historiens ou les orateurs, que ç'ait été un concept politique important — à moins de s'y prendre de manière détournée et d'affirmer que *philoi* et *hétairoi* étaient synonymes, pour revenir aux *hétaireiai* comme groupements politiques. Mais on se heurte alors une fois de plus au fait qu'au IV^e^ siècle les *hétaireiai* ne semblent pas avoir été des clubs politiques. Et pour finir, dire que les amitiés, les attaches familiales et les liens locaux étaient le ciment réel de ces groupes, bien plus que des idéologies ou des programmes, c'est très beau; mais encore une fois, les témoignages les plus clairs se rapportent aux révolutions oligarchiques, et les divergences y étaient au plus haut point idéologiques, constitutionnelles et programmatiques, puisqu'elles ne mettaient rien de moins en jeu que la démocratie ou l'oligarchie à Athènes. Dans la *Constitution d'Athènes* aussi, l'analyse des groupes politiques au IV^e^ siècle se concentre sur les questions constitutionnelles[181], et pour l'époque de Démosthène, la controverse la mieux attestée entre dirigeants était aussi politique et idéologique que possible : pour ou contre la Macédoine[182].

Pour résumer, alors que certains témoignages prouvent qu'au IV^e^ siècle les dirigeants politiques s'alliaient et formaient de petits groupes, rien ne permet de décrire clairement le caractère et l'organisation de ces groupes.

Y avait-il des groupes de partisans ?

Voyons maintenant s'il y avait un nombre conséquent d'électeurs athéniens ordinaires pour suivre des dirigeants en particulier, partant s'ils constituaient des groupes plus larges ou des partis. Si l'on suit le modèle déjà utilisé précédemment, une coalition de petits groupes pourrait parfois être assez vaste pour s'assurer un vote majoritaire [183] et un *rhètôr* de premier plan pourrait bénéficier pour un certain temps de la fidélité d'une forte proportion des citoyens [184]. Seulement on aura du mal à trouver dans nos sources quoi que ce soit de tel.

Quand, après la bataille des Arginuses en 406, les partisans de Théramène voulurent faire condamner les stratèges pour n'avoir pas repêché les survivants, ils abordèrent, à la fête des Apatouries, peu avant la séance décisive à l'Assemblée, tous ceux qui étaient vêtus de noir et s'étaient coupé les cheveux, et ils les pressèrent d'assister à la prochaine séance pour voter contre les stratèges : ils cherchaient à influencer les parents des disparus, ils ne ralliaient pas des partisans politiques réguliers [185]. Prenons une autre affaire politique : Ergoclès était un membre du collège des stratèges de l'année 390/89. Il fut accusé par une eisangélie de trahison, de détournement de fonds et de corruption ; mais avant que l'Assemblée se réunisse pour entendre le procès, il avait — paraît-il — réussi à corrompre au moins 2100 citoyens [186]. On voit là un autre moyen d'influencer un grand nombre de citoyens et de s'assurer une majorité de votes ; mais, au dire de Lysias, ce fut fait par la corruption et non par la mobilisation de défenseurs ou des groupes politiques auxquels Ergoclès était affilié. Quant à ce jour de 340/39 où Démosthène fut chahuté par Eschine et ses partisans [187], une vingtaine de gaillards suffisait à cette tâche et il ne faut pas penser à un grand « parti » eschinien. Ces deux géants politiques se heurtèrent deux fois dans un procès : la première en 343/2, quand Démosthène fit rendre des comptes à Eschine sur son ambassade auprès de Philippe en 346 [188] ; la deuxième en 330/29, quand Eschine intenta une *graphè paranomôn* à Ctésiphon pour avoir proposé une couronne en faveur de Démosthène [189]. Dans les deux affaires, chacun affirma que l'autre avait racolé des défenseurs parmi les jurés potentiels avant l'audition du procès [190], mais rien n'indique dans aucun des quatre discours conservés que la tentative ait eu le moindre succès ; et la

seconde fois, Démosthène ne donne même pas à entendre que l'acquittement d' Eschine la fois précédente ait pu être dû à ce que le tribunal était plein de ses partisans.

La seule source qui pourrait accréditer l'idée qu'on remplissait les tribunaux de gens acquis à sa cause est le portrait de « l'ami de la canaille », qui mène un groupe de gredins et s'assied avec eux dans les tribunaux [191] — une source que ne mentionnent jamais ceux qui étudient cette question. De même, une seule source accrédite la thèse que les dirigeants comme les partisans pouvaient s'organiser : dans ses discours à l'Assemblée, Démosthène critique souvent ses concitoyens pour leur façon de conduire leur politique et il expose ses critiques en deux passages différents, mais rédigés dans les mêmes termes : « Précédemment, Athéniens, vous payiez l'impôt par symmories, aujourd'hui vous faites de la politique par symmories; chacune d'elles a pour chef un orateur, pour second un stratège, et [...] possède ses crieurs, les »trois cents« du groupe. Vous, peuple, vous vous répartissez en surnombre, les uns d'un côté, les autres de l'autre » [192]. Les groupements politiques ainsi décrits par Démosthène ressemblent beaucoup à ce qu'on pourrait appeler des « partis » : chacun d'eux se compose d'un petit nombre de chefs et d'un grand nombre de partisans; tous (ou presque tous) les citoyens appartiennent à l'un ou l'autre et leur rivalité s'exprime à l'Assemblée, où les partisans votent les textes présentés par les chefs. Ce passage n'a pas attiré l'attention qu'il mérite (pourtant les historiens qui croient aux partis politiques athéniens feraient mieux de lui donner la place d'honneur dans leurs témoignages, au lieu de la donner aux passages rebattus qu'ils tirent de Plutarque). De ce que dit Démosthène, il faut indéniablement conclure que des groupements de partisans politiques ont existé à Athènes; mais l'accès de colère calculée d'un orateur à l'Assemblée ne peut peser plus lourd que le silence de tous les autres dans les milliers de pages de rhétorique dont la rivalité politique est le thème.

L'argument du silence, bien entendu, n'est pas sans danger : nos sources ne disent-elles rien des partis politiques parce qu'il n'y en avait pas ou parce que (pour une raison ou pour une autre) on ne jugeait pas qu'il vaille la peine d'en parler? On peut par analogie penser aux exportations d'huile d'olive ou d'argent : nos sources écrites ne laissent pratiquement pas sup-

poser que de telles exportations aient eu lieu; or, sur la base d'un ou deux passages combinés aux témoignages archéologiques, on peut déduire que l'huile d'olive s'exportait en grandes quantités et que l'argent était peut-être bien l'épine dorsale de l'économie athénienne [193]. Ce type d'arguments, cependant, ne fonctionne pas quand il s'agit de partis politiques. Beaucoup de passages dans de nombreux discours, tant à l'Assemblée que devant les tribunaux, font allusion à des rivalités politiques : le duel entre Eschine et Démosthène, par exemple, est le thème central de quatre discours qui, additionnés, font plus de 300 pages [194]. Il y est bien sûr question de petits groupes de dirigeants politiques, forts de vingt à trente personnes; mais jamais il n'y est indiqué qu'Eschine ou Démosthène aient appartenu à un parti politique plus important ou l'aient contrôlé. Et quand, dans nos sources, un dirigeant doit admettre et expliquer sa défaite à l'Assemblée ou au tribunal, il peut alléguer que son adversaire a remporté la majorité des votes par une rhétorique trompeuse [195]; il peut clamer que ses rivaux ont interrompu son discours et empêché l'Assemblée de se faire une claire idée de ses opinions [196]; il peut en appeler à la corruption, celle des *proédroi* qui ont falsifié l'estimation du vote [197] ou celle d'un grand nombre de votants eux-mêmes [198]; il peut prétendre que son adversaire a présenté sa proposition fort avant dans le déroulement de la réunion et que beaucoup de citoyens étaient déjà rentrés chez eux [199]. Mais il y a un argument qu'on ne trouve jamais : « mon adversaire a rempli l'Assemblée de ses partisans politiques : si les votants avaient été un juste et impartial échantillon représentatif du peuple, je n'aurais jamais été battu ». Bien entendu, si l'on avait trouvé quelque chose, il aurait fallu compter que les orateurs auraient probablement exagéré l'importance des factions, de façon à noircir leurs opposants. Aussi le silence des sources quant à tout groupe politique de grande taille est-il en fin de compte significatif et implique-t-il clairement qu'en temps normal il n'en existait pas.

Au XIX^e^ siècle, dans les parlements européens, les regroupements de politiciens se développèrent en général plus vite que les regroupements correspondants chez leurs électeurs; mais l'organisation des dirigeants a toujours mené à long terme, à celle des partisans [200]. Donc, si l'on constate à Athènes que ceux qui proposaient les questions débattues à l'Assemblée et dans les

autres corps s'organisaient de quelque manière en groupes, ne s'ensuit-il pas que durant les deux siècles de démocratie, de 507 à 322, leurs partisans ont dû à terme s'organiser aussi? Pas nécessairement, ainsi que l'expérience des *Landsgemeinden* suisses aidera à le montrer. Comme les autres sociétés occidentales, la Suisse connaît un système de partis. Les élections au Parlement Fédéral sont totalement dominées par les partis, qui ont une importance similaire dans les cantons dotés de parlements; mais pas dans les *Landsgemeinden.* Chaque printemps, les partis politiques des cantons pourvus de *Landsgemeinden* organisent des meetings, donnent des consignes de vote sur les questions importantes. En outre, beaucoup des orateurs qui haranguent la foule sont membres d'un parti politique et mettent en valeur le point de vue de leur parti. Et pourtant l'obédience partisane s'affaiblit au point de disparaître dans les *Landsgemeinden.* Dans le lieu des séances, les votants ne se groupent jamais selon leur parti; les parents, les voisins, les amis se mettent souvent ensemble, mais aucune faction, aucun groupement partisan n'est décelable. Bien plus, le débat ne suit plus la ligne des partis et un tribun convaincant peut retourner l'assistance, si bien que sur une question controversée, l'issue du scrutin est souvent imprévisible, même quelques minutes avant le vote à main levée. Il serait exagéré de dire que les partis politiques n'y ont aucune influence : à l'occasion, le partage des opinions sur telle question peut recouper la ligne des partis. Mais ce n'est pas une attitude caractéristique de ces assemblées [201].

Donc si un système de partis moderne et pleinement développé se dissout plus ou moins quand quelques milliers de citoyens votent directement en assemblée, la même chose peut être vraie à Athènes. L'existence de groupes de dirigeants politiques, étant donné le silence unanime de nos sources, n'implique pas nécessairement que des groupes de partisans leur aient correspondu et l'issue du vote à l'Assemblée peut avoir été aussi imprévisible qu'aujourd'hui dans les *Landsgemeinden.* L'Assemblée se comportait en conformité avec l'idéal démocratique : les dirigeants ne pouvaient pas faire voter les gens au coup de sifflet.

Y avait-il des groupes de pression ?

L'expérience moderne a induit les politologues à affirmer que les gouvernements ne sont que l'écran institutionnel qui masque l'accaparement du pouvoir réel par une élite [202], et les historiens de l'Antiquité ont eu tendance à suivre leur exemple : n'imaginez pas que vous comprenez la démocratie athénienne parce que vous avez lu des ouvrages portant sur l'Assemblée, le Conseil et les tribunaux; regardez donc le véritable pouvoir, celui qu'exerçaient les dirigeants, les familles influentes et les groupes politiques [203]. Pour les sociétés modernes, il y a certainement du vrai; pour Athènes, c'est un anachronisme. Bien sûr, quand cela les arrange, les orateurs s'en prennent aux beaux parleurs qui aveuglent le *dèmos* [204]; mais ailleurs ils évoqueront l'impossibilité d'être *rhètôr*, étant donné que tout est institutionnalisé, que toutes les décisions se font à l'Assemblée [205]. Il faudrait se rappeler encore une fois de quelle façon se fait la politique à Athènes : une initiative prise par *ho boulomènos*; un examen préliminaire par un collège de magistrats; un débat dans une assemblée qui décide par un vote. A la lumière de ce que nous avons vu, *ho boulomènos*, n'importe qui en principe, se révèle être en fait l'élite politique; mais il n'y a pratiquement pas d'indice que derrière ce cadre formel se soient trouvées des organisations informelles correspondant aux partis politiques et aux groupes de pression caractéristiques des démocraties modernes. Récemment, par exemple, on a tenté de montrer qu'il y avait à Athènes un « lobby minier » [206]; mais un examen rigoureux des témoignages produits amène plutôt à une conclusion opposée : il n'y a *aucune* trace d'un quelconque lobby minier. La politique se discutait à l'Assemblée et ne se faisait pas dans des négociations d'arrière-salle entre des dirigeants politiques agissant pour le compte de partis politiques : il n'y avait ni partis, ni groupes de pression organisés [207].

12

Le Conseil de l'Aréopage

Au VI^e siècle, l'Aréopage était l'organe politique le plus important d'Athènes [1], mais les réformes d'Éphialte en 462 [2] en avaient fait principalement une cour criminelle jugeant les homicides sur la personne d'un citoyen athénien [3]. Après la restauration démocratique de 403/2, cependant, et tout au long du IV^e siècle, sa sphère de compétences fut progressivement réélargie. Ce développement était lié au désir qu'avaient les Athéniens de mettre au point une démocratie plus « modérée » que celle qu'ils avaient connue d'Éphialte jusqu'aux Quatre Cents, et de nouveau dans les dernières années de la Guerre du Péloponnèse [4]; en d'autres termes, il est lié à l'idée qu'ils se faisaient de la « constitution des ancêtres » ou, pour mieux dire peut-être, de la « démocratie de l'âge d'or » [5].

Sa composition

Le Conseil de l'Aréopage tirait son nom du lieu de ses réunions, l'*Areios pagos,* la Colline d'Arès [6]. Au IV^e siècle, il lui arrivait aussi de s'assembler dans la Stoa Basileios sur l'Agora [7], mais la Colline d'Arès demeura son lieu de réunion ordinaire [8], tant pour les procès pour homicide [9] que dans l'exercice de ses autres fonctions [10].

L'Aréopage était entièrement composé d'anciens archontes [11]. Quand les neuf archontes abandonnaient leurs fonctions à la fin de l'année, le tribunal du peuple vérifiait à l'occasion des *euthynai* la façon dont ils avaient conduit leur charge [12], puis l'Aréopage lui-même [13] enquêtait sur chacun d'eux, et ce n'est qu'après cela qu'ils étaient admis à en être membres (*Aréopagitai*). Mais ils l'étaient à vie [14]. Nous ne possé-

dons aucune indication sur le nombre des aréopagites, et on en est réduit à des estimations. Un citoyen ne pouvait être archonte avant l'âge de trente ans [15] et les archontes étaient tirés au sort parmi les candidats qui se présentaient [16]. L'interdiction générale de tout cumul des magistratures [17] ne s'appliquait pas à l'Aréopage, si bien qu'y avoir un siège n'interdisait pas d'occuper une autre charge (Eubule, par exemple, fut thesmothète en 370/69 [18], puis membre de l'Aréopage, mais cela ne l'empêcha pas de faire partie du collège du *Théorikon* dans les années 350 [19]) ; s'il en avait été autrement, les citoyens ambitieux auraient envisagé l'archontat comme un emploi de préretraité et auraient attendu pour se présenter, alors que nous avons plusieurs attestations de « jeunes » archontes [20]. On peut donc partir de la supposition que les candidats à l'archontat étaient un échantillon normalement représentatif de la population citoyenne mâle ayant passé trente ans, à ceci près que c'étaient surtout des nantis qui se présentaient à cette fonction [21]. Si l'on met cela en rapport avec la situation démographique d'Athènes [22], cela nous donnera un nombre moyen d'environ 150 aréopagites [23] ; en ce cas, l'Aréopage était bien sûr un conseil d'anciens, puisque deux cinquièmes d'entre eux devaient avoir passé soixante ans. Aristote reconnaît dans sa présentation de la *gérousia*, les conseil des anciens à Sparte, que la puissance intellectuelle vieillit en même temps que le corps [24], mais partout ailleurs il est d'avis que la sagesse augmente avec l'âge [25] ; que celui de ses membres fût avancé ne diminuait en rien le respect que les Athéniens portaient à l'Aréopage : ils partageaient au contraire l'admiration commune à tous les Grecs pour l'expérience et la sagesse de l'âge, et l'Aréopage fut toujours salué comme le meilleur tribunal qu'ait eu Athènes [26].

Malheureusement, nous connaissons très peu d'aréopagites pour le IV^e^ siècle ; il est vrai que les décrets et les inventaires datés fournissent les noms des archontes ; mais ils les donnent généralement sans le patronyme et le démotique, si bien qu'il est impossible de les identifier précisément. Comme il était normal pour un citoyen politiquement actif de se présenter au tirage des magistrats et d'exercer au moins une charge, il est tentant de supposer que beaucoup de dirigeants politiques ont dû tôt ou tard être archontes et finir à l'Aréopage. Néanmoins, sur les trente-six archontes identifiables entre 403 et 322, cinq

seulement sont connus avec certitude pour avoir eu d'autres activités politiques [27] et un seul, à savoir Eubule, est un dirigeant de quelque notoriété; Tout se passe comme si l'Aréopage n'était pas un forum pour l'élite politique, mais plutôt (comme on pouvait s'y attendre) un lieu où les nantis étaient surreprésentés [28], ce qui n'est pas du tout la même chose.

Ses pouvoirs

Leur développement, de 403 à 322 av. J.-C.

Depuis Éphialte (462) jusqu'à la révolution oligarchique de 404 et le coup d'État des Trente, l'Aréopage fut exclusivement une cour jugeant les homicides [29]. Les Trente furent élus en tant que législateurs [30] et l'un de leurs premiers actes fut d'annuler les lois d'Éphialte et d'Archestratos concernant l'Aréopage [31]; d'un seul coup, il recouvrait toutes ses prérogatives anciennes. On ne saura jamais ce que cela aurait pu donner, puisque, quelques mois plus tard, Athènes était en proie à la guerre civile, qui conduisit à la chute des Trente et au retour des démocrates à l'automne 403.

Au moment de la restauration démocratique, les pouvoirs de l'Aréopage furent de nouveau réduits, mais pas jusqu'à redevenir seulement une cour criminelle, comme entre 462 et 404. Après la débâcle de la Guerre du Péloponnèse, les démocrates eux-mêmes considérèrent, tout comme les Trente, que l'Aréopage devait peu ou prou superviser les lois, les magistrats et la conduite des citoyens en général; dès lors, et tout au long du IV^e^ siècle, on voit s'étendre sans cesse ses compétences (cette tendance se confirma à l'époque hellénistique [32] et la boucle fut bouclée quand Athènes ne fut plus qu'une cité dans une province de l'Empire romain : au dernier siècle de la République et pendant le principat, l'Aréopage redevint l'organe le plus important de l'État athénien [33], comme il l'avait été à l'époque archaïque, avant Clisthène et Éphialte).

En 403/2, suite à la révision générale des lois, l'Assemblée décréta que l'Aréopage surveillerait l'application des lois par les magistrats [34].

En 352/1, elle décida qu'il se joindrait au Conseil et à divers collèges pour contrôler tous les sanctuaires d'Athènes et de l'Attique [35].

En 340, fut créée une nouvelle procédure criminelle, l'*apophasis*, une variante de l'eisangélie, qui viendrait devant l'Aréopage en première instance [36].

Dans la seconde moitié du siècle, l'Aréopage semble avoir parfois pris sur lui d'intervenir dans l'élection par l'Assemblée de certains types de représentants; c'est ainsi qu'Eschine, désigné vers 343 pour être l'avocat d'Athènes dans une contestation internationale à propos de Délos, vit son élection annulée par l'Aréopage qui le remplaça par Hypéride [37]. En 338, après Chéronée, les aréopagites s'immiscèrent dans l'élection par le peuple d'un nouveau stratège et firent nommer Phocion au lieu de Charidème [38].

Après la défaite de Chéronée en 338, l'Aréopage passe pour avoir joué un rôle décisif pendant la période critique qui va jusqu'à la paix avec Philippe, allant jusqu'à user de son autorité pour faire exécuter des déserteurs [39]. C'est à ce moment seulement que la désertion devint un crime capital, aux termes d'un décret du peuple qui pourrait bien avoir été adopté (au plus tôt) après les premiers procès sommaires menés par l'Aréopage [40].

Au cours de cette période critique [41] et sur proposition de Démosthène, l'Assemblée vota même un décret qui lui donnait le droit de juger n'importe quel citoyen pour n'importe quel grief.

De toutes ces réformes, deux nécessitent une description plus détaillée : la compétence judiciaire généralisée à la suite du décret de Démosthène et la procédure d'*apophasis*.

La compétence judiciaire

Dans son discours contre Démosthène, Dinarque paraphrase ainsi le décret de son adversaire :

> « C'est bien de toi, Démosthène, qu'émane un décret antérieur confiant à l'Aréopage le droit de sanctionner sans appel à Athènes toute atteinte à la légalité, dans ces cas-là comme dans les autres, en se fondant sur les lois ancestrales. Tu as confié, tu as remis la cité toute entière à ce corps dont tu vas bientôt dénoncer les tendances oligarchiques [42] ! »

Le décret donnait à l'Aréopage autorité pour juger toute infraction aux lois et condamner le contrevenant aux peines les plus sévères qui soient prévues [43]. La sentence était définitive et

ne pouvait être renvoyée devant l'Assemblée ou le Tribunal du Peuple; le condamné était livré sur-le-champ au bourreau [44]. étant donnée la façon dont fonctionnait la justice athénienne, on peut supposer qu'à la suite de ce décret, un accusateur pouvait choisir d'introduire sa cause soit devant l'Aréopage, soit devant le Tribunal du Peuple; manifestement, les accusateurs choisirent parfois le premier, puisque nous avons des exemples que celui-ci ait exercé ses nouveaux pouvoirs. Démosthène a probablement fait passer son décret dans la panique qui suivit Chéronée, mais le discours de Dinarque implique qu'il était encore en vigueur quatorze ans plus tard [45].

*L'*apophasis

Nos sources de la seconde moitié du IV^e^ siècle nous font rencontrer un tout nouveau type de poursuites, l'*apophasis* [46]; introduite, semble-t-il, dans les années 340 [47], elle concernait l'Aréopage, l'Assemblée et le Tribunal du Peuple. C'était une variante de l'*eisangélia eis ton dèmon* et, comme elle, était utilisée pour réprimer les atteintes à la démocratie [48], la trahison [49] et la corruption [50] quand elles étaient le fait de dirigeants politiques. Mais l'*apophasis* n'était pas intentée par un citoyen agissant individuellement et personnellement responsable : elle l'était par l'Aréopage lui-même [51] ou par l'Assemblée [52], qui devait alors élire des accusateurs publics [53]; l'enquête préliminaire n'incombait plus aux accusateurs, mais à l'Aréopage [54]. Le mot *apophasis* se disait ordinairement de toute la procédure mais signifiait précisément le « rapport » que ce dernier faisait à l'Assemblée après une enquête [55] qui comprenait la convocation des témoins, la mise à la question des esclaves [56], etc. Il en résultait un verdict provisoire de culpabilité ou d'innocence [57]. Quand le rapport avait été lu et discuté à l'Assemblée, si l'Aréopage avait conclu à l'acquittement, l'affaire était close; mais s'il demandait une condamnation, le peuple pouvait la confirmer à main levée (*katacheirotonia*), choisir des accusateurs publics et transmettre le cas à un tribunal [58], où le jury entendrait les deux parties selon la procédure normale et voterait, d'abord sur la question de la culpabilité [59], puis pour fixer la peine [60] : s'il votait la culpabilité, le tribunal pouvait confirmer ou contredire le verdict préliminaire de l'Aréopage. Il était exceptionnel que celui-ci prît seul l'initiative d'une *apophasis*; d'ordinaire, c'était

l'Assemblée qui l'appelait par décret à enquêter sur un cas et à préparer un rapport.

Nos sources montrent que l'*apophasis* a été très fréquemment utilisée [61], en particulier pour le plus grand de tous les scandales politiques à Athènes, l'affaire Harpalos [62]. En janvier 324 [63], le trésorier d'Alexandre le Grand, Harpalos, s'enfuit de Babylone avec 5000 talents et 30 vaisseaux pour échapper à la colère du roi, retour de l'Inde [64]. Après quelques vicissitudes, il est autorisé au milieu de l'été 324 à entrer au Pirée avec sa flotte et les 700 talents qu'il y avait laissés [65]. Antipater et Olympias, la mère d'Alexandre, demandent immédiatement son extradition [66] et, sur proposition de Démosthène, les Athéniens décident par décret sa détention et la mise sous séquestre de son argent sur l'Acropole [67]. Harpalos s'échappait peu après et, sur les 700 talents, on n'en trouva que 350 [68]; personne ne douta que les autres avaient servi à stipendier des dirigeants athéniens et, lorsque les soupçons se portèrent sur Démosthène (entre autres), il fit lui-même adopter un décret pour que l'affaire fût confiée à l'Aréopage [69]. L'*apophasis* ne fut présentée au peuple que six mois plus tard [70] : elle contenait les noms de personnages politiques que l'Aréopage estimait coupables de corruption et le détail des sommes que chacun d'eux était supposé avoir perçues [71]. Neuf personnes furent provisoirement jugées coupables [72], dont deux hommes d'État : Démosthène, le patriote et impérialiste moralisateur, et le versatile viveur Démade [73], qui avait sauvé Athènes à quatre reprises en négociant la paix après les défaites; deux autres étaient le « démagogue » Aristogiton [74], qui se vantait d'être « le chien de garde du peuple » [75], et Philoclès, le stratège commandant du Pirée qui avait donné à Harpalos l'autorisation d'entrer [76]. Le peuple transmit les neuf dossiers à une cour de 1500 jurés [77] et élut dix accusateurs publics [78], parmi lesquels Hypéride [79], collaborateur de Démosthène pendant des années dans la lutte anti-macédonienne. Son discours contre son ancien collègue est partiellement conservé, comme les trois discours du métèque Dinarque pour le compte d'un autre accusateur, contre Démosthène, Aristogiton et Philoclès [80]. A ce qu'on sait, presque tous les accusés furent déclarés coupables et on ne connaît qu'Aristogiton à avoir été acquitté [81] : Démosthène fut condamné à une amende

de 50 talents et, ne pouvant la payer, fut emprisonné — et s'évada bientôt [82].

Comment caractériser l'Aréopage du IVe siècle?

L'Aréopage était une sorte de corps étranger dans la démocratie, un vestige de temps plus anciens, qu'il n'était pas facile d'ajuster aux structures de la démocratie à l'époque de Démosthène. D'une certaine façon, il ressemblait à un collège de magistrats : les aréopagites étaient tous d'anciens magistrats et étaient encore soumis aux *euthynai* [83]; ils avaient une fonction préparatoire, par exemple pour la procédure de l'*apophasis*, où ils jouaient le même rôle que le Conseil dans le cadre de l'*eisangélia eis tèn boulèn* [84]; ils avaient des tâches d'administration, comme d'autres collèges — par exemple, contrôler les sanctuaires. Comme eux encore, l'Aréopage pouvait probablement se réunir de sa propre initiative et sans y avoir été appelé par quiconque [85]. Apparemment, ses réunions n'étaient pas présidées par un magistrat, sauf lorsqu'il était réuni en cour criminelle : c'est alors l'archonte-roi qui présidait [86]. Dans les domaines autres que l'homicide, le pouvoir de l'Aréopage se limitait à infliger des amendes d'un montant limité, comme les autres magistrats [87]. Tout cela rend compréhensible qu'Aristote, dans un passage isolé, parle à son propos de magistrature [88].

A d'autres points de vue, cependant, il en était très éloigné : les aréopagites n'étaient ni élus, ni tirés au sort; ils ne se soumettaient à aucune docimasie, étaient nommés à vie et pouvaient exercer une autre fonction — puisque le cumul des magistratures était interdit, l'Aréopage ne peut donc en avoir été une. Sa fonction principale était de juger les homicides (puis, après le décret de Démosthène, d'autres affaires) et, quand ils coiffaient cette casquette, les Aréopagites étaient exactement comme les jurés du Tribunal du Peuple : ils étaient convoqués par l'archonte-roi, qui les présidait; ils écoutaient puis votaient sans rien faire d'autre; et, comme les tribunaux, ils étaient une instance de décision, ce qu'aucun collège de magistrats n'était. Au bout du compte, cependant, l'Aréopage reçut au cours du IVe siècle des fonctions essentiellement consultatives, préparatoires et administratives.

Même à l'époque de Démosthène on gardait le souvenir de

l'oligarchique conseil d'anciens qu'avait été l'Aréopage, à l'instar de la *gérousia* spartiate [89]. C'est très clair dans le cas de la loi de 337/6 sur la tyrannie, votée par les nomothètes sur proposition d'un certain Eucratès [90]. Elle commence par légaliser l'action directe contre quiconque entreprend d'attenter à la démocratie, répétant par là la loi de Démophantos contre la tyrannie, qui datait de 410 [91]; mais au contraire de la loi de 410, tout le reste de la loi d'Eucratès est dirigé contre l'Aréopage : « Si le peuple ou la démocratie d'Athènes sont renversés, aucun membre du Conseil de l'Aréopage ne se rendra à la Colline d'Arès ni au Conseil, ni ne délibèrera de quoi que ce soit; et si quelqu'un le fait [...] lui et ses descendants seront frappés d'atimie, ses biens seront confisqués et la dîme ira à la déesse Athéna ». Que l'Aréopage soit ainsi montré du doigt par une loi sur le renversement de la démocratie, montre bien qu'il était tenu à cette date pour un organisme puissant, dont il n'était pas du tout inconcevable que les membres fussent intéressés à modifier la constitution — peut-être même à la renverser. Dans les années 330, on estimait qu'une situation d'urgence entraînait un accroissement des pouvoirs de l'Aréopage [92]; aussi est-il bien normal qu'une loi votée contre la tyrannie en 336 ait surtout visé l'Aréopage : il paraissait tout désigné pour devenir un important organe de gouvernement si une révolution se produisait. Mais la loi sur la tyrannie ne fut qu'un moment dans une longue histoire et au IV^e^ siècle l'attitude des Athéniens fut en général favorable à l'Aréopage; leur volonté de renforcer son autorité allait de pair avec leur attirance pour l'idée de « démocratie de l'âge d'or » [93].

13

Pour caractériser la démocratie athénienne

La « démocratie de l'âge d'or »

Comme beaucoup d'autres Grecs, les Athéniens avaient un doux penchant pour l'« âge d'or », la croyance que tout allait mieux dans les temps anciens et que par conséquent la route du progrès était régressive [1]. Cette attitude mentale avait une importance tangible dans les débats constitutionnels et, bien sûr, influa sur les réformes du IVe siècle : pour défendre le système en place, le mieux était de s'ancrer dans le passé et de déclarer qu'on ne faisait rien d'autre que ce qu'avaient fait les ancêtres [2]; si l'on était réformiste, mieux valait, pour faire accepter ses propositions, clamer que la prétendue réforme n'était rien d'autre qu'un retour aux sages institutions démocratiques, négligées par les dirigeants du temps [3]. Que la démocratie en elle-même fût chose sacrée allait sans dire. Des gens comme Platon et Aristote préféraient le gouvernement de quelques-uns à celui du plus grand nombre [4], et bien d'autres cités grecques vivaient sous la férule d'oligarques [5] qui voyaient dans la démocratie le gouvernement de la « tourbe » [6]; mais pour le citoyen politiquement actif d'Athènes, la démocratie était la seule valeur positive : l'oligarchie, pour s'y faire accepter, devait en prendre le visage [7] et « oligarque » y était aussi insultant [8] que « démocrate » en d'autres lieux [9]. Les Grecs dans leur ensemble débattaient pour savoir si la démocratie était bonne ou mauvaise et, comme ils regardaient vers le passé, le cri de ralliement n'était pas, comme chez nous, « démocratie » [10], mais *patrios politeia*, la « constitution des ancêtres » [11]. C'est le genre d'expression qui pouvait recouvrir n'importe quel type de constitution — monarchie [12], oligarchie [13], démocratie [14]; mais quel qu'il fût,

il était toujours le Bien : le terme *patrios politeia* faisait taire les critiques, lesquels retournaient l'argument, mettant en avant que *leur* idéal était la *vraie* constitution ancestrale [15]. Cependant les Athéniens du IVe siècle se gardaient d'en faire un slogan, sans doute parce qu'il avait servi au mauvais parti lors des luttes constitutionnelles de 411 et de 404 [16]; ils continuaient d'ancrer leur idéal dans le passé, mais lui donnaient d'autres noms : *patrios dèmokratia* [17], la « démocratie de nos pères » ou la « constitution des ancêtres », *hè tôn progonôn politeia* [18].

En soulignant que la « constitution de leurs pères », leur *patrios politeia,* avait été une démocratie, les Athéniens en restreignaient d'emblée le sens, mais restaient dans le vague chronologique, parce que *patrios* pouvait renvoyer à n'importe quelle période du passé : les « pères » pouvaient être aussi bien les grands-pères des Athéniens alors vivants que Deucalion, le seul survivant du Déluge [19]. Quand, du temps de Démosthène, les Athéniens voulurent légitimer le présent par le passé, à quelle époque firent-ils remonter l'« âge d'or » ? Tout dépend de quoi l'on parle. Quand ils débattaient de politique étrangère à l'Assemblée, ils se tournaient naturellement vers les Guerres Médiques et les jours fastes de la Ligue de Délos [20], vers des héros tels que Miltiade, Thémistocle, Aristide et Périclès [21]; mais lorsqu'ils discutaient de leur constitution, ils remontaient toujours plus haut, et les grands exemples n'étaient pas Éphialte ni Périclès, ni même Clisthène, mais Solon [22] ou le mythique roi Thésée [23]. Une statue en bronze du législateur Solon se dressait sur l'Agora [24] et dans la Stoa de Zeus, Euphranor avait peint Thésée debout entre Dèmos et Dèmokratia [25]; ni Clisthène, ni Périclès ne furent jamais commémorés officiellement par une statue ou une peinture. Or il ne peut s'agir d'une répugnance à commémorer des contemporains, puisque le stratège Conon avait sa statue de bronze sur l'Agora au début du IVe siècle, peut-être déjà de son vivant [26].

La démocratie « radicale » couvrit les années 462-404; pour en trouver l'éloge, il faut lire l'oraison funèbre de Périclès chez Thucydide [27] — ou bien n'importe quel passage de la littérature historique moderne, qui depuis le milieu du XIXe siècle s'est choisi la démocratie péricléenne pour légitimer ses propres idéaux libéraux et démocratiques [28]. Au Ve siècle, les Athéniens voyaient en Clisthène le fondateur de leur démocratie [29], mais

au IVe siècle ils n'en firent plus que le restaurateur (l'initiateur avait été Solon) après son renversement par Pisistrate [30]; il y avait même une variante selon laquelle c'était le roi Thésée l'inventeur de la démocratie, laquelle s'était progressivement développée jusqu'à Solon [31].

Si l'on met bout à bout toutes les mesures constitutionnelles que les Athéniens du IVe siècle ont attribuées à Solon, on fait une liste impressionnante [32] : il a créé un Conseil des Quatre Cents, 100 pour chacune des quatre tribus de l'époque [33]; établi le Tribunal du Peuple, pourvu de jurés assermentés et tirés au sort [34]; inventé la différence entre les lois, normes générales, et les décrets, normes spécifiques [35]; donné le droit de faire les premières aux nomothètes, choisis parmi les jurés [36]; veillé à ce que les magistrats ne fussent plus simplement élus, mais tirés au sort à partir d'une liste de pré-sélection [37], qu'ils servissent à titre gracieux [38], et que leurs compétences judiciaires fussent limitées par le droit de chaque citoyen d'en appeler au Tribunal du Peuple [39]; étendu le droit de poursuite par de nouvelles procédures dont n'importe quel citoyen, et pas seulement la partie lésée, pouvait se charger [40]; protégé les lois par une accusation spéciale pour « avoir proposé une loi inopportune » [41] et la constitution par une nouvelle eisangélie devant l'Aréopage pour les attentats à la démocratie [42]; établi pour chaque citoyen l'obligation de prendre parti en cas de *stasis* [43]; et, pour finir, imposé des exigences concernant la conduite de ceux qui voulaient être politiquement actifs : il établit des règles pour les orateurs à l'Assemblée [44] et posa en principe (ce dont il fut particulièrement loué) que le plus âgé devait prendre la parole le premier [45].

« Il n'y a pas de fumée sans feu », sans doute, et quelques-unes de ces réformes peuvent bien être du VIe siècle et être réellement dues à Solon ; mais il y a bien des anachronismes faciles à démontrer. Il est extrêmement peu probable que Solon ait élaboré des lois réglementant des organes démocratiques de gouvernement [46]. Les Athéniens, à un immense respect pour les temps anciens, ajoutaient un sens historique fort médiocre [47] : dans son discours contre Leptine, Démosthène a pu affirmer sans faire tiquer personne que Solon avait inventé les nomothètes, dont il est tout à fait assuré qu'ils ne peuvent avoir existé depuis plus d'un siècle à la date du discours [48]. Après tout, qu'est-ce que les Athéniens savaient réellement de l'histoire de

leur propre constitution [49]? Cent ans après Clisthène, personne ne connaissait déjà plus le texte exact de ses lois [50], alors qu'elles constituaient bel et bien l'acte fondateur de la démocratie. Nul doute qu'à l'époque de Démosthène la plupart des Athéniens aient sincèrement cru que leur démocratie remontait à Solon (voire à Thésée) : ils ne faisaient aucunement la distinction que nous nous vantons de faire entre histoire et mythe. Aujourd'hui, nous mettons Solon dans les livres d'histoire et Thésée dans les ouvrages de mythologie, mais pour l'Athénien moyen ils faisaient partie de la même histoire, ce qui rendait Thésée plus « historique » qu'il ne nous paraît acceptable et Solon plus mythique. Attribuer les débuts de la démocratie à Solon et Thésée est évidemment un non-sens et nous le savons bien aujourd'hui; mais c'était un non-sens auquel croyaient les Athéniens; et avant de montrer la paille qui se trouvait dans leur œil, souvenons-nous des poutres qui sont dans les nôtres : les idées qui prévalaient au siècle dernier et au commencement du nôtre sur la *germanische Urdemokratie* ou l'ancienne *gens* germanique étaient tout aussi mythiques et aussi peu historiques que les convictions des Athéniens sur la « démocratie de Solon » [51].

Mais il vaut la peine de s'intéresser de plus près à ce mythe; car il s'en dégage un trait remarquable : les prétendues réformes constitutionnelles de Solon concernent avant tout le Tribunal du Peuple, les nomothètes, l'Aréopage et les magistrats : aucune source n'établit de lien entre Solon et l'Assemblée ou le droit de vote qu'y exerçait le peuple sur toutes les questions importantes. Le seul point qui en soit proche concerne les règles sur la conduite des orateurs [52]. Or la conception démocratique qui s'en dégage est toute différente de la constitution sous laquelle vivaient en réalité les Athéniens du v^e^ siècle : à l'époque de Périclès, il n'y avait pas de nomothètes, on ne distinguait pas entre lois et décrets, mais toutes les décisions importantes (y compris la sentence dans certains procès politiques) étaient prises à l'Assemblée. La démocratie péricléenne était une démocratie d'assemblée, dans laquelle le *dèmos* exerçait directement le pouvoir à l'*ekklèsia*, alors que la démocratie mythique que les Athéniens se plaisaient à attribuer à Solon était une démocratie de tribunal populaire, dans laquelle les jurés assermentés, l'Aréopage et les magistrats contrebalançaient le pouvoir du *dèmos* à l'*ekklèsia*. Les discours d'Isocrate et *La Politique* d'Aristote

la décrivent aussi comme une « constitution mixte », où l'Aréopage est un élément « aristocratique » [53]; mais l'admiration qu'ils éprouvent pour cette « constitution mixte » ne se trouve que chez des théoriciens comme eux et comme Platon : les orateurs décrivent en général la « constitution de nos pères » comme une démocratie « modérée », mais certainement pas comme une « constitution mixte ».

La démocratie du IVe siècle

Où situerons-nous donc la démocratie du IVe siècle? Était-elle « radicale » comme au Ve, ou plus « modérée » comme celle qu'on attribuait à Solon? Il n'est pas douteux que la « constitution des ancêtres » était l'idéal que les Athéniens rêvaient de rétablir : le rêve revient toujours plus fort à chaque fois qu'Athènes a perdu une guerre — ce qui est arrivé souvent au IVe siècle. On dirait presque que le débat constitutionnel est une sorte de passage obligé après un échec en politique extérieure : en 404, les Athéniens subissent la plus grave défaite de leur histoire et dans les années qui suivent, les Trente d'abord (fallacieusement), puis les démocrates revenus au pouvoir tentèrent de restaurer la « constitution des ancêtres » [54]; en 355, Athènes perd la guerre contre ses alliés révoltés, et de nouveau le rêve refleurit [55]; en 338, Athènes est finalement défaite par Philippe, et l'on rencontre encore une fois des réformes destinées à restaurer la « constitution des ancêtres » [56]; en 322, Athènes est prise par les Macédoniens, qui entreprennent de recréer la « constitution des ancêtres » — c'est à cette seule occasion, et parce qu'elle était entre les mains du pouvoir militaire macédonien, qu'elle apparaît sous la forme d'une oligarchie [57], alors que jusque-là les changements n'avaient été que des réformes de la démocratie.

Remémorons-nous brièvement ces changements. Au moment de la restauration démocratique, en 403/2, les lois furent révisées et gravées [58]; on distingua désormais entre *nomoi* et *psèphismata* [59]. Pour changer les lois, il fallait recourir à une nouvelle procédure qui faisait intervenir les nomothètes [60]; elles étaient protégées par une nouvelle *graphè* [61]; au même moment, l'Aréopage était chargé de superviser l'administration des magistrats [62]. La docimasie [63] et les *euthynai* [64] étaient réformées de

façon à accroître le rôle des tribunaux dans leur déroulement; mais ceux-ci se voyaient retirer leur juridiction en première instance pour les actions privées, transférées aux *diaitètai* [65]. Vers 400, la présidence du Conseil et de l'Assemblée fut confiée aux *proédroi* (un titre déjà utilisé en 411 et qui ne rendait donc pas un son « démocrate-radical ») [66]; dans les années 370 (probablement) fut instauré le tirage au sort quotidien des jurés le matin [67].

C'est aussi à la première moitié du IV^e^ siècle que remontent le *mérismos*, la loi qui détermine l'allocation des fonds publics [68], et la création de nouvelles fonctions financières (auxquelles s'ajouta, après 338, *ho épi tèi dioikèsei*) [69]; c'est pendant cette période qu'on spécialisa les fonctions des stratèges [70]. Vers 355 (probablement) l'Assemblée abdiqua ses dernières compétences judiciaires [71] et le nombre de ses réunions fut ramené à trente (puis plus tard à quarante) [72].

A la seconde moitié du siècle appartiennent la nouvelle procédure de l'*apophasis* [73] (peut-être après la paix de Philocrate en 346), qui renforça les pouvoirs de l'Aréopage, et le décret de Démosthène (de 338), lui donnant juridiction pleine et entière [74]. C'est encore après Chéronée que fut réorganisé le service éphébique, et qu'on créa de nouveaux fonctionnaires pour s'en occuper, un *kosmètès* (« préfet ») et un bureau de *sôphronistai* (« censeurs ») [75], choisis selon une double procédure (élection à partir d'une première liste d'élus) [76]. Ces titres sont clairement suggestifs : moralisateurs et de tonalité spartiate.

Par ces diverses réformes, les Athéniens ont-ils pu réaliser leur rêve de restaurer la « démocratie des ancêtres », qu'ils attribuaient à Solon? A en croire les philosophes et les détracteurs de la démocratie, qui continuaient à classer la constitution d'Athènes parmi les démocraties « radicales » (le type IV d'Aristote), non. Ils avançaient les arguments suivants :

1. *Dèmos* n'était pas tout le peuple; c'était le peuple des gens ordinaires, c'est-à-dire les pauvres, *hoi aporoi*. Dans la mesure où ils étaient majoritaires à l'Assemblée et dans les tribunaux, les philosophes n'avaient pas de mal à expliquer que le *dèmos* avait le pouvoir dans ces deux institutions [77] et que déléguer les fonctions de l'Assemblée aux nomothètes et aux tribunaux ne changeait rien : c'est encore le *dèmos*, les pauvres, qui avaient le pouvoir.
2. La condition nécessaire pour une démocratie « modérée »

(le type I d'Aristote) était que le droit de citoyenneté fût limité aux hoplites [78] par une qualification censitaire (pas particulièrement rigoureuse) [79] : ainsi seraient notamment exclus les journaliers de la ville, puisqu'une démocratie « modérée » devait être une démocratie d'agriculteurs [80]. Au contraire, Athènes maintint jusqu'en 322 dans leurs pleins droits politiques tous les citoyens adultes mâles : les propriétaires fonciers n'avaient pas de privilège particulier et aucune qualification censitaire n'empêchait les plus démunis de participer. En matière de droit de citoyenneté, Athènes restait une démocratie « radicale » et, sur ce point, n'avait pas changé depuis le Ve siècle — ce que souligne en 403/2 la décision formelle de maintenir la loi de citoyenneté de Périclès (451) [81]. Dans la seconde moitié du siècle, il est vrai, les Athéniens essayèrent de créer une « démocratie hoplitique » en donnant à tous les éphèbes un armement d'hoplite après un an de service [82], mais il ne s'agissait que d'une fiction politique : dans une vraie démocratie hoplitique sur le modèle aristotélicien, les hoplites devaient payer leur équipement, ce qui excluait automatiquement les plus démunis.

3. Dans une démocratie « radicale », le pouvoir des magistrats se limitait à la préparation et à l'exécution des décisions prises par l'Assemblée [83]. Dans une démocratie « modérée », le pouvoir du peuple se limitait à élire des magistrats et à leur faire rendre compte de leur administration [84]; mais les décisions étaient prises par les magistrats [85]. Ici encore, Athènes restait une démocratie « radicale » et les réformes entreprises au IVe siècle n'y changèrent rien : si le Conseil avait au début du siècle un certain pouvoir de décision et des compétences juridictionnelles, il les avait reperdus à l'époque de Démosthène [86].

4. Dans la démocratie « modérée » des philosophes, la rétribution de l'activité politique était réduite au minimum. Les Athéniens ne rétablirent pas de salaire fixe pour leurs magistrats, mais ils encouragèrent la participation à l'Assemblée en en créant un pour la présence aux réunions [87]; ils créèrent également les *théorika* pour la participation aux grandes fêtes [88]. Il est très facile de prétendre qu'à cet égard la démocratie était encore plus « radicale » au IVe siècle qu'au Ve.

Ainsi donc, les réformes constitutionnelles du IVe siècle ne suffirent pas à persuader les philosophes de classer Athènes parmi les démocraties « modérées »; on pourrait être d'accord avec eux si l'on en savait autant qu'eux sur les centaines d'autres cités démocratiques qui existaient à l'époque : mais notre seul point de comparaison, pratiquement, reste malheureusement

la démocratie péricléenne, et celle qui existait à Athènes du temps d'Aristote en différait vraiment sur bien des points.

Si l'on pouvait se transporter jusqu'à l'époque de Démosthène et demander à un Athénien ordinaire « Qui est *kyrios* à Athènes? », toutes nos sources indiquent qu'il répondrait immédiatement « les lois » (*hoi nomoi*) [89]. Si l'on demandait cependant « Quelles personnes sont *kyrioi*? », il répondrait probablement « Le *dèmos* est *kyrios* » [90], mais il entendrait par là l'ensemble du peuple, c'est-à-dire l'État athénien [91], et non le petit peuple ou les pauvres, comme Platon et Aristote l'auraient répondu. Mais supposons qu'on poursuive l'interrogatoire en demandant « Comment et où le *dèmos* athénien exerce-t-il son pouvoir suprême? ». La réponse qu'on peut attendre serait : « A l'*ekklèsia*, sur la Pnyx, là où le peuple se réunit et prend toutes les décisions importantes ». C'est en tout cas la réponse que suggère Aristophane dans ses *Cavaliers*, où les deux esclaves (les stratèges Démosthène et Nicias) appellent leur maître Dèmos Pnykitès, « Monsieur Dèmos de la Pnyx » [92].

C'est aussi la réponse qu'on trouve dans d'autres sources du Ve siècle, par exemple les discours d'Antiphon et d'Andocide [93], et dans la description que fait Xénophon du Procès des stratèges [94]. Mais l'étape qui fait passer du *dèmos* souverain au *dèmos*-souverain-à-l'*ekklèsia* n'est franchie — et le fait est frappant — par aucune des sources du siècle suivant. Nous trouvons au lieu de cela que ce sont les *dikastèria* qui sont *kyrioi* ou *kyrioi pantôn* [95]. Le Tribunal du Peuple est mis en relief aux dépens de l'Assemblée du Peuple [96] et parfois distingué comme le véritable organe souverain de gouvernement [97]. A l'occasion, il est même déclaré au-dessus des lois [98].

Si les Athéniens ne réussirent pas à créer quelque chose qui fût foncièrement différent d'une démocratie « radicale », c'est que peut-être tel n'était pas non plus leur but, et qu'il voulurent seulement amender leur constitution en opposant des barrières au pouvoir jusque-là illimité du peuple. Le sens des réformes est clair : empêcher un retour aux crises politiques et aux catastrophes militaires de la Guerre du Péloponnèse [99]. En dépit des philosophes, on peut difficilement nier que les Athéniens du IVe siècle aient été las des principes extrémistes et aient tenté d'établir sinon une démocratie « modérée », du moins une démocratie « réformée » dans laquelle les tribunaux et les

nomothètes étaient des organismes de contrôle chargés de maintenir l'Assemblée et les dirigeants politiques à leur place et de rétablir le respect des lois.

Avec leur manque de sens historique, dû sans doute à leur manque de connaissance historique, les Athéniens proclamaient eux-mêmes que les réformes du IV^e^ siècle étaient une tentative pour revenir à la « constitution des ancêtres » ; aussi inventèrent-ils le mythe de la démocratie soloniennne [100]. Leur tentative ne fut pas un échec, puisque Athènes ne connut aucune *stasis* au cours du siècle et que la démocratie ne fut pas renversée avant 322/1, au moment où les Macédoniens s'emparèrent d'Athènes et établirent une constitution accordant les droits civiques complets à ceux qui avaient un cens d'au moins 2000 drachmes [101], excluant ainsi l'Athénien moyen de toute participation aux assemblées où se prenaient les décisions. C'est pourquoi le présent exposé s'arrête à cette date.

Quelques caractéristiques essentielles

Une démocratie d'assemblée

A Athènes, toutes les décisions politiques étaient prises à la majorité simple (les majorités qualifiées, des deux tiers par exemple, étant inconnues) dans des assemblées nombreuses, de plusieurs centaines à plusieurs milliers de citoyens, après un débat qui durait au plus quelques heures. A l'Assemblée et au Conseil, tous les participants avaient le droit de voter et de parler ; les nomothètes et les jurés avaient le droit de voter, mais le droit de parole était limité aux auteurs de propositions ou aux accusateurs, selon le cas, et à leurs contradicteurs. Bien des traits les plus caractéristiques de la démocratie athénienne s'apprécient mieux si l'on se souvient qu'Athènes était une démocratie d'assemblée et non une démocratie parlementaire.

Majorité et minorité

Les démocrates maintenaient la fiction de décisions prises par le corps des citoyens tout entier [102], même si une minorité seulement pouvait être présente [103] et qu'une large minorité pouvait avoir voté contre, d'autres s'abstenant [104] (de fait, les votes unanimes étaient certainement plus fréquents dans les démocraties

d'assemblée qu'ils ne le sont dans nos démocraties parlementaires modernes [105]). Ils se voilaient la face devant la question de l'obligation politique : dans quelle mesure les décisions de la majorité lient-elles ceux qui ont voté contre ou n'étaient même pas présents? Le problème est soulevé par Xénophon dans ses discours socratiques [106], mais jamais par les champions de la démocratie : Périclès, dans l'oraison funèbre que lui prête Thucydide, admet que la démocratie est le gouvernement de la *majorité* [107], mais n'en dit pas davantage et écarte la question en affirmant que *tous* ont des droits égaux et que les *individus* ont toujours une chance de se faire une réputation en se faisant élire à une fonction dirigeante.

Les détracteurs de la démocratie soulignaient que ce n'était pas le gouvernement du peuple, mais celui de la majorité, et en particulier des pauvres puisqu'ils étaient majoritaires [108]. La question de la fidélité d'un individu affronté à une décision qu'il trouve injuste est abordée dans un passage fameux du *Criton* de Platon, où Socrate prône le respect des lois, force qui lie tous les citoyens et, pour lui-même, réclame son maintien en prison et son exécution, même s'il la croit injuste [109]. Mais tous les détracteurs de la démocratie n'étaient pas de ce calibre et Aristote, dans sa *Politique*, souligne plus d'une fois que les décisions du petit peuple peuvent conduire les gens aisés, minoritaires, à se rebeller [110]. En fait, cela n'a jamais posé de problème à Athènes et les révolutions oligarchiques y eurent de tout autres causes. Les avantages que la démocratie procurait même aux plus aisés[111] contrebalançaient à l'évidence les inconvénients qu'il y avait parfois à être dans la minorité.

La persuasion

La démocratie est un régime fondé sur l'argumentation [112] et le débat joue un rôle bien plus important dans une démocratie d'assemblée que dans une démocratie parlementaire. Dans celles d'aujourd'hui, il y a souvent un gouffre entre le débat politique, qui a lieu dans les media, et la prise de décision, qui s'opère principalement dans le huis-clos des bureaux et des salles de commissions. A Athènes, au contraire, le débat avait lieu à l'Assemblée, et menait directement à une décision prise au même endroit. Il prenait aussi une forme différente de celui des démocraties parlementaires : dans une assemblée où les

membres se comptaient par centaines, voire par milliers, il était hors de question de discuter et le débat prenait la forme d'une suite de discours destinés au public [113], lequel votait sur la question posée sitôt les discours terminés; C'est pourquoi la rhétorique avait à Athènes une autre facture que dans nos démocraties : dans un parlement moderne, les discours ne servent plus réellement à convaincre la majorité des présents, mais à influencer le grand public à travers les média (en particulier à l'approche des élections). A Athènes, l'orateur politique avait à chaque fois pour tâche de convaincre pour de bon la majorité des présents et la rhétorique, l'« art de la persuasion », était l'arme la plus importante dans la compétition entre les dirigeants politiques. Tous les hommes d'État athéniens du temps de Démosthène étaient des orateurs et non plus des stratèges [114] : leur don de persuader les foules jouait un rôle bien plus grand dans le gain du pouvoir que leur compétence administrative ou financière.

Les partis politiques

La démocratie d'assemblée ne fait pas bon ménage avec les partis : ils sont les enfants de la démocratie indirecte, parce qu'ils sont liés à l'élection de corps représentatifs [115]. La démocratie athénienne se caractérisait par l'absence de partis au sens moderne du terme : il y avait des regroupements de dirigeants, mais ceux-ci n'avaient pas derrière eux des groupes d'auditeurs et de votants en accord avec eux [116].

La prise de décision

Quiconque assistait à l'Assemblée avait le droit d'y prendre la parole et de voter; mais remettre toutes les décisions politiques importantes entre les mains d'une majorité de citoyens ordinaires avait-il un sens? Le Socrate de Platon trouvait cela absurde : on ne ferait pas naviguer un vaisseau en soumettant tout aux voix de tous ceux qui auraient embarqué [117]. Disons que les Athéniens avaient confiance dans l'intelligence et la saine appréciation du citoyen ordinaire [118], mais précisaient bien que nul citoyen n'était obligé de s'engager dans l'activité politique au plus haut niveau [119]. On pouvait diviser l'activité politique en participation passive — écouter et voter — et participation active, c'est-à-dire émettre des propositions et prendre

part au débat politique [120] : du citoyen ordinaire, les Athéniens attendaient qu'il choisisse la première attitude, qui réclamait assez de sens commun pour choisir sagement entre les propositions présentées [121] ; ils laissaient la participation active à ceux qui se sentaient une vocation pour cela — « celui qui veut », *ho boulomènos*, dans les faits. La démocratie, c'était en substance l'*isègoria* pour chaque citoyen, c'est-à-dire la possibilité effective de se lever et de présenter sa proposition ou son objection, mais on n'obligeait personne à la traduire en actes [122] — il va de soi que si chacun avait insisté pour user de son *isègoria*, la démocratie en assemblée aurait craqué de toutes parts.

Empêcher la démagogie et les hystéries collectives

Les Athéniens savaient pertinemment qu'un habile démagogue pouvait gagner les citoyens à ses propositions et leur faire perdre de vue leur véritable intérêt [123] : la compétition entre les dirigeants pouvait les amener à surenchérir de promesses devant le peuple, et le peuple à se laisser séduire [124]. Il y avait aussi le risque que le peuple, pris de colère ou de panique, se laisse persuader de prendre des décisions hâtives [125], comme ce fut le cas lors du Procès des stratèges en 406 [126]. Certaines institutions athéniennes servaient justement à prévenir ce danger. Les démagogues étaient exposés à toutes les poursuites publiques que nous avons vues : ne pas respecter une promesse faite au peuple était un crime pour lequel on pouvait être attaqué par le biais d'une eisangélie ou d'une *probolè* [127]. Les Athéniens cherchèrent à réduire le risque d'une décision hâtive par deux moyens. Le premier fut de confier d'importants domaines de décision à des organismes réduits, dominés par les citoyens les plus anciens et les plus expérimentés, c'est-à-dire, au IVe siècle, à remettre la législation et la juridiction entre les mains des nomothètes [128] et des *dikastai* [129], tous âgés d'au moins trente ans et ayant prêté le Serment des Héliastes [130]. Le second fut d'introduire des procédures en deux temps, obligeant à réexaminer une question quelques jours (ou davantage) après le premier examen ; certaines remontaient à Clisthène, d'autres furent créées à la fin du Ve siècle et au IVe : chaque décret de l'Assemblée du Peuple, par exemple, dut être préalablement discuté par le Conseil [131] et était susceptible d'être cassé par un tribunal pour inconstitutionnalité [132]. Certains décrets, comme les traités

et les ratifications de paix requéraient, semble-t-il, un débat sur deux séances successives de l'Assemblée [133]; d'autres devaient être ratifiés lors d'une séance suivante, pour laquelle un quorum devait être atteint [134]; et il était toujours possible, par le biais d'une procédure d'*anapsèphisis*, de rouvrir lors d'une séance ultérieure une question déjà tranchée [135]. Les propositions de loi étaient discutées au Conseil et à l'Assemblée avant d'être portées devant les nomothètes [136] et les *nomoi* eux-mêmes pouvaient être réexaminés par les tribunaux [137]. Les grands procès politiques devaient être ordonnés par un décret de l'Assemblée avant de pouvoir être entendus par les tribunaux [138]. Et la démission d'office d'un magistrat se faisait en deux temps : suspension par l'Assemblée, puis procès [139].

Ce système pouvait parfois mener au résultat exactement inverse de celui qu'on en attendait : au lieu de prendre une décision hâtive, la procédure devenait tellement complexe et lente qu'on avait bien du mal, par exemple, à construire une politique étrangère efficace [140]. Démosthène, détracteur à ses heures d'une démocratie dont il était l'un des dirigeants, fait précisément ressortir cet argument [141], qu'on entend beaucoup aujourd'hui : la démocratie est un régime impuissant face à un dictateur, qui peut prendre des décisions foudroyantes et frapper au lieu et à l'heure de son choix [142].

L'amateurisme

Tous les citoyens étaient censés prendre part, s'ils le voulaient, à la marche de l'État, mais toujours en amateurs [143], en *idiôtai* pour reprendre le terme dont usaient les Athéniens [144] : professionnalisme et démocratie étaient tenus pour fondamentalement contradictoires. Les Athéniens garantissaient l'absence de professionnalisme dans leur administration en exigeant que la plupart des magistrats fussent tirés au sort, pour une seule année, non renouvelable [145]; ils empêchaient toute continuité dans l'administration en renouvelant toujours la totalité d'un collège au même moment (c'est-à-dire à la fin de l'année). Bien plus, il semble avoir été courant et admis qu'un magistrat, lors de ses *euthynai*, avance son manque de compétence pour excuser ses échecs dans sa fonction [146]. Même dans le cas des dirigeants politiques, le manque de professionnalisme était un avantage : quand un homme politique moderne s'adresse au

parlement, il se plaît à souligner qu'il est exceptionnellement qualifié pour parler de cette question, alors que les orateurs athéniens aimaient à commencer en expliquant qu'ils n'étaient rien que des citoyens ordinaires [147]. Pour rendre la loi démocratique, les Athéniens veillèrent à ce qu'il n'y ait ni barreau ni magistrature judiciaire : il était interdit de payer un avocat [148] et les jurys se composaient de centaines de citoyens ordinaires [149]. Ils réussirent si bien dans leur dessein que la loi athénienne n'atteignit jamais la rigueur professionnelle du droit romain et n'eut donc jamais l'influence qu'il exerça par la suite sur la moitié du monde.

Cette hostilité globale au professionnalisme tient aussi à l'idée que les gens devaient faire de la politique en prenant sur leurs loisirs : toute la démocratie était placée sous le signe de la compatibilité entre l'activité professionnelle et l'activité politique du citoyen [150]. C'est pourquoi cette dernière était à Athènes si largement répandue et la participation si étonnamment élevée.

Le principe du volontariat

La démocratie d'assemblée reposait sur toutes sortes de volontariats, du citoyen qui votait au dirigeant qui prenait des initiatives, en passant par le magistrat qui administrait : il n'y avait aucune obligation légale d'y prendre part [151]. Sans doute, il y avait une pression collective et dans l'Oraison funèbre Thucydide fait dire à Périclès que le citoyen passif est moins un « quiétiste » qu'un « bon à rien » [152]. Certes, on trouve en même temps dans nos sources l'idée inverse, à savoir qu'un citoyen respectable se tient à l'écart de l'Agora — et il ne s'agit pas du marché, mais bien du Conseil et des tribunaux [153] — et ne s'entiche pas d'apparaître à l'Assemblée [154]. C'était la vieille attitude aristocratique qui persistait dans l'esprit des gens, encore à l'époque classique [155] : il n'y avait rien d'infamant dans l'abstention [156] et, même dans la sphère publique, les Athéniens vivaient selon l'idée que chacun vit comme il l'entend [157].

Cependant le volontariat comportait le risque d'une participation trop faible pour atteindre un quorum à l'Assemblée ou pourvoir tous les postes dans les collèges de magistrats; à un échelon plus élevé, il y avait d'autres risques : si personne ne voulait être *ho bouloménos*, aucune poursuite n'était intentée [158];

ou peut-être nul ne voudrait-il prendre l'initiative de faire une proposition impopulaire à l'Assemblée [159]. Dans le domaine juridique, cela pouvait avoir pour effet qu'un citoyen ne voudrait agir comme accusateur dans un procès public que s'il avait un contentieux personnel avec le défendeur [160] ou s'il y voyait un profit possible [161]. Il en résultait un certain aspect de « jeu de dés » [162], un coupable pouvant rester impuni en l'absence d'ennemis personnels — ou bien c'était un nanti et alors c'était tout le contraire : un innocent risquait d'être accusé par un sycophante qui, sous le masque de *ho boulomènos*, chercherait en réalité à s'enrichir, par le chantage éventuellement [163].

La responsabilité

Le volontariat s'accompagnait d'une totale liberté d'initiative politique et, hormis les stratèges, les dirigeants politiques n'étaient filtrés par aucune de ces élections qui prévalent dans nos démocraties représentatives. Il y avait donc un risque que des gens indésirables saisissent une opportunité politique pour promouvoir leurs propres intérêts plutôt que ceux du peuple ; c'est pourquoi les contre-mesures étaient si remarquablement sévères. On rencontre souvent dans nos sources l'idée que la récompense et la punition sont les deux moteurs de la démocratie [164] : il faut encourager par la perspective de récompenses ceux qui veulent prendre des initiatives, mais punir avec la dernière sévérité ceux qui promeuvent leur intérêt privé au détriment du bien commun.

Les Athéniens avaient la caractéristique d'être honnêtes avec eux-mêmes. Ils se méfiaient hautement les uns des autres (c'est-à-dire d'eux-mêmes) et, avec le plus grand réalisme, ne faisaient guère de sentiment à propos de la conduite des gens (c'est-à-dire de la leur). Ils partaient du principe que si on lui en donnait l'occasion, chacun d'eux mettrait la main dans la caisse et tirerait profit de son activité politique [165] ; aussi prirent-ils toutes les dispositions possibles pour limiter ces occasions. La « douceur » (*praotès*) était bien sûr réputée pour une des vertus démocratiques [166], mais elle appartenait au domaine de la conduite privée et ne s'appliquait assurément pas aux magistrats ni aux dirigeants politiques [167]. Tel est le contexte qui explique les innombrables sortes de poursuites politiques et leur utilisation étonnamment fréquente. Les dirigeants athéniens furent plus

que n'importe quelle autre groupe comparable dans l'histoire appelés à rendre des comptes : être *rhètôr* ou stratège, c'était choisir une carrière périlleuse, qui menait facilement à la condamnation et à l'exécution — du moins si l'on négligeait de s'exiler à temps [168].

Se demander comment, dans ces conditions, les Athéniens arrivaient à trouver des citoyens pour briguer des postes dirigeants, c'est revenir à l'avers de la médaille : les récompenses. L'activité politique bénéficiait d'un préjugé favorable ; l'ambition et le goût de la compétition étaient nourries par toutes les distinctions honorifiques que les Athéniens décernaient à ceux qui avaient mérité leur confiance [169] (on peut citer des exemples qui montrent qu'il n'est jamais bien difficile de trouver des gens dont les ambitions politiques sont assez fortes pour y risquer leur vie ou leur fortune : qu'on pense à la période de la Terreur, entre 1794 et 1795).

La publicité

Le régime démocratique s'accompagnait à Athènes d'un degré de publicité qui n'a pas d'équivalent connu dans les sociétés anciennes. Les réunions n'étaient pas seulement composées de citoyens, elles étaient entourées de tout un public d'auditeurs, qui ne s'assemblaient pas seulement autour des tribunaux [170] et du Conseil [171], mais également autour de l'Assemblée quand il n'y avait plus assez de place pour que tout le monde puisse participer à la séance [172]. Quand les travaux étaient terminés, la discussion se poursuivait à l'Agora [173] et dans les boutiques populaires [174]. Tout devait être publié, oralement ou par écrit : les assemblées n'étaient pas seulement des organes de décision, mais le forum où un grand nombre de questions étaient portées à la connaissance du plus grand nombre possible de citoyens — exposés réguliers de la situation financière par les responsables [175], décrets honorifiques pour ceux qui avaient bien servi la communauté [176], annonces sur des questions de droit privé, telles que des successions et des « héritières » (filles *épiklèroi*) [177], etc. On affichait au Monument des Héros éponymes les propositions de lois [178], les actes d'accusation dans les poursuites publiques [179], les rôles de mobilisation [180], etc. Les lois et les décrets, les inventaires dressés par les magistrats étaient gravés et placardés dans la ville et au Pirée : les dirigeants pouvaient

consulter au *Mètrôon* tous les documents dont ils avaient besoin pour leurs discours [181]. C'était le sceau de la démocratie que d'avoir un code de lois écrit, accessible au public pour vérification [182]; et les formules des inscriptions répètent à l'envi que telle proposition ou telle décision doit être publiée pour que tout un chacun puisse la lire s'il le veut [183].

Nombre d'institutions démocratiques reposaient à l'origine sur une transmission orale [184], mais il devint de plus en plus important à l'époque classique de recourir à l'écrit [185] et on finit par statuer en 403/2 qu'à l'avenir, les magistrats ne devraient utiliser que les lois écrites [186], règle caractéristique de la « nouvelle démocratie » qui dura jusqu'en 322. Au Tribunal du Peuple, un orateur tenait pour assuré que son auditoire serait à même de lire un arbre généalogique qu'il se proposait de lui montrer [187]; et au IV^e^ siècle, tant les plaidoiries que les témoignages devaient avoir été formulées par écrit [188]. Au moment de la mobilisation, les noms des appelés étaient publiés sur de longues listes [189]; déjà au V^e^ siècle chaque citoyen était censé être capable, en cas d'ostracisme, d'écrire sur un tesson le nom de la personne qu'il voulait voir bannie — autant qu'on sache, les institutions ne prévoyaient aucune forme d'assistance pour les éventuels illettrés. Il y avait bien sûr un abîme entre le principe selon lequel tout citoyen pouvait lire et écrire, et l'extension réelle de ces pratiques. On suppose généralement que la plupart des citoyens athéniens les possédaient [190], mais les indices sont minces; pour tous les dirigeants politiques sans exception, c'était en tout cas une nécessité absolue [191]; cela joua sans doute dans la sélection d'une élite et l'apparition du professionnalisme [192]. Même à l'époque de Démosthène, la principale fonction du citoyen athénien ordinaire était d'écouter et de voter, pas de lire et d'écrire, et il n'est pas douteux que ceux qui ne possédaient pas ces compétences demandaient souvent à ceux qui les possédaient de lire ce qui était publié au Monument des Héros éponymes. La fameuse histoire, chez Plutarque, d'Aristide acceptant d'aider un concitoyen illettré à graver son tesson et s'entendant demander d'écrire le nom de « ce type qui s'appelle Aristide » est évidemment anecdotique [193] et nous n'avons pas à croire les anecdotes (encore que, assez étrangement, il subsiste un *ostrakon* sur lequel le nom d'Aristide a été commencé d'une main mal assurée, biffé puis recommencé

d'une main ferme et lisible [194]). C'est un exemple d'un citoyen qui en aide un autre, mais certains peuvent bien ne pas l'avoir fait sans intention : il y avait certainement des gens qui distribuaient pour rien des tessons où l'on avait gravé à l'avance le nom de quelque adversaire, puisque 191 tessons portant tous le nom de Thémistocle ont été découverts dans un puits, à eux tous porteurs de quatorze écritures différentes [195]. Cela prouve à la fois les limites de l'instruction et la formation naissante de groupes politiques.

Les écoles alors étaient privées et peut-être trop chères pour les citoyens pauvres [196]. Il est évidemment paradoxal que la démocratie athénienne ait supposé que ses citoyens savaient lire et écrire sans prendre pour autant aucune mesure publique de scolarisation. Dans les utopies de Platon et d'Aristote, la scolarité est universelle et obligatoire [197] et l'absence d'un système public d'éducation est l'une des critiques dirigées avec le plus d'insistance par les philosophes contre la démocratie.

La participation

Le niveau de l'activité politique des citoyens d'Athènes n'a aucun équivalent dans l'histoire universelle, que ce soit en nombre, en fréquence, ou en taux de participation. Souvenons-nous : une séance à l'Assemblée réunissait normalement 6000 citoyens [198], quelque 2000 d'entre eux étaient tirés au sort pour une journée ordinaire de session judiciaire [199] et, outre les 500 membres du Conseil, il y avait 700 autres magistrats [200]; ces chiffres doivent être rapportés aux 30 000 citoyens de plus de dix-huit ans, dont seulement 20 000 avaient passé trente ans [201]. L'Assemblée se réunissait trente ou quarante fois l'an [202]; les tribunaux étaient convoqués environ 200 fois [203]; le Conseil, au moins 250 [204]; et certains collèges de magistrats tels que les archontes, les inspecteurs des marchés et les Onze devaient exercer leurs fonctions tous les jours de l'année. Le plus remarquable, si l'on compare avec les démocraties modernes, est le niveau de participation des gens ordinaires : ils ne se bornaient pas au choix de leurs décideurs mais, par centaines, par milliers, préparaient et prenaient les décisions, puis les administraient eux-mêmes.

La rotation

Tout le monde devait pouvoir participer; mais à le prendre littéralement, ce principe était inapplicable, même à l'Assemblée, qui ne pouvait contenir tout le monde. Il ne pouvait donc recevoir qu'une traduction sous une forme plus réaliste : tous devaient pouvoir participer à leur tour [205], « être gouvernés et gouverner à tour de rôle » [206]. Seule une partie des citoyens venait à une séance donnée de l'Assemblée, mais comme il y en avait trente ou quarante par an, le cercle des participants doit avoir excédé largement les 6000 qui était présents à une séance. De la même façon, les nombreux changements de noms qu'on voit sur les plaques individuelles des jurés certifient que la composition du panel des 6000 citoyens chargés d'être jurés ou nomothètes était assez changeante [207]. Et comme on ne pouvait être désigné par le sort pour une magistrature deux années de suite, le réservoir de magistrats doit avoir excédé nettement les 1200 [208]. La règle limitant à deux fois dans la vie la possibilité d'être membre du Conseil [209] signifie que la moitié de ceux qui avaient passé trente ans, c'est-à-dire quelque chose comme un citoyen sur trois, était au moins une fois membre dudit Conseil [210]; et les trois quarts des conseillers auraient à servir une (unique) nuit et un (unique) jour de leur vie en qualité d'*épistatès tôn prytanéôn* [211]. Un simple calcul conduit à ce résultat stupéfiant : un citoyen athénien (adulte mâle) sur quatre pouvait dire « J'ai été vingt-quatre heures président d'Athènes » — mais aucun d'entre eux ne pouvait se vanter de l'avoir été *plus* de vingt-quatre heures.

La motivation

Revenons à une question que nous avons déjà abordée : pour nombre de Grecs l'activité politique était une bonne chose, et participer à la prise de décision une fin en soi et non un simple moyen de promotion [212]. A en croire Aristote, l'homme est un « animal politique », c'est-à-dire que l'essence de la vie humaine est d'abord et avant tout d'être intégrée à une organisation sociale [213] ou, comme on dirait aujourd'hui, de participer à la définition et à la diffusion des valeurs de la communauté [214]. Il semble bien que les Athéniens aient tiré un réel plaisir de ce jeu officiel aux procédures compliquées, telles que le tirage au sort et le vote [215]. Nul doute que la motivation était assez grande

pour que quelques Athéniens prissent une part active à la vie politique ; cela ne dispensait pas de prévoir quelques stimulants. Beaucoup étaient trop pauvres pour pouvoir se consacrer à la politique pendant une bonne partie de leur temps de travail sans une compensation suffisante : d'où le paiement pour la présence aux différentes assemblées. De nombreux magistrats, en revanche, ne recevaient aucun salaire, pas plus que ceux qui prenaient la parole à l'Assemblée : s'ils tiraient profit de leur activité, c'était en se faisant sycophantes, et c'était un crime. Il fallait donc une autre stimulation : des décrets honorifiques pour le meilleur bureau de prytanes de l'année, le meilleur orateur, etc [216]. Platon divise le salaire politique en deux catégories : l'argent et les honneurs [217]. Les citoyens ordinaires, ceux qui prenaient part à la prise de décision anonymement et collectivement, étaient payés en bon argent ; les citoyens actifs, ceux qui apparaissaient personnellement en qualité d'orateurs ou de magistrats, étaient stimulés par l'espoir de recevoir les honneurs de l'année : une couronne d'or et une invitation au prytanée. On aurait tort de sous-estimer ces honneurs : ils n'étaient pas seulement le train-train cérémoniel dont ils ont l'air, mais une hormone vitale sans laquelle la démocratie eût langui. La compétition pour les honneurs était pour tous les Grecs une motivation puissante, dans tous les domaines de la vie, depuis la politique jusqu'au sport [218] ; lors des dîners officiels qu'on offrait dans le prytanée, les champions olympiques côtoyaient les orateurs de premier plan, les magistrats et les descendants d'Harmodios et d'Aristogiton [219].

L'arrière-plan économique

Le salaire de la participation politique faisait de la démocratie le plus onéreux des régimes [220]. Tant que l'État avait des réserves, les paiements quotidiens pouvaient avoir lieu sans problème, mais en temps d'austérité le risque existait que les pauvres usent de leur nombre pour « faire payer les riches » afin d'assurer les versements — à l'Assemblée en imposant des taxes que seuls les riches avaient à payer, aux tribunaux en les condamnant et en confisquant leurs biens [221]. Ce danger du « gouvernement par le peuple » était un thème particulièrement prisé de ses détracteurs [222] ; les orateurs confirment d'ailleurs qu'il y a là une part de vérité : Lysias, par exemple, affirme

que le Conseil n'est pas tenté d'agir illégalement tant qu'il y a assez d'argent dans les caisses, mais « est bien forcé dans les moments de détresse d'accueillir les dénonciations, de confisquer les biens des citoyens et de céder aux suggestions que font les plus malhonnêtes des orateurs » [223]. Nous n'avons pas les moyens de savoir quel danger représentait réellement cette question dans l'Athènes du IVe siècle, mais il est probable que les moments de crise la rendaient d'actualité, à en juger par le Troisième Plaidoyer d'Hypéride, prononcé après le rétablissement de la paix en 338 : on y trouve trois exemples montrant comment les tribunaux athéniens *ne cédèrent pas* à la tentation de condamner un certain nombre de riches concessionnaires miniers, bien que les propositions de confiscation avancées par les accusateurs aient été très alléchantes [224]. En revanche une autre source dit que dans les mêmes années le plus riche de tous les concessionnaires miniers, Diphilos, fut condamné à mort et exécuté, puis sa fortune, qui s'élevait à 160 talents, distribuée entre les citoyens [225].

Mais quel était le coût réel de la démocratie [226]? Dans les années 330, alors qu'Aristote écrivait la *Constitution d'Athènes*, l'Assemblée coûtait environ 45 talents annuels [227], le Conseil probablement une quinzaine [228] et les tribunaux quelque chose entre 22 et 37 [229]. La rémunération des magistrats n'était pas une grosse dépense [230], et Démosthène ne la mentionne même pas dans sa liste des paiements [231]. Ainsi le salaire de l'Assemblée, instauré seulement au IVe siècle, coûtait plus que le Conseil et les tribunaux réunis et doit avoir été la rubrique la plus lourde du budget, avec les *théorika* [232], dont le montant est inconnu et impossible à évaluer [233], mais dont Démade parle de manière frappante comme du « ciment de la démocratie » [234]. Aux versements quotidiens, il faut ajouter le coût des décrets honorifiques; on ne peut pas l'évaluer non plus, mais ils ont dû coûter aux Athéniens entre dix et vingt talents par an, à peu près autant que le Conseil [235].

On peut mettre en perspective ces calculs en les comparant avec l'ensemble des finances publiques au IVe siècle. Avant la moitié du siècle, le revenu global d'Athènes était seulement de 130 talents; mais à cette époque, la dépense politique quotidienne, en particulier à l'Assemblée, était moindre que ce qu'elle devint au temps de Démosthène. A la fin des années 340,

le revenu annuel de l'État atteignait 400 talents et, pendant la période de paix d'après 338, il culmina à 1200 talents [236]. Sur un total de 400 à 1200, 100 talents tout au plus ne constituent pas un fardeau écrasant; le salaire politique sera même apprécié plus justement si on le compare aux dépenses militaires d'Athènes. Les historiens se sont souvent demandé comment les anciennes cités-États, Athènes en particulier, parvenaient à entretenir leurs démocraties, compte tenu des substantiels paiements quotidiens versés à un grand nombre de citoyens : ils pourraient plus utilement se demander comment elles arrivaient à couvrir leurs dépenses militaires, ce qu'elles faisaient constamment et très bien. En 351, par exemple, Démosthène fit mettre aux voix un décret proposant que fût armée une petite force permanente de 10 trières, 2000 hoplites et 200 cavaliers : cette force modeste, avait-il calculé, nécessiterait un débours de 92 talents par an — encore faisait-il de son mieux pour que la facture apparût la plus légère possible [237]. La proposition ne fut pas adoptée, cette fois-ci, mais on sait que les Athéniens ont souvent engagé des forces supérieures à celle-ci. Ce n'étaient donc pas les institutions démocratiques qui mirent Athènes au bord de la banqueroute, mais la succession ininterrompue des guerres, qui exigeaient des dépenses bien supérieures à tous les salaires politiques réunis. Même en temps de paix, les dépenses militaires étaient considérables : après la réforme de 336/5, l'entraînement des éphèbes coûta quelque 25 talents annuels [238]; mais la grande fierté des Athéniens était leur cavalerie, forte de 1000 hommes; rien que le fourrage des montures coûtait à l'État 40 talents par an [239]. Et il s'agissait de la cavalerie, exclusivement recrutée dans les classes supérieures, parmi les tenants des idéaux aristocratiques — tout bien considéré, elle doit pourtant avoir coûté autant à la démocratie athénienne que l'Assemblée du Peuple.

Reste à considérer un autre aspect économique : comment les Athéniens, riches ou pauvres, pouvaient-ils trouver le loisir nécessaire pour s'engager dans la vie politique au point où ils le faisaient? La réponse la plus commune a toujours été qu'ils le pouvaient parce qu'ils exploitaient ceux qui n'avaient pas de droits politiques, avant tout les esclaves, et (au v^e^ siècle) en mettant leurs alliés de la Ligue de Délos en coupe réglée.

Pendant plus d'un siècle la controverse a fait rage parmi les

historiens de l'Antiquité pour savoir si la démocratie grecque était fondée sur le travail servile [240]. D'un côté de l'éventail, on a le tableau d'Athènes cher aux Lumières et à l'époque romantique, celui d'une société dans laquelle les citoyens ne se consacraient qu'à la politique et aux fêtes, tandis que toute la production était le fait des métèques et des esclaves [241].

Ce tableau influença Marx et Engels [242] et, sous une forme simplifiée, fut adopté ultérieurement par les marxistes, désireux d'identifier les citoyens à une classe d'exploiteurs et les esclaves à celle des exploités [243]. A l'inverse de cet exposé marxiste traditionnel, se développa au XX^e^ siècle une vision libérale-démocratique selon laquelle Athènes était une société où presque chacun devait travailler pour gagner sa vie et où seules les classes moyennes et supérieures avaient des esclaves [244]. Les deux tableaux sont faux. Il est certainement vrai que la plupart des Athéniens travaillaient pour vivre [245], mais les sources montrent aussi que l'immense majorité d'entre eux possédait des esclaves [246]. La première conception correspondait au propre idéal des Grecs : Aristote rêvait d'un État dans lequel tous les citoyens seraient exemptés de travail manuel régulier pour consacrer tout leur temps à l'activité politique [247]. Mais la réalité athénienne était bien différente. A en croire certains historiens, beaucoup de citoyens athéniens étaient *de facto* exclus de l'activité politique parce qu'ils n'avaient pas les moyens de quitter leur travail [248]. Et, tout en minimisant l'importance de l'esclavage, les mêmes affirment aussi que c'étaient pour une large part les classes moyennes et supérieures qui exerçaient les magistratures et assistaient à l'Assemblée ou aux procès; mais si c'était le cas, c'étaient donc encore une fois les propriétaires d'esclaves qui étaient politiquement actifs, si bien que contrairement à ce que ces mêmes historiens aimeraient faire croire, il demeure bien, en vertu de leur propre raisonnement, un lien entre esclavage et activité politique. En fait, au moins pour le IV^e^ siècle, la paie journalière pour la présence aux assemblées était suffisante pour assurer qu'aucun citoyen ne serait empêché par la pauvreté d'exercer ses droits politiques [249].

Aucun des deux points de vue extrêmes n'a plus guère de partisans de nos jours et un large éventail des historiens de l'Antiquité tomberait probablement d'accord sur les cinq points suivants :

1. La grande majorité des Athéniens devait travailler pour vivre.
2. Un très grand nombre, et pas seulement dans les classes moyennes et supérieures, prenait une part active au gouvernement en assistant à l'Assemblée, en étant jurés dans les tribunaux, en siégeant au Conseil ou en se chargeant de magistratures [250].
3. Mais l'activité politique n'occupait qu'une partie du temps de chaque citoyen : la démocratie directe signifie que la plupart des citoyens prenaient part à la vie politique en amateurs et fort peu en professionnels [251]. Le nombre des citoyens qui y passaient tout leur temps était infime et n'excédait probablement pas un sur mille [252].
4. La plupart des Athéniens possédaient au moins un esclave, ce qui rendait la participation politique plus facile; c'est en ce sens qu'il y a un lien entre le travail servile et la démocratie.
5. Quant à savoir si l'esclavage était une condition *nécessaire* à l'essor et à l'existence de la démocratie, c'est une question qui ne peut recevoir de réponse à présent.

Alors que le problème du travail servile comme condition nécessaire de la démocratie a été depuis longtemps un sujet de débat, le travail des femmes [253] n'a jamais été étudié dans ce contexte, aussi surprenant que cela puisse paraître de nos jours. Dans les sociétés agraires du monde méditerranéen, depuis l'Antiquité jusqu'à nos jours, une bonne part du travail a été laissée aux femmes : le labourage semble avoir été la seule tâche réservée aux hommes [254]. Il n'est pas interdit de penser que c'est le travail des femmes plus encore que celui des esclaves qui a permis aux citoyens mâles d'Athènes de faire fonctionner les institutions politiques.

L'autre cheval de bataille des historiens, depuis le milieu du XIX^e^ siècle, au moment où l'intérêt pour la démocratie athénienne commença à se concentrer sur l'époque de Périclès, est que cette démocratie n'aurait pas été possible sans les bénéfices tirés de l'empire maritime d'Athènes [255] — d'où il ressort que la démocratie du IV^e^ siècle n'aurait été que le fantôme de celle du V^e^ [256]. Cette affirmation s'accorde mal avec le fait que les deux dépenses politiques les plus onéreuses, le *misthos* de l'Assemblée et les *théorika*, ne furent introduits qu'au IV^e^ siècle, alors qu'Athènes avait déjà perdu son empire [257]. Le salaire des magistrats était sans doute moins important au IV^e^ siècle qu'au V^e^,

mais tout bien pesé, la démocratie du temps de Démosthène était beaucoup plus coûteuse qu'elle ne l'était du temps de Périclès et l'ampleur des versements quotidiens, au IV^e^ siècle, permet d'affirmer *a contrario* que la démocratie athénienne *ne dépendait pas* des revenus de l'empire. Il n'en est pas moins hors de doute que ce sont bien la nécessité d'administrer l'empire, à partir du milieu du V^e^ siècle, et les revenus de cet empire qui permirent l'épanouissement des institutions démocratiques et l'introduction des premières formes de salaire politique, pour les tribunaux et le Conseil [258].

Les institutions

Les caractéristiques de la démocratie ci-dessus décrites sont quasi toutes liées aux institutions elles-mêmes et ce n'est pas un hasard [259]. Si l'on passe en revue les États et les sociétés qui ont fleuri au fil des temps, l'éventail va de sociétés pratiquement dénuées d'institutions politiques jusqu'à celles dont les institutions paraissent être la colonne vertébrale. Dans l'Europe médiévale, un cas extrême est représenté par l'Islande, qui n'avait qu'un seul magistrat, l'« homme qui dit la loi » (*lögsögumadhr*) [260]; à l'autre extrême, on trouve les cités de l'Italie du nord et leurs structures compliquées de conseils et de magistrats, élus et tirés au sort [261]. En Afrique, le Ruanda, avec sa structure politique immensément compliquée, est voisin du Burundi qui n'en a pratiquement aucune [262]. Les *poleis* grecques étaient en général caractérisées par la richesse de leurs institutions politiques et l'Athènes démocratique en était notoirement le plus bel exemple; de fait, jamais ni avant ni après, on n'a créé et élaboré un tel réseau d'institutions pour faire fonctionner une société si petite et si peu complexe. Et la plupart des citoyens mâles et adultes d'Athènes, étaient souvent, certains même constamment, mêlés à la mise en œuvre de ces institutions.

C'est bien sûr le point crucial et la grande différence entre la démocratie « directe » des anciens et la démocratie « représentative » des modernes : dans ces dernières, pour 99 % des citoyens, la participation aux institutions se limite à voter une fois par an ou à peu près [263] et, en marge des institutions politiques qui constituent l'État, ce sont des entités d'un autre type qui absorbent la majeure partie du temps et de l'intérêt des

citoyens, dominent et façonnent la société — partis, syndicats, associations corporatives, mass media et autres groupes de pression. De plus, l'opinion publique ne se fabrique plus au sein des parlements mais en dehors d'eux, par le biais et sous l'action des mass media. La science politique a donc abandonné ce qu'elle appelle la « morphologie » ou l'« anatomie politique » [264] (ce qui désigne les institutions de l'État) pour se concentrer sur les institutions d'autres sortes qui influencent la prise de décision politique.

Certains historiens, dans le sillage du changement de cap opéré par les politologues, se sont mis en tête de délaisser l'analyse des institutions de l'État dans les cités grecques pour se tourner vers l'analyse sociologique de groupes de pression et autres notions du même genre, prétendument plus fondamentales [265]. Cela a souvent jeté un éclairage passionnant sur l'histoire d'Athènes. Mais cela ne doit pas nous conduire à négliger l'analyse des institutions de l'État athénien, parce qu'autant nous avons pour cela une foule de témoignages, autant nous manquons d'informations sur les autres structures supposées ; or on ne peut pas attribuer purement et simplement cette situation aux mauvais hasards de la transmission des sources : cela fait partie de la nature même de la démocratie athénienne [266].

On fait souvent aussi, et à juste titre, la remarque que cette démocratie n'était pas seulement une constitution et une série d'institutions, mais un mode de vie. Dans la mentalité grecque, aucun régime ne pouvait correctement fonctionner si l'état d'esprit et le mode de vie des citoyens ne s'y adaptaient pas [267] : la démocratie n'allait pas sans l'*homo democraticus* (*dèmokratikos anèr*) [268] et le « democratic way of life » (*dèmotikon éthos*) [269]. Assurément ; mais, pour en revenir à la pensée grecque, c'étaient bien les institutions politiques qui façonnaient l'homme et la vie démocratiques, pas l'inverse [270] : les institutions de la *polis* éduquaient les citoyens et constituaient pour leur façon de vivre une sorte de moule [271] ; pour avoir la vie la plus heureuse, il fallait avoir les meilleures institutions [272] et un système d'éducation qui leur fût conforme [273]. Il pouvait apparaître dans une *polis* une disparité entre, par exemple, des institutions démocratiques et un mode de vie oligarchique, mais c'était une configuration typiquement post-révolutionnaire [274] : après un certain temps, les nouvelles institutions devaient modifier le mode de vie et

rétablir l'harmonie — à moins que l'inadéquation des premières provoque une nouvelle révolution [275]. C'est pourquoi ces institutions politiques étaient et demeurent l'aspect le plus important de la démocratie athénienne, en tant que système politique historiquement défini; c'est pourquoi elles ont été le principal sujet du présent ouvrage.

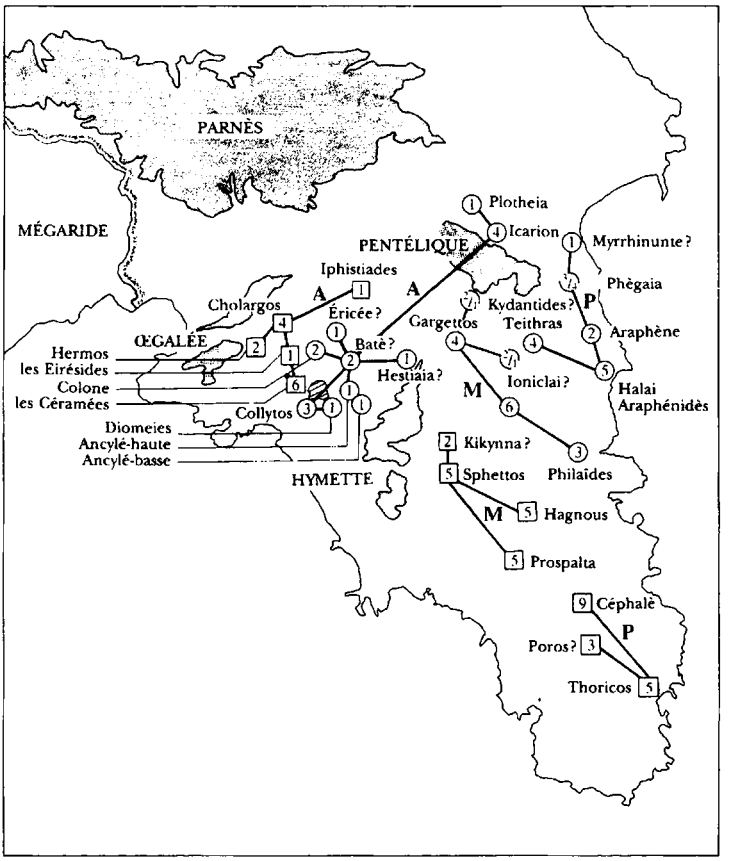

1. L'organisation politique d'Athènes illustrée à travers deux des dix tribus, à savoir l'Aigéis (II) = ◯ et Akamantis (V) = □.

Les circonscriptions (*trittyes*) sont A : Asty (la Ville), P : Paralia (la Côte), M : Mesogée (l'Intérieur).

Le quota de chaque dème à la *boulè* (le Conseil) est indiqué à l'intérieur du cercle ou du carré qui lui correspond.

Les dèmes de la même circonscription sont reliés par un trait gras.

La localisation de deux dèmes reste inconnue : Otrynè (dème urbain de l'Aigeis) et Eitéa (dème urbain de l'Akamantis) — chacun avait deux sièges au Conseil.

La *trittys* à laquelle se rattachait Diomeies (ici dème urbain de l'Aigéis) reste discutée.

Source : adapté de Traill (1986), Carte.

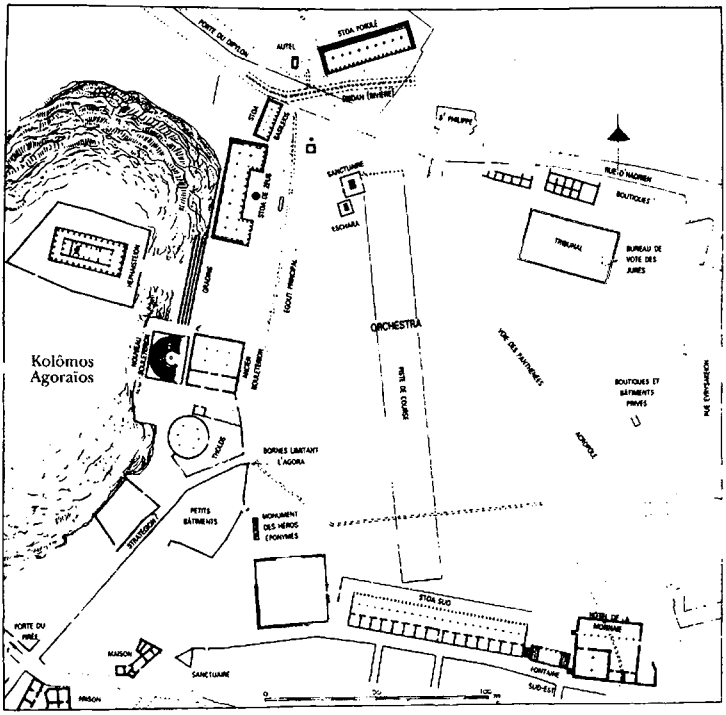

2. Plan de l'ancienne agora athénienne à la fin du cinquième siècle (John Travlos, 1970, fouilles de l'Agora, avec l'aimable autorisation de l'American School of Studies d'Athènes).

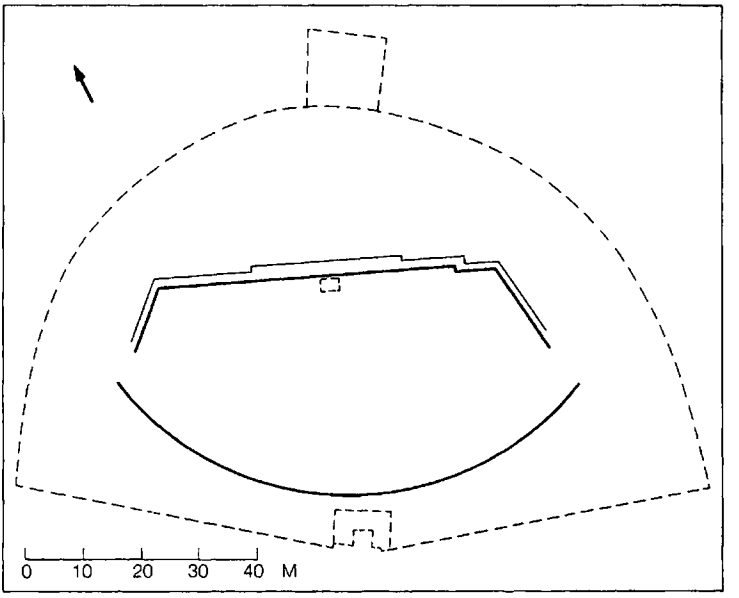

3. Première période de la Pnyx, v. 460 ou, peut-être, 500. La Pnyx de la troisième période est indiqué par les pointillés. Plan restitué.

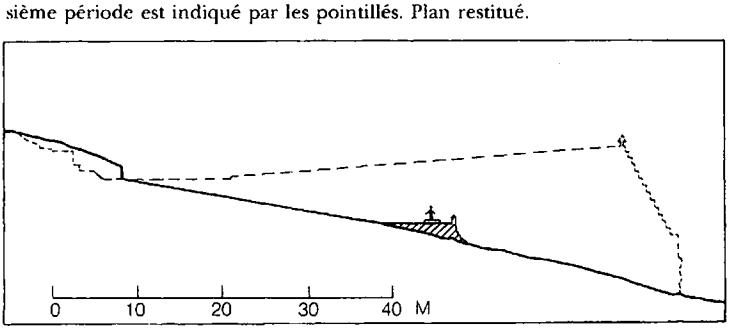

4. Pnyx I : coupe restituée de l'axe longitudinal.

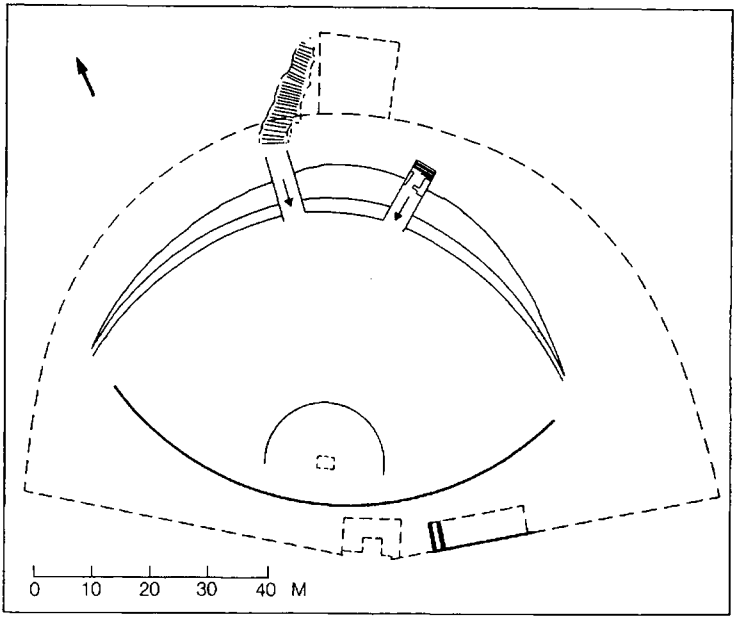

5. Seconde période de la Pnyx, v. 400 av. J.C. Plan restitué de l'auditorium de l'Assemblée, les pointillés indiquent la Pnyx.

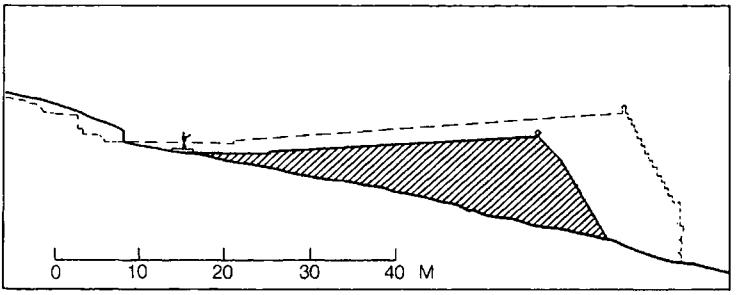

6. Pnyx II : coupe restituée de l'axe longitudinal.

Notes

Quelques aperçus historiques sur la démocratie directe

1. Holden (1974) 5, 26-9; Lively (1975) 29-32; Pennock (1979) 7; Lijphart (1984) 1; Mc Lean (1989) 5. **2.** Sartori (1962) 252; Holden (1974) 5. **3.** Sartori (1962) 255-6; Holden (1974) 27. **4.** Arterton (1987); Mc Lean (1989). Cf. Hansen (1989b) 6. **5.** *The New Encyclopaedia Britannica*(1975 [15]), art. *Democracy*. **6.** *Encyclopaedia Americana* (1980), art. *Democracy*. **7.** *Grand dictionnaire encyclopédique Larousse* (1982), art. *Démocratie*. **8.** Amira (1913) 126, 149sqq; Ross (1946) 22-24. **9.** Plamenatz (1963) 9-11. **10.** Marks (1963). **11.** Tacite, *Germanie* 11. Montesquieu, *De l'esprit des lois* 6.11 (p. 167 de l'éd. Garnier, Paris, 1961). **12.** Ryffel (1903); Stauffacher (1962); Kellenberg (1965); Carlen (1976). **13.** Bodin, *Les six livres de la république* 2.7. **14.** Rousseau, *Projet de constitution pour la Corse, Œuvres* (Pléiade, Paris, 1967). III 906. **15.** Rousseau, « Dédicace » de *Sur l'origine de l'inégalité, Œuvres* III 111-121. Miller (1984). **16.** Rousseau, *Sur l'économie politique, Œuvres* III 246. **17.** Sly (1930). **18.** Ball, Farr et Hanson (1989) 72-73. **19.** Arstt. *Pol.* 1318b21-2, 28sqq, 1274a15-18, 1281b32-4. Hansen (1989c) 96-97. **20.** Par ex. Meier (1990) 85, 165, 218.

Les témoignages qui nous sont parvenus

1. 507 av. J.-C. : Ostwald (1988) 306-307. **2.** Thompson (1982). Voir p. 158 et cartes 3-6, pp. 369-370. **3.** Thomsen (1972). Voir pp. 59-60. **4.** *M&L*. 21. **5.** Lys. 14.39. **6.** Arstt. *Ath.* 22.5. **7.** Lewis (1974b) 1-4. **8.** Ps-Xen. *Ath.* Frisch (1942); Treu (1967). **9.** A l'exemple de Murray (1898). **10.** Gomme (1962a) 38-69. **11.** Ar. *Ach.* 1-42. Voir p. 182. **12.** Schol. Ar. *Ach.* 22. **13.** Eur. *Suppl.* 399-510. **14.** Snell (1935) 119-120. **15.** D.K. 85 B 1. **16.** D.H. *Dem.* 3. **17.** Thuc. II. 35-46. Loraux (1981). Voir p. 100. **18.** Xen. *Hell.* I. 7, 1-35. Hansen (1975) cat. n° 66. **19.** *I.G.* II^2 105 = Harding (1985) n° 52. **20.** Woodhead (1981) 29-34. **21.** Kroll (1972) 122sq n° 16. **22.** Kroll (1972) 51-53. **23.** McCabe (1981). L'authenticité des discours 5, 8, 10 et 13 n'est pas assurée. **24.** Montgomery (1983) 39-65. **25.** Hansen (1989a) 296 n.30. **26.** Drerup (1923). **27.** Clemenceau (1924). **28.** Plat. *Leg.* 848D. **29.** Plat. *Leg.* 737E. **30.** Chase (1933). **31.** Raubitschek (1962). **32.** Palagia (1982). **33.** *I.G.* II^2 1496, 131-132, 140-141. **34.** Hansen (1974) cat. n° 30; (1989a) 273 n.11.

35. Eschn. 3; Dem. 18. **36.** Gwatkin (1957). **37.** Plut. *Mor.* 840C-D.; *P. Oxy.* 1800 (*Vies des Orateurs*). **38.** Arstt. *Nic.* 1181b17; D.L. V. 27; Arstt. frr. XLIV et 472-603. **39.** Arstt. *Ath.* **40.** Arstt. frr. 532-545. **41.** Rhodes (1981a) 3. **42.** Plut. *Phocion* 8, 5. **43.** Date fournie par *P. Ryl.* 532. **44.** Voir p. 198. **45.** Adams (1912); Dorjahn (1935); Lavency (1964). **46.** Reynolds et Wilson (1974) 130-137. **47.** Pack (1965). **48.** Colin (1946) 52. **49.** Kenyon (1919) 3-4. **50.** Harp. *s.v. Mètrôon.* Wycherley (1957) 150-60; Thomas (1989) 68-83. **51.** Larfeld (1898-1907) I 180-181. **52.** Voir p. 187. **53.** Voir p. 200. **54.** Voir pp. 259-261. **55.** Dem. 25.4; 70; 58.19; 48. *Hesperia* 5(1936) 400 80-81. Harp. *s.v. pseudèngraphè.* **56.** *SEG* 28 52.25sq. **57.** *Agora* XVII 1-25. **58.** Voir p. 187. **59.** Hansen (1987a) 174 n.623. **60.** La plupart *in I.G.* II^2 1370-1653. **61.** Larfeld (1898-1907) I 183sq. **62.** Voir p. 217. **63.** Arstt. *Ath.* 53.4. **64.** Kroll (1972), cat. n° 1-19, 72-113; (1984) 1, 4-5. **65.** Kennedy (1963). **66.** Plat. *Gorg.* 452E-453A, *Phaedr.* 261A-C; Arstt. *Rhet.* 1356a25-27; *Rhet. Al.* 1421b7-11. **67.** Arstt. *Rhet.* 1358b8-1359a5. **68.** Ar. *Nub.* 1105-1111; Plat. *Prot.* 314E-316A; Isocr. 13.9. **69.** Plat. *Phaedr.* 257D; Plut. *Mor.* 832D; *Per.* 8.7. **70.** Kennedy (1963) 125sq. **71.** Ant. 6. Meritt (1928) 121sq; Dover (1950) 44. **72.** Dem. 56. Isager et Hansen (1975) 208sq; Hansen (1981d) 173-175. **73.** Ober (1989) 341-9. **74.** Lavency (1964) 26-31. **75.** Voir p. 43. **76.** Dem. 20, 22, 23, 24; Eschn. 3; Hyp. 4. **77.** Baiter et Sauppe II (1850). **78.** Wallace (1986). **79.** Hdt. V.69sqq, VI.131. **80.** Hdt. III.80-83. **81.** Fornara(1983) 142-168. **82.** Pearson (1942); Jacoby (1949). **83.** *FGrHist.* 324 (Androtion), 328 (Philochore). **84.** Gomme (1945) 59sq; Andrewes (1978) 1sq; Pelling (1980). **85.** Farrar (1988) 192-264. **86.** Plat. *Euthydème* 291C-D; Arstt. *Nic.* 1181b12-23. **87.** Plat. *Leg.* 739Bsqq; 807B. **88.** Plat. *Pol.* 291C-292A. **89.** Arstt. *Pol.* 1279a22-b10. **90.** Plat. *Rsp.* 555B-566D. **91.** Plat. *Pol.* 302E-303B. **92.** Plat. *Leg.* 693D-E, 756E. Aalders (1968) 38-49. **93.** Arstt. *Pol.* 1291b30-1292a38 [quatre types et non cinq : voir Papageorgiou (1990)], 1292b22-1293a10, 1298a10-34, 1318b6-1319b32. **94.** Plat. *Gorg.* 452D-E, 455B-456A. **95.** Brickhouse et Smith (1989); Stone (1988). **96.** Arstt. *Pol.* 1273b35-1274a21. **97.** Pickard-Cambridge (1968). **98.** Euben (1986); Ober et Strauss (1990). **99.** Eschl. *Suppl.* 600-624. **100.** Voir pp. 26-27. **101.** Ehrenberg (1954). **102.** Henderson (1990). **103.** Ar. *Ach.* 1-173; *Vesp.* 760-1007; *Eccl.* 1-477. **104.** Pfeiffer (1968); Reynolds et Wilson (1974) 5-15. **105.** Goldstein (1968) 17-20; McCabe (1981). **106.** Ath. 139C. **107.** *P. Berol.* 9780, n$^{\text{velle}}$ éd. Teubner 1983. **108.** Speyer (1971) 133, 137. **109.** Blass (1898) III.2 185sq. **110.** Goldstein (1968). **111.** P. ex. Lys. 7, 11, 15. Dover (1968) 7, 11. **112.** And. 4. Feraboli (1972). **113.** Drerup (1898). **114.** P. ex. Dem. 43.57 et *M&L.* 86 = Fornara (1977) n° 15B. **115.** Dem. 24.20-23, 33. **116.** Schläpfer (1939). **117.** Dem. 24.149sq. Drerup (1898) 256-64; Lipsius (1905-15) 151sq. **118.** Isocr. 12.128-148. **119.** Arstt. *Ath.* 4.3. **120.** Keaney (1969) 415-417. **121.** Hignett (1952) 5; Rhodes (1981a) 87, malgré Fuks (1953) 84-101; Ruschenbusch (1958) 421sq. **122.** Von Fritz (1954). **123.** Dover (1950). **124.** Lys. 20; And. 2. **125.** Arstt. *Ath.* 29.3. Hansen (1989c) 85sq. **126.** Bœgehold (1972); Thomas (1989) 39sq. **127.** And. 1.83-85. Voir p. 198. **128.** Schuller (1984) 87-101. **129.** Henry (1977); Rhodes (1972) 64-81. **130.** *M&L.* 21. Thomsen (1972) 68-70. **131.** Androt. fr. 6; Arstt. *Ath.* 22; Philoch. fr. 30; Plut. *Arist.* 7.3-8. **132.** Thuc. I.135.3, VIII.73.3; Hdt VIII.79.1. **133.** P. ex. Walker (1927); Glotz (1929) 128-

262; Hignett (1952); Welwei (1983) 197-270. **134.** Voir pp. 182-183. **135.** Jones (1957); Ober (1989). **136.** Bleicken (1985); Sinclair (1988a); Stockton (1990). **137.** Voir p. 241. **138.** Hansen (1989d) 141-144; (1989e) 71sq. **139.** Raaflaub (1989). **140.** Voir p. 39. Raaflaub (1989) 50. **141.** Hansen (1986a). **142.** Arstt. *Ath.* 63-65; Hdt. III.80.6; Xen. *Mem.* 1.2.9. **143.** Holden (1974) 2. **144.** Plat. *Pol.* 303A; Arstt. *Pol.* 1279b4-10. **145.** Plat. *Rsp.* 557B-558C; *Leg.* 698A-B; Th. *Char.* 28.6. **146.** Plat. *Rsp.* 558C; Arstt. *Pol.* 1301a28-35; Isocr. 7.20-21. **147.** Jones (1957) 41; Finley (1962) 9. **148.** Rawson (1969) 61-80. **149.** Plat. *Ep.*7326A; Arstt. *Pol.* 1260b34-35. **150.** Voir p. 183. **151.** Hornblower (1987) 160sqq. **152.** Thuc. II.35-46. **153.** Thuc. VI.38-40. **154.** Loraux (1981). **155.** Eschn. 3.1-8. **156.** Hdt. V.78. **157.** Thuc. I.68-71, 80-85. **158.** *FGrHist.* 115; Connor (1968). **159.** Dem. 20.106-108. **160.** Brickhouse et Smith (1989) 71-3. **161.** Xen. *Ap.* 22. **162.** Plat. *Ap.* 36A, cf. 23E.

La Constitution d'Athènes jusqu'en 403 av. J.-C. : étude historique

1. Murray (1980) pour la période archaïque; Hornblower (1983) pour la période classique; Schuller (1990) pour un « état de la recherche » [Forschungbericht]. **2.** Voir p. 25. **3.** Arstt. *Ath.* 3.1, cf. 13.2, 19.3; Poll. 8.111. Tœpffer (1889); Wade-Gery (1958) 86-115; Roussel (1976) 55-58. **4.** Thuc. I.126.8; Arstt. *Ath.* 3.3; 13.2. **5.** *M&L* 6 = Fornara (1977) n° 23. **6.** Jérôme, p. 93 (éd. R. Helm, Berlin, 1956); Cadoux (1948) 88. Pour d'autres dates possibles cf. Develin (1989) 27-28. **7.** Hdt. V.71.2. **8.** Billigmeier et Dusing (1981); Gabrielsen (1985). **9.** Hdt. V.66.2. **10.** Arstt. *Ath.* 8.3. *Hesperia* 4 (1935) 19-32 n° 2.33-35 = Harding (1985) n° 9. **11.** Arstt. *Ath.* fr.3; *Hesperia* 4 (1935) 19-32 n° 2.36-37. **12.** Arstt. *Ath.* 8.3; 21.5. **13.** Solon fr. 36.1-2. Andrewes (1982) 387. **14.** Plut. *Sol.* 19; Arstt. *Pol.* 1273b35-41. Wallace (1989a) 3-47. **15.** Arstt. *Pol.* 1273b41-1274a3. **16.** Andrewes (1982) 365. **17.** Busolt et Swoboda (1920-6) 488-89; Willetts (1967) 74. **18.** Arstt. *Ath.* 2.2; Plut. *Sol.* 13.4-5. Rhodes (1981a) 90-97. **19.** Snodgrass (1980) 23-24 [et *contra* Hansen (1982) 185 n.8]; Morris (1987) 23. **20.** Graham(1982) 157. **21.** Par ex. French (1956). **22.** Cassola (1964). **23.** Solon fr. 36.8-15. **24.** Develin (1989) 30. **25.** Hdt. V.71; Thuc. I.126.3-12; Plut. *Sol.* 12; Scol. Ar. *Eq.* 445. **26.** Murray (1980) 132. **27.** Andrewes (1956) 20-30. **28.** Develin (1989) 31. **29.** Eur. *Suppl.* 433-37; mais voir Eder (1986). **30.** Arstt. *Ath.* 4.1; *Pol.* 1274b15-16. Stroud (1968) 74-75; Gagarin (1981). **31.** And. 1.83; Dem. 20.158, 23.51. **32.** Plut. *Sol.* 17.3; Arstt. *Pol.* 1274b16-18. **33.** Arstt. *Ath.* 7.1. **34.** D.L. I.62. Develin (1989) 37-38. **35.** Davies (1971) 322-24. **36.** Plut. *Sol.* 19.4. **37.** Arstt. *Ath.* 6.1. **38.** Solon fr. 36.8-15. **39.** Arstt. *Ath.* 6.1; Solon fr. 36.3-6. **40.** Solon fr. 34; Arstt. *Ath.* 11.2. **41.** Arstt. *Ath.* 56.2. **42.** Arstt. *Pol.* 1273b35-1274a3; *Ath.* 7.3, 9.1. **43.** Arstt. *Pol.* 1274a3-5. Hansen (1983a) 153-55; (1989a) 242-49, 258-61, malgré Ostwald (1986) 10-11. **44.** Arstt. *Ath.* 9.1. **45.** Dem. 23.28, 24.105. Hansen (1989a) 259-60. **46.** Arstt. *Ath.* 9.1. Ruschenbusch (1968) 47-53; mais voir Hansen 118 (1976) 115. **47.** Arstt. *Ath.* 7.3. Rhodes (1981a) 137. **48.** Arstt. *Ath.* 7.3-4. **49.** Solon fr. 5.1-2. **50.** Arstt. *Ath.* 8.1, 47.1. **51.** Arstt. *Ath.* 26.2. Hignett

(1952) 101-102. **52.** Arstt. *Ath.* 8.4. **53.** Plut. *Sol.* 19.1-2. **54.** Arstt. *Ath.* 31.1. **55.** Hansen (1989c) 88-89. **56.** *Pro*: Cloché (1924) 1-26; Andrewes (1982) 387. *Contra*: Hignett (1952) 92-96. **57.** Solon fr. 36.18-20; Hdt. I.29.1; Arstt. *Ath.* 7.1. Rhodes (1981a) 130-135. Fragments dans Ruschenbusch (1966). **58.** Schreiner (1913). **59.** Ruschenbusch (1966) 32-37. **60.** Voir p. 196. **61.** Stroud (1968) 32-33, malgré Ruschenbusch (1966) 27-31. **62.** Von Fritz (1977); Hansen (1989c) 83-84. **63.** Voir p. 199. **64.** Voir p. 198. **65.** Solon frr. 34, 37. **66.** Hdt. I.29.2. **67.** Hdt. I.29.1; Arstt. *Ath.* 11.1. **68.** Hdt. I.30.1. **69.** Plommer (1969). **70.** Hdt. I.59.3; Arstt. *Ath.* 13.4. Andrewes (1982) 393-398. **71.** Arstt. *Pol.* 1305a21-24. Welwei (1983) 80-82, 164-166. **72.** Arstt. *Pol.* 1310b12-31. Murray (1980) 120-152. **73.** Hdt. I.59.4-6; Arstt. *Ath.* 14.1. **74.** Hdt. I.59.6; Arstt. *Ath.* 16.8. **75.** Thuc. VI.54.6. **76.** Hdt. I.59.5; Thuc. VI.57.1; Ar. *Eq.* 447-449. **77.** Rhodes (1981a) 191-199. **78.** Hdt. I.60.1, 61.2; Arstt. *Ath.* 14.3-15.5. **79.** Arstt. *Ath.* 16.2-3, 9. **80.** Hdt. VI.35-36. **81.** Hdt. V.62.2; Thuc. VI.59.4; Arstt. *Ath.* 19.3. Lewis (1988) 299. **82.** Hdt. V.55-57; Thuc. VI.54-58; Arstt. *Ath.* 18. Lewis (1988) 299-300. **83.** Pline *Naturalis Historia* XXXIV.17 (509); *Marmor Parium, FGrHist.* 239 A 54 (477). Brunnsåker (1955). **84.** Arstt. *Ath.* 58.1. Kearns (1989) 55, 150. **85.** *I.G.* I^3 131.5-9 = Miller (1978) 139-140. n° 26; Is. 5.47. **86.** Thuc. I.20.2, VI.53.3; Ath. 695B. **87.** Hdt. V.62-65; Thuc. VI.59; Arstt. *Ath.* 19. **88.** Hdt. V.66.1; Arstt. *Ath.* 20.1. Wade-Gery (1958) 136-139. **89.** D.H. *Ant. Rom.* I.74.6. Develin (1989) 51. **90.** Hdt. V.66.2. **91.** Hdt. V.78. **92.** Hdt. V.66, 69-70, 72; Arstt. *Ath.* 20.2-3. Ostwald (1988) 305-308. **93.** Voir p. 96. **94.** Hdt. III.142.2-5 [mais voir Raaflaub (1985) 139-140], IV.137.2, VI.43. **95.** Lévêque et Vidal-Naquet (1964) 13-24. **96.** Arstt. *Ath.* 21.3. Rhodes (1972) 1-14. **97.** Hdt. V.69; Arstt. *Ath.* 21.2-4; *Pol.* 1319b19-27. Traill (1975, 1986). **98.** Ant. 6.44-45. Meritt (1928) 121-122. **99.** Hdt. V.66.2; Arstt. *Ath.* 21.6. Kron (1976); Kearns (1989) 80-92. **100.** Rhodes (1972) 224. **101.** Hansen *et alii* (1990) 30-32. **102.** Arstt. *Pol.* 1275b34-37; *Pol.* 21.4. Newman (1887-1902) III 145-147. **103.** Van Effenterre (1976); Siewert (1982). **104.** Rhodes (1981a) 262-263. **105.** Arstt. *Ath.* 22.2; Hdt. VI.104.1. **106.** Hdt. VI.103.1. **107.** Hdt. VI.109.1-2, 111.1; *M&L.* 18 = Fornara (1977) n° 49. **108.** Voir p. 44. **109.** Ostwald (1988) 344-346. **110.** Philoch. fr. 30. **111.** Arstt. *Ath.* 43.5 **112.** Philoch. fr. 30. **113.** Plut. *Arist.*.6. **114.** Dover (1963); Thomsen (1972) 11-60. **115.** Arstt. *Ath.* 22.3-4 = Androt. fr. 6. **116.** Arstt. *Ath.* 22.5-7. **117.** Plut. *Arist.* 7.7. **118.** Rhodes (1981a) 271. Plus Lys. 14.39; Mégaclès et Alcibiade ont probablement été ostracisés deux fois; voir p. 26. **119.** Th. *Nomoi* fr. 18 (Szegedy-Maszak). **120.** Thuc. VIII.73.3; Thpp. fr. 96; Plut. *Nic.* 11.1-10; *Alc.* 13.4-9. And. 4 est apocryphe; voir p. 41. **121.** Ostwald (1988) 337-339. **122.** Hdt. VI.136. Hansen (1975) cat. n° 2; Ostwald (1986) 29. **123.** Ostwald (1988) 342-343. **124.** Arstt. *Ath.* 22.5. Badian (1971) 21-6. **125.** Thuc. I.93.3. Dickie (1973) 758-759. **126.** Arstt. *Ath.* 22.7. Labarbe (1957). **127.** Hdt. VII.143-144; *M&L.* 23 = Fornara (1977) n° 55. **128.** Thuc. I.135.3. Lenardon (1959). **129.** Thuc. I.135.2, 137.3sqq; Krateros frr. 11-12. Hansen (1975) cat. n° 4; Carawan (1987) 196-200. **130.** Voir p. 146. **131.** Arstt. *Ath.* 24.3, 26.1; Ps-Xen. *Ath.* 1.2. **132.** Schuller (1984). **133.** Arstt. *Ath.* 8.4. Hansen (1975) 19; Wallace (1989a) 64-69. **134.** Hansen (1975) 19; mais voir aussi Sealey (1981). **135.** Arstt. *Ath.* 25.1, 28.2, 41.2. **136.** Arstt. *Ath.* 27.1; Plut. *Cim.* 15.2; *Per.* 9.5. **137.** Arstt. *Ath.* 35.2. **138.** Arstt. *Ath.* 25.2; Phi-

loch. fr. 64. **139.** Thuc. I.102; Ar. *Lys.* 1138-1144; Plut. *Cim.* 16.8-17.4. **140.** Plut. *Cim.* 15.2. Cole (1974) 373-378; Martin (1974) 39. **141.** Arstt. *Ath.* 26.2. **142.** Arstt. *Ath.* 25.2. **143.** Plut. *Cim.* 15.3, 17.3; *Per.* 9.5. **144.** Ant. 5.68; Arstt. *Ath.* 25.4 malgré Stockton (1982). **145.** Hdt. VI.131.2. Davies (1971) 379, 455-456. **146.** Plut. *Per.* 14. **147.** Plut. *Per.* 16.3. Develin (1989) recense vingt-deux stratégies. **148.** Thuc. II.65.9. **149.** Arstt. *Pol.* 1274a8-9; Plat. *Gorg.* 515E. **150.** Arstt. *Ath.* 27.3. **151.** *I.G.* I^3 82.20; Thuc. VIII.69.4; PsXen. *Ath.* 1.3. Hansen (1979a) 12-14. **152.** Arstt. *Ath.* 26.4. Voir pp. 77-80. **153.** Walker (1927) 102-103. **154.** Voir pp. 119-120. **155.** Thuc. III.82.1; Ps-Xen. *Ath.* 1.14-16; Isoc. 4.104-106.; Arstt. *Pol.* 1307b22-24. **156.** Thuc. II.65.3; Plut. *Per.* 32, 3. Hansen (1975) cat. n° 6. **157.** Thuc. II.65.6; Plut. *Per.* 38. **158.** Thuc. II.65.8-10. **159.** Eupolis fr. 103. Connor (1971) 10-12; Bicknell (1972). **160.** Hansen (1989a) 17 et n.46. **161.** Connor (1971) 155, 159. **162.** Schol. Ar. *Eq.* 44; Critias D.K. 88 fr. 45. **163.** Schol. Ar. *Pax* 692 (= Cratinus fr. 196). **164.** And. 1.146; Eschn. 2.76. **165.** Lys. 30.10-13, 13.12. Hansen (1975) cat. n° 139. **166.** Arstt. *Ath.* 41.2; *Pol.* 1313b40; Isoc. 8.129; Xen. *Hell.* II.3.27. **167.** Connor (1971) 140sqq. **168.** And. 1.11-14; Thuc. VI.28-29. Hansen (1975) cat. n° 11. **169.** And. 1.34-69; Thuc. VI.27-28, 60-61. Hansen (1975) cat. n° 43-60. **170.** Hansen (1980e) 73-75. **171.** Thuc. VI.53.1, 61.1-7; Plut. *Alc.* 19, 21-22. Hansen (1975) cat. n° 12. **172.** Thuc. VIII.1.1. **173.** Thuc. VIII.68; Arstt. *Ath.* 32.2. Rhodes 12 (1981a) 407-409. **174.** Thuc. VIII.48.3-4, 65.2, 92.4; Xen. *Hell.* II.3.46. Calhoun (1913) 97-147. **175.** Arstt. *Ath.* 29.3. Hansen (1989c) 88-89. **176.** Thuc. VIII.65.2. **177.** Thuc. VIII.67.2-69.1; Arstt. *Ath.* 29.4-5. **178.** Arstt. *Ath.* 33.1. **179.** Thuc. VIII.75-76. **180.** Thuc. VIII.97.1-2; Arstt. *Ath.* 33.1-2. **181.** Lys. 20.13. **182.** Rhodes (1981a) 412, malgré Ste Croix (1956). **183.** And. 1.78. **184.** Thuc. VIII.98.1; Lys. 7.4. **185.** Thuc. VIII.68.2; Ant. fr. 3 (Budé); Plut. *Mor.* 833D-834B. Hansen (1975) cat. n° 135-137. **186.** Arstt. *Ath.* 34.1; And. 1.96-98. **187.** Voir pp. 196-199. **188.** Xen. *Hell.* 1.7.1-35. Hansen (1975) cat. n° 66. Voir pp. 27-28. **189.** Arstt. *Ath.* 34.1; D.S. XIII.102.5. **190.** Xen. *Hell.* II.2.20; Arstt. *Ath.* 34.2-3; D.S. XIV.3.2-7. Bengtson (1962) n° 211. **191.** Whitehead (1982) 106 et n.4. **192.** Lys. 12.55; Arstt. *Ath.* 34.3. **193.** Xen. *Hell.* II.3.15sqq; Lys. 12.72-78. **194.** Xen. *Hell.* II.3.15sqq; Eschn. 1.173. **195.** Xen. *Hell.* II.3.2; Lys. 12.72-75; Arstt. *Ath.* 34.3-35.2. Fuks (1953) 52-83; Krentz (1982) 49-50. **196.** Lys. 25.19; Xen. *Hell.* II.3.12; Arstt. *Ath.* 35.2-3. **197.** Arstt. *Ath.* 41.2. **198.** Xen. *Hell.* II.3.23-56; Arstt. *Ath.* 37.1. **199.** Xen. *Hell.* II.3.13-14; Arstt. *Ath.* 37.2. **200.** Isoc. 20.11; Eschn. 3.235; Arstt. *Ath.* 35.4. **201.** Xen. *Hell.* II.3.54-55; Plat. *Ep.*7 324C; Arstt. *Ath.* 35.1. **202.** Xen. *Hell.* II.3.18; Arstt. *Ath.* 36.1. **203.** Xen. *Hell.* II.3.20; Arstt. *Ath.* 37.2. **204.** Isoc. 7.67; D.S. XIV.5.6-7. **205.** Xen. *Hell.* II.4.2-7. **206.** Xen. *Hell.* II.4.10; Arstt. *Ath.* 38.1. **207.** Xen. *Hell.* II.4.10-19; Arstt. *Ath.* 38.1. **208.** Xen. *Hell.* II.4.38; Arstt. *Ath.* 38.1; Lys. 12.53-54. **209.** Xen. *Hell.* II.4.38; Arstt. *Ath.* 39. **210.** Lys. 13.80; Xen. *Hell.* II.4.39. **211.** Xen. *Hell.* II.4.43; Arstt. *Ath.* 40.4. **212.** Xen. *Hell.* II.4.43. **213.** *I.G.* II^2 1496.131-132, 140-141. **214.** Plut. *Mor.* 349F. Palagia (1982) 111. **215.** Arstt. *Ath.* 7.3-4. **216.** Zimmermann (1974) 101-103. **217.** Skydsgaard (1988). **218.** Arstt. *Ath.* 7.4. Bugh (1988) 21-25. **219.** Poll. 8.132. **220.** Hom. *Od.* XI.489; Plat. *Euthyphr.* 4C; Arstt. *Pol.* 1278a12-13; Isoc. 14.18. Wyse (1904) 464-465. **221.** Whitehead (1981); Rhodes (1981a) 138; Andrewes (1982) 385. **222.** Thuc. V.68.3. **223.** Plut. *Pélopidas* 23.4.

224. Bugh (1988) 39-52. **225.** Bugh (1988) 20-34. **226.** Hansen (1975c) 56, malgré Rhodes (1981a) 138. **227.** Arstt. *Ath.* 47.1. **228.** Arstt. *Ath.* 7.3, 26.2. Hignett (1952) 101-102. **229.** Arstt. *Ath.* 26.2. **230.** Arstt. *Ath.* 7.3-4. **231.** Voir p. 138. **232.** Arstt. *Ath.* 7.4. Rhodes (1981a) 145-146. **233.** Raubitschek (1949) n° 372 = n° 269 (P.A. Hansen). **234.** *I.G.* I³ 46.43-46 = *M&L.* 49.39-42 et Fornara (1977) n° 100. **235.** Ar. *Eq.* 1369-1371; Thuc. VII.16.1; Lys. 9.4. Hansen (1985a) 83-89. **236.** *I.G.* I³ 138; Meritt (1962) 22-34. **237.** Thuc. VI.43.1. **238.** Harp.: *thètés kai thètikon.* **239.** Morrison (1984). **240.** Thuc. III.16.1. **241.** Thuc. VI.43.1, VIII.24.2. **242.** Gomme, Andrewes et Dover (1970) 310. **243.** Arstt. *Pol.* 1321a5-15. **244.** Arstt. *Ath.* 8.3. Roussel (1976) 193-204. **245.** Arstt. *Ath.* fr. 3. **246.** Bourriot (1976). **247.** Andrewes (1961a). **248.** Hom. *Il.* B362-366. Andrewes (1961b) 140; Roussel (1976) 121. **249.** Philoch. fr. 35; Arstt. *Pol.* 1252b16-18. Nilsson (1951) 65sqq. **250.** *I.G.* II² 2344.1. **251.** Plat. *Euthydème* 302B-D; Arstt. *Ath.* 55.3. **252.** Schol. Ar. *Ach.* 146. Deubner (1932) 232-234; Parke (1977) 88-92. **253.** Hdt. 1.147.2. **254.** *I.G.* II² 1237.26-29; *P. Oxy.* 2538 col. ii25-27 (Lys.). **255.** *I.G.* I³ 104.18 = *M&L.* 86 et Fornara (1977) n° 15B. **256.** *I.G.* II² 2344. Flower (1985). **257.** *I.G.* II² 2345. **258.** Arstt. *Ath.* 21.6; *Hesperia* 4 (1935) 19-32 n° 2 = Harding (1985) n° 9. **259.** Arstt. *Ath.* 21.5; Clid. fr. 8. **260.** Isoc. 8.88; Dem. 57.46. **261.** Astt. *Ath.* 21.4. Hansen (1990d), malgré Kinzl (1987),(1989) 348. **262.** Les circonscriptions intérieures d'Oineis (VI) et d'Aiantis (IX) ne comprenaient qu'un seul dème, à savoir Acharnes (VI) et Aphidna (IX), alors que la circonscription urbaine d'Aigeis (II) en comprenait dix petits. **263.** Traill (1986) 123-149. **264.** Arstt. *Ath.* 21.4. Whitehead (1986) 16-38. **265.** Strabon I.65. Thompson (1971) 72-79. **266.** Traill (1986) 116-122. **267.** P. ex. Mégaklès Hippokratous d'Alôpékè (*I.G.* I³ 908; Hdt. VI.131.2), père de Mégaklès Mégakléous d'Alôpékè (*I.G.* I³ 322-324). **268.** Traill (1975) 73-76; Whitehead (1986) 21. **269.** *Agora* XV 2-56. **270.** Hansen et al. (1990) 30. **271.** Voir p. 132. **272.** Hansen (1990d) 53. **273.** Lewis (1963) 30-31. **274.** Lewis (1963); Stanton (1984). **275.** Arstt. *Ath.* 21.4. **276.** Arstt. *Ath.* 21.2. **277.** Hansen (1987b), malgré Siewert (1982) 26. **278.** Arstt. *Ath.* 21.6. Kearns (1989) 80-92. **279.** *Agora XV* 42; *Agora XVII* 23; *I.G.* II² 1388.1-12. **280.** Arstt. *Ath.* 61.3; Thuc. VI.98. **281.** Traill (1975) 64-72. **282.** Arstt. *Ath.* 4.3. **283.** Arstt. Ath. 8.1. **284.** Arstt. *Ath.* 22.5. **285.** Arstt. *Ath.* 22.5. **286.** Arstt. *Ath.* 8.1, 55.1, 62.1. Hansen (1986b), malgré Abel (1983). **287.** Hdt. III.80.6; Ps-Xen. *Ath.* 1.2-3; Arstt. *Pol.* 1294b8-9. **288.** Arstt. *Ath.* 41.2. **289.** Voir p. 64. **290.** Voir p. 42. **291.** Arstt. *Ath.* 8.1, 47.1. **292.** Hansen (1990e) 57-58. **293.** Fustel de Coulanges (1878) 613sqq; Glotz (1907) 1401-1408; Andrewes (1982) 386. **294.** Latte (1939) 831sqq. **295.** Hom. *Il.* 3.316sqq, 7.161sqq. Glotz (1904); Ehrenberg (1921) 73sqq; (1927) 1452. **296.** Latte (1939). **297.** *I.G.* II² 204.23-54 = Harding (1985) n° 78. **298.** *I.G.* I³ 35.3-8 = *M&L.* 44 et Fornara (1977) n° 93; *SEG* 12 80; Dem. 57.46sqq. Feaver (1957). **299.** Plat. *Leg.* 759B-C, cf. 741B. **300.** Morrow (1960) 159-162. **301.** Plat. *Leg.* 757B. **302.** Plat. *Leg.* 759C. **303.** Headlam (1891) 78-87; Ehrenberg (1927) 1461-1464; Staveley (1972) 34-36. **304.** Arstt. *Pol.* 1273b35-41. **305.** Isoc. 12.145, 153-154. **306.** Dem. 59.75. Hansen (1986b) 225. **307.** Meyer (1937) 608 n.2. **308.** Arstt. *Ath.* 22.2. Rhodes (1981a) 262. **309.** Hdt. VI.109.2. **310.** Lang (1959) 88; Bicknell (1971) 147-149. **311.** Arstt. *Pol.* 1275b35-37; *Ath.* 21.4. **312.** Hdt. VI.130-131. **313.** Plut. *Them.*

1.1. **314.** Hdt. VI.39.2; Plut. *Cim.* 4.1. **315.** Davies (1977-78) 107; Patterson (1981) 70. **316.** Rhodes (1988) 275; Hansen (1988a) 14-28. **317.** Jones (1957) 167-173. **318.** Arstt. *Ath.* 26.4. **319.** Dem. 59.16. **320.** Arstt. *Ath.* 26.4 **321.** Hignett (1952) 345; Humphreys (1974) 92-93. **322.** Philoch. fr. 119; Plut. *Per.* 37.2-4. **323.** Isoc. 8.88. Humphreys (1974) 93-94. **324.** Dem. 59.104-105. Osborne (1981) D 1. **325.** *I.G.* II^2 1.51-55 = Tod 97 et Fornara (1977) n° 166. Osborne (1981) D 4. **326.** Ath. 577B; schol. Eschn. 1.3. **327.** Hansen (1982) 177. **328.** Hansen (1982) 178. **329.** Osborne (1983) 147-150. **330.** Hansen (1982) 179-184; (1985) 8-9. **331.** Hansen (1988a) 26-28. **332.** Voir p. 122. **333.** Voir p. 160. **334.** Voir p. 182. **335.** Cartledge (1979) 307-318.

Athènes, cité-État et démocratie

1. Ruschenbusch (1978a) 3-17; (1985b) 253-263. **2.** Graham(1982) 160-162 (le meilleur aperçu). **3.** Isaac (1986) xii, 283. **4.** Plat. *Phaed.* 109B. **5.** Salmon (1984) 165-169. **6.** Busolt et Swoboda (1920-26) 758. **7.** Hansen (1988a) 14-28. **8.** Voir p. 122. **9.** Frisk (1970). **10.** Hom. *Il.* 6.327, 7.345. *IG* I^3 40.60 = *M&L.* 52 et Fornara (1977) n° 103. Lévy (1983) 57. **11.** Hom. *Od.* VI.262sqq; Thuc. VI.45; Isoc. 14.7. Musiolek (1981). **12.** Thuc. II.15.6. **13.** Plat. *Leg.* 746A; Arstt. *Œc.* 1343a10. **14.** *M&L.* 2 (VII^e s. av. J.-C.); Ar. *Eccl.* 218. **15.** Énée le Tacticien 1.1 (État), 2.1 (cité). **16.** Arstt. *Pol.* 1326b2sqq. **17.** Griffeth et Thomas (1981) 1-30. **18.** Harden (1980). **19.** Pallottino (1975) 124-137. **20.** Waley (1978). **21.** Griffeth et Thomas (1981) 109-142. **22.** Katz (1972) 127-133. **23.** Griffeth et Thomas (1981) 143-180. **24.** Ar. *Vesp.* 467. **25.** Eschn. 3.122. **26.** *IG* II^2 2492.25. **27.** Thuc. II.70.2. **28.** Eschn. 3.133. **29.** Hyp. 3.8. **30.** Thuc. I.10.2. **31.** *IG* II^2 43.106 = Tod 123 et Harding (1985) n° 35. **32.** Starke (1989) 95 (Convention de Montevideo 1933). **33.** Arstt. *Pol.* 1276b1. **34.** Arstt. *Pol.* 1278b8-10. **35.** Arstt. *Pol.* 1275a7. **36.** Dem. 23.37, 39sqq; Philoch. fr. 30. **37.** Hampl (1939); Gschnitzer (1955). Voir cependant Osborne (1987) 51. **38.** Hdt. VIII.61.2; Thuc. VII.77.7; Plat. *Def.* 415C. **39.** Aic. fr. 426. Smith (1907). **40.** Thuc. V.25.1. **41.** Arstt. *Pol.* 1326a16-20. **42.** Arstt. *Pol.* 1274b41, 1275b20. **43.** Dem. 43.72. **44.** Barker (1951) 91. **45.** Vincent (1987) 29-32. **46.** Holden (1988) 22. **47.** Comme dans *IG* I^3 101.49, 53 = *M&L.* 89 et Fornara (1977) 156. **48.** Dem. 3.31. **49.** *IG* II^2 96.9 = Tod 126; Dem. 9.42. Hansen (1983a) 142 n.12. **50.** Arstt. *Nic.* 1170b30sqq. Ruschenbusch (1978a) 7-13. **51.** Arstt. *Pol.* 1326b4; *Hell. Oxy.* 16.4. Weil (1960) 367-415. **52.** Laslett (1956) 162; Finley (1983) 28-29 [= 57, trad. frçse]. **53.** Arstt. *Pol.* 1326b5-7. **54.** Hansen (1983a) 210. **55.** Thuc. VIII.66.3; Isoc. 15.171-172; 11.2, cf. Hansen (1987a) 139 n.60. **56.** Osborne (1985a) 64-65; Ober (1989) 31-33. **57.** Voir pp. 159-162 et 224. **58.** Forrest (1966) 30-31; Harding (1981); Hansen (1987a) 140 n.68. **59.** Rahe (1984); Murray (1987) 338-340. **60.** Parke (1977) 25, 174-175. **61.** Isager et Hansen (1975) 51. **62.** Osborne (1985a) 31. **63.** Griffeth et Thomas (1981) 127-128; Waley (1978) 55-66. **64.** Griffeth et Thomas (1981) 87; Bertelli (1978) 41-44. **65.** Énée le Tacticien 28.1-4. **66.** Thuc. II.2.3. **67.** And. 1.38. **68.** Hésychius *s.v. diapylion.* **69.** Xen. *Œc.* 5.9-11, 11.15-18; Lys. 20.11-12. Osborne (1985a)

47-63, (1987) 94-95; Hansen (1987a) 64 et nn.413-415. **70.** Fustel de Coulanges (1864) 3.17 pp. 284-285; Ostwald (1986) xix; Barker (1985) 5-7. **71.** Osborne (1985a) 8-10. **72.** Plat. *Ep.*7 326A; Arstt. *Pol.* 1260b34-35. **73.** Murray (1980) 167sqq. **74.** Rawson (1969) 61-80. **75.** Voir p. 102. **76.** Arstt. *Pol.* 1276b1-2; Plat. *Def.* 415C. **77.** Ar. *Eccl.* 210sqq; Plat. *Rsp.* 451C-457B. Voir pp. 117, 159. **78.** Arstt. *Pol.* 1275a7-8, 1326a16-21; Dem. 9.3. **79.** Hansen (1976) 96-98. **80.** Voir p. 127. **81.** *IG* I^3 476. Austin et Vidal-Naquet (1977) n° 73. **82.** Griffeth et Thomas (1981) 129-134. **83.** Ps-Xen. *Ath.* 1.12; Xen. *Vect.* 2-3; Isoc. 8.21. **84.** *SIG* 399. Austin (1981) 214-217. **85.** Weber (1921) 756; Humphreys (1978) 159-174. **86.** Xen. *Hell.* II.4.20-22. **87.** Dem. 44.37-38. **88.** Kahrstedt (1936) 3-4; Hansen (1980c) 170. **89.** *IG* I^3 82.23. Whitehead (1977) 86-89. **90.** Is. 8.19-20; Ar. *Ach.* 253sqq. Gould (1980) 50-51. **91.** Philoch. fr. 97. Deubner (1969) 94, 96, 118, 135, 152. **92.** Ar. *Lys.* 1049; Plat. *Gorg.* 502D; *Leg.* 658D. Schuller (1985) 52. **93.** Ober (1989) 152, 154. **94.** Waley (1978) 25. **95.** Griffeth et Thomas (1981) 17-22. **96.** Arstt. *Pol.* 1276b1-2. **97.** Held (1987) 17-18; Vincent (1987) 22. **98.** Mannheim(1951) 44; Bobbio (1987) 111. **99.** Arstt. *Pol.* 1276b2-9. **100.** Arstt. *Pol.* 1276a34-40. **101.** Meier (1989); Hansen (1989c) 86 n.70; Wheare (1960) 1-13. **102.** *SEG* 9.1 = Austin (1981) n° 264. **103.** Ps-Xen. *Ath* 1.1; Dem. 20.105-106. **104.** Isoc. 7.14. **105.** Dem. 23.89; Arstt. *Ath.* 54.3. **106.** Dem. 19.184. **107.** Arstt. *Pol.* 1278b11. **108.** Arstt. *Pol.* 1278b8-10, 1289a15. **109.** Arstt. *Pol.* 1297b37-1298a9. **110.** Plat. *Leg.* 734E-735A; Arstt. *Pol.* 1289a15-20. **111.** Voir pp. 29-30. **112.** Pd. *P.* 2.86-88. **113.** Hdt. III.80-82. **114.** Voir p. 38. Plat. *Pol.* 291C-292A; Xen. *Mem.* IV.6.12. **115.** Arstt. *Pol.* 1289a20-b11. **116.** Marsile, *Defensor pacis* I.8. **117.** Machiavel, *Discorsi* 1.2. **118.** Bodin, *Les six livres de la république*, II.1. **119.** Hobbes, *De Cive* 7. **120.** Locke, *The Second Treatise of Government* 132. **121.** Rousseau, *Du contrat social* III.3.6. **122.** Bentham, *A Fragment on Government* II29-30. **123.** Kelsen (1946) 283sqq. **124.** Dahl (1963) 26-28. **125.** Arstt. *Pol.* 1279a37-38. **126.** Plat. *Pol.* 302D. **127.** Pol. VI.4.6. **128.** Arstt. *Pol.* 1286b8-22. **129.** Arstt. *Pol.* 1295a1-24. **130.** Arstt. *Pol.* 1260b34-35. **131.** Arstt. *Pol.* 1293a39-42, 1301b40-1302a2. **132.** Arstt. *Pol.* 1291b7-13, 1296a22-23, 1301b39-40. **133.** Arstt. *Pol.* 1290a13-19. **134.** Arstt. *Pol.* 1289a8-11, 1291b15-18. **135.** Arstt. *Pol.* 1293a10-34, 1298a34-b5, 1320b17-1321a4. **136.** Arstt. *Pol.* 1291b30-1292a38 [quatre types et non cinq : voir Papageorgiou (1990)], 1292b22-1293a10, 1298a10-34, 1318b6-1319b32. **137.** Arstt. *Pol.* 1316b39-1317a10. **138.** Arstt. *Pol.* 1295a25-1296b12. **139.** Arstt. *Pol.* 1293b31-34. **140.** Arstt. *Pol.* 1293b34-38, 1317a2-3. **141.** Arstt. *Pol.* 1317b17-1318a3. **142.** Arstt. *Pol.* 1291b30-39, 1292b25-34, 1298a12-19, 1318b6-1319a19. **143.** Arstt. *Pol.* 1292a34-38, 1292b41-1293a10, 1298a28-33, 1319a24-b32. **144.** Arstt. *Pol.* 1289b2-5. **145.** Arstt. *Pol.* 1279b11-1280a6, 1290b1-3. **146.** Voir p. 155. **147.** Hdt. VI.131.1. **148.** Arstt. *Ath.* 29.3. **149.** *IG* I^3 37.49(?); Hdt. VI.43.3; Démocrite D.K. 68 fr. 251; Ps. Xen. *Ath.* 1.4; Ant. 6.45. Debrunner (1947) 21. **150.** Larsen (1948) 13; Bleicken (1985) 48; Sealey (1987) 98-102. **151.** Sealey (1974). **152.** Larsen (1948) 6; Vlastos (1953) 337-347; Pleket (1972) 80. **153.** Sauf si l'on restitue comme *IG* I^3 37.49 = *M&L.* 47 et Fornara (1977) n° 99. **154.** Hansen (1986a). **155.** *Hesperia* 53 (1984) 355-360. **156.** Eschl. *Suppl.* 604. Ehrenberg (1950) 522; Lotze (1981). **157.** Ant. 6.45. **158.** Voir p. 111. **159.** And. 1.96; *SEG* 12 87.9, 13, 16 = Harding (1985) n° 101.

160. Meritt (1952). **161.** *IG* II² 1496.131-132, 140-141. **162.** Plut. *Mor.* 349F. Palagia (1982) 111. **163.** *SEG* 28.46 = Harding (1985) n° 45. **164.** Par ex. Eschn. 3.6-8, 23, 38, 145, 169, 196-202, 220, 234, 249-251, 257. **165.** Thuc. II.37.1. **166.** *IG* II² 1604.24, 1606.59, 1620.32, 1623.326. **167.** Ps-Xen. *Ath.* 1.4-5. **168.** Plat. *Pol.* 299B-C; *Ep. 7* 325B-E, 326D. **169.** Arstt. *Ath.* 41.2; *Pol.* 1274a7-11, 1319b21. **170.** Miller (1987). **171.** Wilson (1887) 211; Dunsire (1973) 87sqq. **172.** Vile (1967) 318-319. **173.** Arstt. *Pol.* 1322b12-17. **174.** Dem. 25.20-23; Plat. *Theaet.* 173C-D. **175.** Arstt. *Pol.* 1317b2-3. **176.** Hansen (1989b) 16-17. **177.** Busolt et Swoboda(1920-26) 1011-1014; Rhodes (1972) 49-52; 188 Sinclair (1988a) 83-84; Bleicken (1985) 118-120. **178.** Voir p. 201. **179.** Voir pp. 202 et 216. **180.** Busolt et Swoboda (1920-26) 1019-1021; Bleicken (1985) 121. **181.** Glotz (1929) 234-235. **182.** Voir pp. 264-265. **183.** Voir p. 268. **184.** Voir p. 299. **185.** Voir pp. 134-135. **186.** Voir pp. 307-309. **187.** Sartori (1968) 112; Pennock (1979) 14. **188.** Arstt. *Pol.* 1310a28-33. Hansen (1989b) 3-4. **189.** Cf. Thuc. V.81.2, VIII.38.3, 53.3, 89.2. **190.** Gomme (1956) 108. **191.** Thuc. II.37.1-3. **192.** Isoc. 7.20. **193.** Eschn. 1.4-5. **194.** Plat. *Rsp.* 563B; Isoc. 7.20; Arstt. *Pol.* 1310a28-33. **195.** Vacherot (1860) 7-8; Pennock (1979) 16; Holden (1988) 28. **196.** Arstt. *Pol.* 1317a40-b17. **197.** Plat. *Rsp.* 557B; *Def.* 412D; Isoc. 7.20. **198.** Hdt. III.83.2-3. **199.** Thuc. II.37.2, VII.69.2. **200.** Lys. 26.5. **201.** Eur. *Suppl.* 406-408; cf. Isoc. 20.20. **202.** Constant (1819). **203.** Berlin (1969) xl-xli. **204.** Mulgan (1984) 8-9. **205.** Meier (1975) 426; Raaflaub (1985) 29-70, 160-188. **206.** Arstt. *Pol.* 1326a18-20. **207.** *M&L.* 27 = Fornara (1977) n° 59; Hdt. VII.178.2. **208.** Dem. 18.305. **209.** Ps-Xen. *Ath.* 1.8; Th. *Char.* 28.6. **210.** Plat. *Rsp.* 557B-558C, 562B-564A; Arstt. *Pol.* 1310a25-33, 1318b39-41. **211.** Hansen (1989b) 12, malgré Mulgan (1984) 18-20. **212.** Dem. 9.3; Ps-Xen. *Ath.* 1.12. **213.** Démocrite D.K. 68 fr. 251. **214.** Berlin (1969) xl-xli; Mulgan (1984) 13-14. **215.** Isoc. 15.22; Lys. 22.2. Hansen (1989b) 13. **216.** Voir p. 225. **217.** Carawan (1984); Hansen (1990a) 234 n.93. **218.** And. 1.43. **219.** MacDowell (1962) 92-93. **220.** Dem. 22.55. **221.** Dem. 18.132. **222.** Dem. 22.51-52. **223.** Arstt. *Ath.* 56.2. Mossé (1981). **224.** Rhodes (1981a) 622. **225.** Rawls (1987) 55-79. **226.** Eur. *Hippolyte* 421-423; Dem. 45.79; *Ep.* 3.13. Raaflaub (1980). **227.** Dem. 20.105-108. **228.** Hyp. fr. 59; Eschn. 1.173. Hansen (1979b). **229.** Schol. Ar. *Ach.* 67; Schol. *Av.* 1297. **230.** Plut. *Per.* 32.2. **231.** Diod. XII.39.2; D.L. II.12sqq; Plut. *Per.* 32.5. **232.** Arstt. fr. 67; Timon fr. 3. Dover (1976) 142-146. **233.** Dover (1976) 138-142; voir cependant Brickhouse et Smith (1989) 32-33. **234.** Derenne (1930). **235.** Arstt. *Ath.* 48.3-5. Voir pp. 260-261. **236.** Dem. 21.29-32. **237.** Lys. 19. **238.** Eschn. 1.4-5. Voir p. 101. **239.** Constant (1819) 509. Kelsen (1946) 284-287. **240.** Berlin (1969) 124, 126; Holden (1988) 12-13, 140-141. **241.** Hansen (1989b) 18-19 et nn.103-111; Musti (1985). **242.** Thuc. II.37.1-2; Dem. 20.136. **243.** Eschn. 1.195; Hyp. 3.27. **244.** Dem. 3.25-29; Arstt. *Pol.* 1321b19-23. **245.** Xen. *Hell.* 1.4.13; Dem. 19.1. **246.** Isoc. 7.24; Din. 2.18. **247.** Plat. *Euthyphr.* 2A; Dem. 46.26 (cite un *nomos*). **248.** Cf. Hyp. 3.27-30. **249.** Cf. Dem. 21.26, 31-34. **250.** Dem. 24.192-193; 18.210. **251.** Taylor (1979) 175-177. **252.** Isocr. 7.30; Dem. 20.57. **253.** Hansen (1987a) 56, 118. Voir p. 190. **254.** Jacoby (1959) [Diagoras]; Hansen (1975) cat. n° 11-42 [profanation de 415]. **255.** Hyp. frr. 202-210. Hansen (1989b) 40 n.116. **256.** Finley (1973b) 78 [= 140 éd. frçse

1990²]. **257.** Waltman et Holland (1988) 108. **258.** Voir pp. 88-89. **259.** Voir p. 103. **260.** Plat. *Rsp.* 563A-C. **261.** Thuc. II.45.2. **262.** Kajanto (1984). **263.** Isoc. 7.20. Vlastos (1953, 1964). **264.** Dem. 15.18. Griffith (1966) ; Raaflaub (1980) ; Ober (1989) 296. **265.** Plat. *Menex.* 239A. **266.** Hdt. V.92.1a. **267.** Ste Croix (1981) 285 ; Bleicken (1985) 206-208. **268.** Ste Croix (1981) 298-299 et n.55 (608-609). **269.** Cf. Dem. 24.149. Voir p. 79. **270.** Voir cependant Hansen (1989b) 41 n.131. **271.** Sartori (1962) 328-333 ; Pennock (1979) 35-44. **272.** Mc Donald (1985) 53-55. **273.** Cf. la première proposition de Sieyès du 20-21 juillet *in* Rials (1988) 594. **274.** Arstt. *Pol.* 1301a28-35 ; Plat. *Menex.* 239A. Harvey (1965) 113-120. **275.** Voir p. 100. **276.** Eur. *Suppl.* 438-441. **277.** Eur. *Suppl.* 353. Ste Croix (1981) 285. **278.** Finley (1976) 10 ; Mulgan (1984) 12 ; Bleicken (1985) 32, 191, 263, 312. **279.** Hansen (1989b) 42 n.140. **280.** Isoc. 7.20-21. **281.** *IG* II² 1604.24, 1606.59, 1620.32, 1623.326. **282.** *IG* II² 1604.49, 1607.85, 1627.202, 1631.488. **283.** *IG* II² 1624.81. **284.** Schmidt (1931) ; Hansen (1989b) 42 n.142. **285.** Voir p. 97. **286.** Inventaire de l'Agora n° 2483 = Wycherley (1957) n° 39 ; Xen. *Œc.* 7.1 ; Hdt. III.142.4. Raaflaub (1985) 125-147. **287.** Ath. 695B. **288.** Pleket (1972) 68-72 ; Raaflaub (1985) 116. **289.** Hdt. III.80.6. **290.** Hdt. V.78.1. **291.** Voir pp. 175-176. **292.** Thuc. II.37.1. **293.** Thuc. VI.39.1. **294.** Voir p. 189. **295.** Dem. 10.71. Whitehead (1983). **296.** Dem. 20.108, 18.320. **297.** Dover (1974) 229-234. **298.** Voir pp. 274-275. **299.** Jones (1957) 47-48 ; Finley (1976) 13. **300.** Isoc. 7.21-22 ; Plat. *Leg.* 757B. **301.** Thuc. II.37.1 ; Eur. *Suppl.* 429-434. **302.** Dem. 23.86. **303.** Dem. 18.6-7. **304.** Dem ; 51.11 ; Isoc. 20.20. **305.** Eschn. 1.5 ; Dem. 21.188 ; 25.16. **306.** Sartori (1962) 345-349 ; Pennock (1979) 46 ; Holden (1988) 28-32. **307.** Berlin (1969) 125 ; Pennock (1979) 45 ; Holden (1988) 33. **308.** Plamenatz (1956) 84 ; Sartori (1962) 348. **309.** Arstt. *Pol.* 1317a40, 1332b25-27. **310.** Eur. *Suppl.* 438, 441. **311.** Hdt. V.78.1. **312.** Plat. *Rsp.* 557B ; Ps-Xen. *Ath.* 1.12.

Le peuple d'Athènes

1. Ps-Xen. *Ath.* 1.12 ; Arstt. *Pol.* 1326a18-20. **2.** Austin et Vidal-Naquet (1977) 103-106 [éd. frçse : 120-125]. **3.** Harp. art. *métoikion.* Whitehead (1977) 16-17. **4.** Dinarq. 1.43. Osborne (1983) 141-154. **5.** Hansen (1976) 55-61. **6.** Phot. et *Souda, s.v. pôlètai.* **7.** Voir p. 149. **8.** Voir p. 151. **9.** Ste Croix (1981) 31-111. **10.** Utchenko et Diakonoff (1970). **11.** Is. 5.39 ; Dem. 57.45 ; Xen. *Mem.* II.8.1-2. **12.** *IG* II² 10 B 8 = Tod 100. **13.** Fuks (1951) ; Zimmermann (1974) 92-98. **14.** Finley (1973a) 49, *contra* Ste Croix (1981) 58-59. **15.** Lampis : Dem. 34.5-10. Pittalakos : Eschn. 1.54. **16.** *Hypoth.* Lys. 34 ; Isoc. 7.54 ; Dem. 24.123. **17.** Lys. 12.8, 19. **18.** Dem. 36.48, 59.2. **19.** Finley (1973a) 49-51. **20.** *IG* I³ 474-476 ; *IG* II² 1672-1673. Randall (1953). **21.** Garland (1982) 135-152 ; *IG* II² 6978, 7968. **22.** Xen. *Vect.* 2.6. **23.** And. 1.15. Aurenche (1974) 111sqq. **24.** Plat. *Rsp.* 328B. **25.** Voir p. 90. Whitehead (1977) 86-89. **26.** Voir pp. 128-129. **27.** Plat. *Rsp.* 451C-457B. **28.** Ar. *Eccl.* **29.** Hyp. frr. 32-33. Hansen (1974) cat. n° 27. **30.** Lys. 34. **31.** Arstt. *Ath.* 7.4, 47.1. Voir p. 138. **32.** D.S. XVIII.18.4 ; Plut. *Phocion* 27.5. **33.** Voir p. 126. **34.** Eschn. 2.167. **35.** Pélékédis (1962) 71-79 ; Reinmuth (191) 123-138. **36.** Harp. *s.v. Épikratès.* **37.** Dem.

44.35. **38.** Voir p. 216. **39.** Voir pp. 201-202. **40.** Voir p. 265. **41.** Arstt. *Ath.* 42.2. **42.** Eschn. 1.23, 3.4. Voir p. 173. **43.** Voir p. 332. **44.** Arstt. *Ath.* 53.4. **45.** Voir p. 121. **46.** Dem. *Procem.* 44.2; Thrasymachos D.K. 85 fr. 1; Eschn. 1.23. Hansen (1990a) 223-224; Roussel (1951); Dover (1974) 102-108. **47.** Arstt. Pol. 1329a15; 1332b35-41. **48.** Newman (1983) 77-84. **49.** Rhodes (1981a) 525; Ostwald (1986) 34-35; Sinclair (1988) 70-71. **50.** Hansen (1983a) 159-160; (1989a) 213-218. **51.** Isager et Hansen (1975) 16. **52.** Whitehead (1977) 97. **53.** Hansen (1985a) 14. **54.** Hansen (1985a) 36-43. **55.** Hansen (1985a) 9-13. **56.** Voir pp. 77-80. **57.** Hansen (1982) 177-179. **58.** Hansen (1982) 179-183. **59.** Wrigley (1969); Flinn (1981). **60.** Hopkins (1966); Frier (1982, 1983). **61.** Hansen (1985a) 12. **62.** Is. 2.6; Plat. *Ep.* 7 350A. Hansen (1982) 179-180. **63.** *P. Oxy.* 2538. Hansen (1982) 180-182. **64.** *IG* II^2 114 = Tod 146 et Harding (1985) n° 58. Hansen (182) 182-183. **65.** Hansen (1985a) 37-40. **66.** D.S. XVIII.10.2, 11.3. **67.** Hansen (1985a) 16-21. **68.** Hansen (1985a) 12, qui se fonde sur Coale et Demeny (1983) 128. **69.** D.S. XVIII.10.2; *IG* II^2 1631.167-174. Ashton (1972); voir cependant Morrison (1987). **70.** Wallinga (1982). **71.** *IG* II^2 398a. Hansen (1985a) 101 n.137. **72.** Osborne (1981) D 24-25. **73.** Edmonds (1957-61) II 433, 476-477, 581. **74.** Jones (1957) 75-96; Ruschenbusch (1984). **75.** Ath. 272C. **76.** Hansen (1985a) 28-36. **77.** Hansen (1988a) 10-12. **78.** Xen. *Vect.* 2.1-7; Isoc. 8.21. **79.** Whitehead (1977) 97-98 et n.185. **80.** Hansen (1988a) 10. **81.** Ath. 272C. **82.** Voir p. 152. **83.** Xen. *Vect.* 4.4, 25, 28. **84.** Ath. 272C-D; Schol. Pd 1.244.22, 245.25. **85.** Hyp. fr. 33. **86.** Isager et Hansen (1975) 16-17. **87.** Cf. Arstt. Pol. 1275b22-26. **88.** Nicholas (1962) 72-76. **89.** Arstt. *Ath.* 42.1. Voir p. 78. **90.** Pour : Harrison (1968) 63-65; MacDowell (1976). Contre : Rhodes (1978); Hansen (1985a) 73-76. **91.** Plut. *Mor.* 834A-B; Lys. fr. vi; Is. 3.45. Hansen (1985a) 75-76. **92.** Ar. *Av.* 1661-1670; Dem. 57.54. MacDowell (1976) 88. **93.** Hansen (1985a) 74; Lambert (1986) 6-18; Sealey (1987) 14; malgré Osborne (1983) 176-183. **94.** Dem. 59.89-90. **95.** Voir p. 160. **96.** Osborne (1983) 147-150. **97.** Is. 3.37; Dem. *Ep.* 3.29. Lipsius (1905-15) 416-417; Hansen (1982) 177 et n.20. **98.** *Hypoth.* Dem. 57 et Is. 12. Lipsius (1905-15) 414-415. **99.** Arstt. *Ath.* 13.5. Welwei (1967). **100.** Plut. *Per.* 37.4; Philoch. fr. 119. Voir p. 78. **101.** Dem. 57; Is. 12; Eschn. 1.77, 86. **102.** Dem. 6.20. Hansen (1982) 183. **103.** Arstt. *Pol.* 1278a26-34; 1319b6-18. **104.** *P. Oxy.* 2538 col. ii 23-28 (Lys.). **105.** Arstt. *Ath.* 42.1. **106.** Is. 3.73, 76, 79. Golden (1985); malgré Gould (1980) 40-42. **107.** Dem. 57.40, 69. **108.** Arstt. *Ath.* 21.4. **109.** Hansen *et alii* (1990) 25. **110.** Kroll (1972) 33-34. **111.** Dem. 30.15. **112.** Arstt. *Ath.* 42.1. Golden (1979). **113.** Dem. 39.29. **114.** Dem. 44.40. **115.** Arstt. *Ath.* 42.1. Wyse (1904) 281-282. **116.** Eschn. 1.103; Harp. *s.v. lexiarchikon grammateion.* Kahrstedt (1934) 71 n.2; Effenterre (1976). **117.** Arstt. *Ath.* 42.1. **118.** Arstt. *Ath.* 42.2. Rhodes (1972) 171-174. **119.** Arstt. *Pol.* 1275a22-26, b5-6. **120.** Voir pp. 269-274. **121.** Voir p. 201. **122.** Voir pp. 233-235. **123.** Voir pp. 216-218. **124.** Voir p. 148. **125.** Eur. *Or.* 917sqq; Xen. *Œc.* 6.4-8; Arstt. *Pol.* 1318b 9sqq. **126.** *IG* II^2 80.9-11. Pečirka (1966); Henry (1983) 204-240. **127.** Hopper (1953) 206-209. **128.** Arstt. *Ath.* 47.2. *Hesperia* 19 (1950) 189-312. **129.** Xen. *Vect.* 4.12. **130.** *Hesperia* 19 (1950) n.20.3-5. **131.** Voir pp. 181-182. **132.** Voir pp. 223-225. **133.** Voir pp. 294-296. **134.** Voir pp. 280-282. **135.** Isoc. 7.82. **136.** Dem. 3.11; Hyp. 1.26. Buchanan (1962). **137.** Harp. *s.v.*

Euboulos et *Théorika* (Philinos). Ruschenbusch (1979a). **138.** Dem. 1 *hypoth.* 4. Théophilos fr. 12 (Edmonds). **139.** Dem. 44.37; Plut. *Mor.* 818E-F. **140.** Dem. 13.2; Plut. *Mor.* 1011B. **141.** Lys. 24.26. **142.** Arstt. *Ath.* 49.4; Eschn. 1.103-104; Lys. 24. **143.** Lys. fr. vi (Budé); *SEG* 28 46 = Harding (1985) n° 8; Eschn. 3.154. **144.** Isager et Hansen (1975) 26-208. **145.** *IG* II² 360.8-12; *SEG* 21 298; *Hesperia* 43 (1974) 322-324 n° 3. **146.** Philoch. fr. 119; Dem. 34. 37-39. **147.** Lys 1.50. **148.** *Lex. Seg.* 194. 12-13. **149.** Lycurg. 1.65. MacDowell (1963) 110-129. **150.** And. 1.43. **151.** Lys. 13.27, 54, 59-61. **152.** Is. 8.12. Thür (1977). Voir p. 237. **153.** Dem. 22.55 = 24.167. **154.** *SEG* 26 72.30-32 = Harding (1985) n° 45; *IG* II² 333.7. **155.** Andoc. 1.73-79. Hansen (1976) 55-90. **156.** Eschn. 3.176. **157.** Lys. 6.24. **158.** Hansen (1976) 55-60. **159.** Hansen (1976) 72-74. **160.** Dem. 53.11. **161.** Dem. 19.99. Voir pp. 271, 290-291. **162.** Isoc. 15.152. Voir p. 352. **163.** Arstt. *Ath.* 55.3. **164.** Thomsen (1964); Brun (1983). **165.** Dem. 4.7. **166.** Busolt et Swoboda (1920-26) 1185. **167.** Lycurg. 1.77; Poll. 8.105-106; Stobée *Florilegium* 43.48. **168.** Tod 204; trad. d'après Daux *in* Pélékidis (1962) 113. **169.** Arstt. *Ath.* 42.2-5. **170.** Arstt. *Ath.* 53.2-7. **171.** Voir p. 149. **172.** Dem. 59.16, 52. **173.** Dem. 43.51. **174.** Eschn. 1.19-20. **175.** Eschn. 1.72. **176.** Eschn. 1.87. **177.** Eschn. 1.160 178. Xen. *Mem.* II.2.13; Dem. 24.107. **179.** Eschn. 1.28-32; And. 1.74. **180.** Traill (1975) 75-76 : 139 dèmes; (1986) : 140 dèmes [Acharnes compté pour un dème scindé]. **181.** Arstt. *Ath.* 21.4. **182.** Arstt. *Ath.* 42.1. **183.** Damsgaard-Madsen (1988); Nielsen *et alii* (1990); Hansen *et alii* (1990). **184.** *IG* II² 1180.21-25. Whitehead (1986) 86-90. **185.** Dem. 57.10; *SEG* 28 103.28. **186.** Osborne (1985) 83-92; Whitehead (1986) 313-326. **187.** Hansen (1989a) 83, 89-90; (1990f) 352-353. **188.** Voir pp. 134-135. **189.** Hansen (1985a) 60-64. **190.** Arstt. *Ath.* 21.4. **191.** *Agora* XV 1-56; *Hesperia* 47 (1978) 269-331; 51 (1982) 204-206. Traill (1986) 197-235. **192.** Siewert (1982) 87-105; Kinzl (1989) 348-349. **193.** *Agora* XV 17.43-64, malgré Traill (1986) 142-144 [voir Whitehead *in Phœnix* 41 (1987) 442-443]. **194.** Hansen *et alii* (1990) 30, malgré Stanton (1984) 2 n.2. **195.** Hansen (1989a) 77. **196.** Siewert (1982) 105-117. **197.** Siewert (1982) 107-109; Hansen (1990d) 52. **198.** Traill (1975) 71. **199.** Wrigley (1969) 97, 99; Hansen *et alii* (1990) 34. **200.** Hansen *et alii* (1990) 34. **201.** Hansen (1990d) 54. **202.** Arstt. *Ath.* 21.4. Hansen (1990d), malgré Kinzl (187). **203.** Busolt et Swoboda (1926) 973-974 n.1. **204.** Arstt. *Ath.* 21.5; Harp. *s.v. dèmarchos.* Damsgaard-Madsen (1973). **205.** Whitehead (1986) 86-120. **206.** Hansen (1980c) 173. **207.** Arstt. *Ath.* 54.8. **208.** Dem. 57.60; Harp. *s.v. lexiarchikon grammateion.* **209.** Dem. 44.35. **210.** *IG* I³ 138.5-6; *M&L.* 23.29 = Fornara (1977) n° 55. Jameson (1963); Van Effenterre (1976). **211.** Dem. 50.6. **212.** Arstt. *Ath.* 21.3. **213.** Traill (1975) 69-70. **214.** Traill (1975) 14, 19, etc. **215.** Traill (1975) 67-69. **216.** Develin (1989) 542. **217.** Arstt. *Ath.* 62.1. Whitehead (1986) 279-290. **218.** Arstt. *Ath.* 43.2. **219.** W.E. Thompson (1966, 1969) : les trittyes de la *boulè* diffèrent des trittyes clisthéniennes. Traill (1978, 1986); Siewert (1982) : elles sont identiques. **220.** Arstt. *Ath.* 44.1. **221.** Malgré Siewert (1982) 141-145. **222.** Siewert (1982) 10-13, 142. **223.** Dem. 14.23. **224.** *Hesperia* 5 (1936) 393-413 n° 10.167-170. Traill (1986) 79-82. **225.** *IG* II² 1749.79 = *Agora* XV 38.82. Hansen (1989a) 139. **226.** Voir p. 168. **227.** Voir p. 73. **228.** *IG* II² 1140. Kearns (1989) 80-92. **229.** Thompson et Wycherley (1972) 38-41. **230.** Wycherley (1957) 85-90.

231. Voir p. 163. **232.** Eschn. 3.39. **233.** Dem. 21.103. **234.** Ar. *Pax* 1183-1184 et schol. **235.** Voir p. 277. **236.** Arstt. *Ath.* 61.1 (*stratègoi*) ; *SIG*^{3} 298 (*épimélètai tou Amphiaraiou*). **237.** *Eschn.* 3.27, 30. **238.** Arstt. *Ath.* 63.2. **239.** Kroll (1972) 94-98. **240.** Xen. *Hell.* IV.2.19 ; D.S. XVIII.10.2. **241.** Arstt. *Ath.* 61.5. **242.** Arstt. *Ath.* 61.3, 5. **243.** *Agora* XVII 23. **244.** Dem. 14.23. **245.** Voir pp. 67-70. **246.** *IG* II^2 30 ; *Hesperia* 40 (1971) 164 ligne 12. **247.** Arstt. *Ath.* 7.4. **248.** Dem. 24.144. **249.** Dem. 43.54. **250.** Is. 7.39. Jones (1957) 142 n.50. **251.** D.S. XVIII.18.4-5. Cf. Plut. *Phocion* 28.7 : 12000 seulement. **252.** Jones (1957) 9, 81 ; Ruschenbusch (1984) 259. **253.** Voir p. 121. **254.** Arstt. *Ath.* 7.4. **255.** Arstt. *Ath.* 47.1. **256.** Dem. 59.72. **257.** Rhodes (1972) 4-6. **258.** Arstt. *Pol.* 1317b19-20. **259.** Arstt. *Ath.* 55.3. **260.** Voir pp. 142-143. **261.** Dinarq. 2.17-18. **262.** Sur Poll. 8.129-130, voir Brun (1983) 11. **263.** Ste Croix (1953) 42-45. **264.** Gomme (1933) 8-12 ; Jones (1957) 82-83 ; Reinmuth (1972) 106-115 ; Rhodes (1981a) 503 ; Osborne (1985a) 44. **265.** Arstt. *Ath.* 42.3-5. **266.** Lycurg. 1.76. Pélékédis (1962) 283-294 ; Vidal-Naquet (1968) 177-178 = (1981) 144-145 ; Ruschenbusch (1979b) 174. **267.** Hansen (1988a) 3-6 ; (1988d) 189-190 ; (1989f) 41-42, malgré Ruschenbusch (1988a) 139-140 ; (1988b) 194-196. **268.** Arstt. *Ath.* 42.3, cf. Eschn. 3.154. **269.** *IG* I^3 1.8-10 = *M&L.* 14 et Fornara (1977) n° 44B. **270.** Dem. 13.4 ; 50.6, 16. Hansen (1985a) 87, 89. **271.** Lys. 14.7, 10-11, 14-15, 22. **272.** Xen. *Œc.* 2.3-6 ; Dem. 20.19. **273.** Dem. 21.153. **274.** Arstt. *Pol.* 1291a33-34 ; Lys. 27.10. **275.** Bœckh (1886) I 533-554, 628-683 ; Kahrstedt (1934) 217-228. Davies (1967, 1971, 1981). **276.** Lys. 19.58. **277.** Dem. 20.25. **278.** Ps-Xen. *Ath.* 3.4. **279.** Dem. 20.21. **280.** *Hesperia* 4 (1935) 1-2 p. 15 ; Dem. 4.36. **281.** Dem. 42.25. **282.** Dem. 4.35-36. Davies (1967). **283.** Ps-Xen. *Ath.* 3.4 ; Ant. 6.11-14 ; Dem. 21. 13-15. **284.** Dem. 51.4-7 ; *IG* II^2 1604-1632. **285.** Xen. *Hell.* I.7.5 ; Dem. 50.20. **286.** Dem. 21.80 ; 51.7. **287.** Dem. 20.20. **288.** Dem. 20.18 ; Lys. 12.20. **289.** Arstt. *Ath.* 56.3. **290.** Dem. 21.13. **291.** Dem. 39.8 ; Arstt. *Ath.* 61.1. Jordan (1975) 61-70. **292.** Eschn. 3.19. **293.** Isoc. 8.128 ; Th. *Char.* 26.6. **294.** Lys. 21.1-2. **295.** Lys. 21.2 ; 32.24, 27. **296.** Dem. 21.155. **297.** Dem. 50.9. **298.** Dem. 2.8. **299.** Is. 7.38. **300.** Lys. 19.29 ; 21.1-5 ; Dem. 21.13. Davies (1981) 26. **301.** Davies (1967). **302.** *IG* II^2 1604. Sinclair (1978) 5. **303.** *IG* II^2 1627.26-278. Morrison (1987) 92. **304.** Dem. 21.154 ; 47.22. Jordan (1975) 70-73. **305.** Isoc. 16.35 ; Is. 7.37-42. Davies (1971) xvii-xviii. **306.** Lys. 25.12-13. **307.** *IG* II^2 1629.190-204 ; Dem. 51.1. **308.** *IG* I^3 254.5-6 ; Dem. 42.1. Gabrielsen (1987a). **309.** Lys. 24.9. **310.** Dem. 21.80 ; 28.17. **311.** Dem. 42.19 ; Lys. 4.1-2. Lipsius (1905-15) 590-599 ; Gabrielsen (1987a) 15-16 ; malgré Dittenberger (1872). **312.** Dem. 28.17. Goligher (1907) ; malgré Gabrielsen (1987a) 23-24, 34sqq. **313.** Isoc. 15.5 ; Dem. 42.2. **314.** Dem. 42 ; Isoc. 15 ; Lys. 3.20 ; Hyp. fr. 163. **315.** Ste Croix (1953) ; Thomsen (1964) ; Brun (1983). **316.** Thuc. III.19.1 ; Xen. *Œc.* 2.6 ; Is. 5.45. **317.** Dem. 3.4. **318.** *IG* II^2 244.12-13 ; 505.14-17. **319.** Dinarq. 1.69. Brun (1983) 54-55. **320.** *IG* II^2 244.19-20 ; 141.35-36. **321.** Harp. *s.v. symmoria* ; Lys. 22.13 ; 27.10. Ste Croix (1953) 31-35. **322.** Dem. 27.37. Jones (1957) 29. **323.** Dem. 20.28. **324.** Jones (1957) 28 ; Strauss (1986) 43. **325.** Isoc. 15.145. **326.** Dem. 20.19. **327.** Mossé (1979b) ; Ruschenbusch (1978b, 1987) ; MacDowell (1986). **328.** Jones (1957) 28 ; Rhodes (1985b). **329.** Philoch. fr. 41. **330.** Dem. 22.44 ; Pol. II.62.6-7. Gabrielsen (1987b) 47-51. **331.** Clid. fr. 8. **332.** Hyp. fr. 173, cf. *eisphérein in* fr.

179. **333.** Lys. fr. 146; Is. fr. 106, malgré Davies (1981) 140sqq. **334.** Pol. II.62.6-7. Brun (1983) 8-13; Wallace (1989) 488-490. **335.** Dem. 27.7. **336.** Is. 6.60. **337.** Dem. 2.29. **338.** Dem. 42.25. **339.** Dem. 37.37; 50.9. **340.** Ste Croix (1953) 59; Wallace (1989b) 483-485. **341.** Dem. 47.44. Rhodes (1981a) 680. **342.** Dem; 47.21. **343.** Dem. 14.17. **344.** Dem. 14.16 (20 x 60 personnes), 19 (100 x 60 talents). **345.** Isoc. 15.145. **346.** Dem. 21.155. **347.** Is. fr. 74; Dem. 14.16; Philoch. fr. 45. **348.** Isoc. 15.145. **349.** Dem. 39.7-8. **350.** Dem. 14.16. **351.** Dem. 27.37; *IG* II^2 2492.24-27. **352.** Dem. 14.16-17. **353.** Ruschenbusch (1987) 76-79. **354.** Dem. 42.5 [cf. Arstt. *Ath.* 61.1], 25; Eschn. 3.222; Hyp. fr. 160. **355.** Dem. 21.155. **356.** Dem. 18.104; Hyp. fr. 160. **357.** Dem. 4.36. **358.** Dem. 18.102-108; Hyp. fr. 160; Eschn. 3.222; Dinarq. 1.42. **359.** Davies (1971) xxix; Ruschenbusch (1978b) 283. **360.** Jones (1957) 88. **361.** *IG* II^2 1632. Gabrielsen (1989) 153-158. **362.** Gabrielsen (1989) 158-159. **363.** Davies (1971) xxiii-xxiv. **364.** Zimmermann (1974) 100. **365.** Lys. 24.17; Dem. 22.53; 51.11; Arstt. *Pol.* 1279 b11-1280 a5, 1291 b7-8. Ober (1989) 28, 195. **366.** Ps-Xen. *Ath.* 1.13; Dem. 21.153. **367.** Markle (1985) 267-271; Ober (1989) 195-196. **368.** Eschn. 3.234; Isoc. 4.105. **369.** Dem. 24.124; Dinarq. 3.19; Isoc. 20.19-21. **370.** Arstt. *Ath.* 28.1-3; 41.2. **371.** Voir p. 155. **372.** Dem. 24.76, 112; Th. *Char.* 26.6. **373.** Ste Croix (1981) 71-74; Ober (1989) 134-136. **374.** Arstt. *Pol.* 1295 b1-3. **375.** Voir p. 70. **376.** Thuc. VIII.92.10-11; Arstt. *Ath.* 33.1-2; *Pol.* 1297 b1sqq. **377.** Ar. *Ach.* 595sqq. Vidal-Naquet (1968) 166-167 = (1981) 132-134. **378.** *IG* I^3 1.8-10; Thuc. VIII.97.1. **379.** Thuc. III.17.3; Ar. *Ach.* 1132sqq. Welwei (1974) 58-65. **380.** Thuc. III.87.3. **381.** Thuc. II.31.2; VIII.1.2. **382.** Ps-Xen. *Ath.* 1.2; Xen. *Hell.* II.3.48. **383.** Gomme (1933) 5, 26; Jones (1957) 81-82; Strauss (1986) 43. Voir Hansen (1981b) 24-29. **384.** Lys. 14.7-14; 16.13. **385.** Voir pp. 138-140. **386.** « Immigrant » : Whitehead (1977) 6sqq; Lévy (1988) 47-53. « Mitwohner » [cohabitant] : Busolt et Swoboda(1920-26) 292. **387.** Harp. *s.v. métoikion.* **388.** Lys. 12.35; Lycurg. 1.39. Whitehead (1977) 10-11. **389.** Aristophane de Byzance fr. 38. Gauthier (1972) 117-118, (1988) 28-29; malgré Lévy (1988) 53-61. **390.** *IG* II^2 141.30-36 = Tod 139 et Harding (1985) n° 40. **391.** Tod 34.6-8 = Fornara (1977) n° 87. **392.** Harp. *s.v. métoikion.* **393.** Gauthier (1972) 122. **394.** Whitehead (1977) 72-75. **395.** *IG* I^3 421.33 = *M&L.* 79A et Fornara (1977) n° 147D. **396.** Whitehead (1977) 33. **397.** Lys. 31.9; *IG* II^2 141.30-36 = Tod 139 et Harding (1985) n° 40. **398.** *IG* II^2 8678. **399.** Whitehead (1977) 74; (1986) 81-85. **400.** Hyp. fr. 26; Dem. 59.37; Harp. *s.v. prostatès.* **401.** Arstt. *Ath.* 58.3. Thür (1989) 120. **402.** Harp. *s.v. aprostasiou*; *Lex. Seg.* 201.12; Poll. 8.35. **403.** Phot. et *Souda s.v. pôlètai.* **404.** Voir p. 228. **405.** Malgré Thür (1989) 120. **403.** MacDowell (1978) 78. **407.** Gauthier (1972) 126-136; Whitehead (1977) 90-91. **408.** Arstt. *Pol.* 1275 a7-14. **409.** Arstt. *Ath.* 58.3. **410.** Lys. 23.3. **411.** Arstt. *Ath.* 58.2. **412.** Lys. 12; Isoc. 17; Dinarq. fr. xlii (= IX1-2 Budé); Dem. 21.175; 59.64-69. **413.** Lys. 5.1-2; Is. fr. 66. **414.** Xen. *Vect.* 2.1. Gauthier (1976) 56-57. **415.** Pečirka(1966); Henry (1983) 204-240. Voir p. 127. **416.** Voir p. 128. **417.** Dem. 59.16. **418.** *Lex. Seg.* 194.12-13. **419.** Lys. 13.27, 54, 59-61. Thür (1977) 15-25. **420.** Thuc. II.13.7; Xen. *Vect.* 2.2. Whitehead (1977) 82-86. **421.** Harp. *s.v. métoikion.* 422. Dem. 22.61; *IG* II^2 244.20. Ste Croix (1953) 32 n.5. **423.** Dem. 20.18-21. **424.** Harp. *s.v. isotélès*; *IG* II^2 360.19-21. **425.** Isoc. 8.21; Dem. 35.1-2, 40-43. **426.** *IG* II^2 237.22-31.

427. Harp. *s.v. métoikion.* **428.** Arstt. *Ath.* 58.3; Harp. s.v. *apostasiou:* 429. Is. 4.9. **430.** Xen. *Vect.* 2.3. **431.** Isager et Hansen (1975) 33. **432.** Isager et Hansen (1975) 69-70, 217-219, 223. **433.** Dem. 57.34. **434.** Plat. *Leg.* 737Csqq, 842D. **435.** Plat. *Leg.* 849B-D, 919C-920C. **436.** Plat. *Leg.* 846D-847D, 919D-920C. **437.** Isager et Hansen (1975) 70-74. **438.** *IG* II^2 10B = Tod 100. **439.** Hdt. II.165-167; Plat. *Rsp.* 590C; Arstt. *Pol.* 1291 a1-4; Xen. *Œc.* 4.2-3. Whitehead (1977) 116-121. **440.** Dem. 57.30. **441.** Finley (1980); Garlan (1988); *Actes du colloque 1970-73* (1972-76). **442.** Klees (1975) 14-36. **443.** Arstt. *Œc.* 1344 a23-25. **444.** Arstt. *Pol.* 1253 b28-32. **445.** Arstt. *Pol.* 1255b29-33. **446.** Hyp. 5.15. **447.** Dem. 27.9. **448.** Dem. 53.21. **449.** D.L. 3.42. **450.** Ant. 5.48. **451.** Schol. Eschn. 2.87. **452.** Lycurg. 1.65. **453.** Isoc. 18.52. **454.** Ant. 6.4. **455.** Schol. Eschn. 2.79. **456.** Ar. *Eq.* 64. **457.** Xen. *Œc.* 3.4. **458.** Lys. 1.18. **459.** Lys. *in Lex. Patm.* 150 *s.v. hékatompédon.* **460.** Dem. 21.46. **461.** Schol. Ar. *Eq.* 1312. **462.** Ar. fr. 567; Eupolis fr. 225. **463.** Men. *Hèrôs* 42-44. **464.** Xen. *Œc.* 9.5. **465.** Voir p. 90. **466.** Dem. 59.21. **467.** Dem. 49.55; Is. 8.12. Voir p. 237. **468.** *IG* II^2 1362.9-15. **469.** Eschn. 1.97; Dem. 4.36. Perotti (1974). **470.** And. 1.38; Hyp. 2.2. **471.** Eschn. 1.54. **472.** Dem. 59.31. **473.** Dem. 34.5-10. **474.** Lauffer (1979) 1-117. **475.** Dem. 36.13-14. Bogaert (1968) 62 sq. **476.** Eschn. 1.97. **477.** Xen. *Œc.* 12.2-3. **478.** Finley (1959) 150. **479.** Arstt. *Pol.* 1263a19-21. **480.** Dem. 27.9sqq; Eschn. 197. **481.** Philoch. fr. 97; Dem. 53.21. Jameson (1977); *contra:* Wood (1983). **482.** Sargent (1927) 264-279; Amit (1965) 30sqq. **483.** Paus. VII.15.7; Ar. *Ran.* 693-694. **484.** Thuc. III.17.3. Welwei (1974) 61. **485.** *IG* II^2 1951. **486.** Welwei (1974) 65-114. **487.** *M&L.* 79 p. 247. Garlan (1988) 45-55. **488.** Harp. *s.v. kykloi.* **489.** Xen. *Vect.* 4.25. **490.** Hdt. V.77.3; V.179.1. **491.** D.S. XVII.14. **492.** Thuc. V.116.4. **493.** Schol. Ar. *Pl.* 521. **494.** And. 1.138; Dem. 53.6. **495.** Men. *Sikyonios* 3sqq, 354sqq. **496.** Isager et Hansen (1975) 33; Jordan (1975) 264-267; Lévy (1974) 35. **497.** Jacob (1928). **498.** Harp. *s.v. dèmosioi.* **499.** Arstt. *Ath.* 50.2, 65.4. **500.** Arstt. *Ath.* 54.1. **501.** Plat. *Rsp.* 439E; *Théagès* 129A. **502.** Eschn. 2.126. **503.** *SEG* 24 163. **504.** Arstt. *Ath.* 65.4. **505.** *SEG* 26 72.5, 37 = Harding (1985) n° 45. **506.** Arstt. *Ath.* 54.1. **507.** And. fr. 5 (Blass). **508.** *IG* II^2 1672.4-5, etc. Glotz(1920) 211. **509.** And. 3.5 = Eschn. 2.173. **510.** Schol. Ar. *Ach.* 54. **511.** Ar. *Ach.* 54; Plat. *Prot.* 319C. **512.** Poll. 8.131. **513.** *IG* II^2 1572.4-5. **514.** Eschn. 1.54, 58, 62.

L'Assemblée du Peuple

1. Dem. 18.169. **2.** Dem. 28.40. Hansen (1983a) 142-143 et n.13-18. **3.** *IG* II^2 28 = Tod 114. Rhodes (1972) 64-65. **4.** Eschn. 3.224. Hansen (1987a) 138 n.40. **5.** Voir pp. 161-162. **6.** Arstt. *Pol.* 1291b17-29. Hansen (1983a) 151 n.30. **7.** Plat. *Rsp.* 565A; Arstt. *Pol.* 1319a24-32. **8.** Kluwe (1976, 1977). **9.** Arstt. *Pol.* 1291b24. **10.** Arstt. *Pol.* 1303b10-12. **11.** Ps-Xen. *Ath.* 1.2. **12.** Ar. *Eccl.* 197-198. Strauss (1986) 61-63. **13.** Arstt. *Pol.* 1321a5-15. **14.** Voir p. 61. Martin (1974) 39; Rhodes (1981a) 315. **15.** Voir p. 65. **16.** Thuc. VIII.27.7. **17.** Plat. *Prot.* 319C-D. **18.** Xen. *Mem.* III.7.6. **19.** Voir pp. 87-88. **20.** Ar. *Eccl.* 817-822, cf. 372sqq. **21.** Th. *Char.* 4.3. **22.** Ar. *Eccl.* 300. **23.** Kluwe (1976) 298; Forrest (1966) 30-31. **24.** Sinclair (1988a) 124-125; (1988b); Jones (1957) 36.

25. Lys. 28.3. Sinclair (1988b) 61. **26.** Lys. 29.9. **27.** Dem. 14.25-26. **28.** Dem. 1.6. **29.** Dem. 1.28. **30.** Ober (1989) 224. **31.** Isoc. 8.130, 15.152. **32.** Dem. 24.123. **33.** Ar. *Eq.* 749-750; Eschn. 3.34. Hansen (1983a) 4 n.22. **34.** Thompson (1982) 136-137. **35.** Plut. *Sol.* 8.2, 30.1. Hansen (1983a) 4. **36.** *IG* I^3 105.34. **37.** Kourouniotes et Thompson (1932). **38.** Thompson (1982) 134-138. **39.** Ar. *Eq.* 783. **40.** Thompson (1982) 135; Hansen (1989a) 145. **41.** Plut. *Them.* 19.6. Moysey (1981) 35. **42.** Thompson (1982) 138-140. **43.** Hyp. 1.9. McDonald (1943) 71-76, malgré Thompson (1982) 138-139. **44.** Ar. *Eccl.* 21, 86-87. McDonald (1943) 75sq. **45.** *IG* II^2 389, (*SEG* 21 354). McDonald (1943) 57-58. **46.** Kourouniotes et Thompson (1932) 181-190; Hansen (1989a) 141, malgré Thompson et Scranton (1943) 298-299. **47.** Ar. *Eq.* 42. **48.** Dem. *Procem.* 5.1. **49.** McDonald (1943) 80-84 (Argos), 91-96 (Délos); Miro (1967) 165-166 (Agrigente); Mertens (1985) 93-124 (Métaponte); Hœpfner et Schwandner (1986) 102-103 (Kassopè, classé *bouleutèrion* par erreur). Les autres exemples sont extrêmement douteux. **50.** *M&L.* 32.3-4 = Fornara (1977) n° 70; Arstt. *Pol.* 1331a30-35. **51.** Kolb (1981) 88-99. **52.** Dem. 44.35. **53.** Arstt. *Ath.* 42.5. Voir p. 118. **54.** Dem. 9.3. **55.** Dem. 24.123. **56.** Poll. 8.104. Hansen (1980c) 162 n.29. **57.** *IG* II^2 1759.75-76 = *Agora* XV 38.78-81. **58.** Dem. 25.42, 92. **59.** Eschn. 3.224. **60.** Hansen (1989a) 133. **61.** Dem. 21.8-9; *IG* II^2 223 B 5-6. **62.** Dem. 19.60. **63.** Thuc. VIII.72. **64.** Hansen (1983a) 9. **65.** Dem. 24.45. Hansen (1987a) 87-88. **66.** Hansen (1983a) 111. **67.** Dem. 59.89-90. **68.** *IG* II^2 103 = Tod 133. **69.** Osborne (1981) D 10-28; (1983) T 39-82. **70.** Dem. 59.90. **71.** Hansen (1983a) 21-22. **72.** Hansen (1987a) 143 n.124. **73.** Hansen (1983a) 13; Gauthier (1984) 98-99. **74.** Hansen (1983a) 17, 213. **75.** Hansen (1983a) 26. **76.** Thompson (1982) 138-139. **77.** Voir p. 182. **78.** Arstt. *Ath.* 41.3. **79.** Ar. *Eccl.* 378-379. Hansen (1983a) 27-28. **80.** Ar. *Ach.* 17-22 et schol. **81.** Arstt. *Ath.* 43.3-6. **82.** Arstt. *Ath.* 43.3. **83.** Arstt. *Ath.* 45.4. **84.** Phot. *s.v. propempta.* Hansen (1987a) 145 n.160. **85.** Wycherley (1957) 85-90. **86.** Xen. *Hell.* VI.5.33. **87.** *IG* II^2 554. Hansen (1983a) 74-76. **88.** Eschn. 2.61. **89.** Thuc. IV.118.14; *SEG* 21 440. **90.** Cf. *IG* II^2 336a. **91.** Cf. *IG* II^2 330. **92.** Arstt. *Ath.* 43.3. **93.** Cf. *IG* I^3 41.37; 61.54 = *M&L.* 65 et Fornara (1977) n° 128. **94.** Thuc. II.22.1. Christensen et Hansen (1983). **95.** Voir p. 191. **96.** Eschn. 3.197. Busolt et Swoboda (1920-26) 1161. **97.** Hansen (1975) 53. **98.** Voir p. 191. **99.** Dem. 24.21, 25. **100.** Hansen (1989a) 167-175. **101.** Hansen (1983a) 48-72; (1989a) 177-192, malgré Harris (1986). **102.** Hansen (1989a) 185-186, malgré Harris (1986) 371. **103.** Dem. 19.154. **104.** *SEG* 24 134. Tracy (1988). **105.** Eschn. 2.72. **106.** Dem. 19.123. **107.** Schol. Dem. 24.20. Hansen (1983a) 73; (1989a) 180. **108.** Hansen (1987a) 29-30. **109.** *IG* II^2 359. Hansen (1983a) 88-89. *I. Délos* 1507. Tracy (1988). **110.** Hansen (1983a) 79. **111.** *IG* II^2 212.53-57 = Tod 167 et Harding (1985) n° 82. **112.** Pritchett et Neugebauer (1947) 34-39; Mikalson (1975a) 8-10. **113.** Hansen (1983a) 89-90. **114.** Hansen (1983a) 77 n.22. **115.** Hansen (1983a) 87-88. **116.** Mikalson (1975a) 186-193. **117.** Mikalson (1975b) 26. **118.** Hansen (1983a) 78. **119.** Dem. 24.80. **120.** Ar. *Eccl.* 740-741. **121.** Hansen (1983a) 131-138. **122.** Thuc. III.38.2-7. **123.** Xen. *Hell.* I.7.7. **124.** Eschn. 1.110-112. **125.** Hansen (1983a) 216-217. **126.** Ar. *Eccl.* 306-308. **127.** Hansen (1983a) 136. **128.** Hyp. 1.9. **129.** Ar. *Eq.* 754, 783. **130.** Ar. *Eccl.* 21, 86-87. Hansen (1983a) 28. **131.** Ar. *Ach.* 23sqq. **132.** Din. 2.13. Sur

les proèdres, voir pp. 171-172. **133.** Eschn. 1.33-34. **134.** Staveley (1972) 81-82; Kolb (1981) 93. **135.** Siewert (1982) 10-13; Stanton et Bicknell (1987); Bicknell (1989). **136.** Gomme, Andrewes et Dover (1970) 238. **137.** Sealey (1956b) 241; Ober (1989) 88. **138.** Voir p. 135. **139.** Hansen (1989a) 161-162, malgré Stanton et Bicknell (1987) 63-65. **140.** Plut. *Per.* 11.2. **141.** Thuc. VI.13.1. Gomme, Andrewes et Dover (1970) 238. **142.** Andrewes (1978) 1-2. **143.** Th. *Char.* 26.5; Ar. *Th.* 292. **144.** Hansen (1983a) 221-222. **145.** Arstt. *Ath.* 45.4. **146.** Dem. 23.92. **147.** Dem. 22.5; *hypoth.* 1. **148.** Rhodes (1972) 52-82. **149.** Jones (1957) 118. **150.** De Laix (1973) 192-194. **151.** Rhodes (1972) 55-56. **152.** Arstt. *Ath.* 43.4-5. Voir pp. 162-163. **153.** Dem. 24.20. **154.** Dem. 16.116-117; Hyp. 3.29-30 (*eisangélia*); Arstt. *Ath.* 61.2 (*épicheirotonia*); 43.5, 59.2 (*probolè*). **155.** Dem. 24.27. **156.** *IG* II^2 240 = Tod 181; *IG* II^2 337 = Tod 189 et Harding (1985) n° 111. Rhodes (1972) 67-68. **157.** *IG* II^2 336. Rhodes (1972) 68. **158.** *IG* II^2 206; Eschn. 3.125. **159.** *IG* II^2 206.27-28. Rhodes (1972) 71-73. **160.** Dem. 59.5. Hansen (1983a) 215. **161.** Eschn. 1.23; Harp. *s.v. probouleuma.* **162.** Hansen (1983a) 123-130. **163.** Rhodes (1972) 78-81. **164.** Gomme (1962b) 178. **165.** Ar. *Ach.* 23-26, 173; Xen. *Hell.* I.7.14-15. **166.** *IG* II^2 1.41-42. **167.** *CSCA* 5 (1972) 164-169. **168.** Arstt. *Ath.* 44.2. **169.** Arstt. *Ath.* 44.1. **170.** Eschn. 3.3. Hansen (1983a) 135. **171.** Thuc. VIII.67.3, cf. *IG* I^3 98 = *M&L.* 80 et Fornara (1977) n° 149; cf. Thuc. III.25.1. **172.** Arstt. *Ath.* 44.2. **173.** Dem. 18.169. Hansen (1983a) 76. **174.** Arstt. *Ath.* 44.2. **175.** Dem. 24.21-22. **176.** Eschn. 2.68. **177.** Arstt. *Ath.* 44.2-3. **178.** Voir p. 163. **179.** Ar. *Th.* 277-278; And. 1.36. **180.** Ar. *Eccl.* 20-21. **181.** *IG* II^2 1749.76 = *Agora* XV 38.79; Ar. *Eccl.* 296-297. Svoronos (1900) 319-343; Lang et Crosby (1964) 78-80. **182.** Eschn. 1.23 et schol. Parker (1983) 21-22. **183.** Dinarq. 2.14. **184.** Dem. 19.70; Dinarq. 2.16. **185.** Dem. 24.78. **186.** Dem. 18.170. **187.** Eschn. 1.23; 3.4. Griffith (1966) 119. **188.** Dem. 1.1; Isoc. 13.9; Alcid. 2.11. **189.** Schol. Hom. *Il.* 19.77b/c (587 Erbse). **190.** Ar. *Eq.* 346-350; Alcid. 2.18; Quintilien *Inst. Or.* XI.2.1-51. **191.** Isoc. 13.9; Arstt. *Rhet.* 1358b2-8. Kennedy (1963) 10-11. **192.** Arstt. *Rhet.* 1414b19-1420a8. **193.** Arstt. *Rhet.* 1414a37-39. **194.** Dem. 1.1, 2-15, 16-20, 21-27, 28. **195.** Arstt. *Rhet.* 1414b1. **196.** Arstt. *Rhet.* 1358b4sqq, 20sqq. **197.** Perlman (1963). **198.** Eschn. 2.74; 3.55. Hansen (1989a) 7. **199.** Dem. 9.38. **200.** Dem. 18.219. **201.** Hyp. 3.8. Hansen (1987a) 61-63; (1990f) 354, malgré Ober (1989) 110-111. **202.** Ar. *Eccl.* 131. **203.** Voir p. 249. **204.** Voir p. 241. **205.** Plut. *Mor.* 848D; Isoc. 15.101. **206.** Plut. *Phocion* 4.2. **207.** Eschn. 3.220. Hansen (1987a) 61-63. **208.** Dem. *Procem.* 12; Hyp. 3.13. **209.** Dem. 18.170; Dinarq. 1.90. **210.** Hansen (1989a) 121-125; Ober (1989) 108. Voir p. 313. **211.** Dem. 23.201. **212.** Eschn. 3.49-50; *IG* II^2 223 A 11-12. **213.** Dem. 18.212. **214.** Hansen (1989a) 102-104. **215.** Voir pp. 171, 293. **216.** Voir p. 289. **217.** Xen. *Hell.* 1.7.8. Hansen (1987a) 163 n.488. **218.** Hansen (1989a) 120-121. **219.** Eschn. 3.125-126. **220.** Voir p. 243. **221.** Eschn. 3.242-243. Hansen (1974) 53-54. **222.** Dem. 59.43. **223.** Eschn. 3.2. Hansen (1990f) 350, malgré Ober (1989) 104, 325. **224.** Eschn. 2.51-52. **225.** Dinarq. 1.42. Hansen (1987a) 70 et n.446. **226.** Eschn. 2.64. **227.** Calhoun (1913) 121-123; Bers (1985); Hansen (1987a) 69-72. **228.** Dem. 21.14. **229.** Eschn. 3.224. **230.** Eschn. 1.80-84. **231.** Dem. 5.15. **232.** Xen. *Hell.* VI.5.49; Dem. 59.26-27. **233.** Eschn. 2.51. **234.** Lys. 12.73. **235.** Dem. 8.38. **236.** Dem. 19.46.

237. Hyp. 1.12. **238.** Dem. 2.29. **239.** Dem. 59.43; Plat. *Rsp.* 564D. **240.** Voir p. 168. **241.** Dem. 20.3 (décrets); 4.26 (élections); 19.31 (jugements). **242.** Voir pp. 237-238. **243.** Isoc. 8.52. **244.** Staveley (1972) 84-85. **245.** Dem. 59.89-90. Hansen (1983a) 11-12. **246.** Dem. 22.9; Xen. *Hell.* I.7.34. **247.** Lys. 12.75; Dem. 59.5. **248.** Hansen (1983a) 213-215. **249.** Arstt. *Ath.* 44.3. Hansen (1983a) 103-121. **250.** Ar. *Vesp.* 655-657. **251.** Xen. *Hell.* I7.34. **252.** Cf. Plat. *Leg.* 765B. Hansen (1983a) 110. **253.** *IG* II^2 240 = Tod 181. **254.** Arstt. *Ath.* 59.2. **255.** Voir p. 244-245. **256.** Eschn. 3.187; Dinarq. 1.86. Wycherley (1957) 150sqq. **257.** Woodhead (1981) 37. **258.** Arstt. *Ath.* 54.3. Rhodes (1972) 134-141. **259.** Kahrstedt (1936) 43. **260.** Voir p. 190. **261.** Arstt. *Ath.* 43.6. Hansen (1989a) 98-99. **262.** Hansen (1989a) 99-100. **263.** Arstt. *Ath.* 44.3. **264.** Ar. *Ach.* 170-173. **265.** And. 1.36. **266.** Arstt. *Pol.* 1297a24-38, 1298b17sqq. **267.** Ar. *Ach.* 21-22 et schol. Voir p. 26. **268.** Arstt. *Ath.* 41.3. **269.** Ar. *Eccl.* 300-303. **270.** Ar. *Eccl.* 282-284, 378-381. Hansen (1989a) 147-151. **271.** Ar. *Pl.* 329-330. **272.** Arstt. *Ath.* 62.2. **273.** Zimmermann (1974) 99-100. **274.** Cloché (1951) 210; Ehrenberg (1960) 55; de Laix (1973) 176. **275.** Busolt et Swoboda (1920-26) 311-312; Glotz(1929) 162; Ehrenberg (1960) 58; Will (1972) 455-456; Finley (1983) 71; Bleicken (1985) 102-103. **276.** Thuc. II.65.10-11; Isoc. 8.75; Eschn. 2.176. Hansen (1987a) 94 et n. 603. **277.** And. 1.83. **278.** Lys. 34. **279.** Voir p. 207. **280.** Voir p. 200. **281.** Voir p. 208. **282.** Voir p. 190. **283.** Voir p. 191. **284.** Voir p. 169. **285.** Voir pp. 243-244. **286.** Voir p. 269. **287.** Voir p. 203. **288.** Voir pp. 188-189. **289.** Voir p. 303. **290.** Voir p. 208. **291.** Voir pp. 250-251, 335. **292.** Voir p. 170. **293.** *IG* II^2 125.6-9 = Tod 154 et Harding (1985) n° 66. Rhodes (1972) 65, 68. **294.** Voir p. 203. **295.** Voir p. 244. **296.** Voir p. 272. **297.** Théramène, Lys. 13.10. **298.** Will (1972) 456-458; Finley (1973b) 27; Rhodes (1972) 197-198; (1981a) 318; Bleicken (1985) 120, 142; Ostwald (1986) 34-35, 74; Sinclair (1988a) 70-71; Ober (1989) 145-147. **299.** Gomme (1962b) 188; Strauss (1986) 13. **300.** Glotz(1929) 166; Hignett (1952) 233. **301.** Voir p. 155 et n.1-3. **302.** Arstt. *Ath.* 41.2. **303.** Voir p. 155 et n.6-7. **304.** Hansen (1989a) 214. **305.** Hansen (1983a) 146-147; (1990a) 241. **306.** Eschn. 3.8. Hansen (1989a) 216. **307.** Voir p. 246. **308.** Hansen (1974) 17. **309.** Hansen (1987a) 107-108. **310.** Hansen (1989a) 98-99. **311.** Hansen (1987a) 110-111; (1983a) 163 n.6; (1987a) 183 n.703. **312.** Hansen (1987a) 111. **313.** Hansen (1987a) 111-112; (1983a) 165 n.15. **314.** Hansen (1987a) 183 n.706. **315.** Voir p. 207. **316.** Philoch. fr. 65. **317.** Eschn. 3.54. **318.** *IG* II^2 44 = Tod 124. **319.** Tod 137 = Harding (1985) n° 54. **320.** Lycurg. 1.16. **321.** D.S. XVIII.10.2. **322.** Dem. 50.4-6. **323.** Dem. 50.8. **324.** Dem. 15.9. **325.** De Laix (1973) 78-84; Connor (1974); Hornblower (1983) 116-120. **326.** Hansen (1987a) 183-184 n.724. **327.** P. ex. *IG* II^2 240, cité p. 180. **328.** Dem. 20.154; 24.215. **329.** *Hesperia* 43 (1974) 322-324 n.3. Isager et Hansen (1975) 207 n.55. **330.** *IG* II^2 223A. **331.** *Agora* XV 13.1-2. **332.** Hyp. 4.4-5. **333.** Hansen (1987a) 115. **334.** Dem. 19; 234; Tod 118.37-39. Henry (1983) 262. **335.** Plut. *Dem.* 22.4. Osborne (1983) T 68. **336.** Schol. Aristide *Pan.* 178.16. Osborne (1983) T 69. **337.** P. ex. *IG* II^2 120. **338.** Dow (1959) 8-24. **339.** Dem. 3.4. **340.** *IG* II^2 403. **341.** Dem. 44.37-38. Hansen (1983a) 199. **342.** *IG* II^2 43.66-69 = Tod 123 et Harding (1985) n° 35. Jones (1957) 154 n.33. **343.** Dem. 37.35, 38. **344.** Shear (1987) 8. **345.** Dem. 34.37. **346.** Arstt. *Ath.* 47.2; *SEG*

12 100. **347.** Voir pp. 252-254. **348.** Dem. 49.10. Hansen (1975) 53 n.15. **349.** Hansen (1975) 15-17. **350.** Voir pp. 223-224. **351.** Peut-être deux tiers de talent. Hansen (1987a) 153 n.317. **352.** Arstt. *Ath.* 62.2. **353.** Hansen (1975) 55. **354.** Arstt. *Pol.* 1320a22sqq. **355.** Voir p. 164. **356.** Arstt. *Ath.* 44.4. **357.** Hansen (1987a) 182 n.698. **358.** Voir p. 304. **359.** Eschn. 3.25. Cawkwell (1963). **360.** Hyp. fr. 139. Mitchel (1970); Burke (1985). **361.** Eschn. 3.24. **362.** *IG* II^2 1493-1495 = *SEG* 21 552. **363.** Arstt. *Ath.* 44.4; *IG* II^2 892. **364.** Dinarq. 3.1. Hansen (1987a) 191 n.781. **365.** Voir pp. 254-257. **366.** Arstt. *Pol.* 1318b29. **367.** Arstt. *Pol.* 1317b20-21. **368.** Voir p. 272.

Les lois et les nomothètes

1. Bentham (1816) 8.95; Wilson (1887) 209; Kelsen (1946) 258. **2.** Arstt. *Nic.* 1137b13-14, 27-29; *Pol.* 1292a4-7, 32-37. **3.** Plat. *Def.* 415B. **4.** *IG* I^3 104 = *M&L.* 86 et Fornara (1977) n° 15B; Plut. *Sol.* 19.4. **5.** Arstt. *Ath.* 29.3. Ostwald (1968) 55-56. **6.** Staveley (1972) 84-85; Bœgehold (1963) 367-368. **7.** Xen. *Hell.* 1.7.20-23. **8.** Quass (1971) 23-24; Hansen (1983a) 162-163. **9.** Hansen (1983a) 180-183. **10.** Voir p. 55. **11.** Ruschenbusch (1966) 32-37. **12.** Arstt. *Ath.* 29.3 contre Thuc. VIII.97.6. Fuks (1953); Lévy (1976) 173-208. **13.** Hansen (1989c) 76-77, 88-89. **14.** Von Fritz (1977) 245-247; Hansen (1989c) 83-85. **15.** *IG* I^3 104.5-6 = *M&L.* 86 et Fornara (1977) n° 15B; Lys. 30.2, 25. **16.** *M&L.* 86; *IG* I^3 105, cf. Lewis (1967) 132. **17.** Lys. 30.2-3. Clinton (1982) 28. **18.** And. 1.84. MacDowell (1962) 194-199; Fingarette (1971). **19.** Lys. 30. Dow (1960). **20.** And. 1.83-84. **21.** Lys. 30.25, 28-29. Hansen (1990b) 68-69. **22.** And. 1.84. **23.** MacDowell (1962) 195; Hansen (1987a) 103 et n.667. **24.** P. ex. Dem. 24.20-23, 33; Eschn. 3.38-40. Lewis *in IG* I^3 p. 125; Hansen (1985c) 61. **25.** And. 1.85; Dem. 24.42. Hansen (1990b) 65. **26.** And. 1.96-98; Dem. 24.42. Clinton (1982) 28-30. **27.** Lys. 30. Dow (1959, 1960). **28.** *Hesperia* 3 (1934) 46 n° 34; 4 (1935) 5-32 n° 1-2; 10 (1941) 31-37 n° 2. **29.** Dem. 23.51; 24.142. **30.** Dem. 23.37; 43.57; *IG* I^3 104 = *M&L.* 86 et Fornara (1977) n° 15B. MacDowell (1963) 6-7. **31.** Dem. 44.67-68; 46.14. **32.** Schreiner (1913) 12-60. **33.** Dem. 20.90; Hyp. 5.22. **34.** Dem. 59.75-76. **35.** Dem. 25.99; Lycurg. 1.66. **36.** Ath. 234F, 235C; Poll. 3.39; 6.35. Schöll (1886) 88-91; Stroud (1968) 32-33. **37.** Arstt. *Ath.* 56-58. **38.** Dem. 24.27, 47-48. **39.** P. ex. *IG* I^3 105; And. 1.87; Eschn. 1.34-35; Arstt. *Ath.* 43.3-6. **40.** Dem. 23.62; *IG* II^2 43.51-63 = Tod 123 et Harding (1985) n° 35. Lewis (1974a). **41.** MacDowell (1975) reconstitue cinq lois différentes, mais voir Hansen (1980a); Rhodes (1985a); Hansen (1985b) 346-352; Rhodes (1987) 16-20. **42.** MacDowell (1975) 66-69. **43.** Dem. 24.20-23; Schöll (1886) 84-110. **44.** Dem. 24.33; Dem. 20.89-94. Schöll (1886) 111-139; Hansen (1985b) 346-352. **45.** Eschn. 3.38-40; Th. *Nomoi* fr. 1 (Szegedy-Maszak). **46.** Hansen (1990b) 69. **47.** Voir p. 188. **48.** Hansen (1983a) 164 n.7, 177. **49.** P. ex. *SEG* 12 87.6-7. Hansen (1987a) 174 n.623. **50.** P. ex. *IG* II^2 206.4-5, 28-30; 237.5, 31. Rhodes (1972) 64-65. **51.** Hansen (1983a) 165-166. **52.** Dem. 24.21. Voir pp. 217-218. **53.** Dem. 24.27. **54.** Hansen (1980a) 100; (1985b) 363-365; malgré MacDowell (1975) 65 et Rhodes (1985a) 57. **55.** MacDowell (1975); Rhodes (1985a); (1987) 15-20. **56.** Voir p. 229. **57.** (a) Dem. 24.20; (b) Dem. 24.33; (c) Eschn. 3.38. **58.** (a) Dem. 24.21; (b) Dem. 24.33;

(c) Eschn. 3.39. **59.** (a) Dem. 24.21, 27; (b) Dem. 3.10-13; (c) Eschn. 3.39. **60.** (a) Dem. 24.23; (b) Dem; 24.36; (c) voir Hansen (1985b) 355. **61.** (a) Dem. 24.23; (b) Dem. 20.94, 24, 36; (c) Eschn. 3.39. **62.** (a) Dem. 24.21, 27; (b) voir Hansen (1985b) 354; (c) Eschn. 3.39, cf. Dem. 24.48. De Laix (1973) 66. **63.** Arstt. *Ath.* 54.4; *Agora* XV 62.235-236. Voir p. 298. **64.** (a) Dem; 24.25; (b) Dem; 24.36; (c) Eschn. 3.39. Sur (a) et (b), voir Hansen (1985b) 355. Cf. Dinarq. 1.42. **65.** (a) Dem; 24.21; (b)?; (c)? **66.** (a) Dem. 24.21, 27; (b) Dem. 20.93, voir Hansen (1985b) 363-364; (c)? **67.** *IG* II^2 222.41-52; Dem. 24.71. Rhodes (1972) 28; Mac Dowell (1975) 63; Hansen (1980a) 103n.17. **68.** Dem. 24.23. **69.** Dem. 24.33. MacDowell (1975) 70; Hansen (1985b) 365-368, malgré Rhodes (1985a) 58. **70.** Dem. 24.29. **71.** Dem. 24.21. **72.** MacDowell (1978) 47. **73.** Dem. 19.179; 24.149-151. **74.** Dem. 20.118. Voir pp. 217-218. **75.** Ni MacDowell (1978) 47 ni Clinton (1982) 35-37 n'évoquent cette distinction entre juré et magistrat. **76.** Plat. *Def.* 415B. **77.** Hansen (1983a) 217-219. **78.** P. ex. *IG* II^2 98.6-7, 23-25. **79.** P. ex. *IG* II^2 97 = Tod 127. **80.** Starke (1989) 71sqq. Voir Hansen (1983a) 183. **81.** Arstt. *Pol.* 1298a4-5. **82.** *SEG* 28 46 = Harding (1985) n° 8. Hansen (1983a) 184. **83.** Hansen (1983a) 187-191. **84.** Dinarq. 1.62, 82-83. **85.** *IG* II^2 222.41-46, 330.18-23; *SIG*^{3} 298.35-41. **86.** And. 1.87. **87.** *IG* II^2 222. Voir p. 160. **88.** Hansen (1985b) 360-362, malgré Rhodes (1985a) 59; (1987) 15. **89.** Hyp. 5.22. **90.** Dem. 23.86. **91.** Ostwald (1986) 77-83. **92.** Romilly (1971) 139-154; Sealey (1982); Ostwald (1986) 497-524. **93.** Dem. 24.139-143. **94.** *SEG* 26 72.55-56 = Harding (1985) n° 45. **95.** Hyp. 4.4-5. **96.** Arstt. *Ath.* 59.2; Dem. 24.33. Voir pp. 248-249. **97.** Kahrstedt (1938) 24; Wolff (1970) 41; Hansen (1983a) 171-175. **98.** And. 1.87. **99.** Dem. 24.33. **100.** Allen (1964) 474. **101.** Arstt. *Pol.* 1292a4-7. **102.** Arstt. *Ath.* 41.2 103. Dem. 24.142, cf. Isoc. 8.50. **104.** Dem. 20.91-92. **105.** Eschn. 1.177-178. **106.** Dem. 25.20-24. **107.** Lycurg. 1.4. **108.** Busolt et Swoboda (1920-26). 458; Kahrstedt (1938) 12-18; Harrison (1955) 26-35; Ehrenberg (1960) 57. **109.** Hansen (1974) 46-47. **110.** Dem. 24.17-38. **111.** Dem. 20.88-101. **112.** Dem. 20.94. Hansen (1985b) 368-371, malgré Calabi Limentani (1981).

Le Tribunal du Peuple

1. P. ex. Eschn. 1.91; Arstt. *Ath.* 62.2. **2.** P. ex. Dem. 57.56. **3.** Hansen (1990a) 216-217. **4.** Arstt. *Pol.* 1275a22-33, b5-6. **5.** Arstt. *Ath.* 41.2. **6.** Ps-Xen. *Ath.* 3.2, cf. 1.16-18. **7.** Thuc. 1.77.1. **8.** Ar. *Nub.* 206sqq. **9.** Ar. *Vesp.* 526-727. **10.** Dem. 57.56. Hansen (1990a) 241 n.124-126. **11.** Hansen (1990a) 228-229. **12.** Waltman et Holland (1988) 97, 118, 144-146. **13.** Abraham (1987) 66-93; Waltman et Holland (1988) 96-98, 140-144. **14.** Cane (1986) 12. **15.** Cane (1986) 17. **16.** Arstt. *Ath.* 53.2. MacDowell (1978) 207-211; Ruschenbusch (1985a) 36-37. **17.** Arstt. *Ath.* 57.2-4. MacDowell (1963). **18.** Eschn. 1.91. Hansen (1990a) 234 n.93, malgré Carawan (1984). **19.** *IG* II^2 1669.8sqq; 1670.34sqq. **20.** Arstt. *Ath.* 52.1; *Hesperia* 5 (1936) 393-413 n° 10.10-13. **21.** Arstt. *Ath.* 61.1; *IG* II^2 1629.204-217. **22.** Arstt. *Pol.* 1301a11-12; *Ath.* 53.3; 68.1. **23.** Arstt. *Pol.* 1298a30-32; Eschn. 3.14. **24.** Lycurg. 1.4. **25.** Quintilien *Inst. Or.* 11.15.30; Dem. 46.26. **26.** Arstt. *Ath.* 63.3. **27.** Voir pp. 121-122.

28. Ar. *Vesp.* 662; Arstt. *Ath.* 24.3; And. 1.17. Lipsius (1905-15) 134-139; Hommel (1927) 109-115. **29.** Voir p. 28. **30.** Kroll (1972) 8-68. **31.** Kroll (1972) 51-68. **32.** Arstt. *Ath.* 63.4. **33.** Kroll (1972) 71. **34.** Kroll (1972) 69-90. **35.** Harp. *s.v. Ardettos.* **36.** Hyp; 3.40. **37.** Dem. 24.148. **38.** Voir p. 341. **39.** Dem. 20.118; 24.149-151. Drerup (1898) 256-264 (authentique); Lipsius (1905-15) 151-152 (mêle le faux et l'authentique). **40.** Fränkel (1878). **41.** Lycurg. 1.79, 146. **42.** Dover (1974) 248-254. **43.** Dem. 24.78. **44.** Ar. *Vesp.* 233-234, 240, 303-305, 400, 689-690, 1107-1109; Ant. 6.21-23. Lipsius (1905-15) 137-139; Hommel (1927) 110-115. **45.** Ar. *Eccl.* 681-690; *Plut.* 277, 972, 1167. Lipsius (1905-15) 139-143; Hommel (1927) 115-126. **46.** Voir pp. 233-235. **47.** Kroll (1972) 9 n.2. **48.** Kroll (1972) cat. n° 16. Voir p. 28. **49.** Hansen (1989a) 75, 87. **50.** Gomme (1933) 44-45; Damsgaard-Madsen (1988). Voir p. 131. **51.** Ar. *Av.* 109sqq et schol. *ad* 111. **52.** Dem. 55.26. **53.** Voir p. 88. **54.** P. ex. Ar. *Vesp.* 303sqq; Ps-Xen. *Ath.* 1.13; Dem. 24.123. Markle (1985) 282-289. **55.** Isoc. 7.54. **56.** Dem. 21.182. **57.** Arstt. *Ath.* 41.2. Voir p. 155. **58.** P. ex. Jones (1957) 36-37, 124. **59.** P. ex. Dem. 21.83, 95. Jones (1957) 36. **60.** Dinarq. 1.42; Lys. 29.9. Sinclair (1988a) 124-127; (1988b) 63. **61.** Ober (1989) 224. **62.** Zimmermann (1974) 98sqq. **63.** Markle (1985) 277-281. **64.** Ar. *Vesp.* 228sqq. **65.** Ar. *Vesp.* 300sqq. **66.** Lycurg. 1.93; Dem. 20.77. Bruck (1894) 312. **67.** Dem. 50.3; Lys. 21.10. **68.** Dem; 24.80. **69.** *Etym. Magn. s.v. apophradés.* Mikalson (1975b) 25-26. **70.** Ps-Xen. *Ath.* 3.8. **71.** Dem; 42.5; *IG* II^2 1678.27-28. Hansen (1979b) 245. **72.** Mikalson (1975a). **73.** Arstt. *Ath.* 59.1. **74.** Hansen (1979b). **75.** Arstt. *Ath.* 53.3. **76.** Arstt. *Ath.* 68.1. Hommel (1927) 24. **77.** Dem. 24.9. **78.** Hansen (1975) 10 n.14. Voir pp. 243, 252, 336. **79.** And. 1.17. Hansen (1989a) 230. **80.** Arstt. *Ath.* 66.1. **81.** Arstt. *Ath.* 66.1. Hommel (1927) 72-77. **82.** Eschn. 2.126. **83.** Kubitschek (1928) 182. **84.** Arstt. *Ath.* 67.4. **85.** Xen. *Hell.* 1.7.23; Eschn. 3.197. Hommel (1927) 86 sqq. **86.** Arstt. *Ath.* 67.2-68.1. Rhodes (1981a) 719-728; MacDowell (1985) 525-526. **87.** Arstt. *Ath.* 67.1. **88.** Ar. *Eq.* 255; Arstt. *Ath.* 62.2. **89.** Arstt. *Pol.* 1294a37-41, 1320a22sqq. **90.** Arstt. *Ath.* 27.3; *Pol.* 1247a8-9. **91.** Théop. fr. 89; Plut. *Cim.* 10. **92.** Schol. Ar. *Vesp.* 88, 300. **93.** Thuc. VIII.67.3. **94.** Ar. *Ran.* 140-141 et schol. **95.** Ar. *Eccl.* 687-688; *Plut.* 277. **96.** Arstt. *Ath.* 62.2. **97.** Arstt. *Ath.* 41.3. Hansen (1987a) 143 n.132. **98.** Voir p. 360. **99.** Dem. 45.4. **100.** Dem. 39.17. **101.** Arstt. *Ath.* 3.5. **102.** Harrison (1971) 72-74; MacDowell (1978) 30, malgré Ruschenbusch (1961). **103.** Arstt. *Ath.* 9.1. Rhodes (1981a) 160-162. **104.** P. ex. Is. 6.12; 10.2. **105.** Eschn. 3.14, 27, 29. **106.** Arstt. *Ath.* 52.1. Hansen (1976) 18, 114; (1981a) 22-24. **107.** Eschn. 1.90-91. Hansen (1976) 36-48. **108.** Lys. 19.7; Dem. 25.87. Carawan (1984); Hansen (1989b) 13. **109.** Arstt. *Ath.* 53.2; *SEG* 26 72.23-25 = Harding (1985) n° 45. **110.** Eschn. 3.27. Harrison (1971) 4 n.1. **111.** *IG* I^3 82.26. **112.** Dem. 43.75. **113.** Eschn. 3.14. **114.** Arstt. *Ath.* 56-59. **115.** Arstt. *Ath.* 53.1. **116.** Lys. 15.1. **117.** Arstt. *Ath.* 59.1. **118.** Arstt. *Ath.* 63.1. **119.** Arstt. *Ath.* 52.1. **120.** Dem. 24.113. **121.** Ant. 6.21. **122.** Harp. *s.v. Parabyston*; *IG* II^2 1646.12. **123.** Dem. 23.97. **124.** *M&L.* 52.75 = Fornara(1977) n° 103; Dem. 43.75, qui cite la loi archaïque. **125.** Arstt. *Ath.* 68.1; Dinarq. 1.52. **126.** Hansen (1989a) 232-237. **127.** Thompson et Wycherley (1972) 52-72. **128.** Arstt. *Ath.* 63.2. **129.** Étude de R. Townsend à paraître. **130.** Ant. 5.10-11. Hansen (1989a) 226-228. **131.** Lycurg. 1.4; Dem. 59.109. **132.** Bonner et Smith (1930-

38) II 7sq. **133.** *M&L.* 86.20-23 = Fornara (1977) n° 15B. **134.** Arstt. *Ath.* 9.1. **135.** Ruschenbusch (1968) 47-53. **136.** Dem. 46.26; Plat. *Euthyphr.* 2A. Lipsius (1905-15) 239 n.6. **137.** Isoc. 20.2. Hansen (1981a) 13. **138.** Dem; 59.16. Lipsius (1905-15) 244 n.16. **139.** Is. 5.17-18; Dem. 37.41. **140.** Dem. 21.47, 103. Hansen (1976) 63-65. **141.** Dem. 53.1-2. **142.** Arstt. *Ath.* 53.2-6. Voir p. 232. **143.** Dem. 58.8. **144.** Arstt. *Ath.* 53.3; 68.1. **145.** Arstt. *Ath.* 67.1. **146.** 148 Harp. *s.v. hypérèméroi.* **147.** Dem. 21.45. **148.** Dem. 30.8. **149.** Plut. *Mor.* 834A. Lipsius (1905-15) 942-952. **150.** Geldart (1959) 188sq. **151.** Arstt. *Ath.* 57.3; Ant. 6.6, 41-42. **152.** Lys. 10.2. **153.** Dem. 21.103. **154.** Dem. 22.25sqq. **155.** Lys. 28.9; 29.2. Hansen (1975) cat. n° 73. **156.** Dinarq. 3.1-2. **157.** Ant. 6.35. Hansen (1975) cat. n° 131-133. **158.** Ant. 6.49-50. Hansen (1975) cat. n° 134. **159.** *IG* II^2 1631.361sqq. Hansen (1980b) 117-119. **160.** Dem. 46.26; Dinarq. 2.17. **161.** Arstt. *Ath.* 54.2. **162.** Hansen (1975) 30. **163.** Lewis (1966) 188 et n.67. **164.** Hansen (1975) 29. **165.** Quintilien *Inst. Or.* II.15.30. **166.** Dem. 46.24. **167.** Hyp. 2.20. **168.** And. 1.92-95, 133 (discours à charge), 150 (défense). **169.** Dem. 59.14. Lavency (1964) 84-95. **170.** Eschn. 1.94; Th. *Char.* 17.8. Lavency (1964). **171.** Dem. 58.19. **172.** Dinarq. 1.111. **173.** Hyp. 5.3. **174.** Dem. 32.32; Isoc. 15.36sqq. **175.** Lofberg (1917). **176.** Lofberg (1917) viii. **177.** Dem. 53.1-2. **178.** Dem. 58.12-13. **179.** Lys. 15.3; Isoc. 18.9-10. **180.** Ar. *Plut.* 849-958; Xen. *Hell.* II.3.38. Lofberg (1917) 25. **181.** Arstt. *Ath.* 43.5. **182.** Isoc. 15.313-314. **183.** Eschn. 1.1; Lycurg. 1.3. **184.** Lys. 12.2-3. **185.** [En français dans le texte] Dem. 21.182; Thuc. III.45. **186.** Dem. 59.109. Voir p. 227. **187.** Dem. 25.46-48. Hansen (1975) 59 n.23. **188.** Dem. 34.13; 53.14. **189.** Lys. 23.2. **190.** Dem. 45.45-46. **191.** Dem. 37.34. **192.** Harrison (1971) 90. **193.** Isoc. 18.1-3. **194.** Wolff (1966); Isager et Hansen (1975) 123-131. **195.** Dem. 58.8. **196.** Dem. 21.103. **197.** Poll. 8.38; Dem. 47.64. **198.** Arstt. *Ath.* 59.3. **199.** Harp. *s.v. antômosia*; Lys. 23.13. **200.** Is. 6.12. **201.** Arstt. *Ath.* 53.4; *IG* II^2 1926. **202.** Dem. 47.12. **203.** Arstt. *Ath.* 53.5. **204.** Dem. 21.84-85. **205.** Arstt. *Ath.* 53.2; Dem. 21.83sqq. Bœgehold (1982). **206.** Poll. 8.127. **207.** Arstt. *Ath.* 59.1; *SEG* 26 72.26-28. **208.** Ar. *Vesp.* 689-690. **209.** Dem. 39.10-12. **210.** Eschn. 1.87; Dem. 46.26. **211.** Arstt. *Ath.* 27.5 (Anytos); Isoc. 18.11 (Xénotimos); Eschn. 1.86(Démophilos et Nikostratos). **212.** Kroll (1972) 89. **213.** Arstt. *Ath.* 59.1. **214.** Arstt. *Ath.* 63.2. Voir p. 227. **215.** Arstt. *Ath.* 63.1-2; 64.1. **216.** Arstt. *Ath.* 64.1-2. **217.** Arstt. *Ath.* 63.2; 64.2. Dow (1939); Bishop (1970). **218.** Arstt. *Ath.* 64.2-4. **219.** Arstt. *Ath.* 65.3. **220.** Arstt. *Ath.* 65.1-2; 63.5. **221.** Arstt. *Ath.* 64.4; 63.2. **222.** Arstt. *Ath.* 65.1. **223.** Arstt. *Ath.* 65.2-3. Hommel (1927) 17. **224.** Arstt. *Ath.* 66.1. **225.** Arstt. *Ath.* 66.2-3. **226.** Voir cependant Keil (1902) 254-256. **227.** Voir par exemple pp. 59 (ostracisme), 291 (tirage au sort de l'*épistatès tôn prytanéôn*), 256-257 (vote au cours de la docimasie). **228.** Eschn. 1.2. **229.** Arstt. *Ath.* 67.1. **230.** Eschn. 3.197. Hommel (1927) 89. **231.** Arstt. *Ath.* 67.2; Ant. 2-4. Rhodes (1981a) 719-728. **232.** Voir pp. 229-230. **233.** Lys. 22.5; Plat. *Ap.* 25D. **234.** Young (1939). **235.** Arstt. *Ath.* 67.2-3. **236.** Dem. 45.8. **237.** Arstt. *Rhet.* 1355b35sqq; 1375a22sqq. **238.** Lys. 30.3. **239.** Dem. 23.22, 28, 37, etc. Drerup (1898). **240.** Bonner (1905); Leisi (1908). **241.** Is. 9.8, 11-13. **242.** Dem. 35.14. **243.** Is. 9.18-19. **244.** Bonner (1905) 46-47; Calhoun (1919). **245.** Dem. 35.10-12. Pringsheim(1955); Thomas (1989) 41-44. **246.** Dem. 49.55; Is. 8.15. Thür (1977). **247.** Hyp., *P. Oxy.* 2686. **248.** Dem.

46.9-10. **249.** Dem. 57.67-68. Lipsius (1905-15) 874. **250.** Dem. 49.65. **251.** Dem. 39.3. **252.** Dem. 59.120-125. **253.** Arstt. *Ath.* 68.4. **254.** Arstt. *Pol.* 1268b8-11. **255.** Arstt. *Ath.* 68.2. Bœgehold (163) 366-374. **256.** Arstt. *Ath.* 68.2. Hommel (1927) 25. **257.** Arstt. *Ath.* 68.3-4. **258.** Arstt. *Ath.* 69.1. **259.** Eschn. 3.252; Arstt. *Ath.* 69.1. **260.** Dem. 53.1-2. Hansen (1975) 29-30. **261.** Dem. 47.64. Lipsius (1905-15) 937-939. **262.** Harp. *s.v. atimètos agôn.* Lipsius (1905-15) 248-257. **263.** Arstt. *Ath.* 69.2. MacDowell (1985) 525-526. **264.** Arstt. *Ath.* 69.2. Hommel (1927) 100. **265.** Arstt. *Ath.* 66.3; 69.2. **266.** Hansen (1990a) 231-233. **267.** Dem. 21.25-28, 32, 44-45. Cf. Plat. *Leg.* 767B; Arstt. *Pol.* 1289a15-20. **268.** Is. 11.31-32. **269.** Ruschenbusch (1968) 47-53. **270.** P. ex. Ant. 6.21-22, 35, 37-38 (*dikè phonou*). **271.** Dem. 23.104. **272.** Ant. 5.69-70. **273.** Dem. 24.192-193. **274.** Dem. 18.210; 25.40. **275.** Thuc. III.43.5. **276.** Ar. *Vesp.* 587. **277.** Hyp. 3.27. **278.** Voir p. 309. **279.** Hansen (1990a) 236 n.101. **280.** Eschn. 3.4-5. **281.** Dem. 13.5. **282.** Eschn. 3.15. **283.** Jones (1957) 123. **284.** Thuc. III.43.4-5. Wolff (1970) 21. **285.** And. 1.17, 22. Hansen (1974) cat. n° 1. **286.** Wolff (1970); Hansen (1974). **287.** Dem. 23.4; Dinarq. 1.100-101. **288.** Dem. 18.103. **289.** Xen. *Hell.* I.7.12-14. **290.** Dem. 22.5, 9-10. **291.** Dem. 26.8. **292.** Hyp. 3.6. **293.** Eschn. 2.14. **294.** Dem. 18.82. **295.** Dem. 22.24, 33; 59.5 (et conjecture de Sauppe). **296.** Dem. 22.5 = 7. **297.** Dem. 23. Hansen (1974) cat. n° 14. **298.** Wolff (1970) 45-67. **299.** Dem. 22.35-78; 23.100-214; Eschn. 3.49-200. **300.** Madvig (1878); Lipsius (1905-15) 393. **301.** Hansen (1974); Maio (1983) 36-37; Yunis (1988). **302.** Dem. 59.89-91. **303.** Hansen (1987a) 99, malgré Yunis (1988) 364-368. **304.** Dem. 25.28 et correction de Weil, voir Hansen (1976) 147. **305.** And. 1.17. Hansen (1989a) 230. **306.** Hyp. 3.18. **307.** Dem. 58.1. **308.** Hyp. 4.11-12. **309.** Dem. 23.104; cf. Dem. 20.144 et *hypoth.* 2.3. **310.** Dem. 59.5. **311.** Thuc. III.43.4-5; Dem. 23.97. **312.** Eschn. 3.3-5. Hansen (1974) 54 n.7, malgré Bleicken (1984) 395-396. **313.** Eschn. 3.16. **314.** Dem. 59.43; cf. Eschn. 1.32. Voir p. 177. **315.** Hansen (1974) cat. n° 4-39 (ne pas tenir compte du n° 8). **316.** D.S. XVIII.18.2. **317.** Hyp. 4.11. **318.** Eschn. 3.194. Whitehead (1986) 313-314. **319.** Eschn. 3.194. **320.** Dem. 18.250. **321.** Bonner et Smith (1930-38) II 296. **322.** Abraham(1987) 66-75. **323.** Waltman et Holland (1988) 96-98, 140-144. **324.** Thuc. III.42.1. **325.** Dem. 22.59. **326.** Thuc. VI.24.3-4. **327.** Eschn. 3.3. **328.** Hansen (1989a) 271. **329.** Gerner (1949) 1288-1289. **330.** Dem. 24.9-14. Hansen (1989a) 274-279, malgré Hannick (1981). **331.** Dem. 58.34. **332.** Hansen (1974) 55-61. **333.** Arstt. *Ath.* 29.4. **334.** Eschn. 3.191. **335.** Philoch. fr. 64. Wolff (1970) 25. **336.** Eschn. 3.3-8. **337.** Hansen (1974) 62 (ne pas tenir compte du n° 8). **338.** Voir p. 189. **339.** Hansen (1974) cat. n° 27. **340.** Hansen (1974) cat. n° 30. Voir p. 29. **341.** Hansen (1974) 62-65. **342.** Eschn. 3.243; Dem. 18.222. **343.** Voir p. 209. **344.** Dem. 24.33; Arstt. *Ath.* 59.2. Wolff (1970) 31-32. **345.** Dem. 24.138. **346.** Voir p. 351. **347.** Hansen (1974) 47 n.21. **348.** Dem. 20. **349.** Dem. 24. **350.** Harp. *s.v. eisangélia.* **351.** Hansen (1975) 21-28; (1980) 93-94, malgré Rhodes (1979) 111-114. **352.** Hyp. 3.7-8. **352.** Dem. 49.67. **353.** Hansen (1975) 13-14. **354.** Thalheim(1902, 1906). **355.** Hansen (1975) 19-20. **356.** Rhodes (1972) 163-164; (1979) 107-108. **357.** Harp. *s.v. eisangélia.* Hansen (1980) 91-93. **358.** Hyp. 3.1-3. **359.** Lycurg. 1. Hansen (1975) cat. n° 121. **360.** Eschn. 3.252. **361.** Hyp. 2; Lycurg. fr. 70

(= Budé IX, 2). Hansen (1975) cat. n° 119. **362.** Arstt. *Ath.* 43.4. **363.** Dem. 19.116. **364.** Hyp. 3.29-30. **365.** Lycurg. 1.113. **366.** Hansen (1975) 51-53; voir cependant 37 n.2. **367.** Hyp. 2.3. **368.** Arstt.*Ath.* 43.4. **369.** Rhodes (1981a) 525. **370.** *IG* II² 125.6-9 = Tod 154 et Harding (1985) n° 66. **371.** Hyp. 3.29. **372.** Dem. 25 *hypoth.* 2-3; Lycurg. fr. 11. **373.** Hyp. 2.8. **374.** Dem. 18.250; Lycurg. 1.3. **375.** Dem. 24.63. **376.** Philoch. fr. 149A. Hansen (1975) 35 n.54. **377.** Dem. 24.63. **378.** Dem. 49.10. Hansen (1975) 51 n.1. **379.** Dem. 19.31. **380.** Lipsius (1905-15) 191-192; Hansen (1975) 53-55. **381.** Philoch. fr. 199. **382.** Dinarq. 1.52. **383.** Dem. 23.167. Hansen (1975) cat. n° 96. **384.** Dinarq. 1.14. Hansen (1975) 35. **385.** Hansen (1975) 58. **386.** Hansen (1975) cat. n° 13-42. **387.** Hansen (1975) n° 43-60. **388.** Xen. *Hell.* 1.7.1-35. Voir pp. 27-28. **389.** Isoc. 15.129. Hansen (1975) cat. n° 100-102. **390.** Hansen (1975) 59. **391.** Dem. 4.4 392. Hansen (1990a) 237 n.105. **393.** Hansen (1975) 60-62. **394.** Hansen (1990a) 238-239; Sinclair (1988a) 146-152. **395.** Hansen (1975) 64 n.4. **396.** Hansen (1975) 35 n.54. **397.** Hansen (1975) 63. **398.** Fornara (1971) 38; Tolbert Roberts (1983) 123. **399.** Hansen (1975) 65. **400.** Arstt. *Ath.* 59.2. **401.** Lys. 31.1-2. **402.** Lys. 26.8; 21. **403.** Arstt. *Ath.* 45.3; 55.2. **404.** Arstt. *Ath.* 55.2. **405.** Arstt. *Ath.* 59.4. **406.** Eschn. 3.14-15. Lipsius (1905-15) 270-278; Kahrstedt (1936) 59-63; Harrison (1971) 201-203; Rhodes (1972) 176-178. **407.** Lys. 26.9. Adeleye (1983). **408.** Arstt. *Ath.* 55.3. **409.** Lys. 16.9. **410.** Lys. 16; 25; 26; 31. **411.** Arstt. *Ath.* 55.3; Xen. *Mem.* II.2.13. **412.** Dinarq. 2.17. **413.** Arstt. *Ath.* 55.3. **414.** Arstt. *Ath.* 55.4. **415.** Arstt. *Ath.* 55.4; Lys. 26.10. **416.** Hansen (1990a) 235 n.96. **417.** Arstt. *Ath.* 45.3; 55.4. **418.** Hansen (1975) 30. **419.** Lys. 26.6. **420.** Hansen (1987a) 177 n.655. **421.** Lys. 13.10. **422.** Ant. 6.44-45. **423.** Arstt. *Ath.* 43.4, 61.2. Hansen (1975) 41-44. **424.** Dinarq. 3.15. **425.** Dem. 58.27-28. **426.** Dem. 50.12. **427.** Arstt. *Ath.* 61.2. **428.** Dem. 23.167-168; Eschn. 3.52. **429.** Dinarq. 3.1, 16. Hansen (1975) 43 n.47. **430.** Arstt. *Ath.* 61.2. **431.** Dem. 58.27-28. **432.** Arstt. *Ath.* 48.3. **433.** Ant. 6.49-50. **434.** Arstt. *Ath.* 45.2. **435.** Arstt. *Ath.* 45.2. **436.** Hansen (1975) 21-28; MacDowell (1978) 169-170. **437.** Dem. 47.42-43; Arstt. *Ath.* 45.2. **438.** Dem. 24.63. **439.** Dem. 47.43. **440.** Dem. 51.8-9. Hansen (1975) cat. n° 142. **441.** Lipsius (1905-15) 286-298; Kahrstedt (1936) 165-180; Harrison (1971) 208-211; Piérart (1971) 526-573; MacDowell (1978) 170-172. **442.** Eschn. 3.17-20. **443.** Arstt. *Ath.* 54.2. **444.** Harp. *s.v. logistai.* **445.** *Lex. Cant. s.v. logistai.* **446.** Dem. 18.117. **447.** Malgré l'absence de témoignage explicite. MacDowell (1978) 171. **448.** Dem. 18.117. **449.** Eschn. 3.23. **450.** Arstt. *Ath.* 54.2. **451.** Eschn. 3.23. **452.** Hansen (1990a) 236 n.97. **453.** Arstt. *Ath.* 54.2. **454.** Arstt. *Ath.* 48.4-5. **455.** Dem. 19.103-104; Eschn. 2.139. Hansen (1975) 45-48. **456.** P. ex. Lys. 27. **457.** Dem. 49.25. Hansen (1975) 45 n.63. **458.** Dem. 19.211. **459.** Dem. 22.39. **460.** Hansen (1989a) 10 n.32.

Les magistrats

1. Busolt et Swoboda (1926) 1054-1150; Kahrstedt (1936); Develin (1989). **2.** Arstt. *Pol.* 1322b12-17. **3.** Eschn. 3.13sqq. Hansen (1980c) 152-154. **4.** *SEG*

26 72.24-25 = Harding (1985) n° 45; Is. 1.14. **5.** *IG* II² 47.37; Lys. 7.22. **6.** Arstt. *Ath.* 56.2. **7.** And. 1.84. **8.** Arstt. *Pol.* 1317b35-36; Dem. 25.20. **9.** Arstt. *Pol.* 1317b17-1318a3. **10.** Arstt. *Pol.* 1289a22, 1318b21-22. **11.** Th. *Char.* 26.1-2. **12.** Arstt. *Pol.* 1299a14-20. Hansen (1980c) 170-173. **13.** Eschn. 3.13-15, 28-30. [ ]ajouté au texte. Voir p. 265 n.24. **14.** Arstt. *Ath.* 43-62. **15.** Hansen (1980c) 155. **16.** Arstt. *Ath.* 43.2-49.5. Hansen (1981c) 347-351. **17.** Arstt. *Pol.* 1299b30-32, 1317b30-31, 1322b12-17. **18.** Dem. 24.54; *SEG* 26 72.19-26 = Harding (1985) n° 45. **19.** Eschn. 1.106, 109. **20.** Dem. 39.10. **21.** Dem. 24.20. **22.** Dem. 25.20. **23.** Hansen (1981c) 345 n.2. **24.** Hansen (1980c) 167-169, malgré Develin (1985). **25.** Voir p. 69. **26.** Voir pp. 192-193. **27.** Eschn. 3.27-30. **28.** Eschn. 3.13. **29.** Voir pp. 255-257. **30.** Dinarq. 3.2, 10. **31.** Xen. *Mem.* 1.1.18; Lys. 31.1. Rhodes (1972) 194. **32.** Dem. 24.147, cf. 144. **33.** Arstt. *Ath.* 55.5. **34.** Arstt. *Ath.* 3.3. **35.** Plut. *Sol.* 25.3. **36.** Arstt. *Ath.* 7.1. **37.** Arstt. *Pol.* 1275b13-17; 1293a28. **38.** Arstt. *Pol.* 1292a39-b7. **39.** Arstt. *Pol.* 1275b7. **40.** Thuc. V.84.3. **41.** Arstt. *Pol.* 1292a39-b7. **42.** Arstt. *Pol.* 1299b38-40. **43.** Arstt. *Pol.* 1275a22-33, 1299a3-1300b12, 1321b4-1323a10. Voir p. 31. **44.** Eschn. 3.220 (Assemblée); Ar. *Plut.* 916-919 (tribunaux). **45.** Hansen (1981c) 353. **46.** Arstt. *Ath.* 43.3. **47.** Dem. 24.27. **48.** *SEG* 26 72.20, 26 = Harding (1985) n° 45. **49.** Dem. 24.63; Arstt. *Ath.* 45.1. **50.** Voir p. 225. **51.** Voir p. 163. **52.** Voir p. 201. **53.** Xen. *Mem.* III.9.11; Plat. *Pol.* 260B; Arstt. *Pol.* 1299a25-27. **54.** Tod 204.11-12. **55.** *SEG* 26 72 = Harding (1985) n° 45. Hansen (1981c) 357-359. **56.** Dem. 24.80-81. **57.** Dem. 26.5; Poll. 8.68. **58.** Dem. 21.32. **59.** *IG* I³ 82.26. **60.** Dem. 47.43. **61.** Arstt. *Ath.* 45.2. **62.** Busolt et Swoboda (1926) 1059. **63.** Eschn. 1.13; Arstt. *Ath.* 43.1. **64.** P. ex. à Bâle après 1715. **65.** Najemy (1982) 99-125. **66.** Elster (1989) 78-92. **67.** Headlam(1891) 1-3. **68.** Xen. *Mem.* 1.2.9; Arstt. *Rhet.* 1393b4-8. Voir pp. 274-275 . **69.** Arstt. *Pol.* 1294b7sqq. **70.** Arstt. *Pol.* 1298a20, 27. Voir p. 95. **71.** Arstt. *Pol.* 1300a31-34, 1317b18-19. **72.** Arstt. *Pol.* 1300b1-3, 1292a39-b7. **73.** Isoc. 15.150; Lys. 6.4; 31.33. **74.** Dem. 39.10. **75.** Dow (1937) 198-215; (1939) 1-34; Bishop (1970). Voir p. 234. **76.** Kroll (1972) 53-56, 59-68, 91-94. **77.** Kroll (1972) 75-78. **78.** Arstt. *Ath.* 8.1. **79.** Arstt. *Ath.* 55.1. **80.** Lys. 26.6, 13-15. **81.** Eschn. 3.13. **82.** Arstt. *Ath.* 47.2, 48.1, etc.; *IG* II² 1388.1-12. Busolt et Swoboda (1926) 1062. **83.** Dem. 58.29. **84.** Voir p. 271. **85.** *IG* I³ 52.13-15 = *M&L.* 58 et Fornara (1977) n° 119. **86.** Eschn. 3.13. **87.** Dontas (1983) 60-63. **88.** Lys. 26.6. **89.** Finley (1973b) 33; Holden (1974) 143, 186. **90.** Arstt. *Ath.* 62.3. **91.** Dem. 24.150. Kahrstedt (1936) 140. Voir p. 335. **92.** Lys. 20.5; And. 1.147; Eschn. 1.106. **93.** Dem. 39.10-12; Isoc. 7.25; Dinarq. fr. i.2. **94.** Hansen (1980b) 121. **95.** Kolbe (1929) 262; Tréheux (1965) 13; Develin (1986) 82-83. **96.** *Hesperia* 10 (1941) 15-27 n° 1.1-5. **97.** *IG* II² 1617.71-80. **98.** Dem. *Procem.* 47.2; Isoc. 7.24-25. **99.** Arstt. *Ath.* 56.4. **100.** Dem. 20.28; Lys. 26.11. **101.** Arstt. *Pol.* 1322a1-4. **102.** Arstt. *Ath.* 61.1-7. **103.** Arstt. *Ath.* 42.2. **104.** Arstt. *Ath.* 43.1. **105.** Arstt. 57.1. **106.** Arstt. *Ath.* 43.1. **107.** Voir p. 263. **108.** Thuc. I.126.8. **109.** Arstt. *Ath.* 22.5. **110.** Arstt. *Ath.* 28.2-3, cf. Hansen (1989a) 17 n.46. **111.** Voir p. 311. **112.** Hansen (1989a) 31. **113.** *IG* II² 338. Develin (1984) 135-136. **114.** Voir p. 344. **115.** Eschn. 3.13. Hansen (1987a) 191 n.781. **116.** Arstt. *Ath.* 44.4; *IG* II² 892.5-6. **117.** Eschn. 3.13; Arstt. *Ath.* 44.4. **118.** Arstt. *Ath.* 43.1. **119.** Eschn. 3.24. Hansen (1987a) 191 n.786. **120.** *SEG* 28 103.27-28. Hansen (1987a) 191

n.787. **121.** Golden (1979) 32. **122.** Arstt. *Ath.* 44.4. **123.** Dem. 13.19. **124.** Thuc. VIII.54.4; Plat. *Theaet.* 173D; Ar. *Lys.* 577-578 et scholie. **125.** Piérart (1974a) 139. **126.** Kahrstedt (1936) 40 n.2. **127.** Th. *Char.* 24.5. **128.** Plat. *Leg.* 755C-D; 763D-E. Piérart (1974b) 242-246, 291-295. **129.** Piérart (1974a); Hansen (1987a) 44-46. **130.** Isoc. 7.21-22; Plat. *Leg.* 757B. Voir p. 112. **131.** Voir pp. 109-113. **132.** Thuc. II.37.1. Voir p. 100. **133.** Hdt. III.80.6. **134.** Arstt. *Pol.* 1317b28-30. **135.** Xen. *Mem.* I.2.9; Arstt. *Rhet.* 1393b4-8. Voir p. 268. **136.** Ps-Xen. *Ath.* 1.2; Arstt. *Pol.* 1317b2, 19-20. **137.** Lys. 26.3, 11. **138.** Lys. 21.18. **139.** Dinarq. 3.16; Isoc. 7.23. **140.** Arstt. *Pol.* 1303a15; *Rhet. Al.* 1424a12sqq. **141.** Isoc. 7.22-23; *Dissoi Logoi* D.K. 90.7. **142.** Voir p. 255. **143.** Th. *Char.* 26.-2. **144.** Hdt. VI.109-110; Lys. 16.16; Xen. *Hell.* I.7.29-30; Eschn. 2.84. Kahrstedt (1936) 152. **145.** *SEG* 26 72 = Harding (1985) n° 45. **146.** *IG* II^2 1370. **147.** *IG* II^2 1607. **148.** *Hesperia* 10 (941) 15-27 n° 1. **149.** *IG* II^2 1377. **150.** Kahrstedt (1936) 160-165. **151.** Beloch (1884) 274-288; Bloedow (1987) 24-27. **152.** Dover (1960) 61-77; Fornara (1971) 2-39. **153.** Voir p. 240. **154.** Xen. *Hell.* I.7.8-11. **155.** Ant. 5.69-7. **156.** Arstt. *Ath.* 61.1. **157.** Arstt. *Ath.* 53.1-2. **158.** Kahrstedt (1936) 149-151. **159.** *IG* II^2 204.19-20 = Harding (1985) n° 78. **160.** Arstt. *Ath.* 61.1. **161.** Arstt. *Ath.* 61.1; *P. Oxy.* 1804 fr. 4.4-6. Hansen (1988c). **162.** *SEG* 30 61.34; *IG* II^2 1496.120; Is. 1.14. Kahrstedt (1936) 156-160. **163.** Glotz(1929) 213. **164.** Lys. 26.11. **165.** Voir p. 257. **166.** Voir pp. 252-254. **167.** Voir p. 254. **168.** Dem. 24.112. **169.** Hansen (1980c) 163. **170.** *SEG* 21 667. **171.** Linders (1975). **172.** Dinarq. fr. vi.11; xiv.2. **173.** Arstt. *Ath.* 24.3. **174.** Jones (1957) 136 n.9. **175.** Hansen (1980c) 166-167. **176.** Arstt. *Pol.* 1317b35-38. Ste Croix (1975). **177.** Arstt. *Pol.* 1294a37-41. **178.** Ps-Xen. *Ath.* 1.3; *IG* I^3 82.17-21. Hansen (1979a) 12-13. **179.** Arstt. *Ath.* 29.5; Thuc. VIII.65.3, 67.3. **180.** Ar. *Eccl.* 687-688; *Plut.* 277. **181.** Arstt. *Ath.* 41.3. **182.** Arstt. *Ath.* 62.2. **183.** Arstt. *Ath.* 29.5. **184.** Arstt. *Ath.* 62.2. **185.** Arstt. *Ath.* 42.3. **186.** Dem. 24.96-101; *IG* II^2 1672; Arstt. *Ath.* 62.2. Hansen (1979a) 15-19, malgré Gabrielsen (1981) 57-87, 97-99. **187.** Jones (1957) 6; Gabrielsen (1981) 146-149 et *passim.* **188.** Hansen (1979a) 7-10. **189.** Voir p. 294. **190.** Isoc. 7.24-27; 12.145; 15.145-152. Hansen (1980b). **191.** Pritchett (1974) 126-132. **192.** Hyp. 1.25. Hansen (1980b) 113-114. **193.** Dem. *Procem.* 47.2-3. Hansen (1980b) 112-113. **194.** Hansen (1980b) 118-119. **195.** *IG* II^2 334.10-16. **196.** Arstt. *Ath.* 56.4. **197.** Dem. 18.114. **198.** And. 1.132; Plat. *Rsp.* 343E. **199.** Arstt. *Pol.* 1321b12-1322b29. **200.** Arstt. *Pol.* 1322b29-37. **201.** Arstt. *Pol.* 1292b37-1293a10. **202.** Philoch. fr. 65. **203.** Dinarq. fr. vi.11, xiv.2. **204.** Harp. *s.v. Épikratès.* **205.** Arstt. *Ath.* 56-58. **206.** *IG* II^2 1629.206-210. **207.** *IG* II^2 1496.131-132, 140-141. **208.** Ferguson (1898). **209.** Arstt. *Ath.* 56.1; Dem. 21.178. **210.** *IG* II^2 2825.11-12. **211.** Arstt. *Ath.* 54.3-5; *Agora* XV 43.227-231. **212.** Arstt. *Ath.* 55.1-2. **213.** *IG* II^2 1556.14; 1561.32. **214.** Dem. 19.249. **215.** Lys. 30.29. **216.** Dem. 18.261; 19.200. **217.** Lys. 30.2-3. Voir pp. 196-199. **218.** Lys. 30. Dow (1959, 1960).

Le Conseil des Cinq Cents

1. Arstt. *Pol.* 1322b12-17. **2.** Arstt. *Pol.* 1299b32-33. **3.** Arstt. *Pol.* 1323a6-9, 1299b31-36. **4.** Thuc. VIII.1.3; Arstt. *Ath.* 29.2; Lys. 12.65. Gomme, Andrewes

et Dover (1981) 6-7. **5.** Plat. *Leg.* 752E-755B. Piérart (1974b) 122-151. **6.** *IG* I^3 14.9 = *M&L.* 40 et Fornara (1977) n° 71. **7.** *IG* II^2 230.2-4. Œhler (1899) 1034-1035. **8.** Dem. 19.179; *SEG* 19 133.2. **9.** Arstt. *Ath.* 43.2-49.5. **10.** Thompson et Wycherley (1972) 29-38, 41-46. **11.** Voir p. 58. **12.** Traill (1975) xiii. **13.** Dem. 20.100; Plat. *Ap.* 24E-25A. Hansen (1983a) 144-145. **14.** *IG* I^3 105.45; Arstt. *Ath.* 43.2, 62.3. Hansen (1981c) 347-349. Pp. 264-265. **15.** Lys. 25.14; Dem. 24.20. Hansen (1981c) 350-351. **16.** Voir p. 296. **17.** Arstt. *Pol.* 1299b38-1300a3. **18.** Traill (1986) 123-140. **19.** Lys. 31.5, 33. Hansen (1985a) 57-58, malgré Ruschenbusch (1979c). **20.** Arstt. *Ath.* 62.1. Whitehead (1986) 267, 319-322. **21.** Dem. 39.10. **22.** Eschn. 3.62. **23.** Platon le Comique *Hyperbolos* fr. 166-167. Traill (1981). **24.** Traill (1975) 58. **25.** Dem. 24.150. **26.** Eschn. 3.13. **27.** Arstt. *Ath.* 62.2. **28.** Voir p. 280. **29.** Arstt. *Ath.* 62.3. Rhodes (1980b, 1981b, 1984). **30.** Hansen (1985a) 51. **31.** Hansen (1985a) 51-55; (1988b) 67-69. **32.** Hansen (1985a) 55-56; (1988b) 67. **33.** Hansen (1985a) 11-13. **34.** Rhodes (1972) 5-6; Hansen (1985a) 58-60. **35.** Plat. *Ap.* 31C-D. **36.** Plat. *Ap.* 32A-B. **37.** Dem. 57.9-14; Hansen (1985a) 62-64. **38.** *Agora* XV 38; Arstt. *Ath.* 43.2. Rhodes (1972) 16-24; Gschnitzer (1974). **39.** Voir p. 166. **40.** Arstt. *Ath.* 43.2; *IG* II^2 553.16-18. **41.** Arstt. *Ath.* 44.1. **42.** Dem. 18.169. **43.** Ar. *Eq.* 674; *IG* II^2 50 = *SEG* 14 38; *IG* I^3 p. 196. **44.** Ar. *Ach.* 23; *IG* II^2 1.42 = Fornara (1977) n° 166. **45.** Arstt. *Ath.* 44.2. Voir pp. 171-172. **46.** Arstt. *Ath.* 44.1. **47.** Arstt. *Ath.* 44.1. Rhodes (1981a) 531. **48.** Arstt. *Ath.* 43.3. **49.** Mikalson (1975a) 193-197. **50.** Mikalson (1975b) 26. **51.** Mikalson (1975a) 197. **52.** Voir pp. 166-167. **53.** Dem. 18.169; *IG* II^2 1629.247-251 = Harding (1985) n° 121. **54.** Arstt. *Ath.* 44.2; *IG* II^2 120-25-26; *SEG* 18 13.13-14. **55.** Arstt. *Ath.* 48.2. **56.** Dem. 19.185. **57.** *IG* II^2 244.36-37. **58.** Dem. 25.23; Arstt. *Ath.* 48.1; *IG* II^2 330.30-31. McDonald 54 (1943) 131-133, 138-141. **59.** *IG* I^3 61.53 = *M&L.* 65 et Fornara (1977) n° 128. **60.** *IG* II^2 1629.248. **61.** And. 1.111. **62.** Xen. *Hell.* VI.4.20. **63.** Thompson et Wycherley (1972) 25-46; Rhodes (1972) 30-36. **64.** Thompson (1978) 63; Francis et Vickers (1988) 154, 159. **65.** Voir p. 61. **66.** Thompson et Wycherley (1972) 29-31. **67.** Thompson et Wycherley (1972) 41-46. **68.** Wycherley (1957) 179-184. **69.** Arstt. *Ath.* 43.3; Dem. 18.169. **70.** Thompson et Wycherley (1972) 31-35. **71.** Philoch. fr. 140. **72.** Dem. 19.17; Eschn. 3.125. **73.** Xen. *Hell.* II.3.50. **74.** Thompson et Wycherley (1972) 33 n.44. **75.** Philoch. fr. 140. **76.** Lys. 13.37. **77.** Ar. *Eq.* 675. **78.** Ant. 6.40. **79.** Ant. 6.45. **80.** Eschn. 2.45. **81.** And. 1.44, 2.15; Xen. *Hell.* II.3.52-55. **82.** Dem. 25.23. Thompson et Wycherley (1972) 34. **83.** Eschn. 3.125. **84.** Dem. 25.23. **85.** Lycurg. 1.66. Thompson et Wycherley (1972) 33. **86.** Voir p. 171. **87.** Arstt. *Ath.* 44.2. **88.** Swoboda (1890) 310; Rhodes (1972) 42-43, 63. **89.** Ar. *Pax* 907 et scholie; *IG* I^3 46.35-39 = *M&L.* 49. **90.** Xen. *Hell.* VI.4.20. **91.** *IG* I^3 65.17-20; II^2 86.19-21. Henry (1983) 191-199. **92.** Eschn. 3.125; *IG* II^2 243.6-8. Rhodes (1972) 43 n.6. **93.** Dem. 47.34. Hansen (1974) cat n° 3, 14, 30. **94.** *SEG* 10 86.47; *IG* II^2 27 = *SEG* 10 109. Rhodes (1972) 43-46. **95.** Arstt. *Ath.* 47.2-48.1. **96.** Arstt. *Ath.* 48.2. **97.** Arstt. *Ath.* 44.3. Comme pour l'Assemblée, voir pp. 178-179. **98.** Ar. *Eq.* 674. **99.** Arstt. *Ath.* 44.3. **100.** Thuc. VIII.69.4; Arstt. *Ath.* 62.2. **101.** Dem. 22.36. **102.** Voir p. 131. **103.** Hansen (1989a) 83. **104.** Plat. *Leg.* 758B-D. Piérart (1974b) 102; Rhodes (1972 39. **105.** Lycurg. 1.37. **106.** Xen. *Mem.* I.1.18; Lys. 31.1. Rhodes (1972) 194-198. **107.** Dem. 24.144. **108.** *IG* I^3 105. Rhodes (1972) 194-198; Hansen

(1989a) 258, 260, malgré Ostwald (1986) 31-40. **109.** Cloché (1920) 28-35; Lewis (1967) 132. **110.** *IG* I³ 105.34-42. **111.** *IG* I³ 105.44-45, 49. **112.** Arstt. *Ath.* 45.1. **113.** Hansen (1983a) 168, *contra* Rhodes (1972) 207. **114.** Dem. 19.179. Rhodes (1972) 82-87. **115.** P. ex. *IG* II² 337.1-25 = Tod 189 et Harding (1985) n° 111. Voir p. 169. **116.** P. ex. *IG* II² 6 = Tod 98. **117.** Rhodes (1972) 271-272. **118.** Hansen (1989a) 69-72. **119.** Rhodes (1972) 64. **120.** Dem. 47.33. **121.** Ath. 171E. **122.** *Hell. Oxy.* 6.1; *IG* II² 16 = Tod 103; *IG* II² 18 = Tod 108 et Harding (1985) n° 20. Hansen (1987a) 184-186 n.724, malgré De Laix (1973) 78-84; Connor (1974). **123.** *IG* II² 127.34-35 = Tod 157. Rhodes (1972) 82 n.3. **124.** Dem. 19.154. Voir p. 164. **125.** *IG* II² 1629.264-269 = Tod 200 et Harding (1985) n° 121. **126.** Voir pp. 169-171. **127.** Voir p. 203. **128.** Voir p. 203 et n.62. **129.** Voir p. 200. **130.** Dem. 24.48. De Laix (1973) 66. **131.** Hansen (1985b) 354. **132.** *IG* II² 223 = *Agora* XV 34 C 1. **133.** *Agora* XV 62.200, 235-236. **134.** Arstt. *Ath.* 54.4. **135.** Dem. 24.27. **136.** *IG* II² 140.31; *SEG* 12 87.23-24 = Harding (1985) n° 101; *SEG* 26 72.47-48 = Harding (1985) n° 45. **137.** Dem. 24.63, 144-146. **138.** And. 1.93; Dem. 24.96-101, 144-146. **139.** Dem. 47.43; *IG* I³ 105.32. **140.** Arstt. *Ath.* 45.2. Hansen (1975) 24-25. **141.** Voir p. 225. **142.** Arstt. *Ath.* 40.2; Isoc. 17.42-43; *IG* II² 111.37-39 = Tod 142. Hansen (1976) 32sqq. **143.** Arstt. *Ath.* 45.2. **144.** Ant. 6.49-50. **145.** Arstt. *Ath.* 45.2; Dem. 24.63; 47.42-44. Hansen (1975) 21-28; (1980d) 93-95. **146.** Dem. 47.42-44. **147.** Dem. 47.42. **148.** Arstt. *Ath.* 45.2, 46.2, 59.4; Dem. 24.63. **149.** Dem. 51.8-9. Hansen (1975) cat. n° 142. **150.** Eschn. 1.110-112. Rhodes (1972) 144-147. **151.** Arstt. *Ath.* 45.3, 55.2. **152.** Arstt. *Ath.* 42.2. **153.** Arstt. *Ath.* 49.1. Bugh (1988) 15-16, 170-171. **154.** Arstt. *Ath.* 49.2. **155.** Arstt. *Ath.* 49.4; Eschn. 1.103-104; Lys. 24. **156.** *IG* II² 204.21 = Harding (1985) n° 78. **157.** Arstt. *Ath.* 49.3. **158.** Arstt. *Ath.* 46.2. **159.** *IG* II² 244.36-37. **160.** Arstt. *Ath.* 46.1. **161.** Dem. 22.8. **162.** *IG* II² 1629.242sqq = Tod 200 et Harding (1985) n° 121. **163.** Arstt. *Ath.* 49.1-2. **164.** Arstt. *Ath.* 46.1. **165.** *IG* II² 1672.280; *Agora* XV 38.83-87. **166.** Andreades (1931) 285-325. **167.** Dem. 10.37. **168.** Dem. 10.38; Thpp. fr. 166. **169.** Plut. *Mor.* 852F; *IG* II² 457. Burke (1985) 251. **170.** *IG* II² 334.16-17. *Hesperia* 52 (1983) 100-135, 177-231. **171.** And. 1.92-93. **172.** Arstt. *Ath.* 47.4. Behrend (1970) 63-67. **173.** Arstt. *Ath.* 47.2. **174.** And. 1.133-136; Dem. 35.29-30. **175.** Arstt. *Ath.* 47.2. **176.** Dem. 59.27. **177.** Harp. *s.v. métoikion.* **178.** Eschn. 1.119-120. **179.** Bœckh (1886) I 415-455. **180.** Poll. 8.38; Dem. 47.64. Voir p. 232. **181.** Harp. *s.v. parakatabolè.* **182.** Dem. 53.1-2. Voir p. 228. **183.** Dem. 24.50; 43.71. **184.** Dem. 43.71. **185.** Dem. 25.28. **186.** Dem. 25.4. Voir p. 33. **187.** Dem. 23.167 (5 talents); 21.182 (2 x 10 talents); Din. 1.14 (100 talents). **188.** Arstt. *Ath.* 52.1; *Hesperia* 10 (1941) 15-27 n° 1.10. **189.** Arstt. *Ath.* 47.2; *SEG* 19 133. **190.** Plut. *Mor.* 843D. **191.** Dem. 50.8. Wallace (1989b) 478 sqq. **192.** Dem. 25.85-91. Hansen (1976) 59. **193.** Dem. 58.34-35. **194.** Dem. 21.182. **195.** Arstt. *Ath.* 48.1. **196.** And. 1.73. **197.** Dem. 59.6. **198.** And. 1.92-93; Arstt. *Ath.* 63.3. **199.** Dem. 24.200-201. **200.** Arstt. *Ath.* 47.3. **201.** Dem. 58.48-49. **202.** Arstt. *Ath.* 48.1. **203.** Arstt. *Ath.* 48.2. **204.** *IG* II² 29.18-22 = Tod 116. Hansen (1983a) 192. **205.** Arstt. *Ath.* 48.2. **206.** Rhodes (1972) 103. **207.** *IG* II² 43.68 = Tod 123 et Harding (1985) n° 35. Jones (1957) 154 n° 33. **208.** *IG* II² 106.17-19 = Tod 135. Henry (1989). **209.** Arstt. *Ath.* 50.1. **210.** *IG* II² 1629.213-217 = Tod 200 et Harding (1985) n° 121. **211.** Ar.

Eccl. 290-293. **212.** *IG* II² 120.20-22; 223 C 7-9 = *Agora* XV 34. **213.** *IG* II² 222.41-52. Voir p. 208. **214.** Dem. 19.291; 22.48. **215.** Thuc. II.13.4; Dem. 22.48; *IG* II² 1493-1495. Mitchel (1962) 226. **216.** Dem. 45.4; 39.17. Voir pp. 224-225. **217.** Dem. 59.4. **218.** Schol. Dem. 24.136; *IG* II² 1443.12-13. **219.** Arstt. *Ath.* 43.1. **220.** Voir p. 128. **221.** Eschn. 3.25; Harp. *s.v. théorikon.* Ste Croix 54 (1964) 191. **222.** Eschn. 3.24. **223.** Develin (1984); Habicht (1989). **224.** Arstt. *Ath.* 43.1. **225.** Eschn. 3.25. **226.** *IG* II² 223 C 5 = *Agora* XV 34. **227.** Eschn. 3.25. **228.** Schol. Dem. 1.1 (16.15, Dilts). **229.** Dem. 1 *hypoth.* 5. **230.** Philoch. fr. 56A. **231.** Eschn. 3.25. **232.** Voir p. 192. **233.** Dem. 18.169. **234.** Eschn. 2.58. **235.** Xen. *Hell.* VI.4.20. **236.** Eschn. 2.45-46. **237.** Rhodes (1972) 118. **238.** Ste Croix (1963) 115 n.2. **239.** *IG* II² 1629.264-269, 272sqq = Tod 200 et Harding (1985) n° 121. **240.** *IG* II² 16.17-20 = Tod 103; *IG* II² 117.19-21. Piérart (1974a) 130-137. **241.** Dem. 2.6; Thpp. fr. 30. Ste Croix (1963); Griffith (1979) 238-242. **242.** Dem. 25.23. **243.** Eschn. 3.125-127. **244.** D.S. XVII.111.3. **245.** *IG* II² 105.32-34 = Tod 136 et Harding (1985) n° 52. **246.** Dem. 19.234. Osborne (1981) 156. **247.** Miller (1978) 136-183.

Les dirigeants politiques

1. Wheare (1968) 43-61; Holden (1974) 69-71. **2.** Dem. 24.63; *SEG* 26 72.34 = Harding (1985) n° 45. **3.** And. 1.23; Dem. 13.11; Eschn. 2.65. **4.** Dem. 24.23. **5.** Eschn. 1.23. **6.** Isoc. 20.2; Ar. *Plut.* 916-919. **7.** Hansen (1981c) 359-365. **8.** Voir p. 294. **9.** Voir p. 177. **10.** Voir p. 209. **11.** Voir p. 228. **12.** Voir p. 231. **13.** Voir p. 249. **14.** Eschn. 1.28-31. **15.** Eschn. 1.32. Lipsius (1905-15) 278-282. **16.** Eschn. 1.134; Dem. 19.284. **17.** Dem. 19.99. **18.** Dem; 18.308; 22.30. **19.** Eschn. 3.220. **20.** Plat. *Prot.* 319D. **21.** Hansen (1989a) 11-17. **22.** Thuc. II.40.2. **23.** Plat. *Theaet.* 173C-D. **24.** Isoc. 15.38. **25.** Dem. 22.36; Eschn. 3.233. **26.** Eschn. 3.220; Dem. 22.37; 23.4; 24.66. **27.** Perlman (1963); Connor (1971). **28.** Dem. 18.170; Dinarq. 1.71; Hyp. 3.27. Hansen (1989a) 5-7. **29.** Hansen (1981c) 368-370. **30.** Eschn. 3.55. **31.** Lys. 22.2. **32.** Dinarq. 1.100. **33.** Dem. 24.142. **34.** Eschn. 1.28-32; Hyp. 3.7-8. **35.** Dem. 3.29-31. Hansen (1989a) 14 n.38. **36.** Lys. 27.10; Hyp. 1.22. Hansen (1989a) 14 n.40. **37.** Xen. *Hell.* II.3.27; Isoc. 8.129; Arstt. *Pol.* 1292a7. **38.** Kahrstedt (1936) 241-262. **39.** Lys. 15.1-4. **40.** *IG* II² 1629.204-212. **41.** Voir p. 294. **42.** *IG* II² 124.20-23 = Tod 153. **43.** Arstt. *Ath.* 62.3. **44.** Plat. *Leg.* 625E. **45.** Hansen (1989a) 17 n.46. **46.** Isoc. 8.54-55; Eschn. 3.146. Gilbert (1877) 1-93; Mossé (1962) 269-273; Perlman (1963) 347; Davies (1981) 124-131. **47.** Plut. *Phocion* 7.5. **48.** Arstt. *Pol.* 1305a7-15. **49.** Pritchett (1974) 59-116. **50.** Dem. 23.65 (Charidème d'Oréos). Hansen (1989a) 19. **51.** D.S. XVI.87.1 (Démade); Eschn. 3.253 (Démosthène). **52.** Hansen (1989a) 18-19. **53.** Mitchel (1970) 28-36. **54.** Hansen (1989a) 31. **55.** Sealey (1956) 178-179; Hansen (1989a) 19-21. **56.** Eschn. 3.7. **57.** Xen. *Hell.* VI.2.39, 3.3. Hansen (1989a) 20 n.53. **58.** Jones (1957) 128; Davies (1981) 124. **59.** Xen. *Mem.* I.6.15; Plat. *Pol. passim*; Arstt. *Pol.* 1252a7sqq. **60.** Hansen (1989a) 4-5. **61.** Hansen (1989a) 1-4. **62.** Moodie (1964). **63.** Sperber et Trittschuh (1962). **64.** Dem. 18.173, 22. **65.** Voir p. 176. **66.** Plut. *Phocion* 8.

SITE DE PICARDIE

67. Dinarq. 3.12. **68.** Develin (1989). **69.** Hansen (1989a) 49, 60, 63-64. **70.** *Souda s.v. Timarchos.* **71.** Eschn. 3.194; voir cependant Oost (1977). **72.** Hansen (1989a) 37-38. **73.** Hansen (1989a) 51. **74.** Hansen (1989a) 40, 53-54, 41-42. **75.** Hansen (1989a) 120-122. **76.** Hansen (1989a) 122-124; Ober (1989) 108. **77.** Connor (1971) 10-12. **78.** Voir pp. 54-55. **79.** Connor (1971) 155, 159. **80.** Plut. *Mor.* 841B. MacKendrick (1969) 3-27. **81.** *Hesperia* 7 (1938) 92-93 n° 12. Davies (1971) 248. **82.** MacKendrick (1969) 11. **83.** Lys. fr. 43 (= VII.5 Budé). **84.** Voir pp. 142-145. **85.** Hansen (1989a) 32-64. **86.** Davies (1971). **87.** Davies (1981). **88.** Davies (1971) 31, 123, 263, 386, 437, 509. **89.** Lys. 27.9-10; Isoc. 8.124; Dem. 3.29-30. Hansen (1987a) 66; Ober (1989) 233-236. **90.** Davies (1971) 100, 545-547, 568-569. **91.** Ar. *Ach.* 597; cf. Larsen (1946) 91-98. **92.** Dem. 24.123-124; Isoc. 12.12; Dinarq. 1.98-99. **93.** Lys. 29.2. Pritchett (1974) 126-132. **94.** Hyp. 1.25. Voir p. 336. **95.** Wankel (1982); Harvey (1985). **96.** Dem. 19.167. **97.** Dem. 19. 145, 314. **98.** Dem. 18.312. **99.** Dem. 18.41. **100.** Davies (1971) 547. **101.** Davies (1971) 133-135. **102.** Hyp. 1.25. **103.** Plut. *Mor.* 848B. **104.** Plut. *Mor.* 848A; Eschn. 3.239. **105.** Dinarq. 1.6. Voir pp. 336-337. **106.** Voir pp. 243, 252. **107.** Eschn. 1.107; Dem. 58.10-13. Lofberg (1917) 32-48. **108.** Dem. 59.43. **109.** Davies (1971) 509-510. **110.** Ar. *Ach.* 597. Larsen (1946). **111.** Thuc. III.114.1. Pritchett (1971) 83-84. **112.** *IG* II^2 102.10-13 = Tod 129 et Harding (1985) n° 43. Mosley (1973) 73-77. **113.** *IG* II^2 410. **114.** Eschn. 3.46-47. **115.** Hyp. 1.24-25. **116.** Dem. 19.191. **117.** Dem. 21.113 (*nomos*); 46.26 (*nomos*); 19.7. MacDowell (1990) 337. **118.** Harp. *s.v. graphè dôrôn*; Eschn. 3.232. **119.** Androt. fr. 38. **120.** Arstt. *Ath.* 42.2-5. Voir p. 118. **121.** Dem. 23.139. **122.** Pritchett (1974) 59-116. **123.** Voir p. 230. **124.** Lavency (1964) 42-45. **125.** Plut. *Mor.* 850C. **126.** Tarn (1927) 440. **127.** Glotz et Cohen (1936) 242sqq; Perlman (1967) 167, 174. **128.** Cawkwell (1978) 118-119. **129.** Calhoun (1913) 97-147; Sealey (1956a) 202-203; Connor (1971) xi, 5-9; Romilly (1975) 131-181; Funke (1980) 1, 23; Strauss (1986) 28-31. **130.** Reverdin (1945) 201-212; Jones (1957) 130-131; Finley (1962) 15; Seager (1967) 95. **131.** Schumpeter (1942) 283. **132.** Duverger (1964) xxiii-xxxvii. **133.** P. ex. Hattar (Chapeaux) et Mössor (Casquettes) en Suède après 1720. Carlsson et Rosén (1961) 104, 200. **134.** Sartori (1976) 63-64. **135.** Arstt. *Ath.* 13.4-5. Mathieu et Haussoullier (Budé, 1922), cf. Fritz et Kapp (1950). **136.** Aurenche (1974) 10-15. **137.** Sartori (1976) 3-13, 25; Strauss (1986) 17-28. **138.** Calhoun (1913); Aurenche (1974) 15-32. **139.** Calhoun (1913) 21sqq. **140.** Hyp. 3.8. Thalheim(1902, 1906). **141.** Aurenche (1974) 32-41. **142.** Plut. *Per.* 11.2. Voir pp. 168-169. **143.** Plut. *Nic.* 11.5. **144.** Gomme (1945) 59-60; Andrewes (1978) 1-2. **145.** Whibley (1889) 37; Hignett (1952) 256, 267; Connor (1971) 24, 79-80; Strauss (1986) 30. **146.** Eschn. 2.64, 67-68. **147.** Dem. 18.143. **148.** Philoch. fr. 140. Voir p. 293. **149.** And. 1.150; Eschn. 2.184. **150.** Dem. 8.4; 19.17; 21.116. **151.** Eschn. 3.125. **152.** Dem. 24.26-27, 39-40. **153.** Eschn. 2.71; Plat. *Euthydème* 290 C-D. **154.** 415 : Isoc. 16.6; And. 1.11sqq, 54sqq. 411 : Thuc. VIII.6.2; Xen. *Hell.* II.3.46. 404 : Lys. 12.55; Arstt. *Ath.* 34.3. Voir p. 64. **155.** Hyp. 3.7-8. **156.** Dem. 21.20, 139. **157.** Dem. 54.7, 14-20, 30-40. **158.** Calhoun (1913) 10-39; Connor (1971) 25-29, 55-56; Aurenche (1974). **159.** Plat. *Def.* 413C; Hdt. V.71. **160.** Dem. 21.213. **161.** Plat. *Theaet.* 173D; Dem. 54.7. **162.** Plat. *Rsp.* 365D. **163.** And. 1.34, 52; Dem. 57.10.

164. And. 1.11; Dem. 40.57. **165.** Eschn. 1.58. **166.** Is. fr. 29; Dem. 21.139. **167.** And. 1.53; Lys. 9.13-14. **168.** Calhoun (1913) 18-19; Connor (1971) 27. **169.** *Hell. Oxy.* 6.2. **170.** Thuc. VIII.65.1. **171.** Dem. 54.14. Calhoun (1913) 30; Connor (1971) 28, 67-70; Sealey (1956b) 242. **172.** 411 : Thuc. VIII.54.4. 404 : Lys. 12.43-47. 396 : *Hell. Oxy.* 6.2. **173.** Connor (1971) 32, 35-82; Bicknell (1972) Préface. **174.** Sealey (1956a) 181. **175.** Connor (1971) 6, 70-72. **176.** Connor (1971) 134-136; Rhodes (1986) 139; Strauss (1986) 28-31. **177.** Sealey (1956a) 202-203. **178.** Connor (1971) 18, 64; Bicknell (1972); Davies (1981) 2, 97; Finley (1983) 40-41. **179.** P. ex. Taylor (1949) 7. **180.** Brunt (1988) 351-381. **181.** Arstt. *Ath.* 28. **182.** Dem. 18.176; Eschn. 3.130. Cawkwell (1978) 118sqq. **183.** Calhoun (1913) 115; Sealey (1956b) 241; Connor (1971) 134-136, Rhodes (1985c) 9. **184.** Calhoun (1913) 111sqq; Glotz (1929) 176-177; Ehrenberg (1960) 49-50; Connor (1971) 136. *Contra* : Jones (1957) 130-131. **185.** Xen. *Hell.* I.7.8 (Büchsenschütz et Breitenbach interprètent correctement ce passage). **186.** Lys. 29.12. Cf. Eschn. 1.86; Isoc. 8.50. **187.** Voir p. 322. **188.** Dem. 19 contre Eschn. 2. **189.** Eschn. 3 contre Dem. 18. **190.** Dem. 19.1; Eschn. 3.1. Cf. Dem. 21.4; Ar. *Vesp.* 552sqq; Lys. 13.12. **191.** Th. *Char.* 29.4-5. **192.** Dem. 2.29 = 13.20. **193.** Isager et Hansen (1975) 37, 45. **194.** Eschn. 2; 3; Dem. 18; 19. **195.** Eschn. 3.97-102; Dem. 18.132. **196.** Dem. 19.8, 23-24, 45-46. **197.** Eschn. 3.3. **198.** Eschn. 1.86; Lys. 29.12. **199.** Eschn. 3.126; Dem. 21.193. **200.** Duverger (1964) xxiii-xxx. **201.** Hansen (1983a) 221-222. **202.** Mosca (1939); Michels (1911); Schumpeter (1942). **203.** Connor (1971) 4-5. **204.** Isoc. 8.124-130; Dem. 3.30-31; Eschn. 3.250-251. **205.** Dem. 18.236; 19.185. **206.** Rankin (1988). **207.** Hansen (1987a) 86; Ober (1989) 334.

Le Conseil de l'Aréopage

1. Voir p. 61. **2.** Arstt. *Ath.* 25.2. **3.** Philoch. fr. 64b. **4.** Voir pp. 182-183. **5.** Dinarq.1.62. **6.** Dem. 23.65-66; Isoc. 7.38. **7.** Dem. 25.23. **8.** *SEG* 12 87 = Harding (1985) n° 101. **9.** Lys. 1.30; Eschn. 3.51. Wallace (1989) 215-216. **10.** Dem. 59.90. **11.** Plut. *Sol.* 19.1; Dem. 24.22; Arstt. *Ath.* 60.3. **12.** Dem. 26.5. **13.** Hyp. fr. 164; Xen. *Mem.* III.5.20. **14.** Lys. 26.11; Arstt. *Ath.* 3.6. **15.** Voir p. 265. **16.** Dem. 39.10, 12. **17.** Dem. 24.150. **18.** *SEG* 19 133. **19.** Eschn. 3.25, cf. Dem. 26.5. **20.** P. ex. Thrasyllos (Is. 7.7, 34). Voir Hansen (1990c) 74. **21.** Dem. 20.28. Hansen (1990c) 77. **22.** Voir pp. 120-121. **23.** Hansen (1990c) 75, malgré Wallace (1989a) 96-97. **24.** Arstt. *Pol.* 1270b35-40. **25.** Arstt. *Pol.* 1329a13-17. **26.** Dem. 23.65sqq; Eschn. 1.92; Lycurg. 1.12. **27.** Hansen (1990c) 77. **28.** Hansen (1990c) 77. **29.** Philoch. fr. 64. MacDowell (1963) 39-47; Wallace (1989a) 97-106. **30.** Xen. *Hell.* II.3.2. **31.** Arstt. *Ath.* 35.2. **32.** Busolt et Swoboda (1920-26) 935. **33.** Geagan (1967) 41-61. **34.** And. 1.84. **35.** *IG* II^2 204.16-33 = Harding (1985) n° 78. **36.** Voir p. 335. **37.** Dem. 18.134. **38.** Plut. *Phocion* 16.4. **39.** Lycurg. 1.52; Eschn. 3.252. **40.** Lycurg. 1.53. **41.** Hansen (1983a) 190 et n.24, malgré Wallace (1989a) 115sqq. **42.** Dinarq. 1.62. **43.** Dinarq. 1.6, 86. **44.** Dinarq. 1.62. **45.** Dinarq. 1.112. **46.** Hansen (1975) 39-40; Wallace (1989) 113-119. **47.** Dem. 18.134; Dinarq. 1.63 (346-340). Carawan (1985) 124-128.

48. Dinarq. 1.3, 112; Hyp. 1.2. **49.** Dem. 18.133; Dinarq. 1.58, 63. **50.** Dinarq. 1.1, 3-4. **51.** Dem. 18.133; Dinarq. 1.55-56. **52.** Hyp. *in P. Oxy.* 2686.15; Dinarq. 1.4. **53.** Hyp. 1.38; Dinarq. 1.51, 58. **54.** Hyp. 1.38; Dinarq. 1.3-4. **55.** Dinarq. 1.1. **56.** *P. Oxy.* 2686 (fr. d'Hyp. *Pour Chairéphilos*). **57.** Dinarq. 1.54-58. **58.** Dinarq. 2.20. **59.** Dinarq. 1.54-59. **60.** Dinarq. 1.60. **61.** Dinarq. 1.54. **62.** Badian (1961) 31-36; Goldstein (1968) 37-49; Wallace (1989) 198-201. **63.** Worthington (1986). **64.** D.S. XVII.108.6; Quinte Curce X.2.1. **65.** Plut. *Mor.* 846A. **66.** D.S. XVII.108.7. **67.** Hyp. 1.8-9; Dinarq. 1.89. **68.** Hyp. 1.10; Plut. *Mor.* 846B. **69.** Dinarq. 1.4, 83-86. **70.** Dinarq. 1.45. **71.** Hyp. 1.6. **72.** Badian (1961) 35 n.141; Goldstein (1968) 42. **73.** Dinarq. 1.89. **74.** Dinarq. 2.1. **75.** Dem. 25.40. **76.** Dinarq. 3.1-3. **77.** Din. 1.107. **78.** Dinarq. 1.51; 2.6. Badian (1961) 32 n.113; Goldstein (1968) 42. **79.** Hyp. 1. **80.** Dinarq. 1; 2; 3. **81.** Dinarq. 314; Dem. *Ep.* 3.31, 37, 43. Goldstein (1968) 43-44. **82.** Plut. *Dem.* 26.2. Goldstein (1968) 43 n.36. **83.** Eschn. 3.20. **84.** Voir p. 259. **85.** On peut l'inférer de *SEG* 12 87 = Harding (1985) n° 101. **86.** Arstt. *Ath.* 57.4. **87.** Dem. 59.80. **88.** Arstt. *Ath.* 3.6. **89.** Isoc. 12.154. **90.** *SEG* 12 87 = Harding (1985) n° 101. **91.** And. 1.96-98. **92.** 508/7 : Hdt. V.72.1 [voir Hignett (1952) 93-95]. 480 : Arstt. *Ath.* 23.1. 405 : Lys. 12.69. 404 : Arstt. *Ath.* 35.2. 338 : Lycurg. 1.52. **93.** Hansen et Elkrog (1973); Wallace (1989a) 180-184.

Pour caractériser la démocratie athénienne

1. Dodds (1973); Dover (1974) 106-108; Hansen (1989c) 71-73. **2.** Dem. 20.153; 24.142. **3.** Eschn. 1.33-34; Din. 1.62. **4.** Jones (1957) 41-72. **5.** Whibley (1896). **6.** Hdt. III.81; Xen. *Ath.*; Arstt. *Pol.* 1310a8-12. **7.** Isoc. 7.57. **8.** Dem. 24.75-76; Dinarq. 1.62. **9.** Thuc. VI.89.6. **10.** Holden (1974) 2. **11.** Fuks (1953); Ruschenbusch (1958); Finley (1971); Walters (1976); Lévy (1976) 173-208; Harding (1977); (1978); Mossé (1979a); Hansen (1989c). **12.** Hdt. III.82.5; Arstt. *Pol.* 1285a24. **13.** Xen. *Hell.* VI.5.6; Arstt. *Ath.* 35.2. **14.** And. 1.83; Lys. 34. **15.** Arstt. *Ath.* 29.3 contre Thuc. VIII.76.6; Arstt. *Ath.* 34.3 contre Lys. 34. **16.** Wallace (1989a) 193. **17.** Arstt. *Pol.* 1273b38. **18.** Isoc. 12.114; Dem. 15.33; Dinarq. 3.21. **19.** Hansen (1989c) 76. **20.** Isoc. 4.85sqq; Dem. 18.208-210; Lycurg. 1.108-109. **21.** Isoc. 15.234; Dem. 13.21-22; Dinarq. 1.37. **22.** Dem. 22.30-32; Eschn. 3.257; Hyp. 5.22. **23.** Dem. 59.75; Isoc. 12.128-148; Th. *Char.* 26.6. **24.** Dem. 26.23. **25.** Paus. I.3.3-4. **26.** Dem. 20.70. **27.** Thuc. II.35-46. Loraux (1981). **28.** Grote (1846-56) 6.180. **29.** Hdt. VI.131; Arstt. *Ath.* 29.3. **30.** Isoc. 7.16; Arstt. *Ath.* 41.2. **31.** Isoc. 12.131, 148. **32.** Hansen (1989c) 78-79, 91-93. **33.** Arstt. *Ath.* 8.4; Dem. 20.90; 24.148. **34.** Arstt. *Ath.* 9.1; *Pol.* 1274a3-5; Dem. 24.148. **35.** Hyp. 5.22. **36.** Dem. 20.93; Eschn. 3.38, cf. 3.257. **37.** Arstt. *Ath.* 8.1; Dem. 20.90. **38.** Isoc. 7.24-25. **39.** Arstt. *Ath.* 9.1. **40.** Arstt. *Ath.* 9.1; Dem. 22.25-30. **41.** Dem. 24.212. **42.** Arstt. *Ath.* 8.4. **43.** Arstt. *Ath.* 8.5. Rhodes (1981a) 157; David (1984). **44.** Eschn. 1.22-32; Dem. 22.30-32. **45.** Eschn. 1.23; 3.2. **46.** Voir p. 75. **47.** Pearson (1941); Perlman (1961); Nouhaud (1982). **48.** Voir p. 199. **49.** Thomas (1989) 83-94. **50.** Arstt. *Ath.* 29.3. Hansen (1989c) 85-86. Voir pp. 43-44. **51.** Voir p. 22. **52.** Hansen (1989c) 97-99.

53. Arstt. *Pol.* 1273b35-41; Isoc. 12.130-132; Plat. *Menex.* 238C-D. Aalders (1968) 52-53; Nippel (1980) 99sqq. **54.** Voir pp. 66, 183. **55.** Voir pp. 191-192. **56.** Voir p. 334. **57.** 5 58 Plut. *Phocion* 27.5; D.S. XVIII.18.4-5. **58.** Voir pp. 197-198. **59.** Voir p. 205. **60.** Voir p. 201. **61.** Voir pp. 248-249. **62.** Voir p. 335. **63.** Voir p. 275. **64.** Piérart (1971). **65.** Voir p. 118. **66.** Voir p. 172. **67.** Voir p. 233. **68.** Voir p. 184. **69.** Voir p. 311. **70.** Voir p. 277. **71.** Voir p. 191. **72.** Voir p. 164. **73.** Voir pp. 335-337. **74.** Voir pp. 334-335. **75.** Voir p. 118. **76.** Arstt. *Ath.* 42.2. Hansen (1986b) 225. **77.** Plat. *Rsp.* 565A-C; Arstt. *Ath.* 41.2. **78.** Arstt. *Pol.* 1279b3, 1297b1. Voir p. 95. **79.** Arstt. *Pol.* 1292b29-30, 1318b30-31. Voir p. 95. **80.** Arstt. *Pol.* 1292b25-29, 1318b9-12. Voir p. 150. **81.** Voir p. 79. **82.** Arstt. *Ath.* 42.4. **83.** Arstt. *Pol.* 1298a28-32, 1299b38-40, 1317b28-31. **84.** Arstt. *Pol.* 1318b21-22, 28sqq, 1274a15-18. **85.** Arstt. *Pol.* 1298a13-24. **86.** Hansen (1987a) 183-184 n.725. Voir p. 298. **87.** Voir pp. 181-182. **88.** Voir p. 128. **89.** Eschn. 3.6; Dem. 25.20; Hyp. 3.5. **90.** Dem. 20.107; 59.89. **91.** Hansen (1987a) 97. **92.** Ar. *Eq.* 42. **93.** Ant. 3.1.1; And. 2.19. **94.** Xen. *Hell.* I.7.12. **95.** Dem. 24.118; Dinarq. 1.106; Lycurg. 1.3-4. **96.** Dem. 19.297; Eschn. 3.3-5. **97.** Dem. 57.56. **98.** Dem. 24.78; Isoc. 20.22. **99.** Voir pp. 182-183. **100.** Voir p. 341. **101.** D.S. XVIII.18.4; Plut. *Phocion* 27.5. **102.** Thuc. VI.39.1. Voir p. 155. **103.** Voir p. 162. **104.** Voir p. 179. **105.** Eschn. 3.13; Dem. 59.5; *SIG*^{3} 1109.20-24; *IG* II^2 2090. Hansen (1983a) 215. **106.** Xen. *Mem.* 1.2.45. **107.** Thuc. II.37.1, cité p. 100. **108.** Plat. *Rsp.* 565A-C; Arstt. *Pol.* 1290a30-31. **109.** Plat. *Crit.* 50A-54D. Woozley (1979). **110.** Arstt. *Pol.* 1304b19-1305a7. **111.** Lys. 19.57; Dem. 21.62-63; *Procem.* 54.1. **112.** Dem. 19.184. **113.** Voir pp. 173-174. **114.** Voir p. 311. **115.** Voir pp. 320-321. **116.** Voir pp. 326-329. **117.** Plat. *Pol.* 298C-D; *Rsp.* 488A-E. **118.** Eur. *Or.* 917-922; Dem. 3.15. Ober (1989) 157-159. **119.** Dem. 19.99, cf. 10.70-74. **120.** Eschn. 3.233. Sinclair (1988a) 191, 221. **121.** Thuc. VI.39.1; Dem. *Procem.* 44.1-2; Arstt. *Pol.* 1282a16-23. **122.** Dem. 18.308; 22.20; Eur. *Suppl.* 438-441. **123.** Lys. 18.16; Dem. 3.30-31; Eschn. 3.250-251. **124.** Dem. 3.22. **125.** Ar. *Eccl.* 797-798. **126.** Xen. *Hell.* 1.7.35. Voir pp. 27-28. **127.** Dem. 49.67; Arstt. *Ath.* 43.5. Hansen (1975) 13-14, 38. **128.** Voir pp. 201-202. **129.** Voir p. 191. **130.** Voir p. 127. **131.** Voir p. 169. **132.** Voir p. 244. **133.** Thuc. I.44.1; Eschn. 2.60-61. Hansen (1987a) 88. **134.** And. 1.87; Dem. 24.45; 59.89-90. **135.** Thuc. III.38.1, 49.1. Dover (1955). **136.** Voir p. 203. **137.** Voir pp. 248-249. **138.** Voir p. 185. **139.** Voir p. 258. **140.** Isoc. 8.52. **141.** Dem. 19.184-185; 4.36-37; 13.32; 15.1. **142.** Lucas (1976) 253. **143.** Eschn. 3.220; Dem. 23.4; Isoc. 13.8-9. **144.** Dem. 19.182; 22.37. Hansen (1989a) 13-14. **145.** Voir pp. 283-284. **146.** Dem. 24.112. **147.** Dem. *Procem.* 12. **148.** Dem. 46.26. **149.** Eschn. 3.233. **150.** Eschn. 1.27; Plat. *Prot.* 319C. **151.** Voir pp. 271, 290-291, 308. **152.** Thuc. II.40.2. **153.** Lys. 19.55; Is. 1.1; Isoc. 15.38. **154.** Eur. *Or.* 917sqq. Hansen (1989a) 12. **155.** Carter (1986). **156.** Lys. 19.18. **157.** Dem. 10.70. **158.** Lycurg. 1.4; Ar. *Plut.* 916-919. **159.** Dem. 3.10-13; 8.68, 73. Hansen (1989a) 284-285. **160.** Lys. 12.2; Dem. 53.1. **161.** Dem. 25.40-41. **162.** Hansen (1976) 121. **163.** Voir p. 230. **164.** Dem. 20.154; Lycurg. 1.10. **165.** Dem. 25.15-16; *Procem.* 47.2; Hyp. 1.24-25; Plat. *Rsp.* 359B-360D. **166.** Dem. 22.51; Hyp. 1.25; Arstt. *Ath.* 22.4. **167.** Dem. 24.192-193. **168.** Voir pp. 244-245, 253-254, 308. **169.** Voir pp. 189, 247. **170.** Ant.

6.24; Eschn. 2.5. Wycherley (1957) 146. **171.** Dem. 25.23; Eschn. 3.125. **172.** Ar. *Eccl.* 431-434. Hansen (1983a) 27. **173.** Eschn. 3.1. **174.** Isoc. 7.15. **175.** Eschn. 3.25. **176.** Eschn. 3.32. **177.** Arstt. *Ath.* 43.4. **178.** Dem. 20.94. Voir p. 203. **179.** Dem. 21.103. **180.** Ar. *Pax* 1180-1184 et scholie. **181.** Eschn. 3.75. **182.** Eur. *Suppl.* 433-434. **183.** Larfeld (1898-1907) II 720. **184.** Hansen (1989c) 85-87. **185.** Harris (1989) 92-93. **186.** And. 1.87. Voir p. 204. **187.** Dem. 43.18. **188.** Bonner (1905) 46-47; Calhoun (1919). **189.** Ar. *Pax* 1180-1181. Hansen (1985a) 84-86. **190.** Harvey (1966) 628-629. **191.** Harris (1990) 79-80. **192.** Voir pp. 175-176, 318. **193.** Plut. *Arist.* 7.7-8. **194.** *Agora* P 5976. Vanderpool (1973) 229-230. **195.** *Hesperia* 7 (1938) 228-241. **196.** Xen. *Mem.* II.2.6; Th. *Char.* 30.14. Harris (1989) 100-101. **197.** Plat. *Leg.* 804C-E; Arstt. *Pol.* 1337a33sqq. **198.** Voir p. 160. **199.** Voir p. 222. **200.** Voir p. 279. **201.** Voir pp. 121-122. **202.** Voir p. 164. **203.** Voir pp. 221-222. **204.** Voir p. 292. **205.** Finley (1983) 74. **206.** Arstt. *Pol.* 1317b2; Eur. *Suppl.* 406-408; Dem. 19.136. **207.** Voir p. 217. **208.** Voir pp. 270-271. **209.** Arstt. *Ath.* 62.3. **210.** Voir pp. 289-290. **211.** Arstt. *Ath.* 44.1. Voir p. 291. **212.** Voir p. 87. **213.** Arstt. *Pol.* 1253a2-9; *H.A.* 487b33-488a14. **214.** Easton (1953) 130sqq. **215.** Voir pp. 234-235, 256. **216.** Voir pp. 142, 189, 248. **217.** Plat. *Rsp.* 347A. **218.** Dover (1974) 229-234. **219.** Miller (1978) 7. **220.** Arstt. *Pol.* 1317b35-38. **221.** Plat. *Rsp.* 565A; Arstt. *Pol.* 1304b20-24, 1320a4-6; Isoc. 8.130. **222.** Jones (1957) 55-61. **223.** Lys. 30.22. Cf. Lys. 19.11; 27.1. **224.** Hyp. 3.32-38. **225.** Plut. *Mor.* 843D. Hansen (1985a) 45-47. **226.** Jones (1957) 3-20. **227.** Voir p. 182. **228.** Voir p. 296. **229.** Voir p. 224. **230.** Voir p. 280. **231.** Dem. 24.97-99. Gauthier (1976) 28-29; Hansen (1979a) 16-17. **232.** Voir p. 128. **233.** Buchanan (1962) 83-88. **234.** Plut. *Mor.* 1011B. **235.** *IG* II^2 410. Hansen (1987a) 115. **236.** Voir p. 301. **237.** Dem. 4.28-29. **238.** Arstt. *Ath.* 42.3. Hansen (1988a) 4. **239.** Xen. *Hipparchikos* 1.19. Bugh (1988) 154-156. **240.** Finley (1959). **241.** Constant (1819) 499; Bœckh (1886) I 709; Wood (1988) 5-41. **242.** Engels (1884) ch. 5, 139-140. **243.** Thomson (1956) 204. **244.** Ehrenberg (1951) 183-184; Jones (1957) 76-79. **245.** Jones (1957) 18; Ste Croix (1981) 52. **246.** Finley (1959) 150; Lévy (1974) 31-34; Garlan (1988) 60-61. **247.** Arstt. *Pol.* 1278a9-11, 1337b4-11. **248.** Cloché (1951) 210; Jones (1957) 17-18; De Laix (1973) 176. **249.** Voir pp. 220, 281. **250.** Voir pp. 157, 220-221, 290. **251.** Voir pp. 351-352. **252.** Voir pp. 176, 312. **253.** P. ex. Arstt. *Pol.* 1323a5-7; Dem. 57.30. **254.** Hansen (1987a) 150 n.232. **255.** Arstt. *Ath.* 24. **256.** Finley (1973b) 49-50. **257.** Jones (1957) 5; Hansen (1983a) 19. **258.** Schuller (1984). **259.** Hansen (1989a) 263-269. **260.** Johannesson (1969) 40-42. **261.** Waley (1978) 27-51. **262.** Vansina (1973) 166-169. **263.** Rousseau *Du contrat social* III 15. Lucas (1976) 166-174. **264.** Macridis (1955) 8. **265.** Connor (1971) 4-5. **266.** Hansen (1989a) 265-266. Voir p. 330. **267.** Plat. *Rsp.* 449A. **268.** Plat. *Rsp.* 557B. **269.** Arstt. *Pol.* 1292b14. **270.** Arstt. *Pol.* 1317a10-39. **271.** Simonide fr. 67 (Bergk). **272.** Plat. *Leg. passim*; Arstt. *Nic.* 1181b12-23; *Pol.* 1297a14sqq. **273.** Arstt. *Pol.* 1310a14sqq. **274.** Arstt. *Pol.* 1292b11-21. **275.** Arstt. *Pol.* 1301b4sqq.

Bibliographie

On utilisera les abréviations suivantes, conformément à l'usage de l'*American Journal of Archeology*.

AC	*L'Antiquité classique*
AHB	*Ancient History Bulletin*
AHR	*American Historical Review*
AJA	*American Journal of Archeology*
AJP	*American Journal of Ancient History*
AthMitt	*Mitteilungen des deutschen archäologische Instituts, athenische Abteilung*
AW	*The Ancient World*
BCH	*Bulletin de correspondance hellénique*
BSA	*Annual of the British School at Athens*
CJ	*Classical Journal*
ClMed	*Classica et Mediaevalia*
CP	*Classical Philology*
CQ	*Classical Quarterly*
CR	*Classical Review*
CSCA	*Californian Studies in Classical Antiquity*
DarSag	Daremberg et Saglio, *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*
GRBS	*Greek, Roman and Byzantine Studies*
G & R	*Greece and Rome*
HSCP	*Harvard Studies of Classical Philology*
JHS	*Journal of Hellenic Studies*
JIAN	*Journal international d'archéologie numismatique*
LCM	*Liverpool Classical Monthly*
MAI	*Mémoires de l'institut national de France, académie des inscriptions et belles-lettres*
MusHelv	*MuseumHelveticum*
Njbb	*Neue Jahrbücher für das klassische Altertum*
PP	*La Parola del Passato*
P & P	*Past and Present*
QUCC	*Quaderni Urbinati di Cultura classica*
RE	Pauly-Wissowa, *Realencyclopädie der klassischen Altertumswissenschaft*
REG	*Revue des études grecques*
RM	*Rheinisches Museum für Philologie*

SB *Sitzungberichte* (et le nom de l'Académie)
SIFC *Studi Italiani di Filologia Classica*
SymbOslo *Symbolae Osloenses*
TAPA *Transactions and Proceedings of the American Philological Association*
WS *Wiener Studien*
YC *Yale Classical Studies*
ZPE *Zeitschrift für Papyrologie und Epigraphik*
ZSav *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte, romanische Abteilung*

Aalders, G. J. D. 1968 : *Die Theorie der gemischten Verfassung im Altertum*, Amsterdam.
Abel, V. L. S. 1983 : *Prokrisis*, Meisenheim am Glan.
Abraham, H. J. 1987 : *The Judiciary : the Supreme Court in the governmental process*, 7e éd., Boston, Mass.
Actes du Colloque 1970-73 1972-76 : *Actes du Colloque sur l'esclavage 1970, 1971, 1972, 1973*, Paris.
Adams, C.D. 1912 : Are the political speeches of Demosthenes to be regarded as political pamphlets? *TAPA* 43, 5-22.
Adelaye, G. 1983 : The purpose of *Dokimasia*. *GRBS* 24, 295-306.
Allen, C.K. 1964 : *Lay in the Making*, Oxford.
Amira, K. von 1913 : *Grundriss des germanischen Rechts*, Strasbourg.
Amit, M. 1965 : *Athens and the Sea : a study in Athenian sea-power*. Collection Latomus 74.
Andreades, A. 1931 : *Geschichte der griechischen Staatwirtschäft*, Munich.
Andrewes, A. 1956 : *The Greek Tyrants*, Londres.
——1961a : Philochoros on phratries, *JHS* 81, 1-15.
——1961b : Phratries in Homer, *Hermes* 89, 129-140.
——1978 : The opposition to Perikles, *JHS* 98, 1-8.
——1982 : The growth of the Athenian state. *Cambridge Ancient History* III 3, 360-391.
——1982 : The tyranny of Pisistratus. *Cambridge Ancient History* III 3, 392-416.
Arterton, F.C. 1987 : *Teledemocracy : can technology protect democracy ?* Washington, DC.
Ashton, N.J. 1977 : The naumachia near Amorgos in 322 BC. *BSA* 72, 1-11.
Aurenche, O. 1974 : *Les groupes d'Alcibiade, de Léogoras et de Teucros*, Paris.
Austin, M. M. 1981 : *The Hellenistic World from Alexander to the Roman Conquest : a selection of ancient sources in translation*, Cambridge.
Austin, M. M. et Vidal-Naquet, P. 1977 : *Economic and Social History of Ancient Greece*, Londres [*ed. pr.* : *Économies et société en Grèce ancienne*, Paris, 1972].
Badian, E. 1961 : Harpalus. *JHS* 81, 16-43.
——1971 : Archons and *strategoi*. *Antichthon* 5, 1-34.
Baiter, G. et Sauppe, H. 1850 : *Oratores Attici* II, Zürich.
Bail, T., Farr, J. et Hanson, R.L. (éd.)1989 : *Political Innovation and Conceptual Change*, Cambridge.
Barker, E. 1951 : *Principles of Social and Political Theory*, Oxford.
Behrend, D. 1970 : *Attische Pachturkunden. Vestigia* 12.
Beloch, J. 1884 : *Die attische Politik seit Perikles*, Leipzig.
Bengtson, H. 1962 : *Die Staatsverträge des Altertums II. Die Verträge des griechisch-römischen Welt von 700 bis 338 v. Chr.* Munich.

Bentham, J. 1816 : *Chrestomathia.* rééd. dans : *The Works of Jeremy Bentham,* J. Bowring éd., édimbourg, 1843, VIII 1-191.
Berlin, I. 1969 : *Four Essays on Liberty,* Oxford.
Bers, V. 1985 : Dikastic *Thorubos. Crux,* 1-15.
Bertelli, S. 1978 : *Il potere oligarchico nello stato-città medievale,* Florence.
Bicknell, P. J. 1971 : Herodotos, Kallimachos and the bean. *Acta Classica* 14, 147-149.
——1972 : *Studies in Athenian Politics and Genealogy. Historia* Einzelschriften 19.
——1989 : Athenians politically active in Pnyx II. *GRBS* 30, 83-100.
Billigmeier, J. C. et Dusing, M. S. 1981 : The origin and function of the Naukraroi at Athens : an etymological and historical explanation. *TAPA* 111, 11-16.
Bishop, J. D. 1970 : The Cleroterium. *JHS* 90, 1-14.
Blass, F. 1898 : *Die attische Beredsamkeit* I-III, 2e éd., Leipzig [*ed. pr.* : 1868-80, I-IV].
Bleicken, J. 1984 : Verfassungsschutz im demokratischen Athen. *Hermes* 112, 383-402.
——1985 : *Die athenische Demokratie,* Paderborn.
Blœdoy, E. F. 1987 : Pericles'powers in the counter-strategy of 431. *Historia* 36, 9-27.
Bobbio, N. 1987 : *The Future of Democracy,* Cambridge [*ed. pr.* : *Il futuro della democrazia,* Turin, 1984].
Bœckh, A. 1886 : *Die Staatshausaltung der Athener* I-II, 3e éd., Berlin [*ed. pr.* : 1817].
Bœgehold, A. 1963 : Toward a study of Athenian voting procedure. *Hesperia* 32, 366-374.
——1972 : The establishment of a central archive at Athens. *AJA* 76, 23-30.
——1982 : A lid with dipinto. *Hesperia* suppl. 19, 1-6.
Bogaert, R. 1968 : Banques et banquiers dans les cités grecques, Leydé.
Bonner, R. J. 1905 : *Evidence in Athenian Courts,* Chicago.
Bonner, R. J. et Smith, G. 1930-38 : *The administration of Justice from Homer to Aristotle* I-II, Chicago.
Bourriot, F. 1976 : *Recherches sur la nature du génos,* Lille.
Brickhouse, Th. C. et Smith, N. D. 1989 : *Socrates on Trial,* Oxford.
Bruck, S. 1894 : Über die Organisation der athenischen Heliastengerichte im 4. Jahrh. v. Chr. *Philologus* 52, 295-317.
Brun, P. 1983 : *Eisphora - Syntaxis - Stratiotika. Recherches sur les finances militaires d'Athènes au IVe siècle av. J.-C.,* Paris.
Brunnsåker, S. 1955 : *The Tyrant-Slayers of Kritias and Nesiotes,* Lund.
Brunt, P. A. 1988 : *Amicitia* in the late Roman Republic. *The Fall of the Roman Republic and Related Essays,* Oxford, 351-381.
Buchanan, J. J. 1962 : *Theorika,* New York.
Bugh, G. R. 1988 : *The Horsemen of Athens,* Princeton, NJ.
Burke, E. M. 1985 : Lycurgan finances. *GRBS* 26, 251-264.
Busolt, G. et Swoboda, H. 1920-26 : *Griechische Staatskunde* I-II, Munich.
Cadoux, T. J. 1948 : The Athenian archons from Kreon to Hypsichides. *JHS* 68, 70-123.
Calabi Limentani, I. 1981 : Demostene XX 137 : a proposito della *graphe nomon me epitedeion theinai.* Dans les *Studi in onore di Arnaldo Biscardi* I, Milan, 357-368.
Calhoun, G. M. 1913 : *Athenian Clubs in Politics and Litigation,* Austin, Tex.

——1919 : Oral and written pleading in Athenian courts. *TAPA* 50, 177-193.
Cane, P. 1986 : *An introduction to Administrative Law*, Oxford.
Carawan, E. 1984 : *Akriton apokteinai* : execution without trial in fourth-century Athens. *GRBS* 25, 111-121.
——1985 : *Apophasis* and *eisangelia* : the role of the Areopagus in Athenian political trials. *GRBS* 26, 115-140.
——1987 : *Eisangelia* and *euthyna* : the trials of Miltiades, Themistocles and Cimon. *GRBS* 28, 167-208.
Carlen, L. 1976 : *Die Landsgemeinde in der Schweiz*, Sigmaringen.
Carlsson, S. et Rosén, J. 1961 : *Svensk Historia* II, Stockholm.
Carter, L. B. 1986 : *The Quiet Athenian*, Oxford.
Cartledge, P. 1979 : *Sparta and Lakonia*, Londres.
Cassola, F. 1964 : Solone, la terra e gli ectemori. *PP* 19, 26-68.
Cawkwell, G. L. 1963 : Eubulus. *JHS* 83, 47-67.
——1978 : *Philip of Macedon*, Londres.
Chase, A. H. 1933 : The influence of Athenian institutions upon the *Laws* of Plato. *HSCP* 44, 131-192.
Christensen, J. et Hansen, M. H. 1983 : What is *syllogos* at Thucydides 2.22.1? *ClMed* 34, 17-31. Rééd. dans Hansen (1989a) 195-211.
Clemenceau, G. 1924 : *Démosthène*, Paris.
Clinton, K. 1982 : The nature of the late fifth-century revision of the Athenian law code. *Hesperia* suppl. 19, 27-27.
Cloché, P. 1920 : Le Conseil athénien des cinq cents et la peine de mort. *REG* 33, 233-265.
——1924 : La Boulè d'Athènes en 508/507 avant J. C. *REG* 37, 1-26.
——1951 : *La Démocratie athénienne*, Paris.
Coale, A. J. et Demeny, P. 1966 : *Regional Model Life Tables and Stable Populations*, Princeton, NJ.
Colin, G. 1946 : *Hypéride, Discours*, C.U.F., Paris.
Connor, W. R. 1968 : *Theopompus and fifth-century Athens*, Washington, DC.
——1971 : *The New Politicians of Fifth-Century Athens*, Princeton, NJ.
——1974 : The Athenian Council : method and focus in some recent scholarship. *CJ* 70, 32-40.
Constant, B. 1819 : *De la liberté des anciens comparée à celle des modernes*. Rééd. dans *De la liberté des modernes*, M. Gauchet éd. (Paris, 1980).
Crux, 1985 : *Essays presented to G. E. M. de Ste Croix on his 75th birthday*, Exeter.
Dahl, R.A. 1963 : *Modern Political Analysis*, Englewood Cliffs, NJ.
Damsgaard-Madsen, A. 1973 : Le Mode de désignation des démarques attiques au quatrième siècle av. J.-C. *ClMed Francisco Blatt Septuagenario Dedicata*, 92-118.
——1988 : Attic funeral inscriptions : their use as historical sources and some preliminary results. Dans *Studies in Ancient History and Numismatics Presented to Rudi Thomsen*, Århus, 55-68.
David, E. 1984 : Solon, neutrality and partisan literature of late fifth-century Athens. *MusHelv.* 41, 129-138.
Davies, J. K. 1967 : Demosthenes on liturgies : a note. *JHS* 87, 33-40.
——1971 : *Athenian Propertied Families*, Oxford.
——1977/78 : Athenian citizenship : the descent group and the alternatives. *CJ* 73, 105-121.

——1981 : *Wealth and the Power of Wealth in Classical Athens*, New York.
Debrunner, A. 1947 : Demokratia. Dans *Festschrift [Mélanges] für E. Tièche*, Berne, 11-24.
De Laix, R. A. 1973 : *Probouleusis at Athens*, Berkeley, Calif. et Los Angeles.
Derenne, E. 1930 : *Les procès d'impiété aux philosophes à Athènes au V^e^ et au VI^e^ siècles av. J.-C.*, Liège.
Deubner, L. 1932 : *Attische Feste*, Berlin.
Develin, R. 1984 : From Panathenaia to Panathenaia. *ZPE* 57, 133-138.
——1985 : Age qualifications for Athenian magistrates. *ZPE* 61, 149-159.
——1986 : Prytany systems and eponyms for financial boards in Athens. *Klio* 68, 67-83.
——1989 : *Athenian Officials 684-321 BC*, Cambridge.
Dickie, W. W. 1973 : Thucydides 1.93.3. *Historia* 22, 758-759.
Dittenberger, W. 1872 : Der Vermögenstausch und die Trierarchie des Demosthenes. *Dissertationes : Demosthenes* I, Rudolfstadt.
Dodds, E. R. 1973 : *The Ancient Concept of Progress and Other Essays*, Oxford.
Dontas, G. S. 1983 : The true Aglaurion. *Hesperia* 52, 48-63.
Dorjahn, A.P. 1935 : Anticipation of arguments in Athenian courts. *TAPA* 66, 274-295.
Dover, K. J. 1950 : The chronology of Antiphon's speeches. *CQ* 44, 44-60. Rééd. dans Dover (1988) 13-35.
——1955 : *Anapsephisis* in fifth-century Athens. *JHS* 75, 17-20. Rééd. dans Dover (1988) 187-193.
——1960 : *DEKATOS AUTOS*. *JHS* 80, 61-77. Rééd dans Dover (1988) 159-180.
——1963 : Androtion on ostracism. *CR* 13, 256-257. Rééd dans Dover (1988) 83-85.
——1968 : *Lysias and the Corpus Lysiacum*, Berkeley, Calif. et Los Angeles.
——1974 : *Greek Popular Morality in the Time of Plato and Aristotle*, Oxford.
——1976 : The freedom of the intellectual in Greek society. *Talanta* 7, 24-54. Rééd. dans Dover (1988) 135-158.
——1988 : *The Greeks and their Legacy. Collected Papers* II, Oxford.
Dow, S. 1937 : *Prytaneis : a study of the inscriptions honoring Athenian councillors. Hesperia* suppl. 1.
——1939 : Aristotle, the kleroteria and the courts. *HSCP* 50, 1-34.
——1959 : The lay codes of Athens. *Proc. Mass. Hist. Soc.* 71, 1-36.
——1960 : The Athenian calendar of sacrifices : the chronology of Nikomakhos'second term. *Hesperia* 9, 270-293.
Drerup, E. 1898 : Über die bei den attischen Rednern eingelegten Urkunden. *Njbb* suppl. 24, 221-365.
——1923 : *Demosthenes im Urteile des Altertums*, Würzburg.
Dunsire, A. 1973 : *Administration : the word and the science*, Londres.
Duverger, M. 1964 : Political Parties, 3^e^ éd., Londres [*ed. fr.* : *Les Partis politiques*, Paris, 1953-54].
Easton, D. 1953 : *The Political System*, New York.
Eder W. 1986 : The political significance of the codification of law in archaic societies : an unconventional hypothesis. Dans *Social Struggles in Archaic Rome*, K. Raaflaub éd., Berkeley, Calif. et Los Angeles.
Edmonds, J. M. 1957-61 : *The Fragments of Attic Comedy* I-III, Leyde.

Ehrenberg, V. 1921 : *Die rechtsidee im frühen Griechentum*, Leipzig.
——1927 : Losung. *RE* XIII, 1451-1490.
——1950 : Origins of democracy. *Historia* 1, 515-548.
——1951 : *The People of Aristophanes*, Oxford.
——1954 : *Sophocles and Pericles*, Oxford.
——1960 : *The Greek State*, Oxford.
Elster, J. 1989 : *Solomonic Judgements : studies in the limitations of rationality*, Cambridge.
Engels, F. 1884 : *Der Ursprung der Familie, des Privateigentums und des Staates*, 4e éd., Zürich (rééd. Berlin, 1987) [tr. frçse : *Les origines de la famille, de la propriété privée et de l'État*, Paris, 1893 (Ravé), 1931 (Macke/ Desrousseaux), 1971 (Stern)].
Euben, J. P. (éd.) 1986 : *Greek Tragedy and Political Theory*, Berkeley, Calif. et Los Angeles.
Farrar, C. 1988 : *The Origins of Democratic Thinking*, Cambridge.
Feaver, D. D. 1957 : The priesthoods of Athens. *YCS* 15, 123-158.
Feraboli, S. 1972 : Lingua e stile della orazione contro Alicibiade attribuita ad Andocide. *SIFC* 44, 5-37.
Ferguson, W. S. 1898 : *The Athenian Secretaries*, New York.
Fingarette, A. 1971 : A New Look at the Wall of Nikomachos. *Hesperia* 40, 330-335.
Finley, M. I. 1959 : Was Greek civilisation based on slave labour? *Historia* 8, 145-164 [tr. frçse : *Économie et société en Grèce ancienne*, ch. V, Paris, 1984].
——1962 : Athenian demagogues. *P & P* 21, 3-24. Rééd. dans Finley (1973b), 2e éd. [tr. frçse : *économie et société en Grèce ancienne*, ch. III, Paris, 1984].
——1971 : *The Ancestral Constitution*, Cambridge. Rééd. dans *The Use and Abuse of History* (Londres, 1975), 34-59 [tr. frçse dans : *Mythe, mémoire, histoire. Les usages du passé*, Paris, 1981, 209-251].
——1973a : *The Ancient Economy*, Londres [tr. frçse : *L'Économie antique*, Paris, 1975].
——1973b : *Democracy Ancient and Modern* (1985) [tr. frçse : *Démocratie antique et démocratie moderne*, Paris, 1976, 1990²].
——1976 : The freedom of the citizen in the Greek world. *Talanta* 7, 1-23 [tr. frçse dans : *Mythe, mémoire et histoire. Les usages du passé*, Paris, 1981, 63-88].
——1980 : *Ancient Slavery and Modern Ideology*, Londres [tr. frçse : *Esclavage antique et idéologie moderne*, Paris, 1981]
——1983 : *Politics in the Ancient World*, Cambridge [tr. frçse : *L'Invention de la politique*, Paris, 1985].
Flinn, M. W. 1981 : *The European Demographic System 1500-1820*, Baltimore.
Flower, M. A. 1985 : *IG* II² 2344 and the size of phratries in classical Athens. *CQ* 35, 232-235.
Fornara, Ch. W. 1971 : *The Athenian Board of Generals from 501 to 404. Historia* Einzelschriften 16.
——1977 : *Translated documents of Greece and Rome I. Archaic times to the End of the Peloponnesian War*, Baltimore.
——1983 : *The Nature of History in Ancient Greece and Rome*, Berkeley, Calif. et Los Angeles.

Forrest, W. G. 1966 : *The Emergence of Greek Democracy*, Londres [tr. frçse : *La Naissance de la démocratie grecque*, Paris, 1966].

Francis, E. D. et Vickers, M. 1988 : The Agora revisited : Athenian chronology *c.* 500-450 BC. *BSA* 83, 143-167.

Fränkel, M. 1878 : Der attische Heliasteneid. *Hermes* 13, 452-466.

French, A. 1956 : The economic background to Solon's reforms. *CQ* 6, 11-25.

Frier, B. 1982 : Roman life expectancy : Ulpian's evidence. *HSCP* 86, 213-251.

——1983 : Roman life expectancy : the Pannonian evidence. *Phœnix* 37, 328-344.

Frisch, H. 1942 : *The Constitution of the Athenians*, Copenhague [*ed. pr.* : *Athenernes Statsforfatning*, 1941].

Frisk, H. 1970 : *Griechisches etymologisches Wörterbuch* II, Heidelberg.

Fritz, K. von 1954 : The composition of Aristotle's *Constitution of Athens* and the so-called Draconian constitution. *CP* 49, 73-93.

——1977 : Nochmals das solonische Gesetz gegen Neutralität im Bürgerzwist. *Historia* 26, 245-247.

Fritz, K. von et Kapp, E. 1950 : *Aristotle's « Constitution of Athens » and Related Texts*, New York.

Fuks, A. 1951 : *Kolonos misthios* : labour exchange in classical Athens. *Franos* 49, 171-173.

——1953 : *The Ancestral Constitution*, Londres.

Funke, P. 1980 : *Homónoia und Arché. Historia* Einzelschriften 37.

Fustel de Coulanges, N. D. 1864 : *La Cité antique*, Paris.

——1878 : Recherches sur le tirage au sort appliqué à la nomination des archontes athéniens. *Nouvelle revue historique de droit français et étranger* 2, 613sqq.

Gabrielsen, V. 1981 : *Remuneration of State Officials in Fourth-Century BC Athens*, Odense.

——1985 : The Naukrariai and the Athenian navy. *ClMed* 36, 21-51.

——1987a : The Antidosis procedure in classical Athens. *ClMed* 38, 7-38.

——1987b : The *Diadikasia*-documents. *ClMed* 38, 39-51.

——1989 : The number of Athenian trierarchs after ca. 340 BC. *ClMed*, 40, 146-159.

Gagarin, M. 1981 : *Drakon and Early Homicide Law*, New Haven, Conn.

Garlan, Y. 1988 : *Slavery in Ancient Greece*, Ithaca, NY [*ed. pr.* : *Les Esclaves en Grèce ancienne*, Paris, 1982].

Garland, R. 1982 : A first catalogue of Attic Peribolos tombs. *BSA* 77, 125-176.

Gauthier, Ph. 1972 : *Symbola : les étrangers et la justice dans les cités grecques*, Nancy.

——1976 : *Un commentaire historique des Poroi de Xénophon*, Paris.

——1984 : Épigraphie et cité du IV^e^ s. av. J.-C. au III^e^ après J.-C. *Acts of the 8th* Epigraphical Congress, Athens 1982, 79-107.

——1988 : Métèques, périèques et *paroikoi* : bilan et points d'interrogation. Dans *L'étranger dans le monde grec*, Nancy, 24-46.

Geagan, D.J. 1967 : *The Athenian Constitution after Sulla. Hesperia* suppl. 12.

Geldart, W. 1959 : *Elements of English Law*, 6^e^ éd., Londres.

Gerner, E. 1949 : *Paranomon graphe. RE* 18, 1281-1293.

Gilbert, G. 1877 : *Beiträge zur innern Geschichte Athens im Zeitalter des peloponnesischen Krieges*, Leipzig.

Glotz, G. 1904 : *L'ordalie dans la Grèce primitive*, Paris.
——1907 : Sortitio. *DarSag* IV, 1401-1417.
——1920 : *Le Travail dans la Grèce ancienne*, Paris.
——1929 : *The Greek City*, Londres [*ed. pr.* : *La Cité grecque*, Paris, 1928, rééd. 1968].
Glotz, G. et Cohen, R. 1936 : *Histoire grecque* III, Paris.
Golden, M. 1979 : Demosthenes and the age of majority at Athens. *Phœnix* 33, 25-38.
——1985 : Donatus and Athenian phratries. *CQ* 35, 9-13.
Goldstein, J. A. 1968 : *The Letters of Demosthenes*, New York.
Goligher, W. A. 1907 : Studies in Attic law II : the Antidosis. *Hermathena* 14, 481-515.
Gomme, A. W. 1933 : *The Population of Athens in the Fifth and Fourth Centuries BC*, Oxford.
——1945 : *A Historical Commentary on Thucydides* I, Oxford.
——1956 : *A Historical Commentary on Thucydides* II, Oxford.
——1962a : The Old Oligarch. *More Essays in Greek History and Literature*, Oxford, 38-69.
——1962b : The working of the Athenian democracy. *More Essays in Greek History and Literature*, Oxford, 177-193.
Gomme, A. W., Andrewes, A. et Dover, K. 1970 : *A Historical Commentary on Thucydides* IV, Oxford.
——1981 : *A Historical Commentary on Thucydides* V, Oxford.
Gould, J. P. 1980 : Law, custom and myth : aspects of the social position of women in classical Athens. *JHS* 100, 38-59.
Graham, A. J. 1982 : The colonial expansion of Greece. *Cambridge Ancient History* III 3, 83-162.
Griffeth, R. et Thomas, C. 1981 : *The City-State in Five Cultures*, Santa Barbara, Calif.
Griffith, G. T. 1966 : *Isegoria* in the Assembly at Athens. *Ancient society and institutions*, Oxford, 115-138.
——1979 : The reign of Philip the Second. Dans N. G. L. Hammond, *A History of Macedonia* II, Oxford, 203-723.
Grote, G. 1846-56 : *A History of Greece* 1-12. Rééd. en *Everyman's Library* [tr. frçse : *Histoire grecque* 1-10, Paris, 1864-67].
Gschnitzer, F. 1955 : Stammes- und Ortsgemeinden im alten Griechenland. *WS* 68, 120-144.
Gwatkin, W. 1957 : The legal arguments in Aischines' *Against Ktesiphon* and Demosthenes' *On the Crown*. *Hesperia* 26, 129-141.
Habicht, Ch. 1961 : Falsche Urkunden zur Geschichte Athens im Zeitalter der Perserkriege. *Hermes* 89, 1-35.
——1989 : Pytheas von Alopeke, Aufseher über die Brunnen Attikas. *ZPE* 77, 83-88.
Hampl, F. 1939 : Poleis ohne Territorium. *Klio* 32, 1-60.
Hannick, J. M. 1981 : Note sur la *graphè Paranomôn*. *AC* 50, 393-397.
Hansen, M. H. 1974 : *The Sovereignty of the People's Court in Athens in the Fourth Century BC and the Public Action against Unconstitutional Proposals*, Odense.

——1975 : *Eisangelia : the Sovereignty of the People's Court in Athens in the Fourth Century BC and the Impeachment of Generals and Politicians*, Odense.
——1976a : *Apagoge, Endeixis and Ephegesis against Kakourgoi, Atimoi and Pheugontes*, Odense.
——1976b : The Theoric Fund and the *graphe paranomon* against Apollodorus. *GRBS* 17, 235-246.
——1979a : *Misthos* for magistrates in classical Athens. *SymbOslo* 54, 5-22.
——1979b : How often did the Athenian *dicasteria* meet? *GRBS* 20, 243-246.
——1980a : Athenian *nomothesia* in the fourth century BC and Demosthenes' speech against Leptines. *ClMed* 32, 87-104.
——1980b : Perquisites for magistrates in fourth-century Athens. *ClMed* 32, 105-125.
——1980c : Seven hundred *archai* in classical Athens. *GRBS* 21, 151-173.
——1980d : *Eisangelia* at Athens. A reply. *JHS* 100, 89-95.
——1980e : Hvorfor henrettede Athenerne Sokrates? *Museum Tusculanum* 40-43, 55-82.
——1981a : The prosecution of homicide in Athens. *GRBS* 22, 11-30.
——1981b : The number of Athenian hoplites in 431 BC. *SymbOslo* 56, 19-32.
——1981c : Initiative and decision : the separation of powers in fourth-century Athens. *GRBS* 22, 345-370.
——1981d : Two notes on the Ahenian *dikai emporikai*. *Symposion* 4, 167-175.
——1982 : Demographic reflections on the number of Athenian citizens 451-309. *AJAH*7, 172-189.
——1983a : *The Athenian Ecclesia. A Collection of articles 1976-83*, Copenhague.
——1983b : *Graphe* or *dike traumatos*. *GRBS* 24, 307-320.
——1985a : *Demography and democraty*, Herning.
——1985b : Athenian *nomothesia*. *GRBS* 26, 345-371.
——1985c : The history of the Athenian constitution [article de recension]. *CP* 80, 51-66.
——1986a : The origin of the term *demokratia*. *LCM* 11, 35-36.
——1986b : *Klerosis ek prokriton* in fourth-century Athens. *CP* 81, 222-229.
——1987a : *The Athenian Assembly in the Age of Demosthenes*, Oxford.
——1987b : Did Kleisthenes use the lot when trittyes were allocated to Tribes? *AW* 15, 43-44.
——1988a : *Three studies in Athenian Demography*. Historisk-Filosofiske Meddeleser Det Kongelige Danske Videnskabernes Selskab 56, Copenhague.
——1988b : The average age of Athenian *bouleutai* and the proportion of *bouleutai* who served twice. *LCM* 13, 67-69.
——1988c : The Athenian Board of Generals. When was tribal representation replaced by election from all Athenians? Dans *Studies in Ancient History and Numismatics Presented to Rudi Thomsen*, Århus, 69-70.
——1988d : Demography and democracy once again. *ZPE* 75, 189-193.
——1989a : *The Athenian Ecclesia II. A Collection of Articles 1983-89*, Copenhague. Voir le détail de ces articles à la fin de la présente bibliographie.
——1989b : *Was Athens a Democracy ? Popular Rule, Liberty and Equality in Ancient and Modern Political Thougt*. Historisk-Filosofiske Meddelelser Det Kongelige Danske Videnskabernes Selskab 59, Copenhague.
——1989c : Solonian democracy in fourth-century Athens. *ClMed* 40, 71-99.

——1989d : Athenian democracy : institutions and ideology [article de recension]. *CP* 84, 137-148.
——1989e : Athenian democracy [recension de Sinclair (1988a)]. *CR* 39, 69-76.
——1989f : Demography and democracy — a reply to Eberhard Ruschenbusch. *AHB* 3, 40-44.
——1990a : The political powers of the People's Court in fourth-century Athens. Dans *The Greek City from Homer to Alexander*, O. Murray et S. Price éd., Oxford, 215-243.
——1990b : Diokles'law (Dem. 24.42)and the revision of the Athenian corpus of laws in the archonship of Eukleides. *ClMed* 41, 63-71.
——1990c : The size of the Council of the Areopagos and its social composition in the fourth century BC. *ClMed* 41, 73-77(en collaboration avec L. Pedersen).
——1990d : Asty, Mesogeios and Paralia. In defence of Arist. *Ath. Pol.* 21.4. *ClMed* 41, 51-54.
——1990e : When was selection by lot of magistrates introduced in Athens? *ClMed* 41, 55-61.
——1990f : recension de Ober (1989). *CR* 40, 348-356.
——1993 : Aristotle's alternative to the sixfold model of constitutions. Dans *Aristote et Athènes. Aristotle and Athens (Fribourg, Suisse, 23-25 mai 1991)*, M. Piérart éd., Paris.
Hansen, M. H. *et alii* 1990 : The demography of the Attic demes : the evidence of the sepulchral inscriptions. *Analecta Romana* 19, 25-44.
Hansen, M. H. et Elkrog, B. 1973 : Areopagosrådets historie i 4. årh. og samtidens forestillinger om Rådets kompetence før Efialtes. *Museum Tusculanum* 23, 17-47.
Harden, D. 1980 : *The Phœnicians*, 2e éd., Harmondsworth, Middx.
Harding, Ph. 1977 : Atthis and Politeia. *Historia* 26, 148-160.
——1978 : Oh Androtion, you fool! *AJAH* 3, 179-183.
——1981 : In search of a polypragmatist. dans *Classical Contributions... Studies... McGregor*, New York, 41-50.
——1985 : *Translated Documents of Greece and Rome II. From the End of the Peloponnesian War to the Battle of Ipsus.* Cambridge.
Harris, E. M. 1985 : The date of the trial of Timarchus. *Hermes* 113, 376-380.
——1986 : How often did the Athenian assembly meet? *CQ* 36, 363-377.
——1988 : When was Aeschines born? *CP* 83, 211-214.
Harris, W. V. 1989 : *Ancient Literacy*, Cambridge, Mass.
Harrison, A. R. W. 1955 : Law-making at Athens at the end of the fifth century BC. *JHS* 75, 26-35.
——1968 : *The Law of Athens* I, Oxford.
——1971 : *The Law of Athens* II, D. M. MacDowell éd., Oxford.
Harvey, F. D. 1965 : Two kinds of equality. *ClMed* 26, 101-146.
——1966 : Literacy in the Athenian democracy. *REG* 79, 585-635.
——1985 : Dona Ferentes : some aspects of bribery in Greek politics. *Crux*, 76-117.
Headlam, J. W. 1891 : *Election by Lot at Athens*, Cambridge.
Held, D. 1987 : *Models of Democracy*, Cambridge.
Henderson, J. 1990 : The *demos* and comic competition. Dans *Nothing to do with Dionysos ?*, J. J. Winkler et F. I. Zeitlin éd., Princeton, NJ, 271-313.

Henry, A. S. 1977 : *The Prescripts of Athenian Decrees*, Leyde.
——1983 : *Honours and Privileges in Athenian decrees*, Hildesheim.
——1989 : Provisions for the payment of Athenian decrees. *ZPE 78, 247-295.*
Hignett, C. 1952 : *A History of the Athenian Constitution to the End of the Fifth Century BC*, Oxford.
Hœpfner, W. et Schwandner, E. L. 1987 : *Wohnen in der klassischen polis I. Haus und Stadt im Classischen Griechenland*, Munich.
Holden, B. 1974 : *The Nature of Democracy*, Londres.
——1988 : *Understanding Liberal Democracy*, Oxford.
Hommel, H. 1927 : *Untersuchungen zur Verfassung und Prozessordnung des atheni-schen Volksgerichts, inbesondere zum Schlussteil der Athenaion Politeia des Aristoteles. Philologus* suppl. 19.
Hopkins, M. K. 1966 : On the probable age structure of the Roman population. *Population Studies* 20, 245-264.
Hopper, R. J. 1953 : The Attic silver mines in the fourth century BC. *BSA* 48, 200-254.
——1961 : The mines and miners of ancient Athens. *G & R* 8, 138-151.
Hornblower, S. 1983 : *The Greek World 479-323*, Londres.
——1987 : *Thucydides*, Londres.
Humphreys, S. C. 1974 : The Notoi of Kynosarges. *JHS* 94, 88-95.
——1978 : *Anthropology and the Greeks*, Londres.
Isaac, B. 1986 : *The Greek Settlements in Thrace until the Macedonian Conquest*, Leyde.
Isager, S. et Hansen, M. H. 1975 : *Aspects of Athenian Society*, Odense.
Jacob, O. 1928 : *Les Esclaves publics à Athènes*, Paris.
Jacoby, F. 1949 : *Atthis : the local chronicles of ancient Athens*, Oxford.
——1959 : *Diagoras ho Atheos. SBBerlin*, 3.
Jameson, M. H. 1963 : The provisions for mobilization in the decree of Themis-tokles. *Historia* 12, 385-404.
——1977 : Agriculture and slavery in classical Athens. *CJ* 73, 122-141.
Jóhannesson, J. 1969 : *Islands Historie i Mellomalderen*, Oslo.
Jones, A. H. M. 1957 : *Athenian Democracy*, Oxford.
Jordan, B. 1975 : *The Athenian Navy in the Classical Period.* Classical Studies 13, Berkeley, Calif. et Los Angeles.
Kahrstedt, U. 1934 : *Staatsgebiet und Staatsangehörige in Athen*, Stuttgart.
——1936 : *Untersuchungen zur Magistratur in Athen*, Stuttgart.
——1938 : Die Nomotheten und die Legislative in Athen. *Klio* 31, 1-25.
Kajanto, I. (éd.)1984 : *Equality and Inequality of Man in Ancient Thougt*, Helsinki.
Katz, F. 1972 : *The Ancient American Civilizations*, Londres.
Keaney, J. J. 1969 : Ring composition in Aristotle's Athenaion Politeia. *AJP* 90, 406-423.
Kearns, E. 1989 : *The Heroes of Attica. Bulletin* suppl. 57.
Keil, B. 1902 : *Anonymus Argentinensis*, Strasbourg.
Kellenberger, M. 1965 : *Die Landsgemeinden der schweitzerischen Kantone*, Winter-thur.
Kelsen, H. 1946 : *General Theory of Law and State*, Cambridge, Mass.
Kennedy, G. 1963 : *The Art of Persuasion in Greece*, Londres.

Kenyon, F. G. 1919 : Greek papyri and their contribution to classical literature. *JHS* 39, 1-36.

Kinzl, K. H. 1987 : On the consequences of following *AP* 21.4 (on the *trittyes* of Attika). *AHB* 1, 25-33.

——1989 : On the consequences of following *AP* 21.3 (on the *phylai* of Attika). *Chiron* 19, 347-365.

Klees, H. 1975 : *Herren und Sklaven*, Wiesbaden.

Kluwe, E. 1976 : Die soziale Zusammensetzung der athenischen *Ekklesia* und ihr Einfluss auf politische Entscheidungen. *Klio* 58, 295-333.

——1977 : Nochmals zum Problem : die soziale Zusammensetzung der athenischen *Ekklesia* und ihr Einfluss auf politische Entscheidungen. *Klio* 59, 45-81.

Kolb, F. 1981 : *Agora und Theater, Volks- und Festversammlung*, Berlin.

Kolbe, W. 1929 : Zur athenischen Schatzverwaltung im IV. Jahrhundert. *Philologus* 84, 261-267.

Kourouniotes, K. et Thompson, H. A. 1932 : The Pnyx in Athens. *Hesperia* 1, 90-217.

Krentz, P. 1982 : *The thirty at Athens*, Ithaca, NY.

Kroll, J. H. 1972 : *Athenian Bronze Allotment Plates*. Cambridge, Mass.

Kron, U. 1976 : *Die zehn attischen Phylenheroen. MdI Athen* 5. Beiheft.

Kubitschek, W. 1928 : *Grundriss der antiken Zeitrechnung*, Munich.

Labarbe, J. 1957 : *La loi navale de Thémistocle*, Liège et Paris.

Lambert, S. D. 1986 : *The Ionian Phyle and Phratry in Archaic and Classical Athens*. Diss. Oxford.

Lang, M. 1959 : Allotment by tokens. *Historia* 8, 80-89.

Lang, M. et Crosby, M. 1964 : *The Athenian Agora X : weights, measures and tokens*, Princeton, NJ.

Larfeld, W. 1898-1907 : *Handbuch des griechischen Epigraphik* I-II, Leipzig.

Larsen, J. A. O. 1946 : The Acharnians and pay of taxiarchs. *CP* 41, 91-98.

——1948 : Cleisthenes and the development of the theory of democracy at Athens. *Essays in Political Theory... Sabine*, New York, 1-16.

Laslett, P. 1956 : The face to face society. Dans *Philosophy, Politics and Society* I, P. Laslett éd., Oxford, 157-184.

Latte, K. 1939 : Orakel. *RE* XVIII 1, 829-866.

Lauffer, S. 1979 : *Die Bergwerkssklaven von Laureion*, 2e éd., Wiesbaden [*ed. pr.* : 1955-56].

Lavency, M. 1964 : *Aspects de la logographie judiciaire attique*, Louvain.

Leisi, E. 1908 : *Der Zeuge im attischen Recht*, Frauenfeld.

Lenardon, R. J. 1959 : The chronology of Themistokles'ostracism and exile. *Historia* 8, 23-48.

Lévèque, P. et Vidal-Naquet, P. 1964 : *Clisthène l'Athénien*, Paris.

Lévy, E. 1974 : Les esclaves chez Aristophane. Dans *Actes du Colloque 1972 sur l'esclavage*, Paris, 29-46.

——1976 : *Athènes devant la défaite de 404*, Paris.

——1983 : *Asty* et *polis* dans l'Iliade. *Ktema* 8, 55-73.

——1988 : Métèques et droit de résidence. Dans *L'Étranger dans le monde grec*, Nancy, 47)67.

Lewis, D. M. 1954 : Notes on Attic inscriptions. *BSA* 49, 30-50.

——1963 : Cleisthenes and Attica. *Historia* 12, 22-40.

——1966 : After the profanation of the mysteries. *Ancient Society and Institutions*, Oxford, 177-191.
——1967 : A note on *IG* I² 114. *JHS* 87, 132.
——1974a : Entrenchment-clauses in Attic decrees. *Phoros*, New York, 81-89.
——1974b : The Kerameikos ostraka. *ZPE* 14, 1-4.
——1988 : The tyranny of the Pisistratidae. *Cambridge Ancient History* V, 287-302.
Lijphart, A. 1984 : *Democracies : patterns of majoritarian and consensus government in twenty-one countries*, Ney Haven, Conn.
Linders, T. 1975 : *The Treasurers of the Other Gods in Athens and their functions*, Meisenheim am Glan.
Lipsius, J. H. 1905-15 : *Das attische Recht und Rechtsverfahren* I-III, Leipzig.
Lively, J. 1975 : *Democracy*, Oxford.
Lofberg, J. O. 1917 : *Sycophancy in Athens*, Chicago.
Loraux, N. 1981 : *L'Invention d'Athènes : histoire de l'oraison funèbre dans la cité classique*, Paris, La Haye, New York.
Lotze, D. 1981 : Zum Begriff der Demokratie in Aischylos' Hiketiden. Dans *Aischylos und Pindar*, E. G. Schmidt éd., Berlin, 207-216.
——1985 : Die Teilhabe des Bürgers an Regierung und Rechtsprechung in der Organen der direkten Demokratie des klassischen Athen. Dans *Kultur und Fortschritt in der Blütezeit der griechischen Polis*, E. Kluwe éd., Berlin, 52-76.
Lucas, J. R. 1976 : *Democracy and Participation*, Harmondsworth, Middx.
MacDowell, D. M. 1962 : *Andokides. On the Mysteries*, Oxford.
——1963 : *Athenian Homicide Law*, Manchester.
——1975 : Law-making at Athens in the fourth century BC. *JHS* 95, 62-74.
——1976 : Bastards as Athenian citizens. *CQ* 26, 87-91.
——1978 : *The Law in classical Athens*, Londres.
——1985 : The length of the speeches on the assessment of the penalty in Athenian courts. *CQ* 35, 525-526.
——1986 : The Law of Periandros about Symmories. *CQ* 36, 438-449.
——1990 : *Demosthenes against Meidias*, Oxford.
MacKendrick, P. 1969 : *The Athenian Aristocracy 399 to 31 BC*, Cambridge, Mass.
Macridis, R. C. 1955 : *The Study of Comparative Government*, New York.
Madvig, J. N. 1875 : Eine Bemerkung über die ganze Gränze der Competenz des Volkes und der Gerichte bei den Athenaiern. *Kleine Philologische Schriften*, Leipzig.
Maio, D. P. 1983 : *Politeia* and adjudication in fourth-century BC Athens. *American Journal of Jurisprudence*, 28, 16-45.
Mannheim, K. 1951 : *Freedom, Power and Democratic Planning*, Londres.
Markle, M. M. 1985 : Jury pay and Assembly pay at Athens. *Crux*, 265-297.
Marks, L. F. 1963 : Fourteenth-century democracy in Florence. *P & P* 25, 77-85.
Martin, J. 1974 : Von Kleisthenes zu Ephialtes. Zur Entstehung der athenischen Demokratie. *Chiron* 4, 5-42.
McCabe, D. F. 1981 : *The Prose-Rhythm of Demosthenes*, New-York.
McDonald, F. 1985 : *Novus Ordo Seclorum : the intellectual origins of the Constitution*, Lawrence, Kansas.
McDonald, W. A. 1943 : *The Political Meeting Places of the Greeks*, Baltimore.
McLean, I. 1989 : *Democracy and New Technology*, Cambridge.
Meier, Ch. 1975 : Freiheit. *Geschichtlische Grundbegriffe* II, Stuttgart, 426-429.

——1989 : Politeia. *Historisches Wörterbuch der Philosophie* 7, Bâle, 1034-1036.
——1990 : *The Greek discovery of Politics*, Londres [*ed. pr.* : *Die Entstehung des Politischen bei den Griechen*, Francfort, 1980].
Meritt, B. D. 1928 : *The Athenian Calendar in the Fifth Century*, Cambridge, Mass.
——1952 : Law against tyranny. *Hesperia* 21, 355-359.
——1962 : *Greek Historical Studies*, Cincinnati.
Mertens, D. 1985 : Das Theater-Ekklesiasterion auf der Agora von Metapont. *Architectura* 12, 93-124.
Meyer, E. 1937 : *Geschichte des Altertums* III, 2e éd., Stuttgart.
Michels, R. 1911 : *Zur Soziologie des Parteiwesens in der modernen Demokratie*, Leipzig [éd. frçse : *Les Partis politiques, essai sur les tendances oligarchiques des démocraties*, Paris, 1914].
Mikalson, J. D. 1975a : *The Sacred and Civil Calendar of the Athenian Year*, Princeton, NJ.
——1975b : *Hemera apophras. AJP* 96, 19-27.
Miller, D. 1987 : Politics. Dans *The Blackwell Encyclopaedia of Political Thougt*, Oxford, 390-391.
Miller, J. 1984 : *Rousseau, Dreamer of democracy*, New Haven, Conn.
Miller, St. G. 1978 : *The Prytaneion : its function and architectural form*, Berkeley, Calif. et Los Angeles.
Miro, E. de 1967 : L'ekklesiasterion in Contrada San Nicola di Agrigento. *Palladio* 16, 165-166.
Mitchell, F. W. 1962 : Demades of Paeania and *IG* II^2 1493-5. *TAPA* 93, 213-229.
Montgomery, H. 1983 : *The Way to Chaeronea : foreign policy, decision-making and political influence in Demosthenes' speeches*, Oslo.
Moodie, G. C. 1964 : Politician. Dans *A Dictionary of the Social Sciences*, New York.
Morris, I. 1987 : *Burial and Ancient Society*, Cambridge.
Morrison, J. S. 1984 : *Hyperesia* in naval contexts in the fifth and fourth centuries BC. *JHS* 104, 48-59.
——1987 : Athenian sea-power in 323/2 BC : dream and reality. *JHS* 107, 88-97.
Morrow, G. R. 1960 : *Plato's Cretan City*, Princeton, NJ.
Mosca, G. 1939 : *The Ruling Class*, New York [*ed. pr.* : *Elementi di scienza politica*, Roma, 1895 ; Bari, 1939^3].
Mosley, D. J. 1973 : *Envoys and Diplomacy in Ancient Greece. Historia* Einzelschriften 22.
Mossé, Cl. 1962 : *La Fin de la démocratie athénienne. Aspects sociaux et politiques du déclin de la cité grecque au IVe siècle avant J.-C.*, Paris.
——1979a : Comment s'élabore un mythe politique : Solon, « père fondateur » de la démocratie athénienne. *Annales* 34, 425-437.
——1979b : Les Symmories athéniennes. Dans *Points de vue sur la fiscalité antique*, H. van Effenterre éd., Paris, 31-42.
——1981 : La Démocratie athénienne et la protection de la propriété. *Symposion* 4, 263-271.
Moysey, R. A. 1981 : The Thirty and the Pnyx. *AJA* 85, 31-37.
Mulgan, R. G. 1984 : Liberty in Ancient Greece. Dans *Conceptions of Liberty in Political Philosophy*, Z. Pelczynski éd., New York, 7-26.
Murray, G. 1898 : *A History of Ancient Greek Literature*, Oxford [*ed. pr.* : 1897].
Murray, O. 1980 : *Early Greece*, Londres.

——1987 : Cities of reason. *European Journal of Sociology* 28, 325-346. Rééd. dans *The Greek City from Homer to Aristotle*, O. Murray et S. Price éd. (Oxford, 1990), 1-25 [tr. frçse : *La Cité grecque d'Homère à Alexandre*, Paris, 1992].

Musiolek, P. 1981 : *Asty* als Bezeichnung der Stadt. Dans *Soziale Typenbegriffe*, E. Ch. Welskopf éd., Berlin, III, 368-375.

Musti, D. 1985 : Pubblico e privato nella democrazia periclea. *QUCC* 20, 7-17.

Najemy, J. M. 1982 : *Corporatism and Consensus in Florentine Electoral Politics, 1280-1400*, Chapel Hill, NC.

Newman, K. S. 1983 : *Law and Economic Organisation : a comparative study of preindustrial societies*, Oxford.

Newman, W. L. 1887-1902 : *The Politics of Aristotle* I-IV, Oxford.

Nicholas, B. 1962 : *Roman Law*, Oxford.

Nielsen Th. H. et *alii* 1989 : Athenian grave monuments and social class. *GRBS* 30, 411-420.

Nilsson, M. P. 1951 : *Cults, Myths, Oracles and Politics in Ancient Greece*, Lund.

Nippel, W. 1980 : *Mischverfassungstheorie in Verfassungsrealität in antike und früher Neuzeit*, Stuttgart.

Nouhaud, M. 1982 : *L'Utilisation de l'histoire par les orateurs attiques*, Paris.

Ober, J. 1989 : *Mass and Elite in Democratic Athens*, Princeton, NJ.

Ober, J. et Strauss, B. S. 1990 : Drama, political rhetoric, and the discourse of Athenian democracy. Dans *Nothing to do with Dionysos ?*, J. J. Winkler et F. I. Zeitlin éd., Princeton, NJ.

Œhler, J. 1899 : *Boule. RE* III 1, 1020-1037.

Oost, S. I. 1977 : Two notes on Aristophon of Azenia. *CP* 72, 238-242.

Osborne, M. J. 1981 : *Naturalization in Athens I. Corpus of Decrees*, Bruxelles.

——1982 : *Naturalization in Athens II. Commentaries on the Decrees*, Bruxelles.

——1983 : *Naturalization in Athens III-IV. Testimonia. The Law and Practice*, Bruxelles.

Osborne, R. 1985a : *Demos : the discovery of classical Attika*, Cambridge.

——1985b : Law in action in classical Athens. *JHS* 105, 40-58.

——1987 : *Classical Landscape with Figures : the ancient Greek city and its countryside*, Londres.

Ostwald, M. 1968 : *Nomos and the Beginnings of the Athenian Democracy*, Oxford.

——1986 : *From Popular Sovereignty to the Sovereignty of Law*, Berkeley, Calif. et Los Angeles.

——1988 : The reforme of the Athenian state by Cleisthenes. *Cambridge Ancient History* V, 303-346.

Pack, R. A. 1965 : *The Greek and Latine Literary Texts from Greco-Roman Egypt*, Ann Arbor, Mich.

Palagia, O. 1982 : A colossal statue of a personification from the Agora of Athens. *Hesperia* 51, 99-113.

Pallottino, M. 1975 : *The Etruscans*, Londres [*ed. pr.* : *Etruscologia*, Milan, 1942].

Papageorgiou, C. I. 1990 : Four or five types of democracy in Aristotle? *History of Political Thougt* 11, 1-8.

Parke, H. W. 1977 : *Festivals on the Athenians*, Londres.

Parker, R. 1983 : *Miasma : pollution and purification in early Greek religion*, Oxford.

Patterson, C. 1981 : *Pericles' Citizenship Law of 451-50 BC*, New York.

Pearson, L. 1941 : Historical allusions in the Attic orators. *CP* 36, 209-229.

——1942 : *The Local Historians of Attica,* Philadelphie.
Pečirka, J. 1966 : *The Formula for the Grant of Enktesis in Attic Inscriptions,* Prague.
Pélékidis, Ch. 1962 : *Histoire de l'éphébie antique des origines à 31 avant Jésus-Christ,* Paris.
Pelling, C. B. R. 1980 : Plutarch's adaptation of his source-material. *JHS* 100, 127-140.
Pennock, J. R. 1979 : *Democratic Political Theory,* Princeton, NJ.
Perlman, S. 1961 : The historical example, its use and importance as political propaganda in the Attic orators. *Scripta Hierosolymitana* 7, 150-166.
——1963 : The politicians in the Athenian democracy of the fourth century BC. Athenaeum 41, 327-355.
——1967 : Political leadership in Athens in the fourth century BC. *PP* 22, 161-176.
Perotti, E. 1974 : Esclaves *choris oikountes.* Dans *Actes du Colloque sur l'esclavage 1972,* Paris, 47-56.
Pfeiffer, R. 1968 : *History of Classical Scholarship from the Beginnings to the End of the Hellenistic Age,* Oxford [*ed. pr.* : *Ausgewählte Schriften, Aufsätze und Vorträge zur griechischen Dichtung und zum Humanismus,* Munich, 1960].
Pickard-Cambridge, A. 1968 : *The dramatic Festivals of Athens,* 2e éd., J. Gould et D. M. Lewis éd., Oxford.
Piérart, M. 1971 : Les *euthynoi* athéniens. *AC* 40, 526-573.
——1974a : A propos de l'élection des stratèges athéniens. *BCH* 98, 125-146.
——1974b : *Platon et la cité grecque,* Bruxelles.
Plamenatz, J. 1956 : Equality of opportunity. Dans *Aspects of Human Equality,* G. Bryson et *alii* éd., New York.
——1963 : *Man and Society* I-II, Londres.
Pleket, H. W. 1972 : *Isonomia* and Cleisthenes : A note. *Talanta* 4, 63-81.
Plommer, W. H. 1969 : The tyranny of the archon list. *CR* 19, 126-129.
Pringsheim, F. 1955 : The transition from witnessed to written transactions in Athens. Dans *Aequitas und Bona Fides. Festgabe für A. Simonius,* Bâle, 287-297.
Pritchett, W. K. 1971 : *The Greek State at War* I, Berkeley, Calif. et Los Angeles.
——1974 : *The Greek State at War* II, Berkeley, Calif. et Los Angeles.
Pritchett, W. K. et Neugebauer, O. 1947 : *The Calendars of Athens,* Cambridge, Mass.
Quass, F. 1971 : *Nomos und Psephisma. Untersuchungen zum griechischen Staatsrecht,* Munich.
Raaflaub, K. A. 1980 : Des freien Bürgers Recht der freien Rede. Dans *Studien zur antiken Sozialgeschichte : Festschrift [Mélanges]* F. Vittinghoff, Cologne, 7-57.
——1985 : *Die Entdeckung der Freiheit. Vestigia* 37.
Rahe, P. A. 1984 : The primacy of politics in classical Greece. *AHR* 89, 265-293.
Randall, R. H. 1953 : The Erechtheum workers. *AJA* 57, 199-210.
Rankin, D. I. 1988 : The mining lobby at Athens. *Ancient Society* 19, 189-205.
Raubitschek, A. 1949 : *Dedications from the Athenian Acropolis,* Cambridge, Mass.
——1962 : *Demokratia. Hesperia* 31, 238-244.
Rawls, J. 1987 : The basic liberties and their priority. Dans *Liberty, Equality and Law,* Cambridge.
Rawson, E. 1969 : *The Spartan Tradition in European Thought,* Oxford.
Reinmuth, O. 1971 : *The Ephebic Inscriptions,* Leyde.

Reverdin, O. 1945 : Remarques sur la vie politique d'Athènes au v^e siècle. *Mus-Helv* 2, 201-212.
Reynolds, L. D. et Wilson, N. G. 1974 : *Scribes and Scholars*, 2^e éd., Oxford.
Rhodes, P. J. 1972 : *The Athenian Boule*, Oxford.
——1979 : *Eisangelia* in Athens. *JHS* 99, 103-114.
——1980a : Athenian democracy after 403 BC. *CJ* 75, 305-323.
——1980b : Ephebi, Bouleutae, and the population of Athens. *ZPE* 38, 191-201.
——1981a : *A Commentary on the Aristotelian « Athenaion Politeia »*, Oxford.
——1981b : More members serving twice in the Athenian Boule. *ZPE* 41, 101-102.
——1984 : Members serving in the Athenian Boule and the population of Athens again. *ZPE* 57, 200-202.
——1985a : *Nomothesia* in fourth-century Athens. *CQ* 35, 55-60.
——1985b : Problems in Athenian *Eisphora* and Liturgies. *AJAH* 7(1982)1-19.
——1985c : *What Alcibiades Did or What Happened to Him.* Inaugural lecture, Durham.
——1986 : Political activity in classical Athens. *JHS* 106, 132-144.
——1987 : *Nomothesia* in classical Athens. *L'educazione Giuridica* (Pérouse), V2, 5-26.
——1988 : *Thucydides, History II*, Warminster, Wilts.
Rials, S. (éd.)1988 : *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, Paris.
Roberts, J. T. 1983 : *Accountability in Athenian Government*, Madison, Wis.
Romilly, J. de 1971 : *La Loi dans la pensée grecque*, Paris.
——1975 : *Problèmes de la démocratie grecque*, Paris.
Ross, A. 1946 : *Hvorfor demokrati ?*, Copenhague [La partie « Det germanske urdemokrati » (22-24) n'a pas été reprise dans l'édition anglaise, 1952].
Roussel, D. 1976 : *Tribu et cité*, Paris.
Roussel, P. 1951 : *Étude sur le principe de l'ancienneté dans le monde hellénique du v^e siècle av. J.-C. à l'époque romaine. MAI* 432, 123-227.
Ruschenbusch, E. 1958 : *Patrios Politeia.* Theseus, Drakon, Solon und Kleisthenes in Publizistik und Geschichtsschreibung des 5. und 4. Jahrhunderts v. Chr. *Historia* 7, 398-424.
——1961 : *Ephesis.* Ein Beitrag zur griechischen Rechtsterminologie. *ZSav* 78, 386-390.
——1966 : *Solonos Nomoi. Historia* Einzelschriften 9.
——1968 : *Untersuchungen zur Geschichte des athenischen Strafrechts*, Cologne.
——1978a : *Untersuchungen zu Staat und Politik in Griechenland vom 7.-4. Jh. v. Chr.*, Bamberg.
——1978b : *Die athenischen Symmorien des 4. Jh. v. Chr. ZPE* 31, 275-284.
——1979a : Die Einfürung des Theorikon. *ZPE* 36, 303-308.
——1979b : Die soziale Herkunft der Epheben um 330. *ZPE* 35, 173-176.
——1979c : Die soziale Zusammensetzung des Rates der 500 in Athen im 4. Jh. *ZPE* 35, 177-180.
——1984 : Zum letzten Mal : die Bürgerzahl Athens im 4. Jh. v. Chr. *ZPE* 54, 253-269.
——1985a : Drei Beiträge zur öffentlichen *Diaita* in Athen. *Symposion* 5, 32-40.
——1985b : Die Zahl der griechischen Staaten und Arealgrösse und Bürgerzahl der « Normalpolis ». *ZPE* 59, 253-263.

——1987 : Symmorienprobleme. *ZPE* 69, 75-81.
——1988a : Doch noch einmal die Bürgerzahl Athens im 4. Jh. v. Chr. *ZPE* 72, 139-140.
——1988b : Stellungnahme. *ZPE* 75, 194-196.
Ryffel, H. 1903 : *Die schweizerischen Landsgemeinden*, Zürich.
Salmon, J. B. 1984 : *Wealthy Corinth*, Oxford.
Sargent, R. L. 1927 : The use of slaves by the Athenians in warfare. I : in warfare by land. II : in warfare by sea. *CP* 22, 201-212, 264-279.
Sartori, G. 1962 : *Democratic Theory*, Westport, Conn. [*éd.* ital. : *Democrazia e definizioni*, Bologne, 1969[3] ; tr. frçse : *Théorie de la démocratie*, Paris, 1973].
——1968 : Democracy. Dans *International Encyclopaedia of the Social Sciences*, 112-121.
——1976 : *Parties and Party systems*, Cambridge.
Schläpfer, P. L. 1939 : *Untersuchungen zu den attischen Staatsurkunden und den Amphiktyonenbeschlüssen der Demostenischen Kranzrede*, Paderborn.
Schmidt, K. 1931 : *Die Namen der attischen Kriegsschiffe*, Leipzig.
Schöll, R. 1886 : Über attische Gesetzgebung. *SBMunich*, 83-139.
Schreiner, I. 1913 : *De Corpore Juris Atheniensium*, Bonn.
Schuller, W. (éd.)1982 : *Korruption in Altertum*, Munich.
——1984 : Wirkungen des ersten attischen Seebunds auf die Herausbildung der athenichen Demokratie. *Studien zum attischen Seebund, Xenia* 8, Constance, 87-101.
——1985 : *Frauen im griechischen Geschichte*, Constance.
——1990 : *Griechische Geschichte*, 3[e] éd., Munich.
Schumpeter, J. 1942 : *Capitalism, Socialism and Democracy*, New York [tr. frçse : *Capitalisme, socialisme et démocratie*, Paris, 1952].
Seager, R. 1967 : Thrasybulus, Conon and Athenian imperialism 396-86BC. *JHS* 87, 95-115.
Sealey, R. 1956a : Callistratos of Aphidna and his contemporaries. *Historia* 5, 178-203.
——1956b : The entry of Pericles into history. *Hermes* 84, 234-247.
——1974 : The origins of *Demokratia*. *CSCA* 6, 253-295.
——1981 : Ephialtes, *Eisangelia* and the Council. Dans *Classical Contributions, Studies Presented to Malcolm Francis McGregor*, New York, 125-134.
——1982 : On the Athenian concept of law. *CJ* 77, 289-302.
——1987 : *The Athenian Republique : democracy or the rule of law ?*, University Park.
Shear, T. L. Jr 1987 : Tax tangle ancient style. *American School of Classical Studies at Athens : Newsletter*, Spring, 8.
Siewert, P. 1982 : *Die Trittyen Attikas und die Heeresformdes Kleisthenes. Vestigia* 33.
Sinclair, R. K. 1978 : The king's peace and the employment of military and naval forces 387-78. *Chiron* 8, 29-54.
——1988a : *Democracy and Participation in Athens*, Cambridge.
——1988b : Lysias' speeches and the debate about participation in Athenian public life. *Antichthon* 22, 54-66.
Skydsgaard, J. E. 1988 : Solon's *télè* and the agrarian history. A note. Dans *Studies in Ancient History and Numismatics Presented to Rudi Thomsen*, Århus, 50-54.
Sly, J. F. 1930 : *Town Government in Massachusetts*, Cambridge, Mass.
Smith, C. F. 1907 : What constitutes a state ? *CJ* 2, 299-302.

Snell, B. 1935 : Zwei Töpfe mit Euripides-Papyri. *Hermes*, 70, 119-120.
Snodgrass, A. 1980 : *Archaic Greece*, Londres.
Sperber, H. et Trittschuh, T. 1962 : *American Political terms : an historical dictionary*, Detroit.
Speyer, W. 1971 : *Die literarische Fälschung im heidnischen und christlichen Altertum*, Munich.
Stanton, G. R. 1984 : The tribal reform of Kleisthenes the Alkmeonid. *Chiron* 14, 1-41.
Stanton, G. R. et Bicknell, P. J. 1987 : Voting in tribal groups in the Athenian Assembly. *GRBS* 28, 51-92.
Starke, J. G. 1989 : *Introduction to International Law*, 10e éd., Londres [*ed. pr.* 1947].
Stauffacher, W. 1962 : *Die Versammlungsdemokratie im Kanton Glarus*, Zürich.
Staveley, E. S. 1972 : *Greek and Roman Voting and Elections*, Londres.
Ste Croix, G. E. M. de 1953 : Demosthenes' *timema* and the Athenian *eisphora* in the fourth century BC. *ClMed* 14, 30-70.
——1956 : The constitution of the Five Thousand. *Historia* 5, 1-23.
——1963 : The alleged secret pact between Athens and Philip II concerning Amphipolis and Pydna. *CQ* 13, 110-119.
——1964 : recension de Buchanan (1962). *CR* 14, 190-192.
——1975 : Politic pay outside Athens. *CQ* 25, 48-52.
——1981 : *The Class Struggle in Ancient Greek World*, Londres.
Stockton, D. 1982 : The death of Ephialtes. *CQ* 32, 227-228.
——1990 : *The Classical Athenian Democracy*, Oxford.
Stone, I. F. 1987 : *The Trial of Socrates*, Boston, Mass. [tr. frçse : *Le Procès de Socrate*, Paris, 1990].
Strauss, B. S. 1986 : *Athens after the Peloponnesian War*, New York.
Stroud, R. S. 1968 : *Drakon's Law on Homicide*, Berkeley, Calif. et Los Angeles.
Svoronos, I. N. 1900 : *Péri tôn eisitiriôn tôn archaiôn. JIAN* 3, 319-343.
Swoboda, H. 1890 : Bemerkungen zur politischen Stellung der athenischen Strategen. *RM* 45, 288-310.
Tarn, W. W. 1927 : Greece 335 to 321 BC. *Cambridge Ancient History* VI 438-460.
Taylor, Ch. 1979 : What's wrong with negative liberty? Dans *The Idea of Freedom : essays in honour of Isaiah Berlin*, A. Ryan éd., Oxford.
Taylor, L. R. 1949 : *Party Politics in the Age of Caesar*, Berkeley, Calif. et Los Angeles.
Thalheim, Th. 1902 : Zur Eisangelie in Athen. *Hermes* 37, 339-352.
——1906 : Eisangelie-Gesetzin Athen. *Hermes* 41, 304-309.
Thomas, R. 1989 : *Oral Tradition and Written Record in Classical Athens*, Cambridge.
Thompson, H. A. 1978 : recension de R. E. Wycherley, *The Stones of Athens. Archeology* 31, 63-65.
——1982 : The Pnyx in models. *Hesperia* suppl. 19, 133-147.
Thompson, H. A. et Scranton, R. L. 1943 : Stoas and city walls on the Pnyx. *Hesperia* 12, 269-283.
Thompson, H. A. et Wycherley, R. E. 1972 : *The Athenian Agora XIV. The Agora of Athens*, Princeton, NJ.
Thompson, W. E. 1966 : *Trittys ton prytaneon. Historia* 15, 1-10.

——1969 : Kleisthenes and Aigeis. *Mnemosyne* 22, 137-152.
——1971 : The deme in Kleisthenes'reforms. *SymbOslo* 46, 72-79.
Thomsen, R. 1964 : *Eisphora : a study of direct taxation in ancient Athens*, Copenhague.
——1972 : *The Origin of Ostracism* : a synthesis, Copenhague.
Thomson, G. D. 1955 : *Studies in Ancient greek Society II. The First Philosophers*, Londres.
Thür, G. 1977 : *Beweisführung vor dem Schwurgerichthöfen Athens. Die Proklesis zur Basanos*, Vienne.
——1989 : Wo Wohnen die Metöken? Dans *Wohnen in der klassischen Polis II. Demokratie und Architektur*, Munich, 117-121.
Tœpffer, J. 1989 : *Attische Genealogie*, Berlin.
Tracy, St V. 1988 : *Ekklesia synkletos*. A note. *ZPE* 75, 186-188.
Traill, J. S. 1975 : *The Political Organization of Attica. Hesperia* suppl. 14.
——1978 : Diakris, the inland trittys of Leontis. *Hesperia* 47, 89-109.
——1981 : Athenian bouleutic alternates. *Classical Contributions, Studies Presented to Malcolm Francis McGregor*, New York, 161-169.
——1986 : *Demos and Trittys : epigraphical and topographical studies in the organization of Attica*, Toronto.
Tréheux, J. 1965 : *Études sur les inventaires attiques*. Études d'archéologie classique III, Paris.
Treu, M. 1967 : Ps.-Xenophon, D. *Pol. Ath. RE* IX 2, 1928-1982.
Utchenko, S. L. et Diakonoff, I. M. 1970 : Social stratification of ancient society. *13th International Congress of Historians*, Moscou.
Vacherot, É. 1860 : *La Démocratie*, Paris.
Van Effenterre, H. 1976 : Clisthène et les mesures de mobilisation. *REG* 89, 1-17.
——1985 : *La Cité grecque des origines à la défaite de Marathon*, Paris.
Vanderpool, E. 1973 : Ostracism at Athens. Dans *Lectures in Memory of Louise Taft Semple*, 2e série 1966-71, Cincinnati, 217-243.
Vansina, J. 1973 : *Oral Tradition*, 2e éd., Harmondsworth [*ed. pr.* : *De la tradition orale, essai de méthode historique*, Tervuren, 1961].
Vidal-Naquet, P. 1968 : La Tradition de l'hoplite athénien. *Problème de la guerre en Grèce ancienne*, Paris, 161-181. Repris dans *Le Chasseur noir : pensée et formes de société dans le monde grec*, Paris, 1981, 125-149.
Vile, M. J. C. 1967 : *Constitutionalism and the Separation of Powers*, Oxford.
Vincent, A. 1987 : *Theories of the State*, Oxford.
Vlastos, G. 1953 : *Isonomia. AJP* 74, 337-366.
——1964 : *Isonomia politike*. Dans *Isonomia. Studien zur Gleichheitsvorstellung im griechischen Denken*, Berlin, 1-35.
Wade-Gery, H. T. 1958 : *Essays in Greek History*, Oxford.
Waley, D. 1978 : *The Italian City Republics*, 2e éd., Londres.
Walker, E. M. 1927 : The Periclean democracy. *Cambridge Ancient History* V, 98-112.
Wallace, R. W. 1986 : The date of Isokrates' *Areopagitikos*. *HSCP* 90, 77-84.
——1989a : *The Areopagos Council, to 307 BC*, Baltimore.
——1989b : The Athenian *proeispherontes*. *Hesperia* 58, 473-490.
Wallinga, H. T. 1982 : The trireme and its crew. Dans *Actus. Studies in Honour of H. L. W. Nelson*, Utrecht, 453-482.

——1993 : *Ships and seapower before the Great Persian War. The Ancestry of the Ancient Trireme*, Leyde.
Walters, K. R. 1976 : The « ancestral constitution » and fourth- century historiography in Athens. *AJAH*1, 129-144.
Waltman, J. L. et Holland, K. M. (éd) 1988 : *The Political Role of Law Courts in Modern democracies*, Londres.
Wankel, H. 1982 : Die Korruption in der rednerischen Topik und in der Realität des klassischen Athen. Dans Schuller (1982), 29-53.
Weber, M. 1921 : Die Stadt. *Archiv für Sozialwissenschaft* 47, 621-772 [tr. frçse : *La Ville*, Paris, 1982].
Weil, R. 1960 : *Aristote et l'histoire : essai sur la Politique*, Paris.
Welwei, K. W. 1967 : Der « Diapsephismos » nach dem Sturzder Peisistratiden. *Gymnasium* 74, 423-437.
——1974 : *Unfreie im antiken Kriegsdienst* I, Wiesbaden.
——1983 : *Die griechische Polis*, Stuttgart.
Wheare, K. C. 1966 : *Modern Constitutions*, 2e éd., Oxford.
——1968 : *Legislatures*, 2e éd., Oxford.
Whibley, L. 1889 : *Political Parties in Athens during the Peloponnesian War*, Cambridge.
——1896 : *Greek Oligarchies : their character and organisation*, Cambridge.
Whitehead, D. 1977 : *The Ideology of the Athenian Metic*, Cambridge.
——1981 : The archaic Athenian *zeugitai*. *CQ* 31, 282-286.
——1982 : Sparta and the Thirty Tyrants. *Ancient Society* 13-14, 105-130.
——1983 : Competitive outlaw and community profit : *philotimia* in democratic Athens. *ClMed* 34, 55-74.
——1986 : *The Demes of Attica 508/7-ca. 250 BC*, Princeton, NJ.
Will, É. 1972 : *Le Monde grec et l'Orient. Peuples et civilisations* II 1.
Willetts, R. F. 1967 : *The Law Code of Gortyn*, Berlin.
Wilson, W. 1887 : The study of administration. *Pol. Sc. Quart.* 2, 197-222.
Wolff, H. J. 1966 : *Die attische Paragraphe*, Weimar.
——1970 : *« Normenkontrolle » und Gesetzesbegriff in der attischen Demokratie*, Heidelberg.
Wood, E. M. 1986 : Agricultural slavery in classical Athens. *AJAH* 8 (1983), 1-47.
——1988 : *Peasant-Citizen and Slave : the foundations of Athenian democracy*, Londres.
Woodhead, A. G. 1981 : *The Study of Greek inscriptions*, 2e éd., Cambridge.
Woozley, A. D. 1979 : *Law and Obedience : the arguments of Plato's « Crito »*, Londres.
Worthington, I. 1986 : The chronology of the Harpalus affair. *SymbOslo* 61, 63-76.
Wrigley, E. A. 1969 : *Population and History*, Londres [tr. frçse : *Population et histoire*, Paris, 1969].
Wycherley, R. E. 1957 : *The Athenian Agora III. Literary and Epigraphical Testimonia*, princeton, NJ.
Wyse, W. 1904 : *The Speeches of Isaeus*, Cambridge.
Young, S.H. 1939 : An Athenian Klepsydra. *Hesperia* 8, 274-284.
Yunis, H. 1988 : Law, politics and the *graphe paranomon* in fourth-century Athens. *GRBS* 29, 361-382.

Zimmermann, H.D. 1974 : Freie Arbeit, Preise und Löhne. Dans *Hellenische Poleis* I, E. Ch. Welskopf éd., Darmstadt, 92-107.

Hansen (1983a) contient les articles suivants, donnés ci-dessous avec les références de leur première publication.

		Texte	Addenda
1.	How many Athenians attended the *ecclesia* ? *GRBS* 17 (1976) 115-134.	1-20	21-23
2.	The Athenian *ecclesia* and the Assembly place on the Pnyx. *GRBS* 23 (1982) 241-249.	25-33	34
3.	How often did the *ecclesia* meet ? *GRBS* 18 (1977) 43-70.	35-62	62-72
4.	*Ekklesia synkletos* in Hellenistic Athens. *GRBS* 20 (1979) 149-156.	73-80	81
5.	When did the Athenian *ecclesia* meet ? *GRBS* 23 (1982) 331-350.	83-102	102
6.	How did the Athenian *ecclesia* vote ? *GRBS* 18 (1977) 123-137.	102-117	118-121
7.	The *procheirotonia* in the Athenian *ecclesia*	123-130	
8.	The duration of a meeting of the Athenian *ecclesia*. *CP* 74 (1979) 43-49.	131-137	138
9.	*Demos, ecclesia* and *dicasterion* in classical Athens. *GRBS* 19 (1978) 127-146.	139-158	159-160
10.	*Nomos* and *psephisma* in fourth-century Athens. *GRBS* 19 (1978) 315-330.	161-176	177
11.	Did the Athenian *ecclesia* legislate after 403/2 ? *GRBS* 20 (1979) 27-53.	179-205	206
12.	The Athenian *ecclesia* and the Swiss *Landsgemeinde*.	207-226	

Hansen (1989a) contient les articles suivants, donnés ci-dessous avec les références de leur première publication.

		Texte	Addenda
1.	The Athenian « politicans » 403-322 BC. *GRBS* 24 (1983) 33-55.	1-23	24
2.	*Rhetores* and *strategoi* in the fourth-century Athens. *GRBS* 24 (1983) 151-180.	25-33	34-72
3.	Political activity and the organization of Attica in the fourth century BC. *GRBS* 24 (1983) 227-238.	73-84	85-91
4.	The number of *rhetores* in the Athenian *ecclesia*, 355-22 BC. *GRBS* 25 (1984) 123-155.	93-125	126-127
5.	Two notes on the Pnyx. *GRBS* 26 (1985) 241-250.	129-140	141
6.	The construction of Pnyx II and the introduction of Assembly pay. *ClMed* 37 (1986) 89-98.	143-152	153
7.	The organization of the Athenian Assembly. A reply. *GRBS* 29 (1988) 51-58.	155-162	163-165

8.	The number of *ecclesiai* in fourth-century Athens [en coll. avec F. Mitchel]. *SymbOslo* 59 (1984) 13-19.	167-173	174-175
9.	How often did the Athenian *ecclesia* meet ? A reply. *GRBS* 28 (1987) 35-50.	177-192	193-194
10.	What is *Syllogos* at Thukydides 2.22.1 ? [en coll. avec Johnny Christensen]. *ClMed* 34 (1983) 17-31.	195-209	210-211
11.	*Demos, ekklesia* and *dikasterion*. A reply to Martin Ostwald and Josiah Ober. *ClMed* 40 (1989) 101-106.	213-218	
12.	The Athenian Heliaia from Solon to Aristotle. *ClMed* 33 (1982) 9-47.	219-257	258-261
13.	On the importance of institutions in an analysis of Athenian democracy. *ClMed* 40 (1989) 108-113.	263-269	
14.	*Graphe paranomon* against *psephismata* not yet passed by the *ekklesia*. *ClMed* 38 (1978) 63-73.	271-281	
15.	Two notes on Demosthenes' symbouleutic speeches. *ClMed* 35 (1984) 57-70.	283-296	297

Glossaire

N.d.T. : Certains termes sont écrits en lettres capitales : ils font l'objet d'une notice dans ce glossaire; l'auteur a conservé partout l'orthographe qu'il a adoptée à l'entrée de la notice et n'a donc pas jugé bon de les traduire systématiquement.

Action privée *DIKÈ*.

Agones timètoi Les poursuites, tant privées que publiques, « *avec estimation* », c'est-à-dire pour lesquelles la peine n'était pas fixée par la loi, mais déterminée par les jurés en fonction de ce qu'avaient proposé les parties.

Agora (1) Grand espace ouvert dans Athènes, centre politique et économique de la cité, situé au nord de l'Acropole. (2) Une assemblée politique où les membres d'un dème (*DÈMOS* 5) d'une *TRITTYS* ou d'une *PHYLÈ* se rencontraient pour débattre et adopter des décisions concernant les affaires du lieu concerné. Les *PHYLAI* tenaient leurs agoras à Athènes; les dèmes soit sur place, soit à Athènes.

Anagrapheis tôn nomôn Collège de magistrats (« Les codificateurs ») créé en 410 pour codifier les lois de Dracon et de Solon. Leur travail fut interrompu à la fin de la Guerre du Péloponnèse, reprit en 403 avec la restauration de la démocratie et s'acheva en 399 avec la publication d'un calendrier sacrificiel.

Anakrisis L'enquête préliminaire menée en vue d'une poursuite pénale par un magistrat qui serait ensuite chargé de présider la section du Tribunal du Peuple qui aurait à juger l'affaire.

Anapsèphisis Deuxième examen et, en particulier, second vote (à main levée) à l'Assemblée sur une question déjà débattue et tranchée par le peuple lors d'une séance précédente.

Antidosis Échange de fortune. Si un riche citoyen pensait avoir été injustement désigné pour assumer une LITURGIE, il pouvait mettre un autre citoyen riche au défi de s'en charger ou de faire l'échange de tout son patrimoine contre le sien propre. Si l'autre citoyen refusait, le Tribunal du Peuple décidait qui des deux s'en chargerait. On ne connaît pas d'exemple qu'une *antidosis* ait abouti à un véritable échange de fortunes.

Antigraphè La réplique écrite du défendeur à la *graphè* de l'accusateur (*GRAPHÈ* II).

Antômosia Serment prêté lors de l'*ANAKRISIS* par les deux parties auprès du magistrat instructeur.

Apagôgè Poursuite publique entamée à l'initiative d'un citoyen agissant en tant

que particulier et entraînant l'arrestation (*apagôgè*) de la personne accusée d'un crime grave. L'*apagôgè* avait cours contre (1) les *KAKOURGOI* pris sur le fait (*ép'autophorô*) ; (2) les *ATIMOI* cherchant à exercer les droits dont ils avaient été privés ; (3) les exilés revenus à Athènes sans que leur peine eût été commuée. Dans les cas (1) et (3), les Onze (*HOI HENDÉKA*) étaient habilités à exécuter la personne arrêtée si elle avait avoué ; dans le cas (2), elle était détenue jusqu'à l'audition de l'affaire par une section du Tribunal du Peuple.

Apatouries Fêtes célébrées au sein des PHRATRIES au mois de BOÉDROMION. Le troisième jour, les citoyens faisaient enregistrer leurs fils dans la phratrie.

Apocheirotonia Vote de censure à main levée par lequel l'Assemblée pouvait suspendre de ses fonctions un magistrat soupçonné de mal s'en acquitter jusqu'à ce que le Tribunal du Peuple eût entendu les charges pesant sur lui.

Apodektai Collège de magistrats financiers composé d'un citoyen de chaque tribu (*PHYLÈ*) et tiré au sort. En collaboration avec le CONSEIL DES CINQ CENTS, ils avaient la surveillance de tous les revenus de l'État, qu'ils redistribuaient aux divers collèges de magistrats amenés à les dépenser.

Apodokimasia Récusation d'un candidat lors de sa *DOKIMASIA*.

Apographè Inventaire d'un patrimoine, en particulier pour confiscation, qui devait être lu lors d'une *EKKLÊSIA KYRIA* ; si quelqu'un élevait une objection ou revendiquait comme appartenant déjà au domaine public un bien consigné dessus, il entamait alors avec l'État une *DIADIKASIA* devant le Tribunal du Peuple ; il y jouait le rôle de l'accusateur et, s'il obtenait gain de cause, recevait le tiers de la valeur du bien en litige.

Apophasis Poursuite publique visant les cas de trahison, d'atteinte au régime démocratique et de corruption. La procédure était introduite à l'Assemblée, parfois au CONSEIL DE L'ARÉOPAGE. Après avoir entendu la dénonciation, le peuple ordonnait à l'Aréopage de mener une enquête préliminaire et de prononcer un verdict également préliminaire (*KATAGNÔSIS*). Lorsque ledit conseil avait présenté son rapport (*apophasis*) à l'Assemblée, celle-ci renvoyait l'affaire devant une section du Tribunal du Peuple, qui jugeait en dernier ressort et fixait la peine si l'accusé était reconnu coupable.

Aporoi Les pauvres, non les indigents, mais ceux qui avaient simplement de quoi vivre, par opposition aux nantis, les *EUPOROI*.

***Archè* (pl. *archai*)** (1) Magistrature. (2) En particulier au pluriel : les magistrats (terme générique recouvrant les 500 membres du Conseil et les quelque 700 autres).

Archers scythes Compagnie de 300 esclaves publics chargés de maintenir l'ordre et la légalité à l'Assemblée. Ils étaient armés d'arcs, d'où leur double appellation, « les archers » (*TOXOTAI*) aussi bien que « les Scythes » (*hoi Skythoi*). La compagnie paraît avoir été dissoute avant le milieu du IV^e^ siècle.

***Archôn* (pl. *-ntes*)** Un, (des) archonte(s). (1) Tout magistrat (= *ARCHÈ*). (2) Le pluriel *hoi archontés* désigne communément les neuf plus importants personnages de l'appareil d'État : l'ARCHONTE, le *BASILEUS* (Archonte-roi), le *POLÉMARCHOS* (polémarque) et les six *THESMOTHÈTAI* (thesmothètes). (3) Le singulier *archôn* désigne fréquemment le plus important d'entre eux, celui d'après lequel était baptisée l'année (« sous l'ARCHONTAT de N »). Il était responsable de l'organisation des fêtes d'État et présidait le Tribunal du Peuple dans les affaires de droit familial et d'héritage.

Archontat Terme par lequel on désigne la charge (annuelle) d'un archonte (3).

Archonte-roi *BASILEUS* 2.

Aréopage (1) La colline d'Arès (dieu de la guerre), située au sud de l'AGORA, entre l'Acropole et la PNYX. (2) Abréviation usitée pour le CONSEIL DE L'ARÉOPAGE.

Aréopagitès **(pl. *-tai*)** Membre du CONSEIL DE L'ARÉOPAGE.

Aristokratia L'aristocratie, c'est-à-dire le régime où gouvernent les « meilleurs » éléments de la communauté.

Assemblée *EKKLÈSIA* I.

Asty (1) La ville par opposition à la campagne, *CHÔRA*. (2) Le tiers de l'Attique comprenant Athènes, le Pirée et la plaine environnante, encadrée à l'ouest par le mont Aegalée et à l'est par l'Hymette. L'une des trois régions (*ASTY, PARALIA* et *MÉSOGEIOS*) qui partagèrent l'Attique au terme des réformes de Clisthène.

Astynomoi Collège de magistrats urbains composé d'un citoyen par tribu (*PHYLÉ*) et tiré au sort. Ils devaient entre autres tâches veiller à la propreté des rues et au respect des règles de construction.

Atimia La perte des privilèges distinctifs, du citoyen athénien adulte et mâle en particulier. Peine appliquée aux débiteurs de l'État ou à ceux qui avaient négligé leurs devoirs de citoyen. *ATIMOI*, ils étaient privés de leurs droits politiques, des protections de la loi et l'accès à l'Agora et aux sanctuaires leur était interdit.

Atimos **(pl. *-oi*)** Personne frappée d'*ATIMIA*.

Atthidographe L'auteur d'une *ATTHIS*.

Atthis **(pl. *-ides*)** Chronique d'Athènes et de l'Attique.

Autarkeia l'autarcie, auto-suffisance économique et démographique nécessaire à une « authentique » cité.

Axôn **(pl. *-nes*)** Arbre (axe de rotation). Grand morceau de bois, de section carrée, sur les quatre côtés duquel étaient inscrites les lois de Dracon ou de Solon. Serti dans un cadre, il était placé sur un pivot, en sorte qu'un lecteur pouvait en le faisant tourner lire les quatre faces.

Banausos **(pl. *-oi*)** Un artisan ou (parfois) un commerçant. Toujours péjoratif, ce mot à valeur politique était utilisé en particulier par les philosophes hostiles à la démocratie.

Basanos La question. Interrogatoire d'un esclave sous la torture, à la demande de l'une des deux parties, qui, lors d'un contentieux, mettait l'autre au défi (par une *PROKLÈSIS*) d'y recourir. Elle était mise à exécution aux termes d'un accord contractuel entre les deux parties mais constituait une obligation si le témoignage d'un esclave devait être porté devant une cour à titre de déposition.

Basileia Monarchie.

Basileus (1) Roi. (2) L'archonte-roi, l'un des neuf ARCHONTES. Il était en charge des fêtes officielles et présidait le CONSEIL DE L'ARÉOPAGE dans les procès d'homicides.

Bèma La tribune des orateurs (1) à l'Assemblée, (2) au CONSEIL DES CINQ CENTS, (3) au Tribunal du Peuple.

Boédromion Le troisième mois de l'année attique (= septembre-octobre).

Boulè Conseil. Le mot s'emploie d'ordinaire à propos du CONSEIL DES CINQ CENTS, mais peut à l'occasion désigner le CONSEIL DE L'ARÉOPAGE.

Bouleutèrion Bâtiment public dans lequel se réunissait le plus souvent le CONSEIL DES CINQ CENTS. De plan rectangulaire (avec une chambre du Conseil qui mesurait 19 × 20 m) et de plain-pied, il était situé à l'ouest de l'AGORA, près de la THOLOS, du MÉTRÔON et du MONUMENT DES HÉROS ÉPONYMES. Son érection remonte à la fin du Ve siècle.

Bouleutès **(pl. *-tai*)** Bouleute, membre de la *BOULÈ*.

Cheirotonia Vote à main levée, en usage à l'Assemblée, au CONSEIL DES CINQ CENTS et chez les NOMOTHÈTES.

Chôra (1) Région, contrée. (2) La campagne, par opposition à la ville (*ASTY* ou *POLIS*).

Chorègie LITURGIE dont le riche responsable, le chorège (*chorègos*), devait monter et faire répéter à ses frais un chœur lyrique ou dramatique pour une représentation aux DIONYSIES ou aux THARGÉLIES.

Circonscription *TRITTYS*.

Conseil des Cinq Cents ***(hè boulè hoi pentakosioi)*** Le Conseil se composait de cinquante citoyens de chacune des dix *PHYLAI*, tirés au sort annuellement parmi les candidats préalablement désignés dans les 139 dèmes. Il se réunissait tous les jours ouvrables (environ 250 fois par an) dans le *BOULEUTÈRION*, à l'AGORA. Il préparait tous les travaux de l'Assemblée et des NOMOTHÈTES ; il était à la tête de l'administration publique.

Conseil de l'Aréopage ***(hè boulè hè ex Areiou pagou)*** Conseil réunissant tous les anciens ARCHONTES, membres à vie après leur année d'archontat. Il comptait environ 150 membres et se réunissait d'ordinaire sur l'ARÉOPAGE pour juger les affaires d'homicide contre un citoyen athénien. Au VIe siècle, il avait été le plus important des organes de l'État athénien, mais avait perdu la plupart de ses pouvoirs au moment des réformes d'Éphialte, en 462. Il en regagna une partie après 403.

Crieur ou héraut *KÈRYX*.

Décret *PSÈPHISMA*.

Délos (Ligue de) Alliance de cités sous la houlette d'Athènes, créée en 478/7 et dirigée à l'origine contre le roi de Perse. Elle devint rapidement un empire maritime pour Athènes et fut dissoute après sa défaite dans la Guerre du Péloponnèse en 404. Voir aussi SECONDE CONFÉDÉRATION ATHÉNIENNE.

Dèmagôgos **(pl. *-oi*)** Dirigeant du peuple, c'est-à-dire un orateur et un initiateur de projets à l'Assemblée. Le mot était souvent utilisé péjorativement (« démagogue ») par les détracteurs de la démocratie et d'un usage (neutre) beaucoup plus rare chez ses partisans ou parmi les dirigeants politiques eux-mêmes.

Dèmarchos Démarque, plus ou moins équivalent à un maire : magistrat à la tête d'un dème (*DÈMOS* 5), désigné parmi les membres du dème, soit par élection, soit par tirage au sort.

Dème *DÈMOS* 5.

Dèmègoria Discours prononcé par un *DÈMÈGOROS*.

Dèmègoros **(pl. *-oi*)** L'orateur qui s'adresse au peuple (à l'Assemblée).

Dèmos Le peuple. Le mot signifie (1) le peuple athénien dans son entier (= l'État athénien), (2) le petit peuple (= les pauvres), (3) l'Assemblée du

Peuple (= *EKKLÈSIA*), (4) le gouvernement du peuple (= *dèmokratia*), (5) une « municipalité », c'est-à-dire l'un des 139 dèmes créés par Clisthène en 507 et regroupés en trente *TRITTYES*, elles-mêmes réunies en dix *PHYLAI*.

***Dèmosios* (pl. *-oi*)** Adjectif signifiant « public », par opposition à ce qui est « privé » (*idios*) ; substantivé, il désigne les esclaves publics ; au neutre singulier (*to dèmosion*) il désigne le trésor.

***Dèmotès* (pl. *-tai*)** Membre d'un dème, c'est-à-dire tout citoyen adulte mâle inscrit dans l'un des 139 dèmes (*DÈMOS* 5).

Dèmotikon Troisième partie du nom complet d'un citoyen athénien, qui indique son dème d'origine (*DÈMOS* 5), par exemple *Sôkratès Sôphroniskou Alôpèkèthén* (« du dème d'Alôpékè »).

Diacheirotonia Vote à main levée en deux phases, soit pour approuver ou rejeter une unique proposition, soit pour choisir entre deux propositions.

Diadikasia Réclamation contentieuse opposant deux parties au moins qui revendiquent la propriété du même bien. On avait recours à la *diadikasia* pour les conflits d'héritiers, mais aussi pour les contentieux entre un citoyen et la *POLIS*.

***Diaitètès* (pl. *-tai*)** Arbitre. La plupart des poursuites privées étaient déférées par les Quarante (*HOI TETTARAKONTA*) à un arbitre et n'étaient portées devant le Tribunal du Peuple que si l'une des parties refusait le verdict arbitral. Pour chaque affaire on désignait un arbitre choisi parmi les réservistes entrés dans leur soixantième année.

Diapsèphismos Révision générale des registres locaux de citoyenneté (les *LEXIARCHIKA GRAMMATEIA*) qu'on menait dans l'ensemble des 139 dèmes et qui permettait d'en exclure ceux qui y étaient indûment inscrits, parfois à l'issue d'un procès devant le Tribunal du Peuple.

***Dikastèrion* I** Tribunal, particulièrement le Tribunal du Peuple, où la plupart des actions privées (*DIKAI*) et des poursuites publiques (*GRAPHAI*) étaient entendues par des cours populaires de plusieurs centaines de jurés : 201 ou 401 pour les procès privés, 501 dans la plupart des procès publics. En plus d'entendre les affaires civiles et criminelles, le Tribunal du Peuple procédait à l'examen des magistrats, rendait son jugement lors des procès politiques et cassait parfois les décrets (*PSÈPHISMATA*) qu'avait adoptés l'Assemblée et les lois (*NOMOI*) votées par les NOMOTHÈTES. Il se réunissait environ 200 fois par an, sous la présidence des magistrats, des neuf archontes le plus souvent.

***Dikastèrion* II** Un jury (de 500 citoyens). Certains procès politiques importants, en particulier les poursuites contre les dirigeants politiques, étaient suivis non par 501 jurés (un *dikastèrion*), mais par 1 001 (deux *dikastèria*), 1 501 (trois *dikastèria*), voire davantage encore.

***Dikastès* (pl. *-tai*)** Juré tiré au sort pour une journée parmi un panel de 6 000 citoyens et appelé à siéger dans un *dikastèrion*.

Dikastikon Salaire de 3 OBOLES, que percevait un juré pour chaque jour de service dans un *DIKASTÈRION*.

***Dikè* (pl. *-kai*)** Action privée (c'est-à-dire portant sur des conflits d'ordre privé) ; seule la partie lésée pouvait l'entreprendre et elle pouvait toujours s'éteindre avant le verdict du tribunal. La plupart venaient d'abord devant un arbitre (*DIAITÈTÈS*), mais il était possible d'en appeler de son verdict devant une cour populaire de 201 ou 401 jurés. Le gagnant rentrait dans la jouissance de son

bien ou bénéficiait d'une compensation financière, selon les cas; mais il ne recevait aucune aide publique pour l'exécution du jugement.

Dikè aprostasiou Action privée contre un métèque qui ne s'était pas donné un PROSTATÈS.

Dikè blabès Action privée pour des dommages.

Dikè dèmosia Poursuite publique (= *GRAPHÈ*), par opposition à une action privée (*DIKÈ* ou *DIKÈ DÈMOSIA*).

Dikè kakègorias Action privée en diffamation.

Dikè phonou Action privée pour homicide; elle incombait à la famille de la victime et venait devant le CONSEIL DE L'ARÉOPAGE si l'accusateur retenait la préméditation pour le meurtre (ou la blessure) d'un citoyen athénien.

Dionysies Fêtes de Dionysos. La plus importante était la Grande Dionysie consacrée dans le mois d'ÉLAPHÈBOLION à Dionysos Eleuthèreus, dont le sanctuaire se trouvait sur le versant sud de l'Acropole. Outre les processions (phalliques et autres), la Grande Dionysie comprenait des représentations tragiques, comiques et dithyrambiques.

Dokimasia tôn adynatôn Examen (docimasie) par le CONSEIL DES CINQ CENTS des invalides (*adynatoi*) dont le patrimoine était d'une valeur inférieure à 300 DRACHMES et faisaient valoir leur droit à une pension journalière d'1 OBOLE (2 par la suite).

Dokimasia tôn archôn Examen (docimasie) des candidats aux magistratures (*ARCHAI*), préalable à leur entrée en fonctions. La plupart des candidats n'étaient examinés que par une cour du Tribunal du Peuple, mais la docimasie du CONSEIL DES CINQ CENTS et des neuf ARCHONTES pour l'année suivante se faisait d'abord devant le Conseil des Cinq Cents de l'année en cours, avant de venir devant le tribunal.

Dokimasia tôn éphèbôn Examen (docimasie) des nouveaux citoyens (*ÉPHÈBOI*) inscrits durant l'année précédente sur le *LEXIARCHIKON GRAMMATEION* de leur dème. La docimasie était menée par le CONSEIL DES CINQ CENTS et avait pour but de vérifier que les nouveaux citoyens avaient bien atteint l'âge de dix-huit ans.

Dokimasia tôn hippôn Examen des chevaux (*hippoi*) de la cavalerie devant le CONSEIL DES CINQ CENTS.

Dokimasia tôn rhètorôn Poursuite publique intentée à un citoyen qui avait fait acte de *RHÈTÔR* alors qu'il s'était rendu coupable d'un délit dans le cadre militaire, de maltraiter ses parents, de dilapider son patrimoine ou de prostitution masculine. L'action commençait à l'Assemblée par une dénonciation (*épangélia*) et était portée devant le Tribunal du Peuple.

Drachma (pl. *-ai*) Unité de poids et de monnaie : 4,3 g (d'argent). On frappait des pièces de 1, 2 (didrachme) et 4 (tétradrachme) drachmes.

Édoxé (tèi boulèi kai) tôi dèmôi « Il a été décidé (par le Conseil et) par le peuple ». Formule introductive utilisée dans les *PROBOULEUMATA* ratifiés par l'Assemblée.

Eisangélia eis tèn boulèn Dénonciation (eisangélie) devant le CONSEIL DES CINQ CENTS. Poursuite publique intentée à un fonctionnaire ou un magistrat qui s'acquittait mal de sa charge. Le cas était d'abord jugé par le Conseil des Cinq Cents, qui pouvait infliger une amende allant jusqu'à 500 DRACHMES. Pour les cas plus graves, l'affaire était renvoyée devant un *DIKASTÈRION*. L'Assemblée n'avait pas son mot à dire.

Eisangélia eis ton dèmon Dénonciation (eisangélie) devant le peuple à l'Assem-

blée. Poursuite publique intentée à des personnes accusées de trahison, d'atteinte à la démocratie ou de corruption. Elle commençait généralement par une dénonciation portée à l'occasion d'une *EKKLÈSIA KYRIA* : le peuple émettait alors un décret qui renvoyait l'affaire devant un *DIKASTÈRION* (avant 355 environ, l'Assemblée pouvait s'instituer elle-même en tribunal). Cette procédure visait essentiellement les *STRATÈGOI*.

Eisphora Taxe sur la fortune. Il s'agissait à l'origine d'un impôt de guerre extraordinaire, voté par l'Assemblée en fonction des besoins; à partir de 347/6, elle devint (aussi) un impôt ordinaire de 10 TALENTS par an, payés par les citoyens comme par les MÉTÈQUES et calculé d'après l'estimation de la fortune (*TIMÈMA*) ; elle était assumée en fait par les plus riches, répartis entre 100 SYMMORIES.

Ekklèsia (pl. *-ai*) **I** L'Assemblée du Peuple, dans laquelle tout citoyen adulte mâle avait le droit de prendre la parole et de voter. A l'époque de Démosthène, elle se tenait quarante fois l'an, d'ordinaire sur la PNYX, et réunissait généralement un minimum de 6 000 citoyens. Elle votait à main levée pour l'élection des magistrats, les traités avec les autres États et, en politique intérieure, toutes les questions importantes. Elle était réunie par les *PRYTANEIS*, présidée par les *PROÈDROI* et ne pouvait débattre que de questions préalablement vues par le CONSEIL DES CINQ CENTS.

Ekklèsia **II** Toute réunion de l'Assemblée qui n'était pas *EKKLÈSIA KYRIA*.

Ekklèsia kyria Assemblée majeure : les réunions les plus importantes et les plus longues de l'Assemblée, qui se tenaient une fois par PRYTANIE.

Ekklèsiastèrion Lieu de réunion d'une *EKKLÈSIA*.

Ekklèsiastès (pl.*-tai*) Citoyen assistant à une *EKKLÈSIA*.

Ekklèsiastikon Salaire perçu pour la participation à l'Assemblée, instauré dans la décennie 403-393 et qui augmenta rapidement d'1 à 2 puis 3 OBOLES (dès avant 393/2) pour s'élever dans les années 330 à 1 DRACHME pour une *EKKLÈSIA* (II) et 11/2 drachme pour une *EKKLÈSIA KYRIA*.

Ekklèsia synklètos Réunion de l'Assemblée convoquée de manière extraordinaire, c'est-à-dire par décret ou avec moins de quatre jours de préavis.

Ekphyllophoria Vote au moyen de feuilles d'olivier par lequel le CONSEIL DES CINQ CENTS décidait ou refusait de chasser un de ses membres pour indignité.

Élaphèbolion Le neuvième mois de l'année attique (= mars-avril).

Éleuthéria (1) Autonomie. Un idéal politique partagé également par les oligarques et par les démocrates. (2) Liberté. Un idéal constitutionnel intimement lié à la démocratie. Dans la sphère publique, l'*éleuthéria* était le droit de chaque citoyen à participer au fonctionnement des institutions de l'État; en privé, c'était le droit de chaque citoyen de vivre comme il l'entendait sans attenter à la liberté d'autrui (*zèn hôs boulétai tis*).

Éleuthéros (pl. *-oi*) Adjectif signifiant « libre » et désignant (1) une personne libre, par opposition à l'esclave (*doulos*) ; (2) un citoyen de naissance, par opposition à un étranger libre (*XÉNOS*) comme à un esclave (*doulos*) ; (3) une communauté autonome, par opposition à celles qui sont sous la dépendance d'une autre.

Endeixis Dénonciation devant *HOI HENDÉKA* (les Onze) ou les *THESMOTHÈTAI*. Poursuite publique essentiellement dirigée contre les *ATIMOI* qui exerçaient indû-

ment les droits qu'ils avaient perdus du fait de leur *ATIMIA*. La personne dénoncée était d'ordinaire arrêtée et détenue jusqu'au procès.

Enktèsis gès kai oikias Acquisition de biens fonciers et immobiliers. Un privilège que l'Assemblée pouvait accorder aux MÉTÈQUES, normalement privés du droit d'acheter et de posséder un bien de cette nature en Attique.

Éphèbe (*éphèbos*, pl. *-oi*) Citoyen de dix-huit ou dix-neuf ans, deux années pendant lesquelles il fait son service militaire (pendant la seconde, il était en garnison dans l'Attique).

Éphègèsis Poursuite publique semblable à l'*APAGÔGÈ* sauf en ceci que c'était le magistrat compétent qui procédait à l'arrestation et non un simple citoyen.

Éphètai Les éphètes, cinquante et un citoyens (tirés au sort?, parmi le CONSEIL DE L'ARÉOPAGE? parmi le PANEL DES 6 000 JURÉS?). Ils constituaient le jury de toutes les affaires de meurtre involontaire ou conforme à la loi et dans les cas d'homicide avec préméditation contre des *XÉNOI* ou des esclaves.

Épibatai Soldats de marine (HOPLITES servant à bord d'une trière).

Épibolè Amende, en général inférieure à 50 drachmes, qu'un magistrat était autorisé à infliger à quiconque ne respectait pas ses ordres.

Épicheirotonia tôn archôn Vote auquel on procédait à chaque *EKKLÈSIA KYRIA* à l'encontre de tout magistrat soupçonné de mal s'acquitter de sa charge. Un vote de censure (*APOCHEIROTONIA*) avait pour conséquence le procès du magistrat devant un *DIKASTÈRION*.

Épicheirotonia tôn nomôn Vote à main levée auquel on procédait chaque année lors de la première séance pour savoir s'il fallait conserver tel quel le code des lois ou bien en changer un ou plusieurs articles. Si une loi donnée réunissait contre elle la majorité et qu'on décidait sa révision, la question était transmise à un groupe de NOMOTHÈTES, qui choisissaient entre la loi dans ses termes et la ou les propositions nouvelles.

Épiklèros « Héritière ». Si un homme mourait sans descendance mâle, sa fille recevait l'héritage (elle devenait épiclère, *épiklèros*) de la façon suivante : son plus proche parent masculin avait le droit (et le devoir) de la marier, à moins qu'il ne préfère l'épouser lui-même et administrer l'héritage jusqu'à ce que le(s) fils né(s) de ce mariage soi(en)t en âge de recueillir personnellement l'héritage.

Épimélètai tès phylès Collège de trois présidents de tribu (*PHYLÉ*), un par circonscription (*TRITTYS*).

Épimélètai tôn neôriôn Surintendants des Arsenaux : un collège de dix responsables des vaisseaux de guerre et des arsenaux de la flotte athénienne. Ils présidaient le Tribunal du Peuple dans les affaires concernant l'administration navale.

Épimélètès tôn krènôn Surintendant des Fontaines : magistrat élu à main levée et chargé de l'approvisionnement d'Athènes en eau.

Épistatès tôn proédrôn Président des *PROÉDROI*, tiré au sort parmi les neuf *proédroi* pour servir une journée comme président du CONSEIL DES CINQ CENTS et (quarante fois par an) de l'Assemblée.

Épistatès tôn prytanéôn Président des *PRYTANEIS*, tiré au sort parmi les cinquante prytanes pour servir pendant vingt-quatre heures de président de l'État athénien.

***Épitimos* (pl.*-oi*)** Se disait d'un citoyen en pleine possession de ses droits, par opposition à un citoyen *ATIMOS*.

Épôbélia La sisaine. Droit de saisie d'un tribunal fixé à un sixième de la valeur du bien en jeu (1 OBOLE par DRACHME) que le plaignant devait verser dans certains types d'actions privées. Elle revenait au défendeur s'il gagnait le procès.

Ethnos Peuple, nation. Terme qui s'emploie pour des sociétés qui ne sont pas organisées en *POLEIS*, que ce soient de grands royaumes comme celui de Macédoine et l'Empire perse ou les régions « reculées » de la Grèce, telles l'Étolie.

Euporoi Les nantis, les riches, par opposition aux pauvres (*APOROI*).

Euthynai Reddition de comptes. Poursuite publique à laquelle tout officiel (magistrats, ambassadeurs, responsables de liturgies, etc.) devait se soumettre à l'expiration de son mandat. Elle comprenait d'abord un examen obligatoire des comptes du magistrat, sous la conduite des *LOGISTAI*, qui présidaient une cour du Tribunal du Peuple. Puis chaque citoyen avait le droit d'accuser le magistrat (devant les *EUTHYNOI*) de tout abus de sa fonction. Toutes les accusations présentées étaient entendues lors d'un autre procès devant un jury du Tribunal du Peuple.

Euthynoi Commission de dix membres du CONSEIL DES CINQ CENTS qui consignaient les accusations portées contre les magistrats dont le mandat était venu à expiration. Ils présidaient le Tribunal du Peuple dans la seconde phase des *EUTHYNAI*.

Exômosia Déclaration sous serment qu'une personne avait un motif légitime (1) pour refuser son élection ou (2) pour refuser son témoignage.

Gardes des Arsenaux *PHROUROI*.

Génos Clan, c'est-à-dire un groupe de gens qui se réclament (par voie patrilinéaire) d'un ancêtre commun ; le groupe était plus restreint que la PHRATRIE, dont il était un élément. Les membres d'un ***génos*** étaient unis par des cultes et des cérémonies religieuses communs.

Gérousia Conseil des anciens, sénat. La plus fameuse était la ***gérousia*** de Sparte, composée de vingt-huit Spartiates âgés de plus de soixante ans et des deux rois.

***Grammateus* (pl. *-eis*)** Secrétaire d'un magistrat ou d'un collège de magistrats. Il pouvait à l'occasion en être un lui-même, c'est-à-dire être un citoyen tiré au sort ou élu pour un an. Dans la plupart des cas, cependant, il n'était qu'un fonctionnaire rémunéré, souvent un esclave, et désigné directement par les magistrats.

Grammateus épi ta psèphismata Secrétaire aux décrets : celui qui assistait le CONSEIL DES CINQ CENTS en rédigeant les minutes et les copies des décrets (*PSÉPHISMATA*) examinés par le Conseil.

Grammateus épi tous nomous Secrétaire aux lois : celui qui assistait le CONSEIL DES CINQ CENTS en rédigeant les minutes et les copies des propositions de lois (*NOMOI*) examinées par le Conseil.

***Grammateus kata prytaneian* (ou *grammateus tès boulès*)** Secrétaire du CONSEIL DES CINQ CENTS responsables de l'enregistrement, de la publication et du classement de toutes les résolutions adoptées par l'Assemblée, le Conseil ou les NOMOTHÈTES.

Grammateus (tèi boulèi kai) tôi dèmôi Secrétaire (du Conseil et) du peuple : l'officiel qui faisait lecture de tous les documents à l'Assemblée et au Conseil.

***Graphè* I** Poursuite publique (c'est-à-dire concernant le bien public) que tout citoyen (*HO BOULOMÉNOS*) pouvait intenter au nom du peuple. L'affaire était entendue par une section du Tribunal du Peuple, composée ordinairement de 501 jurés (*DIKASTAI*). Si l'accusateur se récusait avant le procès ou recueillait moins d'un cinquième des voix, il était condamné à une amende de 1 000 DRACHMES et encourait une *ATIMIA* partielle (perte de certains droits). Les magistrats étaient responsables de l'exécution de la sentence. Il y avait plus de cinquante types différents de *graphè*.

***Graphè* II** L'accusation écrite rédigée par le plaignant dans tout type de procès.

Graphè dôrôn Poursuite publique pour corruption.

Graphè épistatikè Poursuite publique visant l'*ÉPISTATÈS TÔN PRYTANEÔN* ou l'*ÉPISTATÈS TÔN PROÉDRÔN*.

Graphè hybréôs Poursuite publique pour voies de fait, violences, diffamation, etc., utilisée contre un acte criminel caractérisé par une conduite égoïste et irrespectueuse pour autrui. Sinon, il fallait recourir à une action privée, soit pour coups ou injures (*dikè aikias*), soit en diffamation (*DIKÈ KAKÉGORIAS*).

Graphè lipotaxiou Poursuite publique pour désobéissance aux ordres d'un général ou pour désertion.

Graphè nomon mè épitèdeion theinai Poursuite publique à l'encontre d'un *RHÈTÔR* qui avait proposé un *NOMOS* contraire aux lois en vigueur ou/et inopportune. L'action était entamée par *HO BOULOMÉNOS* soit avant, soit après la décision des NOMOTHÈTES. L'affaire était entendue par une cour du Tribunal du Peuple. Si elle le jugeait coupable, l'auteur du projet était condamné et la loi annulée.

Graphè paranomôn Poursuite publique contre un *RHÈTÔR* qui avait proposé au Conseil ou à l'Assemblée un *PSÈPHISMA* contraire aux lois en vigueur et/ou inopportun. L'action était entamée par *HO BOULOMÉNOS* soit avant, soit après son adoption par l'Assemblée. Le *PSÈPHISMA* était suspendu jusqu'à l'audition de l'affaire par le Tribunal du Peuple. S'il était jugé coupable, l'auteur du décret était condamné et le *psèphisma* annulé.

Graphè proédrikè Poursuite publique contre un *PROÉDROS* ou contre tout le collège des *proédroi*.

Graphè sykophantias Poursuite publique intentée à un SYCOPHANTE.

Graphè xénias Action publique en extranéité intentée (1) à un étranger ou un esclave frauduleusement inscrit sur le registre d'un dème comme citoyen athénien, ou (2) à une personne qui avait fait épouser à un citoyen athénien une femme non-athénienne.

Gymnasiarchia Une LITURGIE dont le responsable devait couvrir sur ses propres fonds les dépenses des compétitions athlétiques qui avaient lieu aux PANATHÉNÉES ou aux fêtes d'Héphaistos et de Prométhée. Il était dénommé *gymnasiarchos*.

Harpalos (l'affaire d') Affaire de corruption causée par l'arrivée à Athènes en 325/4 d'Harpale, le trésorier d'Alexandre le Grand; il tenta de corrompre les dirigeants politiques pour obtenir le droit d'asile. Il s'ensuivit une série de procès publics (*APOPHASEIS*), y compris contre Démosthène.

Hécatombéron Le premier mois de l'année attique (= à peu près juillet).

Hègèmonia dikastèriou Le droit pour un magistrat de présider une cour au Tribunal du Peuple dans les affaires qui relevaient de sa compétence.

Hektèmoroi Les hectémores, petits fermiers de l'époque présolonienne, qui

avaient à payer à leur propriétaire un sixième de leur récolte chaque année et pouvaient être vendus en esclavage s'ils ne pouvaient s'en acquitter.

Héliastes voir SERMENT DES HÉLIASTES.

Héliée (1)Terme solonien pour désigner le Tribunal du Peuple; au IV^e^ siècle, il était synonyme de *DIKASTÈRION* (2) Le bâtiment où se réunissaient les jurys les plus importants (1001, 1501 *DIKASTAI* ou plus) pour entendre les procès politiques majeurs. Les fouilles n'ont pas encore permis de la localiser.

Hellènotamiai Bureau de dix, puis vingt trésoriers de la LIGUE DE DÉLOS; au V^e^ siècle, ils supervisaient le tribut que chaque membre de la ligne devait payer à Athènes.

Hèmérai aphésimoi Jours de vacance pour les organes du gouvernement, en particulier le CONSEIL DES CINQ CENTS.

Hèmérai apophradés Jours néfastes, c'est-à-dire le 25 de THARGÈLION, où l'on célébrait les Plyntéries (lavement des ornements des statues d'Athèna), et tous les jours où le CONSEIL DE L'ARÉOPAGE se réunissait pour juger une affaire d'homicide. Les Athéniens s'abstenaient vraisemblablement de tenir des assemblées politiques ces jours-là.

Hè proédreuousa phylè La tribu qui présidait, c'est-à-dire que tous les membres d'une *PHYLÈ*, qui assistaient à une séance de l'Assemblée étaient pour la durée de cette séance responsables du maintien de l'ordre. Les *phylai* étaient à tour de rôle tirées au sort.

Hétaireia Société ou club d'*HÉTAIROI*; au V^e^ siècle, bien souvent, elle était de nature politique et visait à l'oligarchie.

Hétairikon = *HÉTAIREIA*.

Hétairos **(pl. *-oi*)** « Camarade », membre d'une *HÉTAIREIA*.

Hiéreis Prêtres; ils prononçaient les prières, accomplissaient les sacrifices et surveillaient les rites; à ne pas confondre avec les *ÉPISTATAI* et *ÉPIMÉLÈTAI* et autres magistrats qui administraient les sanctuaires et organisaient les fêtes religieuses. Un(e) prêtre(sse) servait une divinité précise (par exemple Zeus, Artémis...) dans un sanctuaire précis. En certains cas, ce pouvait être une fonction héréditaire, mais les ***hiéreis*** étaient souvent tirés au sort. Ils n'étaient cependant jamais magistrats, ni même partie intégrante de l'administration publique; c'est pourquoi il pouvait y avoir des prêtresses.

Hiéropoioi Éleusini Commission de dix membres du CONSEIL DES CINQ CENTS, tous de la même *PHYLÈ*, qui aidaient à l'organisation des MYSTÈRES qui se tenaient au mois de BOÉDROMION.

Hippeis Cavaliers. (1) Membres de la deuxième des classes censitaires soloniennes, qui produisaient entre 300 et 500 mesures de blé, de vin ou d'olives par an. (2) Soldats servant dans la cavalerie, forte de 1 000 hommes.

Ho bouloménos Le volontaire, « celui qui veut ». Dans un contexte politique, l'expression désigne le citoyen qui a pris une initiative politique en proposant un décret ou une loi, en se portant accusateur ou *SYNÈGOROS* dans un procès public, ou en se portant volontaire au tirage au sort ou à l'élection des magistrats, ambassadeurs et autres officiels.

Ho épi tèi dioikèsei Administrateur des finances. Magistrat élu pour un mandat de quatre ans pour diriger l'administration financière d'Athènes. Le poste fut probablement créé en 338, peut-être dans un premier temps comme une magistrature extraordinaire détenue par Lycurgue.

Hoi épi to théorikon Collège qui s'occupait du *THÉORIKON* et dont les membres étaient élus pour quatre ans. Il avait été créé pour gérer le salaire des *THÉORIKA*, mais au milieu du IV^e^ siècle, il devint le plus important des bureaux d'administration financière.

Hoi gnôrimoi **(les notables)** Terme aristotélicien désignant les citoyens des classes supérieures, souvent opposés au *DÈMOS*, « le petit peuple ».

Hoi hendéka **(les Onze)** Collège de onze magistrats qui surveillaient la prison, exécutaient les sentences dans les procès publics et étaient responsables de l'exécution sans procès des *KAKOURGOI* et des autres criminels.

Hoi ômômokotes Le PANEL DES 6 000 JURÉS.

Hoi polloi Le grand nombre, la majorité. Synonyme de *DÈMOS* (2) et de *PLÈTHOS* (2) parce que le petit peuple était majoritaire dans les assemblées.

Hoi tettarakonta **(les Quarante)** Collège de quarante magistrats qui travaillaient par groupe de quatre, un groupe par *PHYLÉ*. Chaque groupe entamait les poursuites et présidait le Tribunal du Peuple. Ils présidaient la plupart des procès privés et fixaient de leur propre autorité les peines inférieures à 10 DRACHMES, sans recourir à un arbitre ni convoquer le Tribunal du Peuple.

Hoplite Fantassin armé d'un casque, d'un bouclier, de jambières et quelquefois d'une cuirasse (armement défensif = *hopla*) ; son armement offensif consistait en une lance et une épée courte.

Horos **(pl. *-oi*)** Pile de bornage.

Hypogrammateus **(pl. *-eis*)** Sous-secrétaire, jamais un magistrat, toujours un fonctionnaire rémunéré. Voir *GRAMMATEUS*.

Hypômosia Serment produit (1) contre un décret (*PSÊPHISMA*), pour assurer qu'il était anticonstitutionnel et devait être déféré au Tribunal du Peuple sous le coup d'une *GRAPHÈ PARANOMÓN* ou (2) contre l'estimation faite d'un vote à main levée par les *PROÉDROI* en demandant qu'il soit procédé à un nouveau vote.

Idios Adjectif signifiant « privé, particulier », par opposition à *koinos* ou *dèmosios*, « public ».

Idiôtès **(pl. *-tai*)** Un citoyen privé (1) s'opposant à *POLITEUOMÉNOS*, le mot désignait un citoyen qui (conformément à l'idéal démocratique) ne participait qu'occasionnellement à la vie publique, en présentant une proposition, en introduisant une poursuite publique, en se présentant à une magistrature, etc. (2) C'était aussi un citoyen qui (à l'encontre des idéaux démocratiques) se tenait en dehors de toute forme d'activité politique.

Isègoria Égalité devant le droit de parole. Le droit pour chaque citoyen de prendre la parole et de faire des propositions dans les assemblées politiques.

Isonomia Le principe d'égalité politique. *Isonomia* ne signifie pas égalité devant la loi, mais l'égal droit de tous les citoyens à exercer leurs droits politiques.

Isotélès **(pl. *-eis*)** Un MÉTÈQUE qui jouissait du privilège de l'*isotéleia* : il était exempté de la capitation sur les métèques (*MÉTOIKION*) et, en temps de guerre, était probablement enrôlé avec les citoyens athéniens et non parmi les métèques.

Juré *DIKASTÈS*.

Kakourgos **(pl. *-oi*)** « Félon, malfaiteur ». Catégorie de criminels, au premier rang desquels les voleurs, cambrioleurs, pillards et brigands, mais aussi les adultères, certains assassins (etc.) que les Onze (*HOI ENDÉKA*) étaient habilités à

mettre à mort sans procès pourvu qu'ils eussent été pris sur le fait et fussent passés aux aveux.

Kaloikagathoi Les « gens de bien ». Terme désignant les citoyens nobles, honorables, les mieux éduqués et jouissant souvent de la fortune la plus confortable, par opposition au petit peuple.

Katacheirotonia (1) Condamnation à main levée prononcée par l'Assemblée à l'époque où l'*EKKLÈSIA* pouvait entendre les procès politiques sans avoir à les renvoyer devant un *DIKASTÈRION*. (2) Verdict préliminaire de culpabilité voté par l'Assemblée pour confirmer une *PROBOLÈ*.

Katagnôsis Vote préliminaire (1) du CONSEIL DES CINQ CENTS dans le cadre d'une *EISANGÉLIA EIS TÈN BOULÈN*, (2) du CONSEIL DE L'ARÉOPAGE dans celui d'une *APOPHASIS*.

Katalogeis Collège de dix magistrats responsables de la conservation du registre des citoyens qui servaient dans la cavalerie.

Kèryx **(pl. *kèrykes*)** Crieur public, ou héraut. Le plus important à Athènes était le *kèryx tès boulès*, le héraut du CONSEIL DES CINQ CENTS, qui ouvrait et levait les réunions du Conseil et de l'Assemblée et appelait les orateurs à la tribune (*BÈMA*).

Klepsydra Clepsydre, ou horloge à eau, utilisée au Tribunal du Peuple pour mesurer la durée des plaidoiries.

Klèrotèrion **(pl. *-ia*)** STÈLE de marbre utilisée pour le tirage au sort annuel des magistrats et le tirage quotidien des jurés. Des colonnes portaient des cannelures permettant d'insérer les *PINAKIA*. Derrière le *klèroterion*, se trouvait un tube étroit dans lequel on mettait les boules noires ou blanches qui servaient au tirage.

Klèrouchia **(pl. *-ai*)** Communauté envoyée d'Athènes pour émigrer. Les *KLÈROUCHOI* et leurs descendants conservaient la citoyenneté athénienne. Les *klèrouchiai* n'étaient indépendantes que pour les affaires locales; la politique étrangère et militaire était gouvernée par Athènes.

Klèrouchoi Clérouques, membres d'une *KLÈROUCHIA*, ordinairement choisis parmi les citoyens pauvres.

Klopè Vol, ce qui pour les Athéniens incluait ce que nous classons dans les détournements de fonds.

Kosmètès **(préfet)** Magistrat responsable de l'entraînement des *ÉPHÈBES*, élu pour un an à l'Assemblée.

Krisis **(pl. *-eis*)** Sentence votée par un *DIKASTÈRION* (et parfois par l'Assemblée, pour des procès politiques antérieurs à 355 environ).

Kyrios Souverain. Adjectif fréquemment substantivé. En tant qu'adjectif, le mot a deux sens : (1) habilité, compétent; (2) souverain. En tant que nom, il a aussi deux sens : (1) tuteur d'un mineur ou d'une femme; (2) propriétaire d'un esclave.

Lexiarchikon grammateion **(pl. *lexiarchika grammateia*)** Registre de tous les citoyens ayant atteint dix-huit ans, mis à jour et conservé localement dans chacun des 139 dèmes.

Lexiarchoi Collège de six citoyens chargés de vérifier que seuls des citoyens prenaient part à l'Assemblée. Ils furent probablement remplacés au IV^e^ siècle par les *SYLLOGEIS TOU DÈMOU*.

Lexica Lexiques compilés à la fin de l'Antiquité ou à l'époque byzantine, arrangés par ordre alphabétique et destinés à expliquer des mots difficiles ou tech-

niques de la littérature classique. Les plus connus sont ceux d'Harpocration, d'Hésychius et de Photius, ainsi que la *Souda* et l'*Etymologicum Magnum*.

Ligue de Délos Voir DÉLOS.

Liturgie (*leitourgia*) Service assuré au nom de l'État. Certaines dépenses publiques n'étaient pas financées sur les revenus de l'État mais en assignant pour obligation civique à un riche personnage de se charger de la dépense en question pour une année. Il y avait trois sortes de liturgies : le financement des fêtes (*CHORÈGIA* et *GYMNASIARCHIA*), les liturgies navales (*TRIÈRARCHIA*) et les liturgies liées à l'impôt sur le patrimoine (*PROEISPHORA*).

Lochagoi Dans l'armée, chefs de *lochoi* (compagnies), désignés par les officiers qui étaient des magistrats élus par le peuple.

Logistai (1) Collège de magistrats composé d'un citoyen de chaque *PHYLÉ* et tiré au sort. Ils étaient les auditeurs des comptes des magistrats à la fin de l'année et pouvaient les déférer au Tribunal de Peuple. (2) Commission de dix membres du *CONSEIL DES CINQ CENTS* qui, chaque *PRYTANIE*, inspectait l'administration des fonds publics par les magistrats.

Logographos (pl. *-oi*) Logographe, ou rédacteur de discours. Une personne qui composait des plaidoiries moyennant rétribution, écrivant à la demande pour des gens ayant une cause à soutenir devant les tribunaux.

Loi *Nomos*.

Médimnos (pl. *-oi*) Mesure de 52 litres de blé.

Mérismos Répartition des revenus de l'État entre les collèges de magistrats de façon que chaque collège ait à sa disposition une somme précise. Elle était fixée par une loi (*NOMOS*) et supervisée par le CONSEIL DES CINQ CENTS avec le concours des *APODEKTAI*.

Mésogeios Mésogée ou région intérieure. Une des trois régions (*ASTY*, *PARALIA* et *MESOGEIOS*) entre lesquelles fut divisée l'Attique après les réformes de Clisthène.

Métèque (*métoikos*, pl. *-oi*) Lorsqu'il demeurait à Athènes (au-delà d'un mois?), un étranger (*XÉNOS*) était tenu de se trouver un patron (*PROSTATÈS*) qui l'aiderait à se faire enregistrer comme métèque, et d'acquitter la taxe sur les métèques (*MÉTOIKION*). Après manumission, tout esclave ainsi affranchi recevait le statut de métèque, avec son ancien maître pour *prostates*. Un métèque était donc un étranger libre qui vivait et travaillait en Attique. Il bénéficiait de la protection des lois, mais devait payer des impôts, faire son service militaire et n'avait aucun droit politique.

Métoikion Capitation sur les MÉTÈQUES s'élevant annuellement à 12 DRACHMES pour un homme et 6 pour une femme.

Métra Mesures, tant sèches (*MÉDIMNOI*) que liquides (*MÉTRÊTAI*).

Métrètès (pl. *-tai*) Mesure liquide de 39 litres, utilisée pour le vin et l'huile.

Mètrôon Sanctuaire de la Déesse Mère, Déméter, situé à l'ouest de l'AGORA, face au *BOULEUTÈRION*; au IV^e^ siècle, c'était le bâtiment des Archives publiques.

Mètroxénos (pl. *-oi*) Personne dont le père était citoyen, mais pas la mère. Les *mètroxénoi* furent reconnus pour citoyens jusqu'à la loi de citoyenneté de Périclès en 451.

Mine (*mna* pl. *-ai*) Unité de poids et de monnaie = 100 DRACHMES (= 435 g d'argent).

Misthos Salaire d'un journalier ou d'un soldat. Dans un contexte politique :

rétribution de ceux qui participent à une réunion. Le *misthos* était versé aux membres du CONSEIL DES CINQ CENTS (5 OBOLES par personne et par séance), du Tribunal de Peuple (3 OBOLES par personne et par séance) et de l'Assemblée (1 ou 1 ½ DRACHME par personne et par séance) et à certains magistrats (en particulier les neuf ARCHONTES et les magistrats servant à l'étranger).

Monument des Héros éponymes Socle de pierre surmonté des statues des dix héros tutélaires de chaque *PHYLÈ*. Le socle était entouré d'une clôture sur laquelle étaient affichés toutes sortes de documents officiels. Le monument se dressait sur l'AGORA, devant le *BOULEUTÈRION* et le *MÈTRÔON*.

Mystères (les) Fêtes de Déméter et de Perséphone, célébrées à Athènes et à Éleusis au mois de BOÉDROMION et réservées à ceux qui avaient été initiés aux Mystères ou désiraient justement l'être ; on ne faisait aucune distinction entre citoyens, métèques et esclaves. Les rites étaient secrets et le secret était si bien gardé que nous n'en connaissons pratiquement rien.

***Naukraria* (pl.-*ai*)** L'Athènes archaïque était divisée en quarante-huit naucraries (*naukrariai*), douze pour chacune des quatre tribus (*PHYLAI*) d'alors. Dans la mesure où ces tribus n'étaient pas des districts territoriaux de l'Attique, mais liées aux personnes, ces subdivisions peuvent difficilement avoir été territoriales. Un rapport supposé entre les *naukrariai* et la flotte (*naus* = navire) n'est fondé que par quelques notes lexicographiques et ne s'appuie sur aucune source fiable.

Nomophylakes Collège de sept ou onze magistrats prétendument institué par Éphialte mais que rien n'atteste avant les années 320. Le nom du collège, « Gardiens des Lois », laisse penser qu'il avait pour mission de veiller au respect et à l'observance du code de lois, mais on ne peut rien inférer de plus des rares références qui y sont faites.

***Nomos* (pl.-*oi*)** Loi. Réglementation à valeur générale, supposée être valide sans limite de temps, qui était au IV^e^ siècle votée par les NOMOTHÈTES. S'oppose au *PSÈPHISMA*, réglementation décidée par l'Assemblée, faite pour s'appliquer à des cas spécifiques et/ou pour une durée limitée. La distinction entre *NOMOS* et *PSÈPHISMA* fut introduite en 403/2, en liaison avec le recodification des lois de Dracon et de Solon.

Nomothètai Les nomothètes, commission législative constituée de citoyens (1 000, par exemple) tirés au sort parmi le PANEL DES 6 000 JURÉS. Comme les *DIKASTAI*, ils n'étaient tirés que pour une journée. Ils assistaient au débat concernant la proposition de lois, puis votaient à main levée.

Obole (*obolos*) Unité de poids et de monnaie = 1/6 de DRACHME = 0,7 g (d'argent). On frappa des pièces de 1, 2 et 3 (triobole) oboles et des sous-multiples de 1/8 d'obole, qui furent par la suite en bronze.

Ochlos La foule, la « tourbe » de Montaigne. Synonyme de *DÊMOS* (2) chez les détracteurs de la démocratie.

***Oikétès* (pl.-*tai*)** Avec *doulos*, c'est le mot le plus courant pour désigner un esclave, et plus spécifiquement un esclave domestique.

Oligarchia L'oligarchie, le gouvernement d'un petit nombre. Une forme de régime dans lequel les droits civiques pleins et entiers étaient réservés aux riches grâce à des critères censitaires (*TIMÊMA*). Le pouvoir y est exercé par un conseil et/ou des magistrats élus par et parmi les nantis. L'Assemblée du

peuple n'y a pas de pouvoir ou n'existe pas du tout, et l'administration de la justice est confiée à des magistrats.

Onze (les) *HOI HENDÉKA.*

Ostrakismos Ostracisme, vote pratiqué au moyen de tessons (*ostraka*) et entraînant le bannissement d'un dirigeant politique. La procédure fut créée par Clisthène vers 507 et souvent utilisée entre 487 et 416, mais jamais au IVe siècle. Si, à l'*EKKLÈSIA KYRIA* de la sixième PRYTANIE, le peuple décidait qu'il devait être procédé à un ostracisme, on fixait un jour où les citoyens pourraient s'assembler sur l'AGORA et indiquer sur leur tesson quel citoyen ils voulaient exiler pour dix ans. Le but de cette institution était de couper court à des rivalités entre dirigeants de nature à mettre en péril la stabilité de l'État. Chaque citoyen qui y prenait part remettait un tesson sur lequel était gravé le nom du dirigeant qu'il voulait voir écarter. A condition qu'il ait été recueilli au moins 6 000 tessons, la personne dont le nom revenait le plus souvent (fût-ce avec une majorité relative) devait s'exiler, mais il ne s'ensuivait ni perte des droits (*ATIMIA*), ni confiscation de ses biens.

Panathénées Fêtes de la déesse Athèna, célébrées dans les jours entourant la date de sa naissance, le 28 d'HÉCATOMBÉON. La déesse était honorée d'une grande procession et de compétitions athlétiques complètes. Les Athéniens distinguaient entre les Grandes Panathénées, tenues tous les quatre ans, et les Petites Panathénées, célébrées les trois autres années.

Panel de 6 000 jurés (*hoi ômômokotes*) 6 000 citoyens de plus de trente ans tirés au sort chaque année parmi les candidats déclarés. Chacun des 6 000 prêtait le SERMENT DES HÉLIASTES, recevait une PLAQUE DE JURÉ et pouvait participer au tirage journalier des jurés dans les *DIKASTÈRIA*, ainsi qu'à celui des NOMOTHÈTES pour constituer les bureaux législatifs.

Paragraphè Exception d'irrecevabilité formelle présentée par le défendeur dans une *DIKÈ*, soutenant que l'action n'était pas recevable parce que la chose avait déjà été jugée, n'avait pas été présentée devant un magistrat compétent, etc. La *paragraphè* était examinée séparément par une section du Tribunal du Peuple, qui décidait si l'action principale devait être confirmée ou déboutée.

Parakatabolè Droit de saisie d'un tribunal, payée par le plaignant dans une *DIADIKASIA*.

Paralia Région côtière. L'une des trois régions (*ASTY, PARALIA* ET *MÉSOGEIOS*) entre lesquelles fut divisée l'Attique après les réformes de Clisthène.

Parastasis Droit de saisie d'un tribunal (1) payé par l'accusateur dans une poursuite publique; (2) payé par les deux parties à l'arbitre chargé de l'affaire dans une action privée.

Parédroi Les parèdes. (1) Assistants de l'ARCHONTE, du *BASILEUS* et du POLÉMARQUE (deux pour chacun). (2) Commission de vingt *BOULEUTAI*, deux par *PHYLÈ*, qui assistaient les *EUTHYNOI* et avaient la charge de la seconde phase des *EUTHYNAI*.

Parrhèsia Liberté de parole. Droit pour chaque citoyen de dire en public le fond de sa pensée, tant à l'Assemblée que dans les différents lieux de débat public.

Partis Voir *HÉTAIREIA*.

Patrios politeia La constitution « des pères », des ancêtres, c'est-à-dire le régime (monarchie, oligarchie, démocratie) sous lequel les ancêtres étaient supposés avoir vécu. La *patrios politeia* était toujours dépeinte comme admirable et dans

l'Athènes du IV^e^ siècle, elle était conçue comme une « démocratie originelle », prétendument introduite par Solon, voire par Thésée.

Patronymikon Patronyme. La seconde composante de l'identité complète d'un citoyen athénien, par exemple *Sôkratès Sôphroniskou* (= fils de Sôphroniskos) *Alôpékèthèn.*

Peltaste Fantassin léger, équipé d'un javelot et d'un petit bouclier rond (*peltè*).

Pentakosiomédimnoi Citoyens qui produisaient plus de 500 mesures (*MÈTRA*) de blé, de vin ou d'olives et appartenant de ce fait à la première des classes censitaires soloniennes (*TÉLOS*).

Phasis Sorte de poursuite publique utilisée plus particulièrement pour les violations des lois régissant le commerce, l'importation et l'exportation. L'action commençait ordinairement par la mise sous séquestre des marchandises mises en cause par l'accusateur. L'affaire venait devant une section du Tribunal du Peuple et si l'accusateur gagnait son procès, il recevait pour lui un tiers de la marchandise confisquée.

Phoros Tribut payé à Athènes par les membres de la LIGUE DE DÉLOS qui versaient de l'argent au lieu de fournir des trières (*TRIÈREIS*). Le taux semble avoir été fixé à un TALENT par trière. A l'époque de Périclès, seules trois cités avaient renoncé à envoyer des trières et préféraient payer le *phoros.*

Phratrie (***phratria*, pl.-*ai***) Association dont les membres, tous citoyens athéniens, se regardaient comme (vaguement) parents. Les membres d'une phratrie étaient liés par le culte de Zeus Phratrios, d'Athéna Phratria, de Zeus Herkeios et d'Apollon Patrôos. Avant les réformes de Clisthène, l'appartenance à une phratrie constituait vraisemblablement un critère de citoyenneté maintenu en vigueur tout au long de la période classique, quoique la citoyenneté ait désormais autant dépendu de l'inscription dans un dème que des phratries. Il a dû y avoir au moins une centaine de phratries simultanément, peut-être davantage, et la répartition des Athéniens entre elles recoupe leur répartition en *PHYLAI, TRITTYES* et dèmes (*DÈMOS* 5).

Phrouroi Les 500 Gardes des Arsenaux, tirés au sort dans les 139 dèmes. Ils ont dû être des sentinelles et ne peuvent en tout cas avoir été des magistrats au sens technique du terme.

Phylarchos (**pl.-*oi***) Officier de cavalerie. Chacune des dix tribus (*PHYLAI*) en fournissait un.

Phylè (**pl.-*ai***) Tribu. Une subdivision de l'Attique et du corps des citoyens athéniens. Avant Clisthène, les Athéniens se divisaient entre quatre *phylai* présidées chacune par un *PHYLOBASILEUS.* Après ses réformes, l'Attique fut divisée en dix *phylai.* Chacune se composait de trois circonscriptions (*TRITTYES*) géographiquement séparées, une de la région urbaine (*ASTY*), une de la région côtière (*PARALIA*) et une de la région intérieure (*MÉSOGEIOS*). Tous les citoyens appartenant à la même *phylè* servaient dans le même régiment (*TAXIS*) et servaient ensemble comme prytanes quand ils étaient membres du CONSEIL DES CINQ CENTS. Chaque *phylè* était présidée par trois *ÉPIMÉLÈTAI TÈS PHYLÈS* élus, un de chaque circonscription.

Phylobasileus (**pl.-*eis***) Roi de la tribu. Le chef d'une des quatre *PHYLAI* soloniennes. Au IV^e^ siècle, leurs seules fonctions étaient d'accomplir un certain nombre de sacrifices traditionnels et de prononcer au *PRYTANÉION* une sentence dans les affaires d'homicides causés par des animaux ou des objets.

Pinakion **(pl.** ***-ia*****)** Plaque de bronze portant le nom complet d'un citoyen ayant passé trente ans. Certaines étaient frappées d'une chouette et utilisées pour le tirage au sort journalier des jurés (voir PLAQUE DE JURÉ). D'autres étaient frappées d'une tête de Gorgone et utilisées pour le tirage au sort annuel des magistrats. Certaines portent les deux cachets et ont pu avoir les deux fonctions.

Pinax ekklèsiastikon Registre de tous les citoyens qui avaient le droit d'assister à l'Assemblée. Il était tenu à jour et conservé localement dans chacun des 139 dèmes.

Plaque de juré **(*pinakion*)** Plaque de bronze mesurant environ 11 x 2 x 0,2 cm, gravée d'une estampille publique (une chouette) et portant le nom complet du citoyen. Elle était distribuée au début de l'année à chacun des 6 000 jurés et servait à leur tirage au sort au Tribunal du Peuple. A la fin de l'année, ils la rendaient tous, mais pouvaient se présenter de nouveau au tirage du PANEL pour l'année suivante. Voir *PINAKION* pour les acceptions plus larges du même terme.

Plousioi Les riches, par opposition aux pauvres (*pénètès*).

Plèthos La foule, la multitude. Terme désignant le petit peuple et utilisé comme synonyme de *DÈMOS* (2).

Pnyx Colline sur laquelle l'Assemblée tenait la plupart de ses réunions à l'époque classique. Elle s'élève environ à 400 mètres au sud de l'AGORA.

Polémarchos Le polémarque, l'un des neuf ARCHONTES. Il présidait le Tribunal du Peuple dans les procès privés (*DIKAI*) si l'une des parties était un MÉTÈQUE.

Pôlètai Bureau de magistrats composé d'un citoyen pour chacune des dix *PHYLAI* et tiré au sort. Il supervisait les ventes par lesquelles étaient adjugés les terrains sacrés et publics, les concessions dans les mines argentifères ou la ferme des divers impôts (*TÉLÉ*). Les *pôlètai* vendaient aussi les biens confisqués.

Polis **(pl.** ***-leis*****)** (1) Ville. (2) Cité-État. La *polis* type avait un territoire de moins de 100 km^2 et une population inférieure à 1 000 citoyens adultes mâles. Outre les citoyens (*POLITAI*), elle comptait des étrangers libres (*XÉNOI*, dans certaines on les appelait MÉTÈQUES) et des esclaves (*douloi*). Les étrangers et les esclaves vivaient dans la *polis* mais ils n'en étaient pas membres. Elle comprenait généralement une agglomération urbaine et son hinterland. La ville était le centre politique, religieux, économique et militaire, même si la plupart des citoyens vivaient à la campagne, hors les murs.

Politeai (1) La structure politique d'une *POLIS*, sa « constitution ». (2) La citoyenneté. (3) Le corps des citoyens dans son ensemble.

Politès **(pl.** ***-tai*****)** Citoyen. D'ordinaire le citoyen adulte et mâle jouissant de droits pleins et entiers, mais aussi, en un sens plus large, les femmes et les enfants d'un citoyen. Après la loi de citoyenneté de Périclès en 451, un citoyen athénien dut être l'enfant légitime de deux citoyens athéniens. En certaines circonstances exceptionnelles un étranger pouvait être fait citoyen par décret (*PSÈPHISMA*) de l'Assemblée.

Politeuoménos **(pl.** ***-oi*****)** Citoyen politiquement actif, c'est-à-dire qui agissait régulièrement au titre de *HO BOULOMÉNOS* en prenant la parole devant les assemblées politiques, en présentant des propositions, en initiant des poursuites

publiques et en faisant acte de candidature quand des fonctions officielles étaient à pourvoir par élection ou par tirage au sort.

Poursuite publique *GRAPHÈ* I.

Praktores Bureau de magistrats qui conservaient les listes de tous les débiteurs de l'État et peuvent avoir participé au recouvrement des dettes.

***Presbeus* (pl. *-eis*)** Ambassadeur. Il n'y avait pas d'ambassadeurs permanents en poste à l'étranger; c'était un citoyen élu *ad hoc* à l'Assemblée ou parfois au Conseil pour mener à bien une mission diplomatique déterminée. On les envoyait généralement par groupes de trois, cinq ou dix *presbeis*. Après leur mission, ils devaient se soumettre aux *EUTHYNAI*.

***Probolè* (pl. *-ai*)** Poursuite publique contre (1) les auteurs de crimes concomitants ou en relation avec les fêtes religieuses; (2) les citoyens et les MÉTÈQUES faisant profession de SYCOPHANTES. Leur cas était jugé par le Tribunal du Peuple, mais la procédure était initiée par une dénonciation devant l'Assemblée, à laquelle il était demandé de prononcer un verdict préliminaire de culpabilité (*KATACHEIROTONIA*). Le vote de l'Assemblée n'avait de valeur que consultative et ne liait en rien le Tribunal du Peuple.

***Probouleuma* (pl. *-ata*)** Décret (préliminaire) du CONSEIL DES CINQ CENTS, qui était transmis à l'Assemblée pour examen et/ou ratification. Les historiens parlent de « *probouleuma* ouvert » pour une simple injonction à l'Assemblée d'avoir à examiner une question et, si nécessaire, d'adopter un décret émanant du parterre. Un *probouleuma* « développé » était une proposition précise que le Conseil élaborée pour être ratifiée par l'Assemblée (éventuellement après amendement). Si l'Assemblée le rejetait, le *probouleuma* « développé » pouvait être remplacé par une proposition émanant du parterre.

Probouleusis Terme technique utilisé par les historiens modernes pour désigner la procédure selon laquelle une question débattue par l'Assemblée avait été préparée par un *PROBOULEUMA* adopté au CONSEIL DES CINQ CENTS.

Probouloi (1) Bureau (oligarchique) de magistrats qui préparait les affaires pour un organe de décision du gouvernement. (2) Un bureau de dix *probouloi* fut créé à Athènes en 413, mais fut probablement dissous à l'automne 411.

Procheirotonia Vote initial (à main levée) auquel on procédait à l'Assemblée pour ratifier directement ou soumettre à la discussion un *PROBOULEUMA* « développé ». Il fallait probablement, pour qu'il fût ratifié, sinon l'unanimité pour, du moins qu'aucune voix ne fût contre : si une seule voix s'élevait en ce sens, il fallait le soumettre à la discussion.

Proédroi Commission de neuf membres du CONSEIL DES CINQ CENTS, tirée au sort pour un jour parmi les 450 conseillers qui n'étaient pas PRYTANES. Les *proédroi* (proèdres) furent créés en 403/2 ou peu après et leur seule fonction était de présider les réunions du Conseil et de l'Assemblée.

Proeisphérontes Citoyens désignés pour s'acquitter de la *PROEISPHORA*. Ils étaient choisis parmi un panel composé des 300 citoyens les plus fortunés.

Proeisphora Paiement anticipé de l'impôt sur le patrimoine (*EISPHORA*), liturgie imposée aux *PROEISHÉRONTES*. Les 1 200 citoyens les plus riches étaient organisés en SYMMORIES dans chacune desquelles les plus fortunés avaient l'obligation de payer immédiatement l'ensemble de la quote-part, puis de se rembourser sur les autres membres.

Proklèsis Appel adressé à la partie adverse dans un procès à produire une preuve

ou à permettre que le demandeur la produise. C'était une condition nécessaire pour faire mener un *BASANOS* ou faire produire un témoignage sous serment.

Prosklèsis Citation à comparaître devant le magistrat compétent à un jour convenu émise par le plaignant dans une *DIKÈ* ou par l'accusateur dans une *GRAPHÈ* I en présence de deux témoins.

Prostatès Patron. Quand un étranger devait prendre le statut de MÉTÈQUE, il devait se choisir un citoyen pour *prostatès* et se faire enregistrer avec son aide dans son dème. Le métèque et le *prostatès* restaient liés en permanence, mais nous ne savons pas au juste ce que l'un faisait pour l'autre, à part patronner son enregistrement.

Proxénia Privilège que le peuple athénien accordait par décret à des étrangers. En devenant le *PROXÉNOS* des Athéniens, un étranger était chargé d'assister et d'aider les Athéniens de passage dans sa cité. La *proxénia* pouvait aussi être accordée à des MÉTÈQUES qui avaient rendu service aux Athéniens, par exemple en fournissant du grain à l'Attique lors d'une disette, mais c'était alors plus un titre honorifique qu'un véritable privilège. Réciproquement, une autre *POLIS* pouvait accorder la *proxénia* à un citoyen athénien et lui confier par ce biais le soin d'assister ses ressortissants de passage à Athènes.

Proxénos **(pl. *-oi*)** Proxène, ou hôte officiel. Personne qui, dans sa propre cité, assistait les citoyens d'une autre cité qui l'avait choisi pour cela.

Prytaneia Droit de saisine d'un tribunal, payé par les deux parties d'une *DIKÈ*. Celle qui perdait le procès remboursait à son adversaire le dépôt qu'il avait acquitté.

Prytaneion Le prytanée, bâtiment officiel de l'Athènes archaïque, situé à l'est de l'Acropole. Là brûlait en permanence le foyer sacré, les invités de l'État y étaient reçus à dîner en compagnie des ARCHONTES, des vainqueurs athéniens aux jeux olympiques, des descendants d'Harmodios et d'Aristogiton, et d'autres citoyens qui s'étaient mis en valeur.

Prytaneis Collège de présidence. Cinquante membres du CONSEIL DES CINQ CENTS appartenant à la même *PHYLÈ*. Chacune des dix servait ainsi un dixième de l'année (une PRYTANIE) en qualité de commission exécutive du Conseil et de l'Assemblée. Les *prytaneis* se réunissaient et dînaient en commun à la THOLOS, où un tiers d'entre devait toujours demeurer en fonction effective. Ils convoquaient le Conseil et l'Assemblée et fixaient leur ordre du jour respectif. Au V^e siècle, ils en présidaient également les séances, mais furent remplacés dans cette fonction vers 403/2 par les *PROÉDROI*.

Prytaneis tôn naukrarôn Présidents des quarante-huit *NAUKRARIAI*.

Prytanie Un dixième de l'année (dans les années normales, trente-cinq ou trente-six jours; dans les années intercalaires, trente-neuf ou trente-huit), pendant lequel les *PRYTANEIS* d'une *PHYLÈ* constituaient la commission exécutive du *CONSEIL DES CINQ CENTS*. Une prytanie excédait donc la durée d'un mois (vingt-neuf ou trente-jours).

Prytanikon Le lieu de réunion des cinquante *PRYTANEIS*, c'est-à-dire la THOLOS.

Psèphisma **(pl. *-ata*)** Décret adopté par l'Assemblée ou, pour certaines affaires courantes, par le Conseil. A partir de 403/2, un *psèphisma* constitua toujours une réglementation de durée limitée dans le temps et/ou dans son champ

d'application, au contraire d'une loi (*NOMOS*), règle à portée générale et valide pour une durée indéfinie.

Psèphophoria Vote effectué au moyen de *PSÈPHOI*.

Psèphos **(pl. *-oi*)** A l'origine un galet puis, au Ve siècle, un petit disque de bronze utilisé pour voter au Tribunal du Peuple et à l'Assemblée lorsque un vote nécessitait un quorum de 6 000 voix.

Psiloi Fantassins légers tels qu'archers ou frondeurs.

Quarante (les) *HOI TETTARAKONTA*.

Rhètôr **(pl. *-res*)** Orateur. Dans un contexte politique, un citoyen qui prend la parole ou avance des propositions devant les organes de décision du gouvernement (l'Assemblée, le Conseil et les NOMOTHÈTES), se porte accusateur ou *SYNÉGOROS* devant le Tribunal du Peuple.

Scholion **(pl. *-ia*)** Sc(h)olie. Commentaire d'époque hellénistique, romaine ou byzantine concernant les mots ou tournures inhabituels chez les auteurs classiques. Dans l'antiquité, ils furent souvent publiés séparément, alors qu'au Moyen Âge on les écrivit en marge des manuscrits.

Seconde Confédération navale athénienne Alliance défensive d'États sous la houlette d'Athènes, fondée en 378/7 et dirigée à l'origine contre l'impérialisme spartiate. Elle perdit rapidement toute signification avec la sécession de quatre cités majeures au moment de la Guerre sociale (357-355). Elle fut dissoute aux termes du traité de paix de 338 entre Athènes et Philippe II de Macédoine.

Seisachtheia « Rejet du fardeau ». Expression utilisée à Athènes pour désigner l'abolition des dettes des *HEKTÊMOROI* envers leur propriétaire, décidée par Solon.

Serment des Héliastes Serment que devaient prêter au début de l'année sur le mont Ardettos (au sud d'Athènes) tous ceux qui constituaient le panel des 6 000 JURÉS. Ils étaient ainsi tenus de délivrer leur verdict en conformité avec les lois et décrets en vigueur, ou en l'absence de textes, en accord avec leur sens de la justice.

Skepsis Objection, plus spécifiquement élevée par un citoyen chargé d'une liturgie et qui prétend s'en faire exempter.

Skolion **(pl. *-ia*)** Chanson à boire de banquet (*SYMPOSION*). Le chanteur tenait une branche de myrte et, après sa chanson, la passait au suivant.

Sophiste Professeur itinérant. Il enseignait contre rémunération la rhétorique, la morale, la politique et souvent une ou plusieurs sciences intellectuelles (par exemple les mathématiques).

Sôphronistai Censeurs - Collège de dix magistrats, un par tribu, élu par l'Assemblée parmi les citoyens de plus de quarante ans. En collaboration avec le *KOSMÈTÈS*, ils surveillaient l'entraînement des ÉPHÈBES.

Stasis (1) Guerre civile. (2) Faction, c'est-à-dire un groupe politique qui veut renverser le régime en place par tous les moyens — guerre civile ou révolution y compris.

Stèle Pierre dressée, parfois de marbre, qui porte souvent une inscription soit privée (épitaphe, dédicace, notification d'hypothèque...), soit publique (loi, décret, rapports ou listes de magistrats...).

Stoa Basileios Le siège administratif du *BASILEUS*

, MAIS AUSSI UN LIEU DE RÉUNION DU CONSEIL DE L'ARÉOPAGE lorsqu'il ne s'assemblait

pas (sur la colline d'Arès) pour juger des affaires d'homicide. Elle se situe à l'angle nord-est de l'AGORA.

***Stratègos* (pl. *-oi*)** Stratège, c'est-à-dire général. Ils constituaient un collège de dix citoyens élus pour un an renouvelable indéfiniment. Ils étaient les commandants en chef de l'armée de terre et de la marine, investis des pleins pouvoirs sur le champ de bataille. A Athènes, ils travaillaient de concert avec le CONSEIL DES CINQ CENTS et présidaient le Tribunal du Peuple dans toutes les affaires concernant les devoirs et les fautes militaires.

Sycophante (*sykophantès*) Personne qui cherchait à tirer un profit matériel de ses droits politiques. (1) Il dévoyait ses droits de citoyen à intenter une action en justice en faisant chanter ceux qu'il accusait ou menaçait de le faire. (2) Il se faisait payer pour proposer un décret (*PSÈPHISMA*) qu'un dirigeant politique ne souhaitait pas déposer en son nom propre.

Syllogeis tou dèmou Commission de trente membres du CONSEIL DES CINQ CENTS, trois par tribu, responsables avant l'ouverture d'une séance à l'Assemblée de la distribution des *SYMBOLA* aux participants et chargés de s'assurer que seuls des citoyens s'y faisaient admettre.

***Symbolon* (pl. *-la*)** Jeton (de plomb?) distribué par les *SYLLOGEIS TOU DÈMOU* aux citoyens qui assistaient à une séance de l'Assemblée. Ces derniers le rendaient après la séance en échange de leur salaire.

***Symboulos* (pl. *-oi*)** (1) Conseiller. (2) Au sens politique, un citoyen qui prenait la parole et avançait des propositions devant l'Assemblée.

Symmorie (*symmoria*, pl. *-ai*) Groupe de citoyens fortunés qui endossaient l'obligation de payer l'*EISPHORA* ou d'exercer une LITURGIE, soit la *PROEISPHORA*, soit la TRIÉRARCHIE. Les symmories furent créées en 378/7, pour accompagner la réforme de l'*eisphora* : dans chaque symmorie, les membres les plus fortunés devaient payer par anticipation la quote-part de la symmorie puis se rembourser sur les autres membres. Vers 358/7, le système fut étendu à la triérarchie : l'armement des vaisseaux n'était plus assigné à un triérarque seul ou en duo, mais à des symmories entières, dont les dirigeants répartissaient le fardeau entre les membres. Ils étaient au total quelque 1 200 citoyens à en faire partie (les *SYMMORITAI*). Il y avait 100 symmories d'une quinzaine de membres pour l'*eisphora* et vingt symmories d'une soixantaine de membres pour les triérarchies.

***Symmoritès* (pl. *-tai*)** Membre d'une SYMMORIE.

Symposion Réunion d'hommes égaux entre eux, amis ou *HÉTAIROI* le plus souvent, appartenant d'ordinaire aux classes supérieures. Le *symposion* avait lieu après le dîner et pouvait durer toute la nuit; pour l'essentiel, on y buvait et on s'y divertissait de toutes les façons : chansons (*SKOLIA*), discours, jeux, danses et musique.

***Synègoros* (pl. *-oi*)** Avocat. En fait un ami ou un (supposé) parent de l'accusateur ou du défendeur qui, avec l'accord du jury, agissait à titre de conseil et parlait sur le temps alloué à la partie qu'il assistait.

Syntaxis La contribution que les membres de la SECONDE CONFÉDÉRATION NAVALE ATHÉNIENNE devaient verser au trésor de la Ligue.

Talent Unité de poids et de monnaie = 60 MINES = 6 000 DRACHMES = 26 kg (d'argent).

Tamiai tès Athènas Trésoriers d'Athéna. Collège de magistrats composé d'un

citoyen par tribu et tiré au sort parmi les *PENTAKOSIOMÈDIMNOI*. Entre 403/2 et 387/6, le collège fut annexé à celui des Autres Dieux. Les deux collèges furent de nouveau dissociés pendant quarante ans, mais les Trésoriers des autres Dieux furent abolis en 347/6 et leurs fonctions reprises par ceux d'Athéna, qui administraient les trésors consacrés à Athéna et entreposés sur l'Acropole, mais s'occupaient aussi de l'administration financière générale à travers le salaire des jurés du Tribunal du Peuple, le déblocage des fonds nécessaires à la publication des décrets, l'entretien des murailles du Pirée, etc.

Tamias stratiôtikôn Trésorier des fonds militaires. Magistrat élu pour quatre ans pour gérer les fonds militaires (*ta stratiôtika*).

Tamias tou dèmou Trésorier du peuple, c'est-à-dire de l'Assemblée. Magistrat (élu?) annuellement pour administrer l'allocation annuelle du peuple (dix TALENTS attribués par le *MÉRISMOS*).

Taxiarchos **(pl. *-oi*)** Officier commandant une *TAXIS*. Les dix *taxiarchoi*, un de chaque tribu, étaient élus à l'Assemblée et, comme les *STRATÈGOI*, étaient rééligibles.

Taxis Régiment d'HOPLITES. Le contingent d'une tribu dans l'armée de terre opérationnelle, sous la conduite d'un *TAXIARCHOS*.

Télos **(pl. *-lè*)** (1) Classe censitaire solonienne. (2) Droit à acquitter.

Thargèlies Fêtes d'Apollon, célébrées au mois de THARGÈLION et comprenant une procession, des offrandes au dieu et des compétitions chorales (chœurs d'hommes et d'enfants).

Thargèlion L'onzième mois de l'année attique (= mai-juin).

Théorikon **(pl. *-ka*)** Au singulier, les fonds du *Théorikon*. Au pluriel : les paiements effectués sur ce budget. Les *théorika* étaient à proprement parler le salaire de l'assistance au théâtre et servait originellement à payer 2 OBOLES chaque citoyen qui assistait aux représentations données aux Grandes DIONYSIES et aux autres fêtes dramatiques. Mais il prit rapidement de l'extension et dès la moitié du IV^e^ siècle, il était devenu une sorte de fisc sous le contrôle de ses administrateurs, *HOI ÉPI TO THÉORIKON*. Ils assurèrent le salaire des citoyens dans un nombre croissant de fêtes, même dépourvus de spectacles dramatiques. Si les revenus de l'État étaient en excédent, celui-ci était (en temps de paix) versé au *Théorikon*, qui servait aussi à financer les travaux publics, l'administration navale, etc.

Thesmos **(pl. *-oi*)** Édit. Terme archaïque recouvrant ce que les Athéniens appelleraient plus tard *NOMOS* et/ou *PSÈPHISMA*.

Thesmothètai Les thesmothètes. Collège formé par six des neuf ARCHONTES. Leurs principales fonctions étaient de convoquer le Tribunal du Peuple pour tout procès à juger et de présider la plupart des poursuites publiques (*GRAPHAI*).

Thète ***(thès*, pl. *thétés)*** Proprement un journalier et par extension un citoyen qui produisait moins de 200 mesures de blé, de vin ou d'olives pour son compte, et appartenait de ce fait à la quatrième et dernière classe censitaire solonienne.

Tholos Bâtiment rond à toiture cônique, construit vers 460 pour les PRYTANES sur le bord ouest de l'AGORA. Les prytanes s'y réunissaient et y dînaient, et un tiers d'entre eux devait aussi y rester en fonction effective pendant la nuit.

Timèma (1) A Athènes : Part du patrimoine d'un (riche) citoyen qui sert d'assiette pour l'*EISPHORA*. (2) Dans les oligarchies : le patrimoine minimal

nécessaire pour être citoyen de plein-droit dans sa *POLIS*, c'est-à-dire bénéficier des droits politiques.

Toxotai Archers. (1) Fantassins légers armés d'un arc. (2) Terme désignant le corps de 300 ARCHERS SCYTHES.

Trente Tyrans (les) (***hoi triakonta***) Junte d'oligarques installés à la tête d'Athènes avec le soutien de Sparte pendant l'été 404, après la défaite athénienne dans la Guerre du Péloponnèse. Ils gouvernèrent environ huit mois, puis s'effacèrent devant un nouveau groupe oligarchique, les Dix, à leur tour renversés lorsque la démocratie fut restaurée, à l'automne 403.

Trésoriers d'Athéna *TAMIAI TÈS ATHÈNAS.*

Tribu *PHYLÈ.*

Tribunal du Peuple *DIKASTÈRION.*

Triérarchie (***trièrarchia***) LITURGIE dont le responsable devait armer et commander un vaisseau de guerre (et particulièrement une TRIÈRE) pendant un an ; il était alors appelé triérarque. Au IV^e^ siècle, elle fut souvent partagée entre deux citoyens.

Trièrès **(pl.** ***-eis*****)** Trière. Vaisseau à trois rangs superposés de rameurs, le type le plus courant des vaisseaux de guerre au V^e^ et au IV^e^ siècle. Son équipage comptait 200 hommes, dont 170 rameurs.

Trièropoioi Commission de dix membres du CONSEIL DES CINQ CENTS responsable de mener la construction des nouveaux vaisseaux (*TRIÈREIS*) conformément aux décisions de l'Assemblée.

Trittys **(pl.** ***-yes*****)** Circonscription, c'est-à-dire un tiers d'une tribu (*PHYLÈ*). Les réformes de Clisthène partagèrent l'Attique en trois régions : la ville (*ASTY*), l'intérieur (*PARALIA*) et la côte (*MÉSOGEIOS*). Chaque région fut subdivisée en dix *trittyes* et une tribu fut constituée d'une *trittys* de chaque région.

Xénikon télos Droit acquitté par les non-citoyens qui voulaient dresser un étal au marché.

Xénos **(pl.** ***-oi*****)** Étranger dépourvu des droits du citoyen athénien, c'est-à-dire les MÉTÈQUES ou les étrangers libres (*ÉLEUTHÉROI*), à l'exclusion par conséquent des esclaves (*douloi*).

Zeugitès **(pl.** ***-tai*****)** Citoyen qui produisait entre 200 et 300 mesures de blé, de vin ou d'olives par an et appartenait de ce fait à la troisième classe censitaire solonienne.

Index des passages cités

Sauf indication contraire (C.U.F.), les fragments des orateurs sont numérotés dans l'édition Baiter-Sauppe.

Alcée
Fragments
426 85

Alcidamas
Sur les sophistes
2.11 174
2.18 174

Andocide
Sur les mystères
1.11 324
1.11-14 64, 323
1.15 116
1.17 216, 222, 241, 243
1.22 241
1.23 307
1.27 64
1.34 324
1.34-69 64
1.36 173, 181
1.38 87, 152
1.43 104, 129
1.44 293
1.52 324
1.53 324
1.54sqq 323
1.73 302
1.73-79 129
1.74 131
1.78 65
1.83 53, 183, 339
1.83-85 44, 197
1.84 197, 263, 333
1.85 198
1.87 199, 207, 210, 351, 355
1.92-93 301-302
1.92-95 230
1.93 298
1.96 97
1.96-98 65, 198, 338
1.111 292
1.132 282
1.133 230
1.133-136 301
1.138 153
1.146 64
1.147 271
1.150 230, 323
Sur son retour
2 43
2.15 293
2.19 346
Sur la paix
3.5 154
Contre Alcibiade
4 41, 60
Fragments
5 154

Androtion
Fragments
6 44, 60
38 318

Antiphon
Tétralogies
2 236
3 236
3.1.1 346
4 236
Sur le meurtre d'Hérode
5.10-11 227
5.48 151
5.68 62
5.69-70 240, 277
Sur les choreutes
6 35
6.4 151
6.6 228
6.11-14 141
6.21 226
6.21-23 218, 239
6.24 354
6.35 229, 239
6.37-38 239
6.40 293
6.41-42 228
6.44-45 58, 257
6.45 96-97, 293
6.49-50 229, 258, 299
Fragments
3 65

Aristophane
Les Acharniens
1-42 26
1-173 39
17-22 161
21-22 182
23sqq 168-171, 291
54 154
170-173 181
253sqq 90
595sqq 146
597 315, 317
1132sqq 146
L'Assemblée des femmes
passim 117
1-477 39
20-21 173
21 158-168
86-87 158-168
131 175
197-198 156
210sqq 88
218 82
282-284 182
290-293 303
296-297 173
300 157
300-303 182
306-308 167
372 157
378-381 161-182
431-434 354
681-690 218
687-688 224, 280
740-741 167
797-798 350
817-822 157
Les cavaliers
42 159, 346

64 151
255 223
346-350 174
445 53
447-449 56
674 291, 294
675 293
749-750 158
754 168
783 158-168
1369-1371 70
Les Grenouilles
140-141 224
693-694 152
Les Guêpes
228 221
233-234 218
240 218
300sqq 221
303-305 218, 220
400 218
467 83
526-727 214
552sqq 326
587 240
655-657 179
662 216
689-690 218, 233
760-1007 39
1107-1109 218
Lysistrata
577-578 273
1049 90
1138-1144 61
Les Nuées
206sqq. 213
1105-1111 34
Les Oiseaux
109sqq 219
1661-1670 124
La Paix
907 294
1180-1184 136, 354-355
Ploutos
277 218, 224, 280
329-330 182
849-858 231
916-919 267, 308, 352
972 218
1167 218
Les Thesmophories
277-278 173
292 169
Fragments
567 151

Aristophane de Byzance
Fragments
38 147

Aristote
Athenaion Politeia
2.2 52
3.1 51
3.3 52, 266
3.5 225
3.6 331, 337
4.1 53
4.3 42, 74
6.1 54
7.1 53, 55, 266
7.3 54, 69
7.3-4 54, 67, 69
7.4 68-69, 117, 137-138
8.1 54, 74-75, 269, 341
8.3 52, 70
8.4 55, 61, 341
8.5 341
9.1 54, 225, 227, 341
11.1 56
11.2 54
13.2 51, 52
13.4 56
13.4-5 321
13.5 125
14.1 56
14.3-15.5 57
16.2-3 57
16.8 56
16.9 57
18 57
19 57
19.3 51, 57
20.1 57
20.2-3 58
21.2 73
21.2-4 58
21.3 58, 134
21.4 59, 71, 73, 77, 126, 131-133
21.5 52, 71, 134
21.6 58, 71, 73
22 44
22.2 59, 77
22.3-4 60
22.4 353
22.5 26, 60, 74, 272
22.5-7 60
23.1 338
24 362
24.3 61, 216, 279
25.1 61
25.2 61, 62, 331
25.4 62
26.1 61
26.2 54, 62, 69
26.4 63, 78
27.1 61
27.3 62, 223
27.5 233
28 325
28.1-3 145
28.2 61
28.2-3 272
29.2 287
29.3 43, 64, 96, 195-196, 340, 342
29.4 247
29.4-5 65
29.5 280
31.1 55
32.2 64
33.1 65
33.1-2 65, 146
34.1 65, 66
34.2-3 66
34.3 66, 323, 340
34.3-35.2 66
35.1 66
35.2 61, 333, 338-339
35.2-3 66
35.4 66
36.1 66
37.1 66
37.2 66
38.1 66, 67
39 67
40.2 299
40.4 67
41.2 61, 64, 66, 74, 98, 145, 186, 210, 213, 220, 341, 344
41.3 161-182, 224, 280
42.1 124, 126, 131
42.2 118, 127, 272, 299, 344
42.2-5 130, 318
42.3 139, 280, 360
42.3-5 139
42.4 345
42.5 159
43-62 264
43.2-49.5 264, 287
43.1 268, 272, 273, 304
43.2 135, 288, 291
43.3 163, 267, 292-293
43.3-6 163, 199
43.4 250, 258, 354
43.4-5 170
43.5 59, 70, 231, 350
43.6 181
44.1 135, 172, 291, 357
44.2 171-172, 291-293
44.2-3 172
44.3 179, 181, 294
44.4 192, 272-273
45.1 267, 296
45.2 258-259, 268, 299
45.3 255-256, 299

45.4 163, 169
46.1 300
46.2 299, 300
47.1 54, 69, 75, 117, 138
47.2 127, 190, 270, 301-302
47.2-48.1 294
47.3 302
47.4 301
48.1 270, 292, 302-303
48.2 292, 294, 303
48.3 258
48.3-5 106
48.4-5 260
49.1 300
49.1-2 300
49.2 300
49.3 300
49.4 128, 200
50.1 303
50.2 153
52.1 215, 225-226, 302
53.1 226
53.1-2 277
53.2 214, 226, 233
53.2-6 228
53.2-7 130
53.3 215, 222, 228
53.4 34, 118, 232
53.5 233
54.1 153-154
54.2 229, 259-260
54.3 92, 181
54.3-5 284
54.4 203, 298
54.8 134
55.1 74, 269
55.1-2 255, 284, 299
55.3 71, 129, 138, 255-256
55.4 256
55.5 266
56.1 284
56.2 54, 104, 263
56.3 141
56.4 282
56-58 199, 283
56-59 226
57.1 272
57.2-4 214
57.3 228
57.4 337
58.1 57
58.2 148
58.3 148-149
59.1 222, 226, 233
59.2 170, 181, 209, 248, 255
59.3 232
59.4 255, 299
60.3 331
61.1 136, 141, 144, 215, 277
61.1-7 272
61.2 170, 258
61.3 136
61.5 136
62.1 74, 135, 289
62.2 182, 191, 213, 223-224, 280, 289, 294
62.3 74, 270, 288-289, 310, 357
63-65 47
63.1 226, 277
63.1-2 234
63.2 136, 227, 233-234
63.3 216, 302
63.4 217
63.5 234
64.1 234
64.1-2 234
64.2 234
64.2-4 234
64.4 234
65.1 235
65.1-2 234
65.2-3 235
65.3 234
65.4 153
66.1 222, 235
66.2-3 235
66.3 238
67.1 223, 228, 235
67.2 236
67.2-3 236
67.2-68.1 223
67.4 223
68.1 215, 222, 226, 228
68.2 237-238
68.3-4 238
68.4 237
69.1 238
69.2 238
fr.3 52, 70

Économique

1343a10 82
1344a23-25 150

Éthique à Nicomaque

1137b13-14 195
1137b27-29 195
1170b30 86
1181b12-23 37, 364
1181b17 30

Histoire des animaux

487b33-488a14 357

Politique

1252a7sqq 311
1252b16-18 71
1253a2-9 357
1253b28-32 151
1255b29-33 151
1260b34-35 48, 88, 93
1263a19-21 152
1268b8-11 237
1270b35-40 332
1273b35-41 52, 76, 343
1273b35-1274a3 54
1273b35-1274a21 39
1273b38 340
1273b41-1274a3 52
1274a3-5 54, 341
1274a7-11 98
1274a8-9 62, 223
1274a15-18 28, 345
1274b15-16 53
1274b16-18 53
1274b41 85
1275a7 84
1275a7-8 89
1275a7-14 148
1275a22-26 127
1275a22-33 213, 266
1275b5-6 127, 213
1275b7 266
1275b13-17 266
1275b20 85
1275b22-26 124
1275b34-37 59
1275b35-37 77
1276a34-40 91
1276b1-2 84, 88, 90
1276b2-9 91
1278a9-11 361
1278a12-13 68
1278a26-34 125
1278b8-10 84, 92
1278b11 92
1279a22-b10 38
1279a37-38 93
1279b1 345
1279b3 345
1279b4-10 47
1279b11-1280a5 96, 145
1281b32-34 23
1282a16-23 350
1285a24 339
1286b8-22 93
1289a8-11 94
1289a15 92
1289a15-20 92, 239
1289a20-b11 93
1289b2-5 96
1290a13-19 94
1290a30-31 348
1290b1-3 96
1291a1-4 150
1291a33-34 140

1291b7-8 145
1291b7-13 94
1291b15-18 94
1291b17-29 155
1291b24 155
1291b30-39 95
1291b30-1292a38 38, 94
1292a4-7 195, 210
1292a7 309
1292a32-37 195
1292a34-38 95
1292a39-b7 266, 269
1292b11-21 364
1292b14 364
1292b22-1293a10 38, 94
1292b25-29 345
1292b25-34 95
1292b29-30 345
1292b37-1293a10 283
1292b41-1293a10 95
1293a10-34 94
1293a28 266
1293a39-42 94
1293b31-34 94
1293b34-38 94
1294a37-41 223, 280
1294b7sqq 268
1294b8-9 74
1295a1-24 93
1295a25-1296b12 94
1295b1-3 145
1296a22-23 94
1297a14sqq 364
1297a24-38 181
1297b1sqq 345
1297b37-1298a9 92
1298a4-5 206
1298a10-34 38, 94
1298a12-19 95
1298a13-24 345
1298a20 269
1298a22 264
1298a27 269
1298a28-32 95, 266, 345
1298a30-32 215
1298a34-b5 94
1298b17 181
1299a3-1300b12 266
1299a14-20 264
1299a25-27 267
1299b30-32 264
1299b31-36 287
1299b32-33 287
1299b38-40 266, 345
1299b38-1300a3 288
1300a31-34 269
1300b1-3 269
1301a11-12 215
1301a28-35 47, 110
1301b4sqq 365
1301b39-40 94
1301b40-1302a2 94
1303a15 275
1303b10-12 155
1304b19-1305a7 348
1304b20-24 358
1305a7-15 311
1305a21-24 56
1307b22-24 63
1310a8-12 339
1310a14sqq 364
1310a25-33 103
1310a28-33 100-101
1310b12-31 56
1313b40 64
1316b39-1317a10 94
1317a2-3 94
1317a10-39 364
1317a40 113
1317a40-b17 102
1317b2-3 98, 275, 357
1317b17-1318a3 94-263
1317b18-19 269
1317b19-20 138, 275
1317b20-21 193
1317b28-31 264, 274, 345
1317b35-38 263, 280, 358
1318b6-1319a19 95
1318b6-1319b32 38, 94
1318b9-12 127, 345
1318b21-22 23, 264, 345
1318b28sqq 23, 345
1318b29 193
1318b30-31 345
1318b39-41 103
1319a24-32 155
1319a24-b32 95
1319b6-18 125
1319b19-27 58
1319b21 98
1320a4-6 358
1320a22sqq 191, 223
1320b17-1321a4 94
1321a5-15 70-156
1321b4-1323a10 266
1321b12-1322b29 263, 283
1321b19-23 107
1322a1-4 272
1322b12-7 98, 264, 287
1322b29-37 283
1323a5-7 362
1323a6-9 287
1326a16-20 85, 89, 103, 115
1326b2sqq 82
1326b4 86
1326b5-7 86
1329a13-17 332
1329a15 119
1331a30-35 159
1332b25-27 113
1332b35-41 119
1337a33sqq 356
1337b4-11 361
Rhétorique
1355b35sqq 236
1356a25-27 34
1358b2-8 174-175
1358b8-1359a5 34
1358b20sqq 175
1375a22sqq 236
1393b4-8 268, 275
1414a37-39 174
1414b1 174
1414b19-1420a8 174
Rhétorique à Alexandre
1421b7-11 34
1424a12sqq 275
Fragments
67 105
532-545 30
xliv 30
472-603 30

Athénée
Dipnosophistes
139C 40
171E 297
272C 122
272C-D 123
234F 199
235C 199
577B 79
695B 57, 111

Clidème
fr.8 71, 143

Critias
fr.45 64

Démocrite
fr.251 96, 103

Démosthène
Première olynthienne
1.1 174
1.2-15 174
1.6 157
1.16-20 174
1.21-27 174
1.28 157, 174
Deuxième olynthienne
2.6 305
2.29 143, 178, 327
Troisième olynthienne
3.4 142, 190
3.10-13 203, 353
3.11 128
3.15 349
3.22 350
3.25-29 107
3.29-30 315
3.29-31 309

3.30-31 330, 350
3.31 85
Première philippique
4.7 130
4.26 178
4.28-29 360
4.35-36 141
4.36 140, 144, 152
4.36-37 351
4.47 253
Sur la paix
5.15 178
Deuxième philippique
6.20 125
Sur la Chersonèse
8.4 233
8.38 178
8.68 353
8.73 353
Troisième philippique
9.3 89, 103, 159
9.38 175
9.42 85
Quatrième philippique
10.37 301
10.38 301
10.70-74 349, 352
10.71 112
Sur l'organisation financière
13.2 128
13.4 139
13.5 241
13.11 307
13.19 273
13.20 327
13.21-22 340
13.32 351
Sur les symmories
14.16 144
14.16-17 144
14.17 144
14.19 144
14.23 135-136
14.25-26 157
Sur la liberté des Rhodiens
15.1 351
15.9 188
15.18 109
15.33 340
Sur la couronne
18 29, 326, 328
18.6-7 113
18.41 316
18.82 242
18.102-108 145
18.103 241
18.104 144
18.114 282
18.117 259
18.132 104, 328
18.133 335
18.134 334-335
18.143 322
18.169 155, 172, 291-293, 305
18.170 173, 176, 309
18.173 312
18.176 325
18.208-210 340
18.210 107, 240
18.212 176, 312
18.219 175
18.222 248
18.236 330
18.250 245, 251
18.261 284
18.305 103
18.308 308, 350
18.312 316
18.320 112
Sur l'ambassade infidèle
19 326, 328
19.1 107, 326
19.7 317
19.8 328
19.17 293, 323
19.23-24 328
19.31 178, 251
19.45-46 328
19.46 178
19.60 159
19.70 173
19.99 129, 308, 349
19.103-104 260
19.116 170, 250
19.123 165
19.136 357
19.145 316
19.154 164, 297
19.167 316
19.179 204, 287, 297
19.182 351
19.184 92, 348
19.184-185 351
19.185 292, 330
19.191 317
19.200 284
19.211 261
19.234 189, 306
19.249 284
19.284 308
19.291 303
19.297 346
19.314 316
Contre Leptine
20 35, 249
20.3 178
20.8 141
20.18-21 141, 149
20.19 140, 143
20.20 141
20.21 140
20.25 140
20.28 143, 272, 332
20.57 108
20.70 340
20.77 221
20.88-101 211
20.89-94 201
20.90 198, 341
20.91-92 210
20.93 203, 341
20.94 203, 212, 354
20.100 288
20.105-108 49, 91, 105
20.107 346
20.108 112
20.118 204
20.136 107
20.144 243
20.153 339
20.154 353
20.158 53
Contre Midias
21.4 326
21.8-9 159
21.13 141-142
21.13-15 141
21.14 178
21.20 323
21.25-28 239
21.26 107
21.29-32 106
21.31-38 107
21.32 239, 268
21.44-45 239
21.45 228
21.46 151
21.47 228
21.62-63 348
21.80 141-142
21.83sqq 220, 233
21.84-85 233
21.95 220
21.103 136, 228, 232, 354
21.113 317
21.116 323
21.139 323-324
21.153 140, 145
21.154 142, 189
21.155 141, 144
21.175 148
21.178 284
21.182 220, 231, 302
21.188 113
21.193 328
21.213 324
Contre Androtion
22 35
22.5 169, 242
22.5-7 242
22.8 300

22.9 179
22.9-10 242
22-24 242
22.25sqq 229
22.25-30 341
22.30 308
22.30-32 340-341
22.33 242
22.35-78 242
22.36 295, 309
22.37 309, 351
22.39 261
22.44 143
22.48 303
22.51 353
22.51-52 104
22.53 145
22.55 104, 129
22.59 246
22.61 149
Contre Aristocrate
23 35, 242
23.4 241, 309, 351
23.22 236
23.28 54, 236
23.37 84, 198, 236
23.39 84
23.51 53, 198
23.62 200
23.65 311
23.65-66 331-332
23.86 113, 208
23.89 92
23.92 169
23.97 226, 243
23.100-214 242
23.104 240, 243
23.139 318
23.167 252
23.167-168 258
23.201 176
Contre Timocrate
24 35, 249
24.9 222
24.9-14 247
24.17-38 211
24.20 170, 202, 265, 288
24.20-23 198, 200
24.21 164, 202-203
24.21-22 172
24.22 331
24.23 203, 307
24.25 164, 203
24.26 323
24.27 170, 199, 202-203, 267, 298, 323
24.29 203
24.33 41, 198, 201-203, 209-210, 248
24.36 205
24.39-40 323
24.42 198
24.45 160, 351
24.47-48 199
24.48 203, 298, 303
24.50 302
24.54 265
24.63 251, 259, 267, 298, 299, 307
24-66 309
24.71 203
24.75-76 339
24.76 145
24.78 173, 218, 346
24.80 155, 167, 221
24.80-81 267
24.96-101 280, 299
24.97-99 359
24.105 54
24.107 131
24.112 145, 351
24.113 226
24.118 346
24.123 116, 157, 159, 220
24.123-124 315
24.124 145
24.138 248
24.139-143 209
24.142 198, 210, 309, 339
24.144 137, 296
24.144-146 298-299
24.147 266
24.148 217, 341
24.149-150 41, 109
24.149-151 204, 217
24.150 271, 289, 332
24.167 129, 302
24.192-193 107, 240, 353
24.200-201 302
24.212 341
24.215 189
Contre Aristogiton I
25.4 33, 302
25.15-16 353
25.16 113
25.20 263, 265, 346
25.20-23 41, 98
25.20-24 210
25.23 292-293, 306, 331, 354
25.28 243, 302
25.40 240, 336
25.40-41 353
25.42 159
25.46-48 231
25.70 33
25.85-91 302
25.87 225
25.92 159
25.99 198
Contre Aristogiton II
26.5 267, 331-332
26.8 242
26.23 340
Contre Aphobos I
27.7 143
27.9 151-152
27.37 143-144
Contre Aphobos II
28.17 142
Contre Onêtôr II
30.8 228
30.15 126
Contre Zênothémis
32.32 230
Contre Phormion
34.5-10 116, 152
34.13 232
34.37 190
34.37-39 128
Contre Lacritos
35.1-2 149
35.10-12 237
35.14 236
35.29-30 301
35.40-43 149
Pour Phormion
36.13-14 152
36.48 116
Contre Pantainétos
37.34 232
37.35 190
37.37 143
37.38 190
37.41 228
Contre Bœôtos I
39.3 237
39.7-8 144
39.8 141
39.10 265, 269, 289, 332
39.10-12 233, 271
39.12 332
39.17 225, 304
39.29 126
Contre Bœôtos II
40.57 324
Contre Phainippos
42 142
42.1 142
42.4 142
42.5 144, 221
42.19 142
42.25 140, 143-144
Contre Macartatos
43.18 355
43.51 130
43.54 137
43.57 41, 198

43.71 302
43.72 85
43.75 226
Contre Léocharès
44.35 118, 134, 159
44.37 128
44.37-38 90, 190
44.40 126
44.67-68 198
Contre Stéphanos I
45.4 225, 304
45.8 236
45.45-46 232
45.79 105
Contre Stéphanos II
46.9-10 237
46.14 198
46.24 229
46.26 107, 215, 228-229, 233, 317, 352
Contre Évergos et Mnèsibolos
47.12 233
47.21 144
47.22 142
47.33 297
47.34 294
47.42-44 299
47.43 259, 268, 299
47.44 144
47.64 232, 238, 301
Contre Timothée
49.10 191, 251
49.25 261
49.55 151, 237
49.65 237
49.67 250, 350
Contre Polyclès
50.3 221
50.4-6 188
50.6 134, 139
50.8 188, 302
50.9 141, 143
50.12 258
50.16 139
50.20 141
Sur la couronne triérarchique
51.1 142
51.4-7 141
51.7 141
51.8-9 259, 299
51.11 113, 145
Contre Nicostrate
53.1 353
53.1-2 228, 230, 238, 302
53.6 153
53.11 129
53.14 232
53.21 151-152
Contre Conon
54.7 324
54.14 324
54.14-20 324
54.30-40 324
*Contre Callicl*ès
55.26 219
Contre Dionysodore
56 35
Contre Euboulide
57 125
57.9-14 290
57.10 131, 324
57.30 150, 360
57.34 149
57.40 126
57.45 116
57.46 71, 75
57.54 124
57.56 213-214, 346
57.60 134
57.67-68 237
57.69 126
Contre Théocrinès
58.1 243
58.8 228, 232
58.10-13 317
58.12-13 231
58.19 33, 230
58.27-28 258
58.29 270
58.34 247
58.34-35 302
58.48 33
58.48-49 303
Contre Nèèra
59.2 116
59.4 304
59.5 171, 179, 242-243, 348
59.6 302
59.14 230
59.16 78, 130, 149, 228
59.21 151
59.26-27 178
59.27 301
59.31 152
59.37 148
59.43 177-178, 244, 317
59.52 130
59.64-69 148
59.72 138
59.75 76, 340
59.75-76 198
59.80 337
59.89 346
59.89-90 124, 160, 179, 243, 351
59.90 160, 331
59.104-105 79
59.109 227, 231
59.120-125 237
Procemia (C.U.F.)
5.1 159
12 176, 352
44.1-2 350
44.2 119
47.2 353
47.2-3 271, 281
54.1 348
Lettres
3.13 105
3.29 124
3.31 336
3.37 336
3.43 336

Denys d'Halicarnasse
Antiquités romaines
174.6 58
Démosthène
3 27

Dinarque
Contre Démosthène
1 336
1.1 335
1.3 335
1.3-4 335
1.4 335-336
1.6 316, 334
1.14 252, 302
1.37 340
1.42 145, 178, 203, 220
1.43 115
1.45 336
1.51 335-336
1.52 226, 252
1.54 336
1.54-59 335
1.55-56 335
1.58 335
1.60 335
1.62 207, 331, 334, 339
1.63 335
1.69 142
1.71 309
1.82-83 207
1.83-86 336
1.86 181, 334
1.89 336
1.90 176
1.98-99 315
1.100 309
1.100-101 241
1.106 346
1.107 336
1.111 230
1.112 335
Contre Aristogiton
2 336

2.1 336
2.6 336
2.13 168
2.14 173
2.16 173
2.17 229, 256
2.17-18 138
2.18 107
2.20 335
Contre Philoclès
3 336
3.1 192, 258
3.1-2 229
3.1-3 336
3.2 266
3.10 266
3.12 313
3.14 336
3.15 258
3.16 258, 275
3.19 145
3.21 340
Fragments
i.2 271
vi.11 279, 283
xiv.2 279, 283
xlii [=C.U.F. IX1-2] 148

Diodore de Sicile
XI3 121
XII39.2 105
XIII102.5 66
XIV3.2-7 66
XIV5.6-7 66
XVI87.1 311
XVII14 153
XVII108.6 336
XVII108.7 336
XVII111.3 306
XVIII10.2 121-122, 136, 188
XVIII18.2 244
XVIII18.4 117, 347
XVIII18.4-5 137, 343

Diogène Laërce
Vie des Philosophes
1.62 54
2.12sqq 105
3.42 151
5.27 30

Dissoi Logoi
7 275

Énée le Tacticien
1.1 82
2.1 82
28.1-4 87

Eschine
Contre Timarque
1.1 231
1.2 235
1.4-5 101, 106
1.5 113
1.13 268
1.19-20 130
1.22-32 341
1.23 118-119, 171-173, 308, 341
1.27 352
1.28-32 131, 308-309
1.32 244, 308
1.33-34 168, 339
1.34-35 199
1.54 116, 152, 154
1.58 154, 324
1.62 154
1.72 130
1.77 125
1.80-84 178
1.86 125, 233, 326, 328
1.87 130, 233
1.90-91 225
1.91 213-214
1.92 332
1.94 230
1.97 152
1.103 126
1.103-104 128, 300
1.106 265, 271
1.107 317
1.109 265
1.110-112 167, 299
1.119-120 301
1.134 308
1.160 130
1.173 66, 105
1.177-178 210
1.195 107
Sur l'ambassade infidèle
2 326, 328
2.5 354
2.14 242
2.45 293
2.45-46 305
2.51 178
2.51-52 178
2.58 305
2.60-61 351
2.61 163
2.64 178, 322
2.65 307
2.67-68 322
2.68 172
2.71 323
2.72 165
2.74 175
2.76 64
2.84 276
2.126 153, 222
2.139 260
2.167 118
2.173 154
2.176 183
2.184 323
Contre Ctésiphon
3 29, 35, 326, 328
3.1 326, 354
3.1-8 48
3.2 178, 341
3.3 172, 246, 328
3.3-5 244, 346
3.3-8 247
3.4 118, 173
3.4-5 241
3.6 346
3.6-8 97
3.7 311
3.8 186
3.13 265, 270, 272, 289, 348
3.13-15 263-264
3.14 215, 225-226
3.14-15 255
3.15 241
3.16 244
3.17-20 259
3.19 141
3.20 337
3.23 97, 259-260
3.24 192, 273, 304
3.25 192, 304, 332, 354
3.27 136, 225-226
3.27-30 265
3.28-30 264
3.29 225
3.30 136
3.32 354
3.34 158
3.38 97, 202, 341
3.38-40 198, 201
3.39 136, 203
3.46-47 317
3.49-50 176
3.49-200 242
3.51 331
3.52 258
3.54 188
3.55 175, 309
3.62 289
3.75 355
3.97-102 328
3.122 83
3.125 293, 294, 323, 354
3.125-126 177
3.125-127 306
3.126 328
3.130 325
3.133 83

3.145 97
3.146 310
3.154 128, 139
3.169 97
3.176 129
3.187 181
3.191 247
3.194 244, 313
3.196-202 97
3.197 164, 223, 235
3.220 97, 176, 267, 308-309, 351
3.222 144-145
3.224 155, 159, 178
3.232 317
3.233 309, 350, 352
3.234 97, 145
3.235 66
3.239 316
3.242-243 177
3.243 248
3.249-251 97
3.250-251 330, 350
3.252 238, 250, 334
3.253 311
3.257 97, 340-341

Eschyle
Suppliantes
600-624 39
604 97

Etymologicum Magnum
apophradès 221

Eupolis
Fragments
103 63
225 151

Euripide
Hippolyte
421-423 105
Oreste
917-922 127, 349, 352
Suppliantes
353 110
399-510 27
406-408 102, 357
429-434 112
433-434 355
433-437 53
438 113
438-441 110, 350
441 113

Harpocration
Lexicon
antômosia 232
apostasiou 149
aprostasiou 148
Ardettos 217
atimètos agôn 238
dèmarchos 134
dèmosioi 153
eisangèlia 249-250
Epikratès 283
Euboulos 128
graphè dôrôn 317
hyphèrèmévoi 228
isotélès 149
kyhloi 152
lexiarchikon grammateion 126, 134
logistai 259
métoikion 115, 147, 149, 301
mètrôon 33
parabyston 226
parakatabolè 301
probouleuma 171
prostatès 148
pseudengraphè 33
symmoria 142
théorika 128
théorikon 304
thétès kai thètikon 70

Hellenica Oxyrinchia
6.1 297
6.2 324
16.4 86

Hérodote
129.1 55, 56
129.2 55
130.1 56
159.3 56
159.4-6 56
159-5 56
159.6 56
160.1 57
161.2 57
1147.2 70
1165-167 150
II180-82 92
II180-83 36
II180.6 47, 74, 111, 274
III81 339
III82.5 339
III83.2-3 102
III142.2-5 58
III142.4 111
IV137.2 58
V55-57 57
V62.2 52, 57
V62-65 57
V66 58
V66.1 57
V66.2 58
V69 58
V69-70 58
V69sqq 36
V71 53, 324
V71.2 52
V72.1 58, 338
V77.3 153
V78 49, 58
V78.1 111, 113
V92.1A 109
VI35-36 57
VI39.2 77
VI43 58
VI43.3 96
VI79.1 153
VI103.1 59
VI104.1 59
VI109.1-2 59
VI109.2 77
VI109-110 276
VI111.1 59
VI130-131 77
VI131 36, 340
VI131.1 96
VI131.2 61, 72
VI136 60
VII143-144 60
VII178.2 103
VIII61.2 84
VIII79.1 44

Hésychius
diapylion 87

Homère
Iliade
2.362-366 71
3.316sqq. 75
6.327 82
7.161sqq 75
7.345 82
Odyssée
6.262 82
11.489 68

Hypéride
Contre Démosthène
1 336
1.2 335
1.6 336
1.8-9 336
1.9 158, 168
1.10 336
1.12 178
1.22 309
1.24-25 317, 353
1.25 281, 316, 353
1.26 128
1.38 335
Pour Lycophron
2 250
2.2 152
2.3 250

2.8 251
2.20 230
Pour Euxénippe
3.1-3 250
3.5 346
3.6 242
3.7-8 249, 309, 323
3.8 83, 175, 321
3.13 176
3.18 243
3.27 107, 240, 309
3.27-30 107
3.29 251
3.29-30 170, 250
3.32-38 359
3.40 217
Contre Philippide
4 35
4.4-5 189, 209
4.11 244
4.11-12 243
Contre Athénogène
5.3 230
5.15 151
5.22 198, 208, 340-341
Fragments
26 148
32-33 117
33 123
59 105
139 192
160 144-145
163 142
164 331
173 143
179 143
202-210 108

hypothèses
Dem. 1.4 128
Dem. 1.5 304
Dem. 20.2.3 243
Dem. 25.1 169
Dem. 25.2-3 251
Dem. 57 125
Lys. 34 116

Inscriptions
Agora XV
1-56 72, 132
13.1-2 189
17.43-64 132
34 303-304
34C1 298
38 291
38.78-81 159
38.79 173
38.82 135
38.83-87 301
42 73
43.227-231 284
62.200-202 298
62.235-236 203, 298
Agora XVII
1.-25 34
23 73, 136
IG I³
1.8-10 139, 146
14.9 287
35.3-8 75
37.49 96, 97
40.60 82
41.37 164
46.35-39 294
46.43-46 70
52.13-15 270
61.53 292
61.54 164
65.17-20 294
82.17-21 280
82.20 62
82.23 90
82.26 226, 268
98 172
101.49 85
101.53 85
104 195, 198
104.5-6 197
104.18 71
105 197, 199, 296
105.32 299
105.34 158
105.44-45 296
105.45 288
105.49 296
131.5-9 57
138 70
138.5-6 134
254.5-6 142
421.33 147
474-476 116
476 89
IG II²
1.41-42 171, 291
1.51-55 79
6 297
10B 150
10B8 116
16 297
16.17-20 305
18 297
27 294
28 155
29.18-22 303
30 137
43.51-63 200
43.66-69 190, 303
43.106 83
44 188
47.37 263
50 291
80.9-11 127
86.19-21 294
96.9 85
97 206
98.6-7 206
98.23-25 206
102.10-13 317
103 160
105 28
105.32-34 306
106.17-19 303
111.37-39 299
114 121
117.19-21 305
120 189
120.20-22 303
120.25-26 292
124.20-23 310
125.6-9 185, 251
127.34-35 297
140.31 298
141.30-36 147
141.35-36 142
204.16-33 333
204.19-20 277
204.21 300
204.23-54 75
206 170
206.4-5 201
206.27-28 170
206.28-30 201
212.53-57 166
222 208
222.41-46 207
222.41-52 203, 303
223 298
223A 189
223A11-12 176
223B5-6 159
223C5 304
223C7-9 303
230.2-4 287
237.5 201
237.22-31 149
237.31 201
240 170, 180, 189
243.6-8 294
244.12-13 142
244.19-29 142
244.20 149
244.36-37 292, 300
330 163
330.18-23 207
330.30-31 292
333.7 129
334.10-16 281
334.16-17 301
336 170
336A 163
337 170
337.1-25 297

338 272
359 165
360.8-12 128
360.19-21 149
389 158
398a 122
403 190
410 317, 359
457 301
493 122
505.14-17 142
553.16-18 291
554 163
892 192
892.5-6 272
1140 135
1180.21-25 131
1237.26-29 71
1362.9-15 151
1370 276
1370-1653 34
1377 276
1388.1-12 73, 270
1443.12-13 304
1493-1495 192, 303
1496.120 277
1496.131-132 29, 67, 97, 283
1496.140-141 29, 67, 97, 283
1556.14 284
1561.32 284
1572.4-5 154
1604 141-142
1604.24 98, 111
1604.32 141
1604.49 111
1606.59 98, 111
1607 276
1607.85 111
1617.71-80 271
1620.32 98, 111
1623.326 98, 111
1624.81 111
1627.202 111
1627.266-278 142
1629.190-204 142
1629.204-217 215, 303, 310
1629.206-210 283
1629.242sqq 300
1629.247-251 292
1629.264-269 297, 305
1629.272sqq 305
1631.167-174 122
1631.361sqq 229
1631.488 111
1632 145
1646.12 226
1669.8sqq 215
1670.34sqq 215
1672 280
1672-1673 116
1672.4-5 154
1672.280 301
1678.27-28 221
1749.75-76 159, 173
1749.79 135
1926 232
1951 152
2090 348
2344 71
2344.1 71
2345 71
2492.24-27 144
2825.11-12 284
6978 116
7968 116
8678 148
M&L
2 82
6 52
14 139
18 59
21 26, 44
23 60, 134
27 103
32.3-4 159
40 287
44 75
47 97
49 294
49.39-42 70
52 82
52.75 226
58 270
65 164, 292
79 152
79A 147
80 172
86 41, 71, 195, 197, 198
86.20-23 227
89 85
SEG
9.1 91
10 86.47 294
10 109 294
12 80 75
12 87 331, 337-338
12 87.6-7 201
12 87.9sqq 97
12 87.23-24 298
12 100 190
14 38 291
18 13.13-14 292
19 133 302, 332
19 133.2 287
21 298 128
21 354 158
21 440 163
21 552 192
21 667 279
24 134 165
24 163 153
26 72 267, 276
26 72.5 153
26 72.19-26 265
26 72.20 267
26 72.23-25 226
26 72.24-25 263
26 72.26 267
26 72.26-28 233
26 72.30-32 129
26 72.34 307
26 72.37 153
26 72.47-48 298
26 72.55-56 209
28 46 97, 128, 207
28 52.25-26 33
28 103.27-28 131, 273
30 61.34 277
SIG[3]
298 136
298.35-41 207
399 90
1109.20-24 348
Tod
34.6-8 147
97 79
98 297
100 116, 150
103 297, 305
108 297
114 155
116 303
118.37-39 189
123 83, 190-200, 303
124 188
126 85
127 206
129 317
133 160
135 303
136 306
137 188
139 147
142 299
146 121
153 310
154 185, 251
157 297
167 166
181 170, 180
189 170, 297
200 297, 300, 303, 305
204 130
204.11-12 267
Isée
La Succession de Cléonymos
1.1 352
1.14 263, 277
La Succession de Ménéclès
2.6 121

La Succession de Pyrrhus
3.37 124
3.45 124
3.73 126
3.76 126
3.79 126
La Succession de Nicostrate
4.9 149
La Succession de Dikaiogénès
5.17-18 228
5.39 116
5.45 142
La Succession de Philoctémon
6.12 225, 232
6.60 143
La Succession d'Apollodore
7.7 332
7.34 332
7.37-42 142
7.38 141
7.39 137
La Succession de Ciron
8.12 129, 151
8.15 237
8.19-20 90
La Succession d'Astyphilos
9.8 236
9.11-13 236
9.18-19 236
La Succession d'Aristarque
10.2 225
La Succession d'Hagnia
11.31-32 239
Pour Euphilètos
12 125
Fragments
29 324
66 148
74 144
106 143

Isocrate
Panégyrique
4.85sqq 340
4.104-106 63
4.105 145
Aréopagitique.
7.14 92
7.15 354
7.16 341
7.20 101-102, 109
7.20-21 47, 111
7.21-22 112, 274
7.22-23 275
7.23 275
7.24 107
7.24-25 271, 341
7.24-27 281
7.25 271
7.30 108
7.38 331
7.54 116
7.57 220, 339
7.67 66
7.82 128
Sur la paix
8.21 89, 149
8.50 210, 326
8.52 179, 351
8.54-55 310
8.75 183
8.88 71, 78
8.124 315
8.124-130 330, 358
8.128 141
8.129 64, 309
8.130 157
Busiris
11.2 86
Panathénaïque
12.12 315
12.114 340
12.128-148 42, 340-341
12.130-132 343
12.131 341
12.145 76, 281
12.148 341
12.153-154 76
12.154 338
Contre les sophistes
13.8-9 351
13.9 34, 174
Plataïque
14.7 82
14.48 68
Sur l'échange
15 142
15.5 104, 142
15.22 104
15.36sqq 230
15.38 309, 352
15.101 175
15.129 253
15.145 143-144
15.145-152 281
15.150 269
15.152 129, 157
15.171-172 86
15.234 340
15.313-314 231
Sur l'attelage
16.6 323
16.35 142
Trapézitique
17 148
17.42-43 299
Contre Callimaque
18.1-3 232
18.9-10 231
18.11 233
18.52 151
Contre Lochitès
20.2 228, 308
20.11 66
20.19-21 145
20.20 102, 113
20.22 346

Lexicon Cantabrigiense
Logistai 259

Lexicon Patmense
hékatompédon 151

Lexica Seguериana
194.12-13 129, 149
201.12 148

Lycurgue
Contre Léocrate
1 250
1.3 231, 251
1.3-4 346
1.4 210, 215, 227, 352
1.10 353
1.12 332
1.16 188
1.37 295
1.39 147
1.52 334, 338
1.53 334
1.65 129, 151
1.66 198, 293
1.76 139
1.77 130
1.79 218
1.93 221
1.108-109 340
1.113 250
1.146 218
Fragments
11 250
70 (= C.U.F. IX_2) 250

Lysias
Sur le meurtre d'Ératosthène
1.18 151
1.30 331
1.50 129
Contre Simon
3.20 142
Sur une tentative de meurtre préméditée
4.1-2 142
Pour Callias
5.1-2 148
Contre Andocide
6.4 269

6.24 129
Sur l'olivier
7 41
7.4 65
7.22 263
Pour le soldat
9.4 70
9.13-14 324
Contre Théomnestos I
10.2 228
Contre Théomnestos II
11 41
Contre Ératosthène
12 148
12.2 353
12.2-3 231
12.8 116
12.20 142
12.35 147
12.43-47 324
12.53-54 67
12.55 66, 323
12.65 287
12.69 338
12.72-75 66
12.72-78 66
12.73 178
12.75 179
Contre Agoratos
13.10 185, 257
13.12 64, 326
13.27 129, 149
13.37 293
13.54 129, 149
13.59-61 129, 149
13.80 67
Contre Alcibiade I
14.7 140
14.7-14 147
14.10-11 140
14.14-15 140
14.22 140
14.39 26, 60
Contre Alcibiade II
15 41
15.1 226
15.1-4 310
15.3 231
pour Mantithéos
16 255
16.9 255
16.13 147
16.16 276
Sur une affaire de confiscation
18.16 350
Sur les biens d'Aristophane
19 106, 116
19.7 225
19.11 359
19.18 352
19.29 141
19.55 352
19.57 348
19.58 140
Pour Polystratos
20 43
20.5 271
20.11-12 88
20.13 65
Défense d'un anonyme accusé de corruption
21 255
21.1-2 141
21.1-5 141
21.2 141
21.10 221
21.18 275
Contre les marchands de blé
22.2 104, 309
22.5 236
22.13 142
Contre Pancléon
23.2 232
23.3 148
23.13 232
Pour l'invalide
24 128, 300
24.9 142
24.17 145
24.26 128
Pour un citoyen accusé de menées contre la démocratie
25 255
25.12-13 142
25.14 288
25.19 66
Au sujet de l'examen d'Évandre
26 255
26.3 275
26.5 102
26.6 257, 270
26.8 255
26.9 255
26.10 256
26.11 272, 275, 278, 331
26.13-15 270
Contre Épicrate
27.1 359
27.7 260
27.9-10 315
27.10 142, 309
Contre Ergoclès
28.3 157
28.9 229
Contre Philocrate
29.2 229, 315
29.9 157, 220
29.12 326
Contre Nicomaque
30 197-198, 285
30.2 197
30.2-3 197, 285
30.3 236
30.10-13 64
30.22 359
30.25 197
30.28-29 198
30.29 284
Contre Philon
31 255
31.1 266, 296
31.1-2 255
31.5 288
31.9 147
31.33 269, 288
Contre Diogiton
32.24 141
32.27 141
Sur la constitution des ancêtres
34 117, 183, 339, 340
Fragments
vi (C.U.F.) 124, 128
43 (= C.U.F. VII5) 314 146 143

Marmor Parium
A54 57

Ménandre
Le Sicyonien
3sqq 153
354sqq 153
Hérôs
42-44 151

Papyri
P. Berol
9780 40
P. Oxy.
1800 29
1804 277
2538 71, 121, 126
2686 237, 335
P. Ryl.
532 30

Pausanias
13.3-4 340
VII15.7 152

Philochoros
Fragments
30 44, 59, 84
35 71
41 143

45 144
55 188
56A 304
64 61, 247, 333
64B 331
65 283
97 90, 152
119 78, 125, 128
140 293, 323
149A 251
199 252

Photius
pôlêtai 115, 148
propempta 163

Pindare
Pythiques
2.86-88 92

Platon
Apologie de Socrate
23E 49
24E-25A 288
25D 236
31C-D 290
32A-B 290
36A 49
Criton
50A-54D 348
Définitions
412D 102
413C 324
415B 195, 205
415C 84, 88
Euthydème
290C-D 323
291C-D 37
302B-D 71
Euthyphron
2A 107, 228
4C 68
Gorgias
452D-E 38
452E-453A 34
455B-456A 38
502D 90
515E 62
Lettres
7.324C 66
7.325B-E 98
7.326A 48, 88
7.326D 98
7.350A 121
Lois
625E 310
658D 90
693D-E 38
698A-B 47
734E-735A 92
737Csqq 150
737E 29
739Bsqq 37
741B 76
746A 82
752E-755B 287
755C-D 273
756E 38
757B 76, 112, 274
758B-D 295
759B-C 76
759C 76
763D-E 273
765B 180
767B 239
804C-E 356
807B 37
842D 150
846D-847B 150
848D 29
849B-D 150
919C-920C 150
919D-920C 150
Ménéxène
238C-D 343
239A 109-110
Phédon
109B 81
Phèdre
257D 34
261A-C 34
Politique
260B 267
291C-292A 38, 93
298C-D 349
299B-C 98
302D 93
302E-303B 38
303A 47
Protagoras
314E-316A 34
319C 154, 352
319C-D 156
319D 308
République
328B 116
343E 282
347A 358
359B-360D 353
365D 324
439E 153
449A 364
451C-457B 88, 117
488-A-E 349
555B-566D 38
557B 102, 114, 364
557B-558C 47, 103
558C 47
562B-564A 103
563A-C 109
563B 101
564D 178
565A 155, 358
565A-C 344, 348
590C 150
Théagès
129A 153
Théétète
173C-D 98, 309
173D 273, 324

Platon le Comique
fr. 166-167 289

Pline l'Ancien
Naturalis Historia
XXXIV17 57

Plutarque
Moralia
349F 67, 97
818E-F 128
832D 34
833D-834B 65
834A 228
834A-B 124
840C-D 29
841B 314
843D 302, 359
846A 336
846B 336
848A 316
848B 316
848D 175
850C 319
852F 301
1011B 128, 359
Alcibiade
13.4-9 60
19 64
21-22 64
Aristide
7.3-8 44
7.6 59
7.7 60
7.7-8 355
Cimon
4.1 77
10 223
15.2 61
15.3 62
16.8-17.4 61
17.3 62
Démosthène
22.4 189
26.2 337
Nicias
11.1-10 60
11.5 322
Pélopidas
23.4 68
Périclès
8.7 34

9.5 61-62
11.2 169, 322
14 62
16.3 62
32 63
32.2 105
32.5 105
35 63
37.2-4 78
37.4 125
38 63
Phocion
4.2 175
7.5 310
8.5 30, 313
16.4 334
27.5 118, 343, 347
28.7 137
Solon
8.2 158
12 53
13.4-5 52
17.3 53
19 52
19.1 331
19.1-2 55
19.4 54, 195
25.3 266
30.1 158
Thémistocle
1.1 77
19.6 158

Pollux
Onomasticon
3.39 199
6.35 199
8.35 148
8.38 232, 301
8.68 267
8.104 159
8.105-106 130
8.111 52
8.127 233
8.129-130 138
8.131 154
8.132 68

Polybe
II62.6-7 143
VI4.6 93

Pseudo-Xénophon
Athènaiôn Politeia
1.1 91
1.2 61, 155, 275
1.2-3 74
1.3 62, 280
1.4 96
1.4-5 98
1.8 103
1.12 89, 103, 114-115
1.13 220
1.14-16 63
1.16-18 213
3.2 213
3.4 140-141
3.8 221

Quinte Curce
X2.1 336

Quintilien
Institutio Oratoria
XI2.1-51 174
III5.30 215, 229

Scholia
in Aeschin
1.39 79
2.79 151
2.87 151
im Ar. Ach.
17-22 161, 182
22 26
54 154
67 105
146 71
in Ar. Av.
111 219
1297 105
in Ar. Eq.
44 64
445 53
1312 151
in Ar. Lys.
577-578 273
in Ar. Pax
692 64
907 294
1180-1184 136, 354
in Ar. Plut.
521 153
in Ar. Ran.
140-141 224
in Ar. Vesp.
88 224
300 224
in Aristid. Pan.
178-16 189
in Dem.
1.1 304
24.20 165
24.136 304
in Hom. Il.
19.77B/C 174
in Pind
I.244.20 123
I. 245.25 123

Simonide
fr. 67 364

Solon
fragments
5.1-2 54
34 54-55
36.1-2 52
36.3-6 54
36.8-15 53-54
36.18-20 55
37 55

Souda
pôlêtai 115, 148
Timarchos 313

Stobée
Florilegium
43.48 130

Strabon
1.65 71

Théophile
fr.12 128

Théophraste
Caractères
4.3 157
17.8 230
24.5 273
26.1-2 264, 276
26.5 169
26.6 141, 145, 340
28.6 47, 103
29.4-5 327
30.14 356
Fragments des lois
1 201
18 60

Théopompe
Fragments
30 305
89 223
96 60
166 301

Thrasymaque
fr.1 119

Thucydide
I10.2 83
I20.2 57
I44.1 351
I68-71 49
I77.1 213
I80-85 49
I93.3 60
I102 61
I126.3-12 53
I126.8 52, 272

II35.2 60
II35.3 44, 60
II37.3 60
II2.3 87
II13.4 303
II13.7 149
II15.6 82
II22.1 164
II31.2 146
II35-46 27, 48, 340
II37.1 98, 112, 274, 348
II37.1-2 107
II37.1-3 101
II37.2 102
II40.2 309, 352
II45.2 109
II65.3 63
II65.6 63
II65.8-10 63
II65.9 62
II65.10-11 183
II70.2 83
III16.1 70
III17.3 146, 152
III19.1 142
III25.1 172
III38.1 351
III38.2-7 167
III42.1 245
III43.4-5 241, 243
III43.5 240
III45 231
III49.1 351
III82.1 63
III87.3 146
III114.1 317
IVII8.14 163
V25.1 85
V68.3 68
V81.2 100
V84.3 266
VI16.4 153
VI13.1 169
VI24.3-4 246
VI27-28 64
VI28-29 64
VI38-40 48
VI39.1 112, 347, 350
VI43.1 70
VI45 82
VI53.1 64
VI53.3 57
VI54-56 56
VI54-58 57
VI57.1 56
VI59 57
VI59.4 57
VI60-61 64
VI61.1-7 64
VI89.6 339
VI98.4 74
VII16.1 70
VII69.2 102
VII77.7 84
VIII1.1 64
VIII1.2 146
VIII1.3 287
VIII24.2 70
VIII38.3 100
VIII48.3-4 64
VIII53.3 100
VIII54.4 273, 323
VIII65.1 324
VIII65.2 64, 323
VIII65.3 280
VIII66.3 86
VIII67.2-69.1 65
VIII67.3 172, 224, 280
VIII68 64
VIII68.2 65
VIII69.4 62, 294
VIII72 160
VIII72-77 156
VIII73.3 44, 60
VIII75-76 65
VIII76.6 340
VIII89.2 100
VIII92.4 64
VIII92.10-11 146
VIII97.1 146
VIII97.1-2 65
VIII97.6 196
VIII98.1 65

Timon
fr.3 105

Xénophon
Apologie
22 49
Le Commandant de Cavalerie
1.19 360
Économique
2.3-6 140
2.6 142
3.4 151
4.2-3 150
5.9-11 88
6.4-8 127
7.1 111
9.5 151
11.15-18 88
12.2-3 152
Les Helléniques
I4.13 107
I7.1-35 28, 65, 253
I7.5 141
I7.7 167
I7.8 177, 326
I7.8-11 277
I7.12 346
I7.12-14 241
I7.14-15 171
I7.20 195
I7.23 195, 223
I7.29-30 276
I7.34 179
I7.35 350
II2.20 66
II3.2 66, 333
II3.12 66
II3.13-14 66
II3.15 66
II3.18 66
II3.20 66
II3.23-56 66
II3.27 64, 309
II3.38 231
II3.46 64, 323
II3.48 146
II3.50 293
II3.52-55 293
II3.54-55 66
II4.2-7 66
II4.10 66
II4.10-19 66
II4.20-22 90
II4.23-24 67
II4.38 67
II4.39 67
II4.43 67
IV2.19 136
VI2.39 311
VI3.3 311
VI4.20 292, 294, 305
VI5.6 339
VI5.33 163
VI5.49 177
Mémorables
I1.18 266, 296
I2.9 47, 268, 275
I2.45 348
I6.15 311
II2.6 356
II2.13 131, 256
II8.1-2 116
III5.20 331
III7.6 156
III9.11 267
IV6.12 93
Revenus
2-3 89
2.1 148
2.1-7 122
2.2 149
2.3 149
2.6 116
4.4 123
4.12 128
4.25 123, 152
4.28 123

Index général

Acropole, 26, 53, 66, 292, 302, 304, 306, 336.
Actions privées, 227-229.
  appelées *dikai (idiai)*, 227, 239.
  arrangements possibles, 228, 233.
  entendues par 201 ou 401 jurés, 222, 228, 233.
  l'exécution du jugement laissée aux soins de la partie gagnante, 228.
  introduites par la partie lésée, 215, 227.
  la *prytaneia* payée par les deux parties, 232, 301.
  soumises à arbitrage, 214, 228, 232-233, 344.
  temps de parole limité, 222-223, 228, 236.
agôn timètos, 241, 252.
Agora, 26, 29, 158, 221, 227, 233, 288, 292, 295, 332, 352, 354.
Agyrrhios, 182.
Alcibiade, 64-65, 169, 310, 322.
Alcméonides, 60, 62, 73.
amateurisme, 176, 189, 215, 230, 275, 278, 283-284, 351-352, 362.
ambassadeurs, 192, 252, 259, 261, 264, 305, 311, 317.
amnistie de 403-401, 67, 255-256.
anadasmos gès, 54, 79, 104-105, 109.
anagrapheis tôn nomôn, 197-198.
anapsèphisis, 249, 351.
Andocide, 35, 315.
antidosis, 142, 215.
antigraphè, 232, 235-236.
Antiphon (le rhéteur), 35, 43, 64-65.
Antiphon (le traître), son arrestation, 104.
antômosia, 232.
Anytos, 49.
Apatouries, 326.
apocheirotonia, 258.
apodeiktai, 294, 301, 303-304.
apographè, 229-230.
Apollodore, 315.
Apollon Patrôos, 71, 256.
apophasis, 335-337.
  accusateurs élus par le peuple, 335-336.
  enquête préliminaire menée par l'Aréopage, 335-337, 344.
  entendue par plus de 500 jurés, 222, 336.
  sa fréquence, 336.
  instaurée dans les années 340, 335, 344.
  introduite par l'Assemblée ou l'Aréopage, 335-336.
  renvoyée devant le Tribunal du Peuple, 336.
  utilisée dans l'affaire d'Harpalos, 336-337.
  utilisée dans les affaires de trahison et de corruption, 335-337.
  validée par un décret du peuple, 185, 258, 335, 351.
  variante de l'*eisangélia eis ton dèmon*, 335.
  verdict préliminaire (*katagnôsis*) de l'Aréopage, 335-336.
ara (malédiction), 173.
arbitres (*diaitètai*), 118, 130, 214, 228, 232, 344.
archai voir magistrats
archairésia voir magistrats, élection
Archestratos, 61, 333.
archôn, 52, 54, 58, 60, 77, 104, 141, 199, 226, 272.
archontes (les neuf), 52, 54, 69, 226, 234, 256, 257, 266, 277, 283, 294, 302, 332, 356.
  dokimasia, 299.
  élus avant 487/6, 56, 60, 74, 76-77, 272, 278.

magistrats suprêmes dans l'Athènes archaïque, 52, 272.
klèrosis ek prokritôn, 60-61, 74, 76.
liste des, 52, 56.
leur serment, 265-266.
tirés au sort, 269, 278, 332.
archonte-roi, 77, 138, 197, 199, 226, 301, 337.
Aréopage (Colline de l'), 25, 154, 331, 338.
Aréopage (Conseil de l'), 331-338.
apophasis voir ce mot
appartenance à vie, 331, 337.
compétences judiciaires après Chéronée, 207, 298, 334-335, 344.
composé d'anciens archontes, 52, 331, 337.
conduit les *euthynai* des Aréopagites, 331.
un conseil, comme le Conseil des Cinq Cents, 99, 287.
convoqué et présidé par l'archonte roi, 337.
eisangélia devant lui, créée par Solon, 341.
entend les procès en homicide, 166, 214, 242, 331, 333, 337.
loi anti-tyrannique d'Eucrate, 338.
organe de décision de l'État, 337-338.
origines, 52.
pouvoirs avant 340 environ limités à des amendes mineures, 337.
pouvoirs élargis au IVe siècle, 331, 333, 338.
pouvoirs pendant la période archaïque, 61, 331.
réduit à une cour criminelle en 462/1, 61, 242, 292, 331.
supervise les élections par le peuple à l'Assemblée, 334.
supervise les lois après 403/2, 197, 333, 343.
surveille les sanctuaires, 333, 337.
vestige de la période archaïque, 99, 337.
Aréopagites, 331.
âge moyen des aréopagites, 118, 332.
dispensés de docimasie, 337.
leur nombre, 118, 332.
soumis aux *euthynai*, 259, 331, 337.
leur statut social et politique, 332-333.
Arginuses (procès des), 27-28, 65, 167, 195, 252-253, 277, 290, 326, 346.
Aristide, 60, 310, 340, 355.
Aristogiton, 336.
Aristophon, 79, 244, 313.
Assemblée, 155-193.
accès, 159.
budget annuel de 10 talents, 181, 190, 303.
convocations, 163.
débat voir Assemblée, débat
dominée par le petit peuple, 155-157, 344.
la durée des séances, 167-168, 182.
emplacement voir Assemblée, lieux et Pnyx
encordement des participants au Ve siècle, 26, 161, 182.
maintien de l'ordre confié aux archers scythes, 154.
nombre de citoyens y assistant, 86, 159-162, 309, 356.
nombre de séances voir assemblées, séances, leur nombre
ordre du jour, 136, 162-163, 166, 169-173, 181.
organe de décision de l'État, 99, 155, 182-183, 185-193, 263-264, 266-267, 307.
ouverture le matin, 26, 167, 173.
participants voir *ekklèsiastai*
ses pouvoirs voir Assemblée, pouvoirs
ses présidents, voir *proédroi* et *prytaneis*
répartition sur les sièges, 26, 158, 168-169, 173, 322-323.
restrictions au droit d'entrée, 161-162, 347, 357.
le sacrifice avant la séance, 173.
sa « souveraineté » voir Assemblée, pouvoirs
ses spectateurs, 159, 354.
terminologie, 155, 163-165.
traitement préalable à la *boulè* voir *probouleusis*
les types différents, 163-165.
Assemblée, débat à l', 173-182, 330, 348-349.
les auteurs de projets 176-177, 308, 313; voir aussi *rhètorés*
le chahut, 168, 178.
sa clôture, 181.
ses différences avec le débat dans les tribunaux, 245-246.
les discours, 28, 34-35, 43, 173-175, 348-349.
les orateurs, 175-176; voir aussi *rhètorés*
l'ouverture, 173.
le vote voir ce mot
Assemblée, décrets de l', 170-171, 187-190, 247-248.
archivés au *Mètrôon*, 33, 181, 355.

cassés par le Tribunal du Peuple, 184-185, 187, 243, 350-351.
cités dans les sources littéraires, 188-190, 207, 313.
clauses de protection, 199-200.
conservés sur la pierre, 28, 33, 44, 187-190, 201, 207, 211, 313.
décisions prises par tous les Athéniens, 160.
décrets de citoyenneté, 78-79, 160, 188-189, 207, 243, 247.
décrets financiers renvoyés aux nomothètes, 185, 207, 211, 303.
décrets honorifiques, 29, 129, 141, 176, 188-189, 205, 247-248, 317, 354, 358, 359.
doivent être conformes aux lois, 184, 208-209.
les formules de promulgation, 155, 170, 201, 207.
leur nombre, 33, 185, 187-188, 313.
leurs prescriptions, 155, 180, 201.
probouleumatiques ou non voir *probouleusis*
publiés sur la pierre, 28, 33, 181, 187, 354.
réglementations générales et permanentes édictées par décret, 183, 188, 201, 206-208.
réglementations individuelles à validité limitée, 183, 196, 205-208.
sur l'administration financière, 184, 190, 202.
sur l'administration de la justice, 104, 185, 188-189, 251, 258, 335, 351.
sur les cultes et les fêtes, 188-189.
sur la défense du territoire, 162.
sur l'*eisphora*, 142, 185, 188, 190, 205, 303.
sur les forces armées, 188-189.
sur l'introduction de la *nomothèsia*, 188, 190, 202, 297. sur la naturalisation des métèques et la manumission des esclaves, 117, 247.
sur l'ostracisme, 59, 163.
sur la politique étrangère, 184-185, 188-189.
sur la politique intérieure, 188-189.
sur les pouvoirs judiciaires de l'Aréopage, 334-335.
sur les provisions de grain, 162, 189-190.
sur les *théorika*, 190.
les traités en sont, 28, 188, 206-207, 306.
Assemblées, jour d', 166-167.
concentration des séances en fin de prytanie, 166.
pas de séance ordinaire un jour de fête, 162, 166.
séance du 11 d'hécatombéon, 200, 297-298.
séances sur deux jours consécutifs, 164, 351.
Assemblée, lieux, 158-159.
l'agora, 158.
appelés *ekklèsiastèrion*, 159.
l'enceinte de Dionysos, 158-159.
le Lycée, 158.
le Pirée, 159.
la Pnyx voir ce mot
Assemblée, pouvoirs de l', 182-193.
administration financière, 184-185, 188-189.
adoption de décrets voir Assemblée, décrets de l'
annonce des questions traitées, 354.
contrôle des magistrats, 162, 170, 257-259.
délégation de ses pouvoirs, 186-187, 305.
distinctions honorifiques, 189.
élection des accusateurs, 335.
élection des autres officiels, 192.
élection des avocats (*syndikoi*), 203.
élection des magistrats, 184, 192-193, 272-274.
introduire une *eisangélia*, 190-191, 250-252.
introduire une *nomothèsia*, 185, 190, 200, 202-203, 211, 298.
les limitations apportées, 184-185, 190, 218, 346.
politique étrangère, 183-184, 188-189, 305-306.
politique intérieure, 183, 188.
ses pouvoirs judiciaires jusque vers 355, 164, 184-185, 191, 250-251.
privée de pouvoir judiciaire vers 355, 184-185, 251-252, 344.
privée de pouvoirs législatifs vers 403, 183-184, 200, 205-208.
sa « souveraineté », 94-95, 171, 182-183, 185-187, 266-267, 346.
les suppliques, 163.
Assemblée, salaire pour l'(*ekklèsiastikon*), 181-182.
compense pleinement les heures de travail perdues, 220, 361.
d'abord d'un montant de 1 à 3 oboles, 182, 224.

ensuite d'un montant d'1-1 ½ drachme, 182, 191, 220, 224.
coût annuel, 182, 303, 359-360.
créé vers 403-393, 79, 161, 182, 281, 345, 362.
payé seulement jusqu'au quorum de 6000, 161-162, 182.
Assemblée, séances voir *ekklèsia*
Assemblée, séances, leur nombre, 162-164.
dix séances obligatoires dans l'année, 163.
leur nombre total, 185, 187.
quatre par prytanie = quarante par an, 162, 164, 343, 357.
trois par prytanie = trente par an, 164, 191, 297, 343, 357.
Asty, Mésogée, *Paralia* (trois régions), 71-72, 133, 219.
Athèna Phratria, 71.
atimia, 129.
atimia héréditaire, 302, 338.
atimoi exclus de l'Assemblée, 159.
atimoi exclus des tribunaux, 220.
les débiteurs de l'État frappés d'*atimia*, 177, 243, 252, 302.
partielle, 228-229, 238, 251, 308.
perte de tous les droits, 115, 118, 120, 129, 242, 244, 296.
pour avoir négligé ses devoirs civiques, 129, 131, 255.
utilisée seulement contre les citoyens, 129.

banausoi, 95, 150.
basanos voir esclaves
bèma voir tribune des orateurs
boulè voir Conseil des Cinq Cents
bouleutèrion, 33, 135, 287, 292-293, 301, 303, 323, 352.

calendriers, 58, 166, 221-222, 291-292.
Callias, 315.
Cannonos, 195.
Céramique, 26, 34, 116.
Chabrias, 310, 313, 318.
chahut (*thorybos*), 168, 178, 322, 326, 328.
Charès, 310, 313, 315, 318.
Charidème, 242, 318, 334.
cheirotonia voir vote
Chéronée, 118, 245, 250, 283, 334-335, 344.
chorègoi, 264.
Cimon, 60-62, 77, 223, 310.
circonscriptions (*trittyes*), 71-73, 133, 135.
assignées aux tribus par tirage au sort, 72-73.
les conseillers d'une d'entre elles résident à la Tholos, 136, 291, 295.
créées par Clisthène, 58, 71-73.
égales en taille, 72, 132.
les *ekklèsiastai* n'étaient pas assis par *trittyes*, 168.
entités géographiques, 72, 133.
la flotte organisée par circonscriptions, 135.
réformées en 403/2 environ, 73, 133.
seize ou dix-sept conseillers pour chacune, 132, 135.
les *syllogeis tou dèmou* choisis sans en tenir compte, 135, 168.
trois circonscriptions pour constituer une tribu, 58, 71, 73, 133.
un *épimélètès tès phylès* de chaque circonscription, 135-136.
cité-État (*polis*), 81-91.
confusion de l'État et de la société, 88-91, 107-108.
dans les autres cultures, 82-83, 87, 89-90.
la définition d'Aristote, 84, 90-91.
n'est pas une communauté économique, 89, 108.
étymologie et signification du mot *polis*, 82.
nombre de *poleis*, 81.
polis = *politai*, 85, 92.
la *polis* comme État, 83-84, 108-109.
polis et *politeia*, 91-92.
polis et religion, 90, 108.
une société de face-à-face, 86.
la taille d'une *polis*, 81-82, 86-87.
le territoire d'une *polis*, 81, 84-86.
citoyen, ses devoirs, 129, 131.
interdiction de la prostitution masculine, 130, 308.
quant au mariage, 78, 130, 148.
envers ses parents, 130-131, 256, 308.
le paiement de l'*eisphora*, 129-130.
le service militaire, 130.
citoyen, ses droits, 127-129.
l'affermage des mines d'argent, 127-128, 148.
la détention de domaines fonciers, 89, 115, 127.
les distributions de grain, 78, 117, 125, 128-129, 189.
participer à la vie politique, 89, 115, 127, 213.
la pension d'invalidité d'1-2 oboles, 128, 300.

sa protection contre la torture et les peines corporelles, 129.
sa protection contre la vente en esclavage, 129.
citoyenneté, 123-127.
accordée par décret voir Assemblée, décrets
appelée *politeia*, 92.
attributions collectives de, 78-79.
conditionnée par le fait d'être issu d'une union légitime, 124, 126.
la loi de citoyenneté de Périclès, 63, 77-80, 120, 224, 345.
naturalisation voir ce mot
classes censitaires, 54, 67-70, 137-140.
l'archontat étendu aux zeugites en 457, 69.
l'archontat réservé aux deux premières classes, 54, 69.
créées par Solon, 54, 67, 117.
dans la colonisation, 69-70, 137.
dans l'organisation de l'armée, 70, 138-140.
la dot des *épiklèroi* proportionnelle à la classe du tuteur, 137.
fondées sur la production agricole, 67.
fondées sur la fortune (au IV^e^ siècle), 137.
les magistratures réservées aux trois premières classes, 54, 69, 117, 138, 256, 265.
promotion à une classe supérieure, 69.
prostatès voir métèques
le service éphébique limité aux trois premières classes, 138-139.
le seuil patrimonial de 2 000 drachmes en 322/1, 117-118, 137, 347.
les taxes y afférant, 138.
tombées en désuétude au IV^e^ siècle, 117, 138-140, 146-147.
leur traduction militaire, 68-69.
les Trésoriers d'Athéna étaient choisis dans la première classe, 69, 138.
classes sociales, 145-147.
la classe moyenne chez Aristote, 145-146.
deux classes sociales au regard de la fortune, 145-146.
euporoi et *aporoi*, 145.
plousioi et *pénètès*, 145.
trois classes sociales au regard du service militaire, 146-147.
Clisthène, ses réformes, 25, 36, 51, 57-59, 70-74, 77, 96-97, 195, 287-288, 295-296,340.
Cléon, 64, 224, 310.
Cléophon, 64.
collège des Fêtes de Dionysos, 281.
Commissaires à l'entretien des sanctuaires, 303.
conditions d'âge, 118-120.
les arbitres âgés de cinquante-neuf ans, 118, 130, 232.
l'Aréopage, conseil d'anciens, 118, 332, 338.
l'Assemblée regroupait des citoyens ayant passé vingt ans, 43, 118, 127, 159, 216.
dikastai et *nomothètai* tirés au sort parmi les citoyens de plus de trente ans, 118, 127, 186, 216, 220-221, 350.
les magistrats ont tous passé trente ans, 118, 127, 177, 255, 265, 269-270, 290, 332.
les officiers des éphèbes ont passé quarante ans, 118.
privilège de parler les premiers qu'ont les citoyens ayant passé cinquante ans, 118, 173, 341.
le respect pour le grand âge, 27, 119, 216, 245, 350.
Conon, 340.
Conseil des Cinq Cents, 287-306.
appelé *hè boulè hoi pentakosioi*, 287.
ses commissions, 301.
sa courte séance le matin avant l'Assemblée, 173.
son coût, 296, 359.
créé par Clisthène, 58, 74, 288.
son droit d'imposer des amendes jusqu'à cinq cents drachmes, 268, 298-299.
ses lieux de réunion, 292-293.
son ordre du jour, 292.
organe représentatif dans l'État, 73-74, 99, 134-135, 288.
organisé par tribus, 73, 134-136, 291.
le plus important des collèges de magistrats, 264-265, 287-288.
ses pouvoirs voir ce mot
ses pouvoir limités, 188-189, 267, 296, 345.
probouleusis voir ce mot
représentation proportionnelle des dèmes, 72, 74, 132, 134-135, 289-290.
réunions secrètes, 293, 305-306.
se réunit chaque jour, 162, 288, 356.
sacrifie à la *dèmokratia*, 97.
séances d'après-midi après l'Assemblée, 167-168, 292.
sièges attribués par le sort, 293, 323.
les spectateurs, 293, 354.

on y vote à main levée, 256, 294.
Conseil des Cinq Cents, ses pouvoirs, 296-306.
l'administration financière, 190, 288, 292, 300-306.
son autorité décisionnelle, 188-189, 288, 297, 345.
le contrôle des conseillers, 299.
le contrôle des autres magistrats, 61, 99, 229, 288, 299.
les décrets du Conseil, 189, 288, 296-297.
la *dokimasia* des archontes et des conseillers, 255-256, 299.
la *dokimasia* des chevaux, 299-300.
la *clokimasia* des éphèbes, 127, 299.
la *dokimasia* des invalides, 128, 300.
l'incarcération des débiteurs de l'État et des traîtres, 298, 302.
la politique étrangère, 188-189, 288, 292, 305-306.
ses pouvoirs judiciaires, 296, 298-300; voir aussi *eisangélia eis tèn boulèn*
prépare les lois pour les nomothètes, 199, 203, 297-298, 351.
probouleusis voir ce mot
travaille avec l'Assemblée et les nomothètes, 99, 267, 288.
Conseil (solonien) des Quatre Cents, 55, 341.
Conseil des Quatre Cents en 411, 55, 65.
conseillers, 288-296.
leur âge, 118, 290.
choisis par dèmes, coopèrent avec *les rhétorés* à l'Assemblée, 132, 134-135, 288-290.
leur répartition géographique, 294-295.
leur *dokimasia*, 255, 299.
leurs *euthynai*, 259.
les listes de, 33, 72-73, 132, 271.
peuvent l'être deux fois dans leur vie, 289, 357.
leur salaire, 62, 128, 189, 281, 290, 294-296.
sont accusateurs, 258.
sont magistrats, 99, 264-265, 288.
sont *rhétorés*, 177, 294, 308-309, 323.
leur statut social, 290.
leurs suppléants, 289.
constitution voir *politeia*
Contrôleurs de la Monnaie, 279.
corruption, 315-318.
des accusateurs, 230-231.
des *dèmotai*, 124, 135.
des *ekklèsiastai*, 326, 328.
des auteurs de propositions et orateurs à l'Assemblée, 175-177, 244.
des jurés, 233.
des magistrats, 229, 259-260, 266, 278.
des prytanes et *proédroi*, 172, 246, 328.
des *rhétorés kai stratègoi*, 191, 315-318, 326, 336.
des *stratègoi*, 254.
Créon, 52.
Critias, 66.
Ctésiphon, 29, 248, 326.
culture de l'écrit politique, 354-356.
Cylon, 53.

débiteurs de l'État, 34, 137, 177, 298, 302-303.
Démade, 175, 192, 244, 310, 313, 315-316, 319, 336, 359.
dèmagôgos, 49, 214, 309.
démagogues, 64, 182-183, 244, 309, 350.
dèmarchoi, 134.
dèmègoria voir discours
dèmes, 71-74, 131-132, 134-135.
l'appartenance héréditaire, 72, 131.
leurs assemblées, 71, 126, 131, 134, 289.
créés par Clisthène, 58, 71-73, 287-288.
dèmotikon, 126, 148.
élisent des nomothètes en 403, 197.
leurs frontières, 71-72.
l'inscription dans les, 71, 78, 118, 125, 134.
les métèques y sont enregistrés, 147-148.
leur nombre, 58, 72, 134.
procèdent au tirage au sort des conseillers et de certains magistrats, 134-135.
le registre démotique, 70, 118-119, 126, 134, 139.
la représentation bouleutique, 72, 74, 132, 134-135, 289-290.
leur taille, 72, 132.
leur unité politico-géographique, 71-72, 131.
utilisés pour la mobilisation, 134.
Démétrios de Phalère, 122-123, 247, 283.
démocratie, 91-114, 339-365.
abolie en 322/1, 23, 45, 96, 117-118, 137, 283, 343, 347.
agraire, 95, 149-150, 345.
des ancêtres, 27, 36, 38, 42, 48, 74-76, 95-96, 101, 183, 191, 210, 331, 338, 339-344, 347.
appelée *dèmokratia*, 27, 96-98.
comme constitution mixte, 38, 76, 94, 342-343.

son coût, 358-360.
si elle dépendait de l'empire, 362-363.
si elle dépendait du travail servile, 360-362.
si elle dépendait du travail féminin, 362.
directe ou représentative, 21-23, 25, 85-87, 134, 263, 320-321, 347-349, 362-365.
fondée sur les lois, 101, 210-211, 346.
le gouvernement de la majorité, 6, 27, 95-96, 347-348.
le gouvernement des « pauvres » ou de « la tourbe », 26, 96, 155, 210, 339, 344, 346, 348.
« hoplitique », 345.
instaurée par Clisthène, 23, 25, 36, 51, 58, 96-97, 113, 126, 195, 340-341.
pas de qualification censitaire dans une, 95, 139, 345.
« périclléenne », 27, 44-45, 62-63, 99, 164, 182, 208, 320, 340-342, 345-346, 362-363.
les quatre types selon Aristote, 94-96.
radicale ou modérée, 39, 95, 125, 156, 182-183, 191-193, 210, 266, 269, 280-281, 331, 340, 343-347.
réformée après Chéronée, 118, 334-335.
réformée après la Guerre sociale, 164, 184-185, 191-192, 344.
restaurée en 410, 65, 196-197, 293, 322-323.
restaurée en 403/2, 42-46, 55, 67, 72, 79, 97, 117, 133, 182, 197-198, 201, 207-209, 218, 224, 232, 280-281, 296, 310, 331, 333, 343-344.
salaire politique dans une, 95, 345.
« solonienne », 38, 42, 74-76, 217, 225, 341, 343, 347.
démographie voir population
Dèmokratès, 97.
dèmokratia, 96-98.
son culte, 29, 67, 97, 111, 283, 340.
des navires appelés, 98, 111.
Dèmophantos, 338.
Dèmophilos, 125.
dèmos, 96, 155, 186.
≠ *dikastèrion*, 186-187.
= l'*ekklèsia*, 155, 158-159, 186, 342, 346.
= l'État athénien, 85, 340.
= le petit peuple, 26, 58, 96, 145, 155-157, 186, 220, 344, 346.
= le peuple tout entier, 96, 155, 344, 346.
dèmosioi voir esclaves publics
Démosthène, 28-29, 35, 41, 43, 142-143, 164-165, 175, 192-193, 207, 230, 244-245, 248, 304-306, 310, 312-313, 315-316, 319, 322-323, 326-327, 334-337, 344, 351, 359.
dèmotai, 134.
leurs mouvements migratoires, 131-132, 295.
s'occupent de politique tant locale que générale, 131-132.
détracteurs de la démocratie, 38-39, 47-50, 66, 95-96, 98, 100, 103, 109-112, 155-156, 182-183, 186, 210-212, 243, 253, 268, 274-275, 283, 339, 344-348, 356, 358-359.
diapsèphismos, 78, 124-125.
dikastai voir jurés
dikastèrion voir Tribunal du Peuple
dikè apostasiou, 149.
dikè aprostasiou, 148.
dikè blabès, 151.
dikè kakègorias, 228.
dikè phonou, 228, 393, n. 270.
Dinarque, 35, 43, 319, 336.
Dionysies, 26, 39, 122, 205.
Diopeithès, 105.
Diphilos, 302, 359.
discours, 34-35, 48, 173-176, 318-319, 348-349.
délibératifs, 174.
épidictiques, 48, 174.
improvisés, 174.
judiciaires, 43, 107, 174, 179, 229-230, 235-236.
leur publication, 43.
les synopsis, 174.
leur transmission, 32.
dokimasia, 255-257, 299-300.
tôn adynatôn, 128, 300.
tôn archôn, 255-257; voir aussi magistrats
tôn éphèbôn, 127, 299.
tôn hippôn, 299-300.
tôn rhètorôn, 308.
Dracon, 53, 65, 195-198.
sa constitution supposée dans *Ath.* 19_{49-50}, 74-75.

égalité, 100-101, 109-114.
devant la loi, 112-113.
égalité de chances, 109-114, 274.
le gouvernement de la loi, 27, 101, 106, 112.
isègoria, 109, 111-113.
isogonia, 109.
isokratia, 109.
ison, 101, 112.
isonomia voir ce mot

liée à la liberté, 27, 101, 113-114.
liée au tirage au sort, 112, 274.
limitée au domaine politique, 109.
un homme, un vote, 110.
eisangélia eis tèn boulèn, 258-259.
la *katagnôsis* dans l', 259, 337.
les peines encourues, 259, 359.
renvoyée à un tribunal présidé par les thesmothètes, 259, 267.
utilisée seulement contre les magistrats, 229, 241, 249, 258-259, 299.
vote d'abord à bulletin secret, puis à main levée, 259.
eisangélia eis ton dèmon, 170, 175, 184-185, 241.
son abus, 250.
agôn timètos, 252.
l'arrestation à la suite d'une, 251.
la *boulè* concernée par l', 250-251.
contre les magistrats, 229, 252, 258.
contre les *rhètorés*, 175, 191, 249, 252, 308.
contre les *stratègoi*, 29, 64, 191, 241, 252-254, 278, 326.
décidée par un décret du peuple, 185, 250-251.
entendue par l'Assemblée jusque vers 355, 164, 184-185, 191, 250-251.
entendue par au moins 501 jurés, 191, 222, 252.
sa fréquence, 252.
instituée par Clisthène, 61.
introduite lors d'une *ekklèsia kyria*, 162, 169-170, 250-251.
la loi sur *l'eisangélia*, 191, 205, 249-250, 321, 323.
les peines encourues, 252-254, 316-317.
pour avoir trahi une promesse faite au peuple, 250, 350.
la *probouleusis* dans l', 251.
renvoyée à un *dikastèrion*, 184-185, 250-252, 351.
utilisée en cas de trahison et de corruption, 229, 249-250, 254.
eisangélia kakôséôs orphanou, 239.
eisphora, 142-145, 302.
les arrérages, 104.
assiette fixée à 5750 talents, 143.
décrétée par le peuple, 185, 188, 190, 303.
imposée par l'Assemblée, 142, 185, 188, 190, 205, 303.
le nombre des assujettis = 1 200 environ, 143-145.
à l'origine un impôt de guerre, 142, 185, 205
paiement organisé au moyen des symmories, 143-144.
payée par les métèques comme par les citoyens, 142.
payée seulement par les nantis, 130, 138, 140, 142, 157.
proeisphora voir ce mot
taxe régulière à partir de 347/6, 142.
ekklèsia, 155-164.
archairèsia, 192, 272.
kyria (assemblée principale), 162-165, 250, 258.
synklêtos, 165-166, 251.
ekklèsiastai, 175.
leur composition géographique, 155-157, 173.
contrôlés, 135, 159, 173.
= *dèmos* dans son sens institutionnel, 155, 159, 186.
leur nombre, 86, 159-162, 309, 356.
leur organisation dans l'auditorium, 168-169, 179, 322-324.
ne prêtent pas serment, 173, 218.
ne rendent pas de comptes, 175, 240.
leur salaire voir Assemblée, salaire,
leur statut social, 155-157.
ekklèsiastèrion, 159.
ekklèsiastikos misthos voir *misthos*
ekphyllophoria, 299.
élection, 192-193, 272-274.
des ambassadeurs, 192.
des *archai* voir magistrats
Assemblée électorale, 192, 272-273.
des avocats dans l'action législative, 200, 202-203.
la désignation des candidats, 273-274, 288-289.
exômosia, 273.
des magistrats financiers pour quatre ans, 192, 272, 304, 311.
des officiers de l'armée et de la marine, 192, 272, 310.
des officiers des éphèbes, 273.
un *probouleuma* est nécessaire, 192.
procédure de vote, 192, 272-274.
réélection des stratèges, 310, 313.
le suffrage universel, 192, 263, 269, 272.
éleuthéria voir liberté
enktèsis gès kai oikias, 127, 148, 150.
éphèbes, 159.
leur docimasie, 127, 299.

entraînés et comme hoplites et comme peltastes, 139, 146-147.
exclus de la vie politique, 118, 159.
les listes d', 139-140.
reçoivent un armement complet, 139.
leur serment, 130, 267.
leur service voir service éphébique
ephèsis eis ton dikastèrion, 54, 225, 255, 341.
éphètai, 151, 214.
Éphialte, ses réformes, 61-63, 96, 156, 158, 198, 223, 241, 292, 331, 333, 340.
épibatai, 70.
épicheirotonia tôn archôn, 162, 170, 258.
tôn nomôn, 170.
épiklèroi, 137, 162, 354.
épimélètai tès phylès, 135-136.
épimélètes d'Éleusis, 272.
épimélètès tôn krènôn, 272.
épistatès tôn proêdron voir *proédroi*
épistatès tôn prytaneôn, 291.
à la tête de l'État, 291, 306, 358.
dirige le tirage au sort des *proédroi*, 172, 291.
donne l'ordre du jour aux *proédroi*, 172, 293.
logé à la Tholos, 136, 291, 306.
préside l'Assemblée et le Conseil au Ve siècle, 171, 291.
préside les prytanes, 291.
sert un jour et une nuit, 135, 171-172, 291, 295, 357.
tiré au sort, 291, 295.
un seul exercice possible, 291.
épôbélia, 238.
Ergoclès, 326.
Eschine, 29, 35, 41, 43, 101, 106, 248, 284, 306, 316, 322, 326, 334.
esclaves, 150-154.
la base économique de la démocratie, 360-362.
constituent un ordre, pas une classe, 115-117, 152.
leur définition, 150-151.
les esclaves publics (*dèmosioi*), 154.
exclus de la *polis*, 85, 88-89, 109, 117, 151.
fouettés, 129, 149.
hoi chôris oikountes, 152, 154.
importés, 123, 149, 152-153.
la manumission des, 115, 149, 152.
la manumission de tous les esclaves en 338/7, 117, 247.
leur nombre, 119, 123.
participent à certaines fêtes, 90, 117, 151.
ne peuvent être tués impunément, 115, 151.
soumis à la question (*basanos*), 129, 151, 153, 237, 335.
leur statut social, 151-152.
terminologie, 150-151.
utilisés comme rameurs dans la marine, 152.
utilisés comme valets dans l'armée, 146, 152.
Eubule, 192, 304, 319, 332-333.
euchè (prière), 173.
Eucratès, 338.
Eupatrides, 52-54.
euthynai, 259-261.
des aréopagites, 331.
des autres officiels, 259-261.
des magistrats voir ce mot
des responsables de liturgie, 141.
euthynoi, 106, 260.
exécution sans procès, 104, 214, 225-226, 242, 299.
exômosia, 273.
expulsion des tyrans en 510/09, 57, 104, 111, 125.

femmes
les esclaves femmes, 123, 152.
exclues de l'Assemblée, 159.
exclues de la *polis*, 88, 117.
les femmes métèques, 122.
leur liberté de parole en privé, 109.
participent aux fêtes, 90.
présentées à la phratrie, 126.
les serments prêtés par les, 237.
le travail des, 362.
fonds militaires, 304.

Gardiens des Arsenaux, 135.
génos, 70.
grammateis voir secrétaires
graphè, 228-229.
l'accusation écrite, 232, 235, 242.
une poursuite publique, 228, 239.
graphè dôrôn, 229, 317.
graphè hybréôs, 151.
graphè lipotaxiou, 228.
graphè nomon mè épitèdeion theinai, 200, 209, 211, 241, 248-249, 308, 341, 343, 350.
graphè paranomôn, 241-248.
son abolition en 411 et en 404, 247.
attestée pour la première fois en 415, 46, 241.
commence par une *hypômosia*, 241-242, 246-247.

contre Ctésiphon, 29, 248, 326.
contre des propositions ou des *probouleumata*, 242, 246-247, 248.
contre des *psèphismata*, 184-185, 187, 192, 200, 209, 240-244, 247, 350-351.
contre des *rhètorés*, 175, 177, 180, 241, 244-246, 248, 308, 313, 326.
créée durant la Guerre du Péloponnèse, 241.
entendue par au moins 501 jurés, 222, 243.
sa fréquence, 180, 185, 211, 244-245, 247, 313.
l'inconstitutionnalité (*paranomôn*), 242.
introduite par *ho bouloménos*, 241.
les peines encourues, 177, 243, 316-317.
procédures de révision judiciaire dans les démocraties modernes, 214, 245.
rempart de la démocratie, 244, 247.
la responsabilité juridique des auteurs de propositions limitée à un an, 243.
la troisième condamnation entraîne l'atimie, 243-244.
graphè proédrikè, 180.
graphè sykophantias, 231, 308.
graphè xénias, 124, 130.
guerre contre Philippe de Macédoine, 29, 117, 144, 183, 188, 207, 304, 306, 343-344.
guerre lamiaque, 121, 137, 306, 343.

Harmodios et Aristogiton, 57, 111, 358.
Harpalos, 316, 336.
Hégémon, 304.
hektèmoroi, 52-54.
Héliée, 54, 226.
hellènotamiai, 69, 277.
hèmérai apophradés, 166, 221, 292.
Héraclidès, 182.
Hérodote, débat des constitutions, 36, 47-48, 102, 111, 274.
hétaireia, hétairikon, 64, 66, 116, 273, 321, 323-325; voir aussi partis
hiéropoioi éleusini, 301.
Hipparchos, 60.
Hipparque (le frère d'Hippias), 57.
hippeis (la cavalerie athénienne), 68-70.
leur coût, 360.
leur docimasie, 299-300.
institués au v^e^ siècle, 69.
s'opposent aux hoplites, 70, 146.
recrutés parmi les *pentakosiomédimnes* et les *hippeis*, 70, 146, 300, 360.
hippeis (la deuxième classe censitaire), 54, 67-70, 137-140.
appelés comme hoplites, 139-140.
produisent de 300 à 500 mesures, 67.
servent dans la cavalerie, 70, 146.
Hippias, 57, 60.
ho bouloménos, 99-100, 267, 307-309, 330, 350, 352.
ho épi tèi dioikèsei, 192, 304, 311, 344.
hodopoioi, 154.
hoi amphi ou *péri* X, Y, Z voir partis
hoi épi to théorikon voir *Théorika*
hoplites, 56, 68-70, 137-140.
à l'époque archaïque, 56.
la classe hoplitique, 137, 146.
constituent une classe moyenne, 61, 70, 146, 344-345.
la « démocratie hoplitique », 345.
paient leur armement, 139, 146, 345.
le rôle de mobilisation des, 70.
le *stratègos épi tous hoplitas*, 277.
Hyperbolos, 60, 64, 322.
Hypéride, 35, 43, 123, 175, 230, 244, 247, 310, 315-316, 319, 334, 336.
hypérèsia, 70.
hypérètai, 153.
hypogrammateis, 284-285.
hypômosia
contre une *cheirotonia*, 179.
contre un *psèphisma*, 241-242, 246-247.

idiôtès, 107, 176, 351.
initiative, 98, 100, 175-177, 201-202, 227, 230, 266-267, 294, 307-309, 312, 323, 330, 352-353.
inspecteurs du marché, 356.
institutions, 43-46, 90, 92, 98-99, 330, 363-365.
Iphicrate, 253, 310, 313-314, 318.
Isagoras, 57-58.
Isée, 35, 43.
isègoria, 58, 109, 111-113, 350.
Isocrate, 35, 41-43.
isogonia, 109.
isokratia, 109
isonomia, 109-113.
aspect primordial de l'idéologie démocratique, 111.
égalité de droits politiques, 109.
pas de culte de l', 111.
slogan utilisé surtout avant 440 environ, 96-97, 111.
isos, 109, 112.
isotéleis voir métèques

jours de fêtes, 162, 166-167, 221-222, 292.
jurés (*dikastai*), 216-221.
  âgés de plus de trente ans voir conditions d'âge
  le nombre de jurés choisis pour une journée d'audiences, 222, 224, 235, 356.
  organisés en sections par tribu, 136.
  ne rendent pas de comptes, 218, 240.
  le renouvellement (annuel et quotidien) des, 217-218, 357.
  leur répartition géographique, 219.
  leur répartition par âge, 220-221.
  leur salaire voir ce mot
  leur statut social, 220-221.
  tenus pour une section du peuple, 119, 186-187.
  leur tirage au sort quotidien, 127, 216, 218, 222, 224, 233-235, 344.
  tirés au sort parmi un panel de 6 000 jurés, voir panel des 6 000 jurés
  votent à scrutin secret, 178, 238, 246.
jurés, salaire des, 223-225.
  aboli en 411 et en 404, 224.
  son coût, 224, 359.
  créé par Périclès, 62, 223-224.
  d'un montant de trois oboles au IV^e^ siècle, 28, 192, 223-224, 238.
  payé par les Trésoriers d'Athèna, 303.
  porté à trois oboles par Cléon, 224.
  rétabli en 403, 224, 280.
  suffisant pour une petite famille, 220.
  suspendu en cas de crise économique, 224-225, 304.

kakósis gonéôn, 131.
kakourgoi, 225-226.
katagnósis (jugement provisoire), 259, 299.
katalogeis, 300.
katalysis tou dèmou, 181.
Céphalos, 244, 313.
kèryx, 173.
klepsydra, 236.
klèrôsis ek prokritôn voir archontes et magistrats
klèrôtèria, 234, 269, 289.
klèrouchoi (clérouques), 70, 78-79, 125, 137.
klètèrès, 231.
kosmètès, 344.

Landsgemeinde
  l'analogie la plus intéressante avec la procédure de l'*ekklèsia*, 22.
  ses décisions unanimes, 171.
  sa durée, 167.
  l'action législative dans la, 206.
  l'organisation des participants, 169.
  les partis dans la, 169, 329.
  la procédure de vote, 179.
législation, 200-203.
  des avocats élus par le peuple, 200, 203.
  décidée par un décret de l'Assemblée, 185, 190, 203, 211, 297, 323.
  en cas d'urgence, 183, 188, 207.
  inaugurée par l'inspection du code de lois que mènent les thesmothètes, 201-203.
  l'initiative dans la, 202, 323.
  la loi d'abrogation, 200-201.
  la loi d'inspection, 201.
  la loi de révision, 200, 297.
  préparée par la *boulè*, 201, 203, 288, 351.
  les propositions débattues à l'Assemblée, 203, 211, 298, 351.
  les propositions publiées devant les *éponymoi*, 136, 203, 211, 354.
  révision annuelle du code de lois, 200, 202-203, 297.
  les *rhètorés* présentent des lois, 313, 323.
Léosthène, 306.
Leptine, 249.
lexiarchikon grammateion voir dèmes, registre des dèmes
lexiarchoi, 159.
liberté (*éleuthéria*), 27, 100-109, 113-114.
  un concept ancien contre un concept moderne, 102-104, 107-108.
  le culte de Zeus Éleuthérios, 111.
  éleuthéria contre *isonomia*, 111.
  la liberté politique, 98, 100-102, 263.
  la liberté privée, 88, 100-109, 352.
  libre = autonome, 103.
  libre ≠ esclave, 103.
  la protection légale de la personne, de la maison et biens, 104.
  la recherche du bonheur, 100-101.
liberté de parole, 111-114.
  dans le domaine privé (*parrhèsia*), 49-50, 105, 108, 111, 113-114.
  dans le domaine public (*isègoria*), 58, 109, 111-113, 350.
Ligue de Délos, 44, 61, 340, 362-363.
liturgies, 140-142.
  assumées par les 1 000-1 200 citoyens les plus riches, 142-145, 315.
  leur coût, 141.
  les exemptions, 141, 144.
  la fortune des assujettis, 145, 315.

impôt et service combinés, 140-141.
leur nombre, 141-142.
proeisphora voir ce mot
les responsables de liturgies tenus de se soumettre aux *euthynai*, 141.
les symmories voir ce mot
la triérarchie voir ce mot
liturgies pour les fêtes, 140-144.
la *chorègia*, 141.
les exemptions, 141, 144.
jamais liées aux symmories, 144.
incombent aux métèques comme aux citoyens, 141.
moins chères qu'une triérarchie, 141, 143.
leur nombre, 141.
les responsables de liturgies choisis par tribu et désignés par l'archonte, 141.
logistai
collège de magistrats, 259-260.
commission du Conseil, 258.
logographes, 35, 230, 318.
lois, 195-200, 204-205.
appelées *thesmoi*, *nomoi* ou *psèphismata*, 195.
le calendrier sacrificiel fait partie du code des lois, 198.
le code de lois de Solon, 55, 183, 198-199.
conservées aux Archives, 198-199, 236, 354-355.
conservées sur la pierre, 201, 211.
les décrets doivent s'accorder avec les lois, 184, 208-209.
épicheirotonia tôn nomôn, 170, 200.
formule de promulgation, 201.
graphè nomon mè epitèdeion theinai contre les lois, 200, 209.
loi concernant un individu (*nomos ep'andri*), 204, 207-208.
lois non écrites, 52-53, 204, 355.
le *mérismos* déterminé par une loi, 184, 208, 211, 303, 344.
nomoi kyrioi, 208-210, 346.
des normes générales et permanentes depuis 403, 184, 188, 196, 204-209.
organisées et classées par magistrats, 55, 199.
pas de distinguo entre lois et décrets avant 403, 195-196.
pendant la guerre de 340-338, 188, 207.
préparées par la *boulè*, 203.
elles prévalent sur les décrets, 184, 208-209.
publiées sur un mur de la Stoa Basileios, 30, 44, 198, 343.
publiées sur des stèles, 198.
réglementations générales et permanentes, 188, 196, 205-208, 341, 343.
la révision du code de lois, de 410 à 399, 55, 65, 183, 196-199, 284-285, 296, 333, 346.
leur stabilité, 95, 208, 210-212.
Lycée, 159.
Lycurgue (vi^e^ siècle), 56.
Lycurgue (iv^e^ siècle), 35, 43, 158, 175, 192, 301-302, 304, 310-311, 313-314.
Lysias, 35, 116, 319.

magistrats, 263-285.
appelés *archai* ou *archontés*, 263-265.
en collège, 264, 276-279.
se couronnent de myrte, 267-268.
courte périodicité des magistratures, 94, 263, 283, 351.
division du travail entre les, 277.
leur *dokimasia* voir ce mot
leur élection voir ce mot
l'*épicheirotonia* des, 162, 170, 258, 351.
leurs *euthynai*, voir ce mot
financiers, 193, 272, 304, 321, 344.
leurs fonctions voir ce mot
l'interdiction du cumul, 332, 337.
l'interdiction du renouvellement, 94, 263, 270-271, 283-284, 351.
inventaires et comptes, 29, 33.
les limites de leurs pouvoirs, 95, 204, 264, 266, 274-275, 278, 310, 341, 345, 355.
leur nombre, 184, 192, 252, 269-270, 279.
le professionnalisme combattu, 215, 274-275, 278, 283-284, 351-352.
rendent des comptes, 33, 95, 106, 229, 254-264, 278, 347.
la représentation des tribus dans les collèges de dix, 73, 136, 232, 269, 271, 274, 277.
leurs revenus, 128, 271-272, 281-282.
leur rotation, 94, 98, 113, 263, 275, 291.
leur salaire, 62, 128, 264, 280-282, 289, 315-316, 341, 345, 358-359, 362.
les seuils de fortune exigés, 54, 68-69, 95, 117, 138, 256, 263, 265.
leur suspension, 258, 351.
le tirage au sort des voir cette rubrique
les vacances dans les bureaux, 271, 282, 352.
magistrats, *dokimasia* des, 255-257.
des archontes (les neuf), 256-257.

les candidats récusés pour sympathies oligarchiques, 256, 275.
les cas connus de, 185, 257.
des conseillers, 255, 289, 299.
critères pour être magistrat, 264-265, 270.
est un examen des conditions formelles pour être magistrat, 255.
n'est pas un type de poursuite publique, 256.
son importance, 184-185, 241, 257.
des magistrats élus, 184-185, 187, 192.
leur nombre, 257.
les questions posées aux candidats, 138, 256.
réformée en 403/2, 275, 343-344.
rejet des candidats (*apodokimasia*), 256, 270, 289.
le temps nécessaire, 256-257, 272.
tout citoyen peut se porter accusateur, 256.
le vote est nécessaire pour tous les candidats, 256.
magistrats, élection des, 192-193, 272-274.
à main levée, 192, 273.
des archontes avant 487/6, 56, 60, 74, 76-77, 272, 278.
les campagnes électorales, 273.
se déroule à l'Assemblée, 184-185, 192, 272-273.
la désignation des candidats, 273.
la double élection de certains, 76, 344.
ex hapantôn, 136, 275, 277.
exômosia dans l', 273.
klèrôsis ek prokritôn, 341.
liée à la démocratie des ancêtres, 94-95.
des magistrats financiers (pour quatre ans), 192-193, 272, 304, 311.
des officiers de l'armée de terre et de la flotte, 192, 272.
des officiers des éphèbes, 272-273.
un *probouleuma* est nécessaire, 192, 273.
magistrats, *euthynai* des, 259-261, 264.
accusations de *dôrôn, klopès* et *adikiou*, 229, 259-260, 351.
les affaires privées renvoyées devant les Quarante, 106, 260.
les affaires publiques renvoyées devant les thesmothètes, 260.
les cas connus, 261.
se déroulent au début de l'année, 260-261, 270-271.
les *euthynoi* et leurs *parédroi* siègent à l'Agora, 106-260.
leur importance, 241, 261, 278.
l'inspection des comptes par les *synègoroi*, 259.
les *logistai* convoquent et président le Tribunal du Peuple, 259.
leur nombre, 261.
les peines encourues, 260.
réformées en 403, 343.
les *synègoroi* ou tout citoyen tient le rôle d'accusateur, 259.
magistrats, fonctions des, 266-269, 281-285.
administrent les cultes et les fêtes, 283.
administrent les fonds publics, 276, 282-283.
appliquent les décisions, 265, 267, 345.
exécutent les sentences, 267, 282, 307.
infligent des amendes mineures *(épibolai)*, 226, 264-268.
jugent dans les affaires privées mineures, 226.
ont accès à l'Assemblée et aux nomothètes *via* la *boulè*, 99, 267.
préparent les audiences pour les actions privées et publiques (*anakrisis*), 225, 228, 232, 251, 266, 307, 330, 345.
président les tribunaux (*hégèmonia tou dikastèriou*), 225, 264, 267.
travaillent avec les tribunaux, 267.
magistrats, tirage au sort des, 74-77, 268-272, 274-275, 288-289.
les archontats individuels tirés au sort (501-487), 77.
des collèges incomplètement pourvus, 270-271.
les candidats interrogés sur leur classe censitaire, 138.
les candidats sont volontaires, 270-271, 332.
compétition pour le, 271-272.
des conseillers voir ce mot
les critiques adressées au, 268, 274-275.
se déroule de manière centralisée au Théseion, 270-271, 289.
double tirage au sort des archontes, 269, 278.
en Suisse et en Italie, 268.
fondé sur les dix tribus, 269-271.
l'idéologie qui le sous-tend, 75-77, 95, 263, 272-275.
la *klèrôsis ek prokritôn* des archontes, 60-61, 74, 76.
lié au fonctionnement collégial, 277-278.
leur nombre, 184, 192, 269-270.
ses origines, 74-77.
ses origines religieuses, 75-76.

les *pinakia* utilisés pour le, 269.
présidé par les thesmothètes, 270.
les suppléants, 269-271.
mèdéna akriton apokteinai, 104, 225, 299.
Mégaclès (le père de Clisthène), 56.
Mégaclès (le neveu de Clisthène), 26, 60.
Ménesthée, 253.
mérismos, 181, 184, 190, 208, 211, 303, 344.
métèques, 147-150.
accèdent aux tribunaux, 127, 148, 226.
admis dans les *hétaireiai*, 116.
artisans et commerçants, 89, 115, 149-150.
assument aussi les liturgies pour les fêtes, 141, 149.
les classes supérieures, 89.
constituent un ordre, pas une classe, 115-117.
leur définition, 147.
enregistrés dans un dème, 147-148.
les esclaves affranchis deviennent métèques, 149.
des étrangers nés libres, 149.
étymologie du terme, 147.
exclus de l'Assemblée, 159, 319.
exclus de la vie politique, 85, 88-89, 109, 148.
fermiers, 150.
isotéleis, 128, 149.
leur naturalisation, 59, 77-78, 115.
naturalisation de tous les métèques en 338/7, 117, 247.
leur nombre, 119, 122-123.
paient l'*eisphora*, 130, 142, 149.
paient la taxe sur les métèques (*métoikion*), 119, 147, 149.
obtiennent l'enktèsis, 127, 148, 150.
paient le *xénikon télos*, 149.
participent aux fêtes, 90, 116-117.
peuvent témoigner, 127, 236.
leurs *prostatai*, 148.
leur service militaire, 130, 149.
soumis à la question, 129, 149.
Mètrôon (Archives publiques), 33, 135, 181, 198-199, 236, 292-293, 355.
mètroxénoi, 77-78.
Midias, 107, 315, 323.
migrations
double résidence, 295.
émigration hors d'Attique, 70, 78-79, 121, 125, 136.
exode rural, 131, 219, 295.
immigration des métèques et des esclaves, 120, 122-123, 152.
mobilité journalière, 86-88, 173, 219, 294-295.
Miltiade, 60, 340.
misthos, 128, 359-360.
aux *bouleutai* voir conseillers
aux citoyens qui assistent à une fête voir *Théorika*
aux citoyens qui participent à une parade, 128.
aux *diaitètai*, 233.
aux *dikastai* voir jurés
aux *ekklèsiastai* voir Assemblée, salaire
aux magistrats voir ce mot
aux nomothètes, 203.
compensation pleine et entière, 220-221, 281, 294, 358, 361.
son coût, 359-360.
lié à la démocratie radicale, 62, 181-182, 191, 280-281, 345, 358-359.
Monument des Héros éponymes, 135, 163, 203, 211, 232, 260, 292, 354-355.
mutilation des hermès, 64, 252.

naturalisation, 59, 77-78, 115, 117, 120, 123, 160, 188-189, 247, 310, 318.
naukrariai, 52, 70.
nautai, 70.
Nicias, 64, 169, 310, 322.
Nicomachos, 197-198, 284-285.
Nicomène, 79.
nomophylakés, 247, 279, 283.
nomothètes, 198-203, 209.
adoptent les lois, 33, 183, 187, 201, 211-212, 248, 298, 323, 338, 341, 343.
avocats des lois en vigueur élus par l'Assemblée, 200, 203.
collèges réunis en 403, 197.
convoqués par les prytanes, 199, 267.
désignés parmi le panel des 6 000, 202-203, 341.
désignés pour un jour, 127, 203, 248.
leur nombre, 202-203, 211.
organe de décision de l'État, 99, 263, 267, 307.
organe de gouvernement indépendant, 99, 186-187, 201.
le petit peuple y prédomine, 344.
présidés par les *proédroi*, 203.
prétendument créés par Solon, 341.
ratifient les décrets financiers, 185, 207, 211, 303.
leur salaire, 203.
ne sont pas mentionnés dans l'*Ath.* d'Aristote, 210.

votent à main levée, 203.

oligarchie
oligarchie contre démocratie, 64-67, 88, 93-95, 97, 101-103, 113, 117-118, 145, 254, 266, 268-269, 276, 280, 287, 339, 364-365.
le régime oligarchique de 404/3, 66-67, 104, 182, 224, 247, 255, 333, 340, 343.
la révolution oligarchique de l'automne 411 (les Cinq Mille), 65.
la révolution oligarchique du printemps 411 (les Quatre Cents), 45, 55, 65, 96, 156, 183, 224, 247, 280, 321-322, 340.
la variante oligarchique de la constitution des ancêtres, 27, 55, 64, 66, 74-75, 196, 339-340, 343.
Onze, 215, 225-226, 272, 302, 356.
ostracisme, 26.
a lieu lors de la sixième prytanie, 163.
d'Aristide, 60, 355.
de Cimon, 62.
créé par Clisthène, 59.
décidé par l'Assemblée, 59, 163.
groupements politiques lors d'un, 322, 356.
d'Hipparchos, 60.
d'Hyperbolos (dernier ostracisme), 26, 46, 60, 64, 241, 322.
de Mégaclès, 26, 60.
les *ostraka*, 26, 44, 356.
de Thémistocle, 60, 356.
de Thucydide, 62.
de Xanthippe, 60.

paix de Philocrate, 165-166, 326, 344.
Panathénées (fêtes), 273, 304.
panel des 6 000 jurés, 216-218.
divisé en dix sections de 600 jurés chacune, 136, 218.
entend tout entier une *graphè paranomôn* en 415, 222, 243.
ils ont plus de trente ans, 127, 216.
prête le serment héliastique, 99, 127, 136, 183, 202-203, 216-218.
renouvellement du, 217, 357.
les sections de 600 composées de 60 jurés de chaque tribu, 218, 234.
servent comme *dikastai*, 99, 127, 183, 202, 210, 216-217, 233.
servent comme nomothètes, 99, 127, 183, 202-203, 210.
tiré au sort pour une année, 77, 127, 216-218.
paragraphè, 232.
parakatabolè, 301.
parastasis, 233.
parédroi
des archontes, 284.
des *euthynoi*, 260.
parrhèsia, 111, 114.
participation à la vie politique, 86-87, 352, 356-363.
active ou passive, 240, 309, 349-350, 355-356.
certains se tiennent à l'écart, 129, 271, 289-290, 308-309, 349-350, 352-353.
les citoyens pauvres en sont exclus *de facto*, 361.
comme conseillers, 289-290, 295, 356.
comme *ekklèsiastai*, 86-87, 159-162, 309, 328, 356.
comme jurés, 86-87, 217, 219, 234-235, 309, 356.
comme magistrats, 270-271, 275, 309, 356.
comme nomothètes, 309.
comme *rhètorés* et *stratègoi*, 312-313.
la mobilité journalière, 86-87, 156-157, 219, 294-295.
une obligation morale et non légale, 271, 290, 308, 349-350, 352.
stimulée par le commerce à l'Agora, 87.
stimulée par les honneurs, 189, 354, 358.
stimulée par le salaire politique, 62, 161, 181-182, 220, 294, 358.
une valeur en soi, 87, 223, 235, 257, 354, 357.
partis ou groupements, 319-330.
à l'Assemblée, 168-169, 177, 322, 326-328.
à la *boulè*, 293, 322-323.
leur absence, 319-321, 326-330, 349.
aux *dikastèria*, 229-230, 323, 326-327.
leur définition, 319-321.
Dem. 2.29 comme source pour les, 327.
en matière d'ostracisme, 322, 356.
fondés sur l'amitié et les liens familiaux, 319, 323-325.
fondés sur des idéologies, 319, 325.
les groupes de pression, 330, 364.
hétaireia, voir ce mot
hoi amphi ou *péri* X,Y,Z, 324.
parmi les dirigeants, 177, 322-325.
parmi les partisans, 168-169, 312, 326-330.
Plutarque comme source pour les, 168-169, 322, 324-325, 327.
terminologie, 321-322, 324.

Pasion, 116, 152.
patrios politeia, 339-340; voir aussi démocratie des ancêtres
pellastai et *psiloi*, 70.
pentakosiomédimnoi, 54, 67-70, 137-140.
créés par Solon, 54.
étymologie du terme, 67-68.
produisent plus de 500 mesures, 54, 67.
servent dans la cavalerie, 70.
les Trésoriers d'Athéna élus parmi eux, 69, 75, 138.
Périandre, 144.
péricléenne (démocratie) voir démocratie
Périclès, 61-63, 78-79, 223-224, 310, 340.
Périclès, oraison funèbre, 27, 34, 48, 97-98, 100, 110, 112, 274, 309, 340, 348, 352.
péristiarchos, 173.
Philippide, 244.
Philoclès, 313, 336.
philotimia, 112.
Phocion, 30, 310-311, 313, 319, 334.
Phormisios, ses propositions, 117, 183.
phratries, 70-71.
célèbrent les Apatouries, 71.
les dieux adorés par les, 71.
existent encore au IV^e^ siècle, 71, 124.
les femmes y sont présentées, 126.
l'inscription dans une phratrie se fait dès l'âge de 3-4 ans, 71, 126.
leur nombre, 71.
à l'origine des associations de camarades d'armée, 71.
prétendument des groupes de parenté, 70.
seuls les citoyens nés d'une union légitime y sont inscrits, 124.
subdivisées en *génè*, 70.
tous les citoyens en sont membres, 71, 124, 256.
Phrynichos, 64.
phylarchos, 136.
phylè (régiment), 136.
phylè (tribu) voir tribu
phylobasileis, 52.
pinakia (plaques de bronze), 28, 216-217.
utilisés pour le tirage au sort des conseillers, 289.
utilisés pour le tirage au sort des jurés, 28, 34, 216-217, 219, 234-235, 357.
utilisés pour le tirage au sort des magistrats, 216-217, 269.
pinax ekklèsiastikos, 118, 134, 159.
Pisandre, 64-65.
Pisistrate, 53, 56-57, 72, 74, 341.
Pnyx, 25-26, 158-159, 173.
aménagement des places assises, 158, 161, 168.
escarpement aménagé sur la, 158.
lieu d'assemblée normal, 158-159, 173, 346.
organisation des participants dans l'auditorium, 168-169.
Pnyx I, 25-26, 158, 160-161.
Pnyx II, 25-26, 158, 161.
Pnyx III (époque d'Hadrien), 25, 158.
les spectateurs sur la, 159.
la taille de l'auditorium, 158, 160-161.
polémarque, 59, 77, 148, 199, 226.
pôlètai, 33, 190, 271, 276, 294, 301-302.
polis voir cité-État
politeia, 91-94.
la citoyenneté, 92.
la constitution, 91-92, 199.
≠ *nomoi*, 92, 198.
typologie des, 36-39, 92-94, 101.
politeuoménos, 107, 309, 312.
« politiciens », 175, 240, 309, 311-312.
politikos, 311.
population, 119-123.
le nombre des esclaves, 119, 122-123.
le nombre des métèques, 78, 119, 122-123.
60 000 citoyens au V^e^ siècle, 78, 81.
structure démographique d'Athènes, 52, 78-80, 118-123, 132-133, 290, 356.
30 000 citoyens au IV^e^ siècle, 79, 81, 121-122, 137, 216, 356.
poursuites publiques, 227-229.
amende de 1 000 drachmes et atimie pour abandon de, 228, 251, 301, 308.
amende de 1 000 drachmes et atimie pour n'avoir pas réuni un cinquième des voix, 228-229, 238, 301-302, 308.
l'*anakrisis* dans une, 228, 232, 251, 256.
appelées *graphai* ou *dikai dèmosiai*, 227-228, 239.
contre des individus, 347.
durent toute une journée, 191, 222-223, 228, 235, 251, 261.
entendues par au moins 501 jurés, 222, 226, 228, 233, 243, 252, 256, 336.
l'exécution des jugements confiée aux magistrats, 228, 267, 282, 307.
intentées par n'importe quel citoyen, 54, 215, 227-228, 341, 352-353.
la *parastasis* payée par l'accusateur, 232.
pour un délit contre la *polis*, 107, 239.

praktores, 302.
praotès (douceur), 240, 353.
prêtres, 75, 90, 259, 264, 314-315.
probolè (contre les sycophantes), 163, 170, 231, 308, 350.
probouleusis, 169-171, 177, 288, 297-298.
dans l'*eisangélia eis ton dèmon*, 251.
dans l'élection des magistrats, 192, 273.
dans la *nomothèsia*, 199, 203, 297-298.
débat sans *probouleuma*, 162-163, 169-170, 185, 251, 297.
la formule probouleumatique, 170.
la *graphè paranomôn* contre un *probouleuma*, 246-247.
mèdén aprobouleuton, 169, 184, 242, 250-251, 350.
probouleuma développé, 169, 173, 185, 251.
probouleuma ouvert, 169, 185, 298.
probouleuma sur commande, 185.
probouleumata proposés par des conseillers, 177, 294, 308, 323.
procheirotonia pour un *probouleuma*, 170-171.
probouloi en 413/2, 287.
procédures doubles, 59, 74, 76, 124, 160, 204, 207-208, 245-246, 248-249, 344, 350-351.
Procès des stratèges en 406/5 voir Arginuses (procès des)
Procès de Socrate voir Socrate
procès politiques, 35-36, 214, 227, 239-241, 317-318, 323, 351.
procheirotonia, 163, 170-171, 173.
proédreuousa phylè, 168, 178.
proédroi, 171-172, 179.
créés entre 403 et 379, 171, 344.
désignés au matin, 172, 293.
l'*épistatès tôn proédrôn*, 171-172, 293.
estiment les votes à main levée, 172, 179, 246, 294, 328.
lèvent l'Assemblée et le Conseil, 181, 294.
mettent aux voix les motions, 172, 180.
président l'Assemblée et la *boulè*, 171-172, 293, 344.
les *proédroi* en 411, 172, 344.
les *proédroi* des nomothètes, 203.
tirés au sort parmi les 450 *bouleutai* hors de prytanie, 172.
proeisphora, 143-144.
assumée par les 300 citoyens les plus fortunés, 143-144.
liée aux 100 symmories pour l'*eisphora*, 143-144.
une liturgie, 140, 144, 302.
profanation des Mystères en 416/5, 64, 252.
proklèsis, 237.
prosklèsis, 232.
prosodos pros tèn boulèn kai ton dèmon, 294, 305.
proxénoi, 316.
prytaneia, 232, 301.
Prytaneion, 57, 270, 292, 306, 358.
prytanes, 291.
cinquante conseillers de la même tribu, 134-136, 172, 291.
convoquent l'assemblée et la *boulè*, 162-163, 251, 267, 273, 291-292.
convoquent les nomothètes, 199, 267, 298.
l'*épistatès tôn prytanéôn* voir ce mot
établissent l'ordre du jour pour l'Assemblée et la *boulè*, 162-163, 292.
les listes de, 34, 72, 132, 271.
logés à la Tholos, 136, 291-295.
président l'Assemblée et la *boulè* avant 403, 26, 171, 291.
leurs réunions, 291, 305.
prytanikon, 292.
prytanie, 135, 166, 291, 295, 302.
Psammétique, 78, 125, 129.
psèphisma voir lois
psèphophoria voir vote
public contre privé (domaines), 88, 100-101, 106-109, 126, 239, 260, 352-353.
publication et publicité, 33, 354-356; voir aussi Monument des Héros éponymes

Quarante, 226, 233, 260, 277.
quorum de 6 000 présents, 79, 122, 124, 160-162, 204, 207-208, 224, 351-352.

reddition de comptes, 353-354.
par *ho boulomènos*, 240, 308.
par les magistrats, 33, 95, 106, 229, 240, 254-261, 264, 278, 347.
par les *rhètorés*, 175, 240, 244-245, 308, 312, 350.
par les *stratègoi*, 191, 241, 252-254, 278, 326.
répartition géographique des participants
à l'Assemblée, 155-157.
au Conseil, 294-295.
au Tribunal du Peuple, 219.
responsabilité individuelle, 239, 260, 276.
revenus de l'État, 301-304.
l'affermage des domaines, 301.
l'affermage des mines d'argent, 301.

les amendes, 302.
annuels, 301-302, 359-360.
les confiscations, 302.
les droits d'audience, 301.
les droits sur le blé, 301.
les droits sur les importations et les exportations (*pentékostè*), 301.
l'*eisphora*, voir ce mot
le *métoikion*, 301.
le *pornikon télos*, 301.
ta périonta tès dioikèséôs, 304.
rhètorés, 175-176, 309.
à la *boulè*, 307.
accusateurs, 309.
autres termes utilisés pour eux, 309.
aux *dikastèria*, 309, 315, 323.
collaboration entre, 177, 244, 248, 322-324.
combinaison des fonctions de *rhètôr* et de magistrat financier, 311.
compétition entre, 246-248, 350.
corruption de, 176, 315-318.
se couronnent pour s'adresser à l'Assemblée, 175.
leur entraînement rhétorique, 34-35, 175-176, 318-319, 327, 348-349.
n'est pas un poste officiel, 175, 309, 312, 353.
leur fortune, 157, 315-318.
les honneurs décernés aux, 176, 189, 247-248, 317.
l'idéal démocratique des, 176, 351-352.
les membres des *hétaireiai*, 324.
leur nombre, 176, 312-313, 362.
orateurs à l'Assemblée, 175-176, 309-311, 316.
proposent des décrets et des lois, 176-177, 309, 313, 316.
rendent des comptes, 175, 240, 244, 308, 312, 350.
les *rhètorés* mineurs, 178, 244, 247-248, 313, 327.
leur statut social, 157.
sycophantes, 177, 317.
synègoroi, voir ce mot
un terme politique, 175.
un terme technique du droit, 175, 309, 312.
rhètorés kai stratègoi, 309-319.
collaboration entre, 323, 328.
combinaison des uns et des autres au Ve siècle, 63-64, 310-311.
corruption des, 315-318, 353.
de naissance noble, 314.
leur dissociation au IVe siècle, 310-311, 349.
équivalents à nos « politiciens », 240, 309.
leur fortune, 315.
leur professionnalisme, 311-312, 318-319, 355.
un recrutement élitiste, 314-315, 318, 355.
leurs revenus, 315-316, 353.
rotation, 94, 98, 113, 217-218, 263-264, 275, 289, 291, 357.

salaire politique voir *misthos*
sanctuaire de Thésée voir Théseion
Scythes (archers), 154.
secrétaires (*grammateis*), 284-285.
le secrétaire aux décrets (*épi ta psèphismata*), 298.
le secrétaire aux lois (*épi tous nomous*), 203, 298.
le secrétaire des thesmothètes, 234, 269, 277, 284.
le secrétaire du Conseil (*tès boulès* ou *kata prytaneian*), 181, 209, 284, 298.
serments, 173.
les *ekklèsiastai* ne prêtaient aucun serment, 173, 218.
exômosia, 273.
hypômosia, voir ce mot
pour témoigner dans un procès, 237.
pour les traités, 306, 310.
prêté par les *dèmotai*, 126.
prêté par les magistrats, 265-266.
prêté par les parties d'un procès, 232, 235.
le serment bouleutique, 266, 296.
le serment des éphèbes, 130, 267.
le serment héliastique, 41, 99, 127, 136, 183, 202, 203-204, 210, 216-219, 245, 248, 309, 341, 350.
le service éphébique, 118, 130.
son coût, 360.
créé vers 403-370, 118.
dû par tous les citoyens, 130, 138-140, 318, 345.
les officiers des éphèbes, 272-273, 283, 344.
réformé en 336/5, 118, 139, 159, 272, 283, 344.
skepsis, 215.
Socrate, 64, 268, 274, 290, 348-349.
Socrate (procès de), 38, 49, 98, 105, 348.
Solon, 53-56, 64, 74-75, 95, 340-342.
les classes censitaires, 117, 314.

crée le Tribunal du Peuple, 54, 341.
« démocratie solonienne » voir démocratie
loi de Solon = loi en vigueur, 198.
ses lois, 55, 183, 195, 198-199.
ses réformes démocratiques voir démocratie solonienne
seisachtheia, 54, 105.
sophistes, 34, 175, 318.
Sophocle, 318.
sôphronistai, 344.
« souveraineté »
de l'Assemblée, 94-95, 171, 182-183, 185-187, 266, 346.
des *dikastèria*, 213-214, 218, 342-346.
spectateurs, 354.
à l'Assemblée, 159.
au Conseil, 293.
aux tribunaux, 293.
stasis, 56, 59, 275, 321, 341, 347.
statut social
des *bouleutai*, 290.
des *dikastai*, 219-221.
des *ekklèsiastai*, 156-157.
des responsables de liturgies, 140-141.
des *rhètorès kai stratègoi*, 157, 176.
Stéphanos d'Éroiadai, 177.
Stoa Basileios, 197-198, 331.
stoa de Zeus, 340.
stratègoi, 309-310.
attestés dans nos sources, 253.
chefs de mercenaires, 272, 311.
commandants en chef des forces armées, 59, 141, 283, 309.
convoquent la *boulè* et/ou l'Assemblée (*via* les prytanes), 163, 267.
coopèrent avec les *rhètorès*, 323.
créés en 502/1, 59, 77.
désignent les triérarques, 141, 277.
dirigeants politiques au Ve siècle, 272.
division des tâches entre les, 277, 344.
eisangélia contre un, 191, 241, 251-254, 278, 326.
leur élection n'est pas strictement fondée sur les classes censitaires, 69.
élus *ex hapantôn*, 272, 277.
pas de pouvoirs extraordinaires pour les, 276.
prennent la parole au Conseil, 294, 310.
présents pour les, 315-318.
président le Tribunal du Peuple, 226, 310.
proposent des décrets, 294.
rééligibles, 62, 255, 310, 313.
surintendants des Arsenaux (*épimélètai tôn néôriôn*), 33, 271, 276, 281.
sycophantes, 230-231.
à l'Assemblée, 177, 244.
aux *dikastèria*, 66, 230-231, 317, 353, 358.
les mesures contre les, 163, 170, 230-231, 308, 350.
syllogeis tou dèmou, 135, 159, 168, 173.
symbola, 173, 181.
symmories, 143-145.
cent symmories pour l'*eisphora*, 143.
créées en 378/7 pour rationaliser le paiement de l'*eisphora*, 143, 327.
étendues à la triérarchie en 358/7, 144.
mille deux cents *symmoritai*, 143-145.
orphelins, héritières (etc.) sont aussi membres des symmories, 144.
le *stratègos épi tas symmorias*, 277.
un système ou deux ?, 143.
vingt symmories pour les triérarchies, 144.
synègoroi
accusateurs dans les *euthynai*, 259.
avocats au Tribunal du Peuple, 230, 236, 323.
synômosia, 321.

tamias tès boulès, 303.
tamias tou dèmou, 181.
tamias stratiôtikon voir Trésorier des fonds militaires
taxiarchoi, 136.
taxis, 136.
Thémistocle, 60, 77, 310, 340, 356.
Théorika, 128, 304.
le collège du *Théorikon*, 192, 272, 294, 301, 304, 311, 332.
leur coût, 359.
créés au IVe siècle, 128, 304, 345, 362.
à l'origine un subside pour l'achat d'un billet au théâtre, 128.
le paiement des *théorika* votés par le peuple, 190.
payés lors de nombreux jours de fête, 128, 345.
Théramène, 64-66, 257, 326.
Thésée, 27, 102, 340-342.
Théseion, 270, 289.
thesmos, 195.
thesmothètes, 136, 226, 229, 233-234, 242, 251-252, 259-261, 265, 267, 269-270, 278, 289, 296, 303, 332.
thètes, 54, 67-70, 137-140.

appelés comme éphèbes, 139-140, 146-147.
constituent la majorité à l'Assemblée, 61, 155-156.
étymologie du terme, 68.
exclus du *katalogos* des hoplites, 70.
exclus en principe des magistratures, 54, 69, 138.
journaliers, 54, 68, 95.
les *klèrouchoi* (clérouques) choisis parmi les, 70, 137.
produisent moins de 200 mesures, 67.
servent comme conseillers, 138, 290.
servent comme magistrats au IVe siècle, 117, 138.
servent comme peltastes dans l'infanterie et comme rameurs dans la flotte, 61, 70, 139, 146-147, 155-156.
Tholos, 136, 287, 292-293.
thorybos voir chahut
Thrasybule, 66.
Thucydide (fils de Mélésias), 62, 168-169, 322.
Timarque, 313.
Timocrate, 249.
Timothée, 253, 310, 313-318.
tirage au sort, 233-235.
des conseillers, 288-289.
se déroule au Théseion 265.,
empêche la corruption et le jeu des factions, 112, 233, 275.
et égalité, 112, 274.
des jurés voir ce mot
klèrôsis ek prokritôn, 341.
lié intimement à la démocratie, 76, 94, 112, 263, 274-275, 351.
des magistrats, 184, 192-193.
ses origines religieuses, 75-76.
des *proédroi*, 172.
Tisaménos, 197-198.
Trésorier des fonds militaires, 192, 272, 294, 301, 304, 311.
Trésoriers d'Athéna, 29, 33, 69, 75, 138, 271, 276, 282, 303.
Trésoriers d'Athéna et des autres dieux, 304.
Tribunal du Peuple, 213-238.
appelé *dikastèrion, -ia*, 213.
composé de 201 ou 401 jurés, 222, 228, 233.
composé de 501 jurés, 222, 256.
composé de plus de 501 jurés, 222, 226, 243, 252, 336.
son coût, 224, 359.
les discours au, 34-35, 43, 174-175, 235-236.
les droits d'audience, 232-233, 238, 281, 301.
l'emprisonnement par ordre du, 251, 298.
en appel contre un arbitre, 214.
en appel contre la *boulè*, 299.
en appel contre le dème, 126.
en appel contre les magistrats, 54, 225.
n'est pas une commission de l'Assemblée, 187.
n'est pas une manifestation du *dèmos*, 186.
n'est pas un organe de gouvernement par délégation de pouvoirs, 187.
établi par Solon, 341.
fait casquer les riches, 358.
les *graphai* publiées devant le Monument des Héros éponymes, 354.
son importance, 213-214.
institué par Solon, 54, 217, 341.
les jurés dans le voir ce mot
kyrion (pantôn), 214, 218, 342-346.
opposé à l'*ekklèsia*, 184-186, 191, 214, 218, 243-246, 342, 346.
organe de décision de l'État, 263, 267, 307.
organe unifié de l'État, 213.
le petit peuple y prédomine, 220-221, 344.
les poursuites y sont intentées par *ho boulomènos*, 341, 352-353.
ses pouvoirs politiques, 213-214, 240-241.
le rempart de la démocratie, 244, 246.
ses responsabilités administratives, 214-215.
les *rhètorés* au, 247-248, 309, 316, 323.
les salles d'audience, 213, 218, 227, 234.
les spectateurs dans le, 354.
le témoignage au, 236-237.
les vacances pour manque d'argent, 224-225, 304.
Tribunal du Peuple, séances
les actions privées durent de 1 à 3 heures, 223, 228, 235-236.
le nombre des séances par an, 222, 235, 356.
pas de réunion lors des *hèmérai apophradés*, 221.
pas de réunion les jours d'Assemblée, 221.
pas de réunion les jours de fêtes annuelles, 221.

les poursuites publiques durent environ 9 ½ heures, 191, 222-223, 228, 235, 251.
suspendues par manque d'argent, 224-225, 304.
tribune des orateurs à l'Assemblée, 158, 168, 178, 309.
à la *boulè*, 293.
tribus (*phylai*), les quatre de l'époque archaïque, 52, 55, 70.
tribus (*phylai*), les dix de Clisthène, 72-74, 133-134, 135-136.
l'armée est organisée par tribus, 59, 74, 134.
baptisées d'après des héros de l'Attique, 73, 135.
cinquante conseillers par tribu, 74, 132, 134, 136, 291.
composées de trois circonscriptions chacune, 72-73, 133.
créées par Clisthène, 58, 73-74.
le culte des héros de la tribu, 58, 135.
désignent les candidats à l'archontat, 269.
les *dikastai* organisés en, 136, 218, 234.
les *ekklèsiastai* organisés en, 168.
élisent les magistrats extraordinaires, 265.
les *épimélètai tès phylès*, 135-136.
le lieu d'assemblée des, 134-135.
la répartition des circonscriptions entre les tribus s'est faite par tirage au sort, 72-73.
la tribu qui préside à l'Assemblée, 168, 178.
triérarchie
l'affermage de la, 141, 144.
assumée par les 1 200 citoyens les plus fortunés, 143-145.
son coût, 141.
les exemptions, 141, 144.
incombe seulement aux citoyens, 141.
liée aux symmories, 143.
les objections élevées contre la, 144-145, 215.
la réforme de Démosthène en 340, 144-145, 316.
la réforme de Périandre en 358/7, 144.
triérarques
désignés par les *stratègoi*, 141, 277.
graissent la patte aux surintendants des Arsenaux, 281.
soumis aux *euthynai*, 259.
trièropoioi, 300.
trittyes voir circonscriptions
tyrannie
≠ démocratie, 27, 57, 66-67, 93, 101, 351.
les lois contre la (410, 336), 97, 338.
tyrannos, 53.

volontarisme, 99-100, 177, 189, 202, 215, 227, 230, 273, 278, 289-290, 307, 312, 341, 350, 352-353.
vote, 178-179, 237-238, 272-274.
à l'Assemblée, 178-179, 192, 246, 272-274.
à la *boulè*, 294, 299.
à main levée, 160, 178-179, 203, 246, 251, 273, 294.
à scrutin secret, 124, 160, 178-179, 195, 237-238, 246, 299.
anapsèphisis, 249, 351.
aux tribunaux, 178, 237-238, 246.
chez les nomothètes, 203.
contestation contre une estimation, 179.
décompte des galets (*psèphoi*), 179, 238.
estimation des votes à main levée, 172, 179, 294.
le secret dans le vote, 124, 204, 237-238, 246.
vote à la majorité simple, 321, 326-328, 347-348.
les votes unanimes, 170-171, 243, 347-348.

Xanthippe, 60.
xénikon télos, 140.
xénoi, 147.

zeugites, 54, 67-70, 137-140.
admis à l'archontat en 457/6, 69.
créés par Solon, 137.
étymologie du terme, 68-69.
les *klèrouchoi* (clérouques) sont choisis parmi les, 70, 137.
produisent de 200 à 300 mesures, 67.
qualification censitaire fixée à 2 000 drachmes en 322/1, 137, 347.
regroupés avec les deux premières classes, 69-70, 137-139, 146.
servent comme éphèbes, 139.
servent comme hoplites, 56, 70, 139, 146.
Zeus Éleuthérios, 111.
Zeus Herkeios, 71, 256.
Zeus Phratrios, 71.

Table des matières

Préface de l'édition anglaise 9

Abréviations pour les sources anciennes 15

1. Quelques aperçus historiques sur la démocratie directe 21

2. Les témoignages qui nous sont parvenus 25

Exemples 25
Comment classer les témoignages dont nous disposons 31
Répartition chronologique des témoignages 42

3. La constitution d'Athènes jusqu'en 403 av. J.-C. : étude historique 51

L'époque archaïque 51
Cylon, Dracon, Solon 53
Pisistrate et Hippias 56
Isagoras 57
Clisthène 58
Éphialte 61
Périclès 62
Les successeurs de Périclès 63
Les révolutions oligarchiques 64
Excursus 1 : Solon et les classes censitaires 67
Excursus 2 : Le redécoupage de l'Attique par Clisthène 70
Excursus 3 : Les magistrats tirés au sort 74
Excursus 4 : La loi de citoyenneté de Périclès 77

4. Athènes, cité-État et démocratie 81

Athènes, cité-État 81
Athènes, une démocratie 91
La démocratie comme idéologie 100

5. Le peuple d'Athènes 115

La population d'Athènes 115
Les citoyens, leurs droits et leurs devoirs 123
Géographie politique de l'Attique 131
Les classes censitaires de citoyens 137
Les divisions sociales selon la fortune des citoyens 140
Esclaves et métèques 147

6. L'Assemblée du Peuple 155

Son organisation 155
Les débats 173
Ses pouvoirs 182

7. Les lois et les nomothètes 195

La révision des lois, 410-399 av. J.-C. 196
La législation au IV^e^ siècle, ... 200
La stabilité des lois 210

8. Le Tribunal du Peuple 213

Son organisation 216
Le déroulement d'une affaire portée devant le Tribunal du Peuple 231
Le rôle politique du Tribunal du Peuple 239
La *graphè paranomôn* et la *graphè nomon mè épitèdeion theinai* 241
L'*eisangélia* 249
Docimasie, *euthynai* et autres modes de contrôle 254

9. Les magistrats 263

Qualifications requises et fonctions 265
Comment étaient choisis les magistrats 268
Le fonctionnement collégial, le nombre et la rémuné-

ration des magistratures 276
Leurs tâches d'administration 282
Les magistrats subalternes 283

10. Le Conseil des Cinq Cents 287

Son organisation 288
Les réunions 291
Son rôle dans le processus de décision 296
Sa fonction juridictionnelle 298
Son rôle dans l'administration 300

11. Les dirigeants politiques 307

L'initiative politique 307
Orateurs et stratèges 309
Y avait-il des partis politiques? 319

12. Le Conseil de l'Aréopage 331

Sa composition 331
Ses pouvoirs 333
Comment caractériser l'Aréopage du IV^e siècle? 337

13. Pour caractériser la démocratie athénienne 339

La « démocratie de l'âge d'or » 339
La démocratie du IV^e siècle 343
Quelques caractéristiques essentielles 347

Carte et plans 367

Notes 371

Bibliographie 405

Glossaire 429

Index des passages cités 453

Index général 469